This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07029775 3

ZOT
MECHANICS

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT.

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME DEUXIÈME

1527—1532

GENÈVE
H. GEORG, libraire-éditeur
BALE, MÊME MAISON

PARIS
MICHEL LEVY frères, éditeurs
RUE VIVIENNE, 2bis

1868

Tous droits réservés.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

SUITE DE LA SECONDE PÉRIODE

Depuis la publication du commentaire de Le Fèvre d'Étaples sur les IV Évangiles jusqu'à celle de l'Institution Chrétienne de Calvin.

1522—1536

190

W. F. CAPITON à Ulric Zwingli.
De Strasbourg, 1er janvier 1527.

Zuinglii Opera. Éd. Schuler et Schultess, t. VIII, p. 1.

SOMMAIRE. La *duchesse d'Alençon* a élu pour sa maison deux aumôniers évangéliques. *Louis de Berquin* et *Maigret* seront bientôt remis en liberte. Dispositions favorables du *Roi* et du *cardinal de Lorraine* à l'égard de l'Évangile. Résumé des lettres adressées par *Érasme* à *la Sorbonne*, au parlement de Paris et au Roi.

Gratia et pax, mi frater. Jam quod scribamus nihil serii occurrit. Nam *de ecclesiis Galliarum* ab *Œcolampadio* quoddam, opinor, accepisti[1]. *Domina Dux Alanconiæ* concionatorem habet christianum, et alterum in *aula*[2]. *Gerardus Rufus*, ob fratrum preces, aulica

[1] Les lettres d'Œcolampade à Zwingli écrites en novembre et en décembre 1526 qui nous ont été conservées ne font aucune mention des Évangéliques de France.

[2] *Marguerite d'Angoulême*, duchesse d'Alençon, venait d'être fiancée (26 décembre 1526) à Henri d'Albret, roi de Navarre, qu'elle épousa le 30 janvier 1527. Cette union n'altéra nullement la sympathie que la sœur de François I avait vouée à la cause de l'Évangile. On lit le passage suivant dans une lettre de Nicolas Gerbel à Luther, écrite de Strasbourg vers le commencement de l'année 1527 : « *Sigismundus* ille comes *de Hohenloë* jussit ut se tibi vehementer commendarem . . . Non cessat *libellos tuos in gallicam linguam versos* subinde mittere *Gallorum regis sorori*, fœminæ

tædia devorat[3], alioqui concionator Verbi futurus *Blesis*, quæ est egregia urbs Regni. *Berchinus* et *Macrinus* liberabuntur[4]. *Rex* Verbo favet. *Metensis Cardinalis* non repugnat[5], cui aiunt connubium ineundum cordi esse.

Scripsit *Erasmus* diversissimas literas, quæ unà impressæ sunt. Primas ad *Universitatem Parisi[n]am*, in qua *Lutherani* hæretici sunt, et his pernitiosiores qui Eucharistiam negant[6]. Alteras ad Barlamentum *(sic)* Parisinum, ut vocant, in quibus novarum rerum studiosos improbat, atqui non penitùs explodendum ait quod esse novum appareat[7]; nam *prudentissimus vir cuique quod gratum putat fore scribit*, neque verisimile arbitratus est, totum *Senatum* adversari Verbo. Postremas, *Regi, qui* ex confesso *Christum perperam per suos prædicatum ait*[8]. Huic autor est, ne Monachis et Theologis, in viros bonos, quales sunt *Berchinus* et *Macrinus*, nimiùm permittat, ne quando, nomine hæreseos, tandem *Regem* ip-

pietate misericordiaque erga exules et afflictos singulari. » (Voyez les N°s 171 et 184, W. Rœhrich. Geschichte der Reform. in Elsass. Th. I, S. 456, et la Dédicace adressée par Capiton à Marguerite, le 22 mars 1528.) Nous avons vu que Marguerite avait attaché *Gérard Roussel* à son service, dès le milieu de l'année 1526 (N° 182). L'autre prédicateur mentionné par Capiton était probablement *Pierre Toussain*. (V. Duvernoy. Éphémérides du comté de Montbéliard, p. 305, et la lettre d'Érasme à Pierre Toussain du 3 septembre 1528.)

[3] Voyez les N°s 178, 182 et 184.

[4] S'il faut en croire Chevillier (Origine de l'imprimerie de Paris, p. 177), *Louis de Berquin* n'était plus emprisonné à la Conciergerie. Après le retour du roi en France, il avait été transféré au Louvre et soumis à une captivité moins étroite. Dans le courant de l'année 1527 il fut libéré, et le roi de Navarre le prit à son service. (Voyez le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 380, et la lettre d'Érasme à Jean Vergara du 2 septembre suivant.)

Quant à *Aimé Maigret*, il recouvra également la liberté en 1527, et il se retira en Allemagne (probablement à Strasbourg), où il mourut en 1528. On lit en effet dans un ouvrage de Noël Beda, dont la préface porte la date du 15 octobre 1528 : « *Amedeus Maigret*, doctor plus quam Lutheranus, qui *nuper apud Germanos*, quo hinc perfugerat, *periit*. » (Apologia adversus clandestinos Lutheranos. — D'Argentré. Collectio Judiciorum, t. III, Pars II, p. 6.)

[5] Voyez le N° 185, renvoi de note 17.

[6] C'était la lettre d'Érasme à la Sorbonne du 23 juin 1526 (N° 177, note 6).

[7] Lettre du 14 juin 1526 (Erasmi Epistolæ. Ed. Le Clerc, p. 941).

[8] Voyez la lettre d'Érasme à François I du 16 juin 1526 (N° 177) et la fin du N° 202.

sum exuere Regno pergant[9], prætextu Concilii, quod unus atque alter scabiosus Theologus moderabitur. Præ occupationibus ejusmodi legere per me non potui. Exemplum fortè ad te mittam[10].....

191

ULRIC ZWINGLI à Thomas de Hofen, à Genève. De Zurich, 4 janvier 1527.

Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Basileæ. 1536, in-fol., f. 194 b.

SOMMAIRE. Ayant appris que Thomas de Hofen a été envoyé à *Genève* par les seigneurs de *Berne*, Zwingli le félicite au sujet de cette mission, dont il attend d'heureux fruits pour les nouveaux alliés des Suisses. Il espère que Hofen ne se contentera pas de régler les *différends des Genevois*, mais qu'il saisira cette occasion de leur faire goûter la *doctrine évangélique*, si propre à retablir la paix dans les âmes. Progrès de la Réforme à *Berne*, à *St.-Gall* et à *Coire*.

Huldrichus Zuinglius Thomæ ab Hofen Bernensium à Commentariis[1].

Gratiam et pacem a Domino! Arbitrabar aliquandiu te nostri

[9] Rapprochez ce passage du récit de *Farel* relatif à son entretien avec le jacobin *de Roma* (t. I, p. 483).

[10] *Gaspard Mosager*, qui étudiait à *Paris*, avait déjà envoyé à Zwingli, le 16 octobre 1526, la copie de l'une de ces lettres d'Érasme. On lit la remarque suivante dans le billet qui accompagnait son envoi : « *Apud bonos et doctos*, quorum non pauci sunt *Parisiis*, *bene audis;* a morosis, quibus nihil recti fit, nisi quod quæstum sapit, execraris. » (Zuinglii Opp. VII, 548.)

[1] *Thomas von Hofen*, sous-secrétaire du sénat de Berne, s'était prononcé ouvertement, en 1524, pour la doctrine réformée (Bernerisches Mausoleum, I, 211). D'après Hottinger (Helv. Kirchengesch. III, 328), il aurait assisté à la dispute de Baden (1526), sans être reconnu des Suisses catholiques, et, bientôt après, il aurait publié à Strasbourg un opuscule intitulé : « Quibus præiudiciis in Baden Helvetiorum, sit disputatum, *Epistola Antonii Haliëi*. Item septem conclusiones Doctoris Iohannis Eckii, etc.... » S. a. s. l. 27 pages petit in-8°, datées « Walshudi, decima die Iunij. » Cette assertion est démentie par le passage de notre N° 193 dans lequel *Hofen* déclare qu'il ne savait pas écrire en latin.

nullam curam habere reliquam, quum nullicunde gentium ad nos dares literas. Nunc verò, cùm te *Gebennæ*, reipublicæ gratiâ, abesse constat[2], duplici nomine reficimur, et quòd nihil sinistrum passus sis, et quòd eo in loco habearis a *tuis*, ut te ad hæc negocia mittant quibus gloriam sibi, *utilitatem* autem *non vulgarem recens factis civibus, per te comparari non ambigunt*[3].

Status noster idem ferme manet per Dei bonitatem. *Tui ursi* iterum aliquousque ungues exeruerunt. Utinam nunquam retrahant, donec quicquid apud eos contra Christum erectum est discerpant! *Sanctogallenses* aboluerunt simulacra sua[4]. *Curienses* suis inducias dederunt usque ad Divi Pauli conversionem[5]; tum sperant, comite Missa, abituros esse deos istos ligneos, qui stant et non ambulant.

Non dubito quin in mediis reipublicæ negociis, Christi negociorum minime sis negligens[6]. Bene facis optimè de optimis merendo: nihil enim ipse sic florere cupio atque respub.[licas]: hæ enim ubi crescunt, tyrannorum audacia coërcetur. Sed enim *optimè de Gebennæ civibus merebere, si non tantùm leges eorum ac jura, quantum animos componas*[7]; *animos autem quid melius componet, quàm ejus sermo atque doctrina qui animos ipse formavit?* Hæc, mi Thoma, non ideo tecum ago, quasi torpentem sim expergefacturus, sed currentem, quod dicitur, adhortor. Certò enim de te mihi persua-

[2] *Thomas de Hofen* n'étant pas nommé dans le nombre des députés de Berne arrivés à Genève le 25 novembre 1526 et le 2 janvier 1527, nous pensons qu'il était l'un des deux *commissaires bernois* qui résidaient dans cette ville et avaient pour mission de constater les infractions au mode de vivre adopté entre le duc de Savoie et les Genevois. (Voyez Grenus. Fragments hist. sur Genève avant la Réformation, au 3 août et au 2 novembre 1526.)

[3] Depuis le 24 février 1526, un traité de combourgeoisie, ratifié le 12 mars suivant et confirmé au mois d'août par une diète suisse, unissait les citoyens de Genève aux républiques de Berne et de Fribourg.

[4] Le 5 décembre 1526, le Conseil de *St.-Gall* avait fait enlever toutes les images de l'église de St.-Laurent. (J. J. Hottinger. Kirchengesch. III, 337. — Ruchat. Histoire de la Réformation de la Suisse, éd. de Louis Vulliemin, I, 297.)

[5] C'est-à-dire que l'abolition des images et de la messe dans la ville de *Coire* dut avoir lieu le 25 janvier 1527. (Hottinger, op. cit. III, 301. — Ruchat. I, 305—311.)

[6] Voyez les notes 1 et 2.

[7] Allusion aux agitations politiques qui régnaient à cette époque dans la ville de Genève.

sum est, te bonitatis divinæ nunquam obliturum. Vale, et si quid amicorum habes, meo *isthic* nomine saluta. Tiguri, 4 Januarij 1527.

Si vacat, rescribe, quo in statu res apud vos sint, et *quos partus Principes ad ingruens ver è nido producere moliantur*[8].

192

LE SÉNAT DE BERNE au Pape Clément VII.
De Berne, 6 janvier 1527.

Inédite. Archives de Berne. Minute originale.

SOMMAIRE. Après avoir baise humblement les pieds du St.-Père, MM. de Berne lui recommandent la cause de *François Bonivard*, qui a été dépouillé du *prieuré de St.-Victor, à Genève*, par un protégé de la cour de Rome.

Ad Sacratissimorum pedum deosculationem cervicibus nostris in terram usque declinatis, Beatissime Pater, Christi Jesu, mundi Servatoris, in terris vere vicarie[1]!

Nobis explicuit *Franciscus Bonivard, Gebennensis*, singularis amicus noster, quo pacto quidam cortisanus fraudulenter ipsum *Prioratu Sancti Victoris* extrusit, possessionemque minus justè illius Prioratus arripuit[2]. Quocirca nos in hujusmodi negotio suo

[8] Zwingli voulait savoir si MM. de Berne avaient l'intention de prendre au printemps des mesures favorables aux progrès de l'Évangile.

[1] Le secrétaire d'État, *Pierre Giron*, ne dut pas écrire de très-bon cœur cette formule d'obéissance, qui répondait si peu à ses véritables sentiments et à ceux d'une partie des membres du Conseil. Ancien élève de *Farel* à l'université de Paris (1519), puis notaire et secrétaire allemand de la justice à Fribourg, sa ville natale, *Giron*, était depuis un an et demi au service de MM. de Berne Nous le verrons plus tard en relation épistolaire avec *Farel* et favorisant de tout son pouvoir la cause évangélique dans la Suisse romande. (Voyez la lettre du 3 février 1530, et les Archives de la Soc. d'Hist. du canton de Fribourg, II, 179.)

[2] *François Bonivard*, né à Seissel en Savoie (1493), doit être cité au

ipsum recommendatum habere precatus est, quod illi denegare nullo pacto potuimus.

Ob id Beatitudinem Vestram summa devotione rogamus, præfatum *Franciscum Bonivard* nostra contemplatione foveat, ac in pristinum statum Prioratus præfati reducat[3]. Ad quod assequendum, strenuo, fideli, dilecto civi nostro *Jacobo de Roverea* commisimus hujusmodi rem sollicitare, ac eam eo medio promovere[4], quo *præfatus Prior* sentiat has nostras commendaticias sibi profuisse, et nos sub parma Beatitudinis Vestræ constitutos non dubitemus. Ex

nombre des hommes influents dont l'indépendance d'esprit fraya les voies à la Réforme dans les murs de Genève. C'est là qu'il passa une bonne partie de son enfance, près du chanoine François-Aimé Bonivard, son oncle paternel. Après des études universitaires commencées à Fribourg en Brisgau (1513) et terminées à Turin, le jeune Bonivard visita *Rome* (1518), où il eut plus d'une occasion d'observer les effets de la corruption du haut clergé. Depuis qu'il avait succédé à son oncle comme prieur du monastère de St.-Victor, à Genève (décembre 1514), *Bonivard* avait souvent donné son appui à ceux des Genevois qui luttaient pour la conservation de leurs franchises, et il s'était ainsi attiré l'inimitié de l'évêque *Jean* et de *Charles III*, duc de Savoie. Ce prince ayant occupé Genève (5 avril 1519), le jeune prieur s'enfuit; mais il fut trahi par ses compagnons de route, contraint de renoncer à son prieuré et livré ensuite au duc de Savoie, qui le fit emprisonner à Grôlée. Lorsque Bonivard recouvra la liberté, le prieuré de St.-Victor appartenait à un Florentin, Léonard de Tornabons, cousin du pape, et l'ancien prieur n'avait aucune chance d'en obtenir la restitution; mais après la conclusion de la bourgeoisie entre Genève et Berne (N° 191, note 3), il recommença ses démarches auprès du Conseil de Genève (août 1526), qui décida, le 7 septembre suivant, de le recommander à Berne et à Fribourg. (Voyez les Chroniques de Genève par François Bonivard. Éd. Dunant, II, passim. — Mém. de la Soc. d'Hist. et d'archéologie de Genève, t. IV. Biographie de Bonivard par le Dr Chaponnière. — L. Vulliemin. Chillon, étude historique. Lausanne, 1851, p. 122—135.)

[3] Bonivard a raconté dans ses Chroniques comment la prise de Rome (6 mai 1527) et la captivité du pape lui fournirent un prétexte pour supplanter *Léonard de Tornabons* (V. la note 2). Ce récit renferme les réflexions suivantes: «... [J'extimois] que *le pape*, duquel il s'armoit, *estoit, devant sa prise, de assez peu d'estime entre nous* [l. nos] *alliez, et quant e[s]t ce de crédit et auctorité*, et que sa prinse ne la luy accroissoit pas, *et que, à la fin, noz* [l. nous] *ferions comme noz alliez*. Et quant à moy, je ne faisoie pas grande conscience de luy désobéir ... *Les Scindicques ... ne se soucioient guères de luy.* » (Manuscrit de la Bibl. Publique de Genève. Vol. n° 137, fol. 474—476.)

[4] *Jacques de Rovéréa*, seigneur du Crest, gouverneur d'Aigle. Il se rendait à Rome comme représentant de Jean de la Palud, abbé de Luxeuil.

urbe nostra Bernensi, sub sigillo nostro, VI Januarij M.D.XXVII.° a Nativitate Domini-sumpto.

SENATUS ET CONSUL URBIS BERNÆ,
Sanctitatis Vestræ humillimi famuli[5].

(Inscriptio:) Christi Jesu, Mundi Servatoris, in terris Vicario Clementi Septimo Pontifici, modis omnibus summo, totius Christiani gregis Pastori vigilantissimo, Domino nostro.

193

THOMAS DE HOFEN à Zwingli, à Zurich. (De Genève) 15 janvier 1527.

Zuinglii Opera. Éd. Schuler et Schultess, t. VIII, p. 15.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Circonstances qui empêchent, pour le moment, la propagation de *l'Évangile dans Genève.* Il faudrait y envoyer des prédicateurs, car *les prêtres de cette ville* se dispensent d'instruire le peuple et ne disent que des messes.

Que la grâce et la paix de Dieu le Père et de notre bien-aimé Seigneur Jésus-Christ soient avec nous tous!

Cher Monsieur et frère, j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée par l'entremise d'*André,* le fils du marchand, et qui m'informait, entre autres choses, de l'étonnement que vous causait mon silence[1]. C'est pourquoi je désire que vous sachiez que j'ai voulu souvent vous écrire, mais, comme je ne connais pas le latin, je me suis fait scrupule de vous écrire en allemand[2]; ne m'imputez pas d'autre motif. Cependant, puisque *vous m'écrivez que je devrais déployer tous mes efforts pour que l'Évangile commençât, ici à Genève, à faire des progrès,* je veux vous informer que je voudrais bien

[5] Le 15 février 1527, MM de Berne terminaient encore par les mots suivants une lettre adressée au pape Clément VII : « *Beatitudinis Vestræ obedientissimi filioli.* »

[1] — [2] Voyez le N° 191.

m'y employer; mais ce serait en vain; car *il y a dans cette ville près de sept cents moines, qui s'opposent des pieds et des mains à ce que cette œuvre prospère*[3], *ne prêchant et ne faisant autre chose que dire des messes. Voilà comment on élève ce pauvre peuple!* Mais je crois que si on lui donnait des prédicateurs, la foi papistique en souffrirait beaucoup; car les prêtres se plaignent qu'on ne fait plus d'offrandes et qu'on ne court plus après les indulgences aussi fort que par le passé[4].

Je n'ai point d'autres nouvelles à vous donner, sauf que j'espère que le conflit qui s'est élevé entre *le Duc de Savoie* et mes seigneurs de *Berne* et de *Fribourg*, se terminera à l'amiable[5]. Il ne me reste qu'à prier Dieu de vous tenir en sa garde!

[3] Cette assertion nous autorise à croire que la Réforme comptait à *Genève* un certain nombre d'adhérents. Il paraîtrait même que l'on y ressentit d'assez bonne heure l'influence de *Luther*. « Le 1er May 1521, dit Bonivard (Chron. manuscrit cité, fol. 383), . . . il sourdit ung peu de tumulte entre la ville et les ecclésiastiques . . . Ils avoient faict venir ung rescript de Rome . . . dont tout le monde fut fort mutiné. Car *Luther avoit desja d[onné cœur?]* de ce temps, *à plusieurs à Genève* et ailleurs, *en sorte qu'ilz ne craignoient plus si fort les sonnétes du Pape*, qu'ilz se laissassent prendre à ses filletz . . . »

Ce fut aussi en mai 1521 que le célèbre *Agrippa* vint se fixer à *Genève* (N° 37, n. 2, N° 40, n. 2, et N° 50, n. 2), et, l'année suivante, on y entendit les prédications évangéliques de *François Lambert* (N° 52), qui paraissent avoir eu pour résultat d'engager quelques Genevois à étudier la Parole de Dieu (N° 133, n. 9). Si l'on ajoute à ces causes, dont il serait impossible de préciser les effets, le mécontentement d'un peuple qui était « aultant ou plus foulé par tyrannie ecclésiastique comme séculière » (Bonivard, op. cit. II, 469), on comprendra l'à-propos des recommandations que Zwingli adressait au commissaire bernois (N° 191), et la réalité du péril qui menaçait à Genève la domination des prêtres.

[4] C'était une conséquence du discrédit croissant du clergé de Genève. Les mœurs des ecclésiastiques donnaient lieu à des plaintes graves et fréquentes. Nous en avons un témoignage non suspect dans ces paroles d'une religieuse du couvent de Ste.-Claire de Genève : « Il est bien vray que les Prélats et gens d'Église pour ce temps ne gardoient pas bien leurs vœus et estat, mais gaudissoient dissolument des biens de l'Église, tenant femmes en lubricité et adultère, et quasi tout le peuple estoit infect de cest abominable et détestable péché : dont est à sçavoir que les péchez du monde abondoient en toutes sortes de gens, qui incitoient l'ire de Dieu à y mettre sa punition divine . . . » (Voyez le Levain du Calvinisme par la sœur Jeanne de Jussie. Genève, 1865, éd. Jullien, p. 35. — Froment. Actes et gestes merveilleux de la Cité de Genève. Éd. Revilliod. Notes, p. CI. — J. Gaberel. Hist. de l'église de Genève, I, 49-75.

[5] L'espoir exprimé par Thomas de Hofen n'était pas fondé, et l'on pourrait appliquer aux négociations pendantes ce que Bonivard a dit de l'année

Présentez à M. le Bourgmaistre *Röst* l'expression de mon dévouement. Mardi avant la St. Antoine (15 janvier) 1527.

THOMAS VON HOFEN, secrétaire
de Messieurs de Berne.

(Suscription:) Au très-savant Maître Ulric Zwingli, prédicateur à Zurich, son honoré seigneur et maître.

194

JEAN DE STEINWORT [1] à Guillaume Farel, à Aigle. De Bâle, 11 février 1527.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous m'aviez prié, il y a cinq mois environ, de faire un voyage dans le Dauphiné, pour réclamer à *la famille Coct* les 50 écus que vous devait feu *le chevalier Anémond*. Je me suis donc rendu auprès de *Laurent Coct*, que je n'ai pu voir, mais son frère aîné, *Guigo*, m'a promis de payer à *Lyon*, avant Pâques, entre les mains de la personne que vous lui designerez.

Damien (*Irmen*) m'a remboursé les frais de voyage; ne tardez pas à vous acquitter envers lui. Le Seigneur vous accorde la grâce de pouvoir prêcher librement son Évangile! Tous les frères en Christ vous saluent.

Gratia et pax a Deo patre nostro et Domino nostro Jesu Christo! S. D.

Ab hinc quinque, ni fallor, mensibus retroactis [2], charissime fra-

1526: « Toute cette année fut employée à journoier et faire plainctif aux Ligues, l'ung de l'aultre, sans que l'on peust guère donner d'ordre à la chose publique. » (Chroniques, édit. cit. II, 449.)

[1] *Jean de Steinwort* n'est mentionné nulle part dans les correspondances de ce temps. C'était un ancien ami de *Farel*, comme on le voit vers la fin de la lettre, où il le prie d'être « *fraternitatis memor pristinæ.* » On peut donc supposer qu'ils s'étaient connus à Bâle, et, dans ce cas, il serait assez naturel d'appliquer à *Jean de Steinwort* ce passage de la lettre d'Œcolampade à Farel du 25 juillet 1525: « De literis tuis ad Senatum, non visum est *Joanni*, ut agerem ipse. »

[2] *Farel* aurait donc écrit à *Steinwort* en septembre 1526, c'est-à-dire à l'époque où il habitait Strasbourg et ne songeait point encore à se rendre en Suisse.

ter Gulielme, me certiorem reddideras de coronatis quos mutuo dederas sancto fratri, piæ memoriæ, *Animundo Cocto*[3], in hoc, ut *Scaphusium* adiens, literisque acceptis a Senatu, *Delphinatum* peterem, atque a *Laurentio, Animundi fratre,* pecuniam, utut possem corraderem, quemadmodum idem *Laurentius* per literas tibi significarat[4].

Itaque, ut rem finiam, *Scaphusium* petii. Pandochæus juramentum coram Senatu dedit, apud se *Coctum* decessisse[5]. Literas prothoscriba civitatis, a Senatu jussus, dedit, cui quinque bacios, ut vocant, dedi; pro sigillo, item duos. *Basileæ*, item duos hyposcribæ, ut easdem in latinam transferret linguam[6]. Ceterum, omnibus absolutis, rectà *Bernam* perrexi. Ibi a *Bertholdo*[7] rescivi, tete ante biduum recessisse *Elen*, isthic ministrum Verbi futurum[8]. *Bertholdus* ubi humaniter me tractasset, ejus studio literæ in Gallicam sunt translatæ linguam. Ab hinc, magno meo periculo ac labore, per abrupta montium, vallium, nivium, tandem *Delphinatum* perveni[9].

Laurentius, *Cocti* frater, aberat, qui præ nive adiri nequibat. Quatuordecim tamen dies isthic egi, eum expectans. Nihilominus *alter*, præter expectatum, *frater*, ni fallar, *Gigo* nomine[10], advenit, qui, *literis testimonialibus* apud se servatis, pecuniam quam conabar extorquere spopondit, ea ratione, ut certum nuncium *Lugduni* ad nundinas, citra pascales ferias[11], habeas, cui tutò possit *pecuniam*

[3] Voyez le N° 120.

[4] Voyez la lettre de *Laurent Coct* du 25 juillet 1526 (N° 180).

[5] Le chevalier *Coct* était mort à Schaffhouse, environ le 20 mars 1525 (N°s 142 et 143).

[6] Les minutes de ces lettres testimoniales, relatives au décès du chevalier Coct, n'existent pas plus à Schaffhouse qu'à Bâle et à Berne.

[7] *Berthold Haller*, premier pasteur de Berne (N° 183, n. 16). Il entretenait des relations d'amitié avec Farel. (Voyez plus loin la lettre de Haller à Vadian du 3 juillet 1527.)

[8] Voyez le N° 184, n. 15.

[9] Le manoir patrimonial de la famille Coct se nommait-il *Chastelard* ou *le Castellard?* La première de ces localités, qui se trouve dans les montagnes, à 3 lieues N.-E. de Barcelonnette (Basses-Alpes), semble mieux correspondre au récit de Steinwort, que la seconde, située à 5 lieues N.-E. de Digne.

[10] *Guigo Coct,* seigneur du Chastelard, frère aîné d'Anémond. (Voyez le t. I, p. 484.)

[11] C'est-à-dire, avant le 21 avril 1527. L'expression employée par Steinwort est inexacte, la foire du printemps à Lyon ne devant commencer cette année-là que le 30 avril.

tuam tuo nomine committere. Adserebat enim tum temporis sese nuptui locasse *filiam*, cui pro dote quadringentos dederat coronatos ; modò se nil pecuniæ habere quod cuipiam dare possit. Omnem tamen humanitatem atque studium erga te pollicebatur. Tuum posthac fuerit, ut iterum atque iterum *Laurentio* scribas cui velis pecuniam tuam dari, sive ille sit *Joannes Vogri*, *Basiliensis*[12], sive alius quispiam. Ego quod mei muneris fuit, quàm potui diligentissime peregi, tui studio.

Damiano[13] præterea plus coronatos debeo quatuor, in hos usus, quò commodiùs *liberis*, *conjugi* ac rebus domesticis consulam. Inops nempe rerum sum, hac tempestate, ut quò me vertam, nesciam satis. Duos enim coronatos in duro isto itinere insumpsi, præter novem bacios quos supra recensui, ac florinum aureum de quo mihi ab *Argentorato* scripseras[14]. Præterea modò nihil est quod mihi debeas. Itaque te obsecro atque obtestor, ut *Damiano nostro*, *Basiliensi*, meo nomine satisfacias. *Fraternitatis* ergo memor *pristinæ*, meæ inopiæ, ac *Damiano*, qui jam pridem christianè mecum agens [l. egit], consulas ; ipse enim probe nosti, qui sumptus patrifamilias sint necessarii. Utut tamen conveniatur, me certiorem reddas.

Gratia Domini nostri Jesu Christi sit tecum, qui det tibi sermonem in apertione oris tui, ut notum facias mysterium Evangelii sui cum libertate! Salutant te omnes fratres qui sunt in Christo. Ora pro me et omni ecclesia. Basileæ, tertio Idus Februarii, Anno 1527.

JOANNES DE STEINVORT,
confrater tuus in Christo.

(Inscriptio :) Vero ac syncero Verbi ministro Gulielmo Farello. aliàs Ursino[15], apud Ælenses.

[12] Voyez le N° 109, note 9.

[13] *Damien Irmen*, négociant de Bâle, mentionné mal à propos comme libraire dans notre N° 187.

[14] Voyez la note 2.

[15] Pendant les premiers mois de son séjour à Aigle, Farel reçut quelques lettres où l'on trouve, comme dans celle-ci, son pseudonyme accompagné de son vrai nom.

195

LE SÉNAT DE BERNE à Jean de Bex[1].
De Berne, 22 février 1527.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne ordonne de punir *les vicaires d'Ollon et de Bex* qui ont ose publier *le mandement de l'évêque de Sion* relatif aux « prêcheurs vagans. » Le *prêcheur français* de la ville *d'Aigle* [*Farel*], n'étant pas prêtre, doit cesser de prêcher ; mais il faut trouver un prêtre qui soit en état de « publier au peuple les saints Évangiles. »

L'Advoyé et Conseilz de la Ville de Berne, nostre salut!

Noble, cher et féaulx, nous avons veuz le mandement lequel *l'Évesque de Sion* a mandé de publié en tout son Diocèse[2] *contre aulcuns prégeurs* [l. prêcheurs] *vagans*, qui prégent sans commission de luy et licence des curés et vicaires parochials. Lequel mandement les vicaires d'*Olon* et de *Bex*[3] ont receuz, de quoy summes très-déplaisans que cella ont faict et exéquuté sans nostre sceu et consentement, que [l. ce qui] est chose contre nostre auctorité et mandement esmané, contenant que nulli de nous [l. nos] soubgectz ne doit recepvoir mandement de prince ne seigneur aultres que de nous, mesmement citations, excommunications, interdict, ne *aultres fanfares*[4].

[1] Ce fonctionnaire était au service de Berne depuis la conquête du pays d'Aigle (N° 148, n. 1), et il gouvernait en l'absence de Jacques de Rovéréa, son supérieur. (Voyez le N° 192, n. 4, et la lettre de Farel écrite vers la fin de juin 1527.)

[2] *Philippe de Platea* administra l'évêché de Sion de 1522 à 1529. Son diocèse finissait à l'Eau-Froide, à Villeneuve, et il comprenait ainsi les mandements de Bex, d'Ollon et d'Aigle.

[3] *Jean Quiquot* ou *Quiquoti*, vicaire d'Ollon, et *Jacques Columbi*, vicaire de Bex. *Guillaume Orsinieri*, qui remplissait les mêmes fonctions à Aigle, n'avait sans doute pas osé publier le mandement de l'évêque de Sion.

[4] Nous n'avons pas réussi à trouver le mandement auquel Berne fait ici allusion.

A ceste cause, toy mandons et commandons, par vig[u]eur de nostre supériorité, de prendre et prochassoir [l. pourchasser], par voye de justice, les susnommés deux vicaires, pour faire révocquer le dict mandement, et souffrir par sentence tout ce que ung chescung prévaricant le mandement de son supérieur doit pourter; car ainsy le voulons.

Au surplus, touchant *le prégeur françoys qui prége en Alioz*[5], puis bien qu'entendons qu'ilz est très-doct et que prége la vérité de l'Évangile, ce non obstant, *pource que n'est pas prestre*[6], *voulons que* [*tu*] *le fasse à cesser et désister de son prégement*[7]. Et ce le curé au vicaire [l. si le curé ou vicaire] du dict lieu ne sçavent prégé l'Évangile ainsy qu'ilz apartient, voulons que ung aultre prestre soit ordonné, et à icelluy donné charge et commission de *publié les saincts Évangiles au peuple, laquelle chose estimons autant estre nécessaire, comme les aultres offices d'esglise*[8]. Pour autant voulons que ainsy se fasse sans contredictions quelconques, ung chescung sur ce soy saichant entretenir. Datum xxij Februarii. Anno red.[emptionis] xxvij.

(Suscription :) A noble nostre cher et féal Jehan de Bès, lieutenant de nostre mandement d'Alioz.

[5] Guillaume Farel, établi à Aigle.

[6] Cette circonstance avait déjà occasionné quelques difficultés à Farel pendant son séjour dans le comté de *Montbéliard* (Voyez le N° 128, n. 3).

[7] L'interdiction de prêcher imposée à Farel ne fut pas de longue durée. On lit en effet dans le Manuel du Conseil de Berne, à la date du 8 mars 1527 : « φαφίλλῳ erloupt zu *Aelen* ze predigen, biss dass *der Coadjutor* [Nic. de Diesbach] ein andern geschickten Priester darthut, » c'est-à-dire : « *Il est permis à Farel de prêcher à Aigle, jusqu'à ce que le Coadjuteur présente un autre prêtre capable.* » Ce passage a fait dire à Stettler (Schweizer-Chronic, I, 665), que MM. de Berne envoyèrent, le 9 mars, « *une patente* » autorisant *Farel* à prêcher à Aigle ; mais nous n'avons trouvé aucune trace d'un pareil document dans les archives bernoises.

[8] Voyez, dans le N° 198, quelques extraits du mandement bernois du 15 juin 1523.

196

ÉRASME DE ROTTERDAM à Jean de Lasky.
De Bâle, 17 mai 1527.

SOMMAIRE. Rappel de *Le Fèvre* à la cour de France. Histoire du second procès de *Louis de Berquin*. La *tyrannie des Obscurantins en France* pourrait être efficacement combattue par quelques traductions des livres d'Érasme, du genre de celles que voulait publier *Berquin*.

Erasmi Epistolæ. Éd. Le Clerc, p. 979.

Erasmus Rot. Joanni à Lasco[1], præposito Gnesnensi S. D.

.... *Jacobus Faber* hinc honorificè revocatus est in *Galliam*[2]; cesserat enim metu, et est *regi* charissimus. *Is* quoque *quem Bedda*

[1] *Jean de Lasky* (Joannes à Lasco), né en 1499 à Varsovie, d'une famille riche et puissante, se destina de bonne heure à l'état ecclésiastique. Il avait en perspective les plus hautes dignités, son oncle étant archevêque de Gnesen et primat de Pologne. Pendant les deux séjours qu'il fit à *Bâle* auprès d'Érasme (1524 et 1525), *Jean de Lasky* était devenu l'ami de Glareanus, de Boniface Amerbach, de Rhenanus, de Pellican, etc., et il avait eu avec *Farel* (1524) un entretien qu'il prenait plaisir à lui rappeler 27 ans plus tard. On lit en effet dans une lettre de Calvin à Farel du 3 février 1551 : « *Joannes à Lasco* nuper te salutari jussit, *veterem colloquii memoriam renovans quod tecum Basileæ habuit*, cum apud Erasmum degeret. » *Érasme* faisait l'éloge suivant de son jeune pensionnaire : « Hunc mihi convictorem pauculos licet menses contigisse, non in postrema fœlicitatis parte pono. Utinam mihi liceret ... prædicare Dei dotes quas in illo amavi et veneratus sum. Illud non possum non fateri : senex, juvenis convictu, factus sum melior . . . » (Lettre du 13 août 1527. Le Clerc, p. 991) Voyez aussi les lettres de recommandation qu'Érasme remit à Jean de Lasky, quand il partit pour l'Italie, le 5 octobre 1525. (Le Clerc, p. 895 et 896.) Après avoir passé l'hiver à Venise, le jeune Polonais rentra dans sa patrie au mois de mars 1526. En mars 1527, il habitait Cracovie, et portait le titre de prévôt de Gnesen.

[2] *Érasme* était très-bien disposé pour *Le Fèvre*, depuis qu'il avait reçu sa visite à Bâle (avril 1526, N° 176, n. 7). Le 24 mars 1527, il lui adressait une lettre dans laquelle on remarque les passages suivants : « *Audio tibi tuoque Gerardo Ruffo datum negocium a Rege Christianissimo*, ut Chryso-

destinarat holocautomati[3], vir bonus est, ut audio, et *regi cum primis charus*, quem rex noluit vi subducere periculo, sed passus est causam agi, donec ipse veniret *Lutetiam*. Habes exemplum: quod nisi crebrius ædatur, insilient tenebriones in capita Principum, fidei propugnandæ titulo[4]. Utinam rex in cæteris omnibus perinde felix fuisset! Quur *hunc amicum regis*, absente principe, decreverint immolare, præcipua causa fuit, quòd *Paraphrases et alios aliquot libellos meos Gallicè versos* pararet ædere[5]. Sic enim sibi persuadent quidam pseudomonachi: « *si Erasmus cœperit vulgo loqui, retegentur nostra mendacia, quibus illum* apud mulierculas et idiotas *hactenus invisum reddidimus*. Res enim ipsa coarguet vanitatem nostram, declarans eum esse alium quàm nos depinxeramus. » Itaque nihil arbitror esse conducibilius, vel ad illorum prodendam maliciam, vel ad meam innocentiam approbandam, quàm ut ea quæ scripsi, *de rectè vivendo*[6] præsertim, versentur in populi manibus. Neque id fugit *istos pharisaicos*, eoque magna conspiratione hoc agunt, ne quà id fiat. Verùm omnes istorum conatus pene videmus in diversum cadere.....

stomi commentarios in Acta Apostolorum latine verteretis... Opto tuæ senectuti lætam tranquillitatem. *Ruffo tuo* plurimam ex me salutem dicito. *Optimo præsuli* [c'est-à-dire *Briçonnet*] cupio esse quàm commendatissimus. » (Erasmi Epp. Le Clerc, p. 972.) Érasme ignorait sans doute que Le Fèvre ne résidait pas à Meaux, mais à Blois, où il s'occupait de l'éducation des enfants du Roi. La chronique contemporaine que nous avons déjà citée s'exprime ainsi au sujet de ces jeunes élèves de Le Fèvre : « Quant à *Faber Stapulensis*, elle [la duchesse d'Alençon] le fit avoir la charge d'enseigner les deux filles du Roy, assavoir *Magdelaine* et *Marguerite*, et leur petit frère... lequel les Suisses, qui en avoyent esté parains [1er mars 1522], avoyent nommé au bapthesme *Abdénago*, et depuis fust appellé *Charles*, qui mourut de peste duc d'Orléans. » (Manuscrit de la Bibl. de Genève. Vol. n° 147.)

[3] *Louis de Berquin*. Voyez le N° 173, et plus loin la lettre du 2 septembre 1527.

[4] Voyez la lettre d'Érasme à François I (N° 177).

[5] V. le N° 107, n. 1 et 3, et le N° 147, n. 3. Nous croyons qu'à l'époque du second procès de Berquin (N° 173) les traductions dont parle Érasme avaient déjà paru.

[6] Il veut parler de son *Manuel du soldat chrétien* (N° 4, n. 3).

197

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli.
D'Aigle, 9 juin 1527.

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opp. Éd. cit. VIII. 72.

SOMMAIRE. J'ai lu avec empressement *l'Explication amicale*, où vous exposez la doctrine de la Ste. Cène d'une manière si claire et si complète, avec des arguments excellents et une modération qui doit vous gagner bien des lecteurs. Puisse la bienveillance de *Luther* vous être enfin acquise! Je n'ose trop compter pour votre ouvrage sur celle des *Français*, car vous avez jeté quelque trouble dans leurs esprits par votre *Épître à Billicanus*, où vous montrez les inconséquences de *Luther*. Votre *Épître* [*à Gynoreus*] dévoile avec beaucoup d'esprit, d'un côté, les impostures des *Anabaptistes*, et, de l'autre, le moyen facile qu'avaient imaginé *Eccius* et *Faber* pour parler hébreu dans la dispute de *Baden*.

Je vous remercie des témoignages d'affection que vous me donnez. Je recevrai vos conseils comme des ordres, pour tout ce qui concerne la *propagation de l'Évangile*. Jusqu'ici j'ai procédé avec lenteur, à cause de l'ignorance tant de mon troupeau que des populations environnantes. J'ai dû tolérer beaucoup de superstitions et différer, non sans douleur, la proclamation complète de la vérité. J'ai néanmoins entrepris de mettre à bas le purgatoire, et je ne négligerai rien pour ruiner l'invocation des Saints. Au reste *l'autorité du Pape est presque nulle dans ce pays*. Le crédit des prêtres s'en va, bien qu'ils s'efforcent de nous opposer l'autorité de la tradition. Adieu. Continuez à nous servir d'exemple, et priez pour nous. Saluez notre ami *Pellican*, *Myconius*, *Léon Jude* et les professeurs de grec.

Gratiam et pacem à Deo! *Exegesin amicam perlegi avidius*[1], quia profecta à chariss.[imo] mihi, quòdque docte ac luculenter rem ob oculos ponit, obfusas propellis *(sic)* tenebras, sancto astu inescans peritiores, dum mira varietate, jucunda suavitate, polis *(sic)* multijuga eruditione ornatum opus. *Det Deus hoc conciliari opere Lutherum*, ac se ipsum agnoscere, ut Christi succussa undique

[1] Ouvrage de *Zwingli*, publié à Zurich au mois de mars 1527, sous le titre suivant : « *Amica Exegesis*, id est, expositio Eucharistiæ negocii, ad Martinum Lutherum. Huldrycho Zuinglio autore. » In-4° de 177 pages. Il commence par une lettre de Zwingli à Luther, datée « Tiguri, pridie Calendas Martii 1527. »

Ecclesia pacis nonnihil sentiat, ne infirmiores sub talibus dissidiis periclitentur!

Gratissimum est, te, ut causâ, rationibus ita, modestiâ et benignitate, si quid tamen hujus adversarii habent, *superiorem esse*[2]. Mirum Dei in illis judicium, quòd sic veritate et ratione destituti tam altùm vociferantur, ita tumultuantur, ut nihil audire sustineant, non aliter quàm Demetrius cum suis argentariis « Numen grande Dianam! » intonantibus. *Spero seditionem hanc sedandam*[3], et multos, lecta *expositione tua*, veritati adsensum iri. Nescio an *Galli*, qui nonnihil turbabantur ob dialecticam qua coactus in *Belicanum* utebaris[4], arguta de fide ratiocinatione, qua apposite doces *non sibi constare Martinum*, nonnihil movebuntur; ita sunt plurimorum ingenia, ut nil non causentur[5]. Taceo quòd taxatus ab ejusmodi [ingeniis] fuit *Hermolaus ille*, quòd Herculem jurasset in prophanis[6], à quibus vix impetrabis id tibi licere in sacris[7]. Quæ malui te rescire, quamvis nihili sunt, ut omnem illis eripias ansam, si tibi ita videatur, pro gloria Christi latius spargenda. Compendium longe facillimum ad stridendum Hebraice *Eccii* et *Fabri*[8]! Mira gratia

[2] Voici le jugement que prononça *Luther* sur ce livre: « *Zwinglius* ad me scripsit *Exegesin quandam*, adjectâ epistolâ manus suæ [Zuinglii Opp. VIII, 39] plenâ superbia et temeritate. Nihil est scelerum aut crudelitatis cujus non me reum agat, adeo, ut nec Papistæ me sic lacerent, hostes mei, ut *illi amici nostri, qui sine nobis et ante nos nihil erant*, ne hiscere quidem audebant, *nunc nostra victoria inflati, in nos vertunt impetum.* » (Lettre à Michel Stiefel, écrite en mai 1527. Luthers Briefe, éd. de Wette, III, p. 172.)

[3] Il veut parler du dissentiment relatif à la Ste. Cène.

[4] *Theobaldus Billicanus*, pasteur à Nordlingen, auquel Zwingli avait adressé, le 1er mars 1526, un écrit sur la Ste. Cène, intitulé : « Ad Theobaldi Billicani et Urbani Rhegii Epistolas Responsio Huldrici Zuinglii. »

[5] Voyez, dans le t. I, p. 484, un passage relatif à l'accueil peu favorable que recevait en *France* la doctrine réformée sur l'eucharistie.

[6] *Hermolaus Barbarus*, savant prélat italien, qui vivait à la fin du quinzième siècle, est surtout connu par ses travaux critiques sur les auteurs latins. Nous croyons d'autant plus volontiers au fait mentionné par Farel, qu'Hermolaus faisait figurer le mot *hercle* jusque sur les titres de ses livres. (Voyez Clément. Bibl. curieuse, t. II, p. 413.)

[7] Dans l'*Amica Exegesis* (Voyez note 1) Zwingli emploie assez fréquemment la formule d'affirmation « *mehercle.* » Il dit même une fois : « Expectabamus, *Hercules!* ut aliam quoque adderes comparationem. »

[8] Farel fait allusion à un passage de l'*Épître de Zwingli à Petrus Gynoreus* (août 1526), où le réformateur de Zurich raconte de quelle manière l'érudition d'emprunt étalée par *Eck* et *Faber*, à la dispute de Baden, avait été démasquée. Comme ils se vantaient de pouvoir citer avec connaissance

aperuisti impostores *Catabap[ti]stas*, ut sunt crimine ab uno docens[9].

Ob quæ, quibus testatus es *tuum in me amorem*, habeo gratiam, te obtestans, *si quid videris operæ precium factu in sanctissimo hoc negocio, admone, jube, impera;* nam, si Domini bona voluntas fuerit, ad omnia me apponere est animus. *Lentius perrexi, ruditatis (ne dixerim stupiditatem) populi hujus ac viciniæ habita ratione*[10], *multa papistica amarissimo perferens animo*, rogatus nonnunquam rationem reddens involutam, ne veritati mihi posthac planius aperiendæ fraudi sit, aut auditorem profliget, in genere tantùm, et, ut dicunt, in superficie attingens[11]. *Purgatorium* speciatim deturbare sum adgressus[12]. Si Christus adspiraverit, *Sanctorum* adnitar profligare *invocationem. Papa aut nullus aut modicus hic est*[13]. Fœtent *sacrificuli*, licet plebem obturbent argumento temporis, et

de cause le grec et même l'hébreu, et que le premier de ces théologiens prononçait quelques mots dans cette dernière langue (« *stridet quiddam hebraicum* » dit Zwingli), on s'aperçut qu'ils avaient entre les mains une bible polyglotte où les textes hébreux et grecs étaient placés en regard du latin!

[9] L'Épitre de Zwingli à Gynoreus (Voyez note 8) renfermait beaucoup de détails sur le séjour de l'anabaptiste *Balthazar Hubmeier* à Zurich, et sur ses conférences avec les pasteurs de cette ville.

[10] Dans sa lettre du 23 juillet 1528, Farel donne au peuple du pays d'Aigle l'épithète de « barbara gens. »

[11] La pièce suivante fera voir que *Farel* avait promis au gouverneur d'Aigle de ne pas prêcher contre « les sacrements de l'Église. » Il espérait cependant, comme il le dit lui-même, qu'il pourrait plus tard annoncer la vérité dans toute sa plénitude. Le mandement du Conseil de Berne du 27 mai, dont Farel ignorait encore l'existence, mais qui fut sans doute promulgué à Aigle vers le milieu de juin, allait donner raison à sa prudence. (Voyez le N° suivant, notes 6 et 11.)

[12] Les notes que *Farel* dut rassembler à cette occasion lui servirent probablement pour la composition de son « *Traicté du Purgatoire,* » publié vers la fin de décembre 1534.

[13] MM. de Berne, qui conservaient encore les antiques formules d'obéissance au Saint-Siége (Voyez le N° 192, n. 1), lui témoignaient peu de respect dans la pratique. Il suffira de rappeler leur mandement du 22 novembre 1524 (Berner. Mausoleum, I, 378. Ruchat, I, 197), et la conclusion de leur lettre du 1er février 1525, dans laquelle ils avertissaient le pape, que s'il ne mettait pas un terme aux intrigues de son neveu, le cardinal de Serviatis, qui avait des prétentions sur le couvent de Romainmotier, ils reprendraient leurs droits sur ce couvent et ne tiendraient aucun compte des censures ecclésiastiques ou des excommunications (Ruchat, I, 264.) Ces dispositions des magistrats bernois expliquent en partie celles de leurs sujets du pays romand. (Voyez aussi la 1re page du N° 195.)

iis næniis quibus *Erasmus* oppugnare satagit veritatem : « tot Patres, tot Sancti, » et id genus [14]. *Verùm, auspice Christo, omnia hæc vanescent, et jam vanescunt.*

Vale, strenuum Christi pectus, et perge te eum præstare quem imitari pietate, fide ac sancta doctrina non pigeat, quæ nobis preceris adesse. Saluta *Pelicanum nostrum, Myconium, Leonem* [15], cum prælectoribus græcis [16]. Aquileiæ, in die quam corporis Christi dicunt, paulo ante secundam concionem, 9 Jun. [17] 1527.

Tuus totus GUL. URSINUS.

(Inscriptio :) Insigni christianæ plebis apud Tigurinos episcopo Huldryco Zynglio, juxtà pio et docto. Tiguri.

[14] Cette réflexion, qui oppose au jugement individuel l'autorité de la tradition, est souvent reproduite dans les ouvrages polémiques et dans la correspondance d'*Érasme*. C'est ainsi qu'il disait au commencement de son livre *De libero arbitrio*, dirigé contre Luther (1524) : « Si lector viderit meæ disputationis apparatum ex æquo pugnare cum parte diversa, tum illud secum expendat, utrum plus tribuendum esse judicet tot eruditorum, tot orthodoxorum, tot sanctorum, tot martyrum, tot veterum ac recentium theologorum, tot Academiarum, tot conciliorum, tot episcoporum et summorum Pontificum præjudiciis, an unius aut alterius privato judicio ! »

[15] *Léon Jude*. Voyez le N° 125, note 10.

[16] Les deux professeurs chargés d'enseigner le grec à Zurich. Zwingli s'exprimait ainsi à leur sujet, en terminant son Épître à Gynoreus (Voyez note 8) : « *Collinus* ac *Joannes Ammianus* lectioni græcanicæ præfecti sunt, optimi, doctissimique juvenes. » L'autobiographie de *Rodolphe am Bühl* (en latin *Collinus* ou *Clivanus*) offre tout l'intérêt d'un roman. Elle a été publiée dans les Miscellanea Tigurina, t. I. — Le mérite de *Jean Jacques Ammann*, comme helléniste, a été signalé par le naturaliste zuricois Conrad Gessner, dans une dédicace qui se trouve en tête de son « Catalogus plantarum » en quatre langues, publié à Zurich (1542).

[17] Il y a ici un étrange *lapsus memoriæ*. Le 9 juin 1527, on célébra la Pentecôte. La fête du St. Sacrement (en latin *dies corporis Christi)* n'eut lieu que le jeudi 20 du même mois.

198

GUILLAUME FAREL au Conseil de Berne. D'Aigle (vers la fin de juin 1527 [1]).

Inédite. Traduction allemande contemporaine[2]. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Exposé et caractère de la prédication de Farel, depuis qu'il est arrivé à Aigle.* Manœuvres des trois *Syndics* [*d'Aigle, d'Ollon* et *de Bex*] pour lui interdire la chaire. Écouté avec bienveillance par une bonne partie de ses auditeurs, accusé par l'autre de semer la discorde et d'avoir prêché sans l'autorisation du gouverneur. *Farel* demande à MM. de Berne de le punir s'il est coupable, mais de l'autoriser à poursuivre sa mission, s'il est prouvé qu'il n'a prêché que la pure Parole de Dieu.

Magnifiques, nobles et gracieux Seigneurs,

Guillaume Farellus, votre très-humble et obéissant serviteur, est venu s'établir à *Aigle* avec l'intention d'y ouvrir une école, pour instruire la jeunesse dans la vertu et la doctrine, et pour se procurer à lui-même les ressources nécessaires à sa subsistance[3]. Immédiatement accueilli avec une fraternelle bienveillance par quelques bourgeois de l'endroit, je reçus d'eux la demande de leur annoncer la Parole de Dieu, avant que *le seigneur Gouverneur*[4], qui

[1] Le manuscrit original porte une note récente qui attribue cette pièce à l'année 1528. Cette date est évidemment fautive. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le passage où *Farel* parle des engagements qu'il a pris envers le gouverneur, au début de ses prédications (décembre 1526), et la manière dont il parle du *mandement récent* des magistrats bernois. Le premier de ces passages (Voyez note 6) n'aurait eu aucun sens en 1528, après la dispute de Berne, qui se tint cette année-là au mois de janvier, et surtout après *l'édit de réformation* du 7 février suivant, qui en fut la conséquence. Voyez les deux lettres du 3 juillet 1527.

[2] On lit au dos du manuscrit allemand la note suivante du secrétaire d'État Pierre Giron : « *Farelli excusatio. Aquileia.* »

[3] Voyez sur l'arrivée de *Farel* à Aigle le N° 184, note 15.

[4] *Jacques de Roveréa.* Il revint à Aigle avant le 10 décembre 1526.

se trouvait pour lors à *Berne*, fût de retour à *Aigle*. J'obtempérai à leur requête[5]. Mais dès que le dit Sr Gouverneur fut revenu, je sollicitai de lui la permission de tenir école, comme ses subordonnés l'espéraient de lui et l'avaient réclamé de moi, en m'autorisant aussi, pour ce qui les concernait, à prêcher la Parole de Dieu. Là-dessus le Sr Gouverneur se montra prêt à octroyer aux bourgeois l'objet de leur demande, toutefois sous la réserve que je ne prêcherais que la pure, claire et nette parole et doctrine de Dieu, d'après le Nouveau et l'Ancien Testament, sans y rien ajouter qui fût contraire à la dite Parole, et sans rien dire contre les saints sacrements[6]. Si je contrevenais à cet ordre, je devais m'attendre à un châtiment sévère. Je m'engageai, *moi Farellus*, à me conformer à la volonté du Sr Gouverneur, et, dans le cas où je désobéirais à ses ordres et où j'agirais d'une manière reconnue contraire à la Parole de Dieu, je me déclarais prêt à subir le châtiment qu'il lui plairait m'infliger.

C'est là-dessus, gracieux Seigneurs, que j'ai réglé ma conduite et que j'ai continué à instruire les enfants en y mettant consciencieusement tous mes soins, et à prêcher le saint Évangile de la manière suivante : J'ai exhorté, invité, instruit, engagé chacun à vivre fraternellement, chrétiennement et pieusement; à ne faire tort à personne, mais à respecter les intérêts d'autrui; à rendre à Dieu de cœur et d'âme, dans le sentiment d'une vraie foi, l'honneur, la louange, l'obéissance qui Lui sont dus, en acquérant le véritable amour et la vraie connaissance de Dieu par la renonciation à leur égoïsme impie et mauvais. En outre, *je leur ai enseigné que nos œuvres sont exclues comme n'étant pas conformes aux commande-*

[5] *Farel* fit sa première prédication à *Aigle*, le vendredi 30 novembre 1526, jour de la St. André.

[6] Ces détails nous autorisent à croire que le gouverneur avait apporté de Berne des instructions entièrement opposées aux dispositions du mandement qui régissait les affaires religieuses depuis le 21 mai 1526 (Voyez le N° 176, n. 14), et qu'il avait reçu l'ordre de se comporter comme si le décret du 15 juin 1523 n'avait pas été abrogé. Ce dernier document, émané du Grand et du Petit Conseil de Berne, s'exprimait ainsi : « Ordonné ... que tous les prédicateurs prêchent publiquement et sans dissimulation le saint Évangile et la doctrine de Dieu, *n'avançant que ce qu'ils peuvent établir par la véritable et sainte Écriture* ... et qu'ils laissent entièrement de côté, sans en rien dire en chaire, toutes les autres doctrines, discussions et questions contraires au saint Évangile ... qu'elles aient été professées ou agitées par *Luther* ou d'autres docteurs ... »

ments de Dieu, et je me suis spécialement élevé contre ceux qui transgressent la loi divine, qui n'honorent pas Dieu, mais Le déshonorent par leurs mauvais penchants, qui préfèrent à sa volonté leurs propres inspirations ou celles des hommes, en plaçant leurs désirs, leurs pensées, leurs œuvres, bien au-dessus de Lui et de Sa Parole. J'ai également flétri les faux serments, les jurons et les blasphèmes qu'une détestable habitude a rendus communs et indifférents parmi eux, leur remontrant qu'ils devaient dans leur conduite et leurs discours n'employer que des paroles simples, à moins que l'honneur de Dieu et l'utilité générale ou le bien du prochain n'exigeassent l'usage d'expressions solennelles. J'ai aussi prêché sur l'observation religieuse des jours de fête, qui ne sont pour trop de gens qu'une occasion de débauche, d'ivrognerie, de querelles, d'impudicité, et autres violations des commandements divins.

J'ai condamné le manque de respect envers les parents, que leurs fils et leurs filles ne reconnaissent plus, mais qu'ils méprisent, raillent, contredisent et n'estiment pas plus que si c'étaient d'infimes serviteurs ou de simples valets. Cependant la loi divine a solennellement ordonné d'aimer et d'honorer son père et sa mère! Il résulte de cette désobéissance des enfants envers leurs parents toute sorte de désordres, et une disposition à se soulever également contre l'autorité des magistrats, envers lesquels, si le châtiment n'intervient pas, on se montre récalcitrant et rebelle, en sorte qu'il importe de suivre ici la règle que Christ notre Sauveur a imposée à chacun, d'accomplir ce que commande la justice, en rendant le tribut, l'impôt, la dîme et le cens à qui ils sont dus, comme Christ lui-même en a donné l'exemple: sous la condition toutefois que l'autorité n'exige rien qui soit contraire aux commandements de Dieu [7].

Je me suis encore élevé contre la haine et l'irritation à l'égard du prochain, car celui qui hait son frère est un meurtrier (I Jean, III, 15); aussi, tandis que chacun doit s'attacher à maudire et à fuir le péché et le vice, il doit en même temps ne pas repousser le pauvre pécheur, tout chargé qu'il est d'iniquité, mais au contraire l'aimer, prier Dieu pour lui, et lui faire du bien, dût-il en retour n'en recevoir que du mal, car c'est là ce que Christ nous a enseigné.

[7] Nous avons abrégé dans la traduction le texte de ce paragraphe.

Puis j'ai vigoureusement prêché contre l'adultère public et éhonté, car il ne manque pas de gens qui, à côté de leurs pieuses et chastes femmes, entretiennent des courtisanes dans leurs maisons, au grand détriment de leur fortune, de leur santé et de leur âme. C'est ce fléau de la société, ce crime, objet particulier de la colère divine, qui a provoqué la catastrophe du déluge; d'où nous apprenons que c'est une chose honteuse et hautement criminelle de souiller et de déshonorer les membres qui forment le temple de Dieu et les corps qui ont été rachetés à si grand prix par le sang de Christ.

Enfin, j'ai élevé ma voix pour condamner le vol, le larcin, la possession injuste du bien d'autrui; car Dieu nous commande de subvenir aux besoins de notre prochain, et non de le dépouiller de ce qui lui appartient, de lui témoigner notre sincère affection, de nous réjouir de son bonheur et de nous affliger de ses peines, de nourrir celui qui a faim, de donner à boire à celui qui a soif, de vêtir celui qui est nu, en un mot, de faire aux autres ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes.

C'est pourquoi, gracieux Seigneurs, les exhortations pressantes que j'ai fait entendre, comme je viens de le dire, pour engager le peuple à s'abstenir de toute action coupable (car la colère de Dieu est à la porte si nous persévérons dans le mal), *ces exhortations ont tellement blessé quelques individus, qu'ils ne veulent plus tolérer qu'on leur prêche la vérité et qu'on flétrisse leur honteuse conduite. Aussi ont-ils fait tous leurs efforts pour obtenir l'expulsion d'un prédicateur qui, comme moi, ne leur annonce que la vérité de Dieu.* Parmi eux se font surtout remarquer *les trois Syndics*[8], qui, ne tenant aucun compte des ordres de leurs supérieurs et des lois du pays, sollicitent de ceux qu'on appelle *les jurés du Gouverneur*[9] mon renvoi et l'interdiction de me laisser prêcher. Mais *le Lieutenant du Gouverneur*[10] le leur a positivement refusé, ce qui ne les a pas empêchés d'insister, et de prétendre que *le Gouverneur* leur avait déclaré que telle était la volonté de leurs souverains seigneurs. Alors le Lieutenant a répondu que d'après ce que leur avait dit le Gouverneur, ils pouvaient bien se soumettre à lui, car il y avait long-

[8] Les syndics de Bex, d'Ollon et d'Aigle.

[9] Les membres du tribunal de première instance, que nous verrons se réunir dans le château d'Aigle pour juger une affaire concernant Farel (Voyez la lettre du 14 décembre 1527). On pouvait en appeler à Berne des décisions de ce tribunal.

[10] *Jean de Bex.* Voyez le N° 195, note 1.

temps qu'il était au service de mes seigneurs, et qu'il n'agirait jamais contre leurs ordres; qu'ils pouvaient donc espérer qu'on leur donnerait un prédicateur qui prêchera selon leurs mauvais désirs et qu'ils pourront entendre volontiers.

Il est aussi souvent arrivé que quelques personnes sont venues m'écouter, puis se sont ensuite retirées, non sans être convaincues en leur cœur que je disais la vérité et que ma prédication était sincère, pieuse et irréprochable. Mais elles ajoutent que l'un ne la comprend pas comme l'autre, en sorte qu'il pourrait en résulter des troubles et des divisions parmi le peuple; c'est pourquoi elles demandent que je cesse de prêcher. Là-dessus je leur ai répliqué, gracieux seigneurs, que par la grâce de Dieu, je ne leur ai enseigné que la pure et simple doctrine divine, et que *tous mes sermons ont été tirés jusques à aujourd'hui de la sainte Écriture.* Et, comme ces mêmes personnes connaissent bien ce qui en est et savent que je prêche la vérité, je m'étonne, et plusieurs personnes pieuses pourraient s'étonner avec moi, de ce qu'on s'oppose ainsi à une œuvre divine et de ce qu'on cherche à repousser loin de soi la Parole de Dieu.

Sur ces entrefaites Vos Seigneuries (le Petit et le Grand Conseil) leur ont envoyé *un Mandat qui a été affiché aux portes des églises, et qui déclare que tout prédicateur doit annoncer la Parole de Dieu nettement, clairement, ouvertement, librement et publiquement*[11];

[11] Farel veut parler du *mandement du 27 mai 1527*, dont l'acceptation par les Conseils suprêmes de la République avait été précédée d'un préavis favorable des communes bernoises. Voici les passages les plus significatifs de cet acte important :

« Ordonné . . . que *Notre premier Mandat* [celui de 1523, voyez note 6] soit lu du haut des chaires et affiché aux portes des églises, afin que tous les prédicateurs de Notre pays et territoire prêchent et annoncent librement, publiquement, ouvertement et sans réserve la Parole et la doctrine de Dieu, et qu'ils prêchent sans aucun empêchement ce qui leur paraît conforme à la Parole divine de l'A. et du N. T., *lors même que leur prédication se trouverait ainsi en contradiction avec les décrets, ordonnances et enseignements des hommes, quels qu'ils soient;* Nous déclarant prêts à les soutenir, les appuyer et les protéger dans tout ce qu'ils diront de conforme à la sainte et divine Parole. Nous défendons toutefois que personne ne procède *par force* contre les sept sacrements, les ornements d'Église, les images et autres us et coutumes. Nous défendons également que l'on apporte sans Notre aveu et consentement aucun changement aux jours de fête, aux jeûnes, à la condition des prêtres, au mariage.

Et, pour que les prédicateurs mettent plus de zèle et d'obéissance à se

mais ils s'opposent maintenant à l'exécution du dit Mandat et résistent à l'ordre de Vos Seigneuries, tandis qu'ils devraient réfléchir qu'ils s'attireront ainsi le déplaisir de leurs supérieurs, et surtout qu'ils donneront prise aux menaces que Christ notre Sauveur a dirigées contre ceux qui rejettent sa Parole et qui doivent s'attendre à un châtiment et à des peines plus terribles que Sodome et Gomorrhe [12]. Aussi, pour détourner de dessus eux-mêmes et de dessus le peuple la colère de Dieu, devraient-ils favoriser de tout leur pouvoir la Parole de Dieu et la vérité, et si je disais ou faisais quelque chose qui y fût contraire, ils devraient me punir selon ma faute ou me dénoncer à leurs supérieurs [13]. Pour moi, dans le cas où j'aurais agi contre la Parole de Dieu, je me déclare prêt à en porter la peine, et même à subir la mort. Mais l'un d'entre eux [14] a protesté qu'il ferait tous ses efforts pour que je cesse de prêcher; un autre a dit que la Parole de Dieu leur avait été assez longtemps annoncée et qu'il fallait aller la prêcher ailleurs.

Là-dessus, gracieux Seigneurs, j'ai demandé au *Lieutenant* s'il était vrai, comme le prétendaient *les trois Syndics*, qu'il se fût engagé à me faire des remontrances sur ma prédication; mais il m'a répondu qu'il n'avait rien dit de semblable et qu'au contraire, lorsque les trois Syndics étaient venus le solliciter de m'interdire la prédication, il s'y était formellement refusé, sur quoi ils avaient jeté les hauts cris en disant que *le Gouverneur* en avait donné l'ordre, et que lui, de son côté, leur avait dit qu'il les laissait libres de faire ce que le Gouverneur avait prescrit, en ajoutant : « Pour moi, je « suis depuis cinquante ans au service de mes seigneurs, et si leurs « ordres rencontrent tant de désobéissance et qu'on se permette « des manœuvres et des assemblées secrètes, je saurai remplir ma « charge et réprimer de semblables oppositions. »

conformer à Notre premier Mandat, *Nous voulons que l'on ait l'œil sur eux, afin de constater s'ils prêchent uniquement la pure et claire Parole de Dieu,* et qu'on les signale, dans le cas contraire, à Nous ou à Nos officiers, afin que Nous puissions les punir par la suppression de leurs bénéfices et de quelque autre manière; mais Nous entendons en même temps que chacun témoigne à son prochain un amour fraternel, et que nul ne soit violemment privé de son bien, de ses propriétés ou de ses droits, sans légitime raison. » (Trad. de Stettler. Schweitzer-Chronic. Bern, 1627, in-fol. Bd. I, S. 666.)

[12] Allusion à l'évangile selon St. Matthieu, chap. X. v. 15.

[13] Voyez la fin de la note 11.

[14] Il s'agit probablement du syndic d'Aigle (V. Ruchat, I, 356).

C'est pourquoi, puissants et gracieux Seigneurs, au nom et pour l'honneur de Dieu, je vous supplie de vous enquérir auprès du seigneur Gouverneur, s'il a donné de tels ordres, et s'il pourrait articuler contre moi des motifs d'accusation suffisants non-seulement pour me priver de ma charge, mais pour me frapper d'un châtiment sévère. Mais si j'ai été injustement et méchamment accusé par la haine de ceux qui, par leur criminelle conduite, provoquent la colère divine sur ce pauvre peuple, *permettez que je poursuive la mission que j'ai entreprise avec l'aide de Dieu, et qui doit tourner à Sa gloire et au salut des âmes de vos sujets. Un grand nombre d'entre eux m'ont prié de m'adresser à vous, afin d'obtenir l'autorisation de continuer à leur prêcher la Parole de Dieu*, comme vous l'apprendrez de la bouche du présent porteur, qui m'a été procuré par ceux qui combattent pour cette sainte cause.

199

LES CONSEILS DE BERNE à Jacques de Rovéréa.
De Berne, 3 juillet 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Mémoire de Moriz von Stürler. dans Archiv des histor. Vereins des Kantons Bern, III, 194.

SOMMAIRE. Nous avons été péniblement surpris en apprenant que *Farel* s'est vu interdire la prédication de la Parole de Dieu. Bien loin de lui susciter des obstacles, accordez-lui pleine protection, en vertu de notre mandement [du 27 mai].

Consul, uterque Senatus, Minor Majorque, Urbis Bernensis. nobili, strenuo, fideli, dilecto civi nostro *Jacobo de Roverea*[1], Domino

[1] Voyez sur Jacques de Rovéréa le N° 192, n. 4, et le N° 198, n. 4. Peu de temps après la réception de cette lettre, il partit pour la Lombardie, où il devait commander les troupes bernoises qui étaient au service de François I.

de Cresto, Gubernatori Mandamenti nostri Alii, cæterisque Locumtenentibus, Sindicis, Officiariisque nostris ibidem constitutis[2], Salutem.

Quum totum negotium quod causâ predicationis docti viri *Guillelmi Farelli* obtigit[3], intellexerimus[4], mirum in modum nos male habet, quòd, absque legitima accusatione, repulsam passus sit, ac illi inhibita Verbi divini propagatio[5]. Ob id vobis omnibus et singulis, præcipue hiis[6] mandamus, ut *illum in publicis concionibus Verbum dominicum prædicare sinatis, absque omni obstaculo*, eumque ita sincerè prædicantem, juxta mandatum nostrum hujus rei causâ emanatum[7], manuteneatis.

Hæc ita fieri volumus, in vim præsentium sigillo nostro adpresso munitarum, datarum iij[a] Julij M.D.XXVII° [8].

[2] L'expression de « mandamentum Alii » doit être prise ici dans son sens général, c'est-à-dire qu'elle désigne les mandements d'Ollon, de Bex et d'Aigle, qui avaient déjà été évangélisés par Farel, et celui des Ormonts, où MM. de Berne voulaient lui préparer les voies.

Olivier Perrot affirme (nous ne savons sur quelles autorités) que *Farel* avait alors *deux collègues:* « En ce temps-là Dieu lui donna pour adjuteur et soulageant un personnage de grand savoir nommé *Jean du Menil* (Voy. le N° 103, p. 222, et le N° 104, n. 17), venant de Paris, et un autre nommé *Guillaume du Moulin*, du pays de Flandre, avec lesquelz il travailla au bien des églises de ce lieu. » (Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Vie manuscrite de Farel par Olivier Perrot, p. 14.)

[3] — [5] Allusions aux menées des adversaires de Farel, et surtout à celles des « trois syndics » (V. le N° précédent).

[4] Dans la missive originale, conservée à la bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel, on lit *intelliximus*, tandis que la minute du chancelier bernois porte *intellexerimus*.

[6] Selon Olivier Perrot, loc. cit., il faut lire *biis:* « surtout *à ceux de Bex.* » S'il s'agissait des gens de Bex, il y aurait dans le latin *Baccien-sibus*.

[7] C'était le mandement du 27 mai. Voyez le N° précédent, n. 11.

[8] On lit à cette date dans le Manuel du Conseil de Berne: « Mercredi après Pierre et Paul (3 juillet). Mes seigneurs du Conseil et des Bourgeois ont unanimement résolu et décrété, que *Varellus, prêcheur à Aigle*, doit annoncer et enseigner la sainte divine Parole, comme précédemment, sans aucun empêchement, et cela d'après le contenu du Mandat dernièrement imprimé [celui du 15 juin 1523]. . .

« Nos seigneurs ont de nouveau décidé de faire imprimer ensemble le court mandat, déjà publié par l'impression, et le Mandat manuscrit tout récent [du 27 mai 1527], et de les envoyer aux paroisses avec ordre de les afficher aux portes des églises. » (Voyez M. von Stürler. Quellen zur

200

BERTHOLD HALLER à Joachim Vadian[1], à St.-Gall. De Berne, 3 juillet 1527.

Autographe. Bibl. de la ville de St.-Gall. Manuscriptæ Epistolæ, t. II. p. 302.

SOMMAIRE. *Berne est délivrée de la domination papale. Farel* vient d'être confirmé pasteur et maître d'école de la ville d'*Aigle*. Savant dans les langues, il est aimé de tous les Bernois [partisans de l'Évangile]. Une *dispute de religion* devient de plus en plus necessaire.

.... Accepisti jamdudum *quo numine liberata sit Berna captivitate sua plus quàm papisticâ*[2] .... Cæterùm, in dominio *Bernatum* lin-

Gesch. der Kirchenreform in Bern. Ce travail a paru dans le recueil intitulé: « Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern. » III. Band, 1. Heft, S. 56.)

[1] *Joachim von Watt* (en latin *Vadianus*), né à St-Gall le 30 décembre 1484. Ancien professeur de l'université de Vienne, où il avait fait ses études avec Zwingli, Glareanus, Eccius et Jean Faber, Vadian était déjà célèbre par de nombreuses productions littéraires. L'étendue de ses connaissances, qu'il avait complétées en parcourant la Hongrie, la Pologne et l'Italie, son esprit à la fois libéral, prudent et ami de la justice, lui concilièrent en peu de temps, après son retour à St.-Gall (1519), la confiance publique. Élu successivement médecin, membre du Conseil et bourgmeistre de sa ville natale (1526), il contribua beaucoup à y implanter la Réforme. Nous aurons plus tard l'occasion de mentionner ses ouvrages théologiques. (Voyez Ruchat, I, 104. — Hottinger. Zwingli et son époque, p. 11 et 13. — Lettre de Myconius à Vadian, 22 juin 1519, dans la Collection Simler. — Jean de Muller. Hist. de la Confédération suisse, t. X, p. 226 — 227.)

[2] Quelques mois après la Dispute de Baden, le peuple bernois avait commencé à manifester d'une manière plus générale sa sympathie pour la Réforme. Cette crise des esprits fut accélérée par les procédés hautains des cantons catholiques, et, le 13 avril 1527, les Conseils de Berne se décidèrent à soumettre au vote des communes l'option entre le mandement de l'année précédente (N° 176, n. 14) et celui du 15 juin 1523 (N° 198, n. 6). *Haller* annonçait en ces termes à Valerius Anshelm, le chroniqueur bernois,

guæ gallicæ, *Aelen* scilicet, hac die, Civium decreto[3], *Guilielmus Farellus*, *Gallus*, nullis sacris prophanis initiatus[4], *vir* tamen *linguis omnibus expeditissimus*[5], verbo Domini enuntiando, et pueris *abcdariis* instituendis, præfectus est[6]. *Hunc veluti Mecœnatem exosculamur omnes*[7]. Hæc noluimus te latere, ut vel hac parte nobis congauderes.

Digladiantur continuò Rustici cum Pastoribus super negotio Verbi, et eò res omnis mihi vergere videtur, ut tandem *communem omnium Bernatum pastorum collationem*, *Tigurinorum more*, ob-

le résultat de cette votation : « Samedi dernier, 25 mai, les Conseils, les Bourgeois et tous les gens de la campagne au-dessus de 14 ans, se sont prononcés pour le maintien du Mandat premièrement imprimé [du 15 juin 1523], sous la réserve toutefois que personne ne se permît d'opérer par force aucun changement, sans le consentement de l'autorité. Il en résulte que l'on a renoncé à tous les engagements et Mandats postérieurs [entre autres à celui du 21 mai 1526]. *Tel est le grand sujet de joie qui nous est maintenant accordé* . . . . Par la grâce de Dieu tout va bien ici . . . . nous parlons librement et courageusement sur toutes choses, et nous n'avons plus de grandes inquiétudes . . . . *Je vais écrire à Guillaume Farel*, qui prêche à Aigle, où *M. de Cré* est bailli. » (Lettre allemande, datée de Berne, le mardi 28 mai 1527, imprimée dans Stettler, op. cit. I, 668. Voyez aussi Jean de Muller, op. cit. X, 324 — 327. — Hottinger. Zwingli et son époque, 275 — 280.)

[3] Voyez le N° précédent.

[4] Farel n'avait donc pas reçu les ordres dans l'église romaine (Voyez N° 195, n. 6).

[5] Haller veut dire sans doute que Farel s'exprimait en latin avec une grande facilité, et qu'il connaissait bien le grec et l'hébreu. Quant à la langue allemande, il ne fut jamais en état de la parler couramment.

[6] Les pasteurs qui succédèrent à Farel dans la paroisse d'Aigle furent dispensés de remplir les fonctions de maître d'école. Dès l'année 1532, ces fonctions furent confiées à un régent, et, plus tard, au diacre de la paroisse.

[7] *Farel, le Mécène des ministres bernois!* Cette expression cause une certaine surprise. Pour nous, elle signifie simplement ceci: *Haller*, *François Kolb*, son collègue, et les principaux partisans de l'Évangile à Berne reconnaissaient avec plaisir la supériorité de Farel comme théologien; ils recherchaient ses directions et ils admiraient son caractère.

On lit le passage suivant dans la chronique déjà citée (Bibl. Publ. de Genève, vol. n° 147): « Environ l'an 1526 et 1527 . . . *Berthold Haller et quelques autres de Berne* escrivoyent à *Farel*, l'exortant à persévérer et que Dieu en brief donneroit bon issue à son œuvre, ce que advint bientost après . . . . » On n'a conservé aucune de ces lettres familières écrites de Berne à Farel.

servemus[8]. Bone Deus, quàm fœliciter cederet toti *Helvetiorum* patriæ, uti lucrifieri possent!....

201

JEAN MONTAIGNE[1] à Boniface Amerbach, à Bâle. De Noves, près d'Avignon, 4 août 1527.

Inédite. Autographe. Bibl. du Muséum à Bâle.

SOMMAIRE. Réflexions d'un catholique-romain sur les *malheurs de la ville de Rome* et sur *l'immoralité du clergé d'Avignon.*

.... *Scis*, credo, *quemadmodum caput mundi*, *Roma sancta*, *ab Hispanis*, *Judeis et Lutheranis tractata fuerit*[2]. Si historiæ veritatem habes, rogo, ad me perscribe, nam apud nos multa de *Pontifice*, *Cardinalibus*, totoque romano clero, admiratione ac stupore digna narrantur, quæ vix credenda putem. Judicia tamen Dei abissus multa. (Psal. xxxv, 6.) Quæ si ita se habent, *fuit supplicii tarditas egregiâ gravitate compensata*[3]! *Presbiteri nostri* adhuc non cessant, non emendantur, nihil timent, non fiunt aliorum

[8] Il y avait eu à Zurich en 1523 deux disputes de religion. Vadian était l'un des présidents de la seconde.

[1] *Jean Montaigne,* ancien professeur de droit à l'université d'Avignon. Après avoir rempli pendant quelques mois les mêmes fonctions à Aix en Provence, il avait dû fuir devant la peste et s'était réfugié à Noves, bourg voisin d'Avignon. *Boniface Amerbach* avait été son pensionnaire (Voyez le N° 62, n. 3), et il lui avait inspiré une grande admiration pour Érasme.

[2] Rome fut prise d'assaut, le 6 mai 1527, par les troupes du connétable de Bourbon, et saccagée plusieurs jours de suite. Les Allemands luthériens et les Espagnols y commirent d'horribles violences.

[3] Un catholique-romain de Genève, *Jean Balard*, faisait à la même époque des réflexions pareilles sur le sac de Rome: « Tout est jugement et permission divine, à cause des grans péchéz contre nature, énorme[s], régnant à *Rome*. Le comble des péchéz régnoit, tant orgueil, avarice, que luxure et plusieurs aultres, etc.» (Journal du Syndic Jean Balard par le Docteur J.-J. Chaponnière. Genève, 1854, in-8°, p. 111.) En revanche, l'évêque Sadolet jugeait ainsi la ville papale: « Incredibile est quantum

periculo cautiores. Nescio an remittet illos Deus in aliud seculum. *Mirabor certe nisi vel hic mercedem suam recipiant*[4], etc. Tu cætera suppleas....

202

LE FÈVRE D'ÉTAPLES au chancelier Antoine du Prat[1]. (Août 1527).

Jacobi Fabri Stapulensis Commentarii in Epistolas catholicas. Basileæ, 1527, mense Augusto[2]. In-folio.

(TRADUIT DU LATIN. EXTRAITS.)

SOMMAIRE. Motifs qui ont engagé Le Fèvre à dédier au Chancelier son Commentaire sur les Épîtres catholiques. Cet ouvrage ne blessera personne, excepté ceux qu'offense

calamitatis et damni in *illius urbis ruina* omni humano generi invectum sit: *in qua etsi vitia quoque nonnulla inerant, maximam tamen multo partem dominabatur virtus.* » (Lettre à Érasme, 20 novembre 1528. Erasmi Epp.)

[4] *Jean Montaigne* écrivait encore de Noves à B. Amerbach, le 5 janvier 1528: « Apud nos ferè ubique cessavit *pestis*, et supervenit *caristia* omnium victualium maxima.... Nescio quid tandem erit nobis. Nisi Deus educaverit nos, periculum est fore ut multi fame pereant. Nec tamen *presbiteri nostri* propterea minus scortantur, ludunt, populum excoriant, expillant, animas perdunt, injusticias faciunt. Quid credis futurum, mi Bonifaci? Quid agendum putas? Dominus doceat nos facere voluntatem suam! »

[1] *Antoine du Prat*, né à Issoire en Auvergne, le 17 janvier 1463, était premier président au Parlement de Paris en 1507. Ayant perdu sa femme à cette époque, il embrassa l'état ecclésiastique et réussit à gagner la faveur de l'héritier présomptif du trône, et celle de sa mère, Louise de Savoie, qui le nommèrent chancelier de France (7 janvier 1515). Homme habile, mais sans principes, il a laissé un nom méprisé, « pour n'avoir jamais observé, dit Mézeray, d'autre loi que son intérêt propre ou la passion du prince. » Pendant vingt ans son crédit ne subit aucune diminution, et, au dire des contemporains, il osait tout, il pouvait tout. Bien qu'il eût soulevé contre lui de violentes inimitiés en négociant le Concordat (N° 15, note 2, N° 16, n. 2), il sut tirer parti de son œuvre pour augmenter sa fortune: en mars 1525, il se fit donner l'abbaye de St.-Benoît-sur-Loire et l'archevêché de Sens, et il fut en outre créé cardinal, le 3 mai 1527. (Voyez le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 252 et 460. — Biographie universelle, art. Duprat. — Anselme. Hist. généalogique, VI, 452 et 454.)

[2] Le titre du livre porte: « Jacobi Fabri Stapulensis.... Commentarii in

la pure doctrine chrétienne. Il a été composé pour servir la cause de Jésus-Christ, unique auteur de notre salut. Aussi les rois et les princes doivent-ils non-seulement permettre que la Parole de Dieu ait son libre cours, mais encore en favoriser la diffusion, ainsi que François I leur en a donné l'exemple. Puisse le Roi ambitionner un nouveau titre de gloire en établissant de vrais ministres de la Parole de Dieu dans tous les diocèses de France!

Jacques Le Fèvre au très-illustre et très-éminent seigneur Antoine du Prat, Chancelier de France, Docteur en Théologie, chevalier des ordres du Roi, — Salut en Christ Jésus, qui est le vrai salut et la vie de tous.

J'ai appris par des hommes qui occupent à la cour une haute position, que *mes commentaires sur les Évangiles* [3] avaient trouvé auprès de vous, qui jouissez d'une si grande influence sur le Roi, un favorable accueil, et que vous aviez même daigné prendre leur défense contre ceux qui en attaquaient malicieusement le contenu [4]. Je voudrais reconnaître de quelque manière ce service que vous m'avez rendu, ou, pour mieux dire, que vous avez rendu à Christ et à sa Parole. Je ne puis disposer pour cela que de quelque offrande littéraire, et j'ai pensé à vous dédier un nouveau commentaire sur une partie de l'Écriture qui a été rarement expliquée. Je veux parler des *Épîtres* que nous appelons *canoniques*, et que les Grecs nomment *catholiques*, pour indiquer qu'elles s'adressent à tout l'ensemble des fidèles, car *catholique* signifie en leur langue *universel;* tandis que nous les appelons *canoniques*, parce qu'elles renferment le *canon* ou la règle qui enseigne à vivre selon le véritable esprit du Christianisme. Elles se rapprochent donc tout à fait de l'Évangile, ou plutôt elles en font partie intégrante. Car l'Évangile, c'est tout ce qui est contenu dans le Nouveau Testament, lequel renferme les quatre Évangiles proprement dits: de Matthieu, Marc, Luc et Jean, — les Actes des Apôtres, attribués à Luc qui a écrit l'évangile, les épîtres de Paul, de Jacques, de Pierre, de Jean

Epistolas catholicas ... *nunc primum ab autore emissi et æditi.* Basileæ, apud And. Cratandrum, An. M.D.XXVII. *Mense Augusto.* Cum gratia et privilegio Cæsareo. »

[3] Ce commentaire avait été publié à Meaux, en juin 1522, avec privilége du Roi (N° 49, n. 8).

[4] Allusion aux censures que la Sorbonne avait prononcées contre Le Fèvre en 1523 (N° 49, n. 4 et N° 165, n. 3). A cette époque le chancelier ne risquait pas de se compromettre en prenant sous sa protection un théologien qui était fort estimé de la famille royale.

et de Jude, — avec la révélation sacrée qui fut faite à Jean et qui nous est transmise sous le nom plus grec que latin d'*Apocalypse*.

C'est donc *sur ces Épîtres, dites canoniques, ou catholiques*, que *j'ai cherché*, avec l'assistance de la grâce de Christ, (puisse-t-elle m'avoir toujours dirigé!) *à composer un commentaire qui fût utile à tous et ne pût blesser personne, sauf ceux qu'offense la pure doctrine chrétienne*. J'ai osé placer cet ouvrage sous le patronage de votre nom si respecté, moins toutefois pour plaire à ceux qui vous honorent et pour acquitter envers vous une dette de gratitude, que pour servir la cause de Christ et de son Évangile. Car *c'est à Christ*, que non-seulement les courtisans, mais encore le Roi, et vous-même, et tous les habitants du royaume, que dis-je, les habitants du royaume? *que tous les habitants de la terre doivent obéissance!*

Mais qui est-ce qui peut lui rendre tout le service qui lui est dû, puisque toutes les vertus des cieux n'y peuvent suffire? comme le dit Paul lui-même: « Christ a été établi à la droite du Père dans « les lieux célestes, au-dessus de toute principauté, de toute puis- « sance, de toute vertu, de toute domination et de tout nom qui « est nommé non-seulement dans ce siècle, mais encore dans le « siècle à venir, et toutes choses ont été mises sous ses pieds. » Et ailleurs: « Il lui a été donné un nom qui est au-dessus de toute « espèce de nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse, au « ciel, sur la terre et sous la terre. » Et Pierre, dans les Actes, s'écrie: « Il n'y a point de salut par aucun autre; car il n'y a pas « sous le ciel d'autre nom donné aux hommes par lequel nous de- « vions être sauvés. » O paroles pleines de puissance pour opérer le salut! O paroles dignes d'être gravées par le doigt même de Dieu dans l'âme de ceux qui sont destinés au salut! O vérité qui jamais ne blessera personne, qui jamais ne décevra personne!

Christ est Celui que les Épîtres catholiques proclament comme le seul auteur du salut. C'est Christ que prêche notre commentaire, afin que tous ceux qui en prendront connaissance participent à ce salut et à cette grâce, qui surpassent toute intelligence mortelle et qui doivent être révélés en Christ et par Christ à ceux qui ont et qui auront cette foi. Ces Épîtres, ce commentaire souhaitent au Roi lui-même la possession de ce salut; ils le souhaitent à vous, aux grands et à tous les habitants du royaume, ou, pour parler plus chrétiennement, à tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, ont donné leur cœur à Christ et à sa sainte Parole, qui est l'évangile

éternel de la paix. *Les rois, les princes, les conseils et les gouvernements ne doivent point hésiter à permettre que la Parole de Dieu circule librement* et de toutes parts dans leurs royaumes, possessions et juridictions; *bien plus ils doivent en favoriser la diffusion*, car ils devront à cette Parole d'être d'autant plus honorés et d'autant plus respectés. C'est là ce que Christ ordonne, d'abord dans l'Évangile, puis par le ministère de Paul, puis par celui de Pierre et des autres hommes qu'a éclairés le souffle de l'Esprit-Saint. L'Évangile ne dit-il pas : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ? » Et Paul aux Romains : « Que chacun soit « soumis aux puissances supérieures, car nulle puissance n'existe « que par la volonté de Dieu ? » Il répète ailleurs les mêmes exhortations, et Pierre y joint les siennes. Les Épîtres catholiques sont toutes remplies de préceptes d'obéissance. Elles renferment la Parole de Dieu, qui est efficace et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants; les saintes Écritures sont pleines de ces salutaires enseignements de vie éternelle. Comment donc tous ceux qui sont constitués en dignité ne chercheraient-ils pas à les répandre ? *Et certes je ne dois pas taire que le Roi Très-Chrétien François* (le premier qui porte ce nom de bon augure, et sur la personne et le royaume duquel veuille Christ verser ses bénédictions) *méritera auprès de la postérité une éternelle louange, précisément pour avoir voulu que la Parole de Dieu eût dans son vaste royaume un libre cours, et que l'Évangile de Christ y fût prêché partout avec pureté*, mettant ainsi l'obéissance envers Christ, le roi d'éternité, et envers sa Parole, au-dessus de celle que ses propres sujets doivent à sa personne et ses ordres[5]. *Oh ! quels éloges ne recueillera-t-il pas de la part de Dieu et de celle des hommes, si*, selon l'enseignement que Paul adressait à Tite, *il fait tous ses efforts pour placer dans tous les diocèses de son grand empire de fidèles ministres de la Parole de Dieu*, qui annoncent avec vérité et pureté le saint évangile de Dieu destiné au salut de tout croyant, qui prêchent eux-mêmes la Parole, qui insistent en temps et hors de temps, qui pressent, conjurent, reprennent avec toute sorte de patience et de connaissance ! *Et, s'il est des gens qui enseignent autrement et n'obtempèrent pas aux saintes instructions de Notre Seigneur Jésus-Christ et à la doctrine qui est selon la piété, que son royal pouvoir les chasse, les expulse et les exile.*

[5] Voyez le N° 103, note 9.

Prenez donc courage, ô vous qui êtes le Mercure, l'interprète, le messager du Roi; inspirez au souverain de tels sentiments; excitez son ardeur naturelle et l'élan qu'il a déjà pris pour remporter cette couronne. Pour tout dire en peu de mots : c'est la Parole de Dieu qui assure la durée, la stabilité, la prospérité de toutes les classes de la société humaine. Aussi je souhaite que les livres sacrés ne sortent jamais non-seulement de vos mains, mais de celles de vos *deux jeunes fils, Antoine et Guillaume*[6], chez lesquels on voit renaître les qualités morales et intellectuelles de leur père. C'est à eux que j'offrirai *bientôt*[7], avec le secours de Christ, les Épîtres catholiques et un commentaire, *si vous jugez que cet ouvrage soit digne de voir le jour*[8].

Je termine cette épître en priant Jésus-Christ, qui est la source de tout bien et avec lequel toutes choses nous sont données par le Père céleste, de vous conserver longtemps et de vous diriger dans la conduite des grandes et difficiles affaires de ce royaume. Je le supplie d'accorder à notre Roi . . ., ainsi qu'à tous ses sujets et à tout ce qui concerne le royaume même, une prospérité, une allégresse et une félicité durables. De Meaux, en façon d'étrennes, vers le commencement de l'année de l'enfantement virginal 1525[9].

[6] *Antoine du Prat* fut prévôt de Paris en 1547. *Guillaume du Prat*, abbé de Mauzac, fut créé évêque de Clermont le 16 février 1528, à l'âge de 22 ans. Il assista au Concile de Trente. (Voyez Anselme, loc. cit.)

[7] — [8] Le Fèvre espérait donc pouvoir publier « bientôt » son commentaire, s'il obtenait l'approbation du chancelier. Mais nous avons vu (note 2) que cet ouvrage ne fut imprimé qu'en 1527, et *hors de France*. Aussi la publication de la présente dédicace est-elle pour nous une énigme. L'éloge des « qualités morales » du chancelier ressemble un peu à une ironie, quand on se souvient des persécutions religieuses dont il avait été l'instigateur, dès les premiers mois de l'année 1525.

[9] Nous craignons d'avoir commis une erreur en affirmant plus haut (t. I, p. 221, en note), que le commentaire sur les Ép. catholiques est daté du mois d'avril 1525. Pour la France l'année 1525 commença réellement le 16 avril, jour de Pâques; mais il nous paraît bien difficile de soutenir que la présente dédicace ait été écrite sept semaines après le désastre de Pavie et dans les premiers mois de la captivité de François I. Le ton qui y règne est en complet désaccord avec cette situation. Le « partus virgineus » du texte latin ne pourrait-il pas se rapporter aux environs de Noël, c'est-à-dire au mois de janvier 1525, plutôt qu'aux environs de Pâques? Cette hypothèse lèverait toutes les difficultés, mais, dans ce cas, on serait forcé d'admettre que Le Fèvre a suivi le nouveau style, qui faisait commencer l'année à Noël, et qu'il s'est ainsi écarté de l'usage généralement adopté en France.

203

ÉRASME DE ROTTERDAM à Jean Vergara[1], en Espagne. De Bâle, 2 septembre 1527.

Erasmi Epistolæ. Éd. de Bâle, 1540, p. 707. Éd. Le Clerc, p. 1014.

SOMMAIRE. Dans tous les lieux publics à *Paris*, on parle d'*Érasme* comme d'un hérétique plus dangereux que *Luther*. C'est le résultat d'une *conjuration des moines* qui tremblaient à l'idée de voir les livres d'Érasme traduits en français. On prétend faussement qu'ils sont interdits à *Paris* ; c'est au contraire la vente du *livre de Beda* [*contre Érasme et Le Fèvre*] qui a été interdite par *le Roi*. L'un des protégés du monarque [*Louis de Berquin*] a extrait de ce livre *XII Propositions* qu'il a traduites en français, ainsi que la *Réponse d'Érasme à Beda*, et il a présenté ces deux pièces à François I, qui en a témoigné sa satisfaction. Cet homme courageux vient d'intenter un procès aux docteurs de Sorbonne, ses anciens juges, mais il est à craindre qu'il n'échoue.

.... Qui libros meos isthic Hispanicè loqui doctos excudunt, utrum studio mei faciant, an odio, parum liquet; mihi certè movent gravem invidiam. Ex hoc fonte *nata est et Lutetiæ non levis tragœdia*, quam ex aliis amicis partim, partim ex libro quem ad te mitto cognosces[2]. Id quur tantopere horreant non difficile est conjectu. In concionibus, in conviviis, in colloquiis, in navibus, in vehiculis, in sutrinis et textrinis, in sacris confessionibus deprædicare solent *Erasmum esse hæreticum longe pestilentiorem Luthero*, ac persuaserunt multis idiotis, adolescentibus, seniculis, ac mulierculis[3]. His præsidiis promittebant sibi certam victoriam. Quòd si

[1] *Jean Vergara* (1494-1558), docteur en théologie, chanoine de Tolède, et l'un des savants qui travaillèrent à l'édition de la Bible polyglotte d'Alcala.

[2] Il est probablement question du mémoire imprimé de Berquin (n. 7).

[3] Érasme a surtout en vue, dans ce passage, le docteur de Sorbonne *Nicolas Le Clerc*, qui l'accusait souvent dans ses prédications, à Paris, d'avoir été le précurseur de *Luther* (Erasmi Epp. Éd. Le Clerc, page 1113).

Erasmus incipiat loqui populari lingua, detegetur istorum [scil. pseudomonachorum] malitiosa vanitas, et tales habebuntur quales sunt. Hinc nimirum illæ lachrymæ....

Quod aiunt meos libros *Lutetiæ* publico judicio damnatos aut legi prohibitos, impudens est mendacium, quum omnia mea prostent *Lutetiæ*, et nuper *Colloquia* sint illic excusa à *Colineo* typographo, quum nulli libro sint magis infensi[4]. Sed *librum quem scripsit in me Bedda, rex edicto publico vetuit distrahi :* tametsi rege deluso clam distractus est[5]. Et ob eandem causam quum *Bedda* venisset in *aulam regiam* nescio quid agens Almæ Facultatis nomine, jussus est illic manere donec responderet ad ea quæ scripsisset[6]: ille multa causans ac in omnia se vertens vix postridie dimissus est, sed hac lege, ut quandocunque vocaretur sisteret sese. Ex eo libro *quidam eruditus ac probus, regi charissimus*[7], decerpsit duodecim propositiones, easque cum mea responsione Gallicè versas exhibuit, quæ quàm regi placuerint, declarabit exemplar epistolæ quam mitto[8]. *Is, quem penè ad ignem adegerant*, quòd quæ-

A *Chambéry*, un orateur très-populaire, nommé *Joannes Gacchus*, se donnait aussi carrière dans le même sens. (Voyez Fechtius. Supplem. hist. eccles. p. 854. Lettre datée de Chambéry, le 3 août 1527.)

[4] Ce démenti d'*Érasme* était fondé. Mais il n'en est pas moins vrai que la Faculté de Théologie n'avait rien négligé pour faire interdire la vente de ses ouvrages. Déjà au commencement de l'année 1524, et sur un préavis défavorable de la Sorbonne, *Conrad Resch* s'était vu refuser la permission de réimprimer à *Paris* les Paraphrases d'Érasme sur St. Luc (D'Argentré, III, P. II, 67). Le 20 mai 1525 et le 12 mars 1526, elle s'était prononcée très-vivement contre les trois opuscules du même auteur traduits par *Berquin* (N°s 107 et 147), et, le 16 mai suivant, elle avait interdit la lecture des *Colloquia* dans les Colléges. Seulement cette interdiction ne fut exécutoire qu'après avoir été sanctionnée par toutes les Facultés réunies, vers la fin de juin ou de juillet 1528. (D'Argentré, II, 47 et 52. — Bulæus. Historia Univ. Paris., VI, 210. — De Burigni. Vie d'Érasme, I, 507-514.) Ces condamnations successives expliquent parfaitement l'irritation que manifestait Érasme dans sa lettre à *François I* du 16 juin 1526 (N° 177).

[5] Il est question des *Annotations de Beda*, ouvrage dirigé contre *Érasme* et *Le Fèvre* (V. le N° 165, n. 2, le N° 177, n. 6, et le N° 182, n. 12).

[6] On voit par la phrase suivante que ces derniers mots se rapportent au livre des *Annotations* (V. n. 5).

[7] *Louis de Berquin* (V. le N° 196 et la note suivante).

[8] *Beda* raconte, comme il suit, l'origine du mémoire de *Berquin :* « .. Addicti *Fabro* et *Erasmo* . . . viri inter nos commixti, id est Lutherana diligentes dogmata... vehementer concitati sunt ac indignati, quod tam apertè et nominatim in *Fabrum* et *Erasmum*... *Beda*... scribere fuisset ausus...

dam mea vertisset Gallicè, *causam agit adversus Beddam* [*et*] *tres priores monachos*, qui in innocentem, ut scribunt, pronunciarant sententiam hæreseos definitivam[9]. Et exustus erat, nisi Senatus, mater regia, et rex ipse forte tum appellens in *Galliam*, furoris incursum inhibuissent[10]! *Is, inquam, quem destinarant mactationi, nunc*, apud judices à rege delegatos, *reos peragit Beddam* hujus sceleris satellitem, et *priores* ad hoc facinus subornatos, et *ipsam denique sacratissimam Facultatem*, quæ clam, ut rumor, inservivit huic negocio[11]. Actor ex reo promittit sibi certam victoriam, quamvis habet gravem adversariam atque immortalem, ut planè verear tandem hominis fortitudo in nervum erumpat[12].

Hoc tamen in exemplum putavi referendum: alioqui, mihi crede, si tantum istis liceret ad lædendum bonos, quantum libet, brevi futurum, ut in ipsos principes et episcopos insiliant[13] . . . .

Articulos triginta hæreticos (uti dicebant) calamo scriptos, et de *Bedæ* assertionibus excerptos, ad communem eorum lætitiam de superato adversario, [suis] communicant. Triginta denique *propositiones* hujusmodi ad duodecim restringunt Latino sermone compactas, et *duodecim gallico vulgari*. . . *Tradunt chalcographis* sua arte edendas: premuntur tandem, pressæ tamen non prostant . . . Adeoque brevi temporis decursu . . . in multis regni regionibus apud plurimos inveniuntur, ut etiam ad aures . . . . nostri Regis res ipsa fuerit delata » (Apologia N. Bedæ adversus clandestinos Lutheranos. D'Argentré, III, P. II, p. 5).

Quant à « *l'épître* » dont Érasme envoyait une copie à Vergara, nous supposons que c'est la lettre que le Roi adressa d'Écouen à l'Université, le 6 juillet 1527, et dont Bulæus (op. cit. VI, 200) donne l'analyse en ces termes: « *Rex* motus Erasmi literis, quem virum semper plurimi fecerat et amabat, *scripsit ad Rectorem et Universitatem*, significavitque *se molestè ferre fieri injuriam Fabro Stapulensi et Erasmo* . . . . »

[9] — [10] Érasme rappelle ici des événements qui s'étaient passés en 1526 (N° 173, n. 3). Selon Beda, *Berquin* fut condamné par les « délégués du Pape » le 23 mars 1526 (D'Arg. III, P. II, 80).

[11] On lit, au sujet de *Berquin*, dans le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 380: « . . . Le Roi retourné [mars 1526], il le saulva, et le print *madame d'Allançon*, royne de Navarre, à cause de son mary, en son service. Parquoy Dieu le voulut punir, luy fist enfler le cœur; car *luy estant à pleine délivrance*, dit et maintint que *les dictz juges* [ceux de 1526] luy avoient faict tort et les menassa. Si *les mist en procès* en la cour de Parlement, disant qu'il en vouloit avoir réparation . . . »

[12] Voyez plus loin les deux lettres qu'Érasme écrivit à Berquin en 1528, et celle du 1er juillet 1529 adressée à Charles Utenhove.

[13] Voyez la fin de la lettre d'Érasme au comte de Neuenar écrite au mois d'août 1528.

204

GUILLAUME FAREL au docteur Noël Galéot, à Lausanne. D'Aigle, 7 septembre 1527.

Inédite. Minute autographe[1]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les vrais Chrétiens sont toujours prêts à imiter la charite de Christ. Je puis donc espérer que votre amitié répondra à la mienne, et que vous ecouterez avec bienveillance le récit des evenements qui m'ont amené dans ce pays.

Après avoir obtenu de mes parents la permission d'étudier, j'ai fait longtemps de vains efforts pour apaiser la soif de dévotion qui me consumait: Légendes des Saints, livres des docteurs les plus célèbres, philosophie d'Aristote, lecture de la Bible même, j'essayai de tout sans succès. Enfin Dieu se fit connaître à moi comme l'unique source du bonheur et du salut, et, docile aux enseignements de Christ, je commençai à me détacher d'une religion tout extérieure, où le culte en esprit et en verité n'existait plus.

J'ai voulu connaître la cause de cette disparition de la piete. L'étude de la Bible m'a appris, qu'au lieu d'observer scrupuleusement la loi divine, seule parfaite comme son Auteur, les hommes y ont ajouté leurs inventions, suivant ainsi l'exemple du fils de perdition, qui veut substituer sa loi à celle de Dieu. C'est à l'aide de cet audacieux assemblage de préceptes humains qu'on a prétendu nous enseigner une autre voie de salut, une autre justice que celle de Christ! Et voyant ces choses de nos propres yeux nous les ignorions!

Affranchi de toute superstition mensongère, et affermi dans la foi, j'ai été force par mes convictions de venir prêcher à ce peuple inculte, et de lui enseigner, malgré des persécutions de tout genre, non ma doctrine, mais celle de Dieu. C'est en Dieu seul que je place toute ma confiance. Pour répondre à son amour, nous devons entrer dans l'union véritable avec Christ, qui fait de nous des créatures nouvelles. On ignore trop généralement, hélas! ce qu'exige cette qualité de Chrétien. On ne comprend pas la signification du baptême et de la Ste. Cène. On vit comme si Dieu

[1] La minute de cette longue lettre occupe les neuf dixièmes d'une page in-folio de moyenne grandeur. C'est dire que l'écriture en est excessivement fine et serrée; aussi beaucoup de mots sont-ils presque illisibles. On y remarque très-peu de ratures.

n'existait pas. N'y a-t-il pas là de quoi embraser notre zèle? Plus de retard! Que Christ devienne le but et la règle de notre vie et de notre prédication!

Précédez-moi dans cette sainte carrière, soyez mon modèle, et, s'il est quelque chose en quoi vous me jugiez utile pour la cause du Seigneur, ordonnez-moi ce que j'ai à faire. Que la grâce de Christ vous soit multipliée! Priez pour moi.

Ad *Natalem Galeotum*, doctorem Parisinum[2], apud Pontificem Lausannensem[3].

Gratia et pax a Deo patre nostro, per Dominum Jesum, qui, in terris agens, peccatorum non erubuit consuetudinem, — peccatricem, dum vicinior facta pedibus figeret oscula, non ablegavit, — tanta fuit Domini humanitas[4]*! Cujus imitatores* nimirum *sunt, quotquot huic sancto adnectuntur capiti, hujus spirantes spiritum, ad charitatem promptissimi*, Dominum habentes inhabitantem sua pectora, qui charitas est, ab odio et malevolentia tam alieni ut, non solùm bene meritis de se quive nullo affecere incommodo non male velint aut malis afficiant, verùm etiam pessimè meritos, quique mortem intentant non solùm in fortunas et nomen grassati, demereantur officiis, ament, bene illis precentur, Patrem pro illorum salute cum gemitu poscentes. *Quod*, ne quis vanum putet, *testatur Scriptura, et pius quisque in sese experitur. Proinde audentior factus, non veritus fui, te*, quem in Christo amplexor, paratis-s[imus] pro virili morem gerere tuo in Deum affectui; tantùm abest, ut tibi aut male velim, aut unquam male voluerim; *speroque futurum ut eum ames quem prius*, ut credo, *non odisti*[5], perspectum habens animum pectusque meum, *nec varius charitatem dispescere poterit rumor*. Si igitur audis (audies confido) urbanus paganum, doctus indoctum, magnus parvulum, consuetudine doctorum oblectatus non dedigna[be]ris hunc inter agrestiores tantùm agentem.

Primo tibi quæ hùc me pertraxerit caussa: Majore præditus

[2] Nous n'avons pas de renseignements à donner sur *Noël Galéot*. Natif de Paris, il avait peut-être connu Farel à l'époque où celui-ci étudiait à l'Université (Voyez la note 5). Certains détails de cette lettre permettent de croire que ce théologien, docteur de Sorbonne, remplissait des fonctions importantes auprès de l'évêque de Lausanne, et qu'il était en outre premier prédicateur de la ville épiscopale (Voyez la fin de la lettre).

[3] *Sébastien de Montfaucon* (Voyez le N° 138, notes 1 et 2).

[4] Allusion au récit de l'évangile selon St. Luc, chap. VII, v. 37—50.

[5] Ce passage semble indiquer que *Farel* et *Galéot* avaient eu précédemment des rapports personnels.

animo quàm hoc ferre posset pectus, *cùm à parentibus vix impetrassem ad literas concessum, quò plus satisfacere animo studebam eò remotior eram; pietatem deperiens, gravissima premebar superstitione*, et quò plus pergere et promovere adnitebar, eò amplius retrocedebam[6]; pejus omnia habebant; pessimum verò quod promovisse aliquid persuadebar, credulus plus aliis quam mihi. *Legebam multa* (ficta veráve sint, alii dijudicent) quæ *de Sanctis conscripta* passim offendebam, verùm ex stulto insanum faciebant; præterea, *non obscuros tunc doctores*, qui miserum exceptum reddebant miserrimum. *Cum Aristotele*, ut plerique omnes fecere, *Christianus esse volui*, ab arbore mala bonos ex se edere fœtus sperans. *Lecta à*] *me nonnunquam sacra*, quæ cum è diametro nostris pugnarent, oculos demittens, *visis non credebam, aliud sacra sonare* [*existimans*] *quàm mihi viderentur*, et longè sensum alium esse quàm apertissimè quem indicarent. Sic ipse infelicissimus omnium, ne viderem, oculos à luce avertebam.

At quum clementissimus ille pater Deus, — nostrum miseratus errorem, et quod iis usu venit qui viâ relictâ errant quò plus pergunt in nobis amplius nolens, sua lege oculos quæ illuminat parvulis sapientiam præstans,— *agnosci se* (subindicante pio fratre[7]) *nobis fecit, quòd solus esset solusque colendus ac amandus Deus, nec alium esse qui servare possit aut beatum facere, — solum hunc*, per Christum mediatorem et advocatum, peccatorum propitiationem, cum omnia suo sanguine mundentur, *peccata delere propter seipsum.— huic animus per varia jactatus, unum nactus portum, soli hæsit*[8]. *Jam rerum*

[6] Voyez l'Épitre de Farel à tous Seigneurs, etc. (1530).

[7] On peut rapprocher ce passage de celui où *Farel*, parlant de sa conversion, s'exprime ainsi : « D'autant qu'il [*Le Fèvre d'Étaples*] avoit du savoir beaucop plus que tous *les docteurs de Paris*, et qu'il estoit persécuté par yceux, je commençay par cela voir la lascheté des théologiens, et ne les eus en telle estime comme paravant, et .. comme ce povre idolàtre par sa vie feit que l'estime des docteurs fut abbattue en mon cueur, aussi *par sa parolle* [*il*] *me retira de la fausse opinion du mérite*, et m'enseigna que nous n'avions point de mérites, mais que tout venoit de grâce, et par la seulle miséricorde de Dieu, sans qu'aucun l'ayt mérité. Ce que je creu, si tost qu'il me fust dit .. Après ce, par un [autre frère], à qui Dieu face grâce, me fut proposée la pure invocation de Dieu .. » (Épître de Farel à tous Seigneurs.)

[8] Cette crise du développement religieux de *Farel* doit avoir eu lieu en 1522 ou en 1521 au plus tôt. Farel nous apprend, en effet, que lors de sa première visite à *Zwingli*, en mai 1524, il n'était encore qu'un « *récent*

nova facies visa, notior Scriptura, apertiores Prophetæ, lucidiores Apostoli, agnita pastoris, magistri et præceptoris Christi vox: « Non esse ad Patrem adcessum, nisi per Jesum[9]; » in quem quisquis totam collocasset fiduciam, certò persuasus ac credens hunc sapientiam esse, justitiam, sanctificationem et redemptionem, vitam haberet æternam, — tantùm, in gratiarum actionem salutis per Christum exhibitæ. Deum amet propter se et in se, proximum propter Deum et in Deo.

Cœpit ficta displicere religio exterior, polluto corde: dierum observatio, ciborum delectus, castus ablegatus lectus, incestâ et membrorum Christi pollutrice subintroductâ fornicatione. *Video veræ nulla esse vestigia pietatis*, vestes tantùm, voces ac cibos, ritusque, non solùm a Judæis qui umbræ deserviebant, verùm ab Ethnicis idolorumque cultoribus desumptos, pro pietate veroque Dei cultu observari; judicium et misericordiam non prostrata, sed prorsus profligata et extincta. *Lego sacra, ut caussam inveniam. Video cogitatus hominum, studia et adinventiones permixta religioni, quæ cum cultu Dei stare nullo pacto possunt.* Emigravit igitur pietas, Evangelium, divina lex, quæ charitas est, solùm relictum est humanum, quod hypocrisis est, fermentum: nihilque excidit eorum quæ Christus prædixit horrendæ seductionis quæ suo subitura erat nomine[10]. Jam videmus eos qui Christi et pietatis prætexunt nomen, quàm sui fuerint amantes, quàm sibi consuluerint, omnibus sepositis quæ pietatis sunt; clamores multi, cantiones innumeræ, sine mente redditæ voces, quæ omnia non Domino sed ventri serviunt!

néophyte » (V. le N° 101, n. 1), ce qui ne permet pas de reporter sa conversion au delà des années mentionnées plus haut. Cette date est encore confirmée par le passage suivant: « Je vous asseure (disait-il en 1536) que, estant *à Paris*, quand il fut faict mention de l'Évangile, *par troys ans et plus ay esté priant à Dieu, qu'il me donnast grâce d'entendre le droict chemin*, lisant, avec ce, souvent à genoux le Nouveau Testament, conférant comme m'estoit donné le grec avec le latin, traictant avec grandz et petiz pour estre instruict, sans mespriser personne. Et Dieu sçait combien par les plus contemptibles, il m'a aidé à congnoistre la vertu et efficace de la passion de Jésus . . . » (Bibl. de la ville de Berne. Actes manuscrits de la Dispute de Lausanne, f. 153 b). Comme il n'a pu être fait mention à Paris de l'Évangile avant l'année 1518 (V. le N° 104, n. 38), il est impossible de placer avant cette époque le moment où Farel entendit parler pour la première fois de la doctrine évangélique, ce qui nous ramène à fixer entre 1521 et 1522 la date de sa conversion.

[9] Jean, chap. XIV, v. 6.

[10] Matthieu, chap. XXIV, v. 5.

Hæc qui videt, num [l. nonne] merito dixerit : Verè tu solus Deus, solus sapiens, solusque bonus? Experti didiscere [l. didicere] priores, sentimus et posteriores, quàm purè tua sit lex observanda, quàm nihil subducendum aut superaddendum, cum enim solus sis Dominus, solus et præcipere vis et debes. Quis adeò furiis agitur, qui putet quàm Optimum aliquid velle omittere quod è re nostra sit in tua sanctissima lege, aut superaddidisse quod non in salutem sed in perniciem [eorum] faciat quos, supra omnes patres, quanto melior es omnibus, amas filios? Quis omnia prius quam sint videntem, nullius inscium, credet aliquid latuisse quod exprimendum erat, aut tacendum, in rem eorum quorum salutem optas? Quis denique omnium Potentissimum prohibere potuit, ne quod sua voluit bonitate, agnovit sapientiâ commodum filiis quàm charissimis aut injunctum aut omissum, ne *(sic)* injungeret præcipiendum, aut adponeret omittendum? *Si solus, ut soli inserviatur sibi, præcipit*, ne quenquam suæ quicquam subducere aut adponere legi patiatur, quandoquidem suo filio, licet unico, etiamnum hujus potestatem non fecerit, ut Legem Prophetasve solvere posset, sed adimpleret tantùm, adeóque ne verbo Domini quicquam aut adderet aut demeret, eaque tantùm faceret quæ præceperat Dominus, nullo aut adjecto aut rejecto, idque sic suos doceret, — *quid malum hoc insaniæ, ut, post hunc talem et tantum Christum*, post suos testes spiritu Dei plenos, Apostolos, *innovare quicquam aude[a]mus aut cogitamus* [l. *cogitemus*]? Hoccine est sapere ad sobrietatem? *Docebitne homo Deum*, aut lutum a quo fingitur figulum instruet, arguet, reformabit[11]?

Cessent tam impii cogitatus, valeat hæc cogitans impietas! *Longe alium oportet qui Christo nomen dederit*, à quo discere jubetur, non in sublime ferri, sed mititatem [l. humilitatem] cordisque dejectionem. *Fieri enim non potest ut*, mirabili et dono et gratia, è putido et infelici Satanæ et peccati membro, attractu Patris per sancti adflatum et actionem Spiritus, *membrum* hujus *factus quis*, — *hujus*, inquam, *qui*, cum in forma Dei esset, non rapinam ratus ut esset Deo æqualis, verùm *seipsum dejecit inanivitque*, sumptâ servi formâ, Patri per omnia obediens factus etiam ad mortem usque[12], census sub Augusto[13], didrachmum persolvi jubens Cæsarianis ex-

[11] Romains, chap. IX, v. 20.
[12] Philippiens, chap. II, v. 5—8.
[13] Luc, chap. II, v. 1—7.

quæstoribus[14], — *audeat temerarius quicquam in legem Dei absolutissimam attentare*, aut aliquid supra id quod talis tantusque et Pater et Dominus instituit, sapere. *Id namque sese supra Deum attollere esset, quod perditi filii munus est. Hoc impudens ille rex*, vastaturus omnia supra quam credi potest; hoc, Leviathan aurum sibi gemmasque sternens, nihil omnia reputans, *qui audet in sanctum sanctorum insurgere, seque ut Deum ostentare, dum suam pro lege Dei vult observatam;* quales non paucos esse scribit ille verax testis[15], qui Christum negant venisse, dum alia prædicant per quæ in vitam et salutem itur, aliam dum viam faciunt, aliumque conciliatorem et justitiam quàm Christum! *Istius officium quoque est in lege Domini ludere, nova subinde proferre præcepta*, non solùm præceptis Domini quàm sanctissimis pugnantia, sicut tenebræ luci, mala et vicia virtuti, verùm etiam inter sese. *ita ut* pridem *bona pars præceptorum quæ recens nata sunt antiqua sustulerit, quod videntes non videbamus, et scientes ignorabamus!* Ita sanè cæcitas obtigit lege Dei destitutis et luce vera ac veritate Verbo nimirum Domini privatis, ut manifestissima quæque rudissimo cuique plana non caperemus, non sentiremus! Tantùm valuit obcæcans superstitio, potiùs passura omnibus fidem abrogari quàm vanissimos cultus non haberi sanctissimos!

Diu, heu! diu, *tali pressus impostrice superstitione, ubi lumen illud adfulxit cæleste*, fide firmior, Scriptura instructior, super qua cum non omnino obscuris contuli[16], *coactus in medium prodii, sic tamen ut secessisse magis videri possim, dum in hanc me demisi vallem*[17], in genus hoc hominum, — nescio an doctiùs aut virtute cultiùs *docturus non mea*, nec mihi plebem, *sed Evangelium*, Dei verbum, ac Domino apud quem tota esset gloria totusque doctrinæ fructus[18]. *Prædixere multi crucem variasque persecutiones, quas non ignorabam venturas, sed obviis expectabam manibus, consulens*, secundum concessam a Domino gratiam, *multitudinis ruditati*[19]. *Non defuere crux, persecutio et Satanæ machinamenta*, eaque majora

[14] Matthieu, chap. XVII, v. 24—27.

[15] I Jean, chap. II, v. 18.

[16] Voyez la note 8, les N°s 91, 92, 101, n. 1. N° 105, à la fin, et N° 151.

[17] Allusion au pays d'Aigle, situé dans la vallée du Rhône, au pied de hautes montagnes.

[18] Voyez la lettre dans laquelle Farel fait connaître le caractère de ses prédications (N° 198).

[19] Voyez le N° 197, renvois de note 10 et 11.

multò quàm ferendo essem. Pater autem filiorum amantissimus vires suppeditavit, et nunc id facit et faciet; verax in se sperantibus, ut promisit, aderit. Cuniculis latenter primo impetitus, falsis pòst fratribus expositus, criminibus inauditis passim traductus, minis, terroribus, ut cœptum omitterem Christi opus, supra modum hinc inde exagitatus[20], — *et quid non mendacii pater*, juxta concessam a Patre verace facultatem, *per sua molitus est membra, et in dies molitur, ut me pudeat Christi et Evangelii*, relictóque rege cujus regnum de hoc mundo non est, principem hujus mundi sequar, deficiens a Christo, gloriæ principis tenebrarum studeam?

Verùm virtus illa regis Christi et Domini et Servatoris mei, cui nomen dedi, multò potentior est quàm Satanæ. Hac fretus haud verebor hostem conculcare, regnum suum invadere, à suaque tyrannide Christo quos Pater attraxerit, Suo Verbo asserere, Deum meum magnifacere, Sua attollere præcepta, hominem deprimere, humanaque prosternere jussa, prout fide doctus, Scripturâ teste, fulcire valebo, ad Christum omnes defatigatos ac divexatos vocare, adhortari ad flagitandum Paracletum Christi, spiritum a Patre per Jesum, quò charitas [Dei] diffundatur in pectoribus omnium per datum s[anctum] Spiritum; sicque lex hac [l. hæc] in nobis divina perficiatur; rejecto externo cultu quem homo et non Deus statuit, — verus et quo se coli Dominus jubet, cultus, qui in spiritu et veritate, observetur; — non Hierosolymis aut in monte adorantes, corde Patri serviamus: nos ipsos offerentes, abnegatis affectibus nostris nostraque voluntate toti in gloriam Dei promovendam feramur, nihil veriti, non [eos] qui bona rapiunt, famam obscurant, vitamve tollunt, memores Patrem prius nos maximo prosecutum fuisse amore, cui nemo respondere unquam poterit.

Excessum non novit noster in Deum amor; semper multo minor est, ob carnis infirmitatem, *qui nullus esset, si non inflammaret Dei spiritus*. Quo etsi aguntur pii, tamen minus quod volunt perficiunt,

[20] La requête de Farel à MM. de Berne (N° 198) et sa lettre à Galéot ne parlent pas expressément de l'opposition des prêtres, pendant son séjour à Aigle. Une chronique contemporaine supplée à cette lacune, et elle s'exprime ainsi dans un passage qui suit immédiatement celui que nous en avons cité, t. I, p. 461, n. 15: « En ceste sorte, de petit à petit il [*Farel*] print avec eux cognoissance et commença à prescher l'Évangile, mais il fust bientost descouvert. Par quoy *leurs prestres luy résistèrent de toutes leurs forces*, faisants grands efforts pour l'empescher et disoyent que s'il preschoit, tout leur cas seroit gasté... » (Manuscrit de la Bibl. Publique de Genève. Vol. N° 147.)

ob carnem pugnantem. Sanè *quicquid nostrum est decedit (?) à spiritu Dei*, quo[d] naturâ nostri sumus amantes, ut ille inquit non minus verè quam appositè, sibi omnes melius velle quam alteri. *Hic fons impietatis;* hinc dimanat fratris odium; hinc injuria, hinc proximi læsio. *Si hanc non extirpaverit altè radicatam in hominum pectoribus pestem viva* illa *charitas*, quæ non quærit quæ sua sunt, multis potiùs consulens quàm sibi, — ut amplè et magnificè præstitit Ille qui omnium maximam habuit charitatem, animam pro amicis suis ponens, ac veluti conviciorum, quibus ab impiis lacessebatur, ac durissimæ immemor mortis, in ipsis conviciis ipsaque morte, pro suis precabatur hostibus [21], — *nulla relicta est via, quin homo totus pereat sui amans*, dumque quærit animam, vitam, servare, perdit [22].

Hoc homo [non] potest non Christo insitus, non Christi actus spiritu. *Transplantetur oportet mala hæc arbor per agricolam illum, trahentem Patrem* [23], perditus ramus et surculus impietatis ferax, boni expers fructus, *ac inseratur optimæ viti, Christo* [24], *non externè tantum et in faciem, signis et observationibus* piis atque impiis communibus: — ablatâ cuticulâ, comeso agno, mactatis pecudibus, ut olim, — aquæ inspersione, aut panis Domini esu, ut nunc, — *quibus non pauci* (utinam non plurimi!) *quid his sibi velint nesciunt. Latet enim quid sit dare nomen Christo*, velleque Christo militare, juxta legem Domini omnia posthabere, *inque vitæ proficisci et durare novitate, antiquata priori et vetere jam per Spiritus infusionem*, quo suos tingit Christus, hoc in animo destinasse, hujusque gratiâ, *coràm Christianâ plebe intingi aquâ velle, ut palam protestetur quod corde credit*, ut fratribus charior sit, et Christo magis hac solemni adstrictus professione, *quod majusculis ad nos ab impiis confugientibus fieret, singula si rectè dispensarentur* [25], ut magnus ille cœpit Joannes, ac omnium maximus præcepit Christus; *non abarcendo parvulos ut nonnulli voluerunt* [26]. Participes fœderis Dei per Christum icti nobis-

[21] Jean, chap. XV, v. 13; I Pierre, II, 23; Luc, XXIII, 34.

[22] Jean, chap. XII, v. 25.

[23] Jean, chap. VI, v. 44.

[24] Allusion à la parabole du vrai cep (Jean, chap. XV).

[25] Farel était d'avis que les nouveaux convertis auraient dû demander le baptême et faire ainsi, en présence de l'église évangélique, une profession solennelle et publique de leur foi. Le réformateur ne voulait d'ailleurs nullement abolir le baptême des petits enfants (Voyez la note suivante).

[26] Allusion à la doctrine des *Anabaptistes*, qui était réprouvée par Farel (N° 197, renvoi de note 9).

cum, quis non suscipiat, inque piorum cœtum admittat? Sanctos ex sanctis progenitos quis ne tingantur prohibebit?

Sed heu! ludus omnia sunt, occupent cùm omnia ventres. Ubi Cœna nunc Christi? O electum vas[27], *quis te nobis reddat?* Exclamabas, Corinthios, quos non in paucis commendas, non amplius Cœnam edere Domini, quod alter alterum præveniret, non expectarent potentiores suâque exciperent debiliores mensâ; hæc causa transitus multorum ac ægritudinum[28]. Quid nunc, ubi nulla prorsus charitas, antecellere unusquisque studet ac fratrem deprimere? *Quid aliud vivitur quàm impium et a Christo alienum? Quid hoc cum Domini mensa?* Memoriam sui haberi jubet Christus, suam sane adnunciari mortem, donec veniat. Sic vivitur quasi Mercurii, fraudis et furti præsulis, agatur memoria, cujus omnes pessima student operari opera. Veneris acta magis imitanda excipit plebs quæ falsò Christi nomine insignitur, quàm Christi charitatem[29]. Nonne scelerosos quosque magis imitamur, quàm vel umbram Christi, cujus adventus non magis remoratur *(sic)* à malis, quàm terreat felem mus? *Si nunquam judicaturus veniret,* malis nullæ infligerentur pœnæ, justis nulla à mundo condito præparata gaudia, *quid amplius fieret scelerum?* Nonne athei illi Epicuri, et qui cum corporibus animos interire putarunt, minus infecti sceleribus vixere quàm nostra vivant sæcula? *Sicut sola vigent hominum præcepta, ita solus viget hominum timor.* Nemo videat hujus ætatis fecem, lateat, solo inspectore Deo, scelus, quid non fiet? Pluris faciunt scelestæ mentes miserrimi subulci adspectum, quàm omnipotentis Dei. *Radix omnium malorum, hæc peperit avaritia. Dum enim cæci duces,* ventri inservientes, *sua quærunt,* populo quæ culinam ornent ingerunt, *totus periit et cultus et timor Dei.*

Moveat nos Patris honor dejectus, domus diruta, muri eversi, sanctuarium prophanatum, si degeneres non sumus, si vere credimus pro nobis passum Christum, si sanguinis sui instillantes guttæ cor nostrum attingunt, si sanctus aliquid nos docuit Spiritus de Dei bonitate, si qua pertingunt mentem Patris tam benigni, tam propitii dona, si quam post hanc speramus vitam, si qua talentorum reddenda est ratio concreditorum, si credimus animam impii è manibus nostris petendam, sua si illi non denunciarimus facinora, si viam

[27] Épithète donnée à l'apôtre Paul, Actes, chap. IX, v. 15.

[28] I Corinthiens, chap. XI, v. 17—22 et v. 30.

[29] Voyez le tableau que Farel a tracé de *l'état moral des populations* auxquelles il prêchait l'Évangile (N° 198).

non aperuerimus! *Rumpantur moræ, sonent ora laudem Dei, legant, inculcent populis! Terreamus impiorum mentes super suis sceleribus, amicum proponamus in solacium afflictis Evangelium! Christum nobis proponamus scopum, regulam ac legem benedicendi et benefaciendi! Satis superque satis sit nobis ea docuisse quæ Christus ipse docuit, quamque docendam præcepit Apostolis doctrinam!* Si hæc perfecta non est, quid perfectum erit? Si hæc ad vitam viam non paret, quid parabit? Si à peccatis non avocet, quid avocabit? Si ad pietatem non animet, quid animabit? Si in se omnia non habeat quæ et dicenda et agenda sunt, unde capientur? Quis huic adsuet, cùm purissima sit oportet aut nulla, nec majorem aut æqualem, aut ministram perferens aliam doctrinam? *Sola sibi omnia suppeditat divina philosophia, nullius egens. Hanc solam* proponendi [l. *proponere*] *populo, ex hac arguere et hortari est animus, nec aliud aut sapere aut docere.*

Sint patres, sint matres, magistri sancti, cœlum terræ misceatur (hoc scio, cœlum, terram, priusquam apiculus unus verbi Domini transeat, transitura[30]), *propterea non gravabor uni hærere Patri, et multis Hujus autoritatem objicere*, magistrum unum sequi quem solum agnosco, sanctorum sanctum colere, *suoque verbo discernere in quibus David, Petrus, Paulus recte egerunt, in quibus minus.* Numerationem populi, — quamvis vir quem elegit Dominus jusserit[31], — subductionem à gentibus, — quamvis illam dilectus Christo Apostolus post ingentia pro Christo et spiritu Christi facinora simulaverit[32], — probare non possum, imò ex verbo Domini damno. *Sequar sanctos, sed cum clara lampade verbi Domini*, aperte id jubente mihi Domino, *in quo sequi illos destinaro*[33]. *Scio enim Dominum non obscure injunxisse quæ agenda voluit, nec semel, sed clarissime et frequenter*, ut tedium alteri quàm pio non immeritò ingerere videatur, subinde eadem repetens, ut Christus dilectionem mutuam, ne excideret.

Tu, quæso, *hac in sancta functione præi, sisque mihi quem meritò imitari debeam*, tantum evincens in ista Patris nostri promotione quantum vales talentis à Deo datis, utque eruditione et divinorum cognitione *frequentiori populo anteis*, ita fructu, ædificatione, per-

[30] Matthieu, chap. V, v. 18; chap. XXIV, v. 35.
[31] II Samuel, chap. XXIV.
[32] Galates, chap. II, v. 11—14.
[33] Voyez la p. 20, douzième ligne du texte.

fectioneque ac consummatione in Ecclesia Dei clareas, quò maximus ille cœlestis Pater, discussis tenebris, plurimis adfulgeat, quem ament, colant et venerentur omnes! *Et si quid est quod in rem Christiani negocii perpenderis*, te, per Christum Jesum et hunc crucifixum, rogo, *admone*, *jube et impera*, et agnosces me tui in Christo amantissimum, in cujus gloriam me uti poteris, mancipio deditissimo.

Vale vera valetudine Christo, cujus gratia tibi adfulgeat plenissime, augeatur affatim, diffundatur in omnes uberrime, ut hîc Jesu servatori sancte inserviens, ipsum possideas, vitam et omnium salutem! Aquileiæ, ut per alias licuit occupationes. Septima Septembris M.D.XXVII.

Boni omnia consule ac pro nobis Christum precare.

Tuus ex animo GUL. FAREL[LUS] URSINUS [34].

205

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 26 septembre (1527).

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. Mon envoi a provoqué de votre part une exhortation à laquelle je m'efforcerai de déférer à l'avenir; je reconnais en effet que *le style* [*de mes deux Répliques?*] est un peu mordant. Je soumets à votre appréciation *mon commentaire sur l'Épître aux Éphésiens*.

Les *Français* agissent comme faisaient les Galates. Dieu veuille leur envoyer un apôtre Paul, et vous fortifier dans votre pénible tâche! Ici nous recommençons la lutte à propos de *la messe*. *Les Anabaptistes* causent de grands troubles en divers pays, et même à *Montbéliard*, où l'on a dû interdire leurs conventicules. Notre petite *Élisabeth* a maintenant une sœur. *Ma femme* et tous les frères vous saluent.

Gratia et pax, charissime frater! Grata fuisse tibi quæ misi, gra-

[34] On aperçoit au-dessous de la signature les traces d'un court post-scriptum à moitié effacé et dont les mots suivants sont seuls compréhensibles : « Ne graveris tuis incutere literis tuum . . . . » Il n'existe pas de lettres adressées par *Galéot* à *Farel*, et quant à celles de Farel où l'on a cru trouver des répliques au docteur lausannois, elles étaient destinées à un autre correspondant (V. N° 214, n. 1).

tiam tibi habeo, debeo enim longe alia, et (quod mones) *dabo operam, ut scripturis pugnem sine affectibus. Homines sumus, dumque nos peculiariter petiti sumus, difficile est non remordere.* Dentatiores erant. *Ja*[*cobo*] *Sturmio*, exactissimi juditii senatori, legendas dederam; is delevit quædam [1]. Ego bis præterea nonnulla mitigavi; adhuc dente non carent [2]. Tam difficile est sinceris nobis agere Domini negotium!

Mitto *Epistolam ad Ephesios* [3]. Rescribe quid de illa judices. Dominus donet tibi fortitudinem, ut *perferas illam barbariem* [4]! *Insipientibus debitor es*, ut modò persolvis, *aliquando et sapientibus serviturus. Galli* Galatas agunt quidem [5]. Dominus donet eis Paulum aliquem, et animos, ut ei obsecundent! Nos cum relictis *quatuor excelsis nostris* bellum redintegramus [6]. Dominus adsit! Ora pro nobis, ut nihil nos caussæ præbeamus, quo minus reformentur omnia. *Catabaptistæ ecclesias passim miserè perturbant, ac etiam tuam in*

[1] *Jacob Sturm von Sturmeck*, né à Strasbourg en 1498, était le magistrat le plus considérable de cette ville. Formé par d'excellentes études et très-généralement estimé en Allemagne, à cause de la noblesse de son caractère et de l'appui éclairé qu'il donnait aux amis de l'instruction publique, Sturm avait grandement contribué à l'établissement paisible et progressif de la Réforme à Strasbourg. (Voyez W. Rœhrich, op. cit. I, 171—172. — C. Schmidt. La vie et les travaux de Jean Sturm, p. 19, 22 et 34.)

[2] On voit bien qu'il est ici question d'un livre que *Bucer* avait envoyé à *Farel;* mais nous ne pouvons le désigner avec certitude. Bucer parle peut-être de ses *Réponses à Luther et à Pomeranus*, publiées le 25 mars 1527. (Voyez dans le N° 186, notes 1 et 3, les détails relatifs à ces deux opuscules.)

[3] « *Epistola D. Pauli ad Ephesios*, qua rationem Christianismi breviter juxta et locupletc, ut nulla brevius simul et locupletius, explicat, versa paulo liberius... bona tamen fide, sententiis Apostoli appensis. In eandem Commentarius, per *Martinum Bucerum.* » S. l. et a. (Argentinæ, 1527). — La dédicace adressée à Frédéric, duc de Silésie et de Liegnitz, est datée de Strasbourg, le 31 août 1527. (Voy. l'ouvrage de M. Baum intitulé : « Capito und Butzer, » p. 592.)

[4] Voyez la lettre de Farel du 23 juillet 1528.

[5] Bucer veut dire que les *Évangéliques de France* méritaient les mêmes reproches que St. Paul adressait aux Galates, descendants des anciens Gaulois (Ép. aux Galates, chap. III).

[6] Les « quatre hauts lieux épargnés » sont une allusion aux quatre temples de Strasbourg dans lesquels on célébrait encore la messe. *Capiton* écrivait à Zwingli, le 21 septembre 1527 : « Postridie *Missas quatuor quæ supersunt aggrediemur*, imo expugnare conabimur incursu fortissimo... Agamus igitur jam *apud Senatum*, non sine fiducia successus » (Zuinglii Opp. VIII, 95).

Monte[7]. Si quando possis, quæso, scribas eis[8]. Effecerunt illi, ut conventibus domesticis ipsis interdictum sit, toti siquidem in hoc incumbunt, ut usum Verbi externi eliminent, et inauditos errores serant. Dominus nos liberet ab absurdis istis hominibus! *Impanatio negata multos nobis abalienavit*[9]. Isti omnia confundunt. Dominus sit tecum!

Uxor[10] te impensè salutat. Donata abs te *Elysabeth nostra*[11] grandescit. Habemus et *Saram* natam hebdo[madas] XVII. Resalutant te et *fratres* alii omnes. *Sy:[mon?]*[12] non satis durus..... ..... male inter eos convenit. Stultitia nos vexat. Dominus eâ liberet! Iterum vale. Argent. 26 Septembr. (1527.)[13]

M. BUCERUS tuus.

(Inscriptio:) G. Ursino suo fratri carissimo, Aquileiæ.

[7] Il faut sous-entendre *Belicardi* ou *Bellægardæ*. Voyez, sur les Anabaptistes, les N^os suivants : 128, n. 4; 137, n. 4; 139, n. 11; 186, n. 5, et 197, n. 9.

[8] Nous n'avons presque pas de détails sur cette période de l'histoire ecclésiastique du comté de *Montbéliard;* mais la sollicitude constante que *Farel* témoigna dans la suite aux églises qu'il avait fondées, nous autorise à croire qu'il obtempéra au conseil de *Bucer*.

[9] Cette réflexion de Bucer pouvait s'appliquer spécialement à la *France* (Voyez le t. I, p. 484, note finale).

[10] *Élisabeth Pallass*, ex-religieuse, que Bucer avait épousée en 1522 (Rœhrich, op. cit. I, 160).

[11] Fille de Bucer (V. la lettre de Bucer à Farel du 15 avril 1528).

[12] S'agit-il ici de *Simon Robert* de Tournay (N° 182, n. 6)? On peut lire après *durus:* « *Guil.* Gallias petet, » et la phrase suivante permet de supposer que ces mots renferment une allusion aux différends de *Simon* et de sa femme (V. les lettres de Bucer à Farel du 15 avril et du 1er mai 1528).

[13] Farel a écrit au-dessous de l'adresse la note suivante : « 26 Septembris 1527. »

Œcolampade écrivit à *Farel*, le 8 octobre (1527), une lettre qui étant exclusivement relative à la réforme de Bâle ne devait pas trouver place ici. Elle a été publiée dans l'ouvrage intitulé: « Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Basileæ, 1536, » f. 184 a.

206

MM. DE BERNE à tous leurs ressortissants. De Berne, 17 novembre 1527.

Minute autographe de Farel. Archives de Berne.

(TRADUIT DU LATIN PAR FAREL[1].)

SOMMAIRE. Motifs qui ont décidé le gouvernement de Berne à décréter une *Dispute de Religion*. Garanties données à toutes les personnes qui voudront y assister. Principes qui serviront de règles pendant les discussions. Liste des Thèses sur lesquelles on disputera.

Nous l'Advoyer, le petit et le grand Conseil, qu'on dit les Deux Cens de la cité de Berne, à tous et à ung chascun, spirituelz et séculiers, prélatz, abbés, prévostz, doyens, chanoynes, curés, sacrestains, vicaires, prescheurs de la Parolle de Dieu, et à tous prebstres, séculiers ou réguliers, et à tous Noz advoyers[2], chastellains, prévostz, lieutenans, et tous autres officiers, et à tous Noz chers, féaulx et[3] aymés subjectz, et à tous manans et habitans de Nostre domaine et ségnorie[4] aux quelz les présentes lètres viendront, — Salut, grâce et bénivolance!

Sçavoir faisons, combien que Nous ayons fait beaucop d'ordonnances et mandemens publiques, pour la dissention de nostre com-

[1] Voyez plus loin la lettre du 8 décembre 1527. La copie officielle de la traduction de Farel se trouve aux archives bernoises dans le registre intitulé: Weltsch-Missiven Buch A., fol. 55. Nous indiquerons en note les corrections faites par le chancelier bernois sur le manuscrit du réformateur, et les variantes qui existent dans la copie officielle sus-mentionnée.

[2] Ce dernier mot, écrit de la main de *Giron*, a remplacé *Schultetz*, reproduction imparfaite du mot latin *Scultetis*.

[3] Le chancelier bernois a introduit dans le manuscrit les mots « *chers, féaulx et.* »

[4] La copie officielle (V. note 1) reproduit ce passage en l'abrégeant ainsi: « à tous noz ... lieutenans, et à tous autres manans et habitans de nostre domaine et seignorie auxquelz ... »

mune foy Chrestienne, à ce meuz [l. mus] et espoirans, que cela profiteroit à la paix et concorde Chrestienne, comme chose très-utile. — Néantmoins il n'en est pas tant venu de fruict, ains de plus en plus discordes, dissentions, opinions contraires, sens et intelligences diverses sont survenues, à cause que les prescheurs de l'Évangile usent en leurs sermons de déclairations, expositions et doctrine différante, communément en toutes les villes et lieux de Nostre pays, dont vient que les ungs tiègnent une opinion et la suyvent, les autres l'autre. Et ung *chascun prent, croyt et de toute puyssance veut deffendre et maintenir ce que luy plait et est agréable, sans avoir esgard à l'intelligence très-simple de la vérité de Dieu et au sens de la vraye foy catholique.* Laquelle chose engendre l'extinction de la charité fraternelle et de l'union chrestienne, très-grande domnage de corps et d'âme, de l'honneur acquesté, de la liberté, renommée, puyssance, chose publique, du très-bon et très-paisible estat de tout le pays. Dont aussy vient le governement tyrannique.

Pourtant, *affin que Nous résistons*[5], par l'ayde et grâce de Dieu, *à ce mal qui survient, et que charchons le chemin de la vraye cognoissance et intelligence de la très-saincte foy et vérité, et selon ycelle vivons et gardons les services de Dieu qui sont fundés de Dieu,* usant seulement d'yceux, — toutes institutions des hommes, ès quelles on sert Dieu en vain, mises au darrière, — par très-meur conseil et consentement eu entre Nous, *avons institué, délibéré et ordonné dissertation et disputation publique et commune, chés nous, en nostre cité de Berne,* le dimenche après la feste de la circuncision MCCCCCXXVIII[6], auquel temps ung chascun se doit trouver, et, les jours suyvans, aydant Dieu, sera continué la disputation jusques à la fin.

A laquelle premièrement avons en registre *quatre évesques,* c'est assavoir de Constance, Basle, Valais et Lausane[7], desquelz les éveschées s'extendent en Noz domaines et ségnories, affin qu'yceux en propre personne[8], avec leurs saiges en l'expérience

[5] A cette époque l'emploi du subjonctif présent n'était encore soumis à aucune règle.

[6] C'est-à-dire, le 5 janvier 1528.

[7] Voici les noms de ces quatre évêques : Hugues de Hohen-Landerberg, Philippe de Gundelsheim, Philippe de Platea et Sébastien de Montfaucon.

[8] L'évêque de Lausanne seul parut d'abord disposé à se rendre à Berne (V. ses lettres du 18 décembre 1527, du 4 et du 21 janvier 1528).

de la saincte Escripture, se trouvent en la dicte disputation, débatans et disputans par l'Escripture et doctrine avec les autres, et *qu'il[s] preuvent*[9] *et deffendent* aux [l. contre les] adversaires *la cure de leurs brebis par la doctrine de Christ*, car c'est leur office, et le titre de la souveraine pasture envers les brebis le requiert et demande. Mais *si yceux n'obéissent à Nostre délibération et mesprisent Nostre ordonnance, allors voulons qu'ilz soient advisèz et admonestèz, que tout ce qu'ilz ont de droict, auctorité et proufit, à cause de ceste charge de souveraine pasture, chez Nous et les Nostres, tout leur sera ousté*[10].

De rechief Nous avons envoyé par lètres Nostre présent statut à tous Noz très-aymés et très-féalz amis Noz alliés, qu'il leur plaise d'envoyer et ordonner à cette disputation tous leurs sages, de quelque estat, condition, foy ou ordre qu'ilz soient, — si paravanture, par la grâce de Dieu, *l'alliance des Suyszses*, la quelle paravant a esté faicte par serment, pour garder d'une part et d'autre le salut du pays, biens, puyssances, ségnories et manans d'ycelles, maintenant, par l'accord de vraye foy et par samblable observation de services agréables à Dieu, feut unie[11], affin qu'ensemble le commun proufit de toute la Chrestianté soit sauf, et devant tout honoré, promeu et conservé, — *N'ayans point esgard à la disputation tenue en la ville de Baden*, car par ycelle on n'a point satisfait à ung chascun de nous, veu que maintes foys requérans les actes et originaux d'ycelle, jamais ne les avons peu obtenir[12], et que aussy l'on persév[è]re en dissension de la foy. Toutesfoys Nostre voloir n'est pas à ce, que Nous veillons [l. voulions] constraindre Noz

[9] Le copiste bernois a lu *prennent*, ce qui détruit le sens naturel de cette phrase.

[10] Dans une lettre datée de Spire, le 28 décembre 1527, l'empereur Charles-Quint essaya d'engager MM. de Berne à ne pas donner suite à cette disposition comminatoire (Ruchat I, 368).

[11] C'est-à-dire, pour voir si l'on ne pourrait pas consolider l'alliance des Suisses en établissant entre eux l'unité de religion.

[12] Ce refus incompréhensible avait irrité au plus haut point les magistrats de Berne. Ils écrivaient aux cantons catholiques, le 27 décembre 1527 : « Nous ne pouvons pas nier que *cette dispute de Baden* n'ait été faite avec notre consentement. Mais nous ne savons point au juste quel est le parti qui a été victorieux, de quelle manière chacun s'y est conduit, et quels sont les sujets qu'on y a traités, à moins que nous ne voulions ajouter foi à celui qui a imprimé *les Actes* de cette dispute [Thomas Murner, N° 189, n. 10].... Mais c'est ce que nous ne pouvons pas faire, puisqu'il n'est pas homme d'honneur, ni digne de foi. » (Voyez Ruchat, I, 363—366.)

dessus dictz très-aymés alliés, de tenir tout ce qu'en Nostre disputation sera affermé, prové ou conclus, et par cella les mainer à la foy. Et si ne les tournerons de leurs propos.

Au surplus, par meur conseil a esté ordonné et conclus, qu'en ceste disputation, autre escripture n'aye n'autorité ne foy, fors que le Vieux et Noveau Testament qu'on appelle la Bible et la Parolle de Dieu. Cecy ung chascun alléguera, provant de là son sens et intelligence, conférant ce qui sera obscur avec ce qui est plus clair, rejectés du tout fainctz sens, jugemens, opinions, fables de tous hommes et docteurs. Si [l. Ainsi] *n'y aura autre juge en la présente disputation que la Saincte Escripture, laquelle se jugera soy-mesmes, laquelle seule est la rigle, le filet, le juge et fundement de la saincte foy.* Car il faut que tout fidèle adresse, mète et édifie sa foy et espoirance sur cecy, rejectés tous songes, sophismes, opinions et comments de tous hommes.

Au demourant, affin que la disputation ordonnée plus facilement viengne en avant et procède, Nous commendons à ung chascun de vous, que vous recevés et traictés amiablement et honestement ung chescun venant à ycelle, sans luy faire aucune injure, outraige, ne molestie. Car *à tous ceux tant estrangiers comme du pays Nous donnons sauf-conduict*, paix et grâce pour venir ad Nous et retourner chés soy, lequel sainctement promis volons, ainsy que le droit requiert, estre donné et gardé en Noz ségnories par ferme foy. Et pourtant que la présente disputation est instituée d'une part et d'autre, tant à Nous qu'à vous, pour certitude, enseignement et proufit, pour ce *Nous volons* et commendons, *que tous curés, prescheurs de l'Evangile, et tous*, de quelque estat qu'ils soient, *qui ont l'office d'enseigner et office de pasture, où qu'il soit, sur les Nostres*, et qui exercent l'office, *qu'ilz viègnent à la présente, bataillent de l'Escripture et disputent. Autrement ilz seront privés de leurs bénéfices.* Outre plus, affin qu'ung chascun aye cognoissance des articles desquelz principalement on disputera, et ce pendant, affin qu'ilz se puyssent plus facilement et oportunement excerciter (*sic*) à déclairer et prover yceux, la copie d'yceux vous est envoyée avec les présentes. Si donnons *à tous autres létrés, ou lays ou prebstres*, qui pouront disputer, *franche entrée.*

Mais, affin que la disputation soit commencé[e] et finie en plus grand fruict, Nous commendons que nul de quelque estat ou pays qu'il soit, qu'il ne meve [l. n'émeuve], ne tâche à faire tumulte, ne sédition ou esmeute, ou faire force à aucun, injure ou déshonneur,

ains ung chascun se monstre et se porte amiablement, bénignement, fraternellement, ainsy qu'[u]ng chrestien doit. Autrement, Nous punirons le transgresseur de très-griefve peine du corps et de la vie. Si [l. Ainsi] poura ung chascun qui disputera, franchement, sans aucun empeschement, craingte ou dangier, affermer ce que bon luy semblera et vray semblable, — gardant qu'en disputant contre aucun, en respondant ou proposant, il ne jecte brocards, injures, mocqueries, estrivemens, irrisions, débas, noyses. Car en ceste manière, menant grand'noyse [13], on pert la vérité et le temp[s] [14].

Et, *après que ceste disputation sera parachevée, tout ce qu'en ycelle sera prové, diffini et conclus, par la Saincte Escripture*, ou de prendre ou de garder [15], *Nous tiendrons très-fermement qu'on le doit garder à jamais.* Et si tascherons de tout Nostre povoir de défendre ce et garder, *ne permettant point aucun de vous dire le contraire ou faire, n'en commun, n'en particulier*, ains de toute fermeté, foy et puyssance, pour Nous et Noz successeurs, tâcherons estre gardé ferme et estable, — rejectés toutes assaultz, invasions, tromperie, fraude, secours et ayde par lesquelz on tâcheroit de annuller le présent. Pourtant, affin que le présent mandement soit de perpétuelle valeur, avons volu yceluy estre séélé du séel de Nostre cité de Berne. Donné le XVIIe jour de Novembre MCCCCCXXVII [16].

---

[13] Farel avait écrit à la marge, comme variante, les mots « *par trop débattre.* » Giron les a biffés.

[14] Ces trois derniers mots ont été ajoutés par le chancelier bernois.

[15] Farel avait écrit « *et de garder.* » Le copiste bernois a remplacé *et* par *ou*. Il a modernisé dans plusieurs passages l'orthographe du traducteur. Mais, sauf ces légères différences de forme, les deux documents sont identiques.

[16] Les décisions annoncées dans le Manifeste avaient été prises par le Petit Conseil de Berne, le vendredi 15 novembre. Elles furent confirmées, le 17, par les deux Conseils réunis. Voyez, dans le recueil cité plus haut, le Mémoire de M. Maurice de Stürler, intitulé : « Quellen zur Geschichte der Kirchenreform in Bern, » p. 68 et 69.

Au-dessous de la date, Farel avait écrit les lignes suivantes, qui ont été biffées :

« Pe. Gironus γραφεύς
Urbis Bernen. à Secretis.
Tous ceux qui sont contraires à l'Évangile, qu'ils viègnent à Berne, et aussy ceux qui résistent aux adversaires de l'Évangile, et à un chescung est donné sauf-conduict. »

Bertold Haller et *Françoys Kolb*, ministres de l'Évangile en la cité de Berne, avec autres qui portent l'Évangile, respondront des sentences ou conclusions qui s'ensuyvent, à tout homme qui en demandera raison par la Saincte Escripture, c'est[17] de la Bible du Vieux et Noveau Testament, au jour assigné à Berne, qui sera le Dimanche prochain après la circuncision de l'an M.D.XXVIII[18].

I. La Saincte Église catholique de la quelle Christ est le seul Chief, est née de la Parolle de Dieu, en la quelle demeure, sans ouyr la voix d'aucun estrangé.

II. L'Église de Christ ne fait aucunes loys ne statu[t]s sans la Parolle de Dieu. Pourtant toutes les ordonnances humaines qu'on appelle les commendemens de l'Église, n'obligent autrement noz consciences, sinon d'autant qu'elles sont fundées en la Parolle de Dieu, ou commendées[19] en ycelle.

III. Christ seul est nostre sagesse, justice, rédemption et pris [l. prix] pour les péchés de tout le munde. Pourtant ceux qui mètent ou reçoivent autre mérite pour avoir salut, ou autre satisfaction pour les péchés, ils renoncent Christ.

IIII. On ne peut prover par aucune escripture de la Bible, qu'on mange le corps et sang de Christ par essence corporelle au Pain d'action de grâces.

V. La messe, ainsy qu'elle est de présent, comme si Christ estoit en ycelle offert à Dieu le Père pour les péchés des vifz et des mortz, est contraire à la Saincte Escripture, blasphème contre la très-saincte oblation, c'est assavoir contre la passion et la mort de Christ, et, pour ce abus, [elle est] abomination devant Dieu.

VI. Ainsy que seul Christ est mort pour nous, ainsy il est seul

[17] Ce dernier mot manque dans la copie officielle.

[18] *Berthold Haller* écrivait à Zwingli, le 19 novembre : « Notre Secrétaire [Giron] va prier par lettre vos seigneurs de faire immédiatement imprimer, dans le format d'un livre, *la Missive* [l. le Manifeste] *de la Dispute*, et, à la suite de ce document, *les Articles*, auxquels tu feras tous les changements que tu jugeras convenables ... puis, environ cent exemplaires à part des Thèses, sans la Missive ... Je te prie en outre de traduire en latin *nos Articles*, pour que nous puissions les envoyer à *Lausanne*, à *Aigle*, et dans les autres lieux où l'on parle le français ... On peut modifier les articles sans inconvénient, attendu qu'ils n'ont pas encore été lus devant le Sénat. » (Trad. de l'allemand. Zuinglii Opp. VIII, 119.) Plus tard, le Conseil de Berne décida qu'il y aurait aussi une traduction française, et le sous-secrétaire s'adressa dans ce but à *Farel* (V. le N° 209)

[19] Dans la copie officielle, *commandemens*.

moyeneur et advocat entre Dieu le Père et nous fidèles qui doit estre invoqué. Et pourtant sont rejectés tous autres moyeneurs et advocatz qu'on invoque estans hors de ce monde, sans aucun fundement de la saincte escripture de la Bible.

VII. Il n'est trouvé aucun feu de correction ou de purgatoire hors de ceste vie, en toute la Bible, à cause de quoy tous services des mor[t]s, comme vigiles, messes des trespassés, remèdes du septiesme, trentiesme anniversaire, lampes, torches et semblables, sont choses vaines.

VIII. Faire aucuns images pour estre honnorés est contre la Parolle du Vieux et Noveau Testament, à cause de quoy, quant ilz sont en lieu qu'il y a dangier d'estre adorés, on les doit ouster.

IX. Le mariage n'est deffendu par la Saincte Escripture à aucun estat, mais paillardise et fornication est défendue à ung chascun, de quelque estat qu'il soit.

X. Puys que le fornicateur publique, par vertu de la Saincte Escripture, est vrayement excommunié, il s'ensuyt que fornication et paillardise n'est à aucun estat plus nuysable qu'à prestrise, et cela pour le scandale.

Tout à la gloire de Dieu et de sa très-saincte[20] Parolle.

207

ŒCOLAMPADE à Guillaume Farel, à Aigle.
De Bâle, 25 novembre (1527).

Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Éd. cit. fol. 201 a.

SOMMAIRE. Vous savez sans doute qu'il y aura une *Dispute à Berne*. Puisse-t-elle avoir d'heureux résultats pour notre cause! Ici l'Évangile fait bien peu de progrès Si j'obtiens la permission de me rendre à Berne, je vous servirai volontiers d'interprète. La peste vient de nous enlever *Michel Bentin* et toute sa famille.

Joannes Œcolampadius Gulielmo Farello, Ecclesiastæ Aquileiensi. fratri suo in Christo charissimo. S.

Dilecte frater! *Colloquium à dominis tuis Bernensibus in rebus*

[20] Dans la copie officielle, *très-sacrée*.

fidei piè decretum non potes ignorare, vel improbare; addo, non potes etiam non orare, ut Dominus prosperum faciat quod cœpit. Fortassis dies illa est in qua respicere nos dignabitur Dominus Jesus. Certe hîc in perpetuo conflictu sumus, et est sibi Evangelii prædicatio semper similis, hoc est, semper crucis comes, et adversus pseudoprophetas bellum gerens.

Spero me venturum *Bernam*, quamvis incertum sit[1]; ibi affatim de rebus variis colloquemur quæ ad Christi gloriam attinent. *Ibi si me iterum in interpretem delegeris inter disputandum*[2], et nondum satis Germanicè calles, non invitus morem tibi geram. Dominus interim nos in gloriam sui nominis servet! *Bentinus noster*, peste correptus, superiore hebdomada ad Christum concessit[3]. O Deum! quàm suaviter obdormivit, *uxore* prius defuncta, et *puero* quoque! Tu vale. Basileæ, 25 Novembris (1527).

208

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne. De Berne, 27 novembre 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat, I, 568.

SOMMAIRE. Berne prie l'Évêque d'assister avec ses théologiens à la prochaine *Dispute de Berne*, en vertu de sa charge de pasteur. Autrement il en portera la peine.

Sese totos dedunt, Reverendissime Pater, Pastor vigilantissime!

Etsi, elapsis diebus, sæpiuscule propter præsentem fidei dissentionem, mandata in publicum ediderimus, ea spe freti, ut nostræ ditioni subditos eo pacto in altam pacem et tranquillitatem repo-

[1] Œcolampade assista à la dispute de Berne avec ses collègues Wissenburger, Bersius et Imeli.

[2] Allusion à la dispute de Farel à Bâle, en 1524 (N° 95, n. 6).

[3] De Strasbourg, où il séjournait en octobre 1526 (N° 183, n. 33), *Michel Bentin* était revenu à Bâle, pour y travailler comme correcteur dans l'imprimerie de *Froben*. (Voyez la lettre de Bentin à Rhenanus, datée de Bâle, le 1er mars (1527). Bibl. de la ville de Schelestadt. — Erasmi Epp. Éd. Le Clerc, p. 1064.)

neremus, inque veræ Christianæ fidei unitatem redactos, Deo Optimo Maximo obtemperantes redderemus, — quod non tantum fructus protulit, quin subinde dispar fidei intellectus profluxerit,— ob id *generalem disputacionem instituere nobis conducibile visum est.* Quod ex *Libello* quem vobis cum hiis transmittimus ediscere poteritis[1], obnixè precantes, ea quæ Paternitatem Vestram concernunt (ut vestri est muneris) adimplere adnitemini [l. adnitamini]. Nam, hercle, *si quid per vos omissum fuerit, certum habeatis, nos contra vos acturos quæ necessitas et nostrum decretum exquirunt*[2]. Ut autem *Paternitati Vestræ suisque doctis viris* nulla occasio detur ab hac dissertatione se absentandi, omnibus et singulis, per præsentes, *salvum conductum comeatumque damus* ad nos veniendi, patriosque Lares revisendi, suis tamen sumptibus, comeatuque erga alios servato. Hæc boni consulite[3], hiisque locum date, *quum Paternitatis Vestræ officium sit non solùm tondere, verùm etiam Christi oves pascere.* Valete Basilicè. Datum XXVII Novembris M.D.XXVII°.

CONSUL, MINOR MAJORQUE SENATUS
URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio :) Reverendo in Christo Patri et Domino, D. Sebastiano de Montefalcone, antistiti et principi Lausanensi, D. nostro singulariter collendo *(sic)*.

209

GUILLAUME FAREL à Martin Krumm, sous-secrétaire de Berne.
D'Aigle, 8 décembre 1527.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Voici *le Manifeste* [*de la Dispute*], que j'ai traduit à la hâte en français, les *dispositions hostiles du Lieutenant d'Aigle* ayant précipité le départ du porteur.

[1] La présente lettre d'invitation était accompagnée du Manifeste et des Thèses de la Dispute (N° 206).

[2] Voyez le N° 206, renvoi de note 10.

[3] Voyez au 18 décembre la réponse de l'Évêque.

Je m'efforcerai d'arriver à Berne au moment opportun. *Tous les prêtres de ce pays assurent qu'ils veulent obéir à la Parole de Dieu.* Saluez *Giron, Haller* et *Kolb.*

Gratia Christi! Chariss[ime] frater, *habes hic versum Mandatum*[1] *prout tumultuarie potui,* ut relegendi vix spacium fuerit concessum[2]; nam *vice gerens* graviss[imè] huic minabatur, tantùm potest Verbi odium ut ultrò in innocentiam sævire pergat[3]! Quare ocyùs hinc evolavit. Boni consules tu cum aliis, si non satis præstiterim quod optabam. Adnotavi + duobus aut tribus locis quod plenè non caperem in ipso cursu; cum fratribus qui hîc [l. isthic] Gallicè norunt poteris resarcire[4]. Dabo operam tempestiviùs huc [l. isthuc] concedam.

Sacrificuli non satis norunt qui vocentur, omnes se dicunt Verbi sectatores, et neminem esse qui Verbo parere nolit, etc.[5] Plura non possum. Saluta *protographum*[6] plurimum, *Bertoldum, Franciscum*[7] et quicquid est fratrum. Plura tibi nec aliis scribere non licet *(sic).* Vale. Aquileiæ, 8 Decembris 1527.

Tuus totus FARELLUS.

(Inscriptio:) Solerti viro Martino Crum, subscribæ Civitatis Bernensis, Bernæ[8].

[1] Voyez ce document daté du 17 novembre (N° 206). Nous ne saurions dire si *la traduction de Farel* a été faite d'après le texte latin envoyé à Berthold Haller par Zwingli (N° 206, n. 18), ou d'après celui du chancelier bernois (Voy. Zwinglii Opp. VIII, 121 et 123).

[2] Farel était sorti de prison la veille même (V. la lettre du 14 décembre), et le 8 décembre était un dimanche, jour dans lequel il devait prêcher deux fois. Il s'est contenté d'indiquer la principale cause de sa précipitation.

[3] Il ne s'agit pas ici de *Jean de Bex*, qui s'était montré plutôt bienveillant pour Farel (V. le N° 195, n. 1, et le N° 198, avant-dernier alinéa), mais du second lieutenant d'Aigle, *Félix de Diesbach* (V. la lettre de Berne du 14 février 1528).

[4] Nous avons relevé, dans les notes du N° 206, les modifications que subit à Berne la traduction de Farel.

[5] Comparez ce passage avec la page 20, dernière ligne du texte. Les cinq prêtres du pays d'Aigle et des Ormonts qui assistèrent à la Dispute de Berne refusèrent de souscrire les thèses de Haller et de Kolb. (V. les Addit.)

[6] Le chancelier bernois, *Pierre Giron.*

[7] *Berthold Haller* et *François Kolb*, pasteurs de la ville de Berne.

[8] Nous devons la communication de ce billet à l'obligeance de M. Maurice de Stürler, Chancelier d'État du gouvernement de Berne.

210

GUILLAUME FAREL aux Religieuses de Ste. Claire, à Vevey [1]. D'Aigle, 14 décembre 1527.

Minute autographe [2]. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Farel les exhorte à aller au-devant de Jésus, le véritable Époux, avec les lumières de la foi fortifiée par la Parole de Dieu. Prédicateur de l'Évangile, Farel n'ignore point les accusations calomnieuses dirigées contre sa doctrine par ceux qui ne la connaissent pas. C'est pour mettre les sœurs Clarisses en garde contre ces faux récits, qu'il veut leur raconter la *conférence qu'il a eue avec un moine mendiant*, et la réparation publique que celui-ci vient de lui faire. Il prie les Sœurs d'engager les religieux qui désapprouveraient sa doctrine à venir le contredire en face, et il les exhorte elles-mêmes à juger de toutes choses d'après la Parole de Dieu.

Aux Nonnains de Vivey.

Très-chères seurs en nostre Seigneur Jésus, vray espoux et seul chief de sa saincte Esglise, laquelle journellement il nétie [l. nettoie] de son propre sang, qu'il a espandu en s'offrant une foys à son Père, affin que tous les fidèles et vrays Chrestiens fussent unys ensemble comme ung corps soubz ce sainct chief (car tous les vrays Chrestiens sont le corps de Jésus et membres l'ung de l'autre, par vraye foy unis et comme joinctz l'ung à l'autre par le S. Esperit, qui est charité espandue en noz cueurs, seule et vraye règle et loy de tous croyans), — La grâce, paix et miséricorde de nostre bon Père et très-miséricordieux Dieu, par nostre vray Sauveur et Rédempteur Jésus,

[1] Le couvent des sœurs Clarisses de Vevey avait été fondé en 1425. (Voy. Ruchat. Abrégé de l'Hist. ecclés. du Pays de Vaud. Édition de C. Du Mont, p. 71 et 166. — E. F. von Mülinen. Helvetia sacra. Bern, 1858, II, 222. — Jeanne de Jussie. Levain du calvinisme. Éd. Jullien. Notes sur les sœurs Clarisses. — Ste Colette de Vevey, par l'abbé Gremaud.)

[2] Quelques fragments de cette lettre ont été publiés par M. Louis Vulliemin dans son « Chroniqueur de l'Helvétie romande. » Lausanne, 1836, p. 75 et suivantes.

vous soit donnée et en vous augmentée tellement, qu'en toute saincteté, piété et nèteté de corps et d'âme, viegnés [l. veniez] au davant du vray espous! Non pas alant [avec] la lampe saincte faincte, destituée d'uyle et clairté de la vraye [foy] Évangélique, mais avec la saincte lumière de foy, nourrie non pas des songes des hommes, n'aucunes adinventions controvées, car là ne peut vivre ne durer [la lumière] de foy, la quelle est par l'ouye de la saincte Parolle de Dieu, par laquelle durant (comme tesmoingne S. Pierre) éternellement, nous sommes engendrés filz de Dieu en recevant le S. Évangile. Par [là] on demeure ferme et on est sauvé, car c'est la puyssance et vertu de Dieu pour sauver tout croyant. De ce sainct huyle, de ceste gresse, qui sourt de la bonne olyve, Jésus, auquel seul y a salut, nourrie [l. nourrisse] et augmente vostre foy, affin qu'entrés aux nopces avec le S. Espoux Jésus!

Or est vray, mes Seurs, qu'ay esté contrainct par la bonne volunté de nostre Père d'entrer en ouvra[ge trop plus fort que tout[3]] homme, si Celuy qui a promis d'assister et de donner bouche et sagesse à laquelle tous les adversaires ne pouront résister, ne donnoit force et puyssance, — c'est d'adnuncer le S. Évangile de nostre Seigneur Jésus, lequel luy-mesmes preschant en est mort, luy et ses apostres, et autres qui semblablement l'ont presché, par ceux qui sembloient estre les plus sainctz et la lumière du monde, en cuydant fère ung grand sacrifice à nostre Seigneur, métant à mort ses apostres. Et *jamais homme sur la terre ne porta purement la S. Parolle de nostre Seigneur qu'il n'aye esté persécuté et réputé de tout le monde comme ung meschant et abuseur* : Ce qu'on peut voir clairement en nostre Seigneur Jésus, lequel tout le peuple avec les grands sages, clercz et conducteurs du peuple ont demandé estre mis en croix, et ung larron et meurdrier estre délyvré, — se mocquant de Luy, après qu'il estoit pendu entre deux meurdriers, comme chief de leur mal, Luy reprochant ce qu'on luy imposoit qu'il avoit dit, comme s'il estoit ung menteur, comme de la destruction du temple, et qu'il feut filz de Dieu.

[*C'est*] *ce que j'ay attendu et expérimenté davant que vinse ycy, et attens cy-après*[4], — car « le valet n'est pas plus grand que le maistre, » lequel on a appellé Béelzébul, et, par plus forte raison, ceux qui sont domestiques de Jésus, édifiés en luy comme la vraye

[3] Il y a ici plusieurs mots complétement effacés.

[4] V. la lettre de Farel du 7 septembre à Noël Galéot, au bas de la p. 46.

pierre, tenant tout ce qui est édifié en luy, — *priant nostre Seigneur qu'il pardonne à ceux qui, par ignorance, maudisent le S. Évangile de nostre Seigneur et ceux qui le portent*, comme en ay trouvés aucuns de voz frères, lesquelz, ainsy qu'ilz ont confessé, ne saviont pas ce que je dis ne presche, et cuydant que feusse tout autre. aviont fort crié contre mes prédications.

Et, entre les autres, desjà y a unze jours[5] qu'ycy en vint ung, pour quester du vin[6], lequel avoit fort crié, comment tous ceux qui m'ouyent estoi[e]nt damnés, et que ma doctrine estoit contre Dieu, lequel je convins [l. j'abordai] amiablement, ainsy que nostre Seigneur commende de corriger son frère l'ung l'autre. — Je luy demandis s'il avoit presché à *Neuville*[7]? — Il respondit qu'ouy, desjà effroyé. — Je demandis si le diable povoit prescher l'Évangille de nostre Seigneur Jésus, et si ceux qui ouyent l'Évangile estoi[e]nt tous damnés? — Lequel me respondit que non. — Je luy dis: « Pourquoy l'avés-vous presché publiquement? Je vous prie. « monstrés-le, ainsy que l'avés presché, et, si savés aucune chose « que j'aye maudie [l. mal dite], je vous prie, faites l'apparoir; car *je « veux mourir si j'ay mal enseigné le povre peuple rachaté du sang « précieux de nostre Seigneur Jésus*, et nostre Seigneur ne me doint « pas tant vivre[8] que j'enseigne autre doctrine que de nostre « Seigneur Jésus! »

Allors il me dit à l'oreille: « *J'ay ouy dire que tu es ung hérétique, et que tu séduys le peuple*, » faissant assés l'effroyé. — Je luy respondis: « *Ce n'est pas assés, j'ay ouy dire, monstre comme je le « suys, et maintiens ce que tu as presché; car je suys prest de maintenir jusques au feu tout ce que j'ai presché.* » — Allors il dit:

[5] Le mardi 3 décembre.

[6] Le gouvernement de Berne avait interdit les quêtes des Ordres mendiants. Il écrivait le 26 mars 1527 à M. de la Chambre: « Nous avons receu voz lettres en faveur des religieux de l'abaye St-Anthoine, touchant *la queste* en nous pays... Et, puis bien que à vous faire plaisir summes enclins, ce nésansmoings avons par cy-devant tieulles questes toutes cassées, *réservé aulcunes.* » Les sœurs de Ste. Claire à Vevey étaient au bénéfice de cette exception. En effet, quelques semaines auparavant, le Conseil de Berne avait averti les sujets du gouvernement d'Aigle, qu'il autorisait la quête des Clarisses de Vevey, par la considération suivante: « Quum... *earum necessitatem, vitamque austeram* pensitamus, illis hoc denegare nequimus. » (Lettre du 2 mars 1527. Archiv. de Berne.)

[7] *Noville*, bourg voisin de Villeneuve et dont le curé était *Pierre Lederii*.

[8] C'est-à-dire, ne m'accorde pas même de vivre, si j'enseigne, etc.

« Qu'ay-je presché de toy? Qui l'a ouy? *Je ne suys pas ycy pour* « *disputer avec toy, mais pour fère ma queste.* Si tu as bien presché « tu le troveras, et si mal, aussy. » Et ainsy commensoit de se tampester. Lors [je] luy respondis: « Il n'est jà besoing de dis- « puter; il n'y a autre, sinon ce que vous avés presché, que vous le « maintiegnés pour l'honneur de Dieu, pour lequel vous devés « laysser tout autre affère, car *l'honneur de Dieu nous doit estre* « *plus cher que toutes choses.* » Et [j'ajoutai] qu'il estoit en terre de Justice, là où ung chascun estoit ouy, et *s'il estoit pour la vérité, que je n'y pouroye rien contre luy, car quant on peut dire la vérité, la mensonge ne peut durer, laquelle ne demande que ténèbres et obscurité*, et incontinent qu'elle vient davant la lumière, elle est reprinse et perdue; car nostre Seigneur a promis à ceux qui porteront la vérité (c'est sa Saincte Parolle) de leur donner une bouche et sagesse à laquelle tous les adversaires ne pouront résister. Et pourtant, que vaillemment il mainteint son presche et ce qu'il avoit dit; autrement, s'il avoit mal enseigné le peuple, comme la chose de soy monstre, qu'il eût pitié de ceux qu'il avoit trompé, et qu'il les remît au chemin, affin que [l. puisque] *le simple peuple qui ne regarde l'Escripture, est du tout détourné de la saincte doctrine de Dieu, laquelle ne leur a point esté preschée jusques à maintenant*[9]; car, au lieu des pasteurs, n'ont eu que des loups; au lieu d'estre repus de l'Évangile, ont estés mengés par songes et tromperies des hommes qui ont servy non pas à Dieu, mais à leurs ventres.

Ainsy cheminant l'ung avec l'autre, quant je le pressoye de maintenir sa parolle, et qu'il tournoit maintenant de ça, maintenant de là, comme fait la conscience mal asseurée, il me dit à l'oureille: « *Tu es ung hérétique, tu tyres les gens du bon chemin.* » Aucuns commencèrent de venir de leur œuvre après nous, et je commencis à dire: « *Voycy ce beau père qui a presché que tout ce que je* « *presche est menterie, et ceux qui m'ouyent sont damnés;* et mesme- « ment, à cest'heure, *il m'a dit que j'estoye ung hérétique séduisant* « *le peuple!* » — Lors il me dit: « Qu'est-ce que je t'ay dit? Qui l'a ouy? Tu le troves de ta teste. » — Je respondis: « Ne l'as-tu « pas dit davant Dieu? Dieu n'en est-il pas tesmoing que mainte- « nant tu l'as dit? *Pourquoy nyes-tu ce que Dieu sait et cognoit* « *bien? Si je suys tel comme tu dis, maintiens-le; on ne te faira* « *point de force; tu seras ouy ancore mieux que moy.* »

[9] Voyez le N° 197, renvoi de note 10.

Puys commença à parler des offrandres *(sic)*, comment on disoit que j'avoye presché qu'elles sont contre Dieu, là où je ne disoye point bien. Je luy dis : « Je l'ai presché, et par la Parolle de Dieu « je le veux maintenir, car il n'appartient à personne vivante d'or- « doner aucun service de Dieu, n'autre manière de le servir que « celle qu'il a comendé, pourtant qu'il nous comende de fère tant « seulement ce qu'il nous a comendé sans y rien adjouster, ni « auster, et que ne devons fère ce qu'il nous semble bon, mais gar- « der ses commendemens, sans tyrer n'aladextre, n'alasénestre [10]. « Et, si ung ange du ciel venoit nous adnunceant autre chose que « ce que Dieu a comendé, qu'il soit maudit ! » — Il respondit : « L'offrande est faite pour l'honneur de Dieu en recognoyssance. » Je respondis : « *L'honneur de Dieu est qu'on secoure aux povres et « qu'on garde ses commendemens ; la recognoyssance est qu'on l'a- « dore luy seul en esperit et vérité, sans le charcher ne sà ne là, luy « offrant nostre cueur brisé et abbatu*, ayant desplaisir de ce que ne « l'avons servy selon ces saincts commendemens et que ne vivons « ainsy que vrays chrestiens doyvent vivre ; et c'est le sacrifice « et offrandre qu'on doit à Dieu, *luy demandant mercy de ce que « n'avons gardé ce qu'avons promis en nostre baptesme*, lequel re- « nonce qui en prant ung autre ; car autre ne y a qui soit d'aucune « verctu *(sic)* et efficace, que celuy du quel nostre Seigneur Jésus « baptise les siens, c'est du S. Esperit, lequel par dehors nous « monstrons en prenant l'ablution par les ministres de nostre « Seigneur, comme il avoit commendé à ses Apostres, où nous pro- « testons de voloir vivre et morir en la loy et foy de nostre « Seigneur, laquelle seule est la loy qu'ung chascun chrestien doit « tenir et garder, sans en prandre aucune autre, car il n'y a « me[i]lleur que Dieu qui en donne une me[i]lleure que Luy, « ne plus saige qui le sache fère, ne plus puyssant qui le puysse « fère [11]. »

Lors ce frère, comme hors du sens, là où il n'y avoit aucune cause, ainsy comme le prince des sacrifices qui dessira sa roube, quant [il] ouyt la douce parolle de Jésus qu'il ne povoit porter [12], signifiant que la fin de leur dignité estoit venue, ainsy ce frère

[10] C'est-à-dire, ni à droite, ni à gauche.

[11] Plusieurs de ces idées sont déjà longuement développées dans la lettre de Farel du 7 septembre 1527.

[12] Voyez St. Matthieu, chap. XXVI, v. 63—66.

tyra son bonet de sa teste hors du chaperon et le rua à terre, jectant et métant son pied sus, disant: « *Je suis esbahy comme la terre* « *ne nous abysme!* » Je respondis et à peyne, car ce frère crioit comme hors du sens, et, quant ung des présents luy touchant la manche, luy dit: « Escoutés-le comme il vous escoute, » il dit: « *Tu es excommunié! Metz-tu la main sur moy*[13]? » — Lequel respondit: « *Ceux qui touchent vostre roube sont-ilz excommuniés?* « *Avez-vous ung autre Dieu que nous? Estes-vous baptisés d'ung* « *autre baptesme que nous, qu'on n'ouse parler à vous*[14]? » Et aus[s]y je respondis: « En estes-vous esbahi? Il y a long temps « que je m'esmerveille de la grande bonté de nostre Seigneur, « comment nous povons ancore vivre, veu qu'on tient si peu « d'extime et de compte de ce qu'on a promis à Dieu au baptesme, « et qu'on craingt plus le regard d'ung misérable pécheur que de « Dieu. On punist fort ceux qui font contre les ordonnances et sta- « tus des hommes; mais qui fait ou dit contre Dieu, ce n'est rien. »

Et ce pendant, ung des officiers vint, et nous mena tous deux en prison, l'ung en une tour et l'autre en l'autre[15]. Le Samedy au matin, quant on me tyra de prison, je vis le frère davant la Justice[16]. Allors je commencis à parler: « Messieurs, aux quelz nostre Seigneur « commende qu'on obéysse, sans nul exempter, lesquez il a esleu « pour porter son nom (car vous ne tenés pas la place d'homme, ne « jugement d'homme, mais de Dieu, tenans le glayve, non pas sans « cause, mais pour punir les mauvays, pour deffendre les bons), « [vous] qui devés sur toutes choses procurer et advancer la gloire

[13] Il semblerait d'après cette parole, que les voies de fait contre un prêtre avaient pour conséquence l'excommunication de celui qui s'en rendait coupable.

[14] L'autorité des prêtres baissait sensiblement, et l'excommunication ecclésiastique, fulminée à tout propos, n'inspirait plus qu'une médiocre frayeur. On connaît les paroles que *Bonivard* adressait aux députés genevois qui se rendaient avec lui à Berne, au printemps de 1528. Il s'agissait d'une bulle d'excommunication lancée contre *Genève* (2 avril) par l'archevêque de Vienne: « Craindriez-vous de la lire, disait le prieur de St-Victor à ses compagnons de route? Si le pape vous excommunie, le pape Berthold vous absoudra. » (Voyez Ruchat II, 33.)

[15] Il s'agit ici des deux grandes tours du château d'Aigle, qui servent encore aujourd'hui de prisons.

[16] Cette comparution eut lieu le samedi 7 décembre. Le tribunal se composait des jurés des quatre Mandements, et il se réunissait au château d'Aigle, sous la présidence du Gouverneur ou de son Lieutenant.

« de Dieu, comme ont fait les bons roys et paravant les bons Juges. « sans avoir esgard à aucune personne de quelque estat ne condi- « tion qu'elle soit, — il est ainsy : que ce frère a dit que la doctrine « que je presche est contre Dieu, et que ceux qui l'ouyent sont « damnés, et que j'estoye ung hérétique séduysant le peuple. Je « vous prie, qu'il maintiègne sa parolle, monstrant comment j'ay dit « quelque chose qui soit contre Dieu. Et s'il est ainsy, je ne vous « demande point de mercy, ains vous prie qu'en toute rig[u]eur de « Justice on me punisse, affin que nul n'ose dire chose contre « Dieu ; ou, *s'il ne peut rien trouver à dire à ce que j'ay presché*, « comme il ne peut, ne créature qui soit (car n'y a personne qui « puysse résister à l'Évangile, quant celuy qui le porte est ouy), « *faictez que vostre peuple soit édifié, et ceux qui par ses parolles* « *ont esté trompés, qu'ilz l'entendent, affin qu'il n'y aye point de dis-* « *sention entre le peuple.* »

Lors le frère se jecta à genoux, comme paravant il avoit fait, disant : « *Messieurs, je demande mercy à Dieu et à vous.* J'avoye « ouy dire tout plain de choses de vous, lesquelles j'ay trouvé fau- « ces, et ay trouvé plus de bien en vous que ne cuydoye [l. croyois]. « *Et aussi, Magister, je vous crie mercy, car ce que j'ay presché* « *contre vous, sa esté par faux raportz. Je vous ay trouvé homme* « *de bien, et vostre doctrine bonne. Je suys prest de me desdire de ce* « *que j'ay dit, vous criant mercy et à Messieurs ycy.* »

Allors je dis : « *Mon frère, mon amy, ne me demandés point mercy ;* « *car avant que je vous eusse veu, je vous avoye pardonné tout ce* « *que vous n'autre a dit contre moy*[17], priant Dieu pour vous ; « *mais il est question de la doctrine que je presche, là où gist l'hon-* « *neur de Dieu.* Quant à moy je suys povre pécheur comme les « autres, ayant ma fiance non pas en ma justice, ne mes bienfaitz, « mais à la mort de Jésus. *Pourtant, Messieurs, je vous requiers, que* « *s'il sait rien que j'aye dit contre la vérité*, se confiant en Celuy qui « a dit : Je vous don[ne]ray une bouche et sagesse à qui tous vous « [l. vos] adversaires ne pouront résister, — *qu'il le die tout franche-* « *ment, en toutes foys que bon luy semblera.* Seul, ou accompagné « de ses frères, qu'il viègne appertement, garny de la Ste. Escripture, « par la quelle tous les sages et toute puyssance venant contre nostre « Seigneur est vaincue, comme mensonge, par vérité. *Et non pas luy*

[17] Voyez le passage du N° 204, p. 47, où Farel dit qu'il a été « criminibus inauditis passim traductus »

« *seulement et les frères, mais tous autres*, lesquelz *ne pouront rien* « *tant que je porteray la vérité!* Je ne demande qu'on leur face au- « cun mal, ne domaige, n'en corps, n'en biens, mais qu'ilz puyssent « dire appertement ce qu'ilz disent darrière, ilz le dient davant moy, « ainsy que je suys prest de randre raison davant tous de ce que « j'ay presché! »

Et sur ce survint ung seigneur du Conseil de Berne, davant lequel le frère se jecta à genoux, demandant mercy à luy et à moy, lequel luy dit: « *Messieurs veulent que l'Évangile soit presché par leur terre. Si vous savez que cestuy ne le presche, dites-le, et le monstrés, et vous fairés plaisir à Messieurs.* Si non, pour quoy criés-vous contre, si vous ne le povés monstrer? » Le frère se jecta de rechief à genoux, demandant mercy au [dit] seigneur, à la Justice et à moy, de quoy j'avoye honte, le priant de le demander à nostre Seigneur et d'avancer son honneur. Lors le seigneur dit: « Je prens de fère envers Messieurs[18]. *Vous prométrés de vous trouver demain à son sermon, et, s'il vous semble prescher la vérité, vous le confesserés davant tous. Sinon, vous en dirés vostre advis, et vous en yrés à vostre affère.* Et ainsy vous le prométés en ma main. » Laquelle chose le frère fit, touchant le dit seigneur en la main[19], et ancore de plus prométant par la foy qu'il devoit à sa religion. Et ainsy la Justice partit, et demourâmes le frère et moy en la court du chasteau, devisans ensemble de beaucop de choses lesquelles seroit trop long racompter. Puys, quant le frère feut party, despuys ne l'ay veu, et nulles promesses ne sermens ne l'ont peu fère demourer.

Pourtant, mes très-chères Seurs, vous en ay volu advertir, affin qu'en seussiés la vérité, laquelle (ainsi que nostre Seigneur sait) ay tâché vous exprimer ainsy que la chose a esté faite, sans métre rien davantage, ne le tourner autrement qu'il a esté fait, ne dit, ainsy que le dit frère vous poura dire, s'il luy plait de dire la vérité, ce que j'espoyre, *Vous priant pour l'honneur de nostre Seigneur Dieu*, et pour la mort de nostre Sauveur et Rédempteur Jésus, qui a espandu tout son sang précieux pour le salut des povres âmes, *que s'il y a aucun de voz frères qui soit mal édifié de mes ser-*

[18] C'est-à-dire, je me charge d'intercéder pour vous auprès de nos supérieurs. Le « seigneur du Conseil de Berne » qui prononça ces paroles était probablement *Nicolas de Grafenried*. A cette époque il résidait souvent à Aigle et il assistait au besoin de ses conseils les deux lieutenants du Gouverneur (Voyez le N° 209, note 3, et le N° 220, note 12).

[19] C'était la forme de serment usitée à cette époque dans les pays allemands.

mons, ne de la doctrine que j'enseigne, non pas appart [l. *à part*], *mais clairement, non pas darrière, mais davant moy, il contredise, affin qu'ilz ne viègnent contre Dieu par ignorance,* ne contre charité, que nostre Seigneur tant nous commende, *et qu'ilz entendent que la vérité vaincra, et que la Parolle de Dieu triumphera et viendra au dessus.* Si voz frères viènent, on leur faira ainsy qu'on voudroit qu'on nous fît, sans leur fère ne tort n'outrage, et entendés qu'*il n'y a personne ycy qu'incontinent ne crid*[*t*] *contre moy, comme sur le loup, si l'on trouvoit la moindre cause du monde.*

Je vous prie d'amonester voz frères de n'oblier pas du tout la charité qu'on doit avoir l'ung à l'autre, et qu'il [y] a ung Dieu qui voit tout et sait tout, davant lequel il nous faut rendre raison de tout. Je vous prie pour l'honneur du très-bening et amable Jésus, que vous veullés lyre et regarder ce qu'il a fait et dit pour nous, et suyvre sa très-saincte doctrine, ainsy que S. Matthieu, Marc, Luc, Jehan, Pierre, Pol, nous ont laissé par escript, comme paravant Moyse et les Prophètes l'avoient prédict, et, *selon celle vie du vray Sauveur Jésus et sa saincte doctrine, veueillés vivre et prover ou réprover toutes choses.* Et le Père tout plain de miséricorde vous veulle toutes tyrer à son chair [l. cher] Filz, lequel demeure tousjours en vostre cueur par le S. Esperit! Priés nostre Seigneur, qu'il magnifie son nom et qu'il règne partout en tout cueur d'homme par son S. Évangile!

En vertu de nostre Seigneur Jésus et de la foy que Luy avés promise, *je vous supplie que la présente soit leue davant toutes les seurs,* et s'il y a rien [l. quelque chose] qui ne vous semble bien, que m'en advertissés autant qu'aymés nostre Seigneur et tout ce qui est de Luy[20]. La grâce de nostre Seigneur Jésus soit avec vous toutes! D'Aigle, ce xiiij Décembre M.VCXXVII.

L'entièrement vostre en nostre Seigneur Jésus
GUILLAUME FAREL URSIN, serviteur de Dieu
pour adnuncer son S. Évangile.

[20] Il ne paraît pas que Farel ait reçu une réponse, et il est vraisemblable que toutes les sœurs, sans exception, persévérèrent dans leur foi. Le 2 juillet 1536, elles se retirèrent à Évian, en Chablais, où elles formèrent une communauté religieuse sous le nom de Ste. Claire de Vevey. (Voy. les Mémoires de Pierrefleur. Lausanne, 1856, p. 166-167. — Ruchat, IV, 394. — Ste. Colette à Vevey, par l'abbé J. Gremaud. Romont, 1865, p. 12.)

211

LE CONSEIL DE BERNE aux Ministraux de Neuchâtel. De Berne, 18 décembre 1527.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Envoi du Manifeste de la Dispute de Berne. Invitation à y députer des représentants des deux partis, et surtout des curés et des prédicateurs.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, très-chers amys et combourgeoys[1]!

En quelle sourte [l. sorte] avons estably *une Disputation*, pouvés par ce présent nostre mandement, que vous envoyons, entendre[2]. De quoy vous avons voulsuz, comme aultres nous soubgectz, alliéz et bourgeoys, advertir, à cause que iceulx que prétendent de maintenir l'une parthye ou l'aultre, soy transpourtent ver[s] nous, pour fortiffier leur cas ou renuncer à leur propost, — *Vous priant iceulx que sont près de vous enduisre* [l. *induire*] *de visiter la dite disputation, principalement les curés et prégeurs.* En ce nous ferés singulier plaisir et service, ensemble vostre debvoir. Datum Mescerdi avant la feste Sainct Thoma[s] Apolstre. Anno, etc., XXVII°.

(Suscription :) Aux nobles, prudans, bailliff[3], Ministrals[4] et Conseillieurs de Neufchastel, nous bons amys et chers combourgeoys.

[1] En 1406 Neuchâtel avait conclu un traité d'alliance avec Berne, et plus tard, avec Soleure, Fribourg et Lucerne. Berne était le juge reconnu de tous les différends qui s'élevaient entre ses bourgeois et son prince (L. Vulliemin. Le Chroniqueur de l'Helvétie romande, p. 6).

[2] Voyez le N° 206.

[3] C'était le fonctionnaire qui gouvernait le comté de Neuchâtel au nom des Suisses (V. le N° 159, n. 4, et le N° 216, n. 4).

[4] Ces magistrats présidaient à Neuchâtel le Conseil des Vingt-quatre et celui des Quarante. Ils étaient anciennement les serviteurs de la communauté *(Ministri, Ministrales, Mestrales)*; mais leurs attributions s'étaient augmentées sous le gouvernement des Suisses, et l'on commençait à les appeler Messieurs les Maîtres-Bourgeois (Vulliemin, op. cit. 73 et 74).

212

L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE au Conseil de Berne. De Lausanne, 18 décembre (1527).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. L'Évêque est douloureusement affecté de la décision de MM. de Berne relative à la *prochaine Dispute*. De pareilles assemblées, réunies sans l'autorisation du Pape et des autres prélats, sont plus propres à répandre l'erreur qu'à l'extirper. *Les théologiens* qui pourraient réduire au silence *les novateurs* n'auront pas le temps de relire l'Écriture Sainte, et la saison d'hiver sera un obstacle pour les plus âgés. *L'Évêque ne refuse pas son concours*, mais il demande instamment que la Dispute soit renvoyée à une époque plus propice.

Magnifici et potentes Protectores nostri, prestantissimique Domini! Premissa salute.

Ex edibus nostris paternis redeuntes[1], in Civitate Lausanensi, hesterno die, reddite nobis fuerunt litere Excellentiarum Vestrarum, concernentes fidei catholice disputationem illic futuram proximâ dominicâ post festum circoncisionis dominice[2].

Quibus multâ mentis amaritudine concitamur, et *gravi doloris aculeo perturbamur, intelligentes exortam fidei dubitationem qua* [l. *cui*] *simpliciter et firmiter adherere tenemur, non autem*, actibus contensiosis, in verbis habentium contrarias voluntates circa victoriam consisten.[tibus], coadunatis turbis, *presumptuosè disceptare*, — presertim absque auctoritate successoris ejus cui Christus dixisse perhibetur : « Quodcunque ligaveris, etc.[3], » aliorumque prelatorum, principum et christianorum evocatione, — ne fortè nobis as-

[1] *Sébastien de Montfaucon* était natif du Bugey. C'est dans un bourg de ce pays, à Virieux-le-Petit, qu'il passa les dernières années de sa vie et qu'il mourut en 1560.

[2] C'est-à-dire le 5 janvier 1528. Voyez la lettre de Berne du 27 novembre (N° 208).

[3] Matthieu, chap. XVI, v. 19.

scribatur temeritas vel arrogantia, si nostro judicio tractare tentemus quod universalem fidelium concernit congregationem, precipuè cum jam ab ipsa diffinitum sit.

Non tamen recusamus labores suscipere, prout nostre diligencie incombunt officio. Sed veremur quod imminet periculum, ne, in hujusmodi disceptatione, illorum vepres et spine qui proprie prudentie inituntur adeò invalescant, quòd [l. ut] speratam fructuositatem nostram impediant, quum *faciliter deleri nequeunt qui multorum cordibus, sic publicè contenden.*[*do*], *diffusiùs et damnabiliùs imprimuntur errores.* Ceterùm, ad tam arduum negocium, *viros in sacra pagina eruditos impossibile erit* infra tam breve tempus *fore paratos, quibus biblicas Veteris et Novi Testamenti scripturas* matura deliberatione *sparsim revolvere, et recenti memorie commendare, opereprecium est*[4], ad faciliùs confutandum opiniones eorum qui non sobriè, sed fortè plus quàm oportet, saperent, et sacris doctrinis presumptuosam horum audaciam promptè et evidenter refrenandum.

Unde, attenta yemis [l. hiemis] intemperie, quæ admodum incongrua videtur viris longo labore attritis et debili senectute caducis, in hoc *Magnificentias Vestras benignè innixèque exoratas esse volumus, quathenus diem predicte disputationis saltem prorogare dignentur*, et in aliud tempus conveniencius differre[5]. Nos interim, juxta pastorale suscepti regiminis officium, curabimus, circa id intend[entes], ferventibus votis instanciùsque vacare, ac operose studium sollicitudinis impertiri, ut gregis nobis crediti animarum saluti consulatur, ne in perniciem misera cecitate labantur[6],

[4] Cette objection est singulière. L'évêque de Lausanne avait alors auprès de sa personne plusieurs docteurs en théologie, dont l'un était prédicateur à Paris (V. les lettres du 5 janvier, du 12 et du 21 janvier 1528). Mais il est juste d'ajouter que ce prélat avait été averti *dix jours plus tard* que les évêques de Constance, de Bâle et du Valais, auxquels Berne avait adressé la lettre de convocation sous la date du 17 novembre.

[5] Les Conseils de Berne estimaient que la Dispute ne pouvait plus être différée (Voyez les considérants du Manifeste du 17 novembre, et la réponse de Berne du 23 décembre).

[6] Séb. de Montfaucon avait eu des années pour préserver son troupeau des « erreurs » dont il déplorait maintenant l'invasion. A l'époque où il voulait visiter les paroisses allemandes de son diocèse, MM. de Berne lui avaient écrit, le 28 avril 1523 : « Intelligimus R. Paternitatem vestram... antiquitùs observatam consuetudinem renovare velle. Quod profecto animo bene libenti sufferre possemus, nisi *doctrina et documenta Lutheri* aliquid

— sed, destructis erroribus universis, sincera Altissimo mente deserviant, qui prosperitatem Magnificentiarum Vestrarum ad vota conservet!

Ex civitate Lausanensi, decimo quinto Kallendas Januarii.

E. M. V.

deditissimus SEBASTIANUS, EPISCOPUS LAUZANENSIS[7].

(Inscriptio :) Magnificis et potentibus Dominis Sculteto et Consulibus Urbis Bernensis, protectoribus nostris singularissimis.

213

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne. De Berne, 23 décembre 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat, I, 569.
Moriz von Stürler, op. cit. p. 219.

SOMMAIRE. Berne réfute les arguments que l'Évêque de Lausanne avait invoqués en faveur d'une prorogation de la Dispute.

Humili recommendatione premissa, Reverendissime Pater, Pastor vigilantissime!

Vidimus, perlegimus et intelleximus ea quibus super instituta disputatione R. Paternitas Vestra literis nostris respondet[1], — im-

erroris seu gravitatis promittant. » (M. von Stürler, op. cit. p. 100.) Mais il ne parut pas comprendre la gravité des circonstances, et, sauf le serment qu'il imposa à tous les nouveaux ecclésiastiques de se préserver de « l'hérésie » (N° 138, n. 2) et quelques règlements disciplinaires qu'il publia à la même époque, il se montra habituellement plus préoccupé de ses intérêts temporels que de l'état religieux de son diocèse (Voyez Ruchat, I, 196, 264, 265, 289 et 352. — Le P. Martin Schmitt. Mém. hist. sur le Diocèse de Lausanne, II, 273-275).

[7] La signature seule est de la main du prélat. Le style et l'orthographe dénotent ou beaucoup de précipitation ou une grande négligence de la part du secrétaire. On lit, par exemple, dans l'original : « fidelium fidelium... congregationem, » — « yemis intemperie quæ admodum *incongra* videtur, » — « *vaccare hac* operose, etc. »

[1] Voyez le N° précédent.

primis mentionem faciendo, R. Paternitatem Vestram egro acerboque animo suscepisse fidei dubitationem exortam, eo quòd coacervatis turbis ventilari debeat, absque auctoritate illius qui Petri vicem implere falsò asseritur, quum nec vitâ nec doctrinâ illi adsimilari possit, nec quantum culex elephanto. Ceteros prelatos et principes christianos obmittimus, qui quantum reipublice christiane prosint aut consulant, omnibus quibus veritas cordì est, judicandum relinquimus[2].

Quod autem divini cultus veræque fidei doctrina sint in vulgus prodendi, vel illud evangelicum demonstrat, quod mundi Servator, Christus Jesus, discipulis suis, in universum orbem missis, omni creature evangelium predicare commisit[3]. Ceterùm, *quòd ad tam arduum negotium viros Sacre Scripture peritos in promptu non habeatis, non satis mirari possumus*, quum et pasture vestre officium requirat pastorale pedum, ad oves retinendas, semper paratum habere, et veræ fidei pabulum illis omni momento manducatum prebere, — quo fit, ut nec brume intemperies, nec maris procellosa tempestas Paternitatem Vestram ab invitatione hac avertere debeat, nec in aliud tempus id prorogare possimus.

Quocirca R. Paternitatem Vestram iterum atque iterum admonemus, precamur et instantissimè requirimus, primis nostris literis, ob hanc causam Illi destinatis, satisfaciat, locumque det, ut *non solùm pasture vestre efficatia, verùm etiam commissi gregis amor in publicum prodeat*[4]. Gratia et pax Dei sit vobiscum! Amen. Datum lune [die], XXIII Decembris M.D.XXVII.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

[2] C'est une allusion aux guerres continuelles des rois de France et d'Angleterre, du pape et de l'empereur. Les malheurs que venaient d'éprouver en Italie les troupes suisses au service de François Ier avaient rendu odieux aux Bernois le service étranger, et contribué pour une large part aux progrès de la Réformation, car les chefs mercenaires défendaient tout ensemble les pensions et l'ancienne foi (Voy. Jean de Müller, X, 507).

[3] Marc, chap. XVI, v. 15.

[4] Voyez le N° 212, renvoi de note 6.

214

GUILLAUME FAREL à Martin Hanoier [1].
D'Aigle (dans le courant de l'année 1528) [2].

Inédite. Minute autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je me permets de vous communiquer mes réflexions sur votre lettre à *Hugues* [*de Loex?*], puisqu'il est notre ami commun, et que vous croyez, comme nous, au salut gratuit par la foi. Vous êtes donc notre frère, quoique vous restiez très-attaché à la tradition. Mais examinez bien si votre zèle est éclairé par la Parole de Dieu et inspiré de Christ. Ainsi *vous accusez Hugues de s'être laissé entraîner dans la « maudite secte luthérienne.* » Plût à Dieu que vous en fussiez aussi eloigne

[1] La première partie de cette lettre est écrite sur les deux faces d'un feuillet in-folio portant au bas la signature *a* I. La fin avec la signature *a* II (V. note 36) se trouve à la troisième page d'une feuille de plus grande dimension , dont le premier feuillet présente d'abord l'épître à Galéot du 7 septembre 1527 (N° 204), puis celle du 14 décembre, même année, intitulée « Aux Nonnains de Vivey » (N° 210). Cette circonstance a induit en erreur Choupard, Kirchofer, et tous les biographes subséquents de Farel. Ils ont cru que non-seulement le fragment écrit à la troisième page de la feuille en question, mais encore les deux autres lettres qui achèvent de la remplir, formaient la continuation de la correspondance de Farel adressée à Galéot. Or le contenu même de ces trois pièces prouve évidemment qu'elles n'ont pu être destinées qu'à Martin Hanoier. On trouvera les deux autres lettres plus loin.

[2] Il est difficile de déterminer un peu exactement la date des trois lettres de Farel à Martin Hanoier. Nous nous sommes décidé, pour fixer celle de la première, d'après les indices suivants: La fin de cette pièce étant écrite, comme nous l'avons dit (note 1), sur la même feuille que les épîtres de Farel du 7 septembre et du 14 décembre 1527, doit être postérieure à ces deux lettres. Les détails relatifs au personnage nommé *Hugues* (V. note 4) conduisent à penser que Farel vivait depuis assez longtemps auprès de lui. De plus, l'exposé des convictions de Farel et de son ami Hugues semble montrer qu'elles étaient professées ouvertement par eux et par d'autres dans un *culte public réformé.* Or ce culte ne fut autorisé à *Aigle* qu'après l'édit de Réformation du 7 février 1528. C'est pourquoi nous croyons que cette lettre doit être rapportée à l'année 1528, et non au mois de décembre 1527, comme nous l'avions dit, t. I, p. 179.

que lui ! Nous repoussons les interprétations charnelles de *Luther*, et nous ne l'approuvons que lorsque ses opinions sont conformes à l'Écriture Sainte, car c'est là, à la source même de la clarté céleste, que nous puisons notre foi. Cette foi pure et incontestable ne le cède à aucune autre pour l'ancienneté. Souvent éclipsée dès le temps d'Abel, profondément altérée par les innovations du souverain de Rome, elle reprend aujourd'hui sa vraie nature, grâce à la prédication de l'Évangile, dans lequel elle cherche sa règle et sa nourriture. En dépit des clameurs du monde, nous resterons invariablement attachés à la Parole de Dieu.

Instruits par elle, voici ce que nous professons en célébrant *la sainte Eucharistie :* le dévouement au prochain, l'union spirituelle avec Christ, l'expiation de nos péchés par son sang et la certitude de posséder en Lui la vie éternelle. Nous rejetons *la messe*, parce que dans cette cérémonie on prétend renouveler chaque jour le sacrifice qu'Il a consommé une seule fois. Nous ne proscrivons pas *les chants d'église*, pourvu qu'ils soient tirés de l'Écriture Sainte et en langue vulgaire. Quant aux *prières pour les morts*, nous les repoussons, parce qu'elles sont contraires à la Parole de Dieu. Nous réprouvons l'indigne trafic des indulgences et des messes que les prêtres romains célèbrent pour les trépassés. Nous rejetons également *les jeûnes* à temps fixe, *les images*, et toute autre *intercession* que celle de Christ. C'est Christ seul que nous voulons suivre, en lui sacrifiant, s'il le faut, tous les biens périssables et même ce que nous avons de plus cher. Aussi exigeons-nous du Chrétien une vie sobre et pure, un grand respect pour le saint mariage, et le renoncement à toutes les affections mauvaises.

Vous voyez donc que *ce n'est pas la doctrine de Luther, mais la vérité de Dieu qu'a embrassée notre ami Hugues*, et vous devez reconnaître que vous lui faisiez tort en lui attribuant une vie déréglée. Croissez comme lui dans la connaissance de Dieu, sondez les Écritures, cherchez Christ avec sincérité, et ne vous laissez pas détourner de l'Évangile par les passions aveugles du peuple qui vous entoure. Que la consolation du Saint-Esprit soit avec vous ! Priez Dieu de m'assister dans mes fonctions sacrées !

Martino Hanoierio Augustano[3]. Ad Augustanum.

Flagrans Christi ardentissimo sanguine in unumquemque charitas, qua nemo pius non tangitur, me adegit tecum liberiùs agere, agnito tuæ mentis proposito literis ad *communem amicum et fra-*

[3] Le nom de *Martin Hanoier*, natif d'Augsbourg, ne se retrouve pas dans les correspondances de l'époque. Rien n'annonce qu'il fût prêtre, mais on voit qu'il avait étudié la théologie et subi jusqu'à un certain point l'influence des doctrines réformées. Ce que Farel dit des passions religieuses du pays habité par son correspondant, nous fait supposer qu'il résidait à *Sion*, ou à *Fribourg*, villes dont les magistrats avaient pris des mesures très-énergiques contre l'invasion de « l'hérésie. » (Voyez le passage suivant, dans la troisième lettre de Farel à Martin Hanoier : « Nisi *frater* ita expetiisset . . . . non amplius te convenissemus, *quod causeris graviores pœnas, si nostra legeris.* »)

trem datis. Quid enim non dixero *nostrum utrique communem amicum Hugonem*, cum non minus charus tibi sit quàm mihi, ad quem tam anxiè, tam ex animo scribis[4]? *Fratres nemo neget qui eundem agnoscunt patrem, qui ad eandem contendunt fidem, etsi non eadem luce, non eodem gradu; video enim te Christi*, in calce tuarum literarum, *efferre fidem*, qua vel sola gratissimi credentes Patri fiunt, nimirum hac et facti et geniti filii Dei. Quare in hac cum facias nobiscum, quis vetabit ne te agnoscamus fratrem? Quamvis cum Paulo, æmulator paternarum traditionum, in fronte nonnihil tergiverseris, zelum tuum haud improbaverim, modò scientia adsit, non ea quidem quæ inflat, sed in qua vitam veritas ait æternam esse, vera scilicet agnitione Dei solius veri viviqne, ac hujus quem in mundum misit Christi Jesu.

Cujus ductu tuus an feratur zelus, quæso, pacatiore perpendas animo, — sicut quæ scripsisti amicè relegimus, nihil tibi succensentes, sed impostori quem revelatum spiritu oris sui pergit potentiùs Christus occidere[5], à quo te non nihil affectum non est quod miremur, edocti à Servatore Christo tantam istius perditi filii vim ad seducendos innumeros variis sed falsis signis et portentis, ita ut in

[4] Au nombre des amis de Farel portant le prénom de *Hugues*, on peut citer d'abord *Hugues Turtaz* (en latin *Hugo Turterus*), natif d'Orbe, pasteur dès 1530 de l'église française réformée de Morat. Mais il n'existe aucun indice propre à constater qu'il ait connu Farel avant cette époque ou qu'il ait vécu près de lui à Aigle. Farel, qui le nomme habituellement « *Turterus*, » dans ses lettres postérieures à 1531, ne fait jamais mention de lui dans celles de 1528 et de 1529 que nous possédons.

Nous croyons par conséquent qu'il faut plutôt songer à *Hugues de Loëx, citoyen d'Aigle*, qui s'appelle lui-même dans un acte qu'il rédigea en 1524 « *Hugon de Loës*, de Allio, Sedunensis Diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus. » Ce personnage était secrétaire du Conseil de sa ville natale, où depuis plus de deux siècles divers membres de la même famille avaient exercé le notariat. Dans ce temps-là les notaires devaient posséder presque autant de science que les jurisconsultes, car ils étaient souvent employés comme avocats et appelés à rédiger les procès-verbaux des « journées de marche, » où se réglaient les difficultés pendantes entre les républiques suisses. Leur profession exigeait des études solides. On est donc autorisé à supposer que *Hugues de Loëx* avait fait la connaissance de *Martin Hanoier* dans quelque université allemande où il avait pris ses degrés. Quant à *ses rapports avec Farel*, ils sont attestés par une tradition qui s'est conservée à Aigle et d'après laquelle Farel, assailli un jour, au sortir du temple, ne dut la vie qu'à l'arrivée subite et providentielle de Hugues de Loëx.

[5] II Thessaloniciens, chap. II, v. 8.

errorem si fieri possit abducendi sint etiam electi[6]. Est tamen quod gratias quàm optimo agamus Patri, quod semen nobis reliquit sui Verbi, sacras sanè Scripturas, quæ de Christo locupletius testantur, ne sicut Sodoma simus relicti, aut Gomorræ assimilati[7].

Primùm, *causaris fratrem nostrum in illam spurcam, reprobam et damnatissimam sectam lut[h]eranam incidisse.* Benè facis quod illam vocas remotiorem ab utroque, quæ utinam tam à te procul absit, quàm à fratre! *Id* porrò *scias, Luterum carnalem prorsùs nos refugere, sed veram cœlestem toto pectore suscipere claritatem*, quæ malis spurca falso reputatur, probis purissima, casta prorsùs à purissima prodiens luce; nec quicquam nos movet reprobatam esse et damnatam ab hujus mundi sapientia et justitia, imò avidiùs eam excipimus, quòd sic de ea sentit mundus, patre cœlesti hanc approbante ac justificante, qui damnationem in condemnantium capita fert.

Ad hanc venit amicus noster, lucidam piis, ignotam reprobis, *veram et indubitatam fidem, quam non tempore metimur.* Licet antiquissima Abellum habuerit professorem primum[8], sic tamen latuit aliquando, ut nihil hujus superesse videretur, grassante passim ignorantia veri Dei et sui cultùs, ut sub patribus Abrahami, taceo quid sub Noëmo[9]. Nec minorem hujus defectionem subindicat Christus noster, dum, ut ait, abominatio in templo Dei, quod sunt piorum corda, sedem ponet, ac sedebit[10]. Ne quis putet tantùm transituram, et contradictionem sensuram, ideo ait: « Putas, cum venerit Filius hominis, inveniet fidem in terra[11]? » — *tantam* prædicens, ante hanc quæ jam cœpit Evangelii prædicationem, *à fide defectionem, quam vel crassissimus quisque deprehenderit sub Romanensi infulato supra omnes monarchas coronato*, si signa quæ apertiùs et crassiùs indubitate prædixit Spiritus attendat: connubii prohibitionem, ac ciborum quos Deus creavit percipiendos fidelibus cum gratiarum actione, eo quod creatura omnis bona sit et nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione sumitur[12].

Vigilato itaque, ne quis tibi imponat annorum numero, portento-

[6] Évangile selon St. Marc, chap. XIII, v. 22.
[7] Romains, chap. IX, v. 29.
[8] St. Matthieu, chap. XXIII, v. 35; Hébreux, chap. XI, v. 4.
[9] Genèse, chap. VI; Hébreux, chap. XI, v. 7.
[10] St. Matthieu, chap. XXIV, v. 15.
[11] St. Luc, chap. XVIII, v. 8.
[12] I Timothée, chap. IV, v. 1-4.

rum multitudine vel etiam magnitudine. *Scito fidem ex auditu esse, auditu*, inquam, *Verbi Dei*, de quo lex et prophetæ testantur. *Ipsa namque Scriptura quæ et nos Deus audire vult et credere plenè habet:* Moses et Prophetæ, paulò obscuriùs; Apostoli Jesu, quàm clarissime, dum ipsa nobis pingunt Christi verba, et, ex spiritu Christi, latentes in Prophetis et Mose sensus in lucem producunt. Præter quæ si quis aliud evangelizaverit, etiam si angelus è cœlo, anathema esto[13]!

Nostrum non est Luterum hominem aut sua dogmata tueri: judicem habet, cui cadit aut stat. *Sua legimus cum judicio*, spiritus probantes, an ex Deo sint. Ubi gloriam Dei et exaltatum ad dexteram Patris Christum, pro nobis crucifixum, docet, plenamque in Patrem per Filium fiduciam collocandam, pro Spiritus illapsu precandum, cujus motione nostra agantur pectora in Deum, nostrum amandum parem et proximum propter Deum, admonet, — audimus et recipimus. Si quid contrarium, rejicimus, *nihil temerè aut præcipitanter probantes aut reprobantes*, cùm in propria etiam harena parum feliciter nonnunquam judicent homines, nisi accuratiùs singula expendantur. Parum cordatus is fuerit, qui tam gravi in re judicium non suspenderit, flagitato Patre ardentioribus precibus pro sancto discretore Spiritu, sine quo pessima quæque semper degerit homo.

Indulges plus æquo tuis affectibus (sed benevolentiæ id demus consultum quàm optime cupienti), *dum fratrem scribis doctrinæ adhærere falsæ ac damnabili. Dic, quæso, falsa tibi doctrina putatur quam Veritas docuit, Christus?* Jam damnationi addictum putas quod Servator dixit, spiritum et vitam esse sua sanè verba[14]? Estne hæc charitatis expers doctrina quæ tradit animam pro invicem ponere[15], sicuti hujus autor Christus et suam pro nobis posuit, — quæ docet sua non quærere commoda, sed aliorum, quæque aliis utilia sunt, ut salvi fiant[16]? Huic noster adhæret frater, quam non potes non agnoscere admodum veram, supraque omnes doctrinas veritati innixam.

Eucharistiam agnoscimus sacrosanctam, de qua nulli sine gravissima noxa edere licet, nisi è corpore Christi sit invicem membrum alterius. Perpendere unumquemque hortamur, séque pro-

[13] Romains, chap. X, v. 17; Galates, chap. I, v. 8.
[14] St. Jean, chap. VI, v. 63.
[15] St. Jean, chap. XV, v. 13.
[16] Philippiens, chap. II, v. 4 et 5.

bare, ut inquit electum vas, an in fide sit qui sumit[17]; verè se agnoscat corpore Christi redemptum semel oblato, sanguine itidem semel effuso, à peccato purgatum, per quem in sancta non manu facta, sed ipsum cœlum introivit summus noster pontifex et sacerdos, in æternum semper vivens ad interpellandum pro nobis, non ut priores, qui morte prohibebantur diutiùs hîc agere; ideo vitâ functis succedebat mortalis[18]. Huic nihilo istorum opus, cum æternum habeat sacerdotium, quare in perpetuum salutem præstare potest. *In memoriam Hujus*, tam propensi in nostri amorem, et mortis suæ quam pertulit pro peccatis nostris, et sanguinis quem effudit in peccatorum remissionem, — Hujus, inquam, adnunciantes mortem, qui regnat ad dexteram Patris sedens, donec veniat, — *hortamur panem sumere et edere, ac poculum bibere*[19]. Non quod viaticum alterum esse hominum possit; nihil enim transiens, bonis malisque commune, salutis æternæ viaticum peregrinis esse potest: quamvis hîc agentes à Domino peregrinemur, sumus tamen non hospites peregrinive aut advenæ, sed cives sanctorum et domestici Dei[20]. *Verum* autem *viaticum fidem agnoscimus*, qua justum testatur Scriptura victurum[21]. Hac enim justificamur, servamur, in filios adoptamur, quam vel solam inter dona quæ nobis largitur Deus, magnifacit Scriptura, dum hac ad Filium Pater trahit, ad quem tracti, ad Patrem per ipsum venimus.

Hujus tantùm sunt capaces à Deo præordinati, qui non gloriam ab invicem quærunt, sed Patris tantùm, quem timent sancto timore, qui sapientiæ initium est. *Quare, utcunque errarint, qualescunque fuerint, quibus fides datur, necesse est ut vitam vivant æternam.* Veniunt enim ad Christum hac fide, in quem credentes vitam habent æternam; ideo non æsurient in æternum, et, credentes in Ipsum, non sitient in æternum[22]. *Sic editur panis vivus qui è cœlo descendit*[23], dum credit pius, Dei filium pro nobis hominem factum carnem induisse, cujus corpus et sanguinem nemo descendisse dixerit è cœlo, sed è virgine sumpta. *Sic manducatur Christi caro sanguisque bibitur*, dum utraque pro salute agnoscuntur fide ob-

[17] I Corinthiens, chap. XI, v. 28; II Corinthiens, chap. XIII, v. 5.
[18] Hébreux, chap. VII, v. 23.
[19] I Corinthiens, chap. XI, v. 28.
[20] Éphésiens, chap. II, v. 19.
[21] Romains, chap. I, v. 17; Galates, chap. III, v. 11.
[22] St. Jean, chap. VI, v. 35.
[23] St. Jean, chap. VI. v. 33.

lata. Una namque via tantùm ad salutem patet, per fidem sanè; quod si quis aliud putarit credere in Christum, et carnem edere ac sanguinem bibere, jam duas nobis fecerit vias.

Porrò, quantum faciat ad corporalem panis in mensa Domini sumptionem id « qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem habet vitam æternam[24], » ut inde quis carnem, sive corpus Christi, in pane opinetur, et omnes panem edentes Christi carnem edere, — satis pervium, quoniam non omnes panem edentes vitæ sunt participes, cujus necesse est, juxta Christi verbum, omnes carnem edentes participes esse. Nec quemquam turbet *panem* à Christo *corpus, poculum, sanguinem,* vel *novum testamentum* vocari[25], nam id familiare admodum est Scripturæ. Agnum enim vocat *transilitionem*[26], quod, corrupto ex Hebræis vocabulo, nos post Græcos *Pascha* vocamus, quod illi *Pesah:* non quòd agnus transilitio sit aut pascha, sed, ut vivaciùs transilitionis refricaret memoriam, hujus nomen retinuit. Sic panis [l. panem] Domini, quò majore energia nos memores faceret, dum ipsum edimus, Christi pro nobis mortui, nomine corporis pro nobis traditi libuit Servatori vocare, poculumque, sanguinis aut novi testamenti et fœderis per sanguinem icti.

Quæ sententia, cùm sit Scripturæ conformis, *fidem non infirmat qua Christum quærere sursùm monemur, in dextera Patris, non in pane aut in terra,* confitentes ascendisse in cœlum sedereque ad Patris dexteram, unde venturus sit ad judicandum vivos et mortuos sicut ascendit. Nec credemus pseudochristis pseudoqueprophetis, si dixerint: « Ecce hîc Christus aut illic[27]. » Nam corpore, qui nobiscum agit spiritu suo, aliter non veniet quàm patentissimè, ut fulgur[28]. Hunc expectantes, suæ mortis memores, panem sumimus et poculum, nos unum corpus in Christo agnoscentes, membraque invicem; ideo nihil discriminis est inter nos, ut unus suam præoccupet cœnam, fratremque præveniat[29], sed invicem expectare unumquemque volumus alterum, quò coalescat vera inter nos charitas, dum magnam, imò maximam, Christi recolimus charitatem, qua se pro nobis in mortem tradidit. *Aliam præter hanc* à Christo et ab Apostolis *non agnoscimus nec recipimus missam.*

[24] St. Jean, chap. VI, v. 54.
[25] St. Luc, chap. XXII, v. 20.
[26] Exode, chap. XII, v. 11 et 12, 26 et 27.
[27] St. Matthieu, chap. XXIV, v. 23.
[28] St. Matthieu, chap. XXIV, v. 27.
[29] I Corinthiens, chap. XI, v. 21 et 33.

Laudes cani in Ecclesia sanctoque cœtu Deo dignas, ad populi ædificationem, nemo pius prohibuerit; sed honorari Do.[minum] labiis, corde procul absente, doctrinisque coli et mandatis hominum, cùm Do.[mino] displiceat, quid nos probaremus[30]? Efferat unusquisque Dei nomen, laudet omnis terra Dominum! *Quod fiet si quæ in Dei gloriam canuntur ex sacris deprompta fuerint Literis, ac lingua omnibus familiari decantentur.* Aliàs, scis apostolicam tubam, jussu Dei, vetare linguis loquentes in cœtu loqui, jubereque ut taceant, nisi populo quis interpretetur[31]; ædificationi Ecclesiæ danda omnis opera, quod non fit, nisi iis quæ omnes capiunt. *Precari aliter non possumus nisi à Pastore ut sumus edocti,* scientes quod ex fide non est peccatum esse[32]. Proinde, non valemus ex fide orare, ubi deficit nos Verbum Dei, sanctumque præceptum. *Jubet nos Verbum Domini super vitâ functis anxios non esse,* nobiscum agentibus nihil non præstare; horum soliciti, illorum curam Domino committimus, credentes pios qui in fide migrarunt cum Christo esse, quiescere, ac sanguine Christi plenè purgatos; nullum ignem, nullum remedium posse Christi sanguine præsentiùs et potentiùs purgare.

Revelet Pater pientissimus mundo vim sanguinis unigeniti Filii sui, ne ita floc[c]ifiat per istas *Romanensium rasorum* nundinationes pro emundatione vivorum et mortuorum, ne amplius totus sic ludatur mundus præstigiis immundorum spirituum, quibus persuadetur miseris impietatem defunctis prodesse. Verùm, *si vel scintilulla superesset fidei, et vel aliqua Scripturæ non ignava meditatio, facilè, collatis spiritibus veritatis, impostores isti agnosce[r]entur,* quantùm distent ab amicis benignè alloquentibus, suaque ex Scripturis fulcientibus, ac quæ in Dei gloriam et proximi salutem sunt adnunciantibus, isti tam sævi, tam horrende [l. horrendum] sonum edentes, à Scriptura semoti, quæ impietatem alunt, proximo obsunt, dicentes. Sed oportuit ista fieri propter eos qui Christi sanguinem conptemtibilem [l. contemptibilem] duxerunt, magis mendacii quàm veritatis amantes.

Videris mihi idem moliri quod idolorum pontifices, portentis Evangelium adnunciantibus os obturare volentes, dum *suos Joves memorant, suos Neptunos tam varia, tam magna hominibus præsti-*

[30] St. Matthieu, chap. XV, v. 8 et 9.
[31] I Corinthiens, chap. XIV, v. 27 et 28.
[32] Romains, chap. XIV, v. 23.

tisse auxilia, quæ, si quis satis duxerit, coli ut deos oportebit. *At Christianum longe alium esse oportet: Verbo inniti, ex præscripto Verbi agere, idque tantùm quod præceptum est, nihil aut addendo aut subducendo, etiam si cœlum terræ misceatur.* Cœlum namque, terra itidem, transibunt; verba autem Domini non transibunt[33]. Proinde, unum conciliatorem, advocatum, pontificem, sacerdotem agnoscimus æternum, per quem nobis ad Patrem patet adcessus. Si totus aliud clamet mundus, Verbo Domini hærebimus. *Quid Luterus, caro moliatur, occupatis in Lege, Prophetis et quæ Apostoli prædicarunt, non satis constat nobis;* ex iis quæ legimus ante biennium, talem omnia sancta dissipandi non agnovimus in eo, quem Romanus pontifex diris devovit, affectum[34].

Nobis non licet nisi sanctis uti cibis vera fide perceptis; crapulam detestamur, ebrietatem excommunicamus, scortationem qua Christi membra prophanantur, templumque Dei polluitur, abominamur[35]; sanctum honorandum duximus connubium; violare id, piaculum non contemnendum; damnantes vagam rasorum et omnium scortationem, per quam infra bruta istos esse constat, suam unumquemque, nisi purè et sanctè à Patre datum fuerit extra connubium vivere, uxorem hortamur habere, ac unamquamque suum maritum, ne sancta Christi membra magnoque empta Dei templa polluantur.

Suadentes [l. Suademus] non tantum à placidis abstinere bonis, imò seipsos unumquemque abnegare, suam immolare carnem, morti traditis affectibus et concupiscentiis omnibus; non solum cibos, voluptates, opes, honores[36] et id genus alia, quæ floc[c]ifecerunt olim philosophi, ob Christum et Evangelium nihili facienda, sed et amicos etiam charissimos, parentes aliàs jussu Dei honorandos, amatam conjugem, chara pignora, Christo posthabenda, propter quem sunt omnia relinquenda. *Nulla quantumcunque gravis jactura refugienda, nulla crux, nulla afflictio non ferenda ob Christi nomen; sequendum per omnia Christum quocunque vocarit,* quamvis totus reluctetur mundus, cœlum terráque avocet — nulla vi, nullo gladio,

[33] St. Matthieu, chap. XXIV, v. 35.

[34] Allusion à la bulle du 15 juin 1520, qui excommuniait Luther.

[35] I Corinthiens, chap. VI, v. 15—20.

[36] Ici commence le morceau qui a été considéré jusqu'à présent comme un fragment de la seconde épître de *Farel* à *Galéot* (Voyez la note 1). Au bas de la page on trouve la signature *a* II, destinée à rappeler que c'est la suite de la première partie, écrite sur le feuillet signé *a* I.

fame, siti, nuditate, morte aut creatura abduci *(sic)* à gloriâ Dei propagandâ, à sancta Evangelii professione[37].

Cujus gratiâ ab omni carnium esu, qui consensus est carnis spiritui repugnans, quem semper prohibet Christus, *abstinendum dies quadraginta?* Totam quam hîc vivimus vitam, sive in quatuor, sive in quinque diviseris tempora, vigiliæ et præcationes sanctorum nobis observandæ, ne sopitos dies apprehendat Domini, aut præda simus rugienti leoni, sed magis fortes in fide resistamus, idq ue, non ut sancta sancivit Ecclesia, Christi sponsa[38], quæ nihil tale sibi arrogat, sed sponso paret, sponsum audit, verùm, *ut Sponsus jussit, vigilandum et precandum, sobriéque cibis utendum*[39], *cujus acti spiritu norunt fideles quando suo subducere debent cibum corpori.* Ideo alter alteri legem ponere non debet super jejuniis: *Montanum* hæreticum legimus id factitasse primum[40]. A Christo non jubemur discere ut dies quadraginta jejunemus, aquas inambulemus, et id genus, sed ut mites simus, animóque dejecto et demisso, non arroganti aut præfracto, pie vivamus.

Quos ita Christo parentes, sicut omnes qui in Christo pie vivere volunt, *persecutio sequetur*[41], *multo carni molestior quacunque abstinentia et cibario jejunio.* Crucem nostram recte tulerimus, si quam immittit Pater patienter exceperimus, non quam nobis deligimus. Christus, et vera in hunc fides, nostrum est antidotum, non ciborum ratio. Cujus qui excepere Evangelium in luxu sua non prodigunt, non pontificias habent cœnas, non portentosam vivunt Romanensium vitam, a pio piisque auribus non audiendam. *Quid tibi in mentem venerit, quòd papistarum vitam fratri ascribis, qui sancte ac pie*, secundùm Christi præceptum, *unumquemque vivere cupit et optat*, nec aliter Christianam putat constare vitam? Non est ergo, mi frater, quod dubites de fide quam *noster* amplexatur *frater*[42].

[37] Romains, chap. VIII, v. 34.

[38] Éphésiens, chap. V, v. 22—27 et 32.

[39] St. Matthieu, chap. XXVI, v. 41; Luc, chap. XXI, v. 34.

[40] *Montanus*, prêtre phrygien, né vers la fin du second siècle, prétendait avoir reçu une révélation qui devait compléter l'œuvre de Jésus-Christ. Il recommandait le martyre et des jeûnes très-sévères; il proscrivait le mariage des prêtres et les secondes noces.

[41] II Timothée, chap. III, v. 12.

[42] Martin Hanoier avait écrit à *Hugues* [*de Loëx?*], pour le détourner de « la maudite secte luthérienne. »

Cresce tu quoque in cognitione Dei, scrutare Scripturas fidem efferentes. Fortior igitur in ea esto, adi Christum ferventioribus precibus, utcunque te videatur a se amandare. Pulsare, vociferari perge, nec prius cessa, quàm id animo perceperis : « Magna est fides tua, fiat tibi sicut petis[43]. » *Non quæras Christi corpoream præsentiam, aut alterius cujusvis*, sed tantùm Dei verbum, divinam virtutem et potentiam, qui Verbo suo per fidem omnes animi morbos sanat, sanctificat, et beatum facit; sic tua major Israëlitarum fides prædicabitur. Agnosces planè Christum verum Dei viventis filium, per quem vitam habebis æternam ; petræ superedificatus quæ Christus est, ecclesiæ corporis Christi membrum eris. Hîc inferorum portæ ac potestas dominari non poterunt, aut prævalere[44]. Vide, ne sanctum hunc refugias cœtum, qui pastoris Christi vocem tantùm audit : quod, non multùm in Scripturis promotus, Christum tamen et hunc crucifixum edoctus, non paucis Scripturæ locis attestari possem, imò attestatus jam sum, si Scripturam expendas à qua hæc fluxerunt, solidam docentia pietatem quæ ex fide est, sanctum jejunium quod elegit Dominus, mutuam charitatem et officiosam in omnes benevolentiam, veram à peccatis et noxiis affectibus abstinentiam.

Cum igitur nobis astipuletur verbum Dei, hoc amplexare, firmiter crede, fide stabilitum habens cor, ne variis hominum opinationibus abducaris, istius aut illius secutus persuasionem. Proinde, per immensam Patris in nos charitatem, qua charissimum et unicum nobis elargitus est Filium, per hunc Servatorem nostrum, qui sese pro nobis redimendis Patri immaculatam semel obtulit hostiam, corpus tradens in mortem pro nobis ac preciosum fundens sanguinem, te rogo et obtestor, mi charissime frater, *nihil hæsites sanctissimum amplexari Christi Evangelium*, idque firmiter credere, sumptoque fidei scuto, ignea hostis omnia extinguas tela[45]; hominum ambages ac anfractus, rectissimo verbi Dei actus itinere, vites. *Nihil te moveat temporis ratio*, cujus diuturnitas crucifixo etiam Christo cedat oportet; non sapientum moveat autoritas, quam idiotis piscatoribus Christum crucifixum prædicantibus Græcis sapientibus stultitiam, locum dare expedit[46]; non pharisaica tardet sanc-

[43] St. Matthieu, chap. XV, v. 28.
[44] St. Matthieu, chap. XVI, v. 18.
[45] Éphésiens, chap. VI, v. 16.
[46] I Corinthiens, chap. I, v. 23.

titas, quam prævertunt publicani et meretrices Evangelio credentes[47].

Tanta sit Scripturæ tibi autoritas, quæ spiritu Dei nobis tradita est, ut nulla via apud te hanc obscurari patiaris. Non orbis consensus, non Principum conspiratio in Christum Dominum, *non populi furor, non plebis sententia in cujus agis medio, quamvis non dubitem in ea non paucos esse qui genu Baal non curvarunt*[48], — *nihil, inquam, te à Christo abducat, à suscipiendo remoretur Evangelio!* Christi sanctam et solam tene doctrinam, cui pro nobis mortuo, quique pro nobis resurrexit, det summæ misericordiæ Pater, suo actus spiritu, vera donatus et roboratus fide, et moriaris et vivas, jugi memoria recolens immensam Christi in nos charitatem, qua regnum suum quàm latissime propagatum omnibus adnitaris viribus!

Gratia, pax et consolatio sancti Spiritus tibi perpetuò adsit, mi frater! *Precare Dominum Deum, ut sanctè sanctissima fungar functione*, in suam gloriam et animorum salutem! Vale christianissimè et felicissimè. Aquileiæ.

215

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON au Conseil de Berne. De Lucens[1], 4 janvier 1528.

Manuscrit original. Archives de Berne. Moriz von Stürler. Op. cit., p. 535.

SOMMAIRE. Empêché de se rendre à *la Dispute* par une chute de cheval, qui l'a obligé de s'arrêter à *Lucens*, l'Évêque de Lausanne communique à MM. de Berne ses réflexions sur les *inconvénients des discussions publiques en matière de foi*. Condamnées

[47] St. Matthieu, chap. XXI, v. 31.

[48] On lit le passage suivant dans la seconde lettre de Farel à Martin Hanoier : « Memor nostri esto in tuis precibus, ac *pii qui tecum sunt*, quos salvere in Domino Jesu opto. »

[1] Le village de *Lucens*, situé entre Moudon et Payerne, faisait partie du patrimoine de l'évêque de Lausanne.

par l'Écriture sainte, ces discussions ne pourraient être légitimes et salutaires que dans un Concile universel. L'Écriture n'est pas assez claire pour qu'on puisse par elle seule résoudre toutes les questions. Enfin la convocation s'est faite trop tard. Lors même qu'on arriverait à de bons résultats, les décisions prises ne seraient pas observées par la multitude. *L'Évêque* veut rester soumis au St. Siége dans toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Parole de Dieu. De leur côté, *les Théologiens de Lausanne* consentent à disputer par écrit ou de vive voix, mais en dehors du territoire de MM. de Berne.

Magnificis dominis ac prepotentissimis, indissolubili fidelitatis vinculo federatis, Sebastianus de Montefalcone, Episcopus Lausannensis, — Salutem in eo qui « est pax nostra et fecit utraque unum[2]! »

Etsi suscepti regiminis cura, nostris humeris imposita, undique graviùs premat, eo magis tamen animum angit quod audiamus, quosdam [esse] minus rectè tractantes verbum veritatis, qui a veritate ex[c]iderunt et subverterunt quorundam fidem[3]. Unde *quotquot sunt hujus farine profligantur a Cesare, regibus Galliarum, Britannorum, Hyspanorum, Hungarorum, ceterisque principibus et magistratibus, et toti pene orbi redduntur invisi*[4]. Nunc verò, ut videre est, nonnulli collatis nervis accinguntur, ut zizania disseminent inter tantopere probatum triticum intemerate fidei christianissimorum *Helvetiorum, in vestra inclita Bernensi urbe statuentes sacre fidei misteria cribrare sicut triticum*[5].

Quo factum est, ut hujusmodi tam exitiali animarum periculo ex adverso occurrere decreverimus cum nonnullis doctis nostre fidei juratissimis. Et *Lausannam egressi*, permittente Deo repentinum casum ex animali quo vehebamur incurrimus, et graviter lesi (nobis omnibus dissuadentibus) vehiculo deportati, *ad locum Lucini tandem pervenimus*. Verùm, intumescente crure, renibusque graviter demolitis, non videmus nos ulteriùs posse progredi.

[2] Éphésiens, chap. II, v. 14.

[3] II Timothée, chap. II, v. 18.

[4] Cette assertion n'était pas exacte relativement à la France. Depuis le retour du roi, la persécution s'était sensiblement ralentie. Les principaux partisans de l'Évangile (Le Fèvre, Berquin, Roussel, Michel d'Arande et Toussain) jouissaient alors de la bienveillance de François I et de sa sœur (Nos 190, 196 et 203). Il paraît même que pendant toute l'année 1527 il n'y avait pas eu une seule condamnation à mort pour « crime d'hérésie. »

[5] St. Luc, chap. XXII, v. 31.

Quocirca *visum est, vos esse litteris nostris premonendos de nonnullis quæ sperabamus ore tenus coramque vobis proponere.*

Scitis, spectatissimi domini, quàm sepius contingit cum re mutare consilium; ideo, si nobis creditis, cavendum erit ne, ex congressione litteraria intentata, ansa multis detur propensioris erroris, et nos in Scripturam temerè officiamus, qui in Proverbiis XX^mo capite legimus: « Honor est homini qui separat se à contentionibus, » et II Thim. 2: « Noli verbis contendere: ad nihil enim utile est, nisi ad subversionem audientium, » et ad Titum 3: « Contentiones et pugnas legis devita, sunt enim inutiles et vane. » Satiùs esset igitur cum multis et vite sanctimoniâ et signorum claritate probatis stabiliri, quàm cum paucis et recensioribus [l. recentioribus] abduci. *Quòd si sunt qui Sedem Apostolicam et Caput Ecclesie ministeriale aspernentur, nos illi deferre humiliter volumus in hiis quæ non militant adversus verbum Dei.* Indignum est preterea, ut, quod universalem tangere scimus Ecclesiam paucorùm judicio subjaceat, et nostrâ firmetur sententiâ quod totius christianissmi *(sic)* censuràm requirit.

Ceterùm non videmus quo fructu tractentur hec axiomata apud plebem vulgaresque personas, apud quas plerique statuunt lemmata quibus possint ingerere aut excusare quodlibet. Eo potissimum *hec disputatio nobis minatur finem confusum*, cum, ut cavetur edicto[6], nullus sit ibi judex aut arbiter futurus, Scripturâ se sola judicante; quo futurum est, ut vix intentus finis habeatur, — cum utraque pars citare valeat sententias quæ videantur inter se pugnantes, in quibus pars quelibet illud Apostoli sibi arrogandum putabit: « Puto, inquit, quòd sensum Christi habeam[7]. » *Scriptura* autem *quomodo erit judex*, cùm abditissima passim habeat occulatissimis viris impervia, in qua abissus abissum invocat[8], presertim cum non omnibus omnia largiatur spiritus, sed dividat singulis pro sua voluntate? Sunt in Paulinis epistolis, si Petro credimus (2. ep. 3°), quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles depravant. Quòd si quis contendit, nichil prorsùs caliginis esse in sacris litteris, audiat ort[h]odoxos, quorum nullus est hoc non predicans, quorum bona pars asseverat nonnulla excedere captum humanum. Et tamen horum arca in sublimi ferebatur secura, re-

[6] Il s'agit ici du Manifeste de la Dispute (N° 206, p. 57).
[7] I Corinthiens, chap. VII, v. 40.
[8] Vulgate. Psaume XLI, v. 8.

centiorum scapha heret in sirtibus. *Si* autem *generalis Ecclesie daretur Conventus, quod aliis esset obscurum, aliis spiritus aperiret;* sic ex collatione singulorum nihil remaneret cecutientiæ, ubi suam quisque apocalipsim afferret.

Quod autem nichil recipiatur, nisi merus cortex Scripture, hoc esset atramentalium Theologorum, cum Apostolus dicat: « Littera occidit, spiritus vivificat[9], » ibique precluditur via spiritus sancti, ubi non spiritus sed littera habet auctoritatem. Esset item in fidei negotio morosiùs agendum; neque enim de lana, ut aiunt, caprina est digladiatio, nec agitur de corrigia calciamenti, ut temporis possit claudi angustiâ quod est dicendum in re tam sublimi et arduâ. Edictum siquidem dominationum vestrarum non citò post ipsius datam accepimus[10], unde meritò causamur deliberandi terminum assignatum, qui non sufficiat pro tante rei magestate.

Quantùm spectat ad locum, licet *inclita Bernensis urbs* nobis in suspicionem aliquam non veniat, in qua tam multas insignes gravesque personas degere compertum habemus, et de quarum federe multum nobis tribuimus[11], *nullo pacto* tamen *doctos nostros illùc pertrahere potuimus,* cum audiant plebeios alteri parti affici, neque, ut aiunt, liberè quod spiritus suggerit, audere prosequi. Fieri autem minimè potest ut, in negocio fidei christiane asseverando, quis aliquoties non incandeat, et non inconditiùs aliqua elabantur eis qui cum multis, eisque pugnacissimis, rem habe[n]t; sal enim, nisi remordeat, insulsum est, quo contra *edictum, pro minimo scommate, minitatur periculum vite*[12]. Quantùm autem negocium nos et debitum cure pastoralis contingit, *non facimus animam nostram preciosiorem ceteris; quin illam exponeremus periculo pro ovibus recommissis,* si id necessarium foret, *modò oves non degenerent,* modò non sint de alieno ovili, *modò non audiant vocem alienorum*[13]. Nichil trepidatur, nichil hesitatur, ubi est spes fraterne salutis et resipiscentie.

Demus verò quòd in unam sententiam conveniat disputatio.

[9] II Corinthiens, chap. III, v. 6.

[10] Voyez le N° 212, note 4.

[11] Sébastien de Montfaucon était allié à plusieurs des familles nobles de Berne : sa sœur avait épousé un Diesbach. (Voy. les Mém. hist. du P. Martin Schmitt sur le Diocèse de Lausanne, publiés par l'abbé J. Gremaud. Fribourg, 1859, t. II, p. 258.)

[12] Voyez le Manifeste de la Dispute (N° 206, au haut de la page 58).

[13] Allusion à l'évangile selon St. Jean, chap. X, v. 5.

Quomodo hoc in posterum stabunt decreto qui sanctarum omnium sinodorum quamlibet veterum placita, qui tot orbis columpnarum censuras, qui totius populi christiani consensum pro nichillo ducunt? Qui futilibus commentis venantur locos ex Scripturis, quibus evertant sacra pariter et prophana? Qui Scripture sensum volunt pro suo arbitrio temperandum, et quod sentiunt, volunt haberi pro oraculo, ceterorum sententiis umbrarum instar volitantibus? Sed, hiis non obstantibus, sperabamus omnia optimo fine claudi, si quò ceperamus pervenire potuissemus, ubi audissent precelse dominationes vestre mentem nostram sincerè vobis semper addi[c]tissimam; sed gravi lapsu acerrimaque jacturâ prohibemur. Confidimus tamen in Domino, quòd equo moderamine sic cuncta librabitis, ut sacra fides nostra integra et perfecta more patrum nostrorum observanda judicetur. *Unum* tamen *docti quos accitos voluimus vobis esse significandum voluerunt*, ut, si velint illi cum quibus est digladiatio secum manus conserere, modò conveniant ad limistrophum locum, invenient promptissimos; quòd si placet scriptis congredi, mittant probationes axiomatum ipsi; nostri pari scripture testimonio confligent.

Egrè ferimus, invictissimi domini, ad hos fines devenisse rem christianam, ut scandalum tante divisionis patiatur. Vos verò rogamus et obsecramus in domino Jhesu, state firmi in fide in qua antehac clarissimi *Helvetiorum* proceres et optimates sua integritate Domino militarunt. Sic futurum est, ut a Domino semper tueatur publica res vestra, et vestrum augeatur imperium et nomen vestrum, simul et laudem enarret omnis Ecclesia sanctorum. Nos verò semper futuri sumus prefatarum Dominationum vestrarum invictissimarum zelantissimi ac promptissimi obsecutores et oratores apud Dominum, cujus gratia semper vestris felicibus votis obsecundet! Lucini, pridie nonas Januarii M°.D.XXVIII.

SEBASTIANUS DE MONTEFALCONE, EPISCOPUS LAUSANNENSIS.

(Inscriptio :) Magnificis ac potentissimis dominis, d[ominis] scultetis, senatoribus et consulibus insignis urbis Bernensis, protectoribus et amicis nostris precipuis.

216

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne[1].
De Berne, 5 janvier 1528.

Minute originale. Arch. de Berne. Moriz von Stürler. Op. cit., p. 236.

SOMMAIRE. Après avoir déploré l'accident qui les prive de la presence de l'Évêque. MM. de Berne lui demandent de permettre à ses théologiens les plus savants d'assister à la Dispute. Un héraut a l'ordre de les accompagner jusqu'à Berne et de les reconduire chez eux.

Ea devotione qua in Christum, servatorem nostrum, nos totos dedere debemus, quantum vos concernit premissa, reverendissime Pater! Reddite nobis sunt literæ vestræ[2], quibus *insperatum casum vestrum intelleximus*, mirum immodum [l. in modum] ex hoc tristiciâ affecti; nam certò scimus vestram, juratissimorumque vestrorum doctorum virorum presentiam huic nostro negotio maxime profuisse *(sic)*.

Quò autem spe nostra non frustremur, quum Reverende Paternitati Vestre per valetudinem adversam non liceat, nec fieri possit propriâ personâ nobis adesse, saltem *doctos vestros, quos paratos scimus*[3], huc transmittat; nam ex predictis literis vestris satis percepimus, illas ex viri Sacræ Scripturæ periti officinâ prodiisse. *Hunc suosque similes ad nos mittatis*, quum aliàs promptissimi sint in limistropho loco aut scriptis contendere[4]. Ut autem illi de salvo

[1] On lit en tête de la minute du Chancelier : « Losen. Doctores. »

[2] Voyez le N° 215.

[3] Les Bernois se réfèrent à ce que l'Évêque disait dans sa lettre du 4 janvier, p 93, lig. 15-20.

[4] MM. de Berne devaient tenir à ce que les partisans de l'ancienne Église fussent présents à la Dispute ; mais ils trouvaient les théologiens catholiques des pays romands du voisinage fort peu disposés à y assister. La réponse de *Neuchâtel* ne pouvait pas être favorable, Jean Gugelberg de Fribourg, qui gouvernait alors le comté pour les cantons suisses, étant hostile

conductu et commeatu certi sint, hunc presentem caduceatorem ad eos transmittimus, qui illos hùc conducat, et absoluta disputatione salvos omnique molestiâ liberos reducat. Hiis assentite, Deique gloriæ consulatis, nostreque instanti petitioni locum detis. Quod si non fiat, certum habeatis, [nos] omnia quæ jure pastorali in ditionibus nostris habere pretenditis, vobis denegaturos [5].

Valete pontificaliter. V Januarii. M.D.XXVIII°.

[CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.]

au dessein des Bernois. (Voy. la lettre allem. de Jean Landoz à MM. de Berne, datée de Neuchâtel, le 4 janvier 1528. Arch. bernoises.) L'appel adressé aux prêtres de *Morat*, d'*Échallens* et de *Grandson* fut infructueux, à cause de l'opposition de Fribourg, qui partageait la souveraineté avec Berne dans les bailliages mixtes. (Voy. la lettre de Fribourg à Berne du 28 décembre 1527, et celle de Jean Studer, avoyer de Morat, du 3 janvier 1528. Arch. bernoises.) A *Grandson*, l'ecclésiastique le mieux qualifié pour prendre part à la Dispute était *Nicolas de Diesbach*, curé titulaire d'Aigle et de Bex, et ancien coadjuteur de l'évêque de Bâle. Il refusa l'invitation de Berne. Un appel fut encore adressé, le 6 janvier, à *Jacques de Marchepallu*, cordelier de Grandson, et les magistrats bernois lui envoyèrent un messager qui devait l'accompagner et le défrayer pendant le voyage. La réponse du vieux cordelier, écrite à *Lucens*, où se trouvait alors l'évêque de Lausanne, est conservée dans les Archives de Berne. Elle est datée du 7 janvier et renferme les passages suivants :

« Gratias immortalles, heroyci viri, habeo super impenso michi honore immodico, tristicia vallatus, meroris gladio confossus quòd tantis dominationibus . . . , temporis infelicitate minitante, valeam haudquaquam mandatis adesse. *Proximus, hercle, vobis fui, jecore toto illuc cursitans. At quia pericula glaciei . . . me edocuerunt, compulsus fui . . . pedem revocare . . .* Haud dedignemini diem vel arduissimum negocium protellare . . . etiam senio in me spectato. Bonum minus est Deum temptare. Valete in dies prosperos! Ex Lucino, 7 Januarii.

Filius vester, Frater JA. DE MARCHEPALLU. »

D'un autre côté, MM. de Berne avaient invité les villes évangéliques de Suisse et d'Allemagne à leur envoyer des représentants des nouvelles opinions. Parmi ces derniers se trouvèrent réunis, à Berne, Capiton, Bucer, Augsburger (V. le N° 183), Œcolampade (V. le N° 207), Marcus Bersius, Wissenburger, Imeli, Séb. Hofmeister (V. le N° 142), Ambroise Blaarer (Voyez le N° 123), Zwingli et Pellican, tous anciens amis de *Farel*, qui put ainsi renouer avec eux ses relations personnelles. (Voyez Stettler, op. cit. II, 3 et suiv. — Hottinger. Helv. Kirchengesch. III, 400 et suiv. — Ruchat, I, 368 et suiv. — J. de Müller. Trad. de C. Monnard et de L. Vulliemin, X, 329 et 330.)

[5] Voyez le Manifeste de la Dispute, au haut de la p. 56.

217

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne[1]. De Berne, 12 janvier 1528.

Minute originale. Archives de Berne. M. von Stürler, op. cit., p. 239.

(COMPOSÉE PAR GUILLAUME FAREL[2].)

SOMMAIRE. Nous espérions que Votre Paternité s'inspirant des obligations de sa charge et du souvenir de nos services ne refuserait pas d'assister à la Dispute et d'en partager avec nous la direction. *Le premier devoir d'un évêque* n'est-il pas, en effet, de procurer à son troupeau la Parole du salut? Et puisque cette Parole a été obscurcie dans presque tous les pays du monde, comme le prouve évidemment la conduite des chefs de l'Église, pouvions-nous faire une chose plus louable que de comparer avec les Écritures l'Évangile qu'on nous a prêché?

Déçus dans l'espoir que nous avions fondé sur votre présence, nous comptions d'autant plus sur le concours empressé de vos théologiens. L'assemblée avait soif de vérité; mais ces docteurs, oubliant leurs devoirs, se sont éloignés subitement, sans nous donner aucune explication! Nous en éprouvons un très-vif déplaisir, et nous vous prions de les avertir que s'ils se permettaient de diffamer notre sainte entreprise, nous agirions de manière à les en faire repentir, ainsi que ceux qui les approuveraient en cela. Après la conclusion de la Dispute, nous en ferons connaître les résultats à Votre Paternité.

Reverendissime Præsul, prævia commendatione debita! *Spes nobis erat Paternitatem Vestram disputationem nostram*, ad illustrandum gloriam Dei et sinceritatem fidei nostrorum promovendam duntaxat institutam, *suo consilio et autoritate, non honestaturam*

[1] La minute porte en tête les mots « Losen Bischoff » écrits de la main du chancelier Giron.

[2] Cette pièce a été copiée avec soin par *Farel* dans le registre des Missives Latines de Berne. Vol. J, fol. 272 b. Il nous est donc permis de conjecturer que c'est lui qui fut l'auteur de la lettre originale; car le chancelier n'aurait pu convenablement confier à son ancien professeur le rôle d'un simple copiste (V. N° 192, n. 1).

tantùm, sèd et nobiscum moderaturam[3], quò et decentiùs et majori cum fructu veritatis absolveretur.

Considerabamus enim hîc cùm officium Paternitatis Vestræ, tum nostra in eam merita. Quid namque magis ex officio episcopi, quàm summam impendere curam, quò suæ fidei commissi in tempore cibum vitæ percipiant, hoc est, *Verbum salutis* agnoscant? *Quod quàm fuerit non nobis solùm, sed toti ferè orbi obscuratum,* ne dicam *(sic)* prorsus sublatum, *clamat in primis vel primorum in ecclesiastico ordine vita.* Ut igitur nihil æquè pium instituere nos potuimus, quàm exemplo Berœen.[sis] ecclesiæ (Acto. 17) scrutari in Scripturis de prædicato nobis Evangelio, *ita jure sanè optimo de Paternitate Vestrâ sperabamus adjumento nobis,* si non per se ipsam, saltem per doctos suos, *futuram studiosissimè,* id quod certè et nostra in illam studia atque officia meruerant[4].

His perpensis, *non potuit nobis non molestissimum esse, non solùm P. ipsam non advenisse, sed etiam quos miserat doctos,* insalutatis nobis, *nondum ad finem disputatione perductâ, hinc abiisse*[5]. *Erant et sitientes veritatis aures, et indubiè inter nos Dominus,* qui se vel tribus in nomine suo congregatis adfuturum promisit. Jam cum *illi, et sui* (nam esse doctores theologos intelleximus[6]) *et Paternitatis Vestræ* (quæ præcipuum curare hoc quod Eam oravimus ex officio debet) *officii immemores sese declararunt,* tum expertes adeò omnis humanitatis, ut nobis significare abitûs sui caussas non sus-

[3] Farel attribue ici à ses supérieurs une intention qui nous paraît très-contestable. Si MM. de Berne avaient réellement voulu partager avec l'Évêque de Lausanne la direction de la Dispute, ils lui auraient communiqué leur dessein plus tôt et sur un ton différent (V. les N°s 208, 212 et 213).

[4] Berne avait rendu quelques services à Sébastien de Montfaucon, lors de ses démêlés avec le duc de Savoie (1518) et avec les Lausannois (1525).

[5] Un prêtre de Soleure, qui avait assisté à la Dispute de Berne, écrivait le 29 janvier 1528 : « *Gallos quosdam misit Lausanensis* [*Episcopus*]. *Sed antequam congrederentur, revocavit eos.* » (Ruchat, I, 573.) Cette assertion est confirmée par le passage suivant du Manuel du Conseil de Berne : « Samedi matin 11 Janvier (1528). Un officier de l'Évêque de Lausanne a fait savoir que *les quatre savants* qui sont ici pour assister, au nom de son dit maître, à la Dispute, ne sont pas autorisés à y prendre part, et qu'ils doivent en conséquence retourner chez eux. On témoignera à l'Évêque de Lausanne, comme il convient, le grand mécontentement de mes seigneurs, qui auraient attendu tout autre chose d'un premier pasteur. » (Voyez Moriz von Stürler, op. cit. p. 77.)

[6] Trois de ces docteurs étaient étrangers au pays (V. le N° 218). L'Évêque les avait sans doute appelés pour les prédications de l'Avent.

tinuerunt, — verendum nobis est, ut sanctum institutum nostrum, quod illis tam displicuit, ut ab eo, præter ullam rationem et contra suam et Paternitatis Vestræ dignitatem, furtim [sese] subduxerint, iniquis suis præjudiciis sint infamaturi. A quo ut absterreat eos Paternitatem Vestram petimus et jure nostro requirimus. Si namque hujus quippiam auderent, prædicimus id nos ita accepturos, ut procul dubio, favente Domino, futurum sit quod tam eos quàm alios qui ea in re ipsis consenserint, pœniteat. Monemus ergo in tempore.

Reliqua, quæ hac de re Paternitatem Vestram scire volemus, perscribemus, ubi absoluta, favente Christo, fuerit nostra disputatio. Servatori nostro Jesu Christo P. V. commendamus [7]. Datum XII die Januarii, anno XXVIII°.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

218

L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE au Conseil de Berne. De Lausanne, 21 janvier 1528.

Manuscrit original. Arch. de Berne. M. von Stürler, op. cit., p. 554.

SOMMAIRE. Je désirais me rendre à la Dispute ; un événement malheureux m'en a empêché. Le départ subit des savants que je vous avais envoyés se justifie par l'explication suivante qu'ils m'en ont donnée et que je vous transmets : « Pendant six « jours, disent-ils, nous avons attendu le moment où les auteurs des Thèses diraient « enfin quelque chose en langue latine ; mais tout se traite en allemand et l'on discute « devant le vulgaire des questions que l'Apôtre des Gentils réserve pour les savants, « les forts et les parfaits. Les auditeurs avaient soif de vérité, nous le reconnaissons « mais pourquoi nous laissait-on là tout décontenancés, sans nous fournir l'occasion « d'exprimer notre pensée ? D'ailleurs, sur la réception d'une lettre de S. M. Impériale, « qui interdisait la Dispute, les Avoyers nous ont fait dire que nous étions libres « de faire ce que nous voudrions. N'ayant pas de temps à perdre, nous sommes re- « partis. » Ces mêmes docteurs m'ont promis de ne parler qu'avec réserve de votre Dispute. Au reste, ils vont quitter le pays, pour retourner à leurs prédications.

Vous me rappelez ma charge d'évêque. En vertu de cette charge, je vous conjure

[7] Ce qui suit est d'une autre main que celle de Farel.

de conserver l'unite de l'esprit dans le lien de la paix, et j'exige de vous, au nom du Seigneur, de ne rien déterminer en matière de foi avant le futur Concile, ou du moins avant la prochaine Diète impériale. Dans le cas où vous décideriez quelque chose de contraire aux décrets des saints Pères et des Conciles, je vous prie d'avance de vous dispenser de toute communication que vous voudriez me faire à ce sujet.

Magnifici et potentissimi domini, amici et protectores nostri singularissimi!

Accepimus litteras vestras[1], quibus pro voto nostro per singula respondere non epistolam sed justum prope volumen exigeret. Verùm, ne non nichil respondeamus, *quòd sperabitis* [l. *sperabatis*] *presentiam nostram disputationi vestre conducere*, sperabamus et ipsi simul et cupiebamus pro viribus exequi, nisi adversa fortuna vetuisset.

Causamini *de resessu* [l. *recessu*] *doctorum quos hujus rei gratiâ ipsi miseramus*, quòd immemores officii et totius humanitatis expertes, non absolutâ disputatione, preter rationem, clanculò et vobis insalutatis habierint [l. abierint]. Hanc vestram queremoniam cùm illis efficaciùs ingere[re]mus, *tali extemporaneo responso vobis nobisque satisfaciendum putarunt:* « Nichil, inquiunt, incivile et « [in]humanum erga spectandos *Consules Bernenses* à nobis ex- « [h]ibitum est, qui sustinuimus sex dierum spacio[2] si quid latini « sermonis ab auctoribus abxiomatum (quæ vocant) in verbi Dei « gratiam depromerentur [l. depromeretur][3]; sed spectrum nobis

[1] C'est-à-dire la lettre du 12 janvier (N° 217).

[2] Les docteurs de Lausanne avaient dû arriver à Berne le 6 janvier (V. le N° 216). Ils en repartirent dans la matinée du 11 (V. le N° 217, n. 5).

[3] La *Dispute latine* n'eut lieu que le samedi 25 janvier, MM. de Berne ayant pris, le 6, la décision suivante, qui fut sans doute communiquée à ceux qu'elle concernait: « Les *Welches* disputeront en latin, à la fin. » (V. M. von Stürler, op. cit 74.) — « Lorsque la *Dispute des Welches* s'est ouverte, dit la relation officielle, un docteur welche s'est avancé avec quelques prêtres parlant la même langue que lui. Il a attaqué les dix Thèses, et *Guilielmus Pharellus*, prédicateur à Aigle, lui a répondu. Cette Dispute sera aussi imprimée, plus tard, en latin. » (Voy. la relation officielle intitulée: « Handlung oder Acta gehaltner Disputation zu Bernn... » Zürich. Froschover, am 23 tag Mertz, 1528. In-4°, fol. biiij.) Les Actes de la Dispute latine sont d'une telle rareté que Ruchat a mis en doute leur publication. Elle est cependant affirmée par Conrad Gessner: « *Extat Farelli disputatio Bernæ habita Latinè, anno 1528.* » D'après Bullinger, cité par Hottinger, Helvet. Kirchengeschichte, III, 405, l'adversaire de Farel était un *Docteur de Paris*, et ses arguments n'auraient nullement fait honneur à la théologie scolastique.

« visum est, quo ydiomate nobis incognito res agatur, cum tamen « ipsa axiomata latinè acceperimus[4]. Videmus insuper rem chri- « stianam penè exulceratam, quia non traditur doctis ventilanda, « sed vernaculâ Germanorum ling[u]â vulgò proditur apud pro- « miscuam multitudinem, magno christiane concordie detrimento. « Doctor gentium habet lac, quo fovet imbeciles; habet cibum so- « lidum, quo vegetet [l. vegetat] fortes, et habet sapientiam, quam « non apud quoslibet nec in propatulo, sed apud perfectos in oc- « culto profert[5]. *Erant sitientes veritatis aures, fatemur*[6]. Cur ergo « non imitabantur latices latino fluentes alveo, cum ibidem stare- « mus tanquam multa spectantes sidera? Saltem probassent ora- « tionis diluvio quid lateret in nobis, aut saltem nos monuissent « ad sustinentiam. Ceterùm, *lectis in Senatu litteris inhibitoriis « Cesaree Magestatis*[7], *relatum est nobis, ex Consulum decreto, ut, « quod bonum in occulis nostris videretur faceremus*, quod licentie « nedum equivalet, sed prestat[8]. *Satius igitur duximus parare re- « gressum quàm illic tempus terere, alioqui nobis non ocio absumen- « dum.* » Hec illi.

Ceterùm, ubi scribitis, verendum vobis esse, ne hii docti nostra[tes] institutum vestrum, quod sanctum profitemini, sint infamaturi, et id a nobis jure vestro requiritis illis inhibendum, ne perperàm hoc interpretentur, — dedimus operam, ut sobrietati verborum consulant, quod et spoponderunt. Verùm quia et ipsi

[4] Voyez le N° 206, note 18.

[5] Romains, chap. XI, v. 13; I Corinthiens, chap. II, v. 6; chap. III, v. 2.

[6] Voyez la lettre précédente, p. 97, ligne 18.

[7] Ce fut *le 6 janvier* que MM. de Berne reçurent la lettre de Charles-Quint, datée de Spire, le 28 décembre, qui les engageait à renvoyer la Dispute jusqu'après la Diète impériale (V. note 16). Leur réponse, écrite le jour même, repoussait poliment cette invitation. (V. Ruchat, I, 367—368. — M. von Stürler, op. cit. p. 239 et 523.)

[8] Le Manuel du Conseil de Berne ne dit mot de cette autorisation de se retirer donnée par les Avoyers aux théologiens de Lausanne. Nous avons vu, au contraire, que le Conseil fut fort irrité de ce qu'ils étaient repartis, *sur l'ordre de l'Évêque* (N° 217, note 5). Cet ordre nous semble devoir être attribué à des causes politiques. Prince de l'Empire, Séb. de Montfaucon dépendait de l'Empereur. Or ce monarque venait de lui envoyer une lettre dans laquelle il l'engageait à faire tous ses efforts pour empêcher la Dispute de Berne (Voy. Ruchat, loc. cit.). Cette lettre, datée de Spire, le 28 décembre, était naturellement adressée à Lausanne, et ne put être remise à Séb. de Montfaucon, à Lucens, que le 7 ou le 8 janvier, alors que ses théologiens étaient déjà partis pour Berne.

ministri verbi Dei sunt, et quadragesimale tempus est in januis[9], omnes ad Evangelium se accingunt, quorum alter petit *Lutheciam*[10], alius ad *Sequanos*[11], alius verò profi[ci]scitur ad *Allobrogos*[12], reliqui suos quisque penates repedarunt[13].

Quantùm verò negotium nos contingit, *ne invisam eclipsim sacra fides patiatur, ex jure cure nostre hoc apostolico pharmate* [l. *pharmaco*] *mederi visum est:* « Obsecro vos per nomen Domini nostri Jhesu Christi, ut non sint in vobis scismata, et digne ambuletis vocatione qua vocati estis, cum omni humilitate et mansuetudine soliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis[14]. » Ego quidem, absens corpore, presens autem spiritu, et hoc vobis opto, utinam abs[c]indantur qui vos conturbant[15]! Hoc suffecerit viris evangelicis, quales vos et speramus et confidimus. Rogamus autem, monemus, et *id in nomine Domini exigimus, ut nichil in fidei caussa definiatis absque censura futuri Consilii,* aut saltem noticiâ Conventus imperialis, prope diem in imperiali civitate *Regenspurg* celebrandi[16], — ne fortè orbis totus, cujus negotium sicut et nostrum agitur, nobis succenseat, et ut accuratius probetis, quæ sit voluntas Dei, placens et perfecta, quæ debet esse scopus et perpendiculum omnium actuum nostrorum.

Preterea, in ipso mox calce litterarum, pollicemini nobis perscribere ea quæ, disputatione vestrâ absolutâ, nos scire voletis. Qua in re rogatos volumus, ut *si quid conclusum fuerit sanctionibus sanctorum Patrum et generalium Consiliorum orthodoxorum derogans* (quod non arbitramur), *nec significetis, nec nos huic negocio implicetis,* quoniam nunquam futurum est, ut aliter sentiamus

[9] Le grand carême de 1528 commença le 1er mars.

[10] Il est peut-être question de *Noël Galéot* (V. le N° 204, n. 2).

[11] C'était probablement un théologien de Besançon.

[12] Par les mots *ad Allobrogos* il faut entendre la Savoie et non pas Genève, dont les magistrats auraient selon Léti (Hist. Genevrina, 1686, II P., p. 461) envoyé à leurs alliés de Berne, sur la demande de ces derniers, trois de leurs théologiens chargés de les représenter à la Dispute. Mais les Actes de celle-ci n'en font aucune mention.

[13] L'un de ces théologiens était official de Sion, chanoine de la cathédrale de Lausanne, et curé titulaire des Ormonts. Il se nommait *Joannes Grandis* (V. la lettre que Berne lui adressa le 27 mai 1528).

[14] I Corinthiens, chap. I, v. 10; Éphésiens, chap. IV, v. 1—3.

[15] I Corinthiens, chap. V, v. 3; Galates, chap. V, v. 12.

[16] La Diète de l'Empire devait se réunir à Ratisbonne, le 2 mars 1528 (V. la lettre de Charles-Quint mentionnée dans la note 7).

quàm priores Ecclesie Dei columpne, sanctimoniâ et signis corruscantes[17]. Valeant prestantissime domminationes vestre, quibus semper futuri sumus adi[c]tissimi. Gratia Domini Jhesu Christi vobiscum! Amen. Lausanne, XII. Kalendas Februarii M.D.XXVIII.

SEBASTIANUS, EPISCOPUS LAUZANENSIS.

(Inscriptio:) Magnificis et potentissimis dominis sculteto et consulibus urbis Bernensis, amicis et protectoribus nostris singularissimis.

219

BONIFACE WOLFHARD[1] à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 7 février 1528.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Bucer* m'ayant dit, à son retour de *Berne*, qu'il n'avait pas reçu les deux lettres qui vous étaient destinées, je vous écris de nouveau pour vous recommander notre ami *Étienne Stœr*, dont l'honnêteté et le zèle vous sont bien connus. Ne pourriez-vous pas lui procurer une place de pasteur dans quelque paroisse bernoise? Quoique son ministère en *Saxe* porte des fruits, il s'afflige d'être contraint à célébrer la Ste.-Cène avec des formes qui ne répondent pas à ses convictions. Je suis

[17] La clôture de la Dispute eut lieu le 26 janvier, et Berne publia son Édit de Réformation le 7 février. L'article 2 de cet édit dépouillait quatre évêques (entre autres celui de Lausanne) de toute juridiction spirituelle sur les sujets de Berne, — ces prélats ayant prouvé, en n'assistant pas à la Dispute, qu'ils se sentaient incapables de maintenir leur doctrine et leur puissance par la Parole de Dieu. (Voy. Ruchat, I, 479. — M. von Stürler, p. 255.) Dans la relation officielle citée plus haut (note 3), Berne insiste encore sur le peu de zèle de l'Évêque de Lausanne et de ses théologiens: « Quoiqu'un certain nombre de ses docteurs aient assisté à la Dispute, ils n'y ont pris aucune espèce de part; mais, plus muets que des poissons, ils sont retournés chez eux: d'où l'on peut conclure à quel point de tels bergers ont à cœur de paître le troupeau chrétien. » (Édition cit. fol. biij.)

[1] Ancien collègue de Farel à Montbéliard (V. le N° 151, n. 15, le N° 170, n. 8, et le N° 183, n. 13). En juillet 1527, Bucer avait essayé, mais en vain, de procurer à *Wolfhard* une place de professeur en Silésie (Zuinglii Opp. VIII, 76 et 97).

peu réjoui du résultat de mes travaux. *Le peuple de Strasbourg* semble las du grand nombre des prédications, et, comme professeur d'hébreu, je me sens au-dessous de ma tâche. Aussi accepterais-je avec joie un changement de position, si Dieu m'appelait à prêcher l'Évangile à des auditeurs plus zélés. Jusqu'ici je n'ai pu vous rendre la somme que vous m'avez généreusement prêtée, mais j'espère vous prouver que *Boniface* n'oublie pas les *bienfaits*.

Salutem à Domino! Superioribus diebus, *Bucero, Bernam petenti*[2], daturus eram ad te literas, quas ille, caussatus itineris periculum[3], ferre recusabat. Misi deinde binas ad eundem dum *Bernæ* ageret[4], ut tibi illas exhiberet; at ipse rediens nullas se recepisse affirmat.

Proinde jam rursus scribo, sed idem argumentum: ut videlicet *memor sis Stephani nostri*[5] *nunc apud Saxones agentis*, fœlici quidem rerum successu, si temporaria spectes, sed conscientiâ plane adflictâ. Cogitur enim novo quodam missandi genere panem Domini ostentare[6], id quod supra quàm dici potest hominem discruciat. Age igitur, Farelle charissime, *dato operam, sicubi conditionem magis piam illi apud Bernates quærere possis.* Neque verò opus fuerit multis tibi illum commendare, qui nosti quantum pro gloria Dei zelet[7], adeoque esse hominem qui vitæ ac morum integritate Evangelio quod profitetur respondeat; nec infœliciter fidei ac salutis Verbo aletur ecclesia cui ipse episcopus præsideat.

Porrò, quod ad me attinet, adhuc in pristina conditione versor, sed parvo fortasse fructu[8]. Nam *plerique jam saturi sunt, quosdam*

[2] *Bucer* était parti de Strasbourg vers le 2 janvier 1528, et il était arrivé à *Berne* avec *Capiton*, le dimanche 5 janvier.

[3] Ce péril n'était pas imaginaire. Haller écrivait à Vadian, le 15 février 1528: « *Argentinenses fratres* fœlicissimè ad suos rediere, a *Berna* ad *Argentinam* usque sex horis et tribus diebus, etiam per medios hostes et hostium castra transeuntes. » (Bibl. de la ville de St.-Gall.) Œcolampade disait aussi, en annonçant l'heureux retour de *Capiton* et de *Bucer*: « Delusâ adversariorum expectatione domum pervenerunt. » (Zuinglii, Opp. VIII, 142.)

[4] Bucer n'avait quitté Berne que le 26 ou le 27 janvier.

[5] *Étienne Stœr*, ancien pasteur de Liestal, dans le canton de Bâle (Voy. le N° 181, n. 20, et Zuinglii, Opp. VII, 465, 480 et 489). Capiton disait de lui: « Vir pius et integer, innocentiâ præsertim morum et scientiâ pietatis magnus. »

[6] C'est-à-dire que *Stœr* devait célébrer la Ste.-Cène selon le rite luthérien, qui était différent de celui de Bâle et de Strasbourg.

[7] *Farel* avait entretenu des relations d'amitié avec *Stœr* à Bâle et à Strasbourg.

[8] Voyez la note 11.

ob contionum frequentiam capit fastidium Verbi[9]; quarę si aliò, ubi major audiendi Verbi fames, vocatus fuero, vocantem Dominum promptus sequar, neque tamen meipsum ingeram, videns quàm vanè currant multi non vocati[10], quamvis vocatio mihi satis firma atque certa videbitur, ubiubi dicendi ostium patebit, eruntque aures audiendi *(sic)*.

Cæterùm, quæ christiano ac liberali pectore credidisti hactenus reddendi facultate destitutus fui. At brevi, volente Domino, vel cum fœnore reddam, ut intelligas *Bonifacium* non ingratum neque porrò *beneficii* immemorem. Bene vale, precorque Deum ut te ad pascendam Ecclesiam suam pastorem quàm diutissime vegetet atque conservet! Argentorati, ex tugurio nostro ædis Aurelianæ[11], septimo Idus Febr. Anno à nato Christo supra sesquimillesimum vigesimo octavo.

Præterea nuper à *Capitone* ac *Bucero* in locum demortui *Casellii*[12] sum suffectus ac velut succenturitatus *lectioni hebraicæ*, sed cui ego neque præesse, neque, tametsi maximopere cupiam, diutiùs pro dignitate forsitan respondere queam[13]. Iterum vale. Salutat te *soror nostra*[14] cum fratribus.

Tuus ex animo BONIFACIUS VOLFHARDUS.

(Inscriptio:) Pio ac juxtà erudito viro Guile[l]mo Farello, fratri suo charissimo.

[9] Voyez, dans les N°s 167 et 168, les détails donnés par *Roussel* sur *les prédications* qui se faisaient *à Strasbourg*. *Jacques Bédrot* exprimait déjà les mêmes plaintes que Wolfhard, dans sa lettre du 26 octobre 1527 adressée à Ambroise Blaarer : « Evangelion, anteaquam novitatis gratiam exueret, à plurimis magno excipiebatur plausu, at *nunc* plerisque tanquam crambe recocta verè mors est. » (Bibl. de la ville de St.-Gall.)

[10] En 1524, Wolfhard n'avait consenti à servir l'église allemande de *Montbéliard* qu'après en avoir reçu un appel en règle (t. I, p. 256).

[11] Wolfhard étant logé dans les dépendances de *l'église de Ste.-Aurélie*, on peut en conclure qu'il était diacre de la paroisse de ce nom à Strasbourg.

[12] *Gregorius Caselius*. Voy. le N° 163, n. 2, et le N° 176, n. 11 et 12.

[13] Capiton écrivait à Œcolampade, le 19 avril 1529: « *Bonifacius* [*Wolfhardus*] legit Hebraicè perquam doctè, et concionatur tanto populi assensu, ut nihil dubitassem illi quamlibet arduum committere. » (Collection Simler, à Zurich.)

[14] La femme de Wolfhard.

220

LE CONSEIL DE BERNE à Félix de Diesbach, à Aigle. De Berne, 14 février 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne expriment leur mécontentement du mépris que *la population d'Aigle* vient de montrer pour leurs ordres, et des menées auxquelles ont recours *les adversaires de la Réformation*. Il faut que *Farel* soit protégé partout dans les IV Mandements et pourvu des choses nécessaires à son entretien. *Nicolas de Grafenried* recevra communication de la présente; il en aidera l'exécution et assistera de ses conseils *Félix de Diesbach*. Une punition sévère est réservée à tous les sujets du Gouvernement d'Aigle qui auraient dorénavant la prétention de gouverner leurs supérieurs.

Nous l'Advoyé et Conseil de la ville de Bernne, à Noble nostre chier et féalz bourgeoy Félix de Diesbach, Lieutenant en Alie[1], nostre salut!

Puis bien que nous nous avons tenuz pour asseuré que tu, ensemble nostre conseilieur *Nicolas de Grafenried*[2], eussiez acompli, donné lieuz et mis en exéquiction nostre exprès mandement lequell avuns donné à maistre *Guilliaume Fraell* [l. *Farel*], *prêcheur en Alie*[3], — ce non obstant, *avons par rumeur entenduz*, à celluy

[1] Avant le départ du gouverneur *Jacques de Rovéréa* (V. le N° 199, note 1), MM. de Berne avaient institué à Aigle (3 juillet 1527) deux lieutenants : *Jean de Bex* et *Félix de Diesbach*. Ce dernier, frère du curé d'Aigle et de Bex [N° 216, n. 4], était par cela même très-mal disposé pour la Réforme.

[2] Voyez note 12.

[3] Après la conclusion de la Dispute, *Farel* passa encore cinq jours à *Berne*. Il en repartit, le samedi 1er février, avec une patente dont le Manuel de Berne fournit le résumé suivant : « Grand et Petit Conseil, 1er février 1528. On donne à *Farel* un héraut pour le protéger, et une lettre ouverte renfermant l'ordre de le laisser prêcher en liberté et de lui prêter assistance dans tous les lieux des IV Mandements où l'on désirera sa présence. »

Outre cette lettre patente, *Farel* dut emporter le Mandement adressé le

nostre mandement non estre sattisfaict, de quoy avons très-hault regrect, principalement que summes adverty[s] *que le dict prêcheur par aulcuns des nostres en Alie est esté receuz en dérision*[4], *et, que plus est, nostre mandement mesprisé et déshonoré*, et daventaige, que aulcuns de noz subjectz d'Alie, lesqueulx par cy-devant[5] et présentement soy sont oposé contre nous et [contre le] faict de la vray foy christiène, en faissant secrètes assemblées, conseil et machinations contre nous, servantes à tumulte, et aussy soy monstre[nt] désobéissant à nous, en détourbant le simple peuple par dolz et menasses[6]. Par quoy [ils] les ont dévié de soy faire obéissans et semblables à nous en ouyant la Parolle de Dieu, en desposant *la messe* et *les idoles*[7], leur remonstrant le grand dangier qu'en po-

27 janvier par MM. de Berne à tous leurs sujets, et dans lequel ils annonçaient qu'ils avaient décidé d'établir la Réformation dans leurs territoires, ajoutant que la liberté de chacun devait être provisoirement respectée jusqu'à l'arrivée prochaine des députés chargés d'exécuter la décision prise par les Conseils. (Voy. M. von Stürler, op. cit., p. 81, 82 et 242.) C'est ce document qui est appelé « l'exprès mandement donné à Farel, » et auquel font allusion ces paroles du Manuel du 1er février : « Écrire à *Grafenried* de faire connaître aux gens d'Aigle *ce qui a été décidé*, et qu'on n'a pas besoin de tant de prêtres. »

[4] Cela veut dire qu'à son retour de Berne, *Farel* avait rencontré à Aigle une opposition violente, qui se manifesta encore le Dimanche 16 février. Les catholiques s'attroupèrent, ce jour-là, devant l'église des réformés, et la voix du prédicateur fut couverte par le roulement du tambour (V. Ruchat, I, 487).

[5] Cette phrase fait peut-être allusion à un rapport non signé dont la traduction allemande existe aux archives bernoises. Ce document, qui nous paraît avoir été rédigé vers la fin de janvier 1528, renferme les passages suivants : « Le Mandat de mes seigneurs [du 27 mai 1527], relatif à la libre prédication de l'Évangile, n'est point observé ... car les prêtres s'efforcent d'arrêter le cours de la Parole de Dieu et agitent le peuple. [L'instrument de cette œuvre est] particulièrement *le Syndic*, qui, malgré *le lieutenant* [Jean de Bex]... a usé de toute son autorité pour ameuter le peuple à *Aigle* et dans les IV Mandements, après la fête de St. Jacques (25 juillet 1527), afin de chasser *le prédicateur* que mes seigneurs ont établi à Aigle. Et peu s'en est fallu qu'il n'y ait eu [alors] une grande effusion de sang; car le parti du Syndic voulait assaillir ceux qui tenaient pour le Mandat de mes seigneurs. »

[6] Allusion aux menées des syndics du Gouvernement d'Aigle (V. le N° 198).

[7] *Farel* avait été témoin de la suppression de la messe et de la destruction des images qui avaient eu lieu à Berne, dans la journée du 27 janvier, par l'ordre du gouvernement. Il avait donc pu exhorter les réformés d'Aigle

voyt à nous et à eulx survenir, disant, le Pape, l'Empereur, Roy de France, les alliés [8], et aultres Seigneurs et Princes avoir délibéré de faire guer[r]e contre nous, à cause du dit affaire, et par cestuy moyen les admonestans de demourer de cousté [l. du côté de] la foy du pape, etc. Laquelle chose exorse [l. provient] du maulvais fundement.

Touttesfoys espoirons que tu n'en saiches rien, et en says [l. sois] *innocent.* A ceste cause à toy très à certes comandons le dit prêcheur tenir en seurté et bonne guarde, que ne luy soyt faict oultraige quelconque de faict ne de parolles. Car voullons que [il] prêche la Parrolle de Dieu en nous quatre mandements d'Alie libéralement, quant ilz sera requis et [que] nécessité le requéra, sans empaiche de nully [9]. Aussy voulons que tu luy fasse provissions de biens de l'esglise, qu'il ait sa chevance en boire et mangé, acoutrement de son corps et aultres choses nécessaires. Car cy-après n'est mestier [l. besoin] d'avoir autant de prebstres [10]. Touttesfoys, se présentement n'est possible de le pourvoir des biens de l'esglise. voulons que, ce nonobstant, soyt par toy entertenuz en home de bien, jusqu'autant que nous luy ordonons honeste pourvision. Sur ce est nostre vouloir, que au [l. le] mandement que à luy puis naguère avons donné [11] soyt valide et celluy exéquuté, aussy le présent, et que nully soyt si présumptueulx de faire allencontre, ne permectre de faire, soubz peina de nostre male grâce et indignation. Car, à peuz parolles, ne voulons souffrir, que en cestuy endroit contre nous, ne nostres mandements, soyt dict, faict, ne machiné en sortte que soyt, publicquement ne secrettaiment. Cecy doyés à yceulx explicquer et doner galiardement entendre, sur ce se saichant entretenir.

Et pource que cestuy nostre vouloir soyt affectuessement mis en exéquuction, voulons que nostre conseillieur *Nicolas de Grafenried* ayt notice de cestes, pour faire acomplir et observer nostre

à « se rendre semblables à leurs supérieurs en déposant la messe et les idoles. »

[8] C'est-à-dire, les cantons catholiques.

[9] Il résulte de ce passage que *Farel* était encore l'unique prédicateur du pays, ce qui dément l'assertion d'Olivier Perrot mentionnée plus haut (N° 199, note 2). Ce fut seulement le 12 mars 1528 que MM. de Berne ordonnèrent au réformateur de « *rechercher des prédicateurs français.* » (Voy. M. von Stürler, op. cit., p. 91.)

[10] — [11] Voyez la note 3.

vouloir et à toy baillier conseil et assistance [12], pour mettre en effect ceste nostre ordonance, et tous ceulx que prétendrons de faire à l'encontre châtoier selon le démeritte, ou les nous envoyer, pour les traictés selon que nécessité et le cas requira [13]. Car certes [*il*] *nous semble déraisonable* (comme ilz est) *que nous soubjectz des quattre mandaments*, prestres et laycs, homes et femes, petis et grand[s], *soy doyent oposer à nous et nous ordonances et estre sy présumptueulx de nous governer* [14], ce que nullement souffrirons. Sur ce se saichans entretenir. Tesmoing nostre séel. Donné[e]s XIIII Februarii, Anno, etc., XXVIII°.

[12] *Nicolas de Grafenried* (né en 1446, mort en 1557) avait d'abord été chanoine, puis il avait obtenu à Rome d'être délié de ses vœux. Il exerça trois fois (1509, 1519 et 1525) les fonctions de gouverneur à *Aigle*. Depuis quelques années il faisait de fréquents séjours dans cette contrée, où il était riche propriétaire. Son grand âge et son expérience lui assuraient beaucoup d'influence sur la population et devaient par conséquent rendre efficace l'appui qu'on l'invitait à prêter au jeune lieutenant. *Grafenried* partageait d'ailleurs les opinions nouvelles, puisqu'il fut choisi, le 2 mars 1528, pour faire exécuter dans le pays d'Aigle l'édit de Réformation. (Voyez les « Genealogiæ Bernenses » de Gruner, manuscrit de la Bibl. de Berne, le Manuel du Conseil, passim, et notre N° 222, note 1.)

[13] Le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 février renferme ce détail, qui aurait dû trouver place dans la présente lettre : « Envoyer à Berne *le prêtre*. Mes seigneurs lui montreront quel notaire a signé les Évangiles. » (Voyez l'ouvrage précité de M. de Stürler, p. 87.) C'était une réponse au passage suivant du rapport sus-mentionné (V. note 5) : « Un nommé *Glaudo Maille* a dit qu'on devrait bien lui montrer le notaire qui a signé et confirmé l'Évangile. »

[14] Le document cité dans la note 5 dénonçait aux magistrats bernois les faits suivants : « Ils [les récalcitrants] veulent continuer à chômer les fêtes supprimées par nos seigneurs et faire dire les messes pour les morts selon la coutume reçue. Quand on parle du Mandat de mes seigneurs, quelques gens disent que c'est une affaire qui n'est pas du ressort de mes seigneurs, mais de celui des IV Mandements. Ils ont déchiré le Mandat qui avait été affiché aux portes des églises et qui ordonnait qu'on prêchât l'Évangile. D'autres se vantent que dans les choses où ils ont le droit pour eux, ils sauront bien se faire justice. »

221

WOLFGANG CAPITON à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg (vers la fin de février 1528 [1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous envoie un frère que j'ai relevé de ses vœux monastiques. Le teinturier, le tailleur et le barbier ont successivement concouru à cette métamorphose, et voilà *notre ancien moine* habillé, comme vous, d'une robe noire. Mais parlons sérieusement. Je crois que ce frère pourra vous aider comme évangéliste, car il est Français; il est simple, mais pieux et plein de bonne volonté. Faitez en sorte que par son travail il puisse gagner sa vie près de vous; sinon, envoyez-le en *Savoie*. Je vous adresse ce qui est imprimé d'*Osée;* je dédierai ce travail à *la Reine de Navarre*. *Bucer* publie son commentaire sur St. Jean; mais je doute que le mien soit prêt pour la foire [de mars].

Gratiam et pacem! *Fratrem hunc simplicem*, sed amantem Christi, nuper excepi hospicio, quem convictu octo aut decem dierum exploratum *de sacramento monachismi exautoravi*, autoritate sacrosanctæ sedis romanæ fultus, qua fungor in hac parte, ut scis. Nam erat qui, accepto precio, cucullam cinericeam [2] nigrore inficeret, et sarctor qui nobis Gallicum sacerdotem protinùs reddidit; sic enim nobis apparet: est in toga ejus *(sic)* tuæ similimâ. Præterea contubernalem habeo, qui tonsoris partibus perfunctus est, et, raso capite, nobis mulitem [l. militem] ex monacho præstitit: verticem enim attonsum puto militiæ notam.

Exiguo itaque *viatico instructum ad te, mi Farelle*, ut seriò loquar, propterea *abmandavi*, quòd *Gallus est linguâ*, moribus non impiis, animo ad quemvis laborem subeundum paratus, nisi me, ut sæpe fit, conjecturæ fallunt *(sic)*. Præterea, *non inidoneus Evangelio Christi prædicando*, quod mihi videatur seriò Christianus. Tu fac, ut alicubi istius viciniæ victum opificio aliquo quæritet, aut si

[1] Voyez les notes 6 et 9.

[2] Ce moine appartenait probablement à l'ordre des Frères-Mineurs.

commode nescis, jube ut *Sabaudis* se inserat[3]. Scribe, queso, sæpius, etsi nihil scribendum, quidnam Dominus tecum et cum hoc fratre designarit.

Fama est *Gallum*[4] mortuum, quod *Hispano*[5] fœcundum argumentum erit durioris tragediæ. Sed hæc quid ad nos? De *Hosea mitto* quantum impressum est[6]; reliqua propediem es habiturus. Inscribam *Reginæ Navarræ*, nam *Cornelio*[7] promiseram. *Bucerus Joan.*[*nem*] *ædit*[8]; sed vereor ne, perfidiâ impressoris, meus labor ad nundinas non absolvatur[9]. Vale, charissime frater, et ora Dominum pro me; mutuùm facies. Argen.[tinæ.]

CAPITO tuus.

(Inscriptio:) Wilhelmo Farello, charissimo fratri meo, ministro Christi in Elen.

222

LE CONSEIL DE BERNE à Félix de Diesbach, à Aigle. De Berne, 5 mars 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. A la requête des *paroissiens de Bex*, MM. de Berne ordonnent à Diesbach d'abolir *la messe* et *les images* dans cette paroisse; ils lui enjoignent d'en faire autant partout où *la majorité* se prononcerait aussi en faveur de la Réformation Dans les

[3] Le mot « Sabaudi » désignait alors les habitants du pays de Vaud aussi bien que ceux de la Savoie proprement dite.

[4] François I.

[5] Charles-Quint.

[6] Il veut parler de son commentaire sur le prophète Osée (V. le N° 227).

[7] Pseudonyme de *Michel d'Arande* (V. le N° 182, n. 8).

[8] Voyez la lettre de Bucer à Farel du 15 avril 1528.

[9] La crainte qu'exprime ici Capiton était fondée. La foire de Francfort commençant le 19 mars, cette année-là, l'impression du commentaire sur Osée aurait dû être terminée par *Jean Hervag* avant le 10 mars; mais cet ouvrage ne fut publié qu'au mois d'avril.

communes où *les Évangéliques* sont en minorité, ils doivent attendre la venue des députés bernois. Cependant *Farel* continuera ses prédications, sans que personne ait le droit d'y mettre obstacle.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne à Noble nostre cher et féal bourgeoys Félix de Diesbach, lieutenant en Allie, nostre salut!

Non obstant que ces jours passés aviens faict ordonnances, *touchant l'abolition des idoles et messes ès nostres quatre mandaments d'Allie*, de remettre celluy affaire sur nous ambassadeurs que en brieff envoyerons par delà [1], ce nésanmoings, depuis qu'entendons que *la plus part de nous chers et féalx soubgectz de nostre dicte Seigneurie sont de bon vouloir de se conformer à nous, expressément les paroichiens de Bex*, ainsi que leur supplication à nous proposée devise [2], — voulons et commandons expressément que les idoles, messes et aulters [l. autels] en icelle église et paroiche de *Bex* soient incontinant oustées, et aussy ès aultres églises d'*Alie* [3], *Olon*, *Ormont* et *Noville*, se la plus part des parroichens des dicts lieuz sont en vouloir de nous obéyr et nous ensuivre en cestuy endroit: *ce que une chescune des dictes parroiches peult faire de se-mesme* [l. *soi-même*], sans contrediction ne inhibition des aultres, ne de nulli [4].

[1] Le 2 mars, le Conseil de Berne avait pris la décision suivante: « On enverra une ambassade à *Aigle*, à cause de la Réformation. » Nicolas de Grafenried, Antoine Butschelbach et Jean-Rodolphe Hetzel de Lindnach furent désignés à cet effet. Ces deux derniers reçurent leurs instructions le 12 mars, et ils durent arriver le 14 à Aigle, où se trouvait leur collègue Grafenried. Ils avaient pleins pouvoirs pour assigner un traitement à Farel. (Voyez le registre intitulé: «Instructions-Buch der Statt Bern.» A, fol. 96-102, aux archives bernoises, et M. von Stürler, op. cit. p. 90 et 91.)

[2] Cette pièce n'existe pas aux Archives de Berne.

[3] Le 2 mars déjà, le Conseil avait décidé qu'on ne dirait plus la messe au château d'*Aigle*, résidence du gouverneur. Le procès-verbal du Conseil du 5 mars est rédigé de manière à laisser supposer que l'abolition de la messe dans la ville même devait s'opérer immédiatement: « On écrira au seigneur *Félix* [*de Diesbach*] de supprimer la messe [à Aigle?] et de faire emporter les images au prieuré, — de faire de même à *Bex*, puisque *la majorité* a été pour l'Évangile, — et, là où *la majorité* se prononcerait dans le même sens, d'ôter également les autels et de se conformer à notre Réformation. » (Voyez M. von Stürler, op. cit. p. 90.)

[4] Ruchat prétend (op. cit. I, 487) que ce fut en présence de députés bernois envoyés à Aigle avant l'ambassade décrétée le 2 mars (V. note 1), que les paroisses de *Bex*, d'*Aigle* et d'*Ollon* prirent la décision d'embrasser la Réforme. Cette première députation est entièrement imaginaire, puisque

Mais les parrochiens que ne pourroint fère ne trouver *le plus* en leur parroiche d'ousté [l. pour ôter] les images, messes et aulters, iceulx peulvent attendre la venue de nous dicts ambassadeurs[5], — tousjours réservans que *maistre Guillaume Farel* puisse et doije prêché la Parolle et saincts Évangiles de Dieuz en nous dicts quatres mandaments d'Alie, sans contrediction de nulli. Et pour ce que cestuy nostre mandement soit mis en effect et à celluy obéy, voulons que soit publié et exéquuté comme ilz s'apartient. Tesmoings nostre séel icy plaqué.

Datum v. Martii[6], Anno, etc., xxviii°.

223

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 7 mars (1528[1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je désirerais prendre connaissance de *votre écrit;* veuillez en faire une copie pour moi et me communiquer vos observations sur le travail que je vous adresse. *Les Anabaptistes* font beaucoup de mal à notre église et ils reproduisent d'une ma-

la présente lettre, datée du 5 mars, laisse les paroisses libres de se prononcer « *de soi-même,* » et que ce n'est que pour le cas où les réformés s'y trouveraient en minorité qu'ils doivent attendre « la venue de nos ambassadeurs. » Ces derniers n'eurent à intervenir que dans les paroisses de *Noville* et des *Ormonts*, où la majorité restait attachée à l'ancienne église, tandis que dans les autres paroisses ils purent se borner à exécuter les instructions qui leur avaient été données le 12 mars et qui étaient ainsi conçues : « Mes seigneurs ayant appris que *ceux d'Aigle, d'Ollon et de Bex ont rejeté la messe*... vous devez leur exprimer le contentement que mes seigneurs en ont ressenti, les exhorter à persévérer dans leur entreprise, à supprimer les autels et à brûler les images, sans les vendre ni les laisser emporter du pays. » (V. l'ouvrage de M. de Stürler, p. 273.)

[5] Voyez la note 1.

[6] Le lendemain, Berne fit écrire à Diesbach une lettre dont la minute n'a pas été conservée, mais dont le Manuel fournit le résumé suivant : « On écrira au lieutenant d'Aigle d'instruire le procès de ceux qui ont fait du tumulte. »

[1] Le millésime est fixé par le fait mentionné dans la note 10.

nière frappante ce que St. Paul appelle *l'hérésie*. Nous vous envoyons *un Français*, dont notre ami [*Capiton*] a bon espoir, mais qui, en réalité, s'est montré très-inconstant et très-faible. Étudiez bien son caractère; soyez ferme et sévère avec lui. Adieu. J'espère que le Seigneur me permettra une fois de m'entretenir avec vous plus longuement qu'à Berne. *Louis* n'a pu se décider à vous rejoindre, bien qu'il soit un véritable enfant de Dieu. Il vous salue, ainsi que *ma femme* et *mes enfants*.

P. S. Nous vous envoyons encore un Français, excellent jeune homme et dont vous pourrez utiliser l'éloquence.

Salve in Domino! Litteræ per *Be*[*r*]*chtoldum*[2] satis tutò et commodè ad nos perferri possunt; illi posthac credes quæ ad nos scripseris. *Valde optarem illa videre quæ scripsisti, et oro eadem iterum scribas*[3]. Nostram ecclesiam mire vastant *Catabaptistæ*[4], in quibus ipsissimum illum morbum videas quem Paulus *Hæresim* vocat[5]: tantùm id quærunt, ut ecclesias scindant et vastent. Id mali, multi, offensi eorum hypocrisi, nolunt satis agnoscere. *Dabit tibi hic frater quod legas et judices*, et indices illi quid putes meo consilio profuturum, *quid etiam in posterioribus queat rectiùs tractari*[6].

Gallum quem mittimus è more ipse explora. Valde apud [nos] variavit; valde infirmum sese exhibuit, et hæc ἐμφατικῶς intelligas; quare vide, vigila, attende, forma. Noster ille ראש[7] *scis ut sæpe facilior est quàm par sit*, et nimiùm sibi spei sæpe, sine caussa, de hominibus pollicetur. Meum consilium est, ut Christum illi[8] fortiter commendes, et non nimis molliter initio hominem tractes[9]; sic tamen, ut in loco nihil candoris desideret: quod tu præstare melius poteris per Dominum quàm ego consulere.

[2] *Berthold Haller*, pasteur à Berne.

[3] Nous ne possédons pas l'écrit de *Farel* auquel Bucer fait allusion; mais nous supposons qu'il s'agissait d'une lettre théologique relative au *libre arbitre* et adressée à B. Haller (Voyez la lettre de Farel à Bucer du 10 mai 1529).

[4] Voyez le N° 205, renvoi de note 7.

[5] I Corinthiens, chap. XI, v. 19.

[6] Il ne peut être question ici du commentaire sur St. Jean que *Bucer* achevait de publier dans ce moment (V. le N° 221, renvoi de note 8 et n. 9). Il s'agit de son commentaire sur les Psaumes, qui parut au mois de septembre 1529 (V. la lettre de Farel à Bucer du 10 mai 1529).

[7] Le mot hébreu *rôsch* signifie en latin *caput*. C'est une allusion au nom de *Capiton*.

[8] Il faut sous-entendre *Gallo*.

[9] On peut conclure de ce passage que le Français recommandé par Capiton se proposait de résider auprès de Farel et de se vouer à la carrière pastorale.

Vale. Spero Dominum daturum aliquando ut prolixiùs tecum colloquar, quàm cum *nuper* tibi adessem[10], etiamsi hoc anno id vix sperem futurum. Vale interim. 7 Martii. Argen.[tinæ.] Salutat te *uxor, liberi* (sed me interprete), *Ludovicus*[11], qui, cum sit ipsissimus Dei filius, non potuit tamen ..... perpelli ut ad te iret.

Bu : tuus.

(P. S.) *Mittimus juvenem Aegidium*, mire innocentem et optimo judicio præditum, *quem puto et facundiâ tibi profuturum*[12]. Utere eo si potes; si non, cura ut discat *Bernæ*, vel alibi, artem mechanicam.

(Inscriptio:) Suo Farello chariss.

224

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne. De Berne, 9 mars 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce qu'*un moine français converti à la doctrine évangélique* a été saisi *à Fribourg* et conduit dans les prisons de *Lausanne*. Ils demandent sa libération.

Reverendissime Presul, humili Christianaque devotione premissa !

Absoluta disputatione apud nos[1], cunctisque auditoribus soluto cetu difluentibus, certiores redditi sumus, *monachulum quendam, Gallum*, Franciscanæ hereseos, hinc solvisse[2]. Qui, dum *Fribur-*

[10] Allusion au séjour de trois semaines que *Bucer* avait fait à *Berne* pendant la Dispute.

[11] Jeune Français, qui étudiait à Strasbourg (Voyez la lettre de Wolfhard à Farel du 7 mars 1529).

[12] Nous ignorons le nom de famille de ce jeune homme. Il ne paraît pas que Farel l'ait employé comme évangéliste.

[1] La Dispute de Berne s'était terminée le samedi 25 janvier.

[2] Ce moine s'appelait *Jean Clerc* ou *Le Clerc*. A la nouvelle de sa

gum adpulit, fucatâ illâ religione in Christianam conversâ, nos christianè egisse in Cœna predicabat. Illicò a *Friburgensibus* capitur[3], vincitur, Paternitati Vestræ, inauditus, vinctus adducitur, acsi falsæ hereseos reus esset accusatur. Hec est illa cum pientissimo tragœdia! Quæ res *nos mirum immodum* [l. *in modum*] *angit, quòd cum illis qui prefatæ disputationi adfuerunt*, veræque fidei divinitùs adflati adstipulantur, *ita inhumaniter agatur*, nostro salvoconducto infracto[4].

Ob id R. Paternitatem Vestram instantissime precamur, christianoque affectu admonemus [ut] prefatum monachum incolumem abire sinat, nostri publicati salviconductûs contemplatione. Quod si aliter quàm speramus eveniat, certò sciatis nos egro animo laturos. Quocirca, ut in hoc honori nostro consulamus, vestram benignam responsionem per presentium latorem postulamus[5]. Gratia Domini nostri Jesu Christi sit cum nobis omnibus! Datum VIII Martii, Anno M.D.XXVIII.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

captivité, *Farel* envoya aussitôt un exprès à Lausanne, pour s'informer de son sort (Voyez la lettre de Berne du 3 avril au capitaine de Chillon).

[3] Le gouvernement de Fribourg avait déjà interdit, quelques années auparavant, toute conversation relative au luthéranisme, et il avait même menacé de l'exil les prêtres qui feraient de la nouvelle doctrine un sujet de controverse. Les étrangers étaient devenus l'objet d'une surveillance particulière; le moindre propos suspect était dénoncé aux magistrats. L'historien auquel nous empruntons ces détails ne cite pas moins de trente-deux personnes du canton de Fribourg punies par des amendes ou par la prison, pour avoir lu des livres « hérétiques » ou critiqué la doctrine reçue. *Jean Gossonens* de *Port-Alban* dut payer 100 écus, parce qu'il avait parlé contre la messe. Le prémissaire de Guin, *Barthélemi Schmid*, ayant dit qu'on ne devait pas adorer la Ste. Vierge, fut saisi, garrotté et conduit dans les prisons de l'Évêque de Lausanne. Trois autres prêtres, *Jean Kymo*, chapelain de St.-Nicolas, *Thomas Geyerfalk* (N° 50, note 2) et le chanoine *Félix Leu* avaient déjà pris le chemin de l'exil. En 1528, un « apostat » fut condamné au feu, mais gracié sous condition. (Voyez Berchtold. Hist. de Fribourg, 1845, t. II, p. 155 et suiv.)

[4] Voyez le N° 206, p. 57, deuxième alinéa.

[5] La réponse de l'Évêque n'existe pas aux Archives de Berne. Nous savons seulement que le gouvernement bernois n'en fut pas satisfait (Voyez la lettre suivante, note 2).

225

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 15 mars 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne prie ses combourgeois de Lausanne d'intercéder auprès de l'Évêque en faveur du moine prisonnier *Jean Clerc*.

Nostre amiable salutation devant mise. Noubles, prudans, très-chers et grand[s] amis, et combourgeoys très-agréables[1]!

Nous avons par deux fois escript à Révérend père en Dieu *Monsieur de Lausanne*, touchant *ung pouvre moine qu'ilz détient*[2], *pource qu'ilz az changé l'habit de Sainct François*, comme ilz disent, *en habit de lay*, et aussy qu'ilz az loyé [l. loué] nostre Disputation, en laquelle ilz est esté. A ceste cause, vous prions de tenir propost au dict Évesque, que se le dict moine n'ast commis aultre délictz, que le laissez aller sans luy faire aultre oultraige. Aultrement y adviserons en sorte, que à ceulx que enfraindrons nostre saulff-conduit, sera remonstré que cella avons à grand regraict.

[1] A la suite des différends qui s'étaient élevés entre Sébastien de Montfaucon et la ville de Lausanne, celle-ci avait réussi, malgré l'opposition de l'Évêque, à conclure un traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg (27 décembre 1525).

[2] La seconde lettre écrite par MM. de Berne à l'Évêque en faveur du moine prisonnier est datée du 15 mars. Elle renferme les passages suivants: « Certo sciatis responsione vestra, super detento monachulo nobis facta, nullo modo nobis satisfactum. Ob id denuo P. V. admonemus, illum ipsum monachum, *Johannem Clericum*, *Gallum*, abire sinat... petentes ut illius fraterculi facinora.... significetis, illumque interim *omni tortura vitæque periculo salvum servet*[*is*]. » L'Évêque répondit le 17 mars: « Depuis longtemps nous aurions relâché le moine, afin de vous témoigner notre bienveillance, s'il n'eût été accusé du double crime de perfidie et d'apostasie. Mais, comme il est venu spontanément à résipiscence, nous l'avons laissé aller, sans lui faire subir la torture. » (Lettre datée : « Lausanne, XVI Cal. Aprilis 1528. » Arch. de Berne).

En ce veilliés faire *vostre debvoir*, que le dict moine soit libéré de la prison, et relaxé *sans aulcuns domaige*[3]. Ce fesant, nous ferés singulier plaisir à déservir, aidant Dieu, auquel prions vous donner prospérité. Datum Dimanche Oculi, Anno etc. XXVIII°.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription:) Aux Nobles, magniffiques, prudans Seigneurs, Gouverneurs et Conseilz de Lausanne, nous singuliers amis et très-chers combourgeoys.

226

ŒCOLAMPADE à Guillaume Farel, à Aigle. De Bâle, 22 mars (1528).

Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Éd. cit. fol. 184 b.

SOMMAIRE. J'ai engagé le porteur à se rendre auprès de vous pour se former à l'œuvre du ministère. Il est *Français* et natif de *Metz*. Je viens d'épouser une veuve pauvre, mais d'honnête famille et assez avancée dans la piété. *L'état religieux de Bâle* est toujours le même, car nous avons encore pour adversaires ceux qui vous ont expulsé de la ville. Cependant le peuple est bien disposé, et la plupart des *Anabaptistes* bâlois ont renoncé à leurs erreurs.

Joannes Œcolampadius Gulielmo Farello, apud Aquileiam Bernensium Christum docenti, suo charissimo fratri.

Gratia et pax à Christo! *Hunc*, mi Farelle, *hominem quidem ignotum mihi, sed, ut apparet, utilem aliquando in ministerio Christi, ad te transire jussi*, et tuo consilio rationem vitæ ingredi. *Gallus est Metensis*[1], et cupivit hîc servire; at ego non video qua ratione

[3] Le Prince-Évêque de Lausanne n'était pas un souverain absolu. Il ne pouvait promulguer aucune loi sans le consentement des trois États de la ville. Lorsqu'un prisonnier devait être soumis à la torture dans les prisons épiscopales, le Conseil de Lausanne avait le droit de s'assurer que les formes judiciaires étaient observées. (Voyez Ruchat, I, 265, et la note 2.)

[1] Ce Lorrain de Metz ne serait-il point le personnage que Guillaume Farel nomme le ministre *Deodatus*, dans sa lettre du 23 juillet 1528, et qu'il appelle ailleurs *Claudius* (Lettre du 10 mai 1529)? Cette première

illi providerem. Placuit igitur id consilii, ut te accederet, et nummos quos hîc insumpturus erat, tecum insumeret, donec Evangelii rationem uberiùs cognosceret, tametsi ignorem quantùm ipse profecerit.

Porrò, si ignoras, *notum tibi esto: Dominum mihi*, pro defuncta matre[2], *sororem uxorem dedisse*, satis Christianam, pauperem quidem, sed honesto loco natam, viduamque[3], et expertam crucem aliquot annis. Quam vellem equidem natu majorem, sed nihil juvenilis petulantiæ hactenus in ea apparuit. Tu ora Dominum, ut felix ac diuturnum sit conjugium. Cæterùm *res nostræ* hîc semper in eodem statu sunt, *impedientibus nos his qui te, vi et factione sua, olim hinc exegerunt*[4]. Plebs bene habet. Cæteros indignos tanta cœna, quid mirum si non habeamus fratres? Non multi divites, non multi sapientes Christum sequuntur. *Anabaptistæ* hîc plerique resipuerunt. *Ezechiel propheta* me nunc exercet[5]. Vale. Basileæ, 22 Martii (1528[6]).

conjecture en fait naître une seconde, c'est qu'il pourrait bien être question ici du Père Célestin *Claudius Deodatus*, qui habitait Metz en 1519 et que nous avons rencontré plus tard à Chambéry (Voyez le N° 40, note 2).

[2] A son retour de la Dispute de Berne, *Œcolampade* avait trouvé sa mère dangereusement malade. Il la perdit six jours plus tard, c'est-à-dire, environ le 3 février. Voyez la lettre qu'il adressait le 11 mars (1528) à Conrad Somius (Œcolampadii et Zuinglii Epp. Éd. cit. fol. 189 b.).

[3] La femme d'Œcolampade s'appelait *Wibrandis Rosenblatt;* elle était fille du chevalier Rosenblatt, colonel au service de l'empereur Maximilien, et veuve de maître Louis Keller. Son mariage avec Œcolampade doit s'être célébré entre le 12 et le 15 mars 1528. A cette dernière date, le réformateur de Bâle écrivait à Zwingli: « Te ignorare nolim obvenisse mihi tandem uxorem... Res ita postulabat, defunctâ matre. Nostri pseudoadelphi inde nonnihil offensi sunt... » On connaît les plaisanteries d'Érasme sur ce mariage: « Nuper *Œcolampadius* duxit uxorem, puellam non inelegantem. Vult, opinor, affligere carnem. Quidam appellant Lutheranam tragœdiam; mihi videtur esse comœdia. Semper enim in nuptias exeunt tumultus. » (Voyez Rœhrich. Gesch. der Ref. in Elsass, II, 79. — J. J. Herzog. Vie d'Œcolampade, éd. cit. p. 233-235. — Zuinglii Opp. VIII, 149 et 153. — Erasmi Epp. Éd. de 1540, p. 632. Lettre du 21 mars 1528.)

[4] Voyez la lettre où *Farel* raconte de quelle manière il fut expulsé de *Bâle* (N° 151).

[5] Œcolampade écrivait déjà à Zwingli le 18 août 1527: « Mitto hîc tibi, frater, quæ in primum caput *Ezechielis* ad Hessorum principem scripsi » (Zuinglii Opp. VIII, 84). Le commentaire d'Œcolampade sur *Ézéchiel* parut, après sa mort, à Strasbourg, en 1534, in-4°.

[6] On lit le millésime de 1527, écrit de la main de *Farel*, à la marge de

227

W. F. CAPITON à Marguerite de Navarre.
De Strasbourg, 22 mars 1528.

In Hoseam prophetam V. F. Capitonis Commentarius. Argentorati, M.D.XXVIII, in-8°.

(TRADUIT DU LATIN. EXTRAITS.)

SOMMAIRE. Capiton félicite la Reine de Navarre de ce qu'après avoir mis sa confiance tour à tour dans de *vaines pratiques* et dans une *fausse philosophie religieuse*, elle est enfin arrivée à la *pleine possession de la foi en Jésus-Christ*. Il l'encourage à profiter des secours qui sont à sa portée, pour persévérer dans cette voie, et il la remercie de la protection qu'elle accorde aux *églises de France persécutées*.

A très-illustre, très-religieuse et très-vertueuse Dame Marguerite, Reine de Navarre, Duchesse d'Alençon, etc., sœur du Roi de France, — W. Fabricius Capiton souhaite prospérité!

... Très-illustre reine, très-chère sœur, et fiancée de Christ! En vous dédiant mes commentaires sur Osée[1] je ne me propose point de vous rien apprendre; car l'esprit de Christ qui vous dirige vous amène chaque jour à la connaissance de la vérité. Je n'ai point,

l'exemplaire des Lettres imprimées d'Œcolampade et de Zwingli dont il fut possesseur. L'inexactitude de cette date est évidente (V. les notes 2 et 3).

[1] *Capiton* avait donné des leçons publiques sur le prophète *Osée*, pendant l'hiver de 1526 à 1527 (Voy. Zuinglii Opp. VIII, 95). Il les publia sous le titre suivant: « In Hoseam prophetam V. F. Capitonis Commentarius. Ex quo peculiaria prophetis, et hactenus fortassis nusquam sic tractata, si versam pagellam et indicem percurris, cognoscere potes. Argentorati, apud Ioannem Hervagium, mense Aprili. Anno M.D.XXVIII.» Petit in-8° de 284 feuillets, non compris les pièces liminaires et l'Index. On lit au verso du titre: « Quam pie sentiam de Deo, de Christo Deo et homine, de sacramento incarnationis, de regno cælorum et officio Christi, de mysticis signis fidei, de prædestinatione, de servatione totius Israëlis, de plenitudine gentium, et quo pacto inter electos concordia constare possit, pie lector, legendo hæc, quàm facile deprehendes ... »

d'ailleurs, reçu le mandat de vous inviter à persévérer courageusement dans la carrière où vous êtes entrée, ni même celui de vous mettre en garde contre les tentations qui viennent ébranler, comme un bélier, les murailles de votre foi, entourée que vous êtes de ventres paresseux, simulant la piété par amour du gain[2], et dont l'influence pourrait affaiblir et pervertir peu à peu ceux qui doivent demeurer les fidèles serviteurs de Christ. Ce qui m'empêche surtout d'usurper cette mission, c'est que je sais que près de vous se trouvent bien des hommes plus capables que moi de la remplir. Faut-il vous nommer *Michel d'Arande* d'une si sérieuse éloquence, d'une piété si remarquable, d'une fidélité si scrupuleuse à mettre d'accord son titre et ses devoirs d'Évêque[3]? S'il le fallait, *Gérard Roussel* n'ouvrirait-il point la bouche en temps utile, lui chez qui le discernement le plus juste s'allie au zèle le plus vif pour la gloire de Dieu[4]? L'un et l'autre occupent, en effet, ainsi que je l'ai appris, la place de prédicateurs dans cette cour de France[5], où vous tenez votre rang à côté de l'Héroïne votre mère, que sa prudence, sa vertu, sa grandeur d'âme rendent égale aux hommes les plus illustres[6]. Vous pouvez, en outre, toutes les fois que vous le désirez, et vous le désirez très-souvent, je le sais, vous entretenir avec cet aimable, savant et pieux vieillard, *Le Fèvre d'Étaples*[7], dont l'esprit sérieux, tempéré par une sorte d'enjouement qui sied à son âge[8], traite avec une grâce pleine de charmes, quand on l'y

[2] I Timothée, chap. VI, v. 5. Voyez ce que *Toussain* écrivait en 1526 (N° 181, p. 446), après avoir séjourné à la cour de France.

[3] *Michel d'Arande* était évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en Dauphiné (V. le N° 164, n. 4, et le N° 178, n. 7).

[4] Voyez la fin du N° 102.

[5] Nous avons dit plus haut que *Roussel* et *Toussain* étaient aumôniers de Marguerite de Navarre (N° 190, n. 2). Cette assertion peut se concilier avec les paroles de Capiton, si l'on admet que *Michel d'Arande* était rentré comme prédicateur au service de la reine-mère (V. les N°s 42, 47 et 55).

[6] Le philosophe *Agrippa*, qui donnait le surnom d'« *impie et perfide Jésabel* » à la reine-mère, reconnaissait en même temps qu'après le désastre de Pavie cette princesse avait sauvé le royaume à force d'énergie et de prudence. (Voyez Agrippæ Opp. Pars II, Lib. IV, ep^a. 62^a, Lib. V, ep^a. 52^a, p. 882, 884 et 932.)

[7] *Le Fèvre* était précepteur des enfants de France, qui résidaient alors à *Blois* (V. le N° 196, n. 2, et le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 341). On peut donc inférer des paroles de Capiton, que la reine de Navarre avait passé une partie de l'hiver à Blois, près de son neveu et de ses nièces.

[8] Voyez le N° 6, fin de la note 3.

invite, les mystères de notre foi. *Je me tais sur tous ceux qui, dans la France entière, placés sous votre protection* (car ce ne sont pas seulement des frélons qui volent vers cette ruche) *sont mis à l'abri de la cruauté et des violences de leurs persécuteurs.* C'est à eux, mieux qu'à moi, qu'il convient, ne fût-ce que pour vous témoigner leur reconnaissance, de vous suggérer la prudence quand vous bravez le danger, la mesure quand vous voulez faire le bien, les conseils quand vous cherchez à vous instruire, et les encouragements, quand, au milieu de la carrière évangélique, vous vous sentez peut-être défaillir.

Si donc je vous dédie cet ouvrage, c'est simplement pour dégager ma parole et la promesse que j'avais faite, il y a quelques années, à des amis qui jouissent du privilége de vous appartenir[9]. J'ai choisi dans ce but l'offrande d'un trésor qui ne renferme point mes richesses, mais celles de la science de Dieu. Aussi j'ose espérer, que si vous daignez lire l'interprétation que j'ai donnée de ce prophète, le plus difficile de tous, mais aussi le plus versé dans les choses divines, vous y trouverez quelque instruction. Et vous la lirez, j'en suis certain, car *personne n'est plus assidu que vous à la lecture de l'Écriture Sainte.* J'éprouve une sorte de joie à pouvoir, en vous dédiant ce Commentaire, le placer, pour ainsi dire, dans un édifice consacré à la piété publique. Votre foi est, en effet, pour le vaste royaume de France, un exemple d'autant plus frappant, qu'il est aujourd'hui plus rare, et que les siècles passés en ont à peine montré un pareil. Élevée au sein des délices des cours, vous avez cependant toujours tourné vos pensées vers les choses de Dieu, en vous laissant conduire par la crainte du Seigneur, qui est la pépinière des enfants du royaume et le commencement de la divine sagesse[10]. C'est sous cette influence que *d'abord vous avez traversé toute la variété des superstitions,* comme je l'ai appris de témoins oculaires[11]. *Ensuite vous vous êtes adonnée, selon les idées du temps, à ce qu'on appelle « la contemplation de Dieu*[12], » et vous en avez heureusement profité, si toutefois cette méthode peut porter d'heureux fruits. J'ai lu moi-même deux lettres en français

[9] Voyez le N° 221, renvoi de note 7.

[10] Proverbes, chap. IX, v. 10.

[11] Capiton veut parler des Français réfugiés à Strasbourg et qu'il avait accueillis dans sa maison pendant l'hiver de 1525 à 1526 (V. le N° 168, n. 1).

[12] C'est-à-dire la théologie mystique.

qui vous étaient adressées[13], et dans lesquelles, à l'imitation de *Nicolas de Cusa*[14], on philosophait sur l'essence et la puissance de Dieu. Enfin l'expérience vous a appris la vanité de toutes ces œuvres et de toutes ces pratiques auxquelles vous vous étiez livrée, le plus souvent sans y mettre votre cœur. Vous avez également éprouvé combien *cette philosophie de haute volée* apporte avec elle de fatigue et combien elle procure peu de satisfaction. Je vois d'ici les crises intérieures par lesquelles vous avez dû passer, quand vous avez senti disparaître successivement votre pleine confiance en vos bonnes œuvres, et en cette lumineuse philosophie sacrée[15], que vous vous représentiez comme la vérité chrétienne elle-même et comme le gage assuré de l'éternité future. *Mais vous avez fini par voir resplendir au milieu de toutes ces ténèbres la vraie lumière et Celui qui est la vie du monde : Jésus-Christ.* C'est Jésus seul, c'est Jésus crucifié qui est devenu l'objet de votre choix; c'est lui qui seul peut vous rendre par son esprit « capable d'accomplir toute bonne œuvre »[16]. *Vous êtes ainsi parvenue à ce degré de piété qu'on nomme vulgairement le chemin de la croix.* Croix bienheureuse, qui a seule le pouvoir de nous inspirer le pur amour de Dieu! C'est pourquoi, je ne crains pas de le redire : *cette croix, que portent les églises secrètement disséminées sur le sol de la France, est le chemin qui les conduit vers une gloire d'autant plus assurée que les épreuves dont elles souffrent maintenant sont plus redoutables.* Telle doit être la nourriture d'une Église naissante, car l'expérience démontre que les plus cruelles persécutions sont, pour les plus faibles chrétiens, le plus sûr des encouragements.

[13] C'étaient probablement deux lettres de l'évêque de Meaux, *Guillaume Briçonnet.*

[14] *Nicolas de Cusa* (1401-1464), né à Cues, bourg situé sur la Moselle, devint cardinal et évêque de Brixen dans le Tyrol. Il a composé plusieurs traités de théologie mystique *(De dato Patris luminum, De quærendo Deo, De Deo abscondito*, etc.) qui étaient fort appréciés au commencement du seizième siècle. En 1509, *B. Rhenanus* écrivait à *Reuchlin :* « Quoniam *Cusani*, omnium Germanorum doctissimi, *opera* a se recognita impressioni tradere [*Faber Stapulensis*] in animo habet, elapso jam tempore per literas a me rogavit, ut si quæ superessent ejus viri opuscula, præsertim *Directorium speculantis* . . . excribi curarem . . . » (Voyez d'autres fragments de la même lettre dans la note 2 du N° 2.) Les Œuvres complètes de Cusa, 3 vol. in-fol., furent publiées à Paris, en 1514, par les soins de *Le Fèvre d'Étaples.*

[15] Voyez les notes 12 et 14.

[16] II Timothée, chap. II, v. 21, chap. III, v. 17; Hébreux, chap. XIII, v. 21.

Je ne terminerai point cette Préface sans adresser à Dieu d'ardentes prières pour qu'Il vous enflamme toujours davantage de l'amour de sa gloire, et pour qu'Il continue à vous combler de ses dons, à la louange de sa miséricorde! De Strasbourg, le 22 mars 1528.

228

LE CONSEIL DE BERNE au Capitaine de Chillon. De Berne, 3 avril 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de l'arrestation illégale d'*un collègue de Farel emprisonné à Chillon*, sur les terres du duc de Savoie. Ils demandent sa libération immédiate.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, singulier et grand amys!

Hier vous aviens [l. avions] rescript *à cause d'ung nostre serviteur que détenés en prison*[1], *lequel estoit envoyé par maistre Guil-*

[1] Il est probable que c'est au même fait que se rapporte le passage suivant du Manuel du Conseil de Berne du 15 mai 1528: « *Farellus* doit s'informer de l'huissier qui a conduit un certain * * * à *Chillon* et qui l'a trahi. » (Extraits du Manuel communiqués par M. le chancelier d'État Maurice de Stürler.) Le lieutenant d'Aigle avait eu connaissance de cette arrestation par une lettre de *M. de Beaufort*, capitaine de Chillon pour le duc de Savoie. Il en instruisit MM. de Berne, qui lui envoyèrent, le 2 avril, l'ordre de se rendre immédiatement à *Chillon* et de remettre au Capitaine la lettre à laquelle ils font ici allusion. Cette pièce renfermait les passages suivants: « Nous avons grand regraict, que ainsy iceux que nous ou les nostres envoyons pour nous affaires, sans cause doyent estre prins et détenuz, et souffrir *torture cruelle* .... Vous admonestons que icelluy presonnier incontinant délaxés et remettés à nostre Lieutenant d'Alio présent, ensemble *son procès*, que dictes avoir envoyé à Monsr de Savoye... Et davantaige, vous prions que veilliés entretenir ceulx que sont en la jurisdictions de *Chablé* et aultres sub Monsr de Savoye, que ne faisont [l. de telle sorte qu'ils ne fassent] reproche ès nostres *touchant ces présentes affaires.* » (Voyez le Weltsche Missiven-Buch. A. f. 78 b. Archives de Berne.)

laume Farel, prêcheur en nostre Seigniorie d'Alie, *pour aller sercher et faire enqueste d'ung aultre religieux françois*[2] *que Monsieur de Lausanne a détenuz*, et, sur nostre instante requeste, promis de laxé[3]. De quoy nous mervillions [l. nous nous émerveillons] que iceulx que sont en nostre service, sans cause debvés ainsy fravaileusement emprisonner sur chemin franc.

A ceste cause, comme par ci-devant, vous admonestons que *icelluy détenuz remettés en nostre Seigniorie d'Allie, ensemble les lectres qu'ilz pourtoit*, sans aulcune dilation. Car pouvés considéré que ne pourriens souffrir que ès nostres feust faict tieul oultraige et violence. Seroit aussy contre les alliances qu'avons avecq *Monsieur de Savoye*[4]. Pour autant y advisés et considérés les dangier[s] que pourroit exorsir, se le dict presonnier, ensemble les lectres que pourtez [l. portoit], ne sont incontinant libérés.

Nous summes certains que l'on luy faict tourt, et que l'avés pris sans informations justes et raisonables. *S'ilz estoit malfaicteur* (ainsy que vous dictes), *le dit nostre amis, maistre Guillaume Farel, ne l'eust pas receuz pour coadjuteur en la Parolle de Dieu*[5]. Vous derrechieff requirons de le libéré, et cy-après vous dépourteur [l. déporter] de tieulles violences, car ne les sauriens souffrir en sourte que ce soit. Pour autant, veilliés satisfaire à cestuy admonestemans et celluy de hier. Aultrement, sariens [l. serions] constrainct d'en faire plaintiff à Illustrissime Seigneur Monsr de Savoye nostre allié, et après tout cella y mettre ordre et remède nécessaire, pour conservation et seurté des nostres que sont nous soubgects et serviteurs. Sur ce, vostre response par présent nostre héraulx. Datum iij Aprilis, Anno etc. xxviii°.

(Suscription :) A noble nostre singulier amy Monsieur le Capitaine de Chillion.

[2] Il résulte de ces paroles et d'un passage subséquent, que le prisonnier de Chillon était *un religieux français, collègue de Farel* dans le ministère (V. le renvoi de note 5). Ces deux circonstances semblent désigner l'ancien moine envoyé par Capiton à Farel (N° 221), ou le personnage qui fut recommandé à celui-ci par Œcolampade, le 22 mars, et dans lequel nous avons cru reconnaître le P. Claude Dieudonné (N° 226, note 1).

[3] Voyez le N° 225, fin de la note 2.

[4] Un traité d'alliance entre le duc de Savoie et les Bernois avait été signé le 19 mars 1509, et renouvelé à Berne par le Duc lui-même, au mois de septembre 1517.

[5] L'installation de ce *premier collègue de Farel* devait être toute récente (V. le N° 220, note 9).

229

LE CONSEIL DE BERNE à Félix de Diesbach, à Aigle. De Berne, 3 avril 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne ordonne au Lieutenant d'Aigle de punir les hommes et les femmes qui ont maltraité *Farel* à *Ollon*, et de prendre sous sa protection spéciale ce prédicateur et ses collègues. La requête des IV Mandements relative au maintien des Saints Sacrements et de la Messe n'a pas été agréée. Tout prêtre dont l'enseignement sera opposé aux X Thèses de la Dispute perdra sa place. Aucun prêcheur étranger ne sera admis sans l'autorisation de *Farel*.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, à noble nostre cher et féal bourgeoy Félix de Diesbach, lieutenant d'Allie, nostre salut!

Puis biens que par cy-devant pluseurs foys avons envoyé mandement, à cause de *maistre Guillaume Farel*, de le tenir et conserver en seurté[1], et le laissé prêcher la Parolle de Dieu sans obstacle quelconque, ce non obstant summes advertis des aultraiges et violences que *Guillaume Jajod* et certains hommes et femmes d'*Olon* ont faict au dict *Farel*[2], de quoy summes très-déplaisant. Dont en avons hier ordonné, scelonn le contenuz du mandement que à toy avons envoyé[3]. Icelluy doys ensuivre.

[1] Voyez les Nos 199, 220 et 222.

[2] On voit par la lettre de Berne à Diesbach du 2 avril, écrite en allemand, que le dit *Jajod* (appelé ailleurs *Gayo* ou *Giro*) et d'autres avaient maltraité *Farel* un jour qu'il prêchait à *Ollon*, et que certaines femmes du même village s'étaient associées à ces violences.

[3] Ce passage de la lettre adressée le 2 avril par MM. de Berne au Lieutenant est résumé comme il suit dans le Manuel du Conseil: « Écrire au Gouverneur de saisir, sous peine de la male grâce de mes seigneurs, ceux qui ont assailli *Farel*, entre autres *Giro* qui l'a frappé, — et de ne pas le libérer avant qu'il ait donné caution pour l'amende que mes seigneurs lui imposeront. Si les coupables ne trouvent pas de caution, les exiler du pays. »

Au sourplus, toy mandons et commandons, que le dict *Farel et aultres prêcheurs par luy ordonnés*[4] tiènes en nostre saulvaguarde, et iceulx hommes au [l. ou] femmes, petits et grands, que à eulx feront aultraiges, ennuys, violence, de faict au de parolles, en sourte que soit, — en corp, biens et honneur les chastoyés [l. châtier], que ung chescung y prènes exemple; car ainsi les [l. le] voulons et expressément commandons.

En oultre, avoir hier ouy *la supplication des quatres mandemens*[5], et aujourd'huy particulièrement *icelle de ceulx de Noville et Chessé* [l. *Chessel*[6]] ès quelles y requièrent de leur concédir de grâce spéciale les Saincts Sacrement[s] et la Messe, sur quoy hier avons faict ordonance et voulons qu'ilz ensuivent icelle, et mes[me]-ment iceulx de *Noville* et *Chessé* amandent [l. abolissent] la messe[7]. Aussy avons pourveuz *que nul prêcheur*, curé au aultre prestre, au moine, *prêche en nostre Seigniorie d'Allie contre nostre mandement et les dix conclusions disputées*[8], soub poine de perdition de leur bénéfices, et aussy *que aultres prêcheurs estrainges ne soyent admis, sinon iceulx que maistre Guillaume Farel, soub nostre comission, ordonnera.* C'est nostre vouloir; sur ce ung chescung soy saiches entretenir. Et pour ce que à ung chescung nostre vouloir et mandement soit notoire, voulons que soit publié par toutes parroiches des quatres mandamens[9], et soit observé, sans craincte de nulli. Car

[4] Voyez le N° 220, note 9. On lit dans la lettre précitée (V. la note 2): « Nous avons écrit à *Farel* [le 12 mars] d'installer des prédicants qui enseignent la Parole de Dieu à ceux d'Ormont et des autres Mandements.»

[5] Cette pièce et celle qui est mentionnée plus loin n'existent pas aux Archives de Berne.

[6] *Chessel*, village situé près du Rhône, à une lieue et demie de Villeneuve.

[7] L'ordonnance à laquelle MM. de Berne font allusion est rédigée en ces termes dans le Manuel du 2 avril: « Les trois Mandements [Aigle, Ollon et Bex] doivent persévérer dans la réformation et n'avoir aucune crainte. Mes seigneurs les soutiendront, et ils écrivent aux fonctionnaires des pays voisins qu'ils ne doivent pas permettre qu'on injurie nos sujets. Mes seigneurs ne tolèreront pas cela . . . Écrire encore à ceux d'*Ormont*, qu'on aura patience jusqu'à la Pentecôte [31 mai], mais qu'il [Farel] doit leur donner *un prédicant* qui prêchera d'après les X Conclusions, et, si leurs curés ou d'autres s'y opposent, on doit les destituer. »

[8] Il est probablement question ici de l'Édit de Réformation du 7 février (Ruchat, I, 479-482). « Les X Conclusions disputées » ont été reproduites à la fin de notre N° 206.

[9] On lit dans le Manuel du 3 avril: « C'est à *Farel* qu'il appartient de destituer les prédicants qui prêchent contre les Conclusions de la Dispute,

ung chescung que soy fera conforme à la Parolle de Dieu, voulons à l'aide de Dieu maintenir. Tesmoins nostre séaulx mis en icestes. Données iij Aprilis, Anno etc. XXVIII°.

230

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 15 avril (1528)[1].

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Voici *mon commentaire sur l'Évangile selon St. Jean;* faites-en la critique. *Simon* [*Robert*] et *sa femme* disent tout le mal possible de l'hospitalité allemande; nous les presserons de vous rejoindre. *Lambert* jette feu et flammes contre nous. *Vous seul, Farel, vous restez pour nous la perle des Français.* Encore un livre de *Luther* sur l'Eucharistie! Il est moins éloigné de nous qu'il ne l'affirme.

Salve! Mitto *Iohannem*[2]; indica si quid displicebit. Uxor *Symonis*[3] graviter laboravit ex corpore; sed, si verum narrant qui cohabitant, nimiùm ipsa et maritus laborant ex animo, egregiè nos traducentes apud *Gallos*, cum non optaremus nos tractari aliter atque ipsi tractati sunt apud nos, si quando in *Galliam* veniendum esset. *Lampertus* totus contra nos furit[4]. Sed sic debet fieri. *Tu unus es*

et il doit [le Gouverneur] en informer mes seigneurs. » (Extraits du Manuel communiqués par M. Maurice de Stürler.)

[1] L'année est déterminée par les détails mentionnés aux renvois de note 2, 3 et 6.

[2] Enarratio in Evangelion Johannis. Præfatio, summam Disputationis et Reformationis Bernensis complectens. Per M. Bucerum. Argentorati, 1528 (apud Joannem Hervagium, mense aprili), petit in-8°. La dédicace aux magistrats et aux ministres bernois est datée du 18 mars (XV Calend. Aprilis).

[3] *Simon Robert* de Tournay (N° 182, note 6) quitta Strasbourg dans les premiers jours de mai, pour se rendre auprès de Farel. (Voyez la lettre de Bucer du 1er mai et celle d'Œcolampade du 11 mai.)

[4] Pendant l'automne de 1526, *François Lambert* d'Avignon, répondant à l'appel du landgrave de Hesse, était parti pour Hombourg. Il prit part à la Dispute de Religion qui se tint dans cette ville le 26 octobre de la même année, et, après avoir résidé quelque temps à Cassel, il fut nommé profes-

nobis corona Galliæ. Dominus te servet! Salutat te *uxor* et *ambæ filiæ*[5], verùm risu, non verbis. Urgebimus *Symonem* et ux.[orem] ut te adea[n]t, ut meliores apud te reddantur. Vale. Argen. 15 Aprilis.

M. Bucerus tuus.

(P. S.) *Lutherus* iterum furiit[6], et fatetur tamen, cum dicitur « panis est corpus Christi, » non esse prædicationem identicam, neque inter panem et corpus Christi esse *unitatem naturarum*, neque personæ, neque operationis, sed tantùm sacramentalem[7].

(Inscriptio :) Guilhelmo Farello suo fratri chariss.

seur de théologie à l'université de Marbourg, inaugurée le 1er juillet 1527. Il se montrait encore très-attaché aux sentiments de Luther sur l'eucharistie, et il n'y renonça qu'après avoir entendu les arguments présentés par Bucer, Zwingli et Œcolampade dans le colloque de Marbourg (premiers jours d'octobre 1529). (Voyez Hassencamp. Franciscus Lambert von Avignon. Elberfeld, 1860, p. 25, 36 et suiv.)

[5] Voyez la fin du N° 205.

[6] Luther avait déjà publié, vers la fin de l'année 1526, un livre dirigé contre Bucer et ses adhérents. (V. le N° 186, notes 1 et 3.)

[7] Ce nouvel ouvrage de Luther était intitulé : « Vom Abendtmal Christi, Bekendtnis M. Luther. Wittemberg, 1528 » in-4°. — Dans une lettre à Vadian, du 15 avril, Bucer développe la même appréciation en ces termes : « Et fatetur tamen cum dicitur : « Panis hic est corpus Christi, » non esse prædicationem identicam, neque esse inter panem et Christi corpus unitatem naturarum, sicut inter Patrem et Filium, neque personæ, sicut divinitatis et humanitatis in Christo, neque operationis, sicut inter columbæ speciem et Spiritum Sanctum, cum in specie columbæ aparuit, sed sacramentalem. Quæ quid aliud est quàm unitas signi et signati? *An non idem et nos docuimus?* » — Capiton écrivait à Œcolampade le 9 avril, au sujet du même livre : « Convenit in plerisque [Lutherus] et tamen pugnare videri vult. Subdit pugnantia prioribus. Optarem illi mentem meliorem. Deploranda tanta animi malignitas. Cur non apertè dicit quod res est, *postquam tectè consentit*, et quo animo nos impugnat? » (Collection Simler.) Bucer répondit au réformateur saxon par un écrit daté « zu Strassburg, 21 Junii 1528, » et intitulé : « Vergleichung D. Luthers und seins gegentheyls, vom Abendmal Christi. Dialogus. »

231

LE CONSEIL DE BERNE à Félix de Diesbach, à Aigle. De Berne, 25 avril 1528.

Minute originale. Archives de Berne[1]. Ruchat, II, 498.

SOMMAIRE. Berne ordonne à son Lieutenant de punir les sujets du Gouvernement d'Aigle qui, de fait et de parole, s'opposent à la Réformation. La *célébration du Baptême, de la Ste. Cène et des mariages* aura lieu conformément à « l'instruction scellée » que Berne envoie aux paroisses. Il faut que *les prêcheurs* soient assurés de la protection efficace du Lieutenant et reçoivent une pension suffisante.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne à Noble nostre chier et féal Félix de Diesbach, Lieutenant d'Allie, nostre salut!

Nous summes certainement advertis, comme *certains hommes et femmes, nous* [l. *nos*] *soubgectz de nostre jurisdiction d'Alie*, tousjours fravaileusement [l. impudemment] parlent et de faict soy monstrent contre nous, à cause qu'avons ousté les idoles et abbatus les aultés, et touttellement ambrassé la Parolle de Dieu et sainct Évangiles[2]. Et davantaige, que molestent et fâchent iceulx que veulent vivre comme nous[3]. Dont avons grand regraict que sont ainsi désobéissans.

A ceste cause toy expressément mandons et commandons, que iceulx rebelles, soyent hommes au [l. ou] femmes, petits au grands,

[1] Nous avons complété, à l'aide de la minute du chancelier bernois, la missive envoyée à Diesbach et qui est conservée dans la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

[2] Voyez le N° 229 et la lettre de Berne du 15 mai.

[3] Ce n'était pas seulement dans le pays d'Aigle que les partisans de la Réforme étaient injuriés. Voyez, dans le registre des archives bernoises intitulé : « Teutsche Missiven-Buch, Q, » f. 363 b. la lettre que MM. de Berne adressèrent, le 3 avril 1528, au bailli de St.-Maurice (Valais), au bailli de Gessenay et à celui de Château-d'Oex. Ces deux derniers pays appartenaient au comte de Gruyère.

prestres au lays, les chastoyes et punies scelonn leur démérite. Et se ne veulent désistir de leur propost, les nous envoye[s]. *Voulons* aussy *que en tout et partout soy faissent conformes à nous mandements*, sous poine de nostre male grâce, *et toutellement vivent comme nous, touchant la foy évangélique*, et obéissant aux prescheurs que leur monstrent les vrays chemins de la vie éternelle. Touchant *les baptesmes, sacrament de la table de nostre Seigneur et confirmation des mariages*, voulons qu'ilz l'observent comme nous[4]. Des quelles choses leur envoyons instruction séélée[5].

Item est entièrement nostre vouloir que *les prescheurs que Maistre Guillaume Farel ordonnera*, soyent en seurté et bien tractiéz, et là out [l. où] ilz administreroient les Cures, que d'icelles ayent leur vivrez compétant[6]. C'est nostre vouloir; à toy commandons de l'accomplir. Tesmoing nostre Séel mis à icelles. Datum xxv^a^ Aprilis Anno etc. xxviii^o^.

[4] La liturgie adoptée par le clergé bernois et par le Conseil de Berne ne fut imprimée et publiée qu'au commencement de l'année suivante. Elle formait une petite brochure in-8°, datée du 8 mars 1529 et qui fut envoyée le 16 à tous les pasteurs du territoire allemand. (Mandaten-Buch, I, f. 18 a. Teutsche Missiven-Buch, R, f. 209 b. Arch. de Berne.) Quant à ceux du territoire romand, ils demeurèrent (à ce que dit Ruchat, IV, 490) libres de suivre dans le culte la liturgie qui leur convenait. Ce fut seulement en 1552 que MM. de Berne leur envoyèrent un Formulaire de prières et un Catéchisme dont l'emploi fut déclaré obligatoire.

[5] Cette « instruction » n'existe ni dans les Archives de Berne, ni dans celles d'Aigle. Le Manuel du Conseil du 25 avril 1528 s'exprime ainsi au sujet de ce document: « Envoyer à *Aigle* une ordonnance du baptême. »

[6] On lit dans les instructions données au gouverneur d'Aigle, vers la fin de juillet 1528: « Il faut savoir que mes seigneurs ont fixé aux prédicateurs *Farel* et *Simon*, pour leur prébende, une maison avec cour et jardin potager, plus un traitement annuel de 200 florins de Savoie. Mais s'ils préfèrent conserver les revenus des cures, tels que cens et dîmes, champs, vignes et prairies, mes seigneurs y consentent. Si, au contraire, ils prennent les 200 florins, vous mettrez en vente les biens des cures, vous ferez percevoir les cens et les dîmes, et du produit d'icelles vous leur paierez les 200 florins annuels. » (Archives de Berne. Instructions-Buch, A, fol. 194 b.) Les prédicateurs préférèrent la seconde des alternatives qui leur étaient proposées. (Voyez Melchior Kirchhofer. Das Leben Wilhelm Farels. Zürich, 1831, I, 94.)

232

[MARTIN BUCER] à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 1er mai (1528 [1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Simon Robert* et *sa femme* vont se mettre en route [pour *la Suisse*]. D'après le rapport d'*un jeune étudiant de Noyon*, que la persécution a forcé de s'enfuir d'*Orléans*, il y aurait dans cette ville-là une personne propre à exercer le ministère. Nous en écrirons à *Le Fèvre*, qui réside maintenant à *St.-Germain*, et nous le prierons d'exhorter *Toussain* [à quitter *Paris* pour vous rejoindre].

Dites-moi ce que vous pensez des chapitres de *mon commentaire sur St. Jean* où je parle du Baptême et de la Trinité. Nous sommes fort maltraités, *Zwingli*, *Œcolampade* et moi, dans le récent ouvrage de *Luther*. Aux levées d'hommes faites par *l'Empereur* succèdent aujourd'hui celles qu'a ordonnées *le Landgrave de Hesse;* mais nous espérons que ce prince n'a pas le dessein de propager l'Évangile par les armes. *Capiton* vous écrira sans doute, s'il revient d'*Offenbourg* avant le départ du Sr *Conrad Joham*.

Gratia et pax! *Simon* morbum *uxoris* hactenus caussatus est, et certe gravius illa laborabat quàm ut ille deserere eam potuerit[2]. Nunc [quando] jamdudum revaluit, tentabit si vecturam queat [tolerare][3]. Habeo hîc *Noviodunensem juvenem*, qui, obortâ persecutione *Aureliæ*, ubi literis operam dabat, huc migravit[4]. *Is Aureliæ*

[1] L'année est fixée par la publication du commentaire de Bucer sur St. Jean (V. le renvoi de note 10).

[2] Voyez, dans le No 230, les détails relatifs à *Simon Robert* et à sa femme.

[3] *Robert* se proposait de se rendre en Suisse auprès de *Farel* (V. le commencement du No 233).

[4] Nous ne possédons aucun détail sur la persécution qui sévissait alors à *Orléans*. Quant au *jeune étudiant de Noyon* mentionné par Bucer, nous ne saurions dire de qui il est question. Parmi les concitoyens de Calvin qui embrassèrent comme lui les doctrines réformées et se retirèrent plus tard en Suisse, on peut citer son frère Antoine, Laurent de Normandie, Henri de Collemont, Pierre Bobeu et Nicolas Picot.

esse narrat qui idoneus esset[5]. De eo scribemus *Peregrino*[6]. *Tosanus Parisiis agit*[7], et de eo *Peregrino*, nunc agenti in *Sancto Germano en Laye*[8], scribemus. Cæterùm scito hìc nihil esse *Gallorum*. *Noviodunensis* linguas statuit discere, præsertim Græcam et Ebraicam, in quibus nondum planè eruditus est[9].

Johannem meum tibi puto allatum[10], in quo de baptismo disputavi. Quæso, lecta ea disputatione, rescribas tuam sententiam. Ut etiam prolusionem (?) ubi tractatum mysterium הַשְּׁלוּשָׁה[11] ab initio. *Valla*[12] mallet *qualitates* dicere quàm *personas*; ego, dum recte perpendo *personarum* vocabu[lu]m, aptum agnosco, quia idem alia et alia persona describitur. Disputationem item de figuris et typicis expositionibus legas, et judicium tuum de ea scribas. *Lutherus* iterum furiit. Librum 30 quaternionum in nos scripsit[13], in quo omnia *Zvinglii* et ipsum anathematisavit. *Œcolampadium* tardum, stultum et indoctum, actumque a Satana calumniatus esse *(sic)* satis habet, nisi quòd indicibilibus sannis hominem jactat. Mei per periphrasim, meque *Schwermerlin*[14], non proprio nomine, meminit.

Non autem libris solùm pugnatur, sed et armis. Exercitus justus, nomine *Cæsaris* conscriptus, *Italiam* petit. Interea, *Hessi*[15] nomine,

[5] Faut-il dans ce personnage « capable » voir *Jean Calvin*, qui suivait alors à *Orléans* les leçons du jurisconsulte Pierre de l'Estoile, tout en consacrant « ses meilleures heures à l'estude de la Théologie » (Bèze. Hist. eccl., I, 9)? Nous ne le pensons pas; nous croyons qu'il s'agirait plutôt d'*Antoine Froment*, qui était en relation avec *Le Fèvre d'Étaples* et dont nous établirons la présence à Aigle en 1529 au plus tard.

[6] Pseudonyme de *Le Fèvre d'Étaples*.

[7] Il s'agit de *Pierre Toussain* (Voyez la lettre qu'Érasme lui écrivit le 3 septembre 1528).

[8] Ces cinq derniers mots ont été écrits en caractères mi-gothiques révélant une main française. L'assertion de Bucer relative à *Le Fèvre* est confirmée par le passage suivant du Journal d'un Bourgeois de Paris (p. 341) : « Au commencement d'avril, après Pasques 1528, messieurs *les enfans de France*, c'est assçavoir le petit duc d'Angoulème et une fille vindrent de *Bloys* à *Sainct-Germain en Laye*, par mandement de Roy. » (Voyez le N° 196, fin de la note 2.)

[9] Bucer avait d'abord écrit au lieu des six derniers mots : « quarum adhuc . . . *prorsùs rudis est*. »

[10] Voyez le N° 230, note 2.

[11] L'écrivain se sert de ce mot hébreu pour désigner *la Trinité*.

[12] *Laurentius Valla*, savant italien du quinzième siècle.

[13] Voyez le N° 230, note 7.

[14] C'est-à-dire « le petit fanatique. »

[15] Le landgrave *Philippe de Hesse*.

alius et major coactus dicitur; timetur ingens rerum permutatio. Vulgus sperat sacrificis malum intentari; ideo turmatim *Hessi* castra petunt. Ego, si pugnare velit pro Evangelio, male spero[16]; sin aliquid est quo, ex officio boni principis, ad arma vocetur, melius puto. *Patientiâ scis propagari Evangelion et legitimis populorum Principibus ad Dominum conversis*[17], non armis subactis, aut ditione pulsis. Sed Dominus viderit cujus hæc referant.

Capito abest *Offenburgi*, ubi de concordia agitur cum canonicis exulibus[18]. Si redierit antequam D. *Chunradus Ioham*[19] abierit, tibi et ipse scribet. Commode tamen ille valet, et gravida *uxor* est. Bene vale. Calendis Maii. Argent.[20]

(Inscriptio:) G. Farello, Christi præconi ferventissimo.

233

ŒCOLAMPADE à Guillaume Farel, à Aigle. De Bâle, 11 mai 1528.

Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Éd. cit. fol. 181 a.

SOMMAIRE. L'insuccès de nos démarches auprès de *Pierre Toussain* est compensé par l'acquisition que vous allez faire du présent porteur, *Simon Robert*. Sans regarder aux obstacles qui s'opposaient à ce long voyage, ni aux offres plus avantageuses qu'on lui faisait ailleurs, il a voulu vous rejoindre. Puisse votre ardeur lui servir de modèle! Vous savez sans doute que *la messe*, *les autels* et *les idoles* ont disparu de la

[16] Bucer écrivait à Zwingli le 30 avril (1528): « *Cæsaris* nomine conscripti vix abierunt, et nomine *Hessi* multò plures colliguntur. Donet Christus ne quid nimis callidum! » Cette lettre a été placée par erreur à l'année 1527 dans les Zuinglii Opp. VIII, 57.

[17] Allusion à ce qui venait de se passer dans les pays sujets de Berne.

[18] Il s'agit des chanoines de Strasbourg.

[19] Ce personnage était probablement un membre du Conseil de Strasbourg. (Voyez la lettre de François Lambert du 14 mars 1530 et celle d'Œcolampade à Zwingli du 22 mai, même année. Zuinglii Opp. VIII, 456.)

[20] La lettre manque de signature, mais l'écriture est de la main de Bucer.

plupart de nos temples. Dieu veuille nous aider à bannir également les idoles qui sont dans les cœurs! *Ma femme* vous salue; j'ai trouvé en elle une compagne telle que je la désirais.

Joannes Œcolampadius Gulielmo Farello, Christum annuncianti Aquileiæ Bernensium, suo charissimo fratri.

Salutem in Christo! Quantùm mihi doluit, Farelle charissime, quòd *Petrum nostrum* ex *Galliis* evocare non potuimus[1], tantùm nunc lætor, *Simonem hunc*[2], et ipsum σταυροδίδακτον[3], socium tibi obtigisse, qui nihil vel *uxoris* morbum, vel sumptus, vel itinerum difficultates moratus, ad te contendere voluit, licet lætiores offerrentur aliunde conditiones. Fortasse *Petrum* Dominus alibi ad majora destinabit prælia. Tu illo[4] fruitor, et vide, ut commode apud te vivere possit, ne queratur frustra se tanto itinere fatigatum. Mihi bona spes, quod Antichristum fortius oppugnaturus sis, et plantationes à Patre non plantatas stirpitùs eradicabis[5]. Perges igitur, ut soles, in Christo imperterritus, et hunc quoque ne tepescere sinas. Longo enim jam tempore ab opere Evangelico abfuisse putatur[6].

De rebus nostris pridem, opinor, intellexisti: quomodo ex templo meo[7], et S. Augustini, Francisci, Leonardi, et Xenodochii, aræ cum idolis ac missis migrarunt[8]. Papistæ interim non agnoscunt se errare. Utinam nostra plebs et mentis idola abjiciat aliquando, ne semper nomen Dei male propter nos audiat! *Uxor mea*[9] te sa-

[1] Il s'agit de *Pierre Toussain*, qui résidait à *Paris* (N° 232, renvoi de note 7).

[2] — [3] *Simon Robert* (V. les N°s 230 et 232). « Lui aussi a été instruit par les épreuves, » tel est le sens le plus naturel des paroles d'Œcolampade. Nous ne saurions voir dans le mot σταυροδίδακτον l'indice que *Simon* était « un juif converti, » comme on l'a cru. (Voyez la note 6.)

[4] C'est-à-dire, *Simon*.

[5] Allusion à l'Évangile selon St. Matthieu, chap. XV, v. 13.

[6] Cette phrase montre que *Simon* avait déjà exercé des fonctions dans une église chrétienne. (Voyez, dans la lettre de François Lambert du 14 mars 1530, le passage relatif à « *Simon Robert*, l'ancien curé de Tournay. »)

[7] L'église de St.-Martin, à Bâle, dont Œcolampade était le pasteur (N° 139, n. 4).

[8] La messe avait déjà été abolie, le 13 septembre 1527, dans trois églises de Bâle (Voyez Œcolampadii et Zuinglii Epp. éd. cit. f. 184 a). Le fait spécial dont parle ici Œcolampade eut lieu en vertu d'un arrêté du Conseil qui fut publié le 15 avril 1528. (Voyez J. J. Herzog, op. cit., p. 230, et Zuinglii Opp. VIII, 162 et 165.)

[9] Voyez le N° 226, note 3.

lutat. Christum aliquantulum edocta est, et rem domesticam sedulo curat: qualem scilicet optavi [10]. Bene habe in Christo. Undecimo Maii, Anno millesimo quingentesimo vigesimo octavo.

234

LE CONSEIL DE BERNE [aux Lieutenants d'Aigle]
De Berne, 15 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne s'étonnent de ce que *le prêcheur de Bex* s'est vu interdire la chaire. Ils ordonnent aux lieutenants de destituer *l'ancien vicaire* de cette paroisse et d'installer à sa place le prêcheur nommé par *Farel*. On doit faire une enquête au sujet des *allégations du fils de Veillon* et l'envoyer à Berne, s'il est trouvé coupable. Quant aux *paroles séditieuses de certaines gens des Ormonts*, il faut s'en informer secrètement.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, nostre salut! Nobles, chers et féaulx, *nous summes adverti comme le chastellain de Bex est fait* [l. *a fait*] *inhibition au prescheur que maistre Guillaume Farel az envoyé à Bex*[1], *de non prescher*, — de quoy nous mervillions, veuz qu'avons expressément donné charge et commission au dict *Farel* de créé et ordonné prescheurs idonées [l. capables] en nous quatres mandemens d'Alie, pour publié la Parolle de Dieuz[2]. Davantaige, entendons que *Columbi* est constituy prescheur à

[10] Œcolampade avait donc vu se réaliser le vœu qu'il exprimait à son ami Capiton, le 29 janvier (1527) : « Vel *christianam sororem*, hoc est phœnicem, quæram, vel cœlebs (modò velit Dominus) manebo. Rara illa avis est, et proinde paucis cognita, fierique potest ut in rete nostrum involet alia quàm vellem. »

[1] Nous supposons que ce prêcheur envoyé à *Bex* était *le moine français* dont il est question dans la lettre du 3 avril 1528 (N° 228). Ses fonctions à Bex furent de très-courte durée, puisqu'il y fut remplacé vers la fin de mai par *Simon Robert* (V. le N° 239). Il est probable qu'il fut alors envoyé par Farel à *Ollon* (Voyez le N° 238, n. 2).

[2] Voyez le N° 229, n. 4, et la fin du N° 231.

Bex, luy non estant souffisant, ne conforme à nostre mandement et X articles[3].

Voulons que icelluy cesse et soy dépourte, et celluy que maistre *Guillaume Farel* a ordonné à *Bex* soit en son lieuz, et qu'ilz ayt commission et plaine puissance de pourvoir la cure, en preschant et administrant les Sacrement[s], tout à la conduite du dict *Farel*. Aussy voulons que à luy soit faicte pourvision de vivre et aultres choses nécessaires, des biens de la cure, ce que *vous deux* debvés ordonné, et aussy tous aultres prescheurs que le dict *Farel* ordonera et apostera[4], maintenir et pourvoir, et les tenir en tuition, et les deffendre de tous mals, oultraiges et ennuys que les maulveiliant de la Parolle de Dieu leur pourroint faire, — mesment le dict *Farel*, comme par cy-devant déjà plus[i]eurs fois en avons ordonné, — et singulièrement tout ceulx que contredisent et s'opposent de faict ou de parolles à nouz mandemens à cause de la foy esmanés, [les] chastoier selonn leur démérite.

Plus summes adverti que *le filz de Vellion* ayt minasséz *le prescheur de Bex*, et dict, en plain marchié, les artickles en nostre ville disputés estre fauls, et iceulx que les ont voulsuz impungner non estre ouys, et aultres parolles, en quoy ilz a esparmé la vérité. Toutteffoys, pour ce que ne luy soit faict tort, vous commandons d'en prendre informations, et se les trouvés souffizantes, les nous envoyer, ensemble le dict filz de *Vellion*, et ce ne vouloit venir, les [l. le] nous tramettre prisonnier. Car nullement voulons cy-après souffrir tieulles rebellions et désobéissances.

[3] *Jacques Columbi* avait été jusqu'alors le vicaire de Nicolas de Diesbach, curé de Bex. A la Dispute de Berne, il avait refusé de souscrire les X Thèses.

[4] Il n'y avait encore que deux pasteurs pour tout le pays d'Aigle : *Farel* et *l'ancien moine* mentionné dans le N° 228. *Simon Robert* fut le troisième pasteur. Parti de Bâle vers le 12 mai (N° 233), il s'arrêta quelques jours à Berne, où il obtint sa nomination, sans l'intermédiaire de *Farel*. On lit, en effet, dans le Manuel du Conseil du 18 mai : « *Simon Robert* est nommé prédicant à Aigle [l. dans le gouvernement d'Aigle. Voyez les N°s 238 et 239]. *Jean de Bex* doit le pourvoir et *Madame de Cré* [la femme ou la mère de Jacques de Rovéréa] doit lui donner 6 couronnes et lui accorder sa protection, jusqu'à ce que nous sachions s'il a accepté sa nomination. Il recevra aussi une patente destinée à lui servir de sauvegarde (einen offnen Schirmbrieff), et l'on doit lui fournir un messager pour l'accompagner. Ceux qui lui feraient du dommage seraient punis en corps et en biens. » (Extraits du Manuel communiqués par M. le chancelier de Stürler.)

Item, nous est par incertes novelles venuz à notice, comme *aulcuns d'Ormont* debvent avoir dict « *devant que prennent la foy que nous avons, plustost prendrent-ilz* [l. *prendront-ils*] *ung aultre seignieur.* » Les quelles parolles, s'elles sont vrays, sont très-maulvaises. Dont vous commandons de vous en informer secrètement, et, selonn que les trouverés, nous en advertir[5]. C'est noustre vouloir. A vous appartient le accomplir. Datum xv Maii, anno, etc. XXVIII°.

235

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse d'Aigle. De Berne, 22 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent aux paroissiens d'Aigle qu'ils ont destitué *l'ancien curé d'Aigle* et *son vicaire*, et ils ordonnent que *Farel*, nommé pasteur à leur place, soit mis en possession de tous les biens de la cure.

L'Avoyé et Conseil de la ville de Berne, à nous chers et féaulx Chastellain, Sindicque, jurés et tous les parroichiens de la parroiche d'Allie, nostre salut!

Chers et féalz, ilz vous az maistre *Guillaume Farel* jusque à présent prêché la Parolle de Dieu à nostre gré et scelonn nostre commandement, sans avoir estre [l. été] pourveuz de salaire compétant, — ce que cy-après ne veult estre raisonable, que le pasteur ne doije avoir part ès fruicts et proventions des berbis. A ceste cause, y avons pourveuz et mis ordre raisonable, assavoir, que premièrement avons privéz *le Curé de Diesbach* de la dicte cure d'Allie, et aussy son vicaire[1]. Et voulons que le dict maistre *Guillaume*

[5] Ce qui donnait une gravité particulière aux propos séditieux des gens des Ormonts, c'est qu'au même moment une partie des communes bernoises étaient en pleine révolte. (V. Ruchat, II, 6-11 et 46-58. — Jean de Muller, X, 362 et suiv.)

[1] Le vicaire d'Aigle s'appelait *Guillaume Orsinieri* (ou *Orsiniet*). Voyez le N° 237, note 8.

Farel soit mis en possession d'icelle cure, et que la tiène et possède, ensemble les fruicts, maisons, obventions [l. revenus], prés, champs, vignies et toutes aultres apartenances d'icelle cure, sans contrediction que soit[2]. Et voulons que *le vicaire* incontinant vuide, et ne soy mesle de l'administration d'icelle en sorte que soit, soub pène de nostre male grâce.

Voulons aussy et vous commandons expressément, que le dict maistre Guillaume Farel recepvés pour vostre curé et pasteur, et l'entretenés honorablement, sans contrediction quelconque; car se aulcun déplaisir, en[n]uys, oultraige, ou voulunté, luy deust estre faicte, vous advertissons que punition rigoureuse ensuivroit. Pour autant, vous gardés de faire à l'encontre de ceste nostre ordonnance, tant que aimés de éviter nostre male grâce et grieffe punition. Sur ce vous saichés entretenir. Donnéz desoub nostre séel, XXIIe de May, l'an, etc. XXVIIIe.

236

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne. De Berne, 26 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne témoignent le pénible étonnement qu'ils ont éprouvé à la nouvelle que *l'ancien moine Jean Clerc* avait été conduit prisonnier à *Ripaille*, malgré la promesse de libération faite par l'Évêque.

Sacratissime Antistes... intelleximus Paternitatem Vestram *monachulum illum* quem *diu carceribus Lausanensibus mancipatum* detinuit[1], *Ripaliam*[2] misisse, ac ibi *adhuc captivum esse*, quæ res

[2] V. le N° 231, n. 6.

[1] Voyez le N° 224.

[2] *Ripaille*, prieuré situé dans le Chablais, au bord du lac Léman, et dont Sébastien de Montfaucon avait été mis en possession dès 1509, par la résignation que lui en avait faite son oncle Aymon de Montfaucon.

nos angit, presertim ob id quod Paternitas Vestra pollicita sit eum absque omni incommoditate relaxaturum *(sic)*, liberumque abiturum[3]. Quàm juste cum illo agatur novit Altissimus, quem speramus causam suam acturum. Nihilominus expetimus illum liberari, aut saltem certiores per vos reddi, si pollicitis satisfacere, fidemque datam prestare velitis. Responsum vestrum super hiis per presentem nuncium prestolamur[4]. Hæc summa rei. Gratia Dei sit cum vobis! Datum XXVI Maii M.D.XXVIII.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio :) Sacratissimo Antistiti Domino Sebastiano de Montealcone, Pastori Lausanensi, Domino nostro colendo.

237

LE CONSEIL DE BERNE à Jean Grandis, curé des Ormonts. De Berne, 27 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Après avoir rappelé au chanoine *Jean Grandis* le triste rôle qu'il a joué à la Dispute de Berne, les magistrats bernois lui annoncent qu'ils veulent le remplacer à la tête de *sa paroisse des Ormonts* par un pasteur évangélique.

Gratia Dei sit tecum! Non ignoras quæ apud nos gesta sint super eversione regni papistici, cujus expugnationi aliquot diebus interfuisti[1]; sed quàm pennatis pedibus profugus factus sis[2], norunt omnes. *Quum* igitur *in ditione nostra Aquileiensi omnes parrochiani in nostram sententiam, præter Aurimontanos*[3], *descenderint, Evan-*

[3] Voyez le N° 225, note 2.

[4] Nous n'avons pas trouvé dans les archives de Berne la réponse de l'Évêque.

[1] *Jean Grandis* avait assisté à la Dispute de Berne avec les théologiens envoyés par l'Évêque de Lausanne (N° 218, n. 2).

[2] Voyez le N° 217, note 5.

[3] Voyez le N° 229, note 7.

gelicamque doctrinam amplexati sint, consultum est et illos, subditos nostros, Christiano pastori committere, qui divini Verbi pabulo eos foveat[4].

Ob id pasturam quam hucusque *per vicarios* illic administrasti[5], tibi hiis interdicimus. Nam non convenit ut *tu pastor dormitans* oves impastas tondeas, et illæ, pastore destitutæ, vagabundæ errent. *Ob id alium pastorem illis prefecimus*[6], cujus vocem Evangelico gutture profluentem audiant, illique obediant. Quare te admonitum volumus, Curâ illâ desistas, vicariumque tuum[7] revoces. Hæc boni consule. Vale faustiter[8]. Datum XXVH Maii, Anno M.D.XXVIII°.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio :) Magnæ estimationis et religionis viro D^no^ Johanni Grandis, canonico Lausanensi, amico nostro.

238

LE CONSEIL DE BERNE à Jean de Bex, à Aigle. De Berne, 27 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne ordonnent que, nonobstant l'opposition du vicaire de Bex, *Simon Robert* soit mis en possession de la cure de cette paroisse. Ils communiquent

[4] — [6] Ce fut seulement dans le courant de l'année 1529 que les paroissiens des Ormonts reçurent un pasteur. On leur envoya *Jacques Camrol*.

[5] *Grandis* résidait à Lausanne et faisait remplir ses fonctions par des vicaires.

[7] Il est probable qu'il est ici question de *Pierre Goliosi* (ou *Gollioux*), que Grandis avait nommé vicaire en 1525, sur la demande de MM. de Berne, mais qui s'était refusé à souscrire les X Thèses de la Dispute. (Voy. dans les Missives Latines de Berne, registre J, la lettre de Berne à Jean Grandis du 25 août 1525.)

[8] Ce fut dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que MM. de Berne signifièrent au *curé d'Aigle* sa destitution. On lit, en effet, au-dessous de la minute de la présente lettre, les mots suivants, qui sont de la main du chancelier Giron: « Simili modo [scribendum est] *Nicolao de Diesbach*, super Curis Aquileiensi et Batiensi. *Disputationi vocatus non interfuit.* Per vicarios tenet dictas parrochias. Commune edictum, etc. »

à leur Lieutenant les décisions qu'ils ont prises au sujet des *cures du gouvernement d'Aigle*, et le dessein qu'ils ont formé d'envoyer prochainement dans ce pays-là une ambassade pour punir les adversaires de la Réformation. Un nouveau Gouverneur sera élu, et il administrera « bonne et briève justice. »

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, nostre salut!

Noble, cher et féalz, nous avons entenduz cella que nostre messagier nous az touchant les prêcheurs *maistres Farel et Simon Robert* rapourté, ensemble ce que tu nous az rescript[1]. De quoy nous mervillions et en avons grand regraictz *que ung tas de gens s'opposent et contredisent à nous commandement*[*s*], principalement *le vicaire de Bex* et ceulx que sont en cause que le susdict *maistre Simon* n'est receuz en l'administration de la Cure de *Bex*. Pour autant y avons advisé, et voulons entièrement que soit mis en possession de la dicte cure. [Nous] avons aussy mis ordre à la cure de *Allie*, *Olon* et *Ormont*, comme tu pourra voire par les mandaments que à cause de ce e[n]voyons ès dicts quatres lieuz[2], lesquels doys exéquuter et mettre en effaict, car ainsy le voulons.

Le surplus qu'est à ordonner commanderons à nous ambassadeurs qu'envoyerons en brieff par delà[3], cella soit pour punir les désobéissans et usans [de] parolles infâmes contre nous, que ceulx que ouvrent [l. travaillent] de faict contre ceulx que sont d'apart [l. de la part de] l'Évangile. Car nullement voulons souffrir que tieulle rebellion et désobéissance soit entre nous soubgectz, ains voulons [que] les prêcheurs qu'avons ordonné sayons [l. soient] en seurté[4], toy mandans et commandans de les maintenir et deffendre contre toutes injures de faict et de parolles.

[1] Voyez le N° suivant. Les lettres de *Jean de Bex* à ses supérieurs n'ont pas été conservées.

[2] Voyez les N°s 235, 239 et 240. On trouve au bas de la présente lettre l'apostille suivante: « *Olon*. Nous summes aussy advertis comme *maistre Guillaume Farel* ayt envoyé *ung prêcheur à Olon*, lequel n'est ancore pourveuz, etc. S'ilz est que le curé ou vicaire [*Jean Quiquot*] ne soyent souffisans pour prêcher selon la teneur de nostre Réformation, ou que le curé ne faict résidence sur le lieuz, voulons que y soit pourveuz comme ès cures de Bex et [d']Aigle. Datum ut supra. » Le prêcheur envoyé par Farel à Ollon était probablement celui que nous y trouverons en 1532, c'est-à-dire *Claudius* [*Deodatus?*].

[3] Le Conseil décida, le 16 juin, que cette ambassade se composerait de Jean-Rodolphe Nägueli, J. J. de Watteville et Jacques Wagner. Elle reçut ses instructions le 1er juillet.

[4] On lit dans le Manuel du Conseil du 27 mai : « Leur écrire [aux lieu-

Et pour ce que puissons tenir les dicts nous soubgectz en deuë obéissance et leur administrer bonne et brieffve justice, *avons créé ung aultre noveau Gouverneur*, assavoir nostre Conseillieur *Hanns Rüdolff Nägeli*, lequel commencera l'administration sur le jour Sainct Jaque[s] prochain [5]. Touteffoys [il] yra par cy-devant par delà avecque nous ambassadeurs. En ce toy doys employer comme en toy avons nostre confiance [6], affin que noustre vouloir soit accomply. Datum XXVII Maii, Anno, etc. XXVIII°.

(Suscription :) A nostre cher et féal bourgeoy Jehan de Bex, lieutenant d'Aigle.

239

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse de Bex. De Berne, 27 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne annonce aux gens de Bex qu'il est très-mécontent du mauvais accueil qu'ils ont fait à *Simon Robert* et à son guide. *Le vicaire* doit être destitué, attendu que son supérieur, *Nicolas de Diesbach*, vient d'être dépouillé de la cure de Bex, dont il percevait les revenus sans y remplir aucune fonction. Les habitants de cette paroisse sont invités à recevoir *Simon Robert* comme leur pasteur et à se comporter honnêtement avec lui.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne à nous chers et féaulx Chastellain, Sindicque, Jurés et tous les parroichiens de Bex, nostre salut !

tenants d'Aigle] d'installer des prédicants à *Ollon* et à *Ormont* et de les protéger. Le Conseil enverra une députation. »

[5] C'est-à-dire le 25 juillet 1528. Le Manuel du 27 mai nous apprend que l'ancien gouverneur, Jacques de Rovéréa, devait être appelé à Berne pour rendre ses comptes avant l'installation de son successeur.

[6] Dès ce moment les lettres du Conseil sont adressées à Jean de Bex, et non plus à Félix de Diesbach, son collègue. Ce détail prouverait, à lui seul, que Ruchat s'est trompé (op. cit. I, 356 et 486) en affirmant que les prêtres et le syndic d'Aigle étaient appuyés par « le gouverneur *Jean de Bex.* »

Chers et féaulx, ilz nous a nostre messaigier, lequel puis naguaire a esté par dever[s] vous, sur nostre commission, conduisant *maistre Simon Robert* pour le mettre en possession de la cure de Bex[1], rapourté et donner entendre le traicteiement [l. le traitement] que à luy et au dict prêcheur avés démonstré, et *la bonne et deuë obéissance que nous pourtés!* De quoy comme en avons grand regraict, ainsy le revoirons [l. récompenserons].

Sur quoy avons ordonné, et est nostre entier vouloir, que le dict *maistre Simon Robert* soit mis en possession de la dicte cure, et qu'il administrez icelle en manière et sorte comme nostre réformation le pourte, et que gaudisse de tous les biens, fruicts, émoluments et apartenances d'icelle cure, sans contredi[c]tion de nulli, et que *le présent vicaire*[2] en soit incontinant dégîté, sans attendre le commandement de *l'Évesque de Basle*, comme ilz dict son maistre[3], et que vuide la maison, et ne soy mesle d'icelle cure plus avant, sub pène de nostre grande indignation et male grâce. Car avons finalement ordonné et concluz de non plus souffrir que *le dict coadjuteur de Diesbach* tiène ne possède tieuls bénéfices, par luy ne son vicaires[4], ains soy contente d'ung bénéfice en nostre pays et rière nous, et que ne nous faisse empaiche quelconque ès collations des bénéfices. Car ainsy l'avons par cy-devant en tous nous pays pourveuz, *que ung prestre soy contente d'ung bénéfice, et que toutes pensions des bénéfices soyent cassés et nulles, comme chose contre Dieuz*, controuvée par les hommes contre raison et équité, pour assourtir leur avarice.

A ceste cause, vous mandons et expressément commandons, que [vous] vous faissiés conformes à nous et ès aultres nous soubgectz, *et ainsy le dict Simon Robert, sans aulcuns reffus et contrediction recepvés pour vostre pasteur et curé, et l'entretenés bénignement.* Car se aulcun déplaisir ou oultraige à luy ou *son ménage* deust estre faict, saiche[z] que le punirons ruidement, en corps et biens, et y mettrons tieul remède que ung chescung luy prendra exemple.

[1] Nous avons vu (N° 234, n. 4) que, le 18 mai, MM. de Berne avaient élu *Simon Robert*, pasteur dans le gouvernement d'Aigle. Le passage actuel montre qu'on lui avait destiné la cure de Bex.

[2] *Jacques Columbi.*

[3] Le rédacteur de cette pièce a voulu parler de *Nicolas de Diesbach, curé de Bex*, qui avait été *coadjuteur de l'évêque de Bâle* et auquel la lettre donne en effet ce titre quelques lignes plus bas.

[4] Voyez la note 3, et le N° 237, note 8.

C'est nostre vouloir; à vous apartient de luy donner lieuz et l'accomplir. Tesmoing nostre séel plaqué à icestes, données XXVIIe de May, l'an, etc. XXVIIIe.

240

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse des Ormonts. De Berne, 27 mai 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne rappellent aux paroissiens des Ormonts que le délai qui leur a été accordé pour abolir la messe et les images va expirer, et ils leur annoncent que l'ancien curé et son vicaire doivent céder la place au prêcheur que Farel enverra dans la paroisse.

L'Avoyé et Conseil de la ville de Berne à nous chers et féaulx Chastellain, Sindicques, Jurés et tous les parroichiens d'Ormont, nostre salut!

Chers et féaulx, nous croyons qu'avés en frèche mémoire, comme *jusque à présent vous avons laissé la messe*[1], en espoir que pendant le terme [vous] la deussie[z] amander et vous fère conformes à nous et tous aultres nous soubgectz. A ceste cause vous avons présentement voulsuz advertir que, estre passé le terme estably, vous faissiés comme nous et vous abolyés la messe, idoles et aultres cérémonies. Et pour ce que puissés estre instruy en la Parolle de Dieu, *voulons que sayés pourveuz d'ung aultre curé* que soyt résidant sur le lieuz.

Et sur ce avons privé *Jehan Grandis* d'icelle cure[2], et voulons que *son vicaire*[3] incontinant vuide et soy dépourte de l'administration d'icelle, sans contrediction quelconque, — *vous mandans et commandans que celluy que vous sera de nostre part et par maistre Guillaume Farel, curé d'Allie, envoyé, que icelluy recepvés et à luy obéissés*[4], le entretenant honorablement, sans l'ennuyre ne oul-

[1] Voyez le N° 229, note 7.
[2] — [3] — [4] Voyez le N° 237.

traigé en sorte que soit, et le laissés pacifiquement jouyr et user de tous les biens qu'apartiênent à la dicte cure, sans obstacle quelconque; car ainsi le voulons, et le contredisant ou opposant chastoyer en sorte que soy dépourteront de faire à l'encontre de nous commandemens. Car nullement souffrirons cy-après tieules désobéissances, comme par cy-devant avons bénignement laisséz passer. Sur ce vous saiché entretenir. Donné desoub nostre séel, XXVIIe de May, l'an, etc. XXVIIIe.

241

CHRISTOPHE ARBALESTE[1] à Ulric Zwingli, à Zurich. De Zurich (vers le printemps de l'année 1528).

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opp. VIII, 205.

SOMMAIRE. Je désire vivement vous voir et recourir à vos conseils pour un projet que je médite. Veuillez m'accorder une entrevue; vous trouverez en moi un homme sincère et sans détours.

Ardens summumque desiderium me rapit videndi tui, doctissime Uldrice, cùm ob publicam famam qua *jampridem edoctus sum esse*

[1] Natif de Paris et médecin, *Christophe Arbaleste* (en latin *Ballista)* paraît s'être retiré, pour cause de religion, d'abord à Strasbourg où il forma des relations avec Bucer, Capiton et Simon Robert, puis dans la Suisse romande où il exerça pendant quelque temps la médecine. Au mois de février 1528, il fut appelé à donner ses soins à *l'évêque de Sion*. Il se rendit ensuite à Zurich pour y pratiquer son art, et il y publia l'ouvrage suivant: « Christophori Ballistæ Parhisiensis in Podagram concertatio, ad Reverendissimum in Christo Patrem ... Dominum Philippum de Platea, Sedunensem Episcopum. Adiectus est Dialogus inter Podagram et Christophorum Ballistam. Ad tria tendo. » (Christ. Froschover. 22 pages petit in-8°.) Ces deux poëmes donnent une idée avantageuse de la culture littéraire de l'auteur. On lit dans la Dédicace: « De philosophicis divinisque rebus multa invicem commentati sumus, cum incredibili profectò mei animi voluptate. Sensi ex ea nostra confabulatione ... longe plus te habere abstrusæ reconditæque eruditionis, quàm *esse in Episcopo* unquam autumassem: rarum

te mirificum evangelicæ veritatis propagatorem, tum quod tuo mihi consilio opus est ad rem quampiam quam paro. Tui candoris erit germanique animi me, quantumvis *Gallum* et barbarum, in tuum colloquium admittere, tempusque præfigere quo, citra ullam tuorum vel studiorum vel domesticorum negociorum jacturam, convenire te possim. Id ut facias etiam atque etiam hortor. Hominem me agnosces absque ullo fuco niveum et aperti fenestratique pectoris. Vale, et vive fælix.

Tiguri, tumultuarie scriptum in diversorio Pedis Bovis.

Tuus ex animo CHRISTOFORUS BALLISTA, parrhisiensis.

(Inscriptio:) Ornatissimo clarissimoque viro D^no^ Uldrico Zuinglio, Tiguri.

242

LE CONSEIL DE BERNE aux communes des Mandements d'Aigle, de Bex et d'Ollon.
De Berne, 17 juillet 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Nous vous félicitons des sentiments de fidélité et d'obéissance que vous venez de témoigner envers nous. Envoyez des députés aux communes des Ormonts, afin de les engager à suivre votre exemple, et persuadez-leur de consentir au moins à ce que la Parole de Dieu leur soit prêchée.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, nostre salut!

Chiers et féaulx, nous ambassadeurs que sont dernièrement estéz ver[s] vous, nous ont donné entendre *comme vous estes monstré*

adeò hoc infœlicissimo nostro sæculo est animal et corvo rarius albo *doctus Episcopus*, » — et vers la fin du second poëme:

« P. Muneris haud nostri est ventres invadere. C. Ventres
Hos voco qui sese pinguius enutriunt,
Commissis ovibus verbi sed pabula non dant,
Extremamque sinunt has cruciare famem. »

obéissant de faire le sèrement accoustumé, et aussy d'accepter tout cella que vous ont d'apart nous dict et proposé[1]. En quoy nous avés faict grands plaisirs et services, vous admonestans de persévérer en celluy propost, vouloir et obéissance. Et nous vous maintiendrons, à l'aide de Dieu, de toute nostre puissance, contre tout le monde que vous vouldra oultraiger ou troublé en sorte que soit. Et davantaige vous entretiendrons et soublègerons bénignement, que auriés occasion de vous contenter et persévérer en dehuë obéissancé, etc.

Touchant ceulx d'Ormont que soy sont monstré rebelles[2], est noustre vouloir que vous eslissés certains honestes personnaiges entre vous, lesqueulx, ensemble nostre moderne Gouverneur[3], soy transpourtent en *Ormont*, et les admonestoint de bien considérer la chose que leur pourroit advenir, à cause de la dicte rebellion et désobéissance, et ainsy les admonester de soy fayres conformes à nous et à vous, faisant *le sèrement de nous obéir en tout et partout, sans réservation que soit.* En ce vous veilliés employer en bonne sourte et sercher tous moyans de les convertir. Toutteffoys, *sy ne veulent laisser la messe pour le présent, que ausmoings y souffrent que la Saincte Parolle de Dieu leur soit prégée jusque atant que Dieu par sa grâce les illuminez.* Et nous les pourvoirons dez bons prescheurs, que leur monstreront les vrais chemins de la gloire et vie éternèle. Car autant désirrons le salut de leurs âmes comme des noustres. Après leur avoir tenuz cestuy propost, voulons que [ils] nous rescripvent leur responce[4]. Datum XVII Julii, Anno, etc. XXVIII°.

(Suscription:) A nous chiers et féaulx Sindicques, Chastellains, Jurés et tous les Communaultés des troys Mandements d'Alie, Bex et Oulon.

[1] Voyez le N° 238, note 3.
[2] Voyez la fin du N° 234.
[3] Jean Rodolphe Nägueli, le nouveau gouverneur d'Aigle.
[4] La réponse des Ormonts n'existe pas aux Archives de Berne.

243

LE CONSEIL DE BERNE aux communes des Ormonts. De Berne, 17 juillet 1528.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne invite les communes des Ormonts à réfléchir aux conséquences que pourrait avoir leur rébellion.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, nostre salut!

Chiers et féaulx, nous ambassadeurs que sont estéz par dever[s] vous nous ont rapourté comme *vous avés faict reffus de faire le sèrement accoustumé*, et aussy ne vous souffitez [l. contentez] de cella, ains leur avés donné trufferies et grosses parolles, mesprisant nostre auctorité, et, que plus est, présentement et derrechieff, sur la requeste de vous bons frères des trois Mandements, desmouré en obstination! De quoy avons grand regraict, vous certiffiant que *tieul affaire jamais ne mettrons en obly*. Que vous en pourra suivre debvés bien considéré. Datum XVII Julii, Anno, etc. XXVIII°[1].

(Suscription:) A nous chiers et féaulx Sindicques, Chastellains, Jurés et Communaultés de la vaulx d'Ormont-desoub et dessus la Jour[2].

[1] Le Manuel du Conseil renferme, à la date du 29 juillet 1528, les détails suivants, qui ne figurent pas tous dans les lettres du gouvernement bernois: « Ordre au Gouverneur de délivrer au prêcheur mendiant *(Pfäffeli)* ce qui lui revenait jusqu'au jour du Mandat lancé contre les diseurs de messes *(Messpfaffen)*, de le bannir et de ne jamais le laisser rentrer. Écrire à *Ormont*, qu'ils se rendent conformes à nous, et que, s'ils veulent absolument avoir la messe, ils doivent pourtant, à côté de la messe, *laisser prêcher la Parole de Dieu* d'après notre Mandat [V. le N° 242]. Celui qui s'y opposerait doit être renvoyé du pays. Le Gouverneur doit procéder contre ceux qui ne paient pas les dîmes et censes aux *prédicants*. Il doit charger quelqu'un de les percevoir pour eux. » (Extraits du Manuel de Berne communiqués par M. le Chancelier Maurice de Stürler.)

[2] *La jour* ou *la joux* signifie une montagne boisée.

244

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli.
D'Aigle, 23 juillet 1528.

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opp. VIII, 206.

SOMMAIRE. Il serait à désirer, vu la pénurie de pasteurs dont nous souffrons ici, que le Français *Christophe* [*Arbaleste*], actuellement médecin à *Zurich*, pût venir à notre aide. Ses défauts disparaîtraient assez vite dans la pénible carrière qui l'attend ; c'est du moins l'opinion de *Simon* [*Robert*], mon collègue. Veuillez donc l'encourager à nous rejoindre, après que vous lui aurez représenté vivement ses futurs devoirs. Faites que *Berthold Haller* lui donne aussi ses instructions et envoyez-nous de nouveaux ministres, afin que *nos frères de France* soient provoqués à la piété en voyant le fruit de nos travaux dans ce pays barbare. Les partisans de l'Évangile seraient bien plus nombreux, si la prédication de la croix pouvait s'allier avec une liberté charnelle. Redoublez vos efforts pour délivrer l'Église des vaines disputes et lui procurer la pleine liberté fondée uniquement sur Jésus-Christ. Les pasteurs *Simon* et *Déodat* vous saluent.

Gratiam et Pacem à Deo! *Christophorus Gallus*[1] *istic agit*, quantum audio, cui tu adfuisti, ut medicinam profiteretur. *Aliò Dominus*, ut spero, *virum vocat, curationi animorum ut sit intentus*[2]. *Simon*, qui nuper in ministerium fuit cooptatus[3], *istum non ineptum prorsus ad Verbum judicat*[4], quamvis nævos non inficietur, qui vel facilè in his saxis rescindi possint[5]; nec potest talis esse, qui multo nobis commodior non sit lupis, quos hîc ferre cogimur[6], penuriâ pastorum.

[1] Le médecin *Christophe Arbaleste*, natif de Paris (N° 241, n. 1).

[2] Voyez la lettre suivante.

[3] *Simon Robert*, pasteur à Bex.

[4] Ce passage semble indiquer que *Robert* avait connu *Arbaleste* à Strasbourg.

[5] Voyez les deux lettres de Farel du 10 mai 1529, où il relève les défauts de son collègue *Christophe*.

[6] Nous ne saurions dire quels sont les anciens prêtres auxquels Farel fait allusion.

Proinde, Christi ardens gloriam, pro qua in horas mortem perfers, *animatum istum ad nos celeriùs advolare des operam*, ubi probè commonefeceris officii et eorum quæ Ministro adesse oportet, quibus te Christus in multorum ædificationem ornavit. Poteris et hujus admonere *Bertoldum*, ut a multis instructus aptior veniat[7], quò unanimes sic disseminemus Verbum ad multorum salutem, *ut barbara hac gente quod superest cultioris Galliæ ad pietatem provocetur*[8], — quandoquidem sic assolet magnus orbis Rector à desperatissimis exordia sumere. Aliis opus esset Ministris; sed extrudet eos Dominus; in qua re si nos juvare potes, labora, quæso. *Evangelium reciperent multo plures, ni comes crux esset, ac spiritus libertatem carnis anteverteret, aut saltem sequeretur.* Quam cum non doceamus, mirum quàm nos oderit mundus, qui utcunque insaniat, suos non deserit Dominus.

Vale, vir Dei, et semper clariorem, gratiâ Dei quæ tibi adest, redde Ecclesiam, quam cum omnibus Christus ab omni aquæ et carnis aliaque prorsus liberet contentione, ut plenè libera uni innitatur Christo! Salutato fratres cooperarios in Verbo ac pios bonarum literarum professores. Salutant te *Simon ac Deodatus*[9], *ministri.* Aquileiæ, 23 Julii 1528.

Tuus ex animo G. FARELLUS.

(Inscriptio:) Sapienti et fido dispensatori Verbi Huldrico Zynglio, ecclesiastæ Tigurino. Tiguri.

[7] Il est probable que le médecin français s'arrêta quelques jours à Berne auprès de *Berthold Haller*, et que celui-ci le recommanda à ses supérieurs. Nous lisons, en effet, dans les instructions envoyées au gouverneur d'Aigle vers le 12 août suivant: « Maintenir *maître Christophe* à *Chessel* jusqu'à ce que vous puissiez l'avancer, en vertu de sa patente. » (« Meister *Christofels* halb, ist üch bevolchen, das ir in *zu Chesse* enthalten sollen, biss ir in wyter fürdern mögend, lut sins Briefs. » Instructions-Buch, A, f. 194 b.)

[8] Farel exprimait déjà le même espoir, à l'époque où il avait formé le dessein d'introduire à *Neuchâtel* un prédicateur de l'Évangile (V. le tome I, p. 382, lig. 1—6).

[9] C'est la première mention à nous connue d'un collègue de Farel nommé *Deodatus*. Nous croyons que ce *Deodatus* était le pasteur d'Ollon, appelé ailleurs *Claudius*, et ancien moine à Metz (V. le N° 228, n. 2, le N° 234, n. 4, et le N° 238, n. 2).

245

CHRISTOPHE ARBALESTE à Ulric Zwingli.
De Zurich (vers la fin de juillet 1528).

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opp. VIII, 205.

SOMMAIRE. A son retour de *Sion*, mon [serviteur] *Claude* m'a remis une lettre de *Farel*, qui m'exhorte à me consacrer au ministère de la Parole. L'enseignement des sciences m'offrirait ici bien peu de ressources, et je ne dois pas enfouir le petit talent que Dieu m'a confié; en conséquence, je me dispose à me rendre à *Aigle*. Je partirai aussitôt que j'aurai reçu pour *Haller* et ses collègues les lettres de recommandation que je réclame de votre bonté. Veuillez aussi avoir égard à mon indigence et solliciter de votre Sénat quelques secours en ma faveur.

S. P. Reversus à *Seduno* meus *Claudius* literas abs *Farello* ad me dedit, quibus me hortatur operarium ut agam et gnavum et sedulum in messe Domini, seque daturum operam pollicetur ut triturantis bovis os minimè adligetur[1]. Ego, quamquam in animum induxeram meum hìc venari quampiam vivendi conditionem, videns tamen *frigere hìc philosophicum studium* quod desumpseram hac in florentissima urbe disseminandum[2], nolens præterea sacrarum literarum quantulumcunque talentum mihi abs Domino creditum in terram fodere, *jam abscessum in Aquileiam adorno, ubi Farellus agit.* Scripsit is ad te literas[3] in quibus si quid est quod mea scire referat, id mihi communicatum velim. Des, precor, literas mihi ad *Bertoldum*, meumque illi negocium eo animo commendes quem hactenus erga me gessisti et facilem et propicium, itemque ad alios qui *Bernæ* sunt Evangelii præcones. Si tuæ literæ brevi confectæ essent, vellem quàm ocissime ad viam me procingere, ob summam qua laboro penuriam, majorem profectò quàm hactenus expresse-

[1] Allusion à I Corinthiens, chap. IX, v. 9—11.

[2] Les Archives zuricoises ne fournissent aucun renseignement sur les leçons publiques données à Zurich par Christophe Arbaleste.

[3] Voyez la lettre de *Farel* à Zwingli du 23 juillet (N° 244).

rim. Si *ex vestri Senatus eleemosinis viaticum mihi*, te procurante, conferretur, opus faceres cum pium imprimis, tum christianissima tua mente dignum. Id ut facias etiam atque etiam hortor. Facias, quæso, quàm citissimè conveniendi tui mihi copiam, ne cogar hìc diutiùs manere. Vale in Christo. Scriptum raptim in tua bibliotheca.

Tuus amicus, frater et humillimus discipulus
CHRISTOPHORUS BALLISTA.

246

ÉRASME DE ROTTERDAM au Comte de Neuenar. De Bâle (vers la fin d'août[1]) 1528.

Erasmi Epistolæ. Basileæ, 1540, p. 746. Éd. Le Clerc, p. 1136.

SOMMAIRE. Le parti monastique et intolérant est en faveur auprès du *Chancelier de France* et de *la Reine-mère*. Érasme exprime ses craintes à ce sujet, et il cite des faits qui montrent qu'on doit s'attendre à de *nouvelles persécutions*.

Erasmus Roterodamus Hermanno Comiti à Nova Aquila S. D.

.... *Si inclinat factio Lutherana*, quod ut fiat ipsi sedulò dant operam, *exorietur intolerabilis pseudomonachorum tyrannis... Vicerunt*[2], ut audio, *et in Gallia favore matris regiæ et Cancellarii, nunc*

[1] La date de la présente lettre est déterminée par certains détails qu'on retrouve dans celle qu'Érasme écrivit le 26 août 1528 à l'évêque de Plock (Erasmi Epp. 1540. p. 754).

[2] Érasme voyait sans doute les symptômes d'une réaction religieuse dans les décrets prononcés contre les hérétiques par les conciles provinciaux de Sens (février 1528), de Bourges (mars, même année) et de Lyon, décrets qui eurent pour conséquence immédiate les persécutions exercées en Provence pendant le carême. (Labbe et Coissart. Sacrosancta Concilia. Lutetiæ, 1672, t. XIV, p. 426—465.)

Vers la même époque (dans la nuit du 1er au 2 juin 1528), une image de la Vierge ayant été mutilée, cet événement changea complétement les dispositions tolérantes du Roi et souleva l'indignation du peuple de Paris. Le 12 juin, l'Université écrivait au Parlement : « Quand de tels griefs et énor-

Cardinalis[3]. In *Provincia* duo capti sunt, ac de vita periclitantur, quòd coacti morbo duobus diebus ederint carnes in quadragesima. Tertius erat exurendus, ni *Rex* eum sublevasset, cujus causa rejecta est *Lutetiam*. Dixerat, sumptus qui illic impenduntur immodici in structuram monasterii cujusdam, rectiùs fortassis insumi potuisse in subsidium orphanorum, viduarum et egenorum[4]. *Hæc sunt præludia;* tu divina cætera. Bene vale....

247

ÉRASME DE ROTTERDAM à Pierre Toussain, à Paris. De Bâle, 3 septembre 1528.

Erasmi Epistolæ, Basileæ, 1540, p. 758. Éd. Le Clerc, p. 1106.

SOMMAIRE. Vos excuses sont superflues et vos craintes sans objet. Je connais l'honnêteté de vos sentiments, et votre lettre ne court nullement le risque d'être divulguée. Mon amitié pour vous ne pouvait pas non plus subir de diminution par le fait que

mes cas notoires n'est faite publique et solemnelle réparation, Dieu a accoustumé envoyer sur son peuple grande persécution. Il vous plaise donner telle provision au dit cas que vous verrez bon estre... » (Journal d'un bourgeois, p. 347. Bulæus, VI, 209—210.) Le 3 juillet suivant, *Denis de Rieux* était brûlé vif à Meaux, pour avoir dit que la messe était un vrai renoncement de la mort et passion de Jésus-Christ. *Guillaume Briçonnet* avait essayé en vain de l'amener à une abjuration (Bèze. Hist. eccl. I, 7. — Crespin. Hist. des Martyrs, 1582, fol. 95 b).

[3] *Antoine du Prat* (Voyez le N° 202, note 1).

[4] Ce récit est reproduit presque identiquement dans la lettre d'Érasme adressée « Joanni Episcopo » (Jean Fisher, évêque de Rochester) et datée du 1er septembre 1528; mais on y trouve de plus les détails suivants relatifs au troisième prisonnier: « Hoc dicto monachorum læsa majestas depoposcit hominem probum ac doctum ad incendium. Jam faces erant in manibus, jam extructus rogus, jam sententia definitiva pronunciata... *Hæc sunt præludia monasticæ tyrannidis*, quæ nisi cohibeatur, quid tandem futurum esse divinandum est? .. Erumpet populi dolor in atrociorem tempestatem. » (Erasmi Epp. 1540, p. 856. Le Clerc, p. 1102.) On ignore de quel évangélique il est ici question.

vous auriez entretenu des relations avec le docte *Berquin*. Si quelque chose me chagrine, c'est de penser que sa témérité, sourde à tous mes conseils, l'entraîne vers le plus grand des périls.

J'entends dire que *le pape* est en *Savoie* et que *le cardinal de France* témoigne la meilleure volonté envers les moines et les Théologiens [de la Sorbonne]. A quelle tyrannie ne doit-on pas s'attendre! Je veux garder le silence sur le décret [de la Faculté], car je n'ai que trop souvent répondu aux calomnies des *Sutor* et des *Beda*. Pensez-vous réellement à quitter la France? Recommandez-moi à *l'illustre reine* [*Marguerite*], dont je chéris les éminentes vertus.

Erasmus Roterodamus Petro Tossano S. D.

Nihil est, Petre charissime, quod vel temeritatis, vel literarum neglectiùs scriptarum apologiam apud me facias[1]. Scio quicquid scribis ab animo purissimo proficisci, nec est quòd hinc metuas quicquam invidiæ. *Epistola tua* bona fide reddita est, nec per me vulgabitur[2]. Et si vulgaretur, *nihil habet indignum homine pio. Nec pilo mihi futurus sis injucundior, si tibi cum Berquino fuisset aliqua consuetudo*, quem virum doctum et eruditum judico; tantùm hoc mihi dolet, quòd suo fretus animo semet in summum conjicit discrimen. Si à prima victoria[3] conquievisset, jam securus ac tranquillus ageret. Sed maluit suo animo quàm meo consilio obsequi. Si quod mihi conflavit invidiam ipsi prodesset, meum incommodum amici commodo solarer. Nunc utrique altero gravamur, nec ullis auscultat monitis[4].

Audio *Pontificem* esse in *Sabaudia*[5], et audio *quanto zelo sit Franciæ Card.*[*inalis*] *erga Ecclesiam, quantùmque tribuat Theologis ac monachis*[6]. Et suspicor isthic adesse *Albertum Pium*, Carporum principem[7], *Aleandro*[8] mire addictum, qui, libro ad me misso, hoc conatur persuadere, me totius hujus tumultus autorem esse. *Pro-*

[1] Voyez, sur les relations antérieures d'*Érasme* et de *Pierre Toussain*, le N° 121 et le N° 126, notes 4 et 5.

[2] A notre connaissance, on n'a conservé aucune lettre de Toussain à Érasme.

[3] Allusion à l'heureuse issue du premier et du second procès de *Berquin* (1523 et 1526).

[4] Voyez la lettre suivante.

[5] On lit dans la lettre d'Érasme au comte de Neuenar reproduite plus haut en partie (N° 246): « Ὁ τῶν ἱερέων μέγιστος dicitur esse *Niceæ*, moliens concordiam inter duos monarchas; at vereor ne δίκην potiùs. »

[6] Voyez le N° 246, note 2.

[7] Voyez De Burigni. Vie d'Érasme, II, 179—189.

[8] Voyez, dans le tome I, le N° 34, note 4.

spicio quæ tyrannis sit exoritura! Vereor ne vincat mundus. Debetur hoc sceleribus nostris. Adhuc in ea sum sententia, ut satius existimem silere, si nihil addant *edicto*[9]. Toties respondi, tam evidenter ingessi *Sutoribus* et *Beddis* sua mendacia, calumnias, delirationes, inscitias! Perfricuerunt faciem. In clamoribus, convitiis, bullis et ampullis, in syncretismo et favore Principum tota illis victoriæ spes est.

Quid verò paras, vir optime? Ἀναχωρεῖν[10]; In teipsum secedas oportet, si quæris τὴν εὐθυμίαν. *Illustrissimæ Reginæ quæso ut me facias commendatum*[11], cujus piam prudentiam et prudentem pietatem animo exosculor. Si rariùs scribes, minus eris jucundus, minus charus non eris. Dominus te servet, amice in Domino charissime! Basileæ, III Nonas Septemb. Anno M.D.XXVIII.

248

ÉRASME DE ROTTERDAM à Louis de Berquin, à Paris. De Bâle (vers le milieu de septembre[1]) 1528.

Erasmi Epistolæ. Basileæ, 1540, p. 756. Éd. Le Clerc, p. 1134.

SOMMAIRE. Je ne pense pas que *vos adversaires* puissent fonder des griefs bien sérieux sur les traductions que vous avez faites de mes ouvrages. J'admire *votre ténacité,*

[9] Il veut parler de l'interdiction de ses *Colloques,* décrétée par l'Université le 23 juin et communiquée vers la fin de juillet aux régents des colléges de Paris. (Voyez le N° 203, note 4, et d'Argentré, t. I, Index, p. vj, t. II, 47 et 52.) Érasme écrivait déjà à Jean Faber le 21 juillet 1528: « *Lutetiæ*, rectoris ædicto, vetiti sunt magistri *mea Colloquia* prælegere pueris in collegiis, quum nullus adhuc ostenderit ullam sententiam minus piam. »

[10] Il paraît que *Toussain* avait écrit à Érasme qu'il désirait retourner à *Bâle.*

[11] D'après Duvernoy (Éphémérides du comté de Montbéliard, p. 305), *Toussain* remplissait en 1528 les fonctions d'aumônier de la reine *Marguerite de Navarre.*

[1] La date résulte du rapprochement de cette lettre avec les autres lettres d'Érasme du mois de septembre 1528.

tout en m'affligeant de ce qu'elle n'aboutit à rien. *Le pape*, en effet, a retrouvé sa puissance, *les moines* sont pleins d'ardeur, et *vos anciens juges* ont recouvré leur autorité. Pour moi, je ne vois pas trop à quoi me servirait de prolonger une lutte inutile. *Les Théologiens de Paris* n'ont-ils pas approuvé les deux derniers livres de ce *Beda* que j'ai tant de fois convaincu de mensonge et d'ignorance? Je vous remercie des détails que vous me donnez sur les chefs de cette cabale. Je réfléchirai à l'opportunité d'une Réponse. En attendant, abstenez-vous d'user de mon nom comme d'un épouvantail, car vous me faites ainsi le plus grand tort.

Erasmus Roterodamus Lodovico Berquino S. D.

.... Video prorsus in studiis ejusmodi[2] tempestatem exorituram, qualem videmus inter monarchas et religionis professores. *De vertendo* facile responderint, minore noxa *libros meos* legi à doctis, quàm ab idiotis[3]. Et haud scio, an alia quæpiam objiciant tibi[4]. *Applaudo isti tuæ de victoria fiduciæ*, sed illud male me habet, quòd toties dat nobis verba. *Pontifex revixit; habet suos Card.*[*inales*] *et potentes et addictos*[5]. *Dominicani et Franciscani passim incipiunt rem strenuè gerere*[6], *et audio judicibus qui in te pronunciarunt restitutum jus*[7]. Multa moliri te, neque quicquam efficere, scripsi, fateor, sed non absque dolore, mi Berquine. Utinam res suppeditaret aliud orationis genus! *De epistolâ edendâ*[8] ne somniavi quidem

[2] Tout le commencement de la présente épître est relatif à l'irritation que *Berquin* et les autres amis de *Guillaume Budé* ressentaient contre Érasme, parce que celui-ci avait osé, dans son *Cicéronien* (ouvrage publié en mars 1528), mettre au nombre des bons latinistes l'imprimeur *Josse Badius*, en le citant tout de suite après *Budé*.

[3] Voyez sur les *ouvrages d'Érasme traduits par Berquin* le N° 107, notes 1 et 3, les N°s 147, 203 et 259, notes 28 et 30.

[4] Cette phrase semble indiquer que les anciens juges de Berquin avaient réussi à échanger le rôle d'accusés (V. p. 40, ligne 1—11) contre celui d'accusateurs, et qu'ils étaient alors occupés à lui intenter un troisième procès.

[5] *Clément VII* s'était échappé le 7 décembre 1527 du château St.-Ange, dans lequel il avait dû se renfermer après la prise de *Rome* (N° 201, n. 2). Il rentra dans sa capitale vers la fin d'avril 1528 (Journal d'un bourgeois, p. 338 et 346). En parlant des cardinaux puissants qui se montraient dévoués au Saint-Siége, Érasme pensait sans doute au chancelier *du Prat* (Voyez le N° 246, note 3, et le N° 247, renvoi de note 6).

[6] Voyez le N° 246 et la lettre d'Érasme au docteur Alphonse Valdez du 21 mars 1529 (Erasmi Epp. 1540, p. 618).

[7] Voyez le N° 203, note 11.

[8] Il s'agit probablement d'une lettre adressée à Berquin par Érasme.

unquam. *Brixio*[9] misi, ut esset instructior ad patrocinium, si quis quid oblatraret. *Quo fructu sim Theologis responsurus nescio,* qui mea non legunt, et prorsus *Beddaici quidam* animis gladiatoriis ad me affectant viam. In Principibus quid spei sit nescio[10], qui si maxime faverent, obruerentur ab improbissimis phalangibus. Si tantum posset *mea responsio,* ut nemo posthac crederet judicio Theologorum! Jam tot mendacia, tot manifestas calumnias, tot indoctas deliationes *Beddæ* impegi in os, cujus librum utrumque[11] approbasse dicitur sacratissima Facultas. Malim Facultatem sic temperare sua judicia, ut omnes illis credant, potius quàm efficere ne quis illis credat, etiamsi id possem. Quî potero docere quid sit Facultas, quid Universitas, cum utrumque pariter ignorem? Jam me pudet tot apologiarum. Malim edendis bonis libris et apud posteros victuris istam excetram vincere. Gratum est quod scribis de ducibus istius intemperiæ. *De respondendo deliberabo*[12].... Quidam amicus ad me scribit, *te jactare voces quasdam, quasi Theologos meo nomine territare velles.* Quocunque tu hoc animo facis, si tamen facis, me gravas non mediocri invidia. Remedia morbi nihil moror. Vixi satis, ne dicam plus satis. Tantùm licuit ad tuas literas. Vale. Basileæ. Anno M.D.XXVIII.

[9] *Germain Brice,* natif d'Auxerre, savant helléniste et aumônier du roi

[10] Allusion au changement d'attitude de François I dans les questions religieuses. Ce prince s'était refroidi à l'égard d'Érasme, depuis qu'on lui avait fait croire que celui-ci était jaloux du grand Budé.

[11] L'un des deux ouvrages de Beda qui sont mentionnés doit être celui des *Annotations* sur Érasme et Le Fèvre (N° 182, note 12). Nous ne pouvons indiquer l'autre avec certitude, à moins que ce ne soit l'*Apologia contra clandestinos Lutheranos*, qui parut, il est vrai, le 1er février 1529 avec une préface datée du 15 octobre 1528, mais dont le corps de l'ouvrage put être examiné et approuvé par la Sorbonne antérieurement au mois de septembre 1528.

[12] Érasme répondit plus tard à la censure magistrale en 32 articles que la Sorbonne avait prononcée contre lui le 16 décembre 1527 (D'Argentré, op. cit. II, 53—77). Il le fit avec beaucoup de prudence et de modestie, mais en affaiblissant ce qu'il avait d'abord affirmé quant aux devoirs qu'impose la charité envers « les hérétiques. » Ce manque de courage était d'autant plus répréhensible, que la Faculté s'exprimait de la manière suivante: « La proposition qui enseigne qu'il n'est pas permis aux évêques et aux prêtres de conseiller . . . d'extirper *les hérétiques* qui ne sont qu'hérétiques opiniâtres et non séditieux, est contraire au droit naturel, divin et humain. » (Voyez De Burigni, op. cit. II, 247—259.)

249

LE CONSEIL DE BERNE aux Paroissiens des Ormonts. De Berne, 5 décembre 1528.

Min. originale. Arch. de Berne. L. Vulliemin. Le Chroniq., p. 66.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne renouvelle ses admonestations et ses ordres pour décider les paroissiens des Ormonts à accepter la Réformation.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne, nostre salut!

Chiers et féaulx, nous vous avons par cy-devant plus[i]eurs foys, par lectres et nous ambassadeurs, admonesté et commandé que deussiés accepter nostre réformation[1], comme tous aultres nous soubgectz, et sur ce délais[s]é la messe et les idoles, ce que ancore n'avés faict, de quoy nous mervillions. A ceste cause vous rescripvons ces présentes, vous mandans et commandans *que vous* [*vous*] *faissiés conformes à nous* et tous aultres nous soubgectz, *en acceptant l'Évangile et délaissant les cérimonies des hommes que n'ont point de fundement en la saincte Escripture*, ains controuvées pour accomplir l'avarice des prestres, à grande perdition des âmes.

Pour autant considérés vostre honneur et salut de vous âmes, et que nous ne vous vouldriens commander chose que feust contre Dieuz. Veilliés [l. veuillez] aussy avoir regard sur tous aultres nous soubgectz, que soy sont unis et accordés en la Parolle de Dieu, et que seroit chose bien estrange se vous deussiés desmouré en désobéissance. Et *estre rebelles à Dieu premièrement et à nous*, vous [l. vos] supérieurs, quel prouffît ensuivroit pouvés considéré. Pour autant revenés-vous et sayés obéissans. Faicte[s] honneur à Dieu et à sa saincte Parolle. Et pource que vous envoyons [*des*] *pres-*

[1] Voyez le N° 229, note 7, et le N° 240.

cheurs, comme ès aultres nous soubgectz d'*Alio*[2], desmandons sur ce vostre responce[3]. Datum v. Decembris, Anno, etc. XXVIII°.

(Suscription :) A nous chiers et féaulx, aux Sindicques et tous les paysans d'Ormont-dessus et desoub la Jour[4].

250

ÉRASME DE ROTTERDAM à Louis de Berquin, à Paris. De Bâle, 23 décembre 1528.

Erasmi Epistolæ. Basileæ, 1540, p. 760. Éd. Le Clerc, p. 1132.

SOMMAIRE. Mon cher Berquin, je ne puis m'empêcher de répondre à votre amitié, mais je dois reconnaître qu'elle me coûte cher. En donnant à lire au public mes lettres familières, vous ne faites qu'irriter mes ennemis. J'applaudirais à votre courage intrépide, si vous en faisiez un meilleur emploi. A quoi bon proclamer si haut votre première victoire? *Votre Épître, vos versions* et *vos XII Propositions* n'ont eu d'autre résultat que d'exciter davantage les adversaires. Tout m'annonce que *les partisans de Beda* méditent un horrible projet. Je prends pour ce qu'elle vaut la mention honorable qu'il aurait faite de *Luther, d'Érasme* et de *Le Fèvre*, dans un acte public. C'est à tort que vous critiquez mon commentaire sur le Psaume [IV]; car je sais très-bien que si l'intercession des Saints est bonne à quelque chose, c'est pourtant à Dieu et non aux hommes que nous devons nous adresser pour obtenir notre salut.

Erasmus Roterodamus Lodovico Berquino S. D.

.... Te, mi Berquine, *non possum sic amantem non redamare, sed tuus iste amor, utcunque excusas, me non ferendd gravat invidid.* Ostentas literas meas, quibus tecum in aurem ῥητὰ καὶ ἄῤῥητα com-

[2] Ce n'était pas la première fois que Berne songeait à envoyer des prêcheurs aux Ormonts; mais il semble que ce projet ne fut mis à exécution qu'en 1529 (Voyez le N° 237, notes 4 et 6, et la note suivante).

[3] La réponse demandée ne se trouve pas aux Archives de Berne; mais on voit par le paragraphe suivant du Manuel de Berne du 2 janvier 1529 que les habitants d'Ormont-dessous répondirent affirmativement: « Ceux d'Ormont-dessous ont demandé un prédicant qui leur prêche l'Évangile d'après notre Réformation. Il leur a été donné, et les prédicants d'Aigle doivent les *(sic)* examiner. »

[4] On lit dans d'autres pièces officielles « *sus et soub le boys.* »

munico. Prædicas me non fore mutum[1]. Istis irritamentis, mihi crede, non erat opus suapte sponte plus satis accensis. *Animi tui fiduciam amarem, nisi viderem tam infelicem.* Hactenus omnia tua cesserunt in diversum. Edidisti victoriam, me dissuadente; vide ut cesserit. *Versi[un]culis illis tuis*[2], quam existimabas unicam esse viam placandæ invidiæ, quæso, quid profectum est? Unicus episcopus cœpit meliuscule de me sentire. Quid actum *Epistolâ*[3]? Quid exhibitis *duodecim Propositionibus*[4]? Ista nihil aliud sunt quàm irritamenta crabronum. Habes ad omnia bonas ac fortes rationes, sed utrique nostrum parum prosperas. Maluisti victoriam speciosam quàm celerem. Faveo tuæ fiduciæ, sed aut ista te fallet, aut me fallet augurium. *Satis odoror ex amicorum literis, Beddaicos aliquid atrox moliri*[5]. Argumento est, quod *ille pridem amicus*, minis rerum conterritus, *non audet quicquam ad me scribere*[6].

Apud *Lovanienses* nunquam exiit edictum adversus *mea Colloquia.* Vanus igitur fuit is rumor. Jamdudum hoc privatim agunt, ne prælegantur in collegiis solenniter, idque in gratiam monachorum. Accipio *Beddam*, in actu publico quam *resumptam* vocant, honorificam fecisse mentionem, primo loco *Lutheri*, secundo *Erasmi*, tertio *Fabri.* Ut nihil pudet! Sic ornatus incedit, et triumphat resumptis, quasi mundus non habeat nisi fungos! Audio *Fabrum* clam subduxisse sese, sed arbitror rumorem esse vanum[7]. .... *Quod te offendit in Psalmo*[8] *nihil est. Neque enim æternam salutem petimus à quoquam hominum, sed à solo Deo, utcunque Sanctorum suffragiis adjuvamur....* Bene vale. Datum Basileæ, decimo Calend. Januarii, Anno M.D.XXVIII.

[1] Voyez la fin du N° 248

[2] V. la lettre d'Érasme à Utenhove du 1er juillet 1529, note 29.

[3] C'est probablement à cette *Épître de Berquin* qu'Érasme fait allusion dans le passage suivant de sa lettre à Alphonse Valdez du 21 mars 1529 : « Quidam *Lutetiæ* emisit *Epistolam* ἀνώνυμον *in mei patrocinium.* Ea res excitavit *Beddam* simpliciter furiosum, ut in me bilem suam rursus evomeret.»

[4] Voyez le N° 203, note 8.

[5] Le pressentiment d'Érasme n'était malheureusement que trop juste (Voyez la lettre du 1er juillet 1529).

[6] On lit dans l'un des fragments de la présente lettre que nous n'avons pas reproduits : « *Amici anonymi* nec libellum, nec epistolam ullam accepi. *Simon Rychuinus*, quem opinor tibi notum, retulit de *quodam Gandavo*, qui strenuum virum præstiterit in hoc tumultu *Beddaicorum.* An is sit nescio.»

[7] Érasme écrivait déjà à Germain Brice le 21 septembre 1528 : « De *Jacobo Fabro* demiror nihil audiri certi. »

[8] Érasme publia en 1528 une homélie et un commentaire sur deux

251

GUILLAUME FAREL à [Martin Hanoier[1]]. D'Aigle (1528 ou 1529).

Inédite. Minute autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je me demande souvent quel a été l'accueil que vous avez fait à *ma lettre*, et si vous aimez Christ au point de lui sacrifier même votre vie? L'amour du Père envers nous, nos priviléges d'enfants adoptifs et d'héritiers ne doivent-ils pas nous exciter à l'aimer par-dessus toutes choses? Rester indifférents à ses appels, refuser de nous abandonner entièrement à Lui, pour nous attacher de préférence au monde et à ses faux biens, ne serait-ce pas le comble de l'ingratitude et de la folie? Ayons d'autres sentiments! Dispensateurs fidèles, faisons tout servir à la gloire de Dieu, en nous conformant non aux ordonnances des hommes, mais à la loi divine, dont Christ est l'accomplissement pour justifier ceux qui croient.

Si vous aimez Christ, vous me répondrez avec franchise; car le chrétien aime la verité et la simplicité. D'ailleurs, c'est avec un ami que vous avez affaire, et je vous ai écrit non pour disputer, mais pour vous édifier. Dites librement tout ce que votre conviction vous inspirera. *Si je suis un défenseur peu habile de la vérité, elle n'est pas, pour cela, en péril.* Bien loin de me dédaigner, examinez au contraire mes raisons avec le même soin que j'ai mis à peser les vôtres. Adieu, frère très-cher. N'oubliez pas de prier pour moi. Je salue dans le Seigneur les frères qui sont avec vous.

S. *Nostras* ut exceperis *literas*[2], anxii pro servatoris nostri Jesu gloria, tuaque et omnium salute, pernoscere cupimus si sanctus

psaumes différents : « Dedimus conciunculam in psalmum 85. » (Lettre sans indication de mois ni de jour, adressée à Joachim, médecin de Gand. Erasmi Epp. 1540, p. 744.) Il écrivait le 22 octobre 1528 à l'évêque d'Augsbourg: « Demiror patientiam tuam, qui *psalmum quem obiter tractavi*... potueris evolvere... Aliquanto minus infeliciter tractasse videor *psalmum quartum.* » (Erasmi Epp. 1540, p. 760.)

[1] Les biographes de Farel qui ont suivi Choupard et Kirchhofer considèrent cette pièce comme étant la troisième lettre de ce réformateur à *Noël Galéot*. Cette opinion ne nous paraît pas d'accord avec les faits. (Voyez la note 12 et le N° 214, note 1.)

[2] Voyez la première lettre de Farel à Martin Hanoier (N° 214).

ignis quem Christus immissurus venit[3] in tuo flagret pectore; si te tantus tenet Evangelii amor, ut non pigeat, omnibus abnegatis, hujus gratiâ vitæ discrimen subire, quod meritò in patris gratiam quisque verus præstiterit filius. *Dignus est enim cœlestis pater* (qui, per filium suum unigenitum nostrâ causâ traditum, in filios, alioqui naturâ miserrimos, [nos] adoptavit, hæredes nominavit, regni cælestis quod æternùm durat unà cum charissimo filio participes voluit, emundans nos sordibus et peccatis omnibus per præciosum filii sanguinem[4]) *supra omnia amari, coli et venerari*, idque cùm fortunarum tum corporis et vitæ jacturâ, si res ita postulaverit, etiam si præter damna nihil nos maneret; nam veræ id exposcunt jura amicitiæ.

Aliàs, quis non meritò damnet ingratitudinis non adnitentem manibus et pedibus tam amico, tam pio, tam benefico Patri morem gerere? Quis nunc non execretur, imò potiùs amarissime defleat miseros, ingratitudinem ipsam potiùs quàm ingratos, qui, supra quàm dici queat amicissimè provocati, amantem ardentissimè non redamant? Patri, tam filiorum studioso, tam potenti, adeò sapienti et providò, sese totos tradere non sustinent, veraci non se credunt, reportaturi captum et æstimationem excedentia, quæ Deus diligentibus se, vitæ et boni fontem, præparavit[5]? Quis talem non damnarit amentiam, sanguinem pro lachrymis flens emiserit: pro Patre mundum, suorum vastatorem, amplexari, evanidis hominum viribus niti, stultam et improvidam ingenii sequi prudentiam, falsas sequi divitias, quæ omnia propter Christum perdidisse maximus est quæstus[6]?

Sit ergo nobis mens alia! Veris innitamur bonis, propositam sequamur spem, in Patrem tam benigne vocantem feramur toti, nihil nos abducat, nihil moretur! Quorum hic usus est, sancti simus dispensatores[7], gloriæ Patris omnia inservire facientes[8], non ut homo præscripserit (sed neque ut angelus è cœlo[9]) verùm juxta

[3] St. Luc, chap. XII, v. 49.

[4] Ephésiens, chap. I, v. 5; Galates, chap. IV, v. 7; Hébreux, chap. III, v. 1; Romains, chap. VIII, v. 17; I Jean, chap. I, v. 7; I Pierre, chap. I, v. 19.

[5] I Corinthiens, chap. II, v. 9.

[6] Philippiens, chap. III, v. 7 et 8.

[7] I Pierre, chap. IV, v. 10.

[8] I Corinthiens, chap. X, v. 31.

[9] Galates, chap. I, v. 8.

solam, puram, sanctamque legem Dei, cujus finis *Christus* ad justitiam omni credenti[10]. *Quem si amas, non graveris respondere ingenuè. Si quid est remordens, prome.* Christiani cum simus, veraces et simplices addecet talis et veritatis oratio, quæ lucem amat, tenebras fugit. Apertiùs igitur age mecum; non enim cum hoste, sed cum amico et fratre tibi negotium est. *Non contentionis gratiâ priùs scripsi, sed ædificationis*, sed in gloriam Patris, cujus et tu studiosus nihil omiseris, sed liberè et syncerè quicquid habes profer, quod in gloriam Christi agnoveris et veritatis lucem facere.

Si minus appositè veritatis partes tueor, non propterea succumbit: verax est Christus; os et sapientiam promisit se daturum[11], id præstabit. Non ideo nos flocci feceris; sed, ut *tua seriò et diligenter expendimus*[12], et, juxta datam a Domino gratiam, respondemus, fatentes tecum quæ vera agnoscimus, alia subinde ad tuam ædificationem, nusquam te contemnentes, tuæ ædificationis soliciti, — ita et tu nobiscum age. Sic enim addecet unumquemque Christianum sancto actum spiritu, qui pectus tuum inspiret et regat, ut Christo dignam vivas vitam! Edoctus dejectionem animi et mititatem[13] quæ Christianum decet, fortior factus, nihil verearis quominus Christum agnoscere et profiteri cesses.

Vale, frater in Christo charissime. *Memor nostri esto in tuis precibus, ac pii qui tecum sunt, quos salvere in Domino Jesu opto.* Gratia Domini Jesu cum omnibus! Amen. Aquileiæ.

[10] Romains, chap. X, v. 4.

[11] St. Matthieu, chap. X, v. 19-20. St. Luc, chap. XII, v. 11-12.

[12] Farel fait ici allusion à l'épître que *Martin Hanoier* avait adressée à *Hugues* [*de Loëx?*] pour le détourner de « la maudite secte de Luther, » et qui fut l'occasion de la première lettre du réformateur au susdit Hanoier. (Voyez le N° 214, p. 79, dernière ligne du texte, p. 80, lignes 1, 2 et 15, et p. 81, lignes 5—6.) D'après l'opinion mentionnée plus haut (note 1), il faudrait, au contraire, rapporter les mots *tua serio . . . . expendimus* à une réponse que *Noël Galéot* aurait faite à la missive de Farel du 7 septembre 1527 (N° 204). Mais il y a entre la présente épître et les deux lettres qui furent certainement adressées à *Martin Hanoier* par *Farel* (N°s 214 et 276), des rapports si étroits, qu'il nous paraît impossible d'admettre qu'elle ait été écrite à *Noël Galéot*.

[13] Farel se sert habituellement du mot *mititas*, qui n'est pas latin, à la place du mot *mansuetudo*.

252

[ÉMILE PERROT[1] à Guillaume Farel, à Aigle.] De Turin, 6 janvier (1529[2]).

Inédite. Copie ancienne. Bibliothèque Impériale. Coll. Dupuy, t. 103—105.

SOMMAIRE. *Votre lettre, pleine de charité et de piété, est la vivante image de votre cœur.* J'y retrouve ce dévouement absolu à la religion qui témoigne qu'elle est à vos yeux le bien suprême. Qu'ils sont rares les hommes animés de pareils sentiments! Pour moi, je dois avouer que mon entourage et mes études me rendent trop peu docile aux enseignements de la Parole de Dieu ; mais si l'on voulait me contraindre à imiter les impies, j'abandonnerais plutôt la carrière que j'ai embrassée.

Nicolas, dont vous vous informez, a reçu le titre de docteur en droit, à *Toulouse*, moi présent. Ses dispositions religieuses me semblaient avoir un peu changé, et

[1] *Émile Perrot*, auquel nous devons attribuer cette lettre (V. le N° 267, note 1), se nommait en latin *Æmilius* ou *Mileus Perrotus*. Il naquit à Paris dans les premières années du seizième siècle et fit ses études au collége Le Moine, où il compta parmi ses professeurs *Guillaume Farel* et peut-être aussi *Jean Lange* (V. la lettre du 3 février 1530 et le N° 38, note 10). En 1524 il dirigeait une classe de grammaire dans cette institution (N° 98, notes 10 et 11). Il se rendit ensuite à *Toulouse* pour y étudier le droit. C'est dans cette ville qu'il se lia d'une tendre amitié avec plusieurs jeunes hommes qu'il devait retrouver plus tard à *Padoue*. Citons entre autres le célèbre humaniste *Pierre Bunel*, qui lui écrivait de *Venise* le 30 septembre 1531 : « Nihil dico de moribus horum hominum corruptissimis, quæ una causa hominem Christianissimum commovere debet.. Mihi oculi dolent quoties in eos incurro, et simul *sanctissimorum amicorum sermones requiro, quibus alter alterum Tholosæ ad pietatem hortabatur.* » Voyez l'ouvrage intitulé : « Petri Bunelli... et Pauli Manutii... Epistolæ Ciceroniano stylo scriptæ... » (Genevæ. H. Stephanus), 1581, in-8°, p. 16, et la nouvelle édition de cet ouvrage par le Dr F. A. C. Grauff, Berne, 1837, p. 10. Il ne renferme pas moins de 21 lettres adressées par *Bunel* à *Perrot*, de 1530 à 1532.

[2] L'année résulte du rapprochement de cette lettre et du billet que *Perrot* écrivit à *Farel*, le 27 novembre 1529 (N° 267). Ce billet implique nécessairement qu'à cette dernière époque *Émile Perrot* avait déjà mis *Farel* au courant de ses circonstances, tandis qu'il paraît n'avoir écrit cette lettre-ci qu'après être resté longtemps sans lui donner de ses nouvelles.

je ne saurais dire s'il est encore des nôtres. Depuis six mois, nous ne savons rien de l'état religieux de notre patrie. *Canaye* est à *Turin*, où nous étudions tous deux la jurisprudence, en attendant de pouvoir nous rendre à *Padoue*. Ici l'on n'est pas sincère, et je ne trouve que bien peu de gens qui mettent du prix à la pieté; aussi notre ancienne ferveur s'est-elle refroidie par le manque d'exhortations chrétiennes. Ce que vous me dites des *Anabaptistes* diminue considérablement la gravité des rapports qu'on m'avait faits sur eux; mais vos dissentiments sur *la Sainte Cène* nous affligent d'autant plus, que l'Écriture Sainte, invoquée par les deux partis, laisse la question indécise. L'accord est du moins complet sur la doctrine capitale, je veux dire *la rédemption par Jésus-Christ*.

Salus tibi sit a Domino nostro Jesu Christo! *Redditæ michi sunt à te litteræ*, eo die quo apud nos fit memoria apparitionis Christi Magis gentilibus factæ[3]. Qualemcumque tuum animum esse et putavi semper et cognovi, tales profectò sensi litteras, charitatis religionisque plenas, *in quibus nihil scribas quod non totum pietatem redoleat, cui te uni insudare, in qua versari, cui denique te totum dedere summi boni loco ducas*, — in hoc à multo majore hominum parte diversus, in quorum mentem ut in petras cadit Dei verbum nec radicem ullam sumit[4]. E quorum numero etiam me esse cogit tum hominum quibuscum habitandum est consuetudo[5], tum *scientia multum à sacris eloquiis distans*[6], *cui ut me adigerem fecit* ea ferè *necessitas*, quæ ad alias artes quæstuarias omnes solet impellere, ne inter suos nichil sibi aliisque utilitatis adferant; nam quid in commune commodi à me esse meis potuisset, si non artem aliquam, qualis ista est, essem amplexatus? *Quantumcumque autem ei ex proposito insudem*, ut certè facio diligenter, *non est quin eam potius velim pessundari, quàm ejus gratiâ minus pium aliquid moliri*, in qua me sententia ut firmum conservet, Patrem sanctorum votorum et largitorem et consummatorem[7] præcor.

Ad litteras tuas venio. Nicolaus de quo audire aliquid te optasse dicis[8], *ante annos duos, Tholosæ, me presente, doctor legum declaratus*, post semestre à doctoratu, *Parisios reversus est*, atque, post

[3] C'est la fête des Rois ou de l'Épiphanie, qui se célèbre le 6 janvier.

[4] Évangile selon St. Marc, chap. IV, v. 16-17.

[5] Perrot logeait chez l'archiprêtre de *Carmagnole*, dans le couvent de St.-Jean, à *Turin* (Voyez la lettre du 27 novembre 1529 à Pierre Giron).

[6] Perrot s'était voué à la jurisprudence, comme il nous l'apprend lui-même plus bas (renvoi de note 11).

[7] Philippiens, chap. II, v. 13.

[8] Nous ignorons le nom de famille de cet ancien élève de Farel.

aliquot dies, defuncto patri in magistratu præfecturæ ratiociniorum[9], apud *Parisios* successit; ex eo post discessum ipsius a *Tholosâ* nihil intellexi. *Tholosæ dissimilis aliquantùm michi visus ab eo qui, dum in sodalitio simul essemus, fuerat;* nunc quam sectetur partem non satis scio. *Canaius*[10] *mecum est Taurini, datque eamdem quam ego legibus operam*[11]. Hùc veneramus non ut subsisteremus, scilicet *Patavium* profecturi[12]; sed nos totum semestre majoris tranquillitatis spes hìc detinuit.

Taurini aut nulla est, aut rara religio; nam quæ per totam *Italiam* disseminatæ sunt *sectiones*, hæ quàm maximè hìc vigent[13]: scis autem non posse illis cum Evangelio convenire. *Sunt tamen pauci michi noti quibus sacra curæ sunt*, scilicet, sive *libris, concionibus, doctoribus.* Cum inter id genus hominum verseris in quibus nichil sinceri est aut integri, difficile est non valde, vel quantumvis intentum, affectum remitti; nam *quantùm semel imbuto prosint adhortationes continuæ* satis monstrant et Pauli et aliorum apostolorum scripta, quibus jubent frequentes fieri inter Christianos admonitiones[14]. Expectamus igitur a Christo feliciora his tempora, quibus sola ejus voluntas et cognoscatur et fiat, valeatque super omnes mundi principatus ejus Imperium. Quod ut brevi contingat, nullis non horis atque id ex animo postulamus, eam continuam orationem pios omnes decere existimantes.

Gaudeo non parùm, vana esse quæ [περὶ τῆς] ἀναβαπτισ[ίως au]dieram, quæ profectò nova et mira admodum mihi contige[runt], quòd nihil in divinis eloquiis tale contineri putarem[15]. Sed *tu ab hac quæstione ad aliam, panis et vini, transis*[16]; de qua non inter om-

[9] Il veut parler de la Cour des Comptes.

[10] *Jean Canaye*, ancien disciple de Farel au collége Le Moine (Voyez la fin du N° 83 et la lettre de Canaye à Farel du 13 juillet 1524).

[11] *Perrot* devint plus tard conseiller au parlement de Paris. Quant à *Jean Canaye*, sa destinée ultérieure est très-peu connue.

[12] *Perrot* ne put réaliser ce projet qu'en 1530; mais il paraît qu'avant de se rendre à *Padoue*, il fit un voyage à *Rome* avec *Jean de Hangest*, le jeune évêque de Noyon (V. les Lettres de Bunel, édit. de 1837, p. 9).

[13] Nous pensons que *Perrot* veut par le mot *sectiones* rappeler les discordes intestines qui déchiraient alors l'Italie.

[14] I Thessaloniciens, chap. V, v. 11.

[15] Voyez le N° 204, p. 48, où *Farel* exprime son opinion au sujet du baptême des adultes.

[16] Les idées de *Farel* sur la Ste. Cène sont exposées dans les N°s 163 et 214.

nes pietatis sectatores convenire plerique cruciamur, quòd Scripturarum quæ penes utramque partem[17] summa cognitio est, nos in suspenso teneat. *Homines nil inspicimus, Scripturam quibusvis præferre semper parati;* sc.[ilicet] eâ utraque pars se munire videtur. In summâ totius rei quæ est de redemptione per unum Christum, nec ipsi[18], nec nos dubitamus. Si et tempus et libri ad manum de hac re nobis essent, excuteremus eam diligentiùs, quod aliàs forte commodiùs dabitur; nam libris adjuvari Scripturarum studiosos nec te quoque dubitare arbitror.

De piis rebus, quo in statu sint apud nostrates, nichil intellexi ex quo hùc veni, id est ante semestre. *Lugduno* ad vos omnia faciliùs perferri arbitror. Festinus nuncii discessus cogit me ad brevitatem. Vale, et nos frequenter *tuarum rerum* scientes efficito. Taurini, eodem Regaliorum die quo tuas litteras recepi.

253

LE CONSEIL DE BERNE au Bailli d'Aigle [1].
De Berne, 7 février 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne défendent aux sujets d'*Aigle* d'aller sans leurs ordres au secours de *Genève*. Ils recommandent au Gouverneur *un savant* à qui *Farel* pourra confier un emploi. Ils interdisent aux gens de *Morcles* la fréquentation du culte catholique à *St.-Maurice*.

L'Avoyer et Conseil de Berne, salut!

Cher Bailli, il y a eu ces jours derniers *du tumulte à Genève*[2], ce que nous avons appris avec déplaisir. Nous vous invitons en conséquence à veiller soigneusement à ce que *nos gens d'Aigle* ne remuent pas, mais demeurent paisibles et attendent de connaître notre

[17] C'est-à-dire, les *Luthériens* et les *Zwingliens*.

[18] Les partisans de Luther.

[1] *Jean Rodolphe Nägueli.*

[2] Ce tumulte avait eu lieu à l'occasion des hostilités commises par les gentilshommes de Savoie formant « la Confrérie de la Cuiller. »

volonté . . . . . Nous avons de plus à vous faire savoir, que *les prédicateurs de Strasbourg*, sur la demande de *maître Guillaume Farel*, prédicateur de votre ressort, nous ont expédié *le docte personnage que nous vous envoyons*[3] sous la conduite du messager qui vous porte cette lettre. Vous seconderez le susdit *Farel* dans ce qu'il décidera relativement à l'emploi du dit personnage et vous ferez pour le mieux.

Nous avons encore été informés que nos gens de *Mortelle* [l. *Morcles*[4]] continuent à aller entendre la messe à *St.-Maurice*[5], ce que nous désapprouvons complétement. Nous vous enjoignons par conséquent de leur ordonner qu'ils aient à s'abstenir de fréquenter la dite église et qu'ils aillent à *Bex* pour entendre prêcher la Parole de Dieu, faire baptiser leurs enfants et recevoir le sacrement de la Cène. Si l'un d'entre eux enfreignait cet ordre, vous lui feriez payer chaque fois une amende d'une couronne. Que ceci vous serve de règle de conduite. Donné Dimanche, 7 février 1529.

254

MARGUERITE DE NAVARRE à François I.
(De Blois? en 1529, avant le 7 mars[1].)

F. Génin. Nouv. Lettres de la Reine de Navarre, 1842, p. 96. Bibl. Impériale. Supplément français, N° 2722, lettre 93e.

SOMMAIRE. La reine de Navarre implore l'appui de son frère en faveur de *Berquin*, qui est perdu, si le Roi ne « fait semblant » de prendre son parti contre « les forgeurs d'hérétiques. »

Monseigneur, *le pouvre Berquin*, qui par vostre bonté tient que

[3] Ce personnage était vraisemblablement *Guillaume Du Moulin*, qui avait habité *Strasbourg*. *Farel* le mentionne comme étant son collègue dans ses deux lettres du 10 mai 1529.

[4] *Morcles*, village situé à une grande hauteur sur la montagne de ce nom, qui domine Lavey, en face de St.-Maurice.

[5] Petite ville du Valais, à une lieue de Bex.

[1] La date nous semble déterminée par le passage suivant du Journal

Dieu luy a saulvé la vie par deux foys[2], *s'en va devers vous*[3], *n'ayant plus personne à qui il puisse avoir adresse, pour vous donner à connoistre son innocence*[4]. Et pour ce, Monseigneur, que je say l'estime en quoy vous le tenez et le desir qu'il a et a tousjours eu de vous fère service, je ne crains vous supplier par lectre, en lieu de la parole, qu'il vous plèse en avoir pitié. Et, *s'il vous plest faire semblant de prendre* [l. *de montrer que vous prenez*] *son affaire à cueur*, j'espère que la vérité qu'il fera apparoistre rendra[5] *les forgeurs d'hérétiques* plus maldisans et désobéissans à vous que zélateurs de la foy. Et pour ce, Monseigneur, que je say que vous entendez toutes les raisons qui s'y peuvent dire, et voulez soustenir le droit à qui il appartient, sans que *le juste* ait besoing d'avocat davant les yeux de vostre doulceur, par quoy[6] m'en tairay suppliant Celuy qui vous a tant donné de grâces et vertus vous donner bonne et longue vie pour longuement en ce monde, et esternellement en l'aultre, estre en vous loué[7].

Vostre très-humble et très-obéissante subjecte et seur
MARGUERITE.

d'un bourgeois de Paris, p. 378 : « *Loys Berquin* escuier . . . . avoit esté constitué prisonnier à la Conciergerie du Palays [à Paris], *environ trois sepmaines devant Pasques* [1529], parce qu'il estoit luthérien. » Or la fête de Pâques fut le 28 mars en 1529, et Berquin était encore libre lorsque Marguerite écrivit la présente lettre.

[2] En 1523 et en 1526. Voyez le N° 147, note 5, le N° 173, note 3, et le N° 203, renvoi de note 10.

[3] Nous ne savons quelle était alors la résidence de François I. On lit dans la seconde lettre que Marguerite lui adressa, vers la même époque, en faveur de Berquin : « Vous suppliant, que les deux qu'il vous a plu mettre ensemble pour vostre service soient advertis de vos bonnes nouvelles, et considérer que *plus le chemin est long*, et plus est bref le desir de savoir comme vous vous portez. » (F. Génin, op. cit. p. 98.)

[4] Au mois de septembre 1528, les anciens juges de *Berquin* étaient redevenus compétents pour examiner les questions d'hérésie (N° 248, renvoi de note 7). La lettre du 23 décembre suivant (N° 250, renvoi de note 5), permet de supposer qu'ils lui intentèrent un troisième procès à la fin de 1528 ou dès le commencement de 1529.

[5] C'est-à-dire, convaincra les forgeurs d'hérétiques d'être, etc. (Génin).

[6] Il suffit de supprimer *par quoy* pour rendre la phrase correcte.

[7] Marguerite termine, comme il suit, la seconde lettre qu'elle écrivit à son frère en faveur de *Berquin :* « Vous faisant . . . . une très-humble requeste : c'est qu'il vous plèse avoir pitié du *pouvre Berquin, lequel je connois ne souffrir que pour aimer la parole de Dieu et obéir à la vostre*. Par quoy ceux qui en vostre tribulacion ont fait le contraire, l'ont pris en haine, en

255

BONIFACE WOLFHARD à Guillaume Farel, à Aigle. De Strasbourg, 7 mars (1529).

Manuscrit autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, Hist. de la Réformation de la Suisse, nouv. éd., II, 501.

SOMMAIRE. Nous rendons grâces au Seigneur de ce qu'il a béni vos travaux si richement, que vous devez appeler de toutes parts de nouveaux ouvriers pour la moisson. Sa bonté s'est aussi deployée envers nous : *la messe* a été abolie dans notre ville par une décision des magistrats. Dieu veuille également bannir *les idoles intérieures*, qui nous empêchent d'aller à Christ de tout notre cœur!

Louis, ce jeune homme excellent et pieux, estime que la charge de predicateur est encore au-dessus de ses forces. Il promet cependant d'aller à votre aide pour instruire les enfants, aussitôt qu'il aura fait des études suffisantes, et plus tard, si vous le jugez capable, il ne refusera point d'être ministre de la Parole. C'est ainsi que l'on se preoccupe trop généralement des forces humaines, quand il s'agit de l'œuvre de Dieu. S'il fallait choisir entre l'ignorance et le savoir, je préférerais la première, pourvu qu'elle fût associée à la piete. Est-ce par modestie que *Louis* refuse de precher, ou bien a-t-il reellement (comme il le dit) de la difficulte à s'exprimer? Je ne puis me prononcer là-dessus, vu mon ignorance de la langue française. Si Dieu l'a prédestiné au ministère, sa résistance sera vaincue, comme le fut jadis la votre.

Capiton et *Bucer* vous feront connaître l'état de nos affaires. *Bucer* vient d'être appelé par *les Bâlois;* mais j'espère que l'eglise de *Strasbourg* ne consentira pas à être privée de ses services.

Salutem a Domino, Farelle charissime! Quod *Dominus per te Evangelii sui pomeria tam late protendit, ut undique operarios in*

sorte que *leur malice*, par hypocrisie, *a trouvé advocats davant vous pour vous fère oblier sa droite foy à Dieu et amour à vous;* en sorte que *s'il ne vous plest entendre par luy-mesmes comme il en va, il est au désespoir.* Il vous pléra, Monseigneur, faire en sorte que l'on ne die point que l'eslongnement vous ait fait oblier

Vostre très-humble, etc. »

Voyez F. Génin, Nouv. Lettres de la reine de Navarre, p. 99.

hanc messem disquiras[1], est unde meritò summas Deo Optimo Maximo gracias agimus. Non enim in hoc te (quamquam ceu electum Dei organon te quoque), sed cœlestis Patris exuberantem bonitatem unicè veneramur atque suspicimus, qui nisi incrementum det, nihil est, ut nosti, plantans et rigans[2]. Invisit ille et nos virtute Verbi sui, ut Majoris Senatus communibus suffragiis papisticæ abominationis basis, *missa*, *apud nos* sit missa[3]. Faxit Deus ut quemadmodum externa idωlolatria est abrogata, ita cordium quoque nostrorum idωla, φιλαυτία καὶ φιλονεικία, ceu nocentissimæ pestes tollantur, ut toto aliquando pectore ad Christum concedamus, et, augescente interim pietate, plus fidei per charitatem sese in nobis exerat! De his ad te satis.

Cæterùm *Ludovicus*, hoc est כיפא[4], *ille adolescens*, præter vehementem in pias litteras ardorem, summâ pietate et innocentia præditus, *concionandi munus*, *ceu viribus suis impar*, *subire modò detrectat*[5], sive qua subinde uti solet modestiâ, sive quam ipse caussatur linguæ tarditate[6]. Viderentur planè hujuscemodi homines mihi quidem ad messem Evangelicam aptissimi, nec tamen puto invitos ac repugnantes ad id muneris pertrahendos, ne quid, invitâ (quod aiunt) Minervâ, fortè sine ductu spiritus hîc geratur. *Novit* enim *Dominus*, *objecta oportunitate*, *vel extrudere quos ad hoc ministerium sibi delegit*, *cujus quidem specimen cùm in te*[7], *tum plerisque aliis*, *prodidit*. Hoc tamen *ille pollicetur*, mox atque litteris et linguarum cognitione paulò fuerit instructior, *se tibi libenter*

[1] Il résulte de ce passage que *Farel* avait sollicité tous ses amis de lui envoyer des prédicateurs de l'Évangile. Nous savons déjà que plusieurs paroisses du pays d'Aigle manquaient encore de vrais pasteurs (V. la p. 149, au bas du texte, et la p. 150, ligne 9).

[2] I Corinthiens, chap. III, v. 7.

[3] Capiton écrivait de *Strasbourg* à Blaarer, le 21 février: « *Heri*, *missa* nobiscum *abrogata est*, frequentissimis suffragiis Tricosiorum. Gratiæ Domino qui nobis tandem dedit contemnere inanes minas tyrannorum! »

[4] *Képhâ*. Ce mot syriaque signifie *pierre*, *rocher* (Évangile selon St. Jean, I, 42). Il paraît que le jeune *Louis* était aussi connu à Strasbourg sous le nom de *Pierre*, nom que *Farel* lui donne dans sa lettre à Bucer (N° 256).

[5] Il y avait déjà une année que *Louis* refusait de se rendre auprès de Farel (V. le N° 223, renvoi de note 11).

[6] Ces paroles sont d'accord avec le témoignage de *Du Moulin*, qui avait connu *Louis* à Strasbourg: « *Gulielmus Molanus* . . . retulit [*Petrum*] *voce parum valere.* » Voyez la note 4 et la lettre de Farel à Bucer (N° 256).

[7] Voyez les détails relatifs à l'entrée de *Farel* dans la carrière pastorale (N° 107, n. 4).

inserviturum in docendis pueris, et si tu ipsum deinde Verbi ministerio idoneum censueris, sese hic quoque tibi haud gravatim obsecundaturum[8].

Ita, mi Farelle, plerique vires nostras metimur, neque opus Domini, nisi humanis viribus instructi, adire sustinemus, quasi qui finxit os daturus non sit abundè quæ loquaris. Nolim sanè ego prorsus rudes et omni eruditione expertes, quos ferè præfracta insolentia ac temeritas comitatur; neque tamen interim absolutam adeò eruditionem in pietatis negocio multùm moror, quod ferè secum trahat nimiam sui admirationem, nisi judicio spiritus quàm diligentissime caveris. Tam enim natura corrupti sumus, ut Dei in nobis dona numquam non conspurcemus, nedum illis abutamur. Quòd si huc quoque eruditio faciat, satius ducerem illâ quàm pietate carere. Solet namque Deus sæpe per indoctos etiam sæculi hujus prudentes pudefacere, id quod nostra ætate in plerisque fratribus experimento discimus[9]. Hinc non puto *Ludovicum* hîc ignorantiam prætexere posse, cum Deus subinde per stultos pudefaciat sapientes, et ex ore infantium perficiat laudem suam[10], ne glorietur omnis caro: sed quòd impeditioris linguæ sit, *nequeo dijudicare*, *ut qui gallicè nesciam*[11]. Quòd si Dominus illum ad hoc munus sibi paravit, extrudet aliquando vel nolentem, qui vocantem jam sequi renuit. Hæc, ne nihil scriberem, hîc tecum commentari libuit.

Reliqua quæ apud nos gerantur satis prolixè a *Capitone* ac *Bucero* intelliges[12]. *Bucerum Basilienses precibus ambiverunt*[13], sed non video quomodo *Argentinensium* ecclesia hoc eximio Dei organo adhuc carere possit; retinendum igitur spero. Ad hæc *coronatum* quem mihi olim egenti[14] commodato dedisti, mox atque ære

[8] D'après Louis Vulliemin (Chroniqueur, p. 87), le jeune Français *Louis* fut le premier régent de l'école réformée de *Neuchâtel* (1531). En 1532 il prêchait l'Évangile à *Payerne*, sous la direction de *Pierre Viret* (V. la lettre adressée de Bâle à Farel le 9 décembre 1532).

[9] *Gérard Roussel* exprimait la même opinion en 1524 (Tome I, p. 233).

[10] Psaume VIII, v. 2. St. Matthieu, chap. XXI, v. 16.

[11] Ce passage prouve que c'est en qualité de pasteur de l'église *allemande* de Montbéliard, que *Wolfhard* avait été le collègue de Farel (1524).

[12] Nous ne possédons pas les lettres de *Capiton* et de *Bucer* à Farel qui sont annoncées ici par Wolfhard.

[13] La ville de *Bâle* avait aboli le culte catholique le 9 février précédent. (Voyez J. J. Herzog. Œcolampade, le réformateur de Bâle, p. 268-272.)

[14] Allusion à l'époque où *Wolfhard*, exilé de Bâle, n'avait pas encore

alieno, quo in hunc usque diem detineor, explicatus fuero, tibi persolvam, ut eum vel pauperioribus impertias, si illius forte tu non egueris.

Bene vale in Domino. Salutat te *soror nostra*. Saluta nostro nomine *Simonem*[15] cum *uxore sud*. Iterum vale. Argentorati, 7 Martii anno 29.

BONIFACIUS WOLFHARDUS TUUS.

(Inscriptio:) Guillielmo Farello, fido Christi ministro, suo fratri charissimo, Aquileiæ.

256

GUILLAUME FAREL à Martin Bucer, à Strasbourg. D'Aigle, 10 mai 1529.

Manuscrit autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, op. cit. II, 504.

SOMMAIRE. Nous avons dans la personne de *Christophe* [*Arbaleste*] un prêcheur agréable à la multitude, mais un pauvre collègue, trop habitué au repos. Votre lettre qu'il a lue chez moi, par hasard, l'a rendu furieux et lui a fait proférer mille menaces. Il prêche Christ néanmoins, et, quoique mercenaire, il écarte les loups. Mais j'attendais mieux de lui, et c'est pour cela que j'ai tardé si longtemps à vous écrire.

Haller m'a fait savoir que vous êtes l'auteur de l'ouvrage manuscrit dont il m'avait communiqué la première partie. Je l'ai lue en toute hâte, parce qu'il me la redemandait. Je soumettrais volontiers à votre jugement mon travail sur *le libre arbitre*, mais je ne l'ai pas sous la main. En l'adressant à *Berthold Haller*, je lui disais que ce n'est pas seulement *la loi cérémonielle* qui a été remplacée par cette « nouvelle loi écrite dans nos cœurs, » mais que *les Dix Commandements* eux-mêmes ne doivent plus être considérés comme une loi tyrannique vouant à la malédiction tout homme pecheur ; car l'œuvre glorieuse de Christ consiste précisément en ceci, qu'en nous inspirant un amour filial envers Dieu le Père, il nous a delivrés complétement de *la*

trouvé d'emploi à Strasbourg. (V. le N° 170, n. 8, le N° 219, p. 104, second alinéa, et la lettre de rappel adressée à Wolfhard par Œcolampade, le 25 avril 1529, dans Herzog, op. cit., édit. allemande, II, 297.)

[15] *Simon Robert*, pasteur de Bex.

servitude de la Loi. Les *Anabaptistes* essaieront en vain de nous y ramener, si nous sommes pleins de cette charité fervente qui est l'accomplissement de la loi divine.

Dieu veuille inspirer *Pierre*, qui montre tant de répugnance à nous rejoindre! Je renonce à solliciter le concours de nouveaux évangélistes, puisque tous mes appels ont eu un résultat si décourageant.

Salutem, gratiam et pacem à Deo, qui nos agit pro sua bona voluntate, [boni]que nos omnia consulere convenit, ac gratias semper agere! *Christophorus*[1] eum se nobis præstitit, ut referre sit supervacaneum. *Tuas* fortè fortunâ legit *literas*[2], cum omnia exposita habeam, sineque aliquo secessu omnia omnibus pateant. Bone Deus, quàm beatus hic venter incanduit! Quot minarum plaustra! Solent ita tales bel[l]uæ in ocio et quiete educatæ ferri, dum non omnia arrident. *Utimur non satis grato operario, licet multitudini sit gratissimus*[3]*:* quod quantùm sit probandum, nosti. Utcunque tamen res sese habeat, accedit nonnihil gloriæ Christi; etsi non prorsùs contingat quod volumus, tamen lupi abarcentur per mercenarios[4]. Hinc factum est, mi Bucere, quod tamdiu scribere supercesserim ad te et fratres[5]; non enim potui per hæc animum penè dejicientia. Imò *quæ miseras tua esse non putari, sed* (nescio) *per Bertoldum hùc missa;* à quo admonitus [sum] ut, lectis, mox remitterem ad eum, quod et feci nimis tumultuariè[6]. Dominus

[1] *Christophe Arbaleste*, collègue de Farel (V. le N° 244).

[2] Nous ne possédons pas la lettre de Bucer à laquelle Farel fait allusion. Ce ne peut être celle du 7 mars 1528 (N° 223), où Bucer parle d'un Français « très-inconstant et très-faible » qu'il envoie à Farel; car nous avons vu (N° 241, n. 1) qu'avant cette date Christophe Arbaleste était déjà arrivé en Suisse.

[3] *Arbaleste* exerçait le ministère à *Chessel*, dans le gouvernement d'Aigle (N° 244, n. 7).

[4] *Les loups* désignent ici les anciens prêtres que Berne avait dû tolérer dans certaines paroisses qui manquaient encore de pasteurs (N° 244, renvoi de note 6).

[5] Il résulte de ces paroles que Farel n'avait pas répondu aux trois lettres de Bucer datées du 7 mars, du 15 avril et du 1er mai 1528 (V. la note 6).

[6] Farel fait allusion à un manuscrit que *Bucer* lui avait envoyé le 7 mars 1528 et qui renfermait la première partie de son *commentaire sur le Psautier* (N° 223, note 6). On lit, en effet, dans la lettre de *Berthold Haller* à Bucer du 17 mai 1529 : « *Psalterium tuum Farellus remisit*, quod cum nulli mortalium displicere possit, *velim addi reliqua*, ubi prelo absoluta fuerint. Remorantur quosdam *annotationes tuæ prolixiores et fusiores*, quod scilicet aliquando paucioribus absolvere posses. Sed dum cogito in quem finem et quibus scribas, *Gallis* scilicet, pluribus agi oportet. » (Collection Simler.)

adaugeat tibi gratiam, teque dirigat, ut sanctissima sanctè tractes, finisque principio non inferior sit, imo potior [7]!

Scripseram ad *Bertholdum* id [8] *de libero arbitrio*, quod nihil est, si recte expendatur, quo tollitur figmentum illud virium humanarum magis quàm inferatur [9], — ansam futuram cæcutientibus sui erroris tuendi. Præterea Legis abrogatio super ceremoniis tantùm, quo modo stet cum iis quæ dicuntur de lege novâ cordibus inscribendâ, cordeque novando, ubi effecturum se, inquit Dominus, ut ambulent pii in suo timore [10]? Ac rursus, cum Paulus de concupiscentia loquitur quæ Lege adaugetur [11], rursusque dicat, justo non esse legem positam [12], — non agit de ceremoniis, sed de ipsis Decem Verbis, cum servitutis spiritu propositis, terrore et minis [13], quibus omnes ad unum rei peraguntur, ut ne unus quidem sit non obnoxius maledicto [14], cum nemo Decem Verba adimpleat, nec jugum hoc ferre possit, imò infirmior fit Legis onere, minusque amat, Legem habens exactricem, dum toto corde amare jubetur [15]. Quare *minor fieri Christus suaque gloria videtur*, ceremoniis tantùm harumque onere et maledicto solùm sublato [l. sublatis], *si a totâ non eximat Legis servitute, in plenam asserens libertatem*, impetrato nobis à Patre spiritu, quo, ut filii, in Patris gloriam feramur, per omnia Patri gratias agentes [16]. *Utra sententia plus tribuat Christo, et Scripturæ sit conformior, judicabis.* Quæ scripseram mihi ad manum non sunt [17], nec ea sunt quæ vel parvulus non deprehendat. Vellem in promptu habere, quò insipientiæ nostræ mede-

[7] Voyez la note 6 et le N° 260.

[8] C'était l'écrit dont Bucer avait demandé à Farel une copie, le 7 mars 1528 (N° 223, renvoi de note 3).

[9] Voyez au commencement du N° 183 quelques réflexions de Farel sur les forces du libre arbitre.

[10] Jérémie, chap. XXXI, v. 33. Ezéchiel, chap. XI, v. 19—20; chap. XXXVI, v. 26—27.

[11] Romains, chap. VII, v. 5.

[12] I Timothée, chap. I, v. 9.

[13] Exode, chap. XIX, v. 16.

[14] Romains, chap. III, v. 10—12. Galates, chap. III, v. 10.

[15] Deutéronome, chap. VI, v. 5. St. Matthieu, chap. XXII, v. 37.

[16] Romains, chap. VIII, v. 15.

[17] Farel revient à ce qu'il a dit plus haut : «Scripseram ad Bertholdum...,» et il répond à la demande que Bucer lui adressait en ces termes le 7 mars 1528 : « Valde optarem illa videre quæ scripsisti, et oro eadem iterum scribas. »

reris, et quàm simpliciter agam agnosceres, quamvis tibi notissimum [sit].

Secta Catabaptistarum facilè cum suâ exsiccabitur aquâ[18], *si fervens viguerit charitas.* Fortissimus aries est quo omnes nos adnitentes in aqueam et elementarem redigere servitutem, dissipabuntur, ut subsistere non valeant: Deum charitatem esse[19], ac legis et præcepti finem esse charitatem, cui omnia servire necesse est. Quam qui tenuerit regulam, omnibus omnia factus[20], non aberrabit.

De Petro adeò refugiente hæc ingredi antra[21], quid scribam nescio. *Guliehmus Molanus,* nunc hîc agens[22], retulit voce parùm valere[23], quod his surdastris valde pernecessarium. Dominus suum agat ad optima! Tam repugnantem provocare amplius non puto, ne sentiam quæ ad defectionem spiritus sensi, dum supra modum flagitans invitos pertrahere conor[24]. Interea te in Christo bene valere opto cum *conjuge* et *liberis, Bonifacio*[25] et *Petro,* quibus salutem imprecamur. Salutant te *fratres cooperarii*[26] et *noster Claudius*[27]. Aquileiæ, 10 maii 1529.

Tuus Farellus.

(Inscriptio:) Evangelii præconi Martino Bucero, suo fratri charissimo, Argentinæ.

[18] C'est une allusion au passage de la lettre de Bucer du 7 mars 1528 qui est relatif aux Anabaptistes.

[19] I Jean, chap. IV, v. 16.

[20] Romains, chap. XIII, v. 10. I Corinthiens, chap. IX, v. 22.

[21] Farel veut parler non de *Pierre Toussain,* qui résidait à *Paris* (N° 232, n. 7, et N° 233, n. 1), mais du jeune *Pierre* mentionné dans la lettre de *Wolfhard* (N° 255) et qu'il fait saluer en terminant cette lettre-ci.

[22] Voyez le N° 253, n. 3, et la lettre suivante, note 13.

[23] Ce détail ne peut se rapporter à *Pierre Toussain* qui était parfaitement connu de Farel, mais il s'explique très-bien par les passages suivants de la lettre de Wolfhard du 7 mars: « *Ludovicus* ... concionandi munus ... detrectat, sive ... modestia, sive ... *linguæ tarditate.* » — « Quòd *Ludovicus impeditioris linguæ* sit ... nequeo dijudicare ... » (N° 255, renvois de note 6 et 11.)

[24] Voyez plus haut le passage où Farel explique son silence prolongé: « Scribere ... non potui per hæc animum penè dejicientia. »

[25] Boniface Wolfhard.

[26] *Simon Robert, Guillaume Du Moulin,* et peut-être aussi *Jacques Camrol* (Voyez la lettre du 28 juin suivant).

[27] Est-ce l'ancien moine *Claude Dieudonné* (Voyez le N° 226, note 1)?

257

GUILLAUME FAREL à W. F. Capiton, à Strasbourg. D'Aigle, 10 mai 1529.

Manuscrit autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, op. cit., II, 506.

SOMMAIRE. Je vous remercie, soit de votre travail sur les *cérémonies mortuaires des Juifs*, soit de *votre livre* [*sur Osée*]. J'ai deviné plutôt que saisi, dans ce dernier ouvrage, le sens des passages que vous m'aviez signalés; mais [l'écrit de] *Cellarius* m'a fourni l'explication du problème.

Que vous dirai-je de *Christophe* [*Arbaleste*]? C'est un personnage paresseux, difficile à contenter, et dont le cœur n'est pas sincère. Il nous menace de nous quitter bientôt et d'aller reprendre sa robe de moine. Dieu veuille qu'il se consacre de tout son cœur à l'Évangile! *Guillaume* [*Du Moulin*] est maintenant près de nous, et il prêche Christ avec ardeur. On dit que *nos voisins* désirent des ministres de la Parole, mais, après tant de refus, je n'ose engager personne à nous aider. Nous avons appris que *les habitants de Metz* ont appelé *Pierre Toussain*. Ce serait pour nous un grand sujet de joie, s'il prêchait Christ en *Lorraine*. Quel succès pourrait-il se promettre de son ministère en *France*, sous le règne d'un insensé qui a permis qu'on interdît au peuple la lecture du *Nouveau Testament?*

Adieu, cher Capiton. Continuez à nous recommander la paix et la concorde. Songez à ces nombreux chrétiens qui sont moins préoccupés de la loi divine que des choses extérieures. Toutes ces disputes sur le Baptême et la Ste. Cène, quelle importance conserveront-elles quand le Seigneur nous ouvrira le ciel?

Salutem, gratiam et pacem à Deo, qui suam lucem pleniorem et illustriorem immittat mundo, ne in digitos, manus, pedes, oculos, nares, aures, brachia, cor quod unum est, discindatur[1], et *quæ in rebus est varietas principium non faciat multiplex!*

Legi *quæ tanto labore collegisti de Judeorum sepultura*[2]. Digna

[1] Ce passage renferme une vague allusion à I Corinthiens, chap. XII, v. 4—27.

[2] « *Capitonis Epistola* ad N. N. *de ratione sepeliendi Germanis Judæis observata.* » L'auteur donne les détails suivants sur l'origine et le plan de cet opuscule : « Ante annos viginti panni istius ominosi antitypon Friburgi

sanè tam à veritate aberrantibus superstitio, quæ, cùm vana sit, vanitatem et impietatem idololatrarum damnat! Est quòd tibi gratiam habeam pro isto labore, quem scio tedii plenissimum fuisse. ac *de libello, in quo legi quod jubebas*[3], subolfeci magis quàm percepi quæ tractas[4]. Mirum de argutis sectoribus quòd amplius non sunt progressi[5]. *Cellarius noster* nodum nobis dissolvit et planissimè[6]. Quantùm orbi tenebrarum irrepsit contemptu Scripturarum, imò pietatis et Dei! Quæ lux adfulgeret, si gloriæ Dei omnes studerent, et charitati erga fratres! Verùm conculcantes pascua[7] et aquas turbantes malè fratres impetunt. Omnes componat Dominus!

De *Christophoro*[8] quid scribam, non novi. Magnus et mollis venter paucis et duris facilè placari non potest. Ad menses tantùm duos se hîc acturum recepit[9], suam deplorans cucullam[10], lubens

Brisgaudiæ, apud Carthusianum vidi... Describam igitur rationem sepeliendi observatam Germanis Judæis, deinde quatenus cum ætate Christi ac superiorum seculorum quadret, postremo quid affinitatis nugamento illi superstitionis sit cum Evangelistis... » (Collection Simler, à Zurich.)

[3] Il veut parler du *commentaire de Capiton sur Osée* (N° 221, renvoi de note 6). Les mots « legi quod jubebas » se rapportent à une lettre de Capiton à Farel qui n'a pas été conservée.

[4] Voyez la fin de la note 1 du N° 227.

[5] L'allusion cachée sous ces mots nous échappe. En tout cas, Farel n'a pas ici en vue les Anabaptistes, dont *Capiton* parle avec beaucoup de charité dans son commentaire sur Osée (fol. 177 b).

[6] *Martinus Cellarius* (en allemand *Borrhai*). Voyez le N° 130, n. 16, et le N° 186, n. 4. Il nous semble que Farel fait allusion à l'ouvrage intitulé: « De Operibus Dei, Martino Cellario authore. Argentorati, anno M.D.XXVII » in-8°. La préface, datée de Strasbourg le 12 juillet 1527, et signée par *Capiton*, exprime à l'égard des opinions de l'auteur une sympathie que *Bucer* ne partageait nullement. « Nimia consuetudine imposuit *Capitoni* nostro *Cellarius*, homo verè spiritu Catabaptistico correptus. De Baptismo et aliis rebus omnibus suas illi nugas persuasit... Adduci se *Capito* passus est, ut pædobaptismum et alia contra nos oppugnaret, *in Hosea suo* verbatim mea, presso licet nomine, confutans... *Cellariis* et aliis *Catabaptistis*... jam se adjungit, prætexens se eos ita velle lucrari. » (Bucer à Zwingli, 15 avril (1528). Zuinglii Opp. VIII, 161—162.) Voyez aussi le commentaire de Capiton sur Osée, ff. 74 a et 284.

[7] L'image dont Farel se sert ici n'est pas empruntée à l'Écriture Ste.

[8] Voyez le N° précédent, notes 1 et 2.

[9] Nous n'avons aucun renseignement sur la carrière ultérieure d'Arbaleste.

[10] C'est le seul et unique passage qui nous révèle qu'Arbaleste avait embrassé jadis la vie monastique.

(ut ait) repetiturus, fortè fortunâ, ut arctiùs eum observantes nobis devinciamus, aut re verâ illam appetit. Nulla invenio signa candidi pectoris. Amandatus fuit in pagum nobis vicinum[11]. Literis tantùm convenire hominem possumus, rarò coram loqui. Pater qui omnia potest cor et mentem ita agat, ut totus Evangelio serviat! Si aliud commodi non reportamus, saltem hoc. quod lupum hac via profligatum cernimus[12]. *Gulielmus, Margaritæ maritus*, hùc se contulit[13], pro Christo solicitus, strennue Verbum prædicans. Laborant et *alii fratres*, et *audio vicinos appetentes esse ministrorum Verbi*[14], sed variè adflictus non audeo invitare quemquam[15]. Tantùm precor Patrem ac messis Dominum, ut operarios extrudat[16], quod facilè faciet, ubi [quis] ad mortem usque laborans nihil promovere posset.

Audivimus Petrum Tossanum evocatum esse à Metensibus[17]. Gauderemus si fructus aliquid proferret illic, Christum prædicans. Nam *apud Francos quid promovere possit non satis video, sub tam insano capite*[18], *qui passus est interdici plebi Novo Testamento*[19], *ut*

[11] *Chessel.* Voyez le N° précédent, note 3.

[12] On ne connaît pas le nom de l'ancien curé de Chessel.

[13] *Guillaume Du Moulin*, pasteur à Noville (Voyez le N° 256, n. 22, et la lettre de Farel du 15 décembre 1529). *Marguerite*, sa femme, était peut-être la personne de ce nom au sujet de laquelle Bucer écrivait à Farel, le 13 décembre (1526) : « *Marguerite* vient d'épouser un moine qui est arrivé de *Wittemberg* » (N° 186, à la fin). Si cette supposition se confirmait, on serait autorisé à reconnaître dans *G. Du Moulin* l'un des deux personnages que *Luther* recommandait en ces termes à l'Électeur de Saxe, le 14 avril 1526 : « Dieu nous a envoyé de *France* deux religieux, l'un et l'autre pères-gardiens. Ils sont venus ici pour la Parole de Dieu... Nous avons provisoirement pourvu à leurs besoins, espérant que Votre Altesse leur accordera quelques florins. » (Luthers Briefe, éd. de Wette, III, 102.)

[14] Les « voisins » mentionnés par Farel étaient les habitants du pays de Vaud (N° 148, n. 1).

[15] Voyez le N° précédent, renvoi de note 24.

[16] Voyez le N° 255, renvoi de note 1.

[17] *Pierre Toussain*, natif de *Saint-Laurent* sur la frontière de la Lorraine (Duvernoy, op. cit. p. 305), avait été élevé à *Metz*, et il y avait passé une bonne partie de sa jeunesse. Nous avons eu l'occasion de rappeler le voyage qu'il fit en juin 1525 pour évangéliser ses compatriotes (N° 140, n. 5, et N° 149). En l'appelant au milieu d'eux, ils espéraient sans doute que la reine de Navarre continuerait à le protéger contre les persécutions du duc de Lorraine et de l'abbé de St.-Antoine (Voyez le t. I, p. 463, lig. 4—8).

[18] François I.

[19] Cette interdiction du Nouveau Testament en langue vulgaire n'était

nulla supersit via veritatis agnoscendæ, neque libris, neque aliis commonstrantibus. Pater novit quæ in sua habet potestate momenta. Huic nemo resistere poterit, quin sua perficiatur voluntas, quam plenius cognoscere det suis, eamque perpetuo sequi!

Vale, mi Capito, et quod semper facis, paci et concordiæ stude[20], ut amico Christi spiritu singula suo tempore in lucem prodeant. Vides quàm multi sint zelatores non legis, sed externarum rerum ac traditionum, qui Christo credunt, quorum habendam esse rationem satis scis. *Cùm Dominus cœlum aperuerit non tanta erit super aquâ et pane contentio*[21], *nec super gramine (sic)*, solutaque obsidione viliora erunt alimenta. Faxit citò Dominus ut suâ scientiâ totum inundet orbem[22]! Saluta *Cellarium* cum operariis; jube et *conjugem tuam*[23] cum *familiâ* salvere. Aquileiæ, 10ᵉ maii 1529. Salutant te *fratres* et *noster Claudius*[24] non postremùm.

Tuus Farellus.

(Inscriptio:) Christianæ pietatis Professori Capitoni Fabricio, fratri charissimo. Argentinæ.

pas récente. « Le cinquesme jour de février (1526), il y eust un arrest donné par la cour de Parlement... que doresnavant nulz imprimeurs n'eussent plus à imprimer aucuns livres de Luther... Et défences à toutes personnes de non plus partir, exposer ne translater de latin en françois *les épitres de sainct Paul, l'Apocalipse, ne autres livres*... Et fut dit par la dicte cour qu'il seroit envoié par tous les bailliages... et terres de ce royaume le dict arrest, pour le faire publier... » (Journal d'un bourgeois de Paris, p. 276. Voyez aussi le Nº 165, n. 1 et 2.) C'est pour cela que *le N. T. de Le Fèvre* ne fut plus réimprimé en France dès 1526, et que *sa traduction de l'A. T.* parut à Anvers en 1528 (Nº 168, n. 20).

[20] Voyez, dans le Nº 227, la fin de la note 1.

[21] Capiton écrivait à Ambroise Blaarer, le 22 novembre 1525 : « *Eucharistia* recordandæ mortis obitæ pro nobis argumentum est. In eum nos usum utimur, nihil solliciti quid includatur *pani*, quandoquidem verba nobis, non pani, dicta novimus. Ridebit posteritas nostri sæculi rixandi amorem, qui, ob signum concordiæ, tantas turbas concitamus. » (Collection Simler.)

[22] Ésaïe, chap. XI, v. 9.

[23] Capiton avait épousé, le 1ᵉʳ août 1524, *Agnès Rœttel*, fille d'un conseiller de Strasbourg. (Baum. Capito und Butzer, p. 264.)

[24] Voyez le Nº 226, n. 1.

258

JACQUES CAMROL[1] à Guillaume Farel, à Aigle.
Des Ormonts, 28 juin 1529.

Manuscrit autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.
Ruchat, op. cit., II, 508.

SOMMAIRE. Notre frère *Claude* [*Dieudonné?*] a prononcé jeudi un sermon qui méritait certainement d'être entendu ; mais nos adversaires ont réussi à couvrir sa voix. Hier, ma prédication a été pareillement interrompue par le son de la cloche. S'agit-il de la mettre en branle à l'heure fixée, personne n'obéit au Gouverneur. *On ne fait pas le moindre cas, dans ce pays-ci, des ordres de MM. de Berne.* Si cet état de choses continue, je n'ai plus qu'à m'en aller. Les autels de l'Antechrist viennent d'être presque entièrement mis à bas; mais certaines gens ont menacé de mort le démolisseur. Je leur ai dit que ce malheureux méritait sans doute les plus cruels supplices, puisqu'il avait osé obéir à Dieu et à ses supérieurs. Le porteur vous fera connaître beaucoup de choses qui me sont arrivées.

G. P. *Claudius frater noster*[2] die Jovis[3] habuit concionem coram populo, quæ, meo juditio et aliorum piorum, digna fuit auditu; sed Sathan, qui semper nititur vineam Domini sabbaoth[4] ac ejus sepes dissipare, per ejus servos voluit aures auditorum sono cimbali[5] implere. Heri etiam, antequam explevissem concionem, etiam similiter operatus est per unum illorum qui semper, a die quo cœpi

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur la patrie de *Camrol* et sur l'époque précise de son installation aux Ormonts. Les contemporains l'appellent *Carmel* ou *Camerle*, et jamais *Cameral* ou *Cameralis*, noms sous lesquels il est mentionné par les historiens modernes de la Réforme.

[2] *Claudius* [*Deodatus?*], pasteur du village d'Ollon (N° 238, n. 2).

[3] Le jeudi 24 juin, jour de la St. Jean-Baptiste.

[4] L'Éternel des armées.

[5] Les catholiques d'Aigle avaient usé précédemment d'un moyen analogue (N° 220, n. 4).

hîc concionari, Verbo restiterunt. Non est qui suo tempore et ut *Dominus Gubernator* jussit, vellit [l. velit] cimbalum sonare, sed bene è contrario, adducentes se velle facere quemadmodum inferiores[6]. *Pro nihilo hîc habetur gladius Dominorum*[7]. Ni alius ponatur modus, faciam quod tibi aliàs scripsi[8]. *Non possum plura sufferre.* Aliò me Dominus vocabit, ubi major Verbi fructus erit.

Altaria Baal, sive Antichristi, *noviter ferè destructa sunt*, sicuti ab horum latore audies, de quo fuit maximus [l. maximum] populi murmur[9]. Minabantur enim aliqui mortem illi qui hoc ausus est attentare, quibus ita respondebam: opportere castellanum hunc inquirere, quo invento, suspenderetur primùm, deinde dignus comburi, ulteriùs capitis obtruncatione, novissimè in aquis mergeretur, viso quòd ausus fuerit Deo obedire, nec non mandato *Dominorum Bernensium.* Videas tu reliqua. Hic de multis quæ mihi evenerunt te certum reddet. Gratia Christi tecum! Amen. Ursmontis. 28 Junii 1529.

JACOBUS CAMROLUS semper tuus.

(Inscriptio:) Gulielmo Farello, suo in Christo fratri ac amicorum suorum præcipuo, Aquileiæ.

[6] Ce doit être une allusion à ceux des paroissiens d'*Ormont-dessous* qui n'avaient pas accepté la Réforme.

[7] Voyez la fin du N° 234.

[8] Cette lettre de *Camrol* n'a pas été conservée.

[9] Des sentiments pareils s'étaient manifestés dans la ville de *Bex*, quand on y abolit le culte catholique. MM. de Berne écrivaient à leurs lieutenants, le 15 mai 1528: « Aulcuns de nous soubgectz de Bex impropèrent et vitupèrent nostre officier de Bex, *Pierre Chapellet*, pource que, suivant nostre mandement, [il] az aidé roumpre et aboly les idoles, aultés et aultres exécrables idolatries. A ceste cause vous mandons... que le dict *Chapellet* ayés en tuition, et faissié inhibition que nulli luy reproche le dict affaire, car en cella [il] nous a bien servi et accompli nostre commandement. » (Weltsche Missiven-Buch, A, f. 87. Arch. de Berne.)

259

ÉRASME DE ROTTERDAM à Charles Utenhove [1], à Padoue. De Fribourg en Brisgau, 1er juillet 1529.

Erasmi Epistolæ. Basileæ, 1540, p. 916. Le Clerc, p. 1206.

SOMMAIRE. Circonstances du dernier procès et du *supplice de Berquin*. Détails recueillis sur lui par Érasme, et souvenirs de leurs rapports personnels.

Erasmus Rot. Carolo Utenhovio S.

.... *Lodovicus Berquinus*, proximis ipsius ad me literis, promiserat alias ad te scripturum[2]. Eas literas ne frustra expectes : nam decimo Calend. Maias *vitam morte commutavit, exustus Lutetiæ in Gravia*[3]. De causa nihil certi hactenus potui cognoscere. Tantùm audivi judicibus duodecim delegatam pronunciandi autoritatem[4]. Quum instaret dies, hominem fuisse traditum carceri[5]. Hoc parum

[1] — [2] Voyez sur *Charles Utenhove*, natif de Gand, le N° 161, note 10. Ce jeune homme avait connu *Berquin* à Paris. Érasme écrivait, en effet, au savant français, le 23 décembre 1528 : « *Carolus Utenhovius*, re vera *talis qualem prædicas*, mihi suo convictu magno solatio est. » Le 22 février 1529 Utenhove avait quitté Bâle pour se rendre à Padoue (Erasmi Epp. Le Clerc, p. 1158).

[3] A l'exemple d'Érasme, la plupart des auteurs modernes fixent le martyre de *Berquin* au jeudi 22 avril 1529. D'après le Journal d'un bourgeois de Paris (p. 383), qui devait être bien renseigné, cet événement aurait eu lieu le samedi 17 avril. Il faut donc écarter absolument la date du 10 novembre donnée par Théodore de Bèze (Hist. ecclés. I, 8).

[4] — [5] Après avoir dit que Berquin fit un procès à ses anciens juges (V. le N° 203, n. 11), le Journal cité ajoute : « Et depuis [il] sollicita très-asprement en la dicte cour de Parlement contre eulx. Tellement qu'il fut ordonné par le pape et le Roy *douze juges*, dont il en print six telz qu'il voulut . . . Et se joignit l'université contre luy, et monsieur Bedla [l. *Beda*], docteur, sollicitoit pour l'université. Et un jour en sollicitant le procès . . . le dict *Barquin* menaça l'un des dictz juges . . lequel, après ce faict, en parla à la cour. Parquoy il fut constitué prisonnier en la Conciergerie [environ le 7 mars 1529], et néantmoins il alloit et venoit par le préau d'icelle . . . » Dans le courant du mois de mars (avant le 28), on intercepta « quelques

felix augurium. Pronunciatum est, ut exustis libellis et abjuratis articulis, lingua illi ferro perfoderetur, mox perpetuo carceri dederetur[6]. *Is, audita præter expectationem atroci sententia, regem appellavit et pontificem. Judices indigne ferentes appellandi verbum : « Si non recipis, inquiunt, hanc sententiam, efficiemus ne posthac quòquam appelles,* » et postridie pronunciarunt illum flammis tradendum[7].

Aiunt primum articulum fuisse, quod scripsisset in rem esse pietatis, ut *sacri libri in linguam vulgarem translati* legerentur à po-

lettres missives » que *Berquin* faisait porter par son serviteur « à un sien amy famillier » et dans lesquelles il le priait de brûler les livres qu'il avait laissés à son ancien domicile. Ces lettres furent aussitôt livrées à *Beda*, qui les communiqua au Parlement. « La cour aiant veu les lettres, peu de temps après fut le dict *Barquin* reserré et mis en une tour.» (Op. cit. p. 380-381.

[6] « Et depuis par grande diligence fut procédé par les dictz commissaires à son procès. Tellement que . . . le vendredy, seiziesme avril 1529, après Pasques, la sentence luy fut prononcée... par laquelle il fut condamné à faire amende honnorable... criant à Dieu mercy, au Roy et à justice, de l'offence par luy commise d'avoir tenu la secte de *Luther*, et des maulvais livres par luy faictz contre la majesté de Dieu et de sa glorieuse mère... Puis après d'estre mené... en la place de *Grève*, auquel lieu, en sa présence, furent [l. seroient] ses livres bruslez, . . . puis ... devant la grande église Nostre-Dame... et de là ... ès prison de monsieur de Paris, et estre *enfermé* entre deux murs de pierre, pour y estre *toute sa vie*. Et défence de non jamais luy bailler livre pour lire, ne ancre ne plume . . . Et *illico* il en appella*. » (Op. cit., p. 381-382.) D'après un autre document contemporain, la sentence du 16 avril portait que *Berquin* devait être « mené dedans ung tombereau au pillory . . . et avoir la langue percée et la fleur de lys au front. » (Génin, op. cit. I, 219.)

[7] Le vendredi soir 16 avril le premier président *Jean de Selve* s'était rendu à la Conciergerie, pour demander à Berquin « s'il vouloit persister en son appel. » Il répondit affirmativement et signa le dit appel. Le lendemain matin J. de Selve retourna auprès de Berquin et reçut de lui la même réponse que la veille (Journal cité, p. 383). « Parquoy la dicte cour s'assembla et . . . fut par icelle conclud et arresté qu'il mourroit. Parquoy ce dict jour de samedy matin, dix-septiesme avril 1529, heure de neuf à dix heures, fut condamné à mourir et estre bruslé vif en la place de *Grève*, à *Paris*, et avant sa mort, en sa présence, seroient ses livres bruslez au dict

* On lit dans les *Icones* de Bèze: « Quum delecti judices . . . perpetuis carceribus, *exceptâ Regis veniâ*, ipsum [*Berquinum*] coërcendum pronuntiassent: — « At ego, inquit ille, mortem subire quàm veritatis damnationem vel tacitus approbare malim. Sequuta igitur ut in contumacem severiore sententia, etc. »

pulo[8], id quod Senatus fieri vetuerat[9]. Adhibiti sunt satellites armati sexcenti, qui cohiberent si quid oriretur tumultus. Hæc qui retulit, præterea nihil certi potuit adferre, nisi quod aiebat *Guilhelmum Budæum*, unum, opinor, è judicum numero, triduo priusquam damnaretur, privatim egisse cum *Berquino*, ut ab insanis, ut aiebat, erroribus resipisceret. Verùm *hæc audivi tantùm, et quidem ab eo qui multa narrabat audita. Montius noster*[10], cujus religiosam nosti fidem, *nihil aliud ausus est scribere, nisi quod oculis suis cominùs vidit.* Aderat enim valde vicinus, quum curru veheretur ad supplicii locum. Nec vultu, nec ullo corporis gestu dedit ullum animi perturbati specimen. Dixisses illum in museo de studiis, aut in templo de rebus cœlestibus cogitare. Ne tum quidem, quum carnifex truculenta voce crimen ac supplicium pronunciaret, quicquam de vultus constantia mutare visus est. Jussus de curru descendere, nihil contatus descendit alacriter. Nec erat tale quicquam in eo vel audaciæ, vel ferociæ, quale in maleficis nonnunquam gignit immanitas. *Relucebat in eo mentis sibi bene consciæ tranquillitas.*

Ante mortem verba fecit ad populum, sed unde nemo quisquam potuit aliquid percipere. Tantus erat satellitum fremitus, quem data opera putant excitatum fuisse[11]. Quum ad palum præfocaretur, nullus è turba acclamavit nomen Jesu, quod parricidis etiam ac sacrilegis acclamari solet. Sic omnium animos in illum excitarant qui nusquam non adsunt, et nihil non possunt apud simplices et imperitos. *Eat nunc qui volet, et Phormiones istos lacessito!* Aderat illi Franciscanus quidam, quem adiit *Montius*, rem expiscaturus num vel moriens agnovisset errorem. Is aiebat agnovisse, asseverans se nihil omnino dubitare, quin anima illius transierit in quietem. At ego Franciscani dictis nihil habeo fidei, præsertim quum hoc sit istis solenne, post extinctum hominem spargere rumores, quòd in incendio cecinerit palinodiam, quò simul et vindicatæ religionis laudem auferant, et multitudinis invidiam calumniæque

lieu : *ce qui fut faict, et expédié ce mesme jour en grande diligence, affin qu'il ne fût recouru du Roy ne de madame la Régente, qui estoit lors à Bloys.* » (Voyez le Journal d'un bourgeois, p. 383, et Crespin, op. cit. fol. 96b.)

[8] Voyez le N° 173, note 3.

[9] Voyez le N° 257, note 19.

[10] *Philippe du Mont*, ancien procureur de la cour d'Henri VIII à Bruxelles (V. Erasmi Epp. Le Clerc, p. 273 et 288).

[11] On se souvenait encore de l'impression qu'avaient produite sur la mul-

suspicionem effugiant. Nam quum *Bruxellæ* primitias immolassent *exustis duobus monachis Augustinensibus*[12], tertio in carcerem reducto, et clàm interfecto[13], quum mira constantia mortem oppetissent, quæ res judicibus gravem movebat invidiam, sparserunt ridiculam fabulam, unum ex illis apparuisse cuidam Augustinensi, qui nunciaret animas illorum esse incolumes, quòd in extremis resipuissent, videlicet jam in ipso incendio. Idque factum precibus Virginis matris. Nam et pridie Visitationis exusti sunt[14], et *Nicolaus*[15] Carmelita magno studio sacrificium hoc procurarat. Rogatus carnifex, ecquam pœnitentiæ vocem edidissent in rogo, negavit, sed quum ducerentur ad palum clara voce testati sunt se mori Christianos, et alligati palo, admoto igni, canere cœperunt symbolum fidei, mox doxologiam, *Te Deum laudamus*, donec flamma vocem intercluderet. *Habes Berquini* conterranei tui[16] *fatum*, cui mihi natus fuisse videtur.

De causa, quoniam mihi prorsus ignota est, *non habeo quod pronunciem. Si non commeruit supplicium, doleo; si commeruit, bis doleo.* Satius est enim innocentem mori quàm nocentem. Illud non dubito quin sibi persuaserit esse pia quæ defendebat. Hinc illa vultus tranquillitas. Verùm, ut scis, hominem de facie nunquam novi. *Ex his qui propiorem cum illo habuerunt consuetudinem diligenter sciscitatus sum de singulis.* Erant autem alioqui, quod ad causam attinet, *Berquino* parum æqui; qui aiebant illum annos natum plus minus quadraginta[17], *Berquinii* regionis[18] dominum, censu modico, fermè sexcentorum quotannis coronatorum[19], laicum ac

titude les dernières paroles de *Jacques Pauvan* (N° 124, note 12), le jeune curé de la paroisse de *Tronchain* (D'Argentré, op. cit. t. III, P. II, 10-11).

[12] — [13] Voyez le N° 75, note 2.

[14] C'est-à-dire, le 1er juillet 1523.

[15] *Nicolas d'Egmond*, ennemi d'Érasme et l'un des plus violents adversaires de la doctrine évangélique dans les Pays-Bas.

[16] Cette désignation n'est pas très-exacte, puisque *Berquin* était natif de l'Artois (Voy. la note 18), et *Utenhove* de la ville de Gand, dans la Flandre.

[17] « Le dict *Barquin* avoit environ *cinquante* ans . . . et estoit de noble lignée et moult grand clerc, expert en science et subtil; mais néantmoins il faillit en son sens. Touteffois il mourut repentant » (Journal cité, p. 384).

[18] Une note de M. Ludovic Lalanne, éditeur du Journal d'un bourgeois de Paris, nous apprend que la seigneurie de *Berquin* était située dans le territoire de *Rambures*, à 12 kilomètres d'Abbeville. D'après l'auteur du dit Journal (p. 378), Louis de Berquin était « natif de Passy, près Paris. »

[19] « Ses terres et possessions estoient d'environ cinq cens livres par an, comme on dit » (Journal cité, p. 378).

cœlibem[20], sed vitæ adeo puræ, ut ne rumusculus quidem impudicitiæ sit unquam in illum exortus: mire benignus in amicos et egenos, constitutionum ac rituum ecclesiasticorum observantissimus, puta præscriptorum jejuniorum, dierum sacrorum, ciborum, missarum, concionum et si qua sunt alia quæ cum pietatis fructu recepta sunt[21]. Alienissimus ab omni fuco, ingenio libero ac recto, quod injuriam nec cuiquam facere vellet, neque à quoquam perpeti posset, duntaxat insignem. *Ab instituto Lutheri plurimum abhorrebat*[22]. Quid multis? Negabant quicquam esse in vita quod non deceret Christianam pietatem.

Hoc aiebant, *in eo crimen esse gravissimum, quòd ingenue præ se ferebat odium in morosos quosdam Theologos, ac monachos non minus feroces quàm stolidos.* In hos palàm debacchabatur, nec stomachum suum dissimulare poterat. Fuerat illi pridem nescio quid conflictatiunculæ cum *Guilhelmo Querno*[23] Theologo. Hinc ἀρχῆ τοῦ πολέμου. Mox ex libello quem, opinor, ediderat, decerptæ sunt aliquot sententiæ, quæ viderentur ad fidei negocium ac perinde ad Theologorum cognitionem pertinere. Erant (quantùm memini) hujus ferè generis: in concionibus incongruè beatam Virginem invocari pro Spiritu Sancto, nec apte vocari fontem omnis gratiæ, et in cantico vespertino, præter Scripturarum consuetudinem, appellari spem et vitam nostram, quum hæc magis quadrent in Filium[24]. Ob hujusmodi nænias ductus est in carcerem, reus hæreseos periclitatus est. At judices, ubi viderunt causam esse nullius momenti, absolverunt hominem[25]. Qui detulerant, jactabant eum

[20] « Il n'estoit marié, » dit le bourgeois de Paris. Cette observation, faite par un catholique-romain, s'applique évidemment à *un laïque.*

[21] Le récit de Crespin, composé au moyen des attestations de « ceux qui estoyent *lors* en la ville de Paris, présens à la cause, » et des « Épistres d'Érasme, » s'exprime ainsi sur ce point: « Devant que le Seigneur l'eust attiré à la cognoissance de son Évangile, il [Berquin] estoit sans fard grand sectateur des constitutions papistiques, grand auditeur des messes et sermons . . . dès sa jeunesse. » (Actes des Martyrs, 1582, f. 95 b.)

[22] Crespin (loc. cit.) dit également: « La doctrine de *Martin Luther*, lors bien nouvelle en France, luy estoit en souveraine abomination. » En revanche, Bèze s'exprime ainsi dans ses *Icones:* « In *Ludovico Berquino*... *Gallia* fortassis *alterum* esset *Luterum* nacta, si qualem iste Saxonum Ducem, talem hic Franciscum primum . . . esset expertus. »

[23] Voyez le N°.34, n. 2, et le N° 162, renvoi de note 5.

[24] — [25] — [26] Il s'agit ici du *premier* procès de Berquin. Voyez le N° 147, notes 5 et 6.

elapsum favore Regis[26]; ipse prædicabat se jure victorem, et apparabat *libellum triumphalem.*

In hoc articulo rerum mihi primum cœpit innotescere. Scripsit ad me de causa sua, deque judicio parum æquo quod *Quercus* et *Bedda* tulissent de quibusdam scriptis meis. Ex epistola visus est mihi vir bonus. Admonui tamen amanter ac libere, si saperet, premeret suum encomium, sineret crabrones, et suis se studiis oblectaret[27]; deinde, ne me involveret suæ causæ, quod utrique nostrum foret incommodum. *Ille, ut habebat quiddam cum palma commune, adversus deterrentem tollebat animos.* Eam cantionem semel atque iterum occinui, sed surdo, vaticinans illi futurum quicquid evenit postea. Tametsi tam atrocem exitum non expectabam, magnum tamen omnino malum expectabam. *Prorepserunt interim libelli clam excusi, quibus ex meis versis interjecerat sua quædam*[28]. Id ubi sensi, acrius expostulavi cum homine: quòd nec prudenter ageret, sibi pariter ac mihi versiunculis ejusmodi conflans gravem invidiam, nullo fructu pietatis[29]: nec satis amicè faceret, qui me plus satis gravatum pergeret magis etiam aggravare. Si juvaret ipsum ejusmodi conflictatiunculis exerceri, mihi nihil minus esse cordi: proinde suam causam sic ageret, ne me admisceret. Ille, sui similis, respondit me tota errare via, quum diceret non alia ratione magis conflatam invidiam posse opprimi, quàm si vulgus mea lege-

[27] V. la lettre d'Érasme à Berquin du 25 août 1525 (N° 156).

[28] Les opuscules dont parle Érasme ayant été condamnés par la Sorbonne (d'Argentré, op. cit. II, 42-46), sont devenus d'une excessive rareté. Nous en connaissons un exemplaire qui renferme les écrits suivants: « Declamation des louenges de mariage: par Erasme de Roterdam docteur en theologie reduict de latin en francois. » 28 feuillets, petit in-8°. — « Brefue admonition de la maniere de prier: selon la doctrine de Jesuchrist. Auec vne brefue explanation du Pater noster. Extraict des paraphrases de Erasme : sur sainct Matthieu et sur saint Luc. » 7 feuillets, même format. — « Le symbole des apostres (quon dict vulgairement le Credo) contenant les articles de la foy: par maniere de dialogue: par demande et par response. La pluspart extraict dung traicte de Erasme de Roterdam intitule Deuises familieres. » 14 feuillets, même format.

Ces traités sans date ni lieu d'impression sont en caractères gothiques tout à fait semblables de forme à ceux du N. T. de Le Fèvre publié à Paris par Simon du Boys en octobre 1525, mais de plus grande dimension, et les titres qu'ils portent répondent à ceux que donne en abrégé la sentence de la Sorbonne. Voyez le N° 107, n. 3, le N° 147, n. 3, et d'Argentré loc. cit.

[29] Ces paroles nous ont autorisé à substituer, dans le N° 250 (p. 160,

ret. Tum enim deprehensum iri monachorum quorundam improbissimam vanitatem, qui suis sycophantiis, fucis, susurris, et malis artibus, plurimorum animos in me concitassent. Addebat exemplum episcopi cujusdam, viri non mali quidem sed illiterati, quem isti sic inflammarant in me, ut ne nomen quidem *Erasmi* ferre posset. Huic tradidisse se *Pacis Querimoniam*, Gallicè loquentem[30]. Ea delectatum episcopum cœpisse in nos amico esse animo, et illos delatores vehementer detestari.

Interim Beddaici quidam, collectis pluribus articulis, *curarunt hominem rursus pertrahendum in carcerem.* Horum aliquot ad me misit, simul cum censuris judicum[31]. Erant, ni fallor, *Monachi tres :* Prior Cartusianorum, Prior Celestinorum, tertius nescio quis. Responsionem ad illum remisi, declarans quàm illic nihil videretur impium. Quum subinde mitteret nova capita, ad quædam respondi, quæ decerpserat è meis libellis ; ad ea quæ ex se proposuerat nunquam respondi. Quid multis? *Monachi* pronunciarunt in carcere sententiam definitivam[32], jamque nihil supererat, nisi ut exustis libellis, ac peracta palinodia, reciperet præscriptam satisfactionem, quæ nunquam non immitis est à monachis, aut, si id recusaret, iret ad ignem. Ille vir fortis ne in uno quidem illis cessit[33], ac perierat, nisi *quidam è Senatu cordatiores*, perspicientes rem calidis

lig. 5), le mot *versiunculis* à *versiculis*, qu'on trouve dans toutes les éditions des Épîtres d'Érasme.

[30] « Querela pacis undique gentium ejectæ profligatæque, » ouvrage qu'Érasme dédia en 1517 à Philippe de Bourgogne, évêque d'Utrecht. (De Burigni, op. cit. I, 98.) La traduction française publiée par *Berquin* était intitulée : « Déclamation de la Paix, se complaignant de ce qu'elle est de chacun déboutée et chassée. » Elle encourut avec les autres traductions citées plus haut (note 28), et pour la seconde fois (12 mars 1526, nouv. style), une censure de la Faculté de Théologie, qui se terminait ainsi : « Hæ . . . sunt propositiones propter quas *præscriptos libros* damnavimus, quos dictus *Ludovicus de Berquin in vernaculum sermonem transferre non debuit, neque per impressionem promulgare*, cum sint libri illi pleni errorum et scandalorum . . . » (Voyez d'Argentré, II, 45-46.)

[31] Voyez la lettre de Berquin à Érasme du 17 avril 1526 (N° 173).

[32] Il est ici question du *second* procès de Berquin. On lit dans une lettre de Beda à Érasme datée du collége de Montaigu à Paris, le 29 mars 1526 : « Quid sit de persona *Berquin* futurum, nescimus. Nempe xxiii hujus mensis gravissimo Ecclesiæ judicio dictus est *hæreticus relapsus*, et Supremi Senatûs potestati, seu *laicæ manui redditus.* » (Voyez D'Argentré, op. cit., tome III, Pars II, p. 80.)

[33] V. le tome I, p. 424, lig. 6-8, et p. 425, lig. 21-29.

monachorum ac Beddaicorum odiis geri, respondissent se totam causam à capite usque ad calcem denuò velle cognoscere, idque non sine fremitu eorum qui pronunciarant[34]. Hoc enim nihil aliud videbatur, quàm illorum sententiam rescindere. Id favore *regiæ matris* procuratum autumant. *Dum hæc aguntur, rex commodùm reversus est ex Hispania*[35]. Is admonitus *Berquinum suum* inter monachos ac *Beddaicos* periclitari, primùm per caduceatorem, mox per literas denunciavit *Senatui*, ne quid temere paterentur fieri in *suum consiliarium;* se brevi adfuturum, ac diligentiùs de toto negocio velle cognoscere[36]. Aliquanto post exemptus è carcere, servatus est in aula satis commode, nihilominus sub custodia[37]. *Tandem suæ libertati redditus est*[38], *quò posset faciliùs suæ causæ consulere.*

Ibi, dictu mirum, quantùm fiduciæ conceperit animo. Non enim solùm promittebat sibi absolutionem, verumetiam victoriam et quidem speciosam. Aiebat victoriam esse in manibus, sed malle seriùs aliquanto finiri causam, quò magnificentius triumpharet. *Jamque*, mutatis vicibus, *ipsam Facultatem sacratissimam, monachos et Beddaicos reos peragebat impietatis*[39]. Nam quædam arcana deprehenderat in illorum actis. Quò magis sibi placebat, eò magis timebam homini. Proinde crebris epistolis[40] hortatus sum, ut vel arte quapiam semet extricaret à causa, puta, curarent amici ut, prætextu regiæ legationis, longius proficisceretur: fortassis Theologos passuros, ut causa tempore evanesceret: nunquam passuros, ut impietatis crimen quod illis objiciebat agnoscerent. Etiam atque etiam cogitaret, qualis excetra esset *Bedda*, quotque capitibus efflaret venenum. Tum expenderet sibi cum immortali adversaria rem esse: *Facultas* enim non moritur[41]. Simul illud cogitaret, qui cum tribus monachis belligeratur, eum cum multis phalangibus habere rem, non solum opulentis ac potentibus, verùm etiam improbissimis et in omni malarum artium genere instructis; illos non conquieturos, donec ei procurassent exitium, etiamsi causam haberet

[34] V. le t. I, p. 426, lig. 3-7.

[35] — [36] V. le t. I, p. 426, lig. 8-12.

[37] V. le N° 190, n. 4.

[38] — [39] V. le N° 203, note 11.

[40] La plupart des lettres qu'Érasme écrivit à Berquin de 1526 à 1529 n'ont pas été conservées. Nous n'en possédons que deux (N°s 248 et 250).

[41] On trouve déjà une expression analogue dans la lettre d'Érasme du 2 septembre 1527, relative au procès de Berquin (p. 40, lig. 10).

meliorem quàm habuit Christus : neque plus satis fideret *Regis* præsidio[42], principum enim favores esse temporarios, ac delatorum artibus facile in diversum trahi illorum affectus. Postremò, ut nihil horum accidat, magnos etiam principes, vel delassari talium improbitate, vel metu nonnunquam cogi, ut cedant, præsertim cum *Franciscus rex*, ipse quidem humanissimus, parum secundis fortunæ flatibus uteretur. Non esse tutum quamvis imbecillem hostem contemnere, nedum tam multos ac tam potentes. Obtestatus sum, ut si suam incolumitatem pro nihilo duceret, vir doctus ac bonus, certe se servaret studiis et amicis, quibus intolerabilem excitaret invidiam, si quid secus quàm vellemus accidisset. Quòd si nihil horum moveret illius animum, certe suam causam ageret seorsum, me neque cum monachorum agminibus, neque cum Theologica facultate velle habere dissidium, si modò liceat. Quæris quid profecerim? Tot modis deterrens, addidi animum.

Interim veteris comœdiæ licentiâ ferebatur in monachos ac Theologos, præsertim in Syndicum *Beddam*, ac propemodum πρὸ τῆς νίκης ἐγκώμιον peragebat. Mox *impetratum est à Rege ut Beddæ libros in Fabrum ac me scriptos distrahi vetaret*[43]. Adhæc impetratæ sunt *Regis* ad Theologicam Facultatem literæ[44], ut *duodecim articulos*[45], qui in *Beddæ* libris viderentur habere manifestam impietatem atque adeò blasphemiam, aut damnarent omnium suffragiis, aut Sacrarum Scripturarum testimoniis comprobarent. Hæc quum *illi* pollicerentur certam victoriam, *ego* respondi nihil aliud esse quàm irritamenta hostium, qui sua sponte plus satis insanirent. Nam *frigidum Regis edictum obfuit etiam Fabri meæque causæ*[46]. Eo siquidem factum est, ut *liber*[47], clàm distractus, non nisi in hostium manibus versaretur, ac, ne quid haberet detrimenti typographus[48], in *Germaniam* et *Angliam* deportaretur. Ipsum autem vehementer errare, si crederet talibus nugis adversarios opprimi posse. Nihil profeci monitor, nisi quod illi magis ac magis accrevit fiducia.

Interea prodiit *edictum Gymnasiarchæ, ne magistri collegiorum*

[42] Voyez le N° 248, renvoi de note 10.

[43] V. le N° 203, renvoi de note 5.

[44] — [45] V. le N° 203, n. 8.

[46] V. le N° 203, renvoi de note 5.

[47] *Annotationum* Natalis Bedæ... in Jacobum Fabrum Stapulensem libri duo et in Desiderium Erasmum Roterod. liber unus. Parisiis, apud Jodocum Badium, 5 Cal. Jun. [28 mai] 1526. In-folio.

[48] L'imprimeur *Josse Badius*.

discipulis prælegerent mea Colloquia[49]. Hic sibi pollicebatur futurum, ut tanta contumelia provocatus, causam opera communi capesserem; ac subornavit quendam, qui me vehementibus literis eodem provocaret[50], « victoriam esse in manibus, nec defutura magnatum auxilia ; nunc esse tempus, ut Theologis in posterum omnis detraheretur autoritas. » Ambobus respondi, me demirari illorum animos, qui crederent me relictis omnibus negociis, per omnem vitam velle cum Theologica Facultate contendere; imò sic potius animatum esse, ut citius passurus sim meos libros præter æquum ab illis damnari, quàm hac ætate quæ flagitaret quietem, sine fine belligerari. Et, si meæ potestatis esset, malle efficere, ut omnes plurimum tribuerent Theologorum autoritati, quàm ut nemo quicquam illis crederet. Omnibus epistolis inculcavi meum animum mihi nihil lætum præsagire; utcunque ille sibi plauderet, animadvertere spes illi adesse mirè pertinaces, sed miserè timere ne fallacissimas: fiduciam adesse strenuam, sed mendacissimam. *Obtestabar ut sibi consuleret*, si sibi charus esset: *profugeret potius aliquò, vel in Germaniam, ubi nulli facessitur negocium ob hujusmodi articulos, ne apud orthodoxos*[51] *quidem, nisi si quis palàm profiteatur populumque commoveat.* Addebam, me jam dudum pigere nostræ amicitiæ[52], quæ mihi plus mali conciliasset, quàm multorum capitales inimicitiæ. Hæc toties occinens nihil profeci.

Post hæc tamen rarius ac frigidius ad me scripsit, præsentiens, opinor, non omnia præclaris istis spebus responsura. *Equidem dolebam hominis fatum, quem arbitror, si quid erravit* (causam enim, ut dixi, non novi), *persuasione errasse, non malicia.* Sed quid facias homini ultrò morti devoto, et suo jumento, quod aiunt, sibi exitium accersenti? Imposuit illi sua fiducia, nocuit ingenuitas, neque minus nocuerunt quorundam inepti tumultus[53], qui ad quamvis occasionem gestiunt ac triumphant. Ut igitur his cohercendis profuerit *mors Berquini*, ita periculum est ne *Beddis*, sua sponte plus

[49] Voyez le N° 247, note 9, et la lettre d'Érasme à Jean Fisher du du 1er septembre 1528 (Erasmi Epp. 1540, p. 855. Éd. Le Clerc, p. 1101).

[50] Érasme écrivait le 21 septembre 1528 à Nicolas Vesuvius, qui résidait à Paris: « Hortantur quidam ut aperto Marte *Facultatem* adoriar, nihil parcens. Mihi non videtur consultum, et, si videretur, non est ocium. »

[51] Érasme veut parler des catholiques-romains de l'Allemagne.

[52] Voyez le commencement du N° 250.

[53] Il semble qu'Érasme fasse allusion à une agitation qu'auraient suscitée les partisans des doctrines évangéliques.

satis insanientibus, nimium accedat animorum. *Inter errores et hæreses varia sunt discrimina*, neque parum interest, inter eum qui persuasione seductus est, et eum qui maliciosa pertinacia tuetur impium dogma. Rursus refert, simpliciterne quis erret, an colligenda factione turbet publicam tranquillitatem. *Ob quemlibet errorem exuri hominem, novum exemplum est, ac miror unde petitum. Gallorum tamen religiosam mentem vehementer approbarem, si quantùm nunc propendet ad superstitionem, tantùm valeret judicio spirituali. Certe hactenus se præstiterunt Romano Pontifici frugi mancipia. Digni principibus optimis, qui qualescunque contigerunt, bona fide serviunt.* Et tamen fortassis in hanc partem peccare præstat, quàm effrenem licentiam moliri, quam in aliquot *Germaniæ* civitatibus exoriri videmus....

Tantum habui quod de *Berquino* scriberem, qui *si decessit cum bona conscientia*, quod admodum spero, *quid eo felicius*[54]? Damnari, dissecari, suspendi, exuri, decollari, piis cum impiis sunt communia. Damnare, dissecare, in crucem agere, exurere, decollare, bonis judicibus cum piratis ac tyrannis communia sunt. *Varia sunt hominum judicia. Ille felix qui judice Deo absolvitur.* Bene vale. Datum apud Friburgum Brisgoæ[55]. Calend. Juliis. Anno 1529.

[54] Érasme s'exprime ailleurs sur *Berquin* de la manière suivante: « Dum nimium bonas spes animo conceptas ponere nescit . . . *sibi conciliavit exitium*, certè quod ad corporis incolumitatem attinet, *magno omnium mœrore qui favent rectioribus studiis.* Qui propiùs norunt hominem, prædicant eo nihil fuisse integrius. Nec alia res quàm *libertas*, *bonæ conscientiæ comes*, suique fiducia perdidit virum. » (Lettre au chanoine Jean de Botzheim du 13 août 1529.) — « Ante complures menses exusserunt quendam *Lodovicum Berquinum*, virum optimum, ut prædicant, *nec erat Lutheranus.* Odium theologorum ac monachorum, libera lingua, simplicitas et hujus comes fiducia perdidit hominem. » (Lettre à l'évêque d'Augsbourg du 11 août 1530.) Erasmi Epp. 1540, p. 941 et 996. Le Clerc, p. 1228 et 1302. Voyez aussi la lettre non signée adressée de Fribourg, le 21 avril 1533, à Henri-Cornelius Agrippa, et qui était l'œuvre d'Érasme. Agripæ Opp. Pars II, lib. VII, epª 40ª, p. 1056.

[55] La ville de Bâle ayant accepté la Réforme le 9 février 1529, *Érasme* s'était retiré vers le milieu d'avril à Fribourg en Brisgau, où *Glareanus* l'avait précédé.

260

MARTIN BUCER au Dauphin François de Valois. De Strasbourg, 13 juillet 1529.

Psalmorum libri quinque ad hebraicam veritatem versi et familiari explanatione elucidati per Aretium Felinum. (Argentorati. Mense Septemb. Anno M.D.XXIX.) In-4°.

(EXTRAITS DE LA DÉDICACE, TRADUITS DU LATIN.)

SOMMAIRE. Espérances que la piété du Dauphin fait concevoir pour l'*avenir de la religion dans le Royaume de France.*

A très-illustre et très-pieux Prince François de Valois[1], fils premier-né du Roi de France Très-Chrétien . . . Aretius Felinus[2]. salut!

. . . Comme j'estime qu'il convient de dédier aux Princes les livres consacrés à l'interprétation des Saintes Écritures, j'ai résolu de le faire pour ce travail, relatif à l'explication des Psaumes sacrés. Mais, après avoir longtemps hésité, avant de savoir à quel Prince je devais l'offrir, c'est vous qui, malgré votre grande jeunesse, vous êtes présenté le premier à ma pensée et qui y êtes demeuré le der-

[1] Né le 28 février 1518, à Amboise, mort à Tournon le 12 août 1536.

[2] *Bucer* expliquait de la manière suivante le motif qui l'engageait à dissimuler son nom : « [Psalmorum] enarrationem, impulsus a fratribus *Galliæ* et *inferioris Germaniæ*, statui edere sub alieno nomine, quò a Bibliopolis illorum libri emantur. Capitale enim est nostris nominibus prænotatos libros *regionibus illis* inferre. Simulo itaque me *Gallum*... *Aretii Felini* (quod meum nomen et cognomen est, sed illud Græce, hoc Latine) librum, nisi consilium mutavero, faciam. Tria specto hac impostura. Primum, si quo modo *captivis illis fratribus* sincerior tractandi Scripturas ratio commendari possit... Tertium, ut tutiùs hinc sacris possent consolationibus *in persecutione quam ferunt*, confirmari. » (Lettre du commencement de juillet 1529. Zuinglii Opp. VIII, 316, 319 et 340-341.)

nier. Le monde fait chaque jour à ses dépens l'expérience du peu d'attention que les Princes daignent accorder à l'étude des Saintes Lettres; les guerres incessantes, la corruption du clergé, les querelles des docteurs sont là pour le prouver. Étranger jusques à présent, non-seulement aux troubles des combats, mais aux agitations plus grandes encore des cours, vous êtes élevé sous la direction de votre pieux et savant gouverneur et avec le secours d'autres hommes non moins remarquables par leur jugement que par leur sainteté, et vous apprenez ainsi à connaître les vérités de la religion et l'art de régner avec justice. *Tous les gens de bien attendent de vous*, comme d'un autre David, comme d'un autre Salomon, *que vous rétablirez en son lieu l'arche de l'alliance*[3], *et que vous restaurerez de fond en comble les affaires du Royaume*, ce que le malheur des temps ne permet plus au Roi votre Père d'entreprendre et d'accomplir[4]. *Votre zèle religieux*, dont on voit aujourd'hui si peu d'exemples, *fait espérer que les pressentiments de tant d'hommes pieux ne seront pas déçus.* Toutes les fois que Dieu a voulu rendre à son peuple la foi, et avec elle la prospérité, Il lui a donné des Princes qui s'en sont montrés les ardents défenseurs. Puis donc que vous êtes animé envers Dieu d'un tel sentiment de ferveur, que vos amis ne craignent pas de vous appeler en plaisantant « *le petit dévot* » et qu'ils annoncent à la France que, de même que votre noblesse extérieure, votre éloquence, votre esprit, votre grandeur d'âme vous font ressembler à votre Père, de même, par votre vie exemplaire et votre zèle ardent pour la religion, vous ressemblez à votre Mère[5], cette femme qui fut pour la France et l'univers un miracle de piété et de vertu, — nous pouvons attendre de vous tout le bonheur qu'on se promet à bon droit d'un Prince vraiment pieux.

Voilà ce qui justifie cette dédicace. Puissiez-vous l'accueillir avec autant de bienveillance, que j'ose vous la présenter avec dévouement! J'espère que cet ouvrage me vaudra aussi la faveur de votre illustre frère *Abdénago*[6], duc d'Angoulême, pour l'instruction

[3] Allusion au second livre de Samuel, chap. VI. et au premier livre des Rois, chap. VIII.

[4] Cela veut dire au fond qu'on ne pouvait plus espérer que François I réformerait l'Église de France.

[5] La reine *Claude*, fille de Louis XII, que François I avait épousée le 18 mai 1514. Née le 13 octobre 1499, elle mourut à Blois le 28 juillet 1524.

[6] Nom de l'un des jeunes Hébreux jetés dans la fournaise (Daniel, I, 7),

duquel le très-pieux et très-savant vieillard *Jacques Le Fèvre* s'est tout récemment servi de ces chants sacrés[7].

Que Christ, Roi des rois, conserve S. M. le Roi votre Père, votre très-illustre aïeule la Reine *Louise*, votre tante *Marguerite*, reine de Navarre, vous et vos frères[8], pour l'avancement de sa gloire et le salut de la république chrétienne! Lyon[9] [c'est-à-dire Strasbourg], le 3 des Ides de Juillet 1529.

261

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur et aux sujets de la Seigneurie d'Aigle. De Berne, 6 septembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne ordonnent que ceux de leurs sujets d'Aigle qui s'obstineraient à porter des *chapelets* soient punis par une amende, et ils leur interdisent *les*

et que les députés des Suisses avaient donné au troisième fils de François I, le 1er mars 1522, en le présentant au baptême. Ce jeune prince, né à St.-Germain en Laye le 22 janvier 1522, fut confié en 1526 aux soins de *Le Fèvre d'Étaples* (Voyez le N° 196, fin de la note 2, et le N° 232, note 8). Il portait alors le titre de *duc d'Angoulême*, et il ne fut appelé *Charles, duc d'Orléans*, que depuis la mort du Dauphin (V. la note 1 et le Journal d'un bourgeois, p. 118).

[7] Nous croyons que Bucer fait ici allusion à l'ouvrage suivant, qui n'est indiqué nulle part dans le catalogue des écrits de *Le Fèvre d'Étaples*: « Vocabulaire du pseautier exposé en François. Avec les declinaisons et coniuguaisons des noms et verbes contenus au dit pseautier pour l'institution en Grammaire de monseigneur d'Angoulesme et Madame Magdeleine sa sœur, enfans de France. (Paris, de Colines), 1529. » In-8°? (Voyez Maittaire, II, 717. — Du Verdier, p. 1190.)

[8] *Henri*, deuxième fils du Roi, né à St.-Germain en Laye, le 31 mars 1519, et *Abdénago*, mentionné ci-dessus (note 6). *François* et *Henri* étaient retenus captifs en Espagne, depuis le 17 mars 1526, comme otages du Roi (V. le N° 173, n. 13, et le N° 179, n. 2).

[9] Voyez la note 2, et l'*Epistola Erasmi in Pseudevangelicos*, éd. de 1529, fol. B 8, verso.

disputes « à l'encontre de la vérité évangélique. » Le Gouverneur devra envoyer à Berne les adversaires de la Parole de Dieu « pour les instruire de la vérite. »

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne nostre salut!

Nobles, chiers et féalz, nous summes advertis comme *aulcuns de vous pourtent des chapellés* [l. *chapelets*], en despit de ceulx que observent nous mandemens et que ayment la Parolle de Dieuz et desirrent vivre selonn icelle, comme vrays bons Christiens. En après, comme *aulcuns d'entre vous soy meslent de disputer* avecque les estraingiers et aussy les simples paysans, *à l'encontre de la vérité évangélique,* et contre nous mandemens consonans à icelle: ce qu'avons à grand regraict.

A ceste cause, vous mandons et commandons expressément de vous dépourter de tieulles choses, et à toy, nostre Gouverneur, et [à] aultres officiers, que ayés esgard sur ceulx que pourtent les chapellés aux paters nostres, et d'iceulx recouvrer dix florin[s] de bancs[1], soyent hommes au femmes. En après, tout ceulx que parlent, disputent et devisent contre la Parolle de Dieu nous envoyer et remettre, pour les instruir[e] de la vérité et leur monstrer leur faulce, maulvaise intension. Sur ce vous saichés entretenir. Datum VI Septembris 1529.

(Suscription:) A nobles nous chiers et féalx Gouverneur, officiers et soubgectz de nostre Seigneurie d'Alie.

262

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 3 octobre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent à leurs combourgeois de Lausanne que *Farel* se propose de les visiter, afin de leur prouver que *sa doctrine* n'est point hérétique,

[1] Lisez *bans*, expression de la langue juridique, qui signifiait amende.

et ils les prient d'accorder leur protection à ce prédicateur, ainsi qu'à tous autres sujets et serviteurs de Berne.

Nostre amiable salutation et cordiale recommandation devant mises, Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgeoys!

Vous sçavés comme par le passé et aussy présentement l'on a parlé en vostre ville de *Lausanne*, comme nous prescheurs d'*Allie* preschent choses et opinions héréticques, et aussy, [que] sur nostre disputation ne soyent admis pour disputer que *les Alamans*[1], etc., lesquelles parolles pourtent préjudice à la vraye Parolle de Dieu. A quoy à obvier, *maistre Guillaume Farel, prescheur de la paroiche et église d'Alie, a proposé de vous visiter et soy excuser de ce que l'on az dict de luy et aussy de nostre disputation*[2].

A ceste cause, singuliers amys et très-chiers combourgeoys, vous prions que pour l'avancement de l'Évangile, veilliés avoir par [l. pour] recommandé le dict maistre *Guillaume Farel* et tous autres nous soubgectz et serviteurs, et garder que force, violence, enuys, desplaisirs et trouble leur soit faict, ains le préserver de tous inconvénians, et maintenir à raison, équité, droit et justice, à laquelle ilz soy soubmettent et ouffrent de respondre à tout le monde contre eulx querélant. Vous supplions derrechieffz, pour l'honneur de Dieu et amour de nous, les avoir en bénigne et christiène recommandation. En ce nous ferés plaisirs agréables à déservir, aydant Dieu tout-puissant, lequelz vous doint sa paix et grâce de vivre selonn ses commandements! Datum iii^a Octobris, Anno, etc., xxix^o.

L'Advoyé et Conseilz de Berne.

[1] On peut attribuer l'origine de ces plaintes aux rapports des théologiens lausannois qui avaient assisté à la Dispute de Berne (Voyez le N° 218).

[2] La lettre suivante nous apprend quel fut le résultat de cette première visite de *Farel* à *Lausanne*.

263

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque et au Chapitre de Lausanne.
De Berne, 20 octobre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Nous sommes vivement affligés du mauvais vouloir que vous avez manifesté à l'égard de *Farel* et de *son hôte*. Des hommes irréprochables et qui se déclaraient prêts à plaider leur cause méritaient un tout autre accueil. Dans le cas où vous persisteriez à leur refuser l'accès du tribunal, sachez que la moindre injustice dont ils auraient à se plaindre de votre part, nous l'estimerions faite à nous-mêmes.

Reverendissime Pater! Quæ nuper contra *Magistrum Guillelmum Farellum* subditum et servitorem nostrum, Aquilensem [l. Aquilensis] Ecclesiæ ministrum, ac *Stephanum*[1] hospitem suum, concivem nostrum, acta sint[2] maximo animi dolore percepimus. Subticemus ea quæ monetarius Secretariusque vester[3] nuncio *Farelli*, literas ad *Secretarium nostrum*[4] deferenti, irrogarunt, nec satis mirari possumus Reverendam Paternitatem Vestram, ejusque sacratam cohortem, ita in nostros innoxios quidem sævisse, quandoquidem non putaramus eos qui evangelicam veritatem propagare ejusque precones fovere meritò debeant, illos tantâ injuriâ inculpatos viros affectum iri, præsertim in tam libera Civitate, præterea se jure sisti causamque dicturos offerentes[5]!

[1] Nous ignorons le nom de famille de ce personnage. Ruchat (II, 177) dit qu'il était bernois; nous sommes disposé à croire qu'il était de Lausanne, puisque MM. de Berne disent de lui, non pas *civem nostrum*, mais *concivem*.

[2] On peut inférer de la lettre suivante que l'Évêque avait donné l'ordre d'expulser immédiatement de la ville *Farel* et son hôte, *Étienne*.

[3] Le maître de la monnaie épiscopale, et *Jean Gigniliat*, secrétaire du tribunal de l'Évêque.

[4] *Pierre Giron*, secrétaire du gouvernement de Berne (N° 192, note 1).

[5] Voyez le N° précédent. Il est probable que *Farel* s'était présenté devant le tribunal de l'Évêque, en demandant qu'il lui fût permis de justifier

Quocirca, Reverendissime Pater, vosque Viri sacrati, per christianæ charitatis vinculum vos admonemus, *evangelicæ veritati locum detis, ejusque professores inviolato hospitio suscipiatis*, præsertim præfatum *Guillelmum Farellum* causam nostram suamque dicturum, repurgaturumque ea quæ veritatis hostes invidique obloquutores contra nos oblatrarunt. Quòd si præter sententiam nostram aliud acciderit, aut læsum quenquam injuriâve quantulacunque adfectum resciverimus, id [perinde] acsi personis corporibusque nostris propriis irrogatum sit, acceptum referemus, talioneque recompensabimus. Cavete igitur ne capillus quidem eorum attingatur, memores vocationis qua Paternitatem Vestram suosque doctos ad disputationem nostram invitaramus[6]. Gratia Domini nostri Jesu Christi sit cum nobis omnibus! Amen. Datum xx^a^ Octobris M.D.XXVIIII.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio:) Reverendissimo in Christo Patri, Sacratisque viris Dominis Episcopo, Vicario, Officiali, Preposito totique Capitulo et Clero Lausanensi. amicis nostris charissimis.

264

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne.
De Berne, 20 octobre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Nous vous remercions du bon accueil que vous avez fait a *Guillaume Farel*. Bien que *l'Évêque* ait donné l'ordre d'expulser ce prédicateur, nous espérons que votre affection pour l'Évangile vous disposera à lui permettre de prêcher au milieu de vous.

Nostre amiable salutation et cordiale recommandation prémises.

sa doctrine et les mesures prises en janvier 1528 par MM. de Berne pour l'organisation de la Dispute.

[6] Voyez les N°s 208, 213 et 216.

Nobles, magnifficques, saiges et pourvéables Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgeoys!

Grandement vous mercions de ce que ne cessés de monstrer vostre bonne affection et amitié singulière envers nous en tous nous affaires que nous sont survenu, et dernièrement en ce qu'avés bénignement, amiablement et en bonne sorte receu et traictié *maistre Guillaume Farel*, nostre bien-aimé, pour l'amour de nous et sur tout de la Parolle de Dieu qu'ilz adnunce[1]. Lesquelz services, amitié et grande affection qu'avés envers nous, et que si noblement et franchement avés monstréz, jamais ne mettrons en obly, ains, aidant Dieu, de tout nostre pouvoir tâcherons le déservir et revoir en tous plaisirs et gratuités que vous pourrons faire.

Et à cause que *le dict maistre Guillaume Farel* par cy-devant[2] *n'a peu accomplyr son desir, et produisre son et nostre innocence, devant vous et tous vostre peuple, ains, à l'appétit de celluy que deust* [l. *qui aurait dû*] *avancer la vérité*[3], *et aussy de ses adhérans*[4], *a esté constrainct vuider le lieu* (de quoy grandement nous mervil-

[1] Cette dernière assertion de MM. de Berne nous paraît un peu hasardée. L'Évêque ne vivait pas, il est vrai, en fort bons termes avec les magistrats lausannois, et ceux-ci avaient dû mainte fois suppléer à la négligence de l'autorité ecclésiastique et réprimer les désordres des Chanoines, des Cordeliers et des Dominicains. (Voyez les Registres du Conseil de Lausanne, 22 octobre et 19 novembre 1527; 14 décembre 1528.) Mais le peuple et les Conseils se montraient encore très-attachés à la religion catholique. La bourgeoisie, assemblée le 8 mars 1528, pour entendre les exhortations que l'Évêque lui fit adresser au sujet du Luthéranisme, répondit : « Nous sommes tous bons Chrétiens. » (Reg. du 10 mars 1528.) Réunie de nouveau le 13 décembre, même année, elle déclara partager l'opinion des Conseils : « Quæ opinio fuit *velle benè vivere atque honestè, sicut prædecessores nostri*... non se tamen astringendo ad aliquod statutum fiendum... et si aliquis contravenerit et trahatur in causa[m], non debeat habere auxilium neque favorem à communi. » (Reg. du Conseil, 13 et 26 décembre 1528.)

[2] C'est-à-dire au commencement d'octobre (V. le N° 262).

[3] L'Évêque de Lausanne.

[4] MM. du Chapitre, qui commençaient à s'inquiéter et qui avaient écrit aux magistrats de Fribourg, le 17 septembre précédent : « Messeigneurs, nous avons chargé notre frère chanoyne messire *Pierre Perrin* vous dire aulcunes choses de notre part. Si vous supplions qu'il vous plaise le croire pour ceste fois comme nous-mesmes, et nous avoir pour recommandés, à ce que en notre bon droit ne puiss[i]ons demourer follez [l. foulés] ny interresséz, ainsi que tousjours avons heu et avons en vos seigneuries notre singulière fiance. » (Arch. de Fribourg.)

lions, que en une tieulle franche Cité, ceulx que soy soubmettent de sistir [l. de se présenter] et respondre à ung chescung en droit [l. devant la Justice] ne peulvent avoir lieu ne seurté de le faire), — ce non obstant, depuis que avons expérimenté vostre bon vouloir, affection et desir qu'avés de nous faire services, plaisirs et gratuités, et aussy qu'avons très-grand desir d'avancer la Parolle de Dieu, en laquelle seule est consolation, paix, salut et soubstentation, et davantaige, que entendons vous estre affectionés de ouyr le Sainct Évangile et vivre selonn icelluy[5], — comme paravant, [*nous*] *vous avons bien voulsuz renvoyer le dict maistre Guillaume Farel,* que [l. qui] nous a faict très-bon rapourt de vostre singulière et amiable affection qu'avés déclairé vers luy. *Vous très-affectueusement priant qu'il vous plaise icelluy paisiblement ouyr et escouter adnunceant et prescheant la pure Parolle de Nostre Seigneur*[6], et selonn icelle monstrant ce que par avant vous avons escript[7], affin que, par la grâce de Dieu, l'amitié, l'union et bourgeoysye qu'avons ensemble, comme elle est faicte pour maintenir nous corps, biens, honneurs, franchises et libertés, que icelle cy-après soit soubstentation de fraternelle et christiène dilection et avancement de la saincte Parolle de Dieu et évangélicque vérité. Priant Dieu que vous veilliez [l. qu'Il vous veuille] donner grâce de vivre en sa saincte loy et commandement. Datum xx^a^ Octobris, Anno, etc., xxix°.

L'Advoyé et Conseil de la ville de Berne.

(Suscription :) Aux nobles, etc., gouverneurs, Conseil et rière-Conseil de la Ville et Cité de Lausanne, nous singuliers amis, très-chiers et loyaulx combourgeoys.

[5] C'était une illusion de MM. de Berne (Voyez les notes 1 et 6).

[6] On lit dans le Registre du Conseil de Lausanne à la date du 31 octobre 1529 : « Fuerunt congregati Consilium et Retro-Consilium... super eo quòd *quidam Guillelmus Faret, prædicator,* apportavit certas literas parte *Dominorum Bernensium,* ut ipsum admitteremus ad prædicationem faciendam. Cui fuit responsum quod nostrà non intererat dare locum *prædicationi,* sed Reverendo Domino nostro Lausannensi et venerabilibus Dominis de Capitulo. Quare fuit remissus ad eos qui potestatem habent dare locum. » On voit par la lettre de Berne du 18 novembre suivant que *Farel* fut repoussé une seconde fois par l'autorité ecclésiastique.

[7] Allusion à la lettre que Berne avait écrite au Conseil le 3 octobre (N° 262).

265

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 13 novembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. *Votre évêque* n'ayant tenu aucun compte de notre juste demande du 20 octobre, nous nous abstenons de la renouveler. Mais nous devons vous prier de rechercher et de citer devant la Justice ceux qui ont dit que *notre secrétaire* a conduit *Farel* à *Lausanne* et vous l'a recommandé de son propre chef.

Nobles, magnifiques Seigneurs, singuliers amys, et très-chiers combourgeoys, à vous très-affectueusement nous recommandons!

Ces jours passés, vous avons envoyé deux lectres en faveur de *Maistre Guilliaume Farel, prescheur d'Alie*, l'une daté du iiie, l'aultre du xxe jour du moys Octobre dernièrement passé[1]; le contenuz d'icelles croyons que tenés en fresche mémoire. Semblablement avons dernièrement escript une lectre à *Monseigneur vostre Évesque* et toute la clergié de Lausanne[2], pour le mesme affaire, — lesquelles lectres espéroint [l. nous espérions] estre sy honestes et raisonables, que personne ne peuz, ne deuz disre ne faire à l'encontre, ains à icelles donner lieuz, et l'affection et desir qu'avons de promover l'honneur de Dieu plus cordialement considérés[3] [l. considérer]. Touteffoys, puisque Dieu ainsy le veult, n'y sçavons faire aultre.

Or l'occasion pourquoy à présent vous envoyons icestes est tieulle, [c'est] qu'ilz est venuz à notice à nostre très-aimé et féaulz Secrétaire[4], comme certains personnaiges, habitans en vostre ville de Lausanne, soy soyent éventés [l. vantés] et dict, le dict *nostre Secrétaire* estre seul en cause que le sus-nommé *maistre Farel* est

[1] Voyez les N°s 262 et 264.
[2] Voyez le N° 263.
[3] Allusion aux procédés de l'Évêque à l'égard de Farel.
[4] *Pierre Giron.*

entré en *Lausanne*, et mes[me]ment est le bruict publique en vostre ville et aultre part, que *le Secrétaire de Berne a menéz le Luter à Lausanne;* plus oultre, que le dict nostre Secrétaire ayt faict et donné les lectres de recommandation susmentionnées au dict *Farel*, sans nostre sceuz, consentement, vouloir et délibération: et davantaige, [qu'il ayt] icelles scéléz d'ung seaulx de nous armes qu'ilz a rière luy, semblable au nostre[5]. Lesquelles parolles le dict nostre Secrétaire ne peult laisser ainsy estre, car y luy touchent à son honneur et vie. A ceste cause, nous az humblement prié et requesté luy donner aide, faveur et conseilz pour recovrir son honneur.

Dont vous prions et admonestons très-acertes de faire diligente enqueste, lesquels personnaiges soy soyent éventés des dites parolles. Et après les avoir trouvés, iceulx sister en droit et justice. à l'instance du dit nostre Secrétaire. Cella faict, [il] ira les poursuivre par justice, accompaignié de nostre embassade, et ensuivra le droit selon la bourgeoysie qu'avons avecque vous. Pour autant vous derechieff prions cestuy affaire avoir par [l. pour] recommandé. comme en vous avons nostre parfaicte fiance. Autant priant Dieu. très-chiers combourgeoys, que par sa saincte grâce vous veilliez [l. Il vous veuille] communiquer sa saincte Parolle. Datum XIII Novembris, anno, etc., XXIX.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

266

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 18 novembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne remercient cordialement les magistrats lausannois de ce qu'ils ont si bien accueilli *Farel*, pour la seconde fois, et lui ont en outre permis de prêcher dans leur ville. Cette permission n'ayant pas eu son effet, à cause de la

[5] En 1528 un Bernois nommé *Adrien de Boubenberg* avait pareillement répandu, dans le pays d'Aigle, le bruit que les mandements relatifs à la Réformation n'émanaient point des seigneurs de Berne, mais d'une minorité du Conseil dont *Pierre Giron* était l'instrument. (Instructions du 1er juillet 1528. Instructions-Buch, A, f. 158 b. Arch. de Berne.)

« *tyrannie du clergé,* » MM. de Berne espèrent que *Farel* sera plus heureux dans sa *3me visite*, et ils encouragent leurs combourgeois à « ne laisser, par aucunes menaces, *l'affaire de Celui qui est plus fort que tous.* »

Nostre amiable salutation et cordiale recommandation prémises, Nobles, Magnifficques, saiges et pourvéables Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgeoys!

L'amytié et affection que déclairés avoir envers la saincte Parolle de Nostre Seigneur, son sainct Évangile, et envers nous, mèvent [l. émeuvent] nous cueurs envers vous d'avoir plus grande affection et desir de vous faire plaisir et service. Pourtant, *très-grandement vous remertions de ce que si bénignement avés receuz et traicté nostre bien-aymé Guilliaume Farel, annuntiateur du sainct Évangile, et aussy qu'avés concluz de luy donner audiance en faveur de la Parolle de Nostre Seigneur*[1]. Laquelle ordonnance saincte et juste n'a peu estre exécutée par la tyrannye de ceulx qui sont tenus et doivent sur tous avancer et garder ce qu'ilz veulent péculer et destruyre[2].

Pourtant, noz très-chiers amys, ne voulantz point que soyés privés de vostre tant sainctz desir, [*après*] *avoir ouy le raport que le dict Farel a faict en bonne sorte de vous et de vostre singulière amitié et affection*[3], *avons voulu qu'il retourne vers vous*[4], ainsy qu'avons dit à

[1] Ces paroles prouvent qu'à la réception de la lettre de Berne du 13 novembre (N° 265), le Conseil des XXIV avait réellement *autorisé Farel à prêcher*. Cette décision, qui contrastait singulièrement avec celle du 31 octobre (N° 264, n. 6), avait été prise par le Conseil en vertu des pleins-pouvoirs que la communauté venait de lui confier. On lit en effet dans le Registre du Conseil de Lausanne : « Die Dominica 14 novembris 1529 fuerunt evocati Consilium, Retro-Consilium [c'est-à-dire les LX] et Ducentum, et propter hoc congregati in domo Communitatis, horâ septimâ de manè... Primò *super prædicatore Lutherano :* super quo concluserunt nullum prædicatorem debere admittere ad prædicandum, nisi fuerit de voluntate et consensu venerabilis Consilii Communitatis. *Cui* quidem *venerabili Consilio* præfati retrò-consiliarii numero Sexaginta hominum et Ducentum homines Burgenses *dederunt potestatem tractandi dicta negotia*, et promiserunt eorum bonâ fide, levando manum, habere ratum et gratum. »

[2] C'est-à-dire que le clergé institué pour avancer l'Évangile ne songeait qu'à le détruire et se rendait ainsi coupable de péculat.

[3] C'est une allusion à la *seconde visite* que *Farel* avait faite à la ville de Lausanne, trois semaines auparavant, quand il avait apporté la lettre de Berne du 20 octobre (V. le N° 264, note 6).

[4] Farel dut par conséquent arriver à Lausanne, pour *la troisième fois*, le 19 ou le 20 novembre.

voz ambassadeurs qui dernièrement ont esté ycy, leur déclarant ce que paravant avions concluz, pour satisfaire à vostre bon desir. *espérans que ceulx qui ont mys l'empéchement soy desporteront*[5], ainsy comme leur avons escript[6]. Car ne voulons que soyés tyrannisés, ne vous ordonnances sainctes et justes soyent anéanties et mises bas, ains [qu'elles] sortent leur effect, comme droit et raison le requièrent, et surtout en vostre cité franche, où justice et équité doyvent régner.

A cause de quoy grandement vous prions et requérons vouloir persévérer en vostre bon propos, arrest et convension, et faire l'exécution de vostre juste et saincte ordonnance, — donant et faisant donner, comme [de] raison, lieu au dict *Farel* de monstrer, par la Parolle de Nostre Seigneur, ce pour quoi premièrement l'avons envoyé, comme par nous précédentes vous avons escript[7]. Et à tant, noz très-chiers amys et léaulx combourgeoys, *vous recommandons l'honneur et gloire de Dieu, et l'advancement de son sainct Évangile, et que par aulcunes menasses ne laissés l'affaire de Celluy qui est plus fort que tous, lequel, comme savés, ne laisse jamais les siens.* Vous recommandons aussy le dict *Farel*, que personne ne luy face injure ne oultraige, priant Nostre Seigneur, nous très-bons combourgeoys et amys, nous donner à tous de vivre selon ses saincts commandements.

Datum XVIII^a Novembris, Anno, etc., XXIX°.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles et Magnifficques, saiges et pourvéables Seigneurs, Gouverneurs, Conseil, rière-Conseil et les Deux Cens de la Ville et Cité de Lausanne, nous singuliers amys, très-chiers et loyaulx combourgeoys.

[5] L'Évêque de Lausanne et son clergé persistèrent dans leur hostilité à l'égard de Farel, car peu de jours après le 20 novembre nous voyons le Réformateur évangéliser déjà une autre contrée (N° 269, note 9).

[6] MM. de Berne veulent parler de la lettre du 20 octobre qu'ils avaient adressée à l'Évêque et au Chapitre (N° 263).

[7] Voyez la lettre du 3 octobre (N° 262).

267

[ÉMILE PERROT[1]] à Guillaume Farel, à Aigle. (De Turin, 27 novembre 1529[2].)

Inédite. Copie ancienne. Bibliothèque Impériale. Collection Dupuy, tome 103.

SOMMAIRE. Au moment même où je venais de vous expédier ma précédente lettre, quelqu'un m'apporte l'épître ci-incluse, adressée au *secrétaire de Berne* et contenant des choses de la plus haute importance. Veuillez la faire parvenir sûrement entre ses mains et me mettre au courant de l'état de vos affaires. *Est-il vrai que vous soyez devenu médecin?* Si j'avais des ressources, j'irais vous faire une visite, afin de m'instruire à votre école, car ici nous manquons absolument de bons livres. Possédez-vous ceux qui se publient en Allemagne?

Guillelmo Farello S.[alutem] in Christo!

Jam ad te scripseram et obsignatas tabellario litteras[3] dederam, cum *quidam*[4] *michi epistolam hanc*[5] *obtulit ad Secretarium Urbis*

[1] Non-seulement la présente lettre, mais de plus celle du même correspondant qui est datée du 6 janvier (1529), manquent de signature. C'est une note probablement tracée de la main de Farel sur la lettre originale qui nous révèle le nom de la personne qui l'a écrite. Cette note est ainsi conçue: « *Æmylii Perrotti animus pietatis amantissimus et sæculi sui querela.* »

[2] D'après le copiste de Dupuy, l'année 1550 serait la date approximative de cette lettre. Il suffit de la comparer avec la suivante pour se convaincre qu'elles durent être écrites toutes deux le même jour, c'est-à-dire le 27 novembre 1529.

[3] Cette lettre de Perrot n'a pas été conservée.

[4] Ce personnage est appelé *communis amicus* à la fin de la lettre de Perrot du 3 février 1530. Était-ce *Jean Canaye*, l'ami et le condisciple de Perrot (N° 252, note 10)?

[5] Voyez le N° 268. Par une erreur bien naturelle le copiste de Dupuy a cru que les mots *epistolam hanc* désignaient l'épître datée du jour des Rois (N° 252), que nous avons attribuée à Perrot, et il l'a transcrite à la suite de la présente lettre, qui lui est postérieure de onze mois (V. le N° 252, n. 2).

Bernensis, amicum et familiarem (ut aiebat) *tuum*[6]; rogavit ut summa ope id à te contenderem ut Secretario ipsi redderetur. Quare, si me dignum amore tuo judicas, si gratum, si honestarum rerum appetentem, cura ut ad eum perferatur tantâ diligentiâ, quanta à te in rebus gravissimis adhiberi solet. *In ea audio contineri aliqua quæ ad Christianismum pertinent, quæque scire et Secretarii ipsius et totius urbis intersit.* Tu, pro beneficiis quæ illi urbi accepta referre debes[7], fac ut sine ulla fraude reddatur hæc epistola.

Præter hoc quid scribam non habeo, præterquàm quòd supra modum *te rogo ut michi rescribas de tuis ritibus* (sic) *et negotiis; nam et medicum te effectum audio*[8], *nec satis credo.* Si ita est, fieri id à te puto ex Pauli consilio, ut habeas unde tribuas necessitatem patienti[9]. Si suppeterent michi pecuniæ, visitarem te, ut doctior à te fierem, magnaque ejus rei cupiditate teneor[10]; sed contra egestatem conari non possum. Tu supple litteris colloquium, et ut præsens per eas mecum loquere. Ex te etiam scire velim an *istic* sit bonorum et Germanorum librorum copia, nam *hic* nullos reperimus, ideoque nec habemus[11]. Plura scribam cum responderis. Det tibi Christus perstare in proposito et viriliter agere!

[6] *Pierre Giron.* Voyez le N° 192, n. 1, et le commencement de la lettre de Perrot du 3 février 1530.

[7] Ces mots indiquent à eux seuls que Perrot était déjà instruit des rapports de Farel avec le gouvernement de Berne. On pourrait en conclure que la correspondance entre le Réformateur et son ancien élève avait repris son cours depuis quelque temps.

[8] Quelque voyageur venant de *Suisse* avait sans doute parlé à *Turin* d'un prêcheur du pays d'Aigle qui exerçait la médecine. Ce détail concernait *Christophe Arbaleste, pasteur à Chessel* (N° 241, n. 1, et N° 244, n. 7); mais Perrot crut qu'il s'agissait de *Farel.*

[9] L'apôtre St. Paul gagnait sa vie en fabriquant des tentes (Actes des Apôtres, chap. XVIII, v. 3; chap. XX, v. 34).

[10] Le vœu de *Perrot* n'aurait pas pu se réaliser. *Farel* venait de reprendre depuis peu la vie errante d'un missionnaire, et il s'était dirigé vers le comté de Neuchâtel.

[11] Voyez la page 167, lignes 6 — 8.

268

[UN FRANÇAIS?][1] à Pierre Giron, à Berne. (De Turin, 27 novembre 1529).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. La charité me pousse à vous communiquer un fait qui intéresse au plus haut point votre prospérité et *les progrès de la doctrine évangélique dans ma patrie*. Bien que je taise mon nom, soyez certain de ce que je vais vous dire. Le 14 novembre, *un député des Cinq Cantons catholiques* a passé par *Turin*. Il se rendait à *Bologne* auprès de *l'Empereur*, afin de l'engager à entreprendre une expédition contre *les Cantons évangéliques*. Dieu a permis que cette intrigue, conduite très-secrètement, nous fût révélée. Vous serez donc en mesure de prévenir le péril.

Salus tibi sit a D. N. JESU CHRISTO!

Charitas diffusa a spiritu sancto in corda nostra impellit, ut te earum [l. eorum] admoneamus, quæ scire et tuâ, et tuorum maximè, interesse putamus: nec vestrâ solùm, sed et nostrâ etiam, quibus nichil tam cordi est, quàm ut in dies et consolidetur, et propagetur magis *doctrina evangelica, quam apud nos*[2] *plurimum valere et crescere audimus*, licet invidente et contranitente Satana, cujus consilium fraudesque ut aperirem, hæc tibi scripsi, quæ perindè habebis, ut à certissimo ejusce rei homine et (ut dicam verius) oculato teste

[1] Il nous paraît impossible de désigner avec certitude *le véritable auteur* de cette lettre. *Perrot* annonçait à Farel (N° 267) qu'elle lui avait été remise par *quelqu'un;* l'écriture de cette pièce atteste cependant qu'il en fut lui-même *le rédacteur* ou tout au moins *le copiste*.

[2] Comme l'on ignore si l'auteur de cette lettre appartenait à *la France* ou à *l'Italie*, on ne peut savoir auquel de ces deux pays il faut rapporter les mots *apud nos*. La doctrine évangélique faisait alors de grands progrès au delà des Alpes, comme nous l'apprenons par le témoignage d'*Hortensius Landus*, médecin de Milan: « Scito *rem Christianam in tota ferme Italia maxime florere*, quanquam Antichristus hac atque illac circumcurset, hostem suum ut opprimat. Ego frustrà conaturum existimo. » (Lettre écrite à Vadian vers la fin de novembre 1529. Bibl. de la ville de St.-Gall. Manuscriptæ Epp. t. XI, p. 1.)

conscripta. *Nomen*[3] *tacebo, rem tibi indicasse contentus*, si quid, hac præmonitione, prudentiâ et tuâ, et vestratium[4], caveri poterit.

Die mensis hujus Novembris 14, anni 1529, *Taurino transiit à quinque Pagis vestris* (vulgus *cantones* appellat) *adhuc papalibus*[5] *legatus ad Carolum Imperatorem Bononiæ agentem*[6], *Aman de Zug*[7], cum mandatis ab iisdem Pagis acceptis, quibus ei mandatur *ut Carolum ipsum adversùs reliquos pagos Evangelio adhærentes incitet ad suscipiendam in eos expeditionem*, promittens ei auxilium, eorundem quinque Pagorum nomine, contra reliquos[8]. Vos quid periculi inde sequi possit satis cognoscitis. Res obscurè et quantum potest occultissimè agitur; hoc tamen nobis, quantum puto, revelatum Deus voluit, ut vos quoque participes essetis. *Nec tu hoc ut vulgi rumorem accipito; ea re certius nichil est*[9]. Monitis non adeò difficile erit periculum vitare. Jactatur vulgò, tela prævisa minus ferire. CHRISTUS indicium fortunet, vosque diu incolumes in eadem fide servet!

(P. S.) *Communis amicus*[10] dat huic nuntio unum aureum solarem[11] ad viaticum itineris[12].

(Inscriptio :) A monsieur le secrétaire de la ville de Berne
A Berne[13].

[3] La conjecture que nous avons émise plus haut relativement à *Jean Canaye* (N° 267, n. 4) ne passerait à l'état de vraisemblance, que si l'on pouvait identifier son écriture avec celle de *l'adresse* du présent billet (V. note 13). Mais nous n'avons pas réussi à rencontrer un seul autographe de ce personnage.

[4] Les Bernois.

[5] Les cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald et Zug.

[6] Tranquille du côté de la France, avec laquelle il avait conclu la paix de Cambrai (5 août 1529), et délivré de l'invasion des Turcs, qui venaient de lever le siége de Vienne (16 octobre), l'empereur *Charles-Quint* s'était rendu en Italie pour se faire couronner par le pape. Il était arrivé le 5 novembre à *Bologne*, où Clément VII l'attendait depuis le 25 octobre.

[7] *Oswald Dooss*, landamman du canton de Zug depuis 1527 (Leu, Schweizerisches Lexicon. Supplément).

[8] — [9] Les historiens suisses, sauf Ruchat, se taisent sur cette démarche des cantons catholiques. L'assertion du correspondant anonyme est cependant confirmée par le passage suivant de la lettre de *Berthold Haller* à Zwingli datée de Berne, le 21 janvier 1530 : « Adfuere duo nuntii : ex *Lucerna*, Golder, ex *Suicio* [Schwitz], Josue am Berg. Vix omnibus linguis effari possem quibus blanditiis... nostrates in suam partem trahere conati sint... *Interim a Taurino accepimus, Legatum adhuc esse apud Cæsarem*, et nostri quoque

269

JACOB WILDERMUTH[1] au Conseil de Berne. (De Neuchâtel), 3 décembre 1529.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Arrivée de Farel à Neuchâtel;* la chaire lui étant interdite, il prêche dans les maisons. Plainte adressée au Gouverneur de cette ville contre *un moine* qui a injurié MM. de Berne.

Mes obéissants et dévoués services, très-gracieux Seigneurs!

Vous m'avez encore écrit ces jours passés[2], au sujet de *cet indigne moine* qui a prêché publiquement, en chaire, contre Vos Sei-

exploratores habuere in *Italia.* » (Zuinglii Opp. VIII, 400. Voy. la lettre adressée à P. Giron, écrite de Turin vers le milieu de janvier 1530.)

[10] C'était sans doute l'auteur de la lettre. Voyez le N° 267, renvoi de note 4.

[11] C'est-à-dire, un écu d'or au soleil, monnaie de France.

[12] Ce post-scriptum a été tracé par Perrot en caractères cursifs sur un petit carré de papier collé au bas de la lettre.

Au-dessous du P.-S. on lit la note suivante, qui est de la main du chancelier *Giron*: « Heæ literæ fuerunt inclusæ literis *Milei Perrotti, Galli,* è *Taurino* 5° Cal. Decemb. 1529, habitantis in domo archipresbyteri *de Carmignole* in claustero [l. claustro] S. Joannis Taurinensis, ad *Farellum* missis. » La lettre à Farel sus-mentionnée par Giron est évidemment celle qui précède (N° 267).

[13] L'adresse n'est pas de la main de Perrot. Elle est écrite en grosses lettres rondes mi-gothiques.

[1] *Jacob Wildermuth,* surnommé *Glaser* (en français *le Verrier*), était fils de ce Jean Wildermuth, bourgeois de Bienne et de Neuchâtel, qui assista aux batailles de Grandson et de Morat, et il s'était distingué lui-même dans les campagnes d'Italie (1512, 1513 et 1515. Leu, op. cit.). Il entra en relation avec *Farel* à la fin du mois de novembre 1529. L'intrépidité du Réformateur devait plaire au brave capitaine qui, six ans plus tard, commanda les Neuchâtelois à la bataille de Gingins. (Voy. Ruchat, III, 414 et suiv.)

[2] La minute de cette lettre ne parait pas avoir été conservée.

gneuries et la foi chrétienne[3]; après s'être longtemps absenté, il est revenu ici, afin d'y reprendre ses prédications[4]. De son côté, *le pauvre pieux Farel est aussi arrivé, et il a présenté une lettre qui invitait à l'entendre prêcher la Parole de Christ*[5], ce qu'il aurait volontiers fait de tout son cœur, mais les autorités le lui ont interdit. Là-dessus je me suis adressé au Gouverneur, *Georges de Rive*[6], et je l'ai invité à citer en justice *l'indigne moine*, et j'ai aussi remis la missive de Vos Seigneuries aux IV Ministraux et Conseil[7].

J'informe de toutes ces choses Vos Seigneuries, afin qu'elles sachent quelle conduite elles ont à tenir; on me donne, il est vrai, de bonnes paroles, mais elles ne viennent pas du cœur, je l'ai bien vu. *Je retiens ici Farel et je le fais prêcher dans les maisons*, parce que je sais qu'il peut ainsi faire du bien, quoique cela m'attire des menaces; mais je puis bien apprendre à les braver, sachant que Dieu est plus fort que l'homme ou le diable.

Messieurs, ce qui est le vouloir de Vos Seigneuries, en ceci ou autre chose, je suis prêt à l'exécuter de bonne volonté[8]. On vous donnera beaucoup de bonnes paroles, puis viendra une ambassade. Croyez-les autant qu'il vous semblera bon. Dieu veuille protéger Vos Seigneuries!

Du Vendredi avant le jour de Ste. Barbe, l'an XXIX.

Votre obéissant serviteur JACOB WILDERMUTT.

(Suscription:) Aux nobles, puissants, pieux, prévoyants et sages, l'Avoyer et Conseil de Berne, mes très-gracieux Seigneurs[9].

[3] Il était cordelier à Grandson et se nommait *frère Guy Regis*. Voy. la lettre de Berne à J.-J. de Watteville du 20 décembre 1529.

[4] Voyez la lettre de Berne du 12 décembre adressée aux magistrats de Neuchâtel.

[5] On lit dans le manuscrit original: « Also ist *der arm from Verällus* komen. » Mais il s'agit bien de *Farel*, quoique son nom soit défiguré (Voy. la note 9).

[6] *Georges de Rive*, seigneur de Prangins et de Grandcour, dans le Pays de Vaud. Il était gouverneur du comté de Neuchâtel, depuis l'époque où les Cantons suisses l'avaient restitué (août 1529) à Jeanne de Hochberg, veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville. Voyez le N° 159, n. 4, et Ruchat, II, 180.

[7] Voyez, sur la ville de Neuchâtel, les notes du N° 211.

[8] Nous ne savons si *Wildermuth* avait reçu de MM. de Berne une mission officielle. Son zèle ardent pour la Réforme expliquerait, à lui seul, le rôle qu'il joua dans cette occasion à *Neuchâtel*, et plus tard à *Valangin* et à *Payerne* (Voyez sa lettre du 18 juin 1531).

[9] L'adresse porte une note allemande écrite par l'un des chanceliers

270

LE CONSEIL DE BERNE au Châtelain et aux Bourgeois de Vevey [1].
De Berne, 6 décembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint des injures que certains habitants de Vevey ont proferées contre *les prêcheurs* et *les gens d'Aigle*.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, singuliers amis et bons voisins!

Ilz nous est venuz à notice, comme certains vous bourgeoys, ces jours passés, ayent dict parolles injurieuses et infâmes contre nous [l. *nos*] *prescheurs de nostre mandement d'Alie*, les apellans meschans gens, larrons et diables, aussy nous soubgectz : ce qu'avons à grant regraict, et ne le saurient [l. saurions] souffrir.

Pour autant, y mette[z] remède et ordre, que vous et vous bourgeoys soy dépourtent de tieuls affaires. Et pour ce que iceulx qui sont en cause puissés punir, les vous avons bien voulsuz notiffier, que sont, assavoir : Seigneur *Jehan Sinevey, le filz de Joffreyry*, et *Jehan Carquaniole*, que soy sont éventés [l. vantés] de tieulles parolles, en la présence de nostre sergent d'*Alie* et aultres. A ceste cause, y advisé en sourte qu'ayons occasion de nous contenter, considérant la conséquence que pourroit ensuivre, se vous n'y mette[z] remède, que cella pourroit ennuyre la bonne voisinance et

bernois, successeurs de Giron, au seizième siècle, et dont le sens est le suivant : « Jacob Wildermutt écrit à Berne en faveur de Farel (*Farello* zu gunst), pour que celui-ci puisse prêcher en sécurité à Neuchâtel. »

[1] La ville de *Vevey* appartenait au duc Charles III. L'évêque de Lausanne et plusieurs autres seigneurs y possédaient des droits sous la suzeraineté de la Savoie. (Voy. le N° 148, n. 1, et Louis Vulliemin. Le Chroniqueur, p. 241.)

amitié que vous pourtons. De ce vostre responce[2]. Datum VI Decembris, Anno, etc., XXIX°.

(Suscription:) Aux nobles, prudans Chastellain et bourgeoys de Vivey, nous singulier[s] amys et bons voysins.

271

L'ÉVÊQUE DE BALE au Conseil de Berne. De Porentruy [1], 10 décembre 1529.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. L'Évêque de Bâle se plaint des *prédications faites par Farel* à la Neuveville et aux environs.

PHILIPPE[2], par la grâce de Dieu, Évêque de Bâle. Nous vous présentons notre amicale salutation, prudents, honorables, sages et très-particulièrement bons amis!

Nous avons appris qu'*un prédicateur français vient dans notre cité de la Neuveville*[3], *et lieux circonvoisins*[4], et que là, contrairement à la volonté de nos sujets des dits lieux, il s'arroge le droit

[2] La réponse des Veveysans n'existe pas aux Archives de Berne.

[1] *Porentruy*, ville située dans le Jura, à 20 lieues environ de Berne, était la résidence du Prince-Évêque de Bâle, depuis que les Bâlois avaient embrassé la Réforme.

[2] *Philippe de Gundelsheim*, natif de Franconie, élu évêque de Bâle le 28 février 1527.

[3] *La Neuveville*, que l'on appelait aussi *la Bonneville* (en latin *Agathopolis)*, faisait partie du patrimoine des évêques de Bâle. Elle est située au bord du lac de Bienne, à peu de distance de la frontière neuchâteloise. Les citoyens de la Neuveville étaient alliés de Berne depuis l'an 1388.

[4] Il est probablement question ici des villages de *Chavannes*, de *Diesse* (N° 298, renvoi de note 1) et de *Gléresse*. Dans cette dernière localité la langue française était alors plus généralement usitée qu'aujourd'hui.

de prêcher[5] et se vante d'avoir été envoyé par vous, et même d'avoir reçu de vous une missive spéciale[6]. Non content de cette intrusion arbitraire, il attaque notre honneur, nous traite de malhonnête homme et nous adresse beaucoup d'autres injures, qui, Dieu soit loué, ne peuvent nous atteindre et qui sont bien mal placées dans la bouche d'un prédicateur chrétien, puisque celui-ci se donne pour tel.

Bien que les insultes d'un semblable personnage ne puissent nuire à notre réputation, car nous avons jusques ici vécu (sans nous vanter) d'une manière honorable, comme le savent tous ceux qui nous connaissent, et bien que nous soyons certain que vous ne donnez pas votre approbation à la conduite du dit prédicant, — néanmoins nous vous prions amicalement de tenir la main à ce qu'il cesse de porter le trouble dans notre territoire et parmi nos sujets et d'offenser notre honneur. Autrement il serait à craindre que nos sujets, qui doivent protéger notre réputation et nos intérêts, ne prennent contre lui des mesures qu'il vaudrait mieux éviter et qui pourraient donner lieu à de graves différends.

C'est par un sentiment d'amitié et dans un esprit de bon voisinage que nous n'avons pas voulu vous laisser ignorer ce qui se passe, étant prêt de notre côté à vous témoigner, en tout ce qui nous sera possible, notre attachement et notre bonne volonté. De Porentruy, le xe Décembre, l'an, etc., xxviiie.

(Suscription :) Aux prudents, honorables, sages, l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos particulièrement bons amis.

[5] La paix de Steinhausen, conclue le 25 juin 1529, entre les cantons catholiques et les cantons évangéliques, stipulait que, soit dans les terres médiates (dépendant de deux ou de plusieurs cantons), soit dans le territoire de leurs alliés, on ne pourrait désormais abolir la messe, ou établir aucun pasteur du nouveau culte, qu'après une décision prise dans chaque localité à la pluralité des voix. (Voyez Ruchat, II, 483.)

[6] D'après l'ouvrage intitulé « Apologia einer Statt Bern, 1615, » où se trouvent de nombreux extraits de pièces officielles, MM. de Berne avaient remis à *Farel*, comme à leur prédicateur, une lettre scellée de leur sceau et datée du 20 octobre 1529, lettre dans laquelle « ils l'autorisaient à annoncer la Parole de Dieu à ceux de leurs sujets ou combourgeois qui désireraient l'entendre, mais pas à d'autres » (Page 64 du dit ouvrage). Nous n'avons pu découvrir aucun document officiel qui permette de croire, comme l'affirme Ruchat, II, 175, que *Farel* aurait reçu « vers le commencement de l'été » une autorisation de ce genre, dont il aurait fait immédiatement usage pour aller prêcher à *Morat*. Mais le fait que cette ville reçut de lui en 1529 les premières semences de l'Évangile n'en reste pas moins incontestable (Voyez la lettre de Berne à Farel du 22 janvier 1530).

272

LE CONSEIL DE BERNE au Maire et au Conseil de la Neuveville.
De Berne, 12 décembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne prie ses alliés de la Neuveville de renvoyer d'un jour le jugement du différend qui s'est élevé entre leur curé et *Farel*.

Salut amical et nos meilleurs souhaits!

Dignes, honorables, sages et particulièrement bons, aimés, fidèles et chers combourgeois!

Nous avons appris que *Maître Guillaume Farel, prêcheur à Aigle*, ayant ces jours derniers, prêché parmi vous[1], *votre curé*[2] lui a résisté publiquement, ce qui a contraint le dit *Farel* à demander justice pour maintenir l'honneur de Dieu et de la vérité évangélique. Vous avez dans ce but arrêté de tenir, le 15 de ce mois, des assises judiciaires, dans lesquelles il doit se présenter. Mais, comme il est de notre devoir de lui prêter assistance, puisqu'il n'a prêché autre chose que ce dont il peut répondre en se fondant sur l'autorité de l'Écriture, nous lui enverrons pour auxiliaires des députés qui ne peuvent se trouver chez vous au jour fixé. Nous vous prions en conséquence de renvoyer vos assises d'un jour et de les mettre à jeudi prochain[3]. Ce jour-là *Farel* et *notre députation* comparaîtront devant vous et poursuivront la cause contre *votre curé*. Nous sommes assurés que vous tiendrez la main à ce que, dans cette affaire, tout se passe de manière à servir l'honneur de Dieu et sa sainte Parole, ce qui ne laissera pas que de vous être particulière-

[1] Voyez le N° précédent.
[2] Il se nommait *Jean de Mett*.
[3] C'est-à-dire le 16 décembre.

ment utile à vous-mêmes, car vous en recevrez la récompense de Dieu premièrement, puis de nous. Que la paix et la grâce de Dieu soient avec vous et avec nous tous! Dimanche, XII Décembre, l'an, etc., XXIX.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

273

LE CONSEIL DE BERNE aux IV Ministraux et au Conseil de Neuchâtel.
De Berne, 12 décembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne remercie les magistrats de Neuchâtel pour leurs offres de service. Elle leur annonce que ses députés iront prochainement poursuivre en justice un moine emprisonné pour injures.

Salut! Votre première ambassade[1], qui s'est présentée à nous ces jours derniers, nous a exprimé d'une manière amicale vos dispositions bienveillantes à notre égard, et spécialement l'offre que vous nous faites de nous témoigner votre affection et de nous rendre service dans tout ce qui nous tient à cœur: ce que nous n'oublierons jamais pour vous rendre la pareille.

Quant au *moine* que, sur notre demande, vous avez emprisonné[2], vous devez le retenir pour le juger, et agir en cela selon l'exigence du cas. A cet effet, nous vous envoyons des députés qui se feront partie contre le moine, en notre nom; ils arriveront chez vous vendredi prochain[3]. Retenez donc le moine jusqu'à leur arrivée, et ensuite faites bonne et brève justice. Nous attendons que vous

[1] Cette ambassade avait été annoncée à MM. de Berne par Jacob Wildermuth, dans sa lettre du 3 décembre (N° 269).

[2] Voyez le N° 269, n. 3.

[3] C'est-à-dire le 17 décembre.

agirez dans cette affaire selon vos protestations d'amitié et notre propre désir, en sorte que l'on puisse voir que l'honneur de Dieu et sa sainte Parole règnent parmi vous, et qu'ainsi satisfaction soit donnée à notre honneur, que le dit moine a publiquement outragé. Nous le demandons beaucoup moins pour ce qui nous concerne, que pour la gloire de Dieu. Si vous agissez dans cette affaire conformément à notre attente, vous en recevrez la récompense de Dieu d'abord, puis de nous, par sa grâce. Que ce même Dieu éternel nous accorde à tous sa protection! Dimanche, XII Décembre, l'an, etc., XXIX.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

(Suscription:) Aux dignes, honorables et sages, les IV Ministraux et Conseil à Neuchâtel, nos particulièrement bons amis, fidèles et chers combourgeois.

274

GUILLAUME FAREL à Guillaume Du Moulin[1], à Noville. De Neuchâtel, 15 décembre 1529.

Inédite. Manuscrit autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Contre toute espérance, et malgré des erreurs profondément enracinées, *les populations ont accueilli l'Évangile avec une admirable ardeur*. J'ai prêché dans les rues, aux portes des villes et dans les maisons, en dépit de l'opposition des prêtres. Rendez grâces à Dieu pour de si grands bienfaits, et prenez en bonne part mon absence. La gloire de Christ et le devoir d'annoncer la Parole à ses brebis opprimées m'imposent de rudes épreuves; mais Christ me les rend légères. Écrivez-moi ce qui a été décidé au sujet de *Vincent*. Que le Seigneur vous assiste!

Salutem, Gratiam et Pacem! Fratres charissimi, vos nolim latere *quid Christus in suis egerit;* nam, *præter omnem spem, multorum hic movit corda ut, contra tyrannica præcepta et rasorum remora-*

[1] Voyez sur *Guillaume Du Moulin* le N° 199, n. 2, le N° 253, n. 3, et le N° 257, n. 13.

menta[2], *ad Verbum festinarint, quod in portis opidorum, in vicis, areis et domibus adnunciavimus*[3], *avidè audientes et* (dictu mirum) *pene omnes audita credentes, etiam pugnantissima altùm impressis erroribus!* Gratias ergo, fratres, mecum agite Patri misericordiarum, quòd sic propitius gravi pressis tyrannide adfulsit, et *nostram interea absentiam boni consulite*[4]. Nam mihi testis Dominus, non crucis vobiscum non perferendæ gratiâ, cum quibus et mori et vivere opto, absum, sed cogit me Christi gloria et ovium in Verbum affectus duriora pati, quæ quis non facilè expresserit; at levia facit omnia Christus, cujus causa vobis chara cum sit, opto quàm chariss.[ima].

De *Vincentio*[5] scire velim quid actum sit, ne quis vos turbet; facite, quæso, ut resciam, precati Dominum ut cœptum perficiat opus. Do.[minus] Jesus vobis per omnia adsit, vosque sibi servet mente sana sano in corpore! Vale[te] felices, m[e]i fratres. Ex Neocomo, xv Decembris[6] M.D.XXIX.

Vester servus in D.[omino] GUL. FARELLUS.

(Inscriptio:) Christum adnuncianti Gulielmo Molano in Ditione Aquileien[si], Noville[7].

[2] Allusion aux prêtres et particulièrement aux *chanoines* du Chapitre de Neuchâtel. *Olivier de Hochberg*, leur prévôt, et deux autres de leurs collègues faisaient partie du conseil privé du Gouverneur. On sait qu'ils avaient fort peu à cœur l'édification du peuple (Voy. le N° 159, n. 4, et L. Vulliemin. Le Chroniqueur, p. 78—79).

[3] Voyez la lettre de Jacob Wildermuth (N° 269). Choupard (Vie manuscrite de Farel) pense que les *villes* auxquelles fait allusion le Réformateur sont *la Neuveville* et peut-être *le Landeron*, qui en est voisin, puis *Valangin* et *Boudri*. Nous croyons, au contraire, qu'il faut restreindre les mots *in portis opidorum* à *Neuchâtel* et à *la Neuveville*, et que *vicis* doit s'entendre des *villages* voisins de cette dernière localité (N° 271, n. 4), et probablement aussi de *Serrière*, qui est situé à une demi-lieue de Neuchâtel, sur la route de Lausanne.

[4] Nous avons quelques raisons de croire que Farel n'était pas rentré dans la ville d'*Aigle* depuis sa première visite à Lausanne (commencement d'octobre 1529).

[5] Le nom de famille de ce personnage n'est pas connu. C'était peut-être *Vincent Hortin*, qui fut plus tard pasteur dans le comté de Montbéliard et dans le Pays de Vaud.

[6] Farel dut quitter *Neuchâtel* le jour même, pour assister le lendemain aux débats du tribunal de la Neuveville (Voyez le N° 272, renvoi de note 3).

[7] Farel ne s'est pas servi, pour cacheter, de son sceau habituel, qui re-

275

LE CONSEIL DE BERNE à Jean-Jacques de Watteville[1], à Colombier.
De Berne, 20 décembre 1529.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne ordonne à Watteville de lui adresser un rapport sur les prédications que fait à *Neuchâtel* un cordelier de Grandson.

Salut amical et bons souhaits!

Noble, pieux, ferme, fidèle et cher collègue!

Maître Guillaume Farel, prêcheur à Aigle, nous a fait savoir qu'il y a dans la ville de *Neuchâtel* un moine déchaux venu de *Grandson* et nommé *frère G[u]y*, lequel se dit être notre ressortissant et celui de nos confédérés de *Fribourg*[2]. Il prêche maintenant à *Neuchâtel* du haut de la chaire contre la Parole de Dieu et notre propre foi, et il incrimine notre honneur de telle manière, que nous devons intervenir[3]. Nous vous ordonnons en conséquence de faire à ce sujet une exacte enquête et de nous adresser ensuite un rapport, afin que nous puissions défendre l'honneur de Dieu première-

présente un glaive au milieu des flammes, entouré de cette devise: « *Quid volo nisi ut ardeat.* » Il a fait usage du sceau de Jacob Wildermuth.

[1] *Jean-Jacques de Watteville*, né en 1504, était fils d'un ancien avoyer de Berne qui s'était prononcé de bonne heure, avec toute sa famille, pour la Réformation. Après avoir servi le duc de Savoie, puis François I, il rentra en Suisse après la bataille de Pavie, et il devint membre des Conseils de Berne. Son mariage avec Rose de Cheviray l'avait mis en possession de la seigneurie de Colombier, dans le comté de Neuchâtel. (Voyez Leu, Schweizerisches Lexicon.)

[2] Berne et Fribourg possédaient en commun le bailliage de Grandson (N° 148, n. 1).

[3] Nous supposons que le frère *Guy* avait été libéré le 17 décembre (Voy. le N° 273, renvoi de note 3), et qu'aussitôt après il avait de nouveau déclamé en chaire contre MM. de Berne et leur réformation.

ment, puis le nôtre, selon ce que demandent notre dignité et l'exigence du cas.

Ce xx Décembre, l'an, etc., xxix.

L'Avoyer et le Conseil de Berne.

(Suscription :) A noble, pieux et ferme, notre cher et fidèle collègue Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier.

276

GUILLAUME FAREL à [Martin Hanoier].
(D'Aigle ou de Morat, en 1529 ou 1530.)

Inédite. Minute autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Pareil à ces méchants qui rendent le mal pour le bien, *votre impie secrétaire* m'envoie une épître remplie d'injures. Sans les instances du frère [*Hugues*], je me serais abstenu d'y répondre, puisque la lecture de mes lettres risque de vous exposer à de rigoureuses punitions. Mais sachez qu'un châtiment plus rigoureux encore vous atteindra, si vous rejetez la Parole de Dieu que je vous annonce.

Votre secrétaire prétend que nous défendons de jeûner et de mortifier la chair; c'est une assertion que dément déjà *ma première lettre*. Vous avez beau alléguer en faveur du *culte des images* l'Empereur, le Pape et tous ceux qui, avant et après Jésus-Christ, l'ont introduit et favorisé,—votre thèse n'en est pas moins anéantie par cette seule parole : « Tu ne te feras point d'images taillées et tu ne te prosterneras point devant elles. » Je vous avais invité à une discussion franche et amicale; mais au lieu de raisons vous m'adressez des injures. *Montrez donc, par la Parole de Dieu, en quoi je falsifie l'Évangile et je séduis le peuple.* Vous prétendez encore sans preuves que le prêtre peut à volonté faire d'un morceau de pain le corps même de Christ. Ce que vous nous donnez pour l'Église est une Babylone chargée de crimes. Vous imposez à notre adoration « la bête orgueilleuse qui blasphème le nom de Dieu. » Vous recommandez l'observation de rites diamétralement opposés à l'Écriture. Vous soutenez que nous avons reçu l'Évangile de l'Église et non de Dieu seul. Hors de là, dites-vous, nulle foi, nulle connaissance de Christ !

Renoncez à de pareilles prétentions, et, après avoir comparé avec *l'Évangile, règle de la vérité,* votre doctrine et la nôtre, conservez ce qui est conforme aux livres canoniques de l'Écriture, et rejetez le reste. Que Dieu vous ouvre le cœur, afin que la vérité vous affranchisse !

Servator noster Christus jubet beneficium reponere pro illatis in-

juriis, gratiam ac benevolentiam pro damno et malevolentia[1]. Tales qui Christi sunt seipsos præstant. Contrà, quos nequam agit spiritus, officiis irritantur, lenitate exacerbantur: qualem agnosco *impium tuarum literarum pictorem*, qui næniis totas et convitiis implevit, adserens sibi gravissimum esse vel meum nominare nomen[2]. Christus diabolum non gravatus nominat, ac Pharisæos, in quibus Patris gloriam scit illustrandam, dum sua illos vincet morte, quod et perfectum est; nec ita grave Apostolis quicquam nominare fuit, cum omnium victores se scirent per Christum[3]. Sola frendens iniquitas[4] justitiam audire non potest, à qua sæpius oppugnata se expugnari et perdi discruciatur. *Nisi frater*[5] *ita expetiisset pro Christi gloria, literis non amplius te convenissemus, quòd causeris graviores pœnas, si nostra legeris*[6]. Verùm hoc scito, nisi verbum Domini quod tibi adferimus, et Scripturam quam adducimus, plena suscipias fide, morte morieris et non vives. Nobis nihil tribuas, sed verbo Dei.

Quòd mentiatur tuus pictor literarum nos jejunia prohibere ac carnis mortificationem, satis primæ ad te testantur literæ[7]. Vetat Dominus quemquam sibi humanis servire præceptis[8], et tantùm id fieri quod præcepit, nihil addendo aut subducendo[9]; quare docemus non ex jussu hominum jejunia observari, verùm ut sanctus suggerit Spiritus ad carnis mortificationem[10], sanctissimum præcipue urgentes jejunium quod Hesaiæ 58 à Domino præcipitur[11]. *Literæ tuæ*, nescio an per febrim procuratæ, Machometos quosdam

[1] St. Matthieu, chap. V, v. 44. St. Luc, chap. VI, v. 27—28.

[2] Cette réponse de Martin Hanoier aux deux premières lettres de Farel (N°s 214 et 251) n'a pas été conservée.

[3] Romains, chap. VIII, v. 36.

[4] Farel avait commencé cette phrase par le mot « Erasmus, » qu'il a biffé.

[5] *Hugo* [*de Loëx?*] correspondant de Martin Hanoier (N° 214, n. 4).

[6] Voyez le N° 214, n. 3.

[7] Cette phrase prouve que Farel s'adresse à *Martin Hanoier*, à qui il avait en effet parlé dans sa première lettre des jeûnes que le chrétien doit s'imposer volontairement (N° 214, renvoi de note 39). Son épître à *Noël Galéot* (N° 204) ne touche pas même à la question du jeûne. Il est donc impossible d'admettre avec certains auteurs que Farel ait adressé cette lettre-ci au théologien lausannois.

[8] St. Matthieu, chap. XV, v. 9. St. Marc, chap. VII, v. 7.

[9] Deutéronome, chap. IV, v. 2. Apocalypse, chap. XXII, v. 18—19.

[10] Romains, chap. VIII, v. 13.

[11] Ésaïe, chap. LVIII, v. 3—7.

nobis objiciunt. Si sua perpendat unusquisque, non sic in meliores nobis insaniemus, quod non rarò fit, dum trabem in nostris dissimulamus oculis, festucam amoliri a fratris oculo magis opinatam quàm existentem adnitimur[12].

Cæsarem[13], et qui hunc sibi subjecit suis imposturis adducis *Pontificem*[14], ut evertas præceptum Dei ac suam sanctam legem, contra quam vis plures coli et adorari in se suisque imaginibus. Coge simul orbem totum, quantus quantus est, quotquot ante Christum apparentem in carne fuerunt *imaginum tutores*, et post Christum hactenus; at scito non esse potentiam contra Dominum, neque *Cæsarem* suâ occlusâ coronâ[15], neque *Pontificem*, si novem etiam sibi imposuerit[16], nec totum posse mundum irritare hoc præceptum : « Non facies similitudinem aliquam, non veneraberis nec inclinaberis illi, seu adorabis aut coles. Ne sitis simulachris servientes, sed cav[ete] à simulachris[17]. »

Si mica in te est charitatis, pro convitiis quibus impotens fereris, *commonstra ubi falsè sanctissimum interpretati sumus Evangelium, in quo populum seducimus, idque ex Scripturis.* — Christus clamat : « Quis ex vobis arguet me de peccato? Si veritatem dico vobis, quare non creditis mihi[18]? » Petit, commonstrent in quo peccet.— Pharisæi : « Dæmonem habes, Samaritanus, hæreticus es, seducis plebem, non es ex Deo, quia sabbatum non custodis, planus es[19]. » Et nihil horum commonstrabant.— *Nos, exemplo Christi, petivimus [ut] proferres. si quid haberes, candidè, ut decet Christianum pectus*[20].

Tua tetigimus incredulitatis vulnera lege divina; medicamen omni lenitate admovimus ex Evangelio. *Tu recusas sanari cum*

[12] St. Matthieu, chap. VII, v. 3.

[13] L'Empereur Charles-Quint.

[14] Le pape Clément VII.

[15] Il y a peut-être ici une allusion au couronnement de l'Empereur par le Pape, cérémonie qui eut lieu à Bologne le 24 février 1530.

[16] Il faut sous-entendre *coronas*.

[17] Exode, chap. XX, v. 4—5. I Jean, chap. V, v. 21.

[18] St. Jean, chap. VIII, v. 46.

[19] St. Jean, chap. VIII, v. 48; chap. VII, v. 12; chap. V, v. 18. St. Matthieu, chap. XXVII, v. 63.

[20] On trouve en effet cette exhortation dans la lettre de Farel que nous avons désignée comme étant la seconde qu'il adressa à Martin Hanoier (N° 251, au haut de la page 163).

Babylone[21], et amarior factus, quicquid potes contumeliarum cogis, nihil adferens, nihil probans. *Tantùm ais, sacrificulum, verborum flatu, cogere Christi corpus ex pane fieri*, debita materia, recta intentione manentibus[22]. *Proba ex verbo Domini.* Babylonem, flagitiorum lernam, nobis pro Ecclesia obtrudis, et bestiam sublimia et contumeliosa loquentem contra Deum, contra agni mortem[23], coli vis; antichristianos ritus qui è diametro Evangelio repugnant, observari; Verbum et Evangelium ab Ecclesia, et non à solo Deo suscipi: quod si quis non fecerit, excæcatus fuerit, à fide alienus, ut ais, et Christi expers.

Si sapis, istam amandabis arrogantiam, te tuaque ac tuorum cum nostris conferes et compones, admovens *veritatis regulam, Evangelium*, non fermentum Pharisæorum aut Herodis[24]; non quæ homines probant, at quæ cum Verbo facere, spiritu doctore, agnoveris, tene et sequere, alia rejice. *Nolumus ut nos aut nostra recipias, sed Dei verbum*, ut non nobis, sed nomini Domini gloria sit. Sed perpende priùs *indubitatos Scripturæ libros*[25], qui satis se produnt autoritate et majestate, aliis collati, facilè siquidem causa reddi potest, quare inter *Apocryphos* numerentur quos rejicit Hieronymus libros, in prologo Regum[26].

Dominus Deus tibi mentem aperiat, ut veritatem puram agnoscas, mendacium fugias, omnia in luce Verbi et dicas et facias, ne te hærere in errore patiatur, aut in illum incidere, sed verè per veritatem te liberet[27], ac servet veritatis fidum servum, cui omnia postponas, et servire facias[28]!

[21] Jérémie, chap. LI, v. 9.

[22] C'était une réponse à la première lettre adressée par *Farel* à *Martin Hanoier*, et dans laquelle il avait développé les arguments qui renversaient, selon lui, le dogme catholique de l'Eucharistie (N° 214, p. 82—84).

[23] Apocalypse, chap. XIII, v. 5—8, v. 15—16; chap. XIV, v. 9.

[24] St. Marc, chap. VIII, v. 15.

[25] C'est-à-dire les livres *canoniques* de l'A. et du N. T.

[26] St. Jérôme met les livres suivants au nombre des *apocryphes:* la Sapience de Salomon, le livre de Jésus fils de Sirach, Judith et Tobie (Hieronymi Prologus Galeatus). Le concile de Trente, au contraire, les a placés au rang des livres canoniques, par un décret daté du 8 avril 1546.

[27] St. Jean, chap. VIII, v. 32.

[28] Selon toutes les probabilités cette lettre mit fin à la correspondance de Martin Hanoier et de Farel.

277

LE CONSEIL DE BERNE au Comte de Gruyère [1].
De Berne, 5 janvier 1530.

Minute originale. Archives de Berne. J.-J. Hisely. Hist. du comté de Gruyère. Lausanne, 1851—1857, t. II, p. 301.

SOMMAIRE. Ayant appris que le comte de Gruyère a fait publier dans la seigneurie d'*Oron* une *ordonnance contre les partisans de « la foy luthérienne,* » MM. de Berne le prient de renoncer à persécuter « la Parolle de Dieu. »

Illustre, magnifique Seigneur, très-honoré combourgeoy [2]!

Nous sumes estés advertis comme, ces jours passés, *les gentilzhommes du Pays de Vaulx* soyent estés assamblés à *Lausanna* [3], et ce à cause de la foy [4], au [l. ou] par avanture d'aultres pratiques [5]. Et pour ce que l'on dict que vous y estiés en icelle assamblée [6], et

[1] *Jean II*, qui régna de 1514 à 1539.

[2] Le traité de combourgeoisie conclu entre Louis, comte de Gruyère, et Berne (1492) avait été renouvelé en 1529.

[3] D'après l'ouvrage intitulé « Documents relatifs à l'Histoire du Pays de Vaud, Genève, 1817, » p. 174, les États de Vaud furent convoqués pour le dimanche 19 décembre 1529, non pas *à Lausanne*, mais à Moudon. La lettre de convocation porte qu'il s'agit de « choses qui concernent grandement l'autorité de notre très-redouté seigneur [le Duc de Savoie] et les libertés et statuts du pays. »

[4] Les tentatives de *Farel* à *Lausanne* (Nos 262—266) et la peine que le gouvernement de Berne s'était donnée pour les faire réussir peuvent expliquer en partie la convocation sus-mentionnée (note 3).

[5] Allusion à l'appui effectif que plusieurs gentilshommes du Pays de Vaud prêtaient à toutes les entreprises dirigées par le duc de Savoie contre la ville de Genève.

[6] Souverain du comté de Gruyère, du Pays d'Enhaut (cours supérieur de la Sarine) et du Gessenay, Jean II devait hommage au duc de Savoie pour la baronnie d'Aubonne, la seigneurie d'Oron et d'autres terres (Vuarrens, Pailly, Essertines, etc.) qui faisaient partie du Pays de Vaud. A ce titre il avait le droit de siéger aux États.

que, après la conclusion d'icelle, ayés faict en vostre seigniorie d'*Oron* une crye au [l. ou] commandement *que à tous ceulx que seroint de la foy luthériène* (ainsy apellent les ennemys de la Parolle de Dieu nostre vraye foy christiène), *ou que maintiendront icelle foy, que l'on leur doit donner trois estrapades de corde*[7], *et ce* [l. *si*] *puis après y* [l. *ilz*] *ne soy veulent dépourter de tieulle foy, que l'on le*[*s*] *doit brûléz*[8], — de quoy nous grandement mervillions, et ne croyons que vous sayés de tieulle intention, — toutteffoys vous en avons bien voulsuz advertir, vous affectueusement priant que ne vous veilliés opposer à la vérité et sapience de Dieu, laquelle est Nostre Saulveur Jésus-Christ, à tous bons christiens acceptable, donnée par la grâce de Dieu par sa saincte Parolle, laquelle ne veilliés perséqu[u]ter, ains prier Dieu que soit de sa bénigne grâce de nous conduisre selonn icelle pour parvenir à la vie éternelle, laquelle Dieu vous doint! Datum v. Januarii, Anno, etc., XXX.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

278

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse de Diesse. De Berne, 8 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Sur la plainte du *curé de Diesse*, MM. de Berne invitent cette paroisse à écouter paisiblement la *prédication de la Parole de Dieu*, et à se conformer à la vérité évangélique.

L'Avoyé et Conseil de la ville de Berne nostre salut!

Chers et féaulx, ces jours passés avons entenduz les plaintiffz que

[7] Le supplice de *l'estrapade* consistait à lier les mains du condamné et à l'enlever au moyen d'une potence, du haut de laquelle on le laissait retomber à deux pieds de terre. Cette secousse disloquait et brisait les os. (Ruchat. Abrégé de l'hist. ecclés. du Pays de Vaud, 1838, p. 174. Note de M. C. Du Mont.)

[8] L'ordonnance des États de Vaud du 23 mai 1525 contre « l'hérésie de

vostre curé nous az faict, ensemble les excuses du maire[1]; puis après avons comandé à nostre chastellain de *Nidouwe*[2] de faire enqueste des dictes choses, ce qu'il az faict. Parquoy avons entenduz les grands trouble, tumulte et esmotion qu'est esté entre vous et *vostre curé*[3], et l'inconvéniant que feust ensuit, ce le curé n'eust faict cella à quoy l'avés constrainct. Dont eussions bonne occasion de vous punir, et spécialement le maire, que az troublé le curé en son sermon, par quoy l'esmotion est commancée.

Toutteffoys, comme ceulx que summes bénignes, vous avons pardonnéz pour ceste foys, vous advertissant que ce cy-après tieule au semblable chose prétendés contre vostre dict curé et contre la Parolle de Dieu, que vous punirons rigeure[u]sement en corps et biens; car ne voulons souffrir que la Parolle de Dieu par vous ne aultres nous soubgectz soit ainsy [b]lassphémée, et, *puis bien que ne prétendons de constraindre personne à la foy* (car nulli peult avoir la vraye foy christienne, se Dieu par sa grâce ne la luy donne), *ce néansmoings est tout nostre desir de promover tous les moyens par lesquelles Dieu nous baillie entendre sa voulenté, assavoir, sa tré[s]-saincte Parolle, qué* [l. *qui est*] *la vérité évangélicque: laquelle vous prions et comandons de ouyr et de vivre selonn icelle.* En ce ferés premièrement plaisir et service à Dieu agréables, et après à nous, que cy bien desirrons le saulvement des vous âmes comme des nostres. Priant Dieu que par sa grâce veilliez [l. veuille] ouvrir

Luther » avait été confirmée, au commencement de l'année 1527, par le nouveau gouverneur du pays, Aymon de Genève, seigneur de Lullin. La récente assemblée (Voy. note 3) avait été invitée sans doute à renouveler ce décret. (Voy. le N° 148, et Ruchat, I, 353.)

[1] *Diesse*, village situé sur le revers méridional du mont Chasseral, à l'ouest du lac de Bienne, dépendait conjointement de l'évêque de Bâle et de MM. de Berne. Ceux-ci possédaient en effet, depuis la sécularisation des couvents (1528), les droits temporels de l'ancien abbé de l'Ile St.-Jean de Cerlier, et c'était à ce titre que les paroissiens de Diesse leur payaient la dîme. *Farel* avait déjà prêché dans ce village en décembre 1529 (Voy. le N° 271, n. 4, et le N° 298, renvoi de note 1). D'après Ruchat (II, 200), ce fut vers la fin de mars 1530, que le bailli de Nidau, au nom de MM. de Berne, et le maire de Bienne, qui représentait l'évêque de Bâle, établirent la Réformation à Diesse.

[2] *Jean Schleiff*, châtelain de *Nidau*, ville bernoise, située près de l'extrémité septentrionale du lac de Bienne.

[3] *Jacques Bovin* ou *Boyvin*. A la Dispute de Berne, en 1528, il avait déclaré qu'il voulait rester fidèle à l'ancienne foi (Moriz von Stürler, op. cit., p. 542), mais dès lors il s'était rallié à la Réforme.

vous entendemens pour accepter sa saincte Parolle. Datum VIII Januarii 1530.

(Suscription:) A nous chiers et féaulx, aux maire et parroichiens de Diesse.

279

[UN FRANÇAIS?] à Pierre Giron, à Berne.
(De Turin, vers le milieu de janvier 1530 [1].)

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Je suis très-satisfait de ce que *ma première lettre* vous a été agréable. Je n'ai rien d'essentiel à ajouter aux révélations qu'elle contenait, si ce n'est que *l'ambassadeur en question* séjourne encore à *Bologne*, où il a été très-bien accueilli par *l'Empereur*. L'intimité qui existe entre ce monarque et *le pape* nous inspire de sérieuses craintes. Je dois accompagner *le duc de Savoie* dans son prochain voyage à *Bologne;* si j'y apprends quelque chose intéressant *la cause évangelique*, je mettrai tous mes soins à vous le communiquer.

Salve multum in Christo, amice charissime! Non expectabam à te gratias pro re quæ michi ex officio et necessitate incumbebat; attamen et vobis redditas et acceptas *literas*[2] fuisse multum gaudeo. *De re quam requiris*, de qua prius scripsi, nichil nunc novi scio, præterquam quòd *legatus de quo ad vos scripsimus adhuc est Bononiæ*[3], multum gratus *Imperatori* præter honorem quo veniens ab eo exceptus est. Mira est *Cesaris ipsius et Pontificis conjunctio*, propter quam valde rebus Christianis timemus, nam eidolum sibi ex eo fingit *Cæsar*. *D.*[*ominus*] *Dux Sabaudiensium brevi ad Cæsarem*

[1] Ce billet est de la même main que celui du 27 novembre 1529 (N° 268) et il a dû être envoyé de *Turin* vers le milieu de janvier 1530. Voyez la note 4 et le fragment de la lettre de Berthold Haller à Vadian du 21 janvier (même année) que nous avons cité dans le N° 268, n. 8.

[2] C'était le billet anonyme du 27 novembre 1529, adressé à Giron.

[3] Voyez le N° 268, renvois de note 5-8.

profecturus est, egoque cum eo iturus sum[4]. Si quid ibi quod ad res vestras, id est Christianas, pertineat intellexero, faciam omni mea opera ut intelligatis; nam id quoque nostrâ referre puto. Bene vale in Christo cum tota vestra republica. Ignosces si *nomen* subticeo, animum declarasse contentus.

(Inscriptio :) D. Secretario urbis Bernensis[5].

280

LE CONSEIL DE BERNE au Comte de Gruyère. De Berne, 16 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne témoignent au Comte leur déplaisir de ce qu'il a accepté le *décret des États de Vaud contre « la foy chrétienne. »* Ils lui demandent si ce decret sera exécuté à l'égard des sujets de Berne et des etrangers.

Illustre, magniffique Seigneur, très-honnoré combourgeoy, à vous de très-bon cueur nous recommandons.

Nous avons receuz vostre response sur nous lectres que dernièrement vous envoyasmes[1], de laquelle summes fort mervillieux [l. émerveillés], que vous, que estes nostre bourgeoys, debvés au permettés *en vous pays* que *nostre foy christiène* soit en tieulle sourte parséquutée. Dieu par sa grâce nous doint à tous advis, que vivons selonn ses commandements, reffusans ceulx des hommes!

[4] Ce voyage du duc de Savoie ne put s'effectuer qu'aux environs du 10 février 1530. Le 6 février l'Empereur lui écrivait encore de Bologne une lettre dont nous avons vu la copie aux Archives de Berne. Le 16 du même mois, les magistrats de Fribourg recevaient de Charles III une lettre dans laquelle il leur recommandait « son pays, » en leur annonçant qu'il allait faire une visite à l'Empereur. (Voy. le mémoire du Dr Berchtold, intitulé « Fribourg et Genève ». Arch. de la Soc. d'Hist. du canton de Fribourg, II, 80.)

[5] L'adresse est de la même main que le corps du billet.

[1] Nous n'avons pas trouvé la réponse du comte de Gruyère à cette lettre de Berne du 5 janvier.

Magniffique Seigneur, puis que ainsy *les Estats du Pays de Vaulx* l'ont ordonné[2], comme vous dicte[s], vous admonestons et requérons de nous advertir, ce par fortune nous soubgectz au aultres estraingiers hantoint et passoint par vous pays, au par les pays de Vaulx, et parloint de nostre foy, *silz les estrapades de corde leur seront données au non*[3]. Et de ce vostre response, sur ce nous saichant entretenir et y mettre ordre nécessaire. Datum XVI Januarii, anno, etc., XXX.

(Suscription:) A Illustre, magniffique Seigneur Jehan, Conte de Gruyère, nostre très-honnoré combourgeoy.

281

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Aigle. De Berne, 22 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les paroissiens de *Morat* ayant récemment embrassé l'Évangile désirent vous avoir pour pasteur. Nous avons agréé leur demande. Veuillez donc vous mettre tout de suite en route pour *Morat*, après avoir pourvu à votre remplacement à *Aigle*.

Consul Senatusque Urbis Bernensis doctissimo viro magistro Guilelmo Farello, Aquileiensi Episcopo, Salutem!

Quum nuper subditi nostri *Moretenses Parochiani*, abdicato papistico jugo, libertatem Christianam amplexati sint[1], ab hostibus

[2] — [3] Voyez le N° 277, notes 3, 7 et 8.

[1] Le 6 janvier MM. de Berne écrivaient à leurs alliés de Fribourg: « Ceux de *Morat* nous ont fait savoir par une députation qu'ils se proposent d'assembler *demain* la communauté pour voter *au sujet de la Parole de Dieu*. ... Ils nous ont priés d'envoyer chez eux nos ambassadeurs pour maintenir le bon ordre. Nous vous en informons, afin que vous puissiez y envoyer aussi les vôtres, etc. » (Teutsche Missiven-Buch, R, f. 464 b. Arch. de Berne.) En conséquence, la votation sus-mentionnée eut lieu à *Morat*, le 7 janvier, et la majorité s'y prononça pour l'Évangile (Voy. Ruchat, II, 182).

Verbi multos variosque insultus patiuntur[2], eo pacto ut ruina eorum timenda [sit], nisi pastor vigilantissimus illis præficiatur. *Tu* igitur, *qui illic fundamenta Verbi fecisti, fenestramque aperuisti*[3], *totis affectibus ab illis desideraris*[4]. Ob id à nobis precariò obtinuerunt, ut te tantoperè desideratum illis denegare nequiverimus. Quocirca, compositis rebus *Aquileiensibus*[5], te illicò itineri accingas, *Moretenses* petas, copiosam illam messem messurus. Hic nuncius comes tibi erit duxque itineris.

Vale in Christo! Datum XXII Januarii M.D.XXX.

(Inscriptio:) Doctissimo viro Guilelmo Farello Aquileien. Episcopo.

282

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Fribourg. De Berne, 26 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne interviennent en faveur d'*Antoine Bonjour*, natif d'*Avenches*,

[2] Allusion aux catholiques de Morat et peut-être aussi à MM. de Fribourg, qui voyaient de très-mauvais œil tous ces changements.

[3] On ne connaît pas exactement l'époque où *Farel* avait prêché pour la première fois à *Morat*. Les instructions remises par le Conseil de Berne, le 19 août 1529, à J.-J. de Watteville qu'il envoyait à Morat pour les affaires religieuses, ne mentionnent pas *Farel*. Voyez le registre intitulé « Instructions-Buch, A, » p. 330 (Arch. de Berne), et le N° 271, n. 6.

[4] Le 22 décembre 1529, le Conseil de Morat avait adressé à MM. de Berne une lettre dans laquelle il les priait de lui accorder *Farel*, qui venait de prêcher à *Morat*. Les bourgeois de cette ville s'étaient si bien trouvés de lui (disait la lettre sus-mentionnée), qu'ils souhaitaient d'entendre encore de sa bouche la Parole de Dieu, au moins pendant les fêtes. Berne refusa pour lors ce qu'elle devait accorder un mois plus tard. (Voy. Ruchat, loc. cit.)

[5] Depuis ce moment, *Farel* cessa en effet d'exercer le ministère dans la paroisse d'*Aigle*.

qui a été banni pour avoir lu publiquement l'Écriture Sainte. Ils demandent qu'il puisse rentrer dans ses foyers sans être molesté à l'avenir.

Très-bons amis, chers et fidèles combourgeois!

Aujourd'hui s'est présenté devant nous *Antoine Bonjour, d'Avenches*[1], et il s'est plaint de la manière dont quelques-uns de ses adversaires ont excité votre colère contre lui, à propos de son attachement à la Parole de Dieu, et parce qu'il a lu *devant le prêtre de l'endroit* le texte même de l'écriture biblique du Nouveau et du Vieux Testament. Il en est résulté qu'il ne peut qu'aux dépens de son honneur rentrer dans ses foyers. C'est pourquoi nous éprouvons un très-grand étonnement de ce que vous vous êtes, ainsi que d'autres[2], comportés de cette façon envers lui; et il nous semble que votre conduite à l'égard de ce brave homme, qui voit son honneur compromis pour avoir confessé la volonté divine selon la teneur de la Sainte Écriture, est entièrement contraire au traité que nous avons conclu pour la paix du pays[3].

Nous vous adressons en conséquence l'amicale prière de vouloir bien révoquer à l'égard du dit *Bonjour* les effets de votre mécontentement, et de lui permettre de revenir chez lui, non-seulement sans lui susciter d'obstacles pour ce qui concerne la divine Écriture et la vérité, mais encore en plaçant son honneur à l'abri de toute atteinte et en lui accordant les dédommagements qui lui sont dus, de telle sorte que nous puissions nous apercevoir que notre intervention lui a été réellement utile[4]. Nous vous en serons reconnaissants dans l'occasion. Le XXVIe janvier, l'an XXXe.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

[1] La ville d'*Avenches*, située au sud du lac de Morat, dont elle est distante d'une demi-lieue, faisait partie du patrimoine de l'évêque de Lausanne.

[2] Est-ce une allusion à l'évêque de Lausanne ou au Conseil d'Avenches?

[3] La paix de Steinhausen (N° 271, n. 5), qu'on nommait habituellement « la paix nationale » (Landsfriede). Dans une lettre du 26 avril 1530, écrite en faveur d'Ulmann Garmiswyl, MM. de Berne rappellent aux magistrats de Fribourg que « la paix nationale » interdit de molester ou de punir personne, à propos de la foi.

[4] MM. de Berne durent intervenir plus d'une fois en faveur de *Bonjour*. Voyez leur lettre du 14 juin 1535 à la ville d'Avenches.

285

LE CONSEIL DE BERNE au Comte de Gruyère. De Berne, 30 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint des violences que *trois prêtres* se sont permises à *St.-Martin de Vaud* contre *Farel* et un héraut bernois, ainsi que des paroles infâmes que *le curé de Rougemont* a proférées contre le même *Farel* et ses supérieurs.

Illustre, magniffique Seigneur!

Ces jours passés, avons receuz vostre lectre, en laquelle faicte[s] mention que ne croyé point que personne soy sceuz plaindre [l. ait eu lieu de se plaindre] que à aulcuns de nous soubgectz parlans de la vraye foy Christiène, en vous pays, soit faict déplaisir, et que cella vous déplairoit grandement. Or est chose véritable que, Jeudi dernièrement passé[1], *maistre Guilliame Farel*, prescheur d'*Allie*, passant par vous pays et log[e]ant une nuyt à *Sainct-Martin de Vaulx*[2], acompaignié d'ung de nous héraulx pourtant nous armes, vint Domp *Aymo*, vicaire du dict lieuz, et avecque luy deux aultres prestres. Lequel Domp *Aymo* assally le dict *Farel* à maulvaises et injurieuses parolles, et le cuida gité atout [l. avec] ung pot, et aussy frapper nostre héraulx, disant le dict *Farel* estre hérétique, ung diable, et rière les armes que le dict héraulx pourtoit estre ung diable. Lesquelles injures et violences estimons à nous estre faictes.

A ceste cause, en vigeur de la bourgeoysie et sèrement que nous avés faict, vous très-acertes admonestons, que le dict Domp *Aymo* veilliés chastoyer et painir en sourte que nous cognoissons

[1] C'est-à-dire le 27 janvier.

[2] Le village de *St.-Martin de Vaud*, situé près d'Oron, appartenait alors au comte de Gruyère. Il fait aujourd'hui partie du canton de Fribourg; *Farel* s'y était arrêté, comme on le voit, en se rendant d'*Aigle* à *Morat*, où il venait d'être appelé par la lettre de Berne du 22 janvier (N° 281).

qu'estes affectioné de observer la dicte bourgeoysie, et de garder nostre honneur comme le vostre. Aultrement serions constraincts d'y mettre ordre de nous-mesmes. Pour autant y advisés, et aussy y metté remède, que cy-après nous soubgects et serviteurs soyent seurs en vous pays, autant que desirrés que sayons vostres bons amys, voisins et combourgeoys.

Ilz a aussy en *Rogemont*[3] ung curé au vicaire nommé Domp *Anthoine*[4], lequel, sur le jour St. Anthoine dernièrement passé[5], contre nous et le dict *Farel* a dict parolles infâmes. Vous plaise de vous en enquester, et en faire punition nécessaire, comme vouldriés que fiss[i]ons pour vous en cas semblable. Sur ces deux point vostre response. Autant priant Dieu que [à] vous et à nous doint sa grâce d'entendre sa saincte Parolle pour vivre selonn icelle! Datum Dimenche penultimâ Januarii, Anno, etc., xxx.

(Suscription:) A Illustre, magnifique Seigneur Jehan, Conte de Gruyère, nostre très-honnoré combourgeoy.

284

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Morat. De Berne, 31 janvier 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Vu les plaintes de nos alliés de *Fribourg*, nous voudrions savoir si vous évangélisez, dans *le Vully* et ailleurs, des populations qui ne désirent point vous entendre.

Consul Senatusque Bernensis Verbi ministro Guilelmo Farello, Salutem!

[3] Village du Pays-d'Enhaut.

[4] Il était vicaire de Château-d'Oex et se nommait Don *Antoine Bornet* (Voy. la lettre de Berne à la commune de Château-d'Oex, datée du 23 décembre 1531).

[5] La fête de St. Antoine se célèbre le 17 janvier.

Quum ad preces *Moretensium* te evocaverimus[1], conqueruntur concives nostri *Friburgenses* te apud *Vouliacenses*[2] et alios qui nondum Verbum desiderant concionari, quod contra Pactum illud nuper in castris initum[3], — efflagitantes nos illud observare velimus. Ob id te admonemus nos certiores reddas quomodo res se habeat: an *Vouliacenses* aut alii te audire desiderent, aut si major pars eorum Verbum appetant[4]? Quod si secùs accidat, volumus te *Moreti* contineas, exemplum Apostolorum qui Christi jussu pulveres pedibus excutiebant[5] imitatus. Vale. Datum ultimâ Januarii M.D.XXX.

285

ÉMILE PERROT à Pierre Giron, à Berne. De Turin, 3 février 1530.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Notre ancien professeur *Guillaume Farel* m'ayant encouragé à vous écrire, je viens solliciter votre amitié, malgré les scrupules que pourraient m'inspirer mon

[1] Voyez le N° 281.

[2] *Le Vully* (en latin *Vulliacum*, en allemand *Wistellach)* est la contrée montueuse située entre les lacs de Neuchâtel et de Morat. Elle appartenait en commun à Berne et à Fribourg.

[3] La paix de Steinhausen (N° 271, n. 5) avait été acceptée à Cappel dans le camp des Zuricois (Voyez Ruchat, II, 491, et J. de Muller, X, 405 et 413). Vers le 1er février 1530, les magistrats de Fribourg ordonnèrent au bailli de Morat d'emprisonner non-seulement *Farel*, s'il continuait à prêcher à *Motiers*, dans le Vully, et à *Meiri*, près de Morat, mais encore tous ceux qui tenaient son parti dans ces deux localités. (Lettre de Berne à Fribourg du 7 février 1530. Teutsche Missiven-Buch, R, f. 479 b. Arch. bernoises.)

[4] Le 15 février suivant, quatre députés de *Motiers* et de trois autres villages du *Vully* arrivèrent à Morat. Ils prièrent les ambassadeurs bernois de venir présider chez eux une votation qui constaterait le vœu général de leurs commettants. Berne, consultée à ce sujet, autorisa ses ambassadeurs, par lettre du 16 février, à se rendre à *Motiers*, et la Réformation fut acceptée à la pluralité des voix dans les villages de cette paroisse. (Arch. de Berne, vol. cité, f. 483 a. Ruchat, II, 187—188.)

[5] St. Matthieu, chap. X, v. 14. St. Luc, chap. X, v. 10—11. Actes, chap. XIII, v. 51.

peu d'importance et votre position élevée. Personne n'ignore, en effet, que vous avez contribué pour une grande part à la *réformation des pays de Berne*, et quoique votre modestie chrétienne en rapporte tout l'honneur a Dieu, vous avez droit cependant a notre reconnaissance.

Notre ami commun de Turin désire que je vous transmette sur *la cour de Savoie* quelques renseignements très-sûrs et de nature à vous intéresser. *Le Duc* s'entretient assez souvent avec l'un de ses familiers qui connaît bien les eglises d'*Allemagne* et il le questionne volontiers sur ce sujet. Que ce soit par sympathie pour l'Évangile nous n'avons pas lieu de le croire; mais son extrême cupidité fournirait peut-être une chance d'autant plus certaine de le rendre favorable à notre religion, que les *trois États de Savoie*, requis ces jours passés de lui accorder de l'argent pour une guerre contre *les Luthériens allemands*, ont déclaré qu'ils ne les consideraient point comme étant leurs ennemis. MM. de Berne devraient peut-être sonder les dispositions du Duc en lui adressant un exposé de la doctrine évangélique. On pourrait lui parler de la sécularisation des biens de l'Église, lui rappeler que sa maison est issue de ce pays de *Saxe* où l'Évangile vient de renaître, etc.

Gardez pour vous seul cette lettre-ci et la precédente, et comptez sur mon dévouement. Bien que mes ressources soient presque nulles, je suis très-disposé à vous servir. *Farel*, qui me connaît de longue date, vous indiquera au besoin mon adresse.

Mileus Perrotus D. Petro Girono S.[alutem] à Christo!

Gulielmus Farellus, præceptor olim noster[1], et amicus tibi michique non vulgaris, monuit me his diebus per literas[2] ut ad te aliquando scriberem, recepitque suo periculo non ingratas tibi fore nostras literas. Ego itaque, ut homini amico et cui plurimum debeo in re admodum æqua obtemperarem, passus sum pudorem meum vinci, quo aliàs revocabar ne ad immensæ autoritatis virum, eumque præter integritatis summæ famam michi ignotum, scriberem. Quare ignosces michi facilè, si te quem è conspectu salutare non possum, literis conjungere michi cupiam, ut qui *eidem Farello non dissimili forte ex causa connexi sumus*, inter nos etiam non absimilem illi benevolentiam ineamus, non quò aliquid in me sit de quo spem ullam tibi facere audeam, adeò omnia mea tenuia esse sentio, sed ut ejus humanitatis qua erga omnes uteris in me quoque exercendæ occasionem aliquam tibi præstem, à qua una id provenire putabo, si me in amicorum tuorum cœtum receperis.

Alios habes, scio, illustrioris multo et pietatis et eruditionis homines, quorum ope, præter eam qua te Deus ornavit veritatis cognitionem, *eum per te Domino fructum provenisse videmus, quo ri*

[1] Voyez le N° 252, note 1.

[2] Cette lettre de *Farel* à Perrot n'a pas été conservée.

alius est alio in loco uberior. Quis enim nescit, *in Bernatium ditione* et sincere annuntiari Evangelium, et ad ejus præscripta fidelium vitam quàm proxime componi, idque non mediocri tuâ operâ, qui cum à secretis urbi vestræ sis, nichil talium rerum, cum fieri deberent, ignorare potueris? Novi te hanc laudem nec à me, nec ab alio hominum ullo reposcere, idque præter Christianam modestiam esse existimare, quæ soli Deo gloriam omnem laudemque tribuit; non minus tamen ob hoc digna est virtus tua prædicatione hominum, quin immo etiam ex divinis proloquiis multo amplius extollenda. Sed et alia nunc michi sunt scribenda, et nimis tenuem meam facultatem scio, quàm ut de hac pro dignitate loqui possim. Venio igitur ad alia quæ non minus è re sint.

Dum his diebus cum *amico communi*[3] colloquerer *de negotio pietatis*, hortatus est etiam ipse me ut ad te scriberem, vel ejus occasionis nomine quam hîc tibi referam. Ait *quendam esse inter ducis Sabaudiensis familiares Germanicæ ecclesiæ status gnarum*[4], à quo non infrequenter *dux ipse* inter lætiores confabulationes speciem ritusque German[ic]æ ecclesiæ et investiget, et audire libenter videatur, quoniam ita diligenter singula inquirat atque si suâ ea intelligere interesse videretur. *Studio pietatis eum duci non est quod affirmemus*, cum nec ejus rei ulla in eo indicia perspexerimus, quin potius multùm diversum et *religioni* admodum repugnantem animum, sed aliud esse videtur quo ad ista inquirenda impelli videtur, πλεονεξία, inquam, in qua *Dux ipse* immodicus est, quamque omni via persequitur, per quam *forte effici posset, ut quod religionis prætextu non potest, hoc saltem ampliandi ejus patrimonii titulo ab eo impetraretur*. Scis Paulum scribentem ad Philippenses etiam eo gaudere, quòd vel per qualemqualem occasionem Christus annuntietur[5]. Eodem accedit quo forte faciliùs ad recipiendam veritatem impelli possit, quòd *Dux ipse, convocato* his diebus *trium* (quos vocant) *Statuum concilio, cum præter alias causas quærendæ ab eis pecuniæ*, etiam impellentibus Papist[icis] Præsulibus, *causam movendi*

[3] Voyez le N° 267, note 4, et le N° 268, note 3.

[4] C'était le docteur en théologie *Joachim Zasius*, qui fut pendant plus de vingt ans le secrétaire allemand de Charles III, duc de Savoie. Il était fils d'*Ulric Zasius*, célèbre professeur de droit à l'université de Fribourg. (Voyez, dans le tome I, le N° 76, n. 2. — Udalrici Zasii Epp. Ulmæ, 1774, Pars I, 79, P. II, 242 et 415. — Lettre de Myconius à Vadian du 16 avril 1538. Bibl. de la ville de St.-Gall.)

[5] Philippiens, chap. I, v. 18.

contra Germanos Lutheranos, qui in Ducatum ejus invaderent. belli proposuisset[6], *non tulit à suis aliud responsum, quàm non esse sibi hostes Lutheranos, nec ab illis quicquam detrimenti accepisse, quin potius ut amicos eos ducere, nec se in eam rem vel nu[m]mum unum Duci præstare velle.* Sic elusa est et Præsulum et Ducis ipsius, quod ad hoc attinet, expectatio.

Hanc rem ego tibi pro certissima assero, cui etiam *communis amicus* interfuerit, qui *ita me monuit ut ad te scriberem, quò, si ita vobis videretur, curares ad eum literas à vestra repu[blica] mitti, in quibus ei vestræ ecclesiæ forma, additis etiam ex sacris Scripturis testimoniis, describeretur*, eâ modestiâ quæ Christianam vestram rempublicam decet, *additâ fortè et insectatione aliqua Ro[manæ] synagogæ.* Oblatis autem ei talibus literis, aut si sæpius ad eum de re ejusmodi scribatur, aut forte aliquid ab eo impetratum iri spes est, aut saltem fore ut paulo certiùs ejus animus internoscatur. *Inter cætera commemorari aliquid*, ut supra scripsi, *commodum videretur de rebus quæ nunc Ecclesiæ feruntur, pro maxima parte fisco ejus applicandis; item, de origine Ducis ipsius à Germanis accepta. immò ab ipsis potiùs Saxonibus*[7], *à quibus in totam ferè Germaniam Lux ista derivata est; rem maxime cognatis Saxonibus cognatam gratamque facturum, si, ut originem, ita et religionem ab ipsis accipere non dedignetur.* Omitto alia quæ vobis in commune consulentibus, si placeant ista, succurrere poterunt, quibus prudentiæ ad quascunque res gerendas satis superque est[8]. Omnino nostri officii esse duximus vos hujus rei admonere, quam utinam pro nostris votis Deus fortunet!

Multum autem, Girone optime, per tuam prudentiam futurum confidimus, ne *vel hæ, vel superiores literæ*[9] in alias quàm tuas manus veniant, immò ne de earum missione vel suspicio ulla quàm minima à quoquam haberi possit. Scis enim non omnibus eundem tecum esse animum, et quæ aliquibus placeant iisdem alios offendi. Ad hæc quid addam in præsentiâ nichil superest, præterquam

[6] Il s'agit ici des *Bernois*, qui avaient renouvelé leur combourgeoisie avec *Genève*, le 3 octobre 1529, et renoncé trois jours après à l'alliance conclue avec la Savoie (N° 228, n 4. Ruchat II, 300).

[7] Perrot suit la tradition, qui fait venir de Saxe Humbert aux Blanches Mains, fondateur de la maison de Savoie, au commencement du onzième siècle.

[8] Berne ne paraît pas avoir suivi le conseil du correspondant de Giron.

[9] Voyez la lettre anonyme du 27 novembre 1529 (N° 268), et le N° 279.

quòd velim id tibi esse persuasum, me esse tibi tuisque quàm deditissimum. Facultas nulla ferè michi est hic ob studia[10] longe à patria agenti; quicquid tamen potero nichil erit quod tuâ gratiâ recusem. *Novit me Farellus jampridem, scit etiam hospitium in quo Taurini habito*[11], si quid velis rescribere. Salutat te mecum *communis amicus*, jubeique bene in Christo valere. E Taurino, 3° nonas Februarii, Anno D^ni^ 1530.

(Inscriptio :) A Monseigneur Monsieur le Secrétaire de la ville de Berne, à Berne.

286

FRANÇOIS LAMBERT D'AVIGNON à Martin Bucer, à Strasbourg.
De Marbourg, 14 mars (1530).

Autographe. Arch. de Zurich. J. C. Fueslinus. Epistolæ ab Ecclesiæ Helvet. Reformatoribus vel ad eos scriptæ. Tiguri, 1742, p. 70.

SOMMAIRE. Je vous ai déjà fait connaître le changement qui s'est opéré ici dans les esprits de plusieurs, relativement à *la Ste. Cène*. L'ouvrage que j'ai composé sur ce sujet n'a pas encore été réfuté. *Le Landgrave*, qui s'est rangé à nos idées, a mis plus d'une fois aux prises des docteurs de l'une et de l'autre opinion, et *les Luthériens* ont toujours été embarrassés dans leurs réponses. Je voudrais savoir ce qui se passe chez vous. Si l'on en croyait une rumeur que j'ai tout de suite démentie, vous éviteriez de vous prononcer sur la manière dont on doit envisager la Cène du Seigneur. Mais notre doctrine a des fondements trop solides pour que nous puissions l'abandonner si légèrement.

Ma position actuelle est fort triste. Les mœurs de ce pays-ci me font horreur, et je gémis de n'avoir aucune occasion d'instruire le peuple. Plût à Dieu qu'il vous fût possible de me procurer une place de prédicateur dans une petite ville de *la Suisse!* Je pourrais au moins adresser par écrit mes exhortations amicales à *l'évêque de Lausanne*, aux *Lausannois* et aux *Genevois*, mes anciens auditeurs. Depuis trois ans

[10] Voyez le N° 252, renvoi de note 11.
[11] Voyez le N° 268, note 12.

j'étudie spécialement les langues ; j'ai préparé un commentaire sur les Lamentations de Jérémie et revu une partie de mes anciens ouvrages.

Je vous recommande le porteur de ma lettre. C'est un pauvre frère, qui a été longtemps prisonnier à *Tournay*, et que j'ai entretenu dans ma maison pendant deux mois. La torture l'ayant rendu impropre aux travaux fatigants, il va chercher quelques ressources à *Strasbourg* ou près de *Simon Robert*, l'ancien curé de *Tournay*. *Ma femme* vous salue. Grâces à Dieu, elle partage enfin mes sentiments sur l'Eucharistie. Priez pour nous, car *la peste* fait mourir beaucoup de monde dans nos villes et dans les campagnes.

Gratia et pax a Domino Deo nostro! Urbis vestræ ad *Principem nostrum*[1] tabellario, cui tuas nuper literas ad *Sebastianum*[2] ac me dedisti, vicissim meas ad te dedi, quibus tibi palam feci, *quo in statu sint res nostræ sitæ in his quæ ad Dominicam pertinent Cœnam.* Quandoquidem verò tibi eas redditas confido, non fuit cur jam de hoc ipso multis agerem tecum. *Libellum de hac nostrum*, quem ad *Adamum* scripsimus, habuit ipse *Adamus* ante sesquimensem[3]. Legit et illum *Schnepfius*[4]. Nihil verò respondent, quamvis *Adamus* se polliceatur scripto responsurum. *Schnepfius*, qui plus reliquis furere in nos videbatur, quantumvis se perstare in veteri illo sensu asseveret, dixit se nolle ultrà quidquam in nos publicè docere.

Princeps constituit, ut non *Adami*, sed *Academiæ*[5] judicio præficiantur ecclesiis qui apti fuerint. Vetuit autem ne ullus omnino repellatur à sancto ministerio, propterea quòd in negocio Cœnæ

[1] Le landgrave *Philippe de Hesse*.

[2] Nous ignorons le nom de famille de ce personnage, qui était professeur à Marbourg.

[3] Il s'agit ici d'un opuscule adressé par *Lambert*, le 26 février 1530, à *Adam Krafft*, l'un des prédicateurs du landgrave de Hesse. Cet opuscule, publié après la mort de l'auteur, porte le titre suivant : « De symbolo fœderis nunquam rumpendi, quam Communionem vocant, Francisci Lamberti Avenionensis confessio. Videbis lector, utra partium in Marpurgico colloquio, veritatis præsidio potentior fuerit. M.D.XXX. » (Argentorati) petit in-8° de 15 feuillets. On lit dans la Préface : « [*Fr. Lambertus*] non solùm errorem suum [in colloquio Marpurgico] agnovit, sed libere ac publice confitens postea, non erubuit coram toto orbe Deo dare gloriam. Unde et *libellum hunc* scripsit, quem se vivo publicari orabat, sed id felicitatis ei non contigit... Sunt autem hæc cygni illius sub mortem dulcisona sanctissimaque verba : « *Volo enim ut mundus sciat me sententiam circa Cœnam Domini demutasse.* » Voyez le N° 230, n. 4.

[4] *Erhard Schnepf*, conseiller du landgrave de Hesse (Zuinglii Opp. VIII, 445).

[5] L'université de Marbourg.

Dominicæ cum *Luthero* minimè sentiat. Vocavit aliquoties seorsim coram se utriusque sectæ fratres, et eos adinvicem commisit. Vicit autem semper veritas, *Lutheranis* vix respirantibus[6]. *Princeps* quoque ipse vivaciùs quàm qui nobiscum sunt, in ipsis congressibus veritatem tuebatur, ita ut vel solus de hostibus tum triumphasse videatur. Vidisses tum propugnatores humani figmenti tanquam semidemortuos loqui, haud secùs atque hi qui de suæ causæ æquitate desperant. Et hujusmodi omnes sunt per totam *Hessiam* territi, deficiuntque multi ab eis per dies singulos. In omnibus benedictum nomen sanctum Dei, quem precari toto animo debemus, ut *Principem* confirmet spiritu suo, servetque ab imprudentibus consiliis ac proditoribus, in multas generationes!

Peto, mi Bucere, ut me certiorem facias de his quæ apud vos aguntur. Nam qui non veritatem sed hominem sequuntur apud nos disseminant, vos jam perplexe tractare mensæ sanctæ negotium, interdictumque a Magistratu, etc. Et, ut apertiùs loquar, etiam mihi ipsi *Adamus* et *Schnepfius* dixerunt, comitem quendam retulisse illis quòd audierit vos pro concione dicentes quiddam tale : « Hactenus, fratres, docuimus de mensa Dominica quod sen- « simus, nihil verò definimus. Jam vos sedetis ; liberum sit vobis « sic vel sic sentire ; neminem voluimus ad id deducere, ut hoc vel « illud sequeretur, etc. » Ego quidem, cum vestram norim constantiam, experiarque in me ipso quanta sit hujus sensus, imò veritatis, suavitas, quantaque certitudo ejusdem eruditis a Domino, nihil talium credidi. Nam etiamsi mutarent alii sententiam, non mutarem ego. Rescribe igitur mihi rem omnem, quo citius licuerit, ut habeam quod certò respondeam hominibus illis. Respondi quidem illis intrepidè, figmentum asserens quod referebatur. Verùm illi contra urgebant testimonio virorum insignium, præsertim *Comitis Guilhermi*[7], susceptoris filii mei[8], et alterius etiam comitis. Quibus tamen nec sic credidi. Opto, ut habeam literas tuas, quas opponere illis possim. Fac ergo, ut vel saltem rescribas sub Francfordianum mercatum.

[6] Œcolampade écrivait à Zwingli le 12 février 1530 : « Res illorum [sc. *Lutheranorum*] interim in dies magis ac magis inclinant. *Lambertus* in Hessis, et multi alii palam nobiscum sentiunt. *Landgrafius* quoque ipse cum Cancellario. » (Zuinglii Opp. VIII, 410.)

[7] Il est probablement question ici du comte *Guillaume de Fürstemberg*, et, plus loin, de son frère le comte *Frédéric*.

[8] *Isaac*, né à Strasbourg le 29 novembre 1524 (Voy. le tome I, p. 317).

Fertur *Argentoratum* defecisse a *Cæsare*, cum aliquot aliis urbibus, easdemque *Helvetiis* junctas[9]. Dicitur et *Argentoratum Gallo* a *Cæsare* traditum, et prælia vos expectare. Fac sciamus qua ratione hæc habeant, si nosti. *Princeps noster* ingentem vim pecuniarum undique congregat, causam autem ignoramus[10]. Dominus omnia bene vertat! *Moguntinus*[11] et aliquot alii episcopi ipsi Principi amicitia juncti videntur et cum eo frequentes sunt.

Jam verò tandem, Bucere, id de me agam. *Langueo supra modum, quando sortem expendo meam.* Satis quidem juxta carnem mihi est prospectum, sed mœrore penè conficior, cùm Dei donis in proximorum bonum uti non possim, hoc est, cum nulla lingua ex quatuor quas habeo vulgaribus, docere liceat proximos. Scio certo me ad id urgeri a Domino, sed quando nihil speciatim mihi indicatur, et non me cogit peculiaris vocatio, persisto in concredita mihi functione. *Utinam esset oppidulum apud Helvetios, in quo vulgum docere possem, secundùm ea quæ accepi a Domino!* Sic jam, Dei beneficio, instructus sum ut confidam nos summa concordia Christum docturos. *Horreo mores populi hujus*[12], ita ut putem me frustra in eis laborare; cupio quoque ut, si me abstulerit Dominus, alibi maneat *familiola mea*, et cohabitet timentibus Dominum. Si præterea *apud Helvetios* essem, *amicis scriptis liceret commonefacere Lausanensem Episcopum*, olim mei amantissimum, *et Lausanenses ac Gebennenses, quos olim docui*[13]. Neque est quòd timeas meum (ut sic loquar) impetum; jam enim multa experientiâ didici. Nihil est efficacius ad persuadendum modestâ et solidâ eruditione, etiamsi arguere et increpare aliquando opus sit.

Linguis præterea dedi hoc triennio operam, et, ut aliquid jam experirer, *Hieremiæ Thrænos* ex Hebræo reddidi, et adjecto com-

[9] Allusion au traité d'alliance conclu le 5 janvier 1530 entre Strasbourg, Zurich, Berne et Bâle (Voyez Sleidan, livre VII. — Zuinglii Opp. VIII, 383—384. Füsslin. Beyträge, IV, 122-123).

[10] Voyez la lettre de Capiton à Zwingli du 22 avril 1530 (Zuinglii Opp. VIII, 446).

[11] L'archevêque de Mayence.

[12] Un jeune étudiant zuricois, *Rodolphe Walther*, écrivait de *Marbourg* à Henri Bullinger, le 17 juin 1540: « Mores [hujus regionis] omnium corruptissimi. Nullum *in hac Germaniæ parte* inter Papistas et Evangelicæ doctrinæ professores discrimen cernas, si morum et vitæ censuram instituas. » (Arch. de Zurich.)

[13] Voyez, dans le tome I, le N° 52, n. 2, le N° 133, renvoi de note 9, et la lettre de Lambert à l'Évêque de Lausanne (N° 138).

mentariolo ad prælum fermè paravi, emittendos sub nundinas autumnales[14]. *Prophetas* quoque *meos* et *Cantica* revocabo (ut sic jam loquar) ad incudem oportunè[15], si modò hoc ipsum facere Christus donaverit. Hæc adjeci, ne quis me linguarum studia execrari arbitretur, quæ sequor, et quæ latinis scribimus curamus, etiamsi parum prosperè cedat, ut dictio nostra mundior sit quàm hactenus. Neque enim aliquid horum etiam grandevis et Deum timentibus illicitum putamus. Curamus, inquam, etiam si parum efficiamus. Tu ergo, Bucere, cum *Capitone*, curate si quis posset mihi locus contingere docendi populum. Operiar interea quid per vos mihi Dominus respondere dignabitur. *Capitonem* cupio amice et humiliter ex me salutari, non mediocriter dolens quòd aliquid dissidiorum inter nos olim fuerit.

Quis sit is tabellio, intelliges ex alia mea quam habet epistola. Nulli cupit esse oneri, sed pauper est, mihi notus. Annum et dimidiatum in carcere egit apud *Tornacum*, ubi *Symon Robe*[*r*]*tus*[16] agebat olim parœcianum. Ultimò, in eculeo suspensus et tortus ac captivitate damnatus, ad me venit, fuitque domi meæ duobus mensibus, cui feci non quod volui, sed quod potui. Factus est ob tormenta ad labores arduos ineptus. Dum verò tandem nulla vivendi ratio hîc sibi obtingeret, iter ad vos fuit aggressus, ut aut *Argentorati*, aut apud *Symonem* prædictum, auxilium quæreret. Lathomus fuit, jam verò debilitatus cupit aliud opificium. Obsecro te et fratres alios, adeste huic Christi confessori, uxore et filio gravato. Scio te nihil neglecturum, ideo tibi confidentiùs scripsi. Si quid vicissim à me voles, fac intelligam. Etenim si qua in re tibi aut aliis tua causa gratificari valuero, nihil sum neglecturus. Quod huic feceris mihi factum putabo.

[14] Cet ouvrage de Lambert, ainsi que plusieurs autres qu'il n'eut pas le temps d'achever, est resté inédit. Voyez F. W. Hassencamp. Franciscus Lambert von Avignon. Elberfeld, 1860, p. 56—57.

[15] Aux commentaires de Lambert sur *les petits Prophètes* et sur *le Cantique* de Salomon que nous avons déjà cités (N° 104, note 32, N° 112, notes 5 et 7, N° 144, N° 145, note 7, N°s 155 et 169) il faut ajouter son commentaire sur Amos, Abdias et Jonas, qui parut à Strasbourg, chez J. Hervag, 1525, avec une dédicace au duc de Lorraine, datée du mois de juin.

[16] Dans l'ouvrage de Füsslin, qui a publié incorrectement la lettre de Lambert, on lit ici « *Robetus*, » quoique l'original présente une petite lacune entre l'*e* et le *t*. On a tout lieu de croire que cet ancien curé de Tournay et *Simon Robert*, pasteur dans le pays d'Aigle, étaient un seul et même personnage. (Voyez le N° 233 et le N° 234, n. 4.)

Salutant te *Buschius*[17], *Eybachius noster*[18], *Sebastianus* et alii fratres. Salutat te *uxor mea*, quam prius in negocio Cœnæ à me dissidentem mutavit Dominus, et mihi concordem fecit. Ipsi gloria! Amen. Illa et ego *Capitonem*, *Anthonium*, *Sebastianum*, *Martinum*, *Hedionem*, *Symphorianum*, *Mathiam*, *Lathomum* et clariss[imos] *Danie*[*lem*] *Mueg*, *Knieps*, et *Conradum Johem*, aliosque fratres in Domino salutamus, non oblitis vestris uxoribus[19]. Pax vobis omnibus a Domino Deo nostro per Jesum Christum Dominum Nostrum! Marpurgi, die Lunæ post eum diem Dominicum quem vocant *Reminiscere*[20]. Hæc cursim admodùm noctu, inter multa negocia; ideo boni consule incultam neglectamque dictionem. Salutat te *Gilbertus meus* carissimus, *Scotus*[21], tui studiosissimus.

FRANCISCUS LAMBERTUS quàm maxime tuus.

(*P. S.*[22]) Posteaquam literas concluseram, advenit nuncius referens optimum fratrem *Ste*[*phanu*]*m* et filios ejus peste sublatos, quod certe et *Principi* (qui eum diligebat) et aliis fuit multo dolori. Hæc scripsi ut, si opus est, admoneas eos ad quos rerum ejus cura pertinet. Orate pro nobis. Apud nos fermè ubique, in oppidis et pagis, *hæc contagio*[23] vires accipit, et multi tolluntur. Dominus misereatur nostri! Fiat voluntas ejus sacrosancta[24]!

(*Inscriptio:*) Insigni Christi ministro Mar. Bucero, fratri in Domino venerabili et amicissimo. Argentorati.

[17] Le célèbre humaniste *Hermann Buschius*, professeur à Marbourg. Voyez Euricii Cordi Epigrammata (1527), in-4°, ouvrage dédié à Philippe de Hesse.

[18] *Hartmann Ybach*, ministre de l'église de Marbourg.

[19] Sauf *Antoine* et *Martin*, dont nous ne connaissons pas les noms de famille, la plupart des personnages mentionnés ici par Lambert sont désignés dans le N° 183, notes 23—28. *Daniel Mueg* ou *Muh* était stettmeister de Strasbourg en 1530. *Nicolas Knybs* avait rempli les mêmes fonctions à l'époque où Lambert séjournait dans cette ville. Le nom de *Conrad Johem* a été cité plus haut (N° 232, n. 19).

[20] Le dimanche *Reminiscere* fut le 13 mars en 1530.

[21] L'Écossais *Gilbert Winram* (Voyez Hassencamp, op. cit. p. 56). Lambert avait compté parmi ses élèves, en 1527, *Patrice Hamilton*, qui était venu d'Écosse étudier à Marbourg, et dont il a raconté le martyre dans la préface de son commentaire sur l'Apocalypse (1528).

[22] Ce Post-scriptum était resté inédit.

[23] La peste connue sous le nom de « sueur anglaise » ravageait la Hesse depuis plus de cinq mois.

[24] Lambert fut atteint à son tour par l'épidémie et mourut le 18 avril

287

LE CONSISTOIRE DE BERNE au Conseil de Morat. De Berne, 30 mars 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Morat.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Ordre au Conseil d'envoyer à Berne tous les prédicateurs des églises voisines de Morat.

Les juges et jurisconsultes du tribunal matrimonial de Berne[1] à nos très-chers et fidèles l'Avoyer et le Conseil de Morat.

Que la grâce et la paix vous soient données par Christ, notre Seigneur!

Chers amis, nous apprenons que, dans les endroits où la Réformation de nos gracieux seigneurs a été reçue[2], quelques prédicateurs se proposent de prêcher la Parole de Dieu qu'ils ne comprennent pas bien eux-mêmes. C'est pourquoi nous vous enjoignons expressément d'ordonner à tous les prédicateurs des dits endroits d'avoir à se présenter mercredi prochain 6 avril, à 7 heures avant midi, avec *Monsieur Farel, votre prédicateur de Morat*[3], devant notre Consistoire, à Berne, afin que nous puissions juger de leur capacité et de leur instruction dans la doctrine. Donné le 30 mars 1530[4].

suivant. Sa femme et ses enfants ne tardèrent pas à le suivre. Voyez dans Hassencamp (op. cit. p. 56) deux lettres adressées à Bucer par Gérard Steuper, le dépositaire des dernières volontés de François Lambert.

[1] Le Consistoire de Berne, institué en 1528, se composait de deux pasteurs et de trois conseillers. Il s'occupait des questions de discipline ecclésiastique, prononçait sur les causes matrimoniales et sur les revendications des biens donnés à l'ancienne Église. Voyez Ruchat, II, 14.

[2] Il s'agit des communes romandes du *Vully*, et de la commune allemande de Kerzerz (en français *Chiètres*), qui avaient depuis quelque temps des prédicateurs de l'Évangile.

[3] *Farel*, qui fut le premier pasteur de l'église française de *Morat*, prêchait aussi à *Meiri*. Le 14 juin suivant, on lui donna pour collègue *Hugues Tartas*, natif d'Orbe. Le pasteur de l'église allemande de Morat était alors *Conrad Herrmann*.

[4] Cette pièce nous a été communiquée par M. l'avocat Engelhard de Morat.

288

LE CONSEIL DE FRIBOURG au Conseil de Berne. De Fribourg, 13 avril 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Les magistrats de Fribourg se plaignent de ce que, malgré le vœu de la plupart des habitants de *Meiri*, *Farel* continue ses prédications dans ce village.

Salut! Nous avons été informés que quelques-uns de nos sujets et des vôtres habitant *Meiri* se sont adressés à vous pour obtenir un prédicateur; mais la majorité s'est prononcée chez eux pour conserver *la messe*. Nous vous prions, en conséquence, de vous en tenir à cette décision, et, conformément au traité de paix, de ne pas leur envoyer de prédicateur [1]; ceux qui ne veulent pas assister à la messe peuvent aller à *Morat* entendre *le sermon*.

Nous devons de plus, chers et fidèles confédérés, vous faire savoir, comme déjà nous avons eu l'occasion de vous en instruire, à quel point les propos que tient *Farel* contre *le curé de Meiri* [2], qu'il traite de meurtrier des âmes parce qu'il dit la messe, nous sont pénibles à nous qui tenons la messe pour bonne et salutaire. Vous pouvez apprécier de quelle manière il se conforme, en agissant ainsi, au traité de paix et à nos communes instructions. Mais, quant à nous, nous ne saurions souffrir qu'il méprise de telle façon notre autorité et la vôtre en n'en tenant nul compte, et nous vous prions en conséquence de rappeler au dit *Farel* que la majorité s'étant prononcée à *Meiri* pour la messe [3], il doit s'abstenir de lan-

[1] Voyez le N° 271, note 5.

[2] C'était *Henri des Frères* (en latin *à Fratribus*), sous-prieur de l'abbaye de Fontaine-André, près de Neuchâtel, et plus tard ministre de l'Évangile. (Voyez J.-F.-L. Engelhard. Darstellung des Bezirks Murten. Bern, 1840, p. 78 et 87.)

[3] La correspondance entre Berne et Fribourg ne nous fournit pas le

cer contre *le curé*, à propos d'icelle, de grossières injures. Nous apprendrons ainsi que vous voulez agir envers nous comme vous désirez que nous agissions à votre égard en ce qui concerne l'observation du traité de paix, étant prêts d'ailleurs à vous offrir en tout temps nos bons offices [4]. Ce XIII avril, l'an, etc., XXX°, à 5 heures après midi.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE FRIBOURG.

289

BONIFACE WOLFHARD à Guillaume Farel, à Morat. De Strasbourg, vers la fin d'avril 1530.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, II, 523.

SOMMAIRE. Les services que j'ai dû rendre à diverses personnes m'ont empêché jusqu'ici de m'acquitter envers vous; j'espère cependant vous prouver que je n'oublie pas *vos bienfaits*. J'aurais pu échanger *ma chaire d'hébreu* à *Strasbourg* contre celle de *Bâle;* mais j'ai préféré qu'on nommât à ces fonctions *Sébastien Munster*, car c'était l'unique moyen de lui faire abandonner sa robe de moine. *Capiton* et *Bucer* continuent leurs leçons publiques sur l'Ancien Testament. On menace notre ville du courroux de l'Empereur; mais Dieu aura pitié de nous. Je vous recommande le frère qui vous remettra la présente : il est en butte à bien des épreuves.

Salutem a Domino! Quòd pridem nullas ad te dedi litteras, Farelle charissime, haud inde factum putes quòd tuorum in me meri-

moyen de contrôler cette assertion. Nous savons seulement que Berne avait ordonné, le 5 mars précédent, à ses députés de rechercher et de punir ceux qui avaient détruit de leur propre chef les images et les autels à *Meiri* (Instructions-Buch, A, f. 393 b). La Réformation fut reçue à *Meiri* à la pluralité des suffrages, en présence des députés des deux villes, le dimanche 22 mai 1530. (Id. Ruchat, II, 190.)

[4] On lit dans le Manuel du Conseil de Berne du 23 avril : « Écrire à Fribourg, au sujet de *Farel*, qu'on ne lui a nullement recommandé d'agir ainsi à *Meiri*. Les députés doivent rechercher en quoi il a violé le traité de paix, et, le cas échéant, Messieurs feront justice. Écrire à *Farel*, que, comme on n'a pas encore voté sur la messe à *Meiri*, on ait à y procéder dès demain, pour que, suivant le vote, le curé continue à la dire ou quitte la place. » (Extraits communiqués par M. Maurice de Stürler.)

torum oblitus fuerim; sed semper in animo habui meo, non litteris sed re ipsa, meam erga te gratitudinem testari[1]. Quæ tamen rependendi officii facultas in hunc usque diem me destituit, non quòd, genio indulgens, mea sic decoquam, sed nescio quo fato, dum alios juvare cupio, ipse subinde jacturam facio. Nam hoc anno, cuidam pauperi, fame cum uxore et liberis laboranti, ne inediâ absumeretur, 16 aureos mutuò dedi, quos ille bona fide remunerare pollicebatur, affirmans plura sibi à suis creditoribus deberi. At interim ille nihil reddit neque, ut opinor, porrò redditurus; neque ego hanc jacturam magnifacio, nisi quòd interim amicorum beneficentiæ respondere minus possum. Ne igitur tu putes me tibi perpetuò ingratum fore. Sed redibit aliquando ad te beneficium tuum vel cum fœnore, nam quod differtur, juxta proverbium, non aufertur.

Cæterùm, quod ad me attinet, adhuc in pristina conditione sum[2], nactus interim fœliciorem (nam anno abhinc *Basilæam* revocabar ad lectionem Ebræam, honestissimumque mihi stipendium oblatum fuit[3]), nisi satius duxissem hac conditione *Munsterum*[4] è cucullâ posse avelli. Ita enim plerique nostrûm Deo fidimus, ut vitæ genus, utcunque cum Illo pugnet, non mutemus, nisi paratâ antea ubi fœliciter vivamus. Conditione extractus est hac persuasione, quod nullis antea exhortationibus poterat, ut planè inde agnoscam, Christum, si militibus suis terrenam fœlicitatem promisisset, longe plures habiturum fuisse qui illi mererent. Gaudeo tamen quacunque occasione a Satanæ ministerio ereptum.

Capito et *Bucerus* adhuc, more suo, prælegunt; hic Jesaiah, ille Exodum. Multa nobis in dies minantur *(sic)* a *Cæsareanis*, quibus fertur *Rex Galliarum* præsidio fore. Fiat quod bonum visum fuerit Domino! Nos quidem extrema quæque sumus commeriti; speramus tamen Dominum ob Verbi sui gloriam, quod inde tamen non conculcaretur, nobis fore mitissimum Patrem. *Bucerus* nunc ædidit

[1] Voyez le N° 255, renvoi de note 14.

[2] Voyez le N° 219, renvois de note 12 et 13.

[3] On lit dans la lettre d'Œcolampade à Wolfhard du 10 mai 1529: « Decrevit *Senatus Basiliensis* tibi nuntiem, ut huc quàm primum remigres, professurus *Hebraica* . . . Honestâ tecum agetur conditione, ni fallor, et non minore quàm isthic. » (Voy. J.-J. Herzog. Œcolampad's Leben, II, 298.)

[4] *Sébastien Munster*, célèbre hébraïsant, né en 1489 à Ingelheim dans le Palatinat. Après avoir étudié à Heidelberg, puis à Tubingue, il devint aumônier de l'Électeur Palatin. Pendant l'été de 1529, il fut appelé à Bâle comme professeur d'hébreu. Il était entré en 1504 dans l'Ordre des Frères-Mineurs.

Apologiam in Erasmum[5]. Vereor ne si mordere invicem perrexerimus, tandem aliquando consumamur.

Tu optimè vale, Farelle charissime, cum *Simone* et fratribus, quos omnes salvere cupio. *Uxor mea* te ut virum Dei plurimùm salutat. Hic litterarum tabellio aliquot diebus apud me egit, vir, ut videtur, probus ac verus Israëlita. Variâ cruce premitur. Rogo ut illi pro humanitate adsis.

Argentinæ, post Pascha[6]. Anno, etc., 30.

BONIFACIUS VOLFHARDUS.

(Inscriptio:) Guillielmo Farello amico et fratri suo charissimo.

290

ŒCOLAMPADE à Ulric Zwingli, à Zurich. De Bâle, 4 mai 1530.

Zuinglii Opera, éd. cit. t. VIII, p. 450.

SOMMAIRE. Les évêques et les théologiens sévissent en *France* contre les Évangéliques. *Le Roi* menace du feu *Gérard Roussel* et *Le Fèvre d'Étaples*.

.... *Gallia* tardius accedet Christo[1]. Nuntiant enim qui inde hoc Pasc[h]a[2] venerunt, Episcopos et Theologos multum grassari in eos qui Christum profitentur[3]. Ad quod non solùm tacet *Rex*, sed et *minatur ignem doctissimis Gerardo Rufo et Jacobo Fabri, et aliis*,

[5] C'était une Réponse à l'écrit suivant publié à Fribourg en Brisgau, vers la fin de décembre 1529 : « Epistola *Des. Erasmi Rot.* contra quosdam qui se falso jactant Evangelicos. » Petit in-8° de 28 feuillets.

[6] Pâques tomba en 1530 sur le 17 avril.

[1] Œcolampade écrivait à Zwingli le 30 mars précédent : « De *Gallis* mihi parva spes est. Quavis enim ratione potius quàm Evangelii prætextu, conciliari posse videntur. Utinam saperent! » (Zuinglii Opp. VIII, 442.)

[2] C'est-à-dire, aux environs du 17 avril.

[3] C'est en février 1530 qu'*Antoine Saunier*, né à Moirans en Dauphiné, fut saisi à *Paris*, où il fut retenu prisonnier pendant plus d'une année, « à cause de quelques lettres qu'il devoit avoir envoyé à *Guillaume Farel*. » (Voyez la lettre de Berne du 29 avril 1531.)

nisi dissuaserint sorori quod persuaserunt, videoque optimos nostros amicos qui illic, valde sibi metuere[4]. Quòd si jam reluctatur Domino, periculum est, ubi receperit vel non receperit *liberos*[5], per hypocrisin simulaturum Evangelium. . . . .

291

MARGUERITE DE NAVARRE au Grand-Maître Anne de Montmorency.

(De . . . . vers la fin de mai 1530[1].)

F. Génin. Lettres de Marguerite d'Angoulême. Paris, 1841, p. 279. Manuscrit original. Bibliothèque Impériale. Fonds Béthune, n° 8514, f. 79.

SOMMAIRE. La reine de Navarre fait prier le Roi d'accorder un congé à *Le Fèvre d'Étaples*.

Mon nepveu[2],

. . . Le bon homme *Fabry* m'a escript qu'il s'est trouvé ung peu mal à *Bloys*[3], avecques ce qu'on l'a voulu fascher par delà. Et pour changer d'air, [il] iroit voulentiers veoir ung amy sien pour ung temps, si le plaisir du Roy estoit luy vouloir donner congié. Il a

[4] Voyez la pièce suivante.

[5] Les deux fils du Roi gardés en Espagne comme otages rentrèrent en France au mois de juillet suivant.

[1] M. Génin croit que cette lettre fut écrite à Fontainebleau pendant l'automne de 1531. Ce serait trop tard (Voy. la note 5). On ne peut pas non plus avec M. Graf la rapporter à l'époque qui suivit immédiatement le supplice de Berquin (avril 1529), car nous avons vu que, deux mois plus tard, *Le Fèvre* était encore précepteur des enfants de France (N° 260, renvoi de note 7).

[2] *Anne de Montmorency*, né en avril 1492, maréchal de France et grand-maître de la maison du Roi. Il avait épousé (le 10 janvier 1526) Madelaine de Tende Savoie, fille du Bâtard de Savoie, l'oncle de Marguerite. La reine de Navarre était donc proprement la cousine germaine de Montmorency et non sa tante (Voyez Génin, I, 163, 210 et 278).

[3] On ne connaît pas le moment précis où *Le Fèvre* avait quitté St.-Germain (N° 232, n. 8) pour revenir à *Blois*.

mis ordre en sa librairie [4], cotté les livres, et mis tout par inventaire, lequel il baillera à qui il plaira au Roy. Je vous prie demander son congié au Roy [5], et me faire sçavoir de sa bonne santé et de vos bonnes nouvelles, et ferez singulier plaisir à celle qui est

Vostre bonne tante et amye, MARGUERITE.

292

LES PAROISSIENS DE TAVANNES [1] au Conseil de Berne. De Tavannes, 5 juin 1530.

Manuscrit original. Archives de Berne. Ruchat II, p. 494 [2].

SOMMAIRE. La paroisse réformée de *Tavannes* remercie MM. de Berne de lui avoir donné *un pasteur évangélique*. Elle se recommande à leur protection.

Nostre trè[s]-redotter Signieurs, nostre Signieurs de Berne, à vostre humble (*sic*) grâce et signorie nous recommandons, vous mercians humblemen de cella que nous avés rescrip, et tramis [l. envoyé] *ung préchieurs pour nous dénuncer la saincte Évangile de Dieu, laquelle nous avons receu et volons vivre à ilcelle* [l. *selon icelle* [3]]

[4] Le Fèvre était conservateur de la *bibliothèque* du château de Blois, fondée par Louis XII. (Voyez L. de la Saussaye. Hist. du château de Blois, p. 186, cité par M. Graf, Zeitschrift für die hist. Theologie, 1852.)

[5] Le congé demandé fut accordé, et *Le Fèvre* alla chercher un asile à la cour de Marguerite, à *Nérac*. Les paroles suivantes d'Érasme renferment peut-être une allusion à ce départ de Le Fèvre : « *Faber Stapulensis*, ut Enoch, *assumptus est à rege Gallorum*, qui vetuit ne quis vel in illum vel pro illo scriberet. » (Lettre à l'évêque d'Augsbourg du 11 août 1530.)

[1] Le village de *Tavannes* est situé dans la vallée de ce nom, entre Bienne et Porentruy. Cette vallée et celle de Moûtier-Grandval appartenaient alors à l'Évêque de Bâle, mais les habitants avaient conclu avec les Bernois, en 1486, une alliance de combourgeoisie.

[2] Cette lettre, écrite de la main du ministre *Claude de Glantinis*, n'est reproduite qu'en partie dans l'ouvrage de Ruchat, qui en a modernisé l'orthographe.

[3] *Farel*, qui se trouvait encore à *Morat* le 23 avril (N° 288, n. 4), s'était rendu quelques jours plus tard à *Tavannes*, accompagné d'*Antoine Froment*.

et juxte vostre bonne réformations, et Dieu nous donne la grâce! Amen.

Nostre très-redobtés Signieurs, nous vous prions pour Dieu que il vous playse de nous ordonner ilcelluy prêchieur de vostre païs [4]; car, pour le mestre [l. mettre] de nostre païs, nous doubtons que nous ne fessions déplaysir à *Mons*r *de Balle* [5] et ausy à *Monsieur de Ballelay* [6], qui est collateur de nostre perroche. Et ausy *Mons*r *de Balle* a fait fayre à tous mandemen par toute sa terre pour leurs profitz, fors que à la nostre perroche; pourquoy je doubtons que le dy Monsr ne ay[t] quelque affections contre nous. Pour quoy, nostres honnorer Signieurs, nous nous recommandons tout jour à vostre bonne garde et à vostre très-christienne borgésie. De celluy prêchieurs que vous nous avés tramit, si vous le nous mettés, nous volons fayre vostre commandemen, et si *Mons*r *de Ballelay* nous vouloit mestre ung austre, nous vous prions humblement que il soit examiner comme soffisant, affin que la chose demeure entièremen.

Item, nostre très-redoubter Signieurs, humblemen vous prions que il vous playse de rescripre et envoyer vostre mandemen à *Mons*r *de Ballelay*, que il nous preste ou vende, pour bient paier, du blés, car illent [l. il en] ast assés; mais il le vent bien dehors du pays par grosse quantités; pour quoy ne sçavons pour quoy il le fayt. Pour quoy, nostres très-redoubter Signieur, nous vous prions humblemen tant comme vostres humble subjet, de il advoir le re-

« Il entra dans le temple (dit ce dernier), et ainsi que leur prestre disoit encores sa messe, il fit un presche d'une telle véhémence et efficace, qu'incontinant qu'il l'eust achevé, tout le peuple assistant d'un accord mit bas les images et les autels. » (Bibl. Publ. de Genève, manuscrit n° 147. — Actes et Gestes merveilleux de la cité de Genève, éd. Revilliod, p. 11.)

[4] *Farel* avait laissé dans la paroisse de Tavannes son collègue *Claude de Glantinis*. C'était un ancien prêtre, natif d'Yverdon, et qui avait reçu les ordres à Lausanne en 1521.

[5] L'évêque *Philippe de Gundelsheim*. A la nouvelle des changements accomplis à Tavannes, et dans les villages voisins, il s'était plaint très-vivement aux Bernois. Le Conseil de Berne le pria de pardonner à ceux qui avaient brisé les images dans quelques paroisses, contre la pluralité des suffrages, et de donner un ministre à l'église de Tavannes, conjointement avec l'abbé de Bellelay, qui en était le collateur. (Voyez Ruchat, II, 194, le Manuel du Conseil de Berne, séance du 9 mai 1530, et la lettre de l'évêque de Bâle aux Bernois, datée de Bellelay le 13 juin 1530. Arch. de Berne.)

[6] *Nicolas Schnell*, bourgeois de Bienne. L'abbaye de Bellelay, au N.-O. de Tavannes, était de l'ordre des Prémontrés.

gard. Non austre chose, sinon que nostre Signieur Dieu vous mantienne en prospérité! Amen. Donnée le 5 jour de Juin 1530.

Par le tout vostres humble serviteurs et fiable subjet

LE MAYRE ET PERROCHIENS DE TAVANEZ.

(*Suscription :*) A nostre tré-redoubter Signieur, nous bont Signieurs de Berne.

293

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 8 juin 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne s'oppose à ce que la décision du différend qui s'est élevé entre *Farel* et *le curé de la Neuveville* soit remise à *l'Évêque de Lausanne*.

Notre amicale salutation, etc. Aujourd'hui a comparu devant nous *Maître Guillaume Farel*, prédicateur à Aigle, lequel nous a informés qu'il avait été ces jours derniers dans votre ville, et qu'il y avait annoncé l'Évangile d'après nos ordres. Nous lui avons en effet remis une lettre patente adressée à tous nos alliés, afin qu'ils veuillent bien lui accorder toutes les facilités nécessaires pour prêcher la Parole de Dieu[1]. C'est ce qu'il a fait chez vous en conséquence, et, à cette occasion, il s'est élevé entre lui et *l'un de vos curés*[2] une contestation à propos de laquelle il a été cité devant vous, puis, après un long débat, renvoyé sur votre ordre devant *l'Évêque de Lausanne*[3].

[1] Voyez le N° 271, note 6, et le N° 303, note 4.

[2] Ce curé, qui était primicier de la Neuveville, s'appelait *Pierre Clerc* ou *Cléri* (N° 296, n. 1).

[3] L'ordre auquel Berne fait ici allusion avait été donné à *Farel* par le maire et le Conseil de la Neuveville le 1er juin précédent. (N° 296, n. 1.) On est donc autorisé à croire, que Farel était arrivé à *la Neuveville* vers la fin de mai, après avoir, depuis ses prédications à *Morat* pendant le mois d'avril, évangélisé la vallée de *Tavannes* et celle de *Moûtier-Grandval*.

C'est avec un grand étonnement que nous avons appris ce traitement fait à l'un des nôtres, et le peu d'égards que vous avez montré pour notre lettre. Quoique le dit *Farel* soit prêt à se rendre à *Lausanne*, nous ne pouvons le lui permettre, car c'est à notre insçu et sans notre volonté qu'il y a consenti; aussi vous invitons-nous en vertu de notre combourgeoisie à relâcher sa caution. Toutefois, afin que la chose se décide légalement, nous vous prions de fixer chez vous des assises judiciaires, et de nous faire connaître par le présent porteur le jour que vous aurez choisi; car nous voulons assister de nos conseils devant la Justice le susdit *Farel*, comme étant l'un des nôtres.

Vous voyez donc l'intérêt que nous mettons à la chose, et c'est pourquoi vous devez faire également comparaître *le curé* devant le tribunal. Nous ne pouvons permettre que *Farel* ou tout autre des nôtres soit cité devant *l'Évêque de Lausanne* ou ses pareils, pour motif de religion [4]. Puisque, malgré notre invitation à assister à notre Dispute, ils n'y ont point paru, chacun, même le moins intelligent, peut facilement comprendre quelle est leur incompétence dans ces matières. En envisageant ainsi toute cette affaire, et en ayant plus à cœur l'honneur de Dieu que le bavardage des hommes, vous vous en trouverez récompensés dans vos personnes, dans votre honneur et dans vos biens. Ce VIII juin, l'an, etc., XXX.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

294

LE CONSEIL DE FRIBOURG au Conseil de Lausanne.
De Fribourg, 13 juin 1530.

Archives de Fribourg. Mémoires de la Soc. d'Hist. du canton de Fribourg, t. II, p. 126.

SOMMAIRE. MM. de Fribourg recommandent au Conseil de Lausanne de ne pas per-

[4] Les magistrats de la Neuveville ayant maintenu leur décision du 1er juin, Berne permit enfin à *Farel* de se rendre à *Lausanne*. (Voyez Ruchat, II, 272, et la lettre suivante.)

mettre à *Farel* de prêcher dans leur ville, et ils les exhortent à rester fidèles à « l'ancienne foi chrétienne. »

Nobles, etc. *Nous entendons comment Farellus doibt venir en vostre ville* [1], et, ainsin que nous vient à notice, pour ce qu'il a parlé à l'encontre des Sacrements, *le curé de Neuveville* s'est opposée et vous a ditt du contraire; [c'est] pourquoy le cas s'es[t] mys par devant nostre très-haut Seigneur *Monseigneur de Lausanne.* Dont pouvons considérer coment par ci-devant le dit *Farellus* a esté en vostre ville, pensant semer de la semence ainsin qu'il a fait allieurs [2]. *Et ne doubtons poynt qu'il ne présume de y faire autant coment il a fait aulx autres, ou plus, s'il a oreilliez* [l. *si on lui prête l'oreille*], dont il pourroit sourdre gros inconvénient, coment bien pouvé considéré. Et pour ce que sommes entenus par nostre combourgeoisie de éviter vostre domage et procurer vostre prouffit et honneur, *vous avons voluz avertiz à y considérer la conséquence,*—vous priant qu'il vous playse, tant qu'il nous est possible, que veuillé considéré coment nostre combourgeoisie a esté faicte, et en quelle foys, à sçavoir, l'ancienne foy crestienne. Que à celle foy ne vuillit [l. veuillez] faillir, ainsin que avés promis et jà paravant arresté par vostre peupple [3], — et que *si le dit Farellus voulloit prescher*, que y résisté, et non le voulloyr oyr, ainsi que nous avons parfaicte fiance en vous que veudryé [l. que vous voudrez] en tous poynt tenir la combourgoysie, sans désigner les droyt qui yl sont réservés : dont de nostre cousté y sommes d'entièrement en voulloyr, et quant le sçaurons desservir envers vous, nous trouverés tout prest [à] vous faire plaisir et service. Sur ce priant le Créateur que à voz, très-chiers et féaulx combourgeois, vous done bone vie et longue. Datum XIII Junii, anno XXX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE FRIBURG.

[1] Voyez la lettre précédente, note 4.

[2] Voyez les N°s 262—266.

[3] Allusion à la résolution que les bourgeois de Lausanne avaient prise le 13 décembre 1528 (N° 264, n. 1).

295

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Fribourg. De Berne, 23 juin 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent des bruits mensongers que le Docteur *Conrad Treyer* a répandus au sujet de *Farel*.

Salut! Nous avons appris que le Docteur *Conrad Treyer*, Provincial[1], répète ainsi que d'autres, que Maître *Guillaume Farel* n'a pas pu réussir à maintenir sa doctrine à *Lausanne*, mais qu'après y avoir été vaincu il s'est enfui. On sait assez ce qu'on doit penser de la vérité de cette assertion, et *le Provincial* lui-même pourrait témoigner du contraire, car il se trouvait alors à *Lausanne* de sa personne et il sait très-bien ce qui s'y est passé[2]. En présence de telles fausses-tés, qui portent atteinte à l'honneur de Dieu et à la vérité évangélique, nous n'avons pu nous dispenser de nous adresser à vous, pour que l'on cesse de tenir parmi vous un langage aussi mensonger et qui n'est propre qu'à égarer les simples. Prenez notre requête en bonne part, et que Dieu vous octroie, comme à nous tous, sa précieuse paix! Ce 23 Juin 1530.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

[1] Voyez, dans le tome I, le N° 138, note 7.

[2] Le passage suivant des Registres du Conseil de Lausanne et la lettre adressée par lui à MM. de Berne, le 27 juin (N° 296), nous apprennent ce qui s'était passé à *Lausanne*, au sujet de *Farel*: « Die Mercurii... xv^a Jugnii [1530]... Super quibusdam literis parte *Dominorum Bernensium* per certos eorum ambassiatores apportatis, qui adducerunt et accomitaverunt *Magistrum Guillelmum Faret*, qui huc *Lausannam* venit remissus per curiam temporalem seu officiarios *Boneville*... ad *R. D. nostrum Lausannensem*... fuit deliberatum alloqui Dominos Officiarios, propter absentiam prælibati R. Domini nostri. »

296

LE CONSEIL DE LAUSANNE au Conseil de Berne. De Lausanne, 27 juin 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats de Lausanne informent MM. de Berne de ce qui s'est passé lors de *la comparution de Farel devant le Conseil épiscopal.*

Nous le Bourgoz-maistre et Conseil de laz cité de Lausanne, à vous magnifiques et très-honnorés Seigneurs vous actestons comme voz ambessadeur ont esté ici à *Lausanne* le mécredy quinsiesme de Juing, lesqueulx on[t] faict la charge en leur instructions continue [l. contenue]. Auquel satisfaisant furent commis aucuns de nostre pars pour assister et fayre compagnye. Lesquel[s] ensemble s'en allèrent vers le Vicayre de nostre R. Seigneur *Monsieur de Lausanne*, lequel ayant ensemblé [l. assemblé] le conseil épiscopal et ouy tant vous dict ambess[ad]eurs comme *maistre Guilliaume Faret*, leur fut faict responce ainsi comme avés eu par escript [1]. Laquelle responce faicte, se présenta le dict *maistre Guilliaume Faret, disant, que s'il* [*y*] *avoit aucuns qui vousisse* [l. *voulût*] *dire qu'i*[*l*] *eusse prescher ou anuncer la Parolle de Dieu ou de l'Évangille contre la vérité, qu'i*[*l*] *estoit prest et apareillé de luy respondre.* Et de ce appella les assistens en tesmoniage. Auquel ne fu rien respondu sinon comme dessus. Et cecy nous a ainsi esté relater par nous [l. nos] commis, moyennant leur sèremans. Pourquoy avons volu, en signe de vérité, la présente celler de nostre ceaulx. Donné le xxviime de Juing. Anno xxx.

[1] Le document auquel il est fait ici allusion est sans doute la notification rédigée en latin par laquelle *le Conseil épiscopal de Lausanne* refuse, pour raison d'incompétence, de prendre connaissance « du débat mû entre *Farel* et *Pierre Clerc*, primicier de la Neuveville, lesquels ont été renvoyés par devant le seigneur Évêque, en vertu d'une décision du Conseil de la Neuveville du 1er juin. » Ce document, daté de Lausanne le 15 juin 1530, est conservé aux Archives de Berne.

297

LE CONSEIL DE BIENNE au Conseil de la Neuveville. De Bienne, 24 juillet 1530.

J.-C. Füsslin. Beyträge zur Erläuterung der Kirchen-Reformations-Geschichten des Schweitzerlandes. Theil II, S. 325.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Bienne déclare aux bourgeois de la Neuveville qu'elle renouvellera très volontiers son alliance avec eux, pourvu qu'ils acceptent la foi évangélique.

Chers combourgeois!

Ayant été informés par vos députés, qui ont été ici ces jours derniers, de votre désir de renouveler notre ancienne amitié et la combourgeoisie, nous vous faisons savoir que nous y sommes nous-mêmes disposés, à condition que vous adoptiez les mêmes croyances que nous [1]. Toutefois nous ne voulons point vous contraindre à les admettre, de peur que l'on ne dise : « Ceux de Bienne ont refusé de s'allier à ceux de la Neuveville et de renouveler la combourgeoisie, à moins que ces derniers n'eussent auparavant embrassé *malgré eux* les croyances religieuses de Bienne. » Nous n'entendons exercer ni envers vous, ni envers personne, une semblable contrainte, car *c'est de Dieu, et non pas de nous, que procède la foi.* Mais nous sommes résolus à ne nous allier qu'avec des gens dont la foi soit conforme à la nôtre. Nous avons cru convenable de vous faire connaître notre manière de voir à ce sujet, afin que vous vous régliez là-dessus. Que le Seigneur Dieu soit avec vous et avec nous tous! Dimanche avant la St. Jacques 1530.

LE MAIRE, LE CONSEIL ET LES BOURGEOIS DE BIENNE.

[1] L'Évangile avait été prêché à *Bienne* dès l'an 1515 par *Thomas Wittembach*, l'un des précurseurs de la Réformation, et sous lequel Zwingli avait étudié à l'université de Bâle. Il mourut en 1526. Son œuvre fut continuée à Bienne par *Jacob Würb*, *Simprecht Vogt* et *Georges Stähelin*, et, le 5 février 1528, cette ville embrassa entièrement la Réforme, qu'elle

298

L'ÉVÊQUE DE BALE au Conseil de Berne. (De Porentruy?) 29 juillet 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. L'Évêque se plaint des propos offensants que *Farel* tient contre sa personne dans ses propres domaines, et il prie MM. de Berne de l'inviter à prêcher seulement dans les localités où l'on désire l'entendre.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu Évêque de Bâle, à nos chers et bons amis l'Avoyer et le Conseil de Berne salut!

Les sentiments d'amitié que nous vous portons et ceux que vous nous avez vous-mêmes jusqu'ici témoignés nous engagent à vous faire la présente communication. Un nommé *Farel* parcourt notre territoire, dégorgeant beaucoup d'injures contre notre personne, ce qu'il n'a sans doute pas appris dans l'Évangile. Il s'est permis plus d'une fois de tenir cet offensant langage à *la Neuveville*, à *Diesse* et ailleurs, comme nous vous l'avons déjà écrit[1]. Il ne se contente pas de se conduire ainsi dans les lieux dont nous sommes le seigneur temporel[2], mais il en fait autant là où nous possédons tout à la fois la puissance spirituelle et séculière, à savoir dans notre Évêché et particulièrement à *Moûtier-Grandval*[3], avec l'intention de répandre aussi sa doctrine parmi nos sujets, en nous insultant

propagea ensuite avec beaucoup de zèle dans les communes environnantes, à Perle, Montménil, Romont, Vauffelin, Plagne, Péri et Orvin. (Voyez Ruchat, I, 144, 175 et 255, II, 23. — J.-C. Appenzeller. Thomas Wyttenbach oder die Reformation zu Biel. Bern, 1828. — Hist. de la Réf. de Berne, suivie d'un Appendice sur la Réf. des bailliages du Jura. Berne, 1828, p. 52.)

[1] Voyez la lettre de l'Évêque de Bâle du 10 décembre 1529 (N° 271).

[2] Il est question de la Neuveville et des villages environnants, qui faisaient partie du diocèse de Lausanne (N° 271, n. 3 et 4).

[3] Le bourg de *Moûtier* (en allemand *Münster in Granfelden)* est situé

nous-même, comme il l'a fait *ces jours derniers*[4] contre la volonté de nos ressortissants. Il prétend avoir un ordre de vous; mais nous ne pouvons tolérer qu'un étranger vienne semer le trouble et la désunion parmi les nôtres et nous signale à leur mépris, ce qu'un moindre que nous ne permettrait pas.

Nous sommes certain que vous n'avez point l'intention de lui permettre, pas plus qu'à tout autre, d'agir contre notre volonté là où nous sommes nanti de la puissance spirituelle et séculière, de manière à ce qu'il en résulte des dissensions parmi les nôtres. *Nous vous prions instamment d'inviter le dit Farel à laisser en paix les lieux de notre dépendance, et à se contenter de prêcher là où il est appelé*[5] *et où l'on se fait plaisir de l'entendre.* Autrement, s'il persistait dans son injurieux dessein, ou s'il était cause de quelque effusion de sang, nous agirions contre lui selon l'exigence du cas, afin de nous mettre à l'abri chez nous de sa présence. Nous désirons vous rendre la pareille, dans le cas où l'occasion s'en offrirait. Ce XXVIII Juillet, l'an etc., XXX.

299

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin[1]. De Berne, 29 juillet 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint à la Dame de Valangin de ce qu'elle a défendu à ses sujets de payer aux *magistrats de Bienne* les dîmes que percevaient jadis les *chanoines*

à douze lieues et demie au N. de la ville de Berne, dans l'étroite vallée de *Moûtier-Grandval* (en allemand *Münsterthal*).

[4] On voit qu'après sa comparution devant le Conseil épiscopal de Lausanne (15 juin), *Farel* était retourné dans l'Évêché de Bâle. Il se rendit ensuite à *Neuchâtel* (Nos 301 et 302).

[5] La réponse de MM. de Berne montre qu'ils reconnurent la légitimité de cette dernière réclamation. Nous verrons plus loin les magistrats bernois rappeler au ministre de Court, le 20 février 1532, qu'il ne doit aller prêcher nulle part « sans estre évocqué des paroichiens. »

[1] On lit en tête de la minute : « Frouw von Valendis. » *Guillemette de*

de St.-Imier. Le fait que ceux-ci ont embrassé la Réformation ne justifie nullement la susdite défense. MM. de Bienne, qui sont collateurs de plusieurs églises dans la seigneurie de *Valangin*, ont usé de leur droit en envoyant des *ministres évangéliques* à celles qui désiraient entendre la Parole de Dieu. Berne demande que les dits ministres soient réintégrés dans les paroisses d'où la dame de Valangin les a injustement expulsés.

Plurimum se commendant, nobilis et generosa Domina, civis nostra multum honoranda!

Amicissimorum nostrorum jurejurando confœderatorum Christianorumque *concivium de Biel*[2] missi ad nos legati nobis indicaverunt, *Dominos canonicos apud Sanctum Humpertum*[3] hactenus usu cepisse tenuisseque quasdam decimas, quas Vestræ Dominationis subditi ad jam dictum locum quottannis reddere tenentur[4]; nunc verò temporis Vestram Dominationem decimas dictas arrestasse, neque permittere velle, ut ad solitum locum, et ad usum eorum canonicorum, sive concivium nostrorum de *Biel*, advehantur, et *hæc contingere ob nullius momenti caussam, quoniam videlicet apud Sanctum Humpertum quædam papisticæ ceremoniæ, ut missa, etc., sint abolitæ*[5]. Nihilominus coguntur prænominati nostri confœ-

Vergy, dame de Blessencourt, de Rozières et de Corcelles en Bourgogne, avait épousé vers l'an 1485 le comte *Claude d'Arberg*, seigneur de Valangin, baron de Bauffremont, etc., qui mourut en 1518. La seigneurie de *Valangin* était un fief du comté de Neuchâtel. Elle comprenait la majeure partie du Val de Ruz, le vallon de la Sagne et la vallée de la Chaux-de-Fonds avec celle du Locle, qui en est la continuation au S.-O. (Voyez G. A. Matile. Hist. de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592. Neuchâtel, 1852, in-8°.)

[2] La ville de *Bienne* (en allemand *Biel*) était l'alliée des Bernois depuis l'an 1271.

[3] *S. Humbertus* ou plutôt *S. Himerius* désigne le village de *St.-Imier*, situé dans la vallée de ce nom, qu'on appelle aussi *l'Erguel* et qui confine au S.-O. la seigneurie de Valangin.

[4] C'était dans *le Val de Ruz* que les chanoines de St.-Imier avaient possédé jusqu'alors la collature de plusieurs églises et la perception de certaines dîmes. (Voyez la note 5.)

[5] Les magistrats de Bienne, qui gouvernaient le Val St.-Imier, sous la suzeraineté de l'Évêque de Bâle, étaient les avoués ou protecteurs de l'ancien couvent des Bénédictins de St.-Imier, érigé en chapitre au douzième siècle. S'étant assurés en 1529 (entre le 28 mars et le 3 avril) que les prêtres de cette vallée ne tenaient plus à la messe, ils y avaient établi la Réformation le 28 mars 1530. Les chanoines de St.-Imier reçurent alors des pensions sur les dîmes qu'ils possédaient au Val de Ruz. (Voyez Ruchat, I,

derati de *Biel* interim *dominos canonicos* [l. dominis canonicis victum, etc. providere, quod diu peragere non possent, si sic decimis privarentur, nos insuper, tanquam obligatos fœderibusque conjunctos amicos, ut illis essemus auxilio, invocantes.

Hinc, ex eorum efflagitatione, ad Vestram Dominationem præsentes mittimus, summa peticione instantes, ne amplius *illas canonicorum decimas*, quæ nunc concivibus nostris de *Biel*, quasi eorum canonicorum dominis, jure pertinent[6], arrestâ (*sic*) remorari et impedire pergatis, — sed concedatis, ut illæ decimæ ex arrestâ solutæ ad manus præfatorum de *Biel* transferantur, et his quibus debentur reddantur, ad vitandas aliquas res pejores, et ad quærendam placidam quietem.

Addiderunt et aliam causam, quæ se quoque inter Vestram Dominationem et eos ingerat, et recensuerunt *quòd ipsi aliquarum parrochiarum, in vestris regionibus sitarum, sint collatores, in quibus parrochiis major pars hominum sanctissimum Dei Opt. Max. verbum audire gestiant, cupiantque summa cum aviditate suis animabus æscam conscientias liberatione cibantem perquirere*[7]. Ipsis autem morem gerere annunciatoremque divini verbi mittere volentibus. Vestra Dominatio et *vester nepos, Dominus comes de Chalant et Valengino*[8], civis et burgensis noster, vi prohibueritis, neque volueritis ut Dei, nostrûm omnium conditoris, Verbum et præcepta ab illis audiantur, et vestri doceantur *verum Dei cultum*, sed ut *omnes concionatores et pastores ovicularum illarum parrochiarum* longe propellerentur jusseritis[9], et ibi nostrum auxilium imploraverunt.

350—352; II, 198—200. — Lettre de Bienne à ses députés à Berne, lundi après Quasimodo (5 avril) 1529. — J.-C. Füsslin, Beyträge, II, 320.)

[6] C'est-à-dire que MM. de Bienne prétendaient succéder aux droits temporels du chapitre qu'ils avaient sécularisé (note 5).

[7] Comme on ne peut guères attribuer à des prédications antérieures de *Farel* les sympathies des montagnards neuchâtelois pour la Réforme, il faut en chercher l'origine dans les relations fréquentes que ces populations entretenaient avec le Val St.-Imier.

[8] *René*, comte de Challant, seigneur de Valangin et de Bauffremont, baron d'Aymeville et maréchal de Savoie, était issu du mariage que *Louise d'Arberg*, fille de Claude d'Arberg et de Guillemette de Vergy, avait contracté en 1503 avec le comte Philibert de Challant. Il avait renouvelé le 30 août 1522 le traité de combourgeoisie que ses ancêtres avaient conclu avec Berne. Ruchat s'est trompé en disant (II, 201) que ce personnage était *le neveu* de Guillemette ; c'était son petit-fils.

[9] Au nombre des paroisses qui avaient possédé ou qui possédaient en-

Nomine igitur tum illorum, tum nostro, et propter veritatem ipsam, cujus patroni semper libenter erimus, Vestram Dominationem precamur, ut cogitetis ipsos concives nostros hoc in loco collatores et electores ministrorum Verbi, subditos præterea vestros illic veritatis audiendæ esse avidos, *ad hoc Evangelium, Dei Verbum, ea tantummodo tractare quæ Deo animabusque conveniunt, neque quenquam rebus temporalibus corporique congruentibus privare*, imò unicuique suum tradendum esse docere, etc., et *concedatis subditis illis*, sub parrochiis quarum collaturæ concivibus nostris congruunt habitantibus, *aliquem doctum fidelemque divini Verbi administratorem*, et sic rem nobis gratissimam præstabitis, amica recompensatione æquandam. Petimus super his vestrum responsum [10]. Datum XXIX Julii, Anno, etc., XXX°.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

300

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel. De Berne, 3 août 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au Gouverneur qu'ils vont envoyer des députés à Neuchâtel, pour y apaiser les *troubles* causés par des *dissentiments religieux*. Ils le prient de maintenir le bon ordre dans la ville de Neuchâtel, tout en permettant à *Farel* et à *son compagnon* d'y prêcher l'Évangile.

Nobilis et spectabilis vir, optime amice, vicineque noster perquàm chare!

Percepimus hodie ab oratoribus vestris, communitatisque legatis

core des prédicateurs évangéliques, nous croyons pouvoir citer *Coffrane*, *Dombresson* et *le Locle*.

[10] La dame de Valangin fit répondre par une députation envoyée à Berne quelques jours plus tard, que les dîmes en litige n'appartenaient point à MM. de Bienne, mais à l'Évêque de Bâle, suzerain du Val St.-Imier. (Voy. la lettre de Berne au Conseil de Bienne, datée du 4 août 1530. Teutsche Missiven-Buch, S, p. 212. Arch. de Berne.)

de *Nuwenburg*[1], *quòd inter vos quædam dissentio sit exorta, quòd scilicet una pars Verbum Dei audire, pars verò altera non velit permittere*[2]. Quoniam verò nos ejusmodi animo sumus prediti, ut pacem et concordiam ubique integram servare, vel dissolutam restituere conemur, ex nobis Senatorios Oratores elegimus, quos ad vos proficiscendum et ad recuperandum pristinam unanimitatem ordinavimus, ita, ut septimo die hujus mensis Augusti, vespere, in urbem *Nuwenburg* veniant, proximoque mane commissa peragant[3].

Hoc ideo vobis notum facere voluimus, primùm, ut vestrum Senatum[4] in illum diem congregetis, et civitatis prepositis et primatibus dicatis, ut et illi suum Senatum[5] civesque convocare possint, ad intelligendam nostram mentem et voluntatem, — deinde, ut usque ad illum diem *utraque ex parte pacifici quietique sitis, permittatisque Farellum et alium* [l. *alterum*][6] *Dei Verbum annunciare, omnesque qui cupiunt, audire absque omni impedimento*, quod ut faciatis summopere vos rogamus. Datum III Augusti, Anno, etc., XXX°.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

[1] C'est le nom allemand de *Neuchâtel*.

[2] — [3] Voyez le N° 301.

[4] Le Conseil privé du Gouverneur.

[5] Le Conseil des Bourgeois de Neuchâtel.

[6] C'était sans doute le jeune prédicateur dauphinois connu dans le pays de Neuchâtel sous le nom d'*Antoine Boyve*, et qui accompagnait *Farel* lorsque celui-ci s'en alla prêcher à *Boudevilliers*, dans le Val de Ruz, le 15 août 1530, jour de l'Assomption (N° 304, n. 1). Le vrai nom de ce personnage était *Antoine Froment* (Voyez les Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève, éd. Revilliod, p. 11). Il naquit à Tries, près de Grenoble, vers l'an 1510. Les circonstances de sa première jeunesse étaient jusques ici restées inconnues; mais nous sommes autorisé à croire qu'il jouit de bonne heure de l'amitié de *Jacques Le Fèvre d'Étaples* et de la protection de *Marguerite d'Angoulême*, qui lui fit donner une double prébende de chanoine et une cure dans ses États (Voy. la lettre du 26 mai 1539). Notre assertion relative à l'arrivée de *Froment* à Aigle en 1528 ou 1529 (p. 132, n. 5) peut s'étayer sur le passage suivant d'une chronique contemporaine: « *Farel* et sa compagnie... s'en alla à *Orbe* et de là à *Grandson* [fin d'octobre 1532], où ils trouvèrent un jeune homme [A. Froment] qui lors estoit ministre de *Yvonand*... là où il avoit desjà esté ministre environ deux ans, et *auparavant, certaines années*, avoit fort fréquenté avec *Farel* comme disciple et serviteur d'iceluy... Car combien qu'il fût jeune, si le dressoit-il au ministère de la Parole de Dieu » (Bibl. Publ. de Genève, vol. n° 147). On pourrait cependant inférer de la lettre des Bernois adressée le 29 avril 1531 à l'ambassadeur français, que *Froment* se trouvait encore à *Paris* en janvier 1530.

(*Inscriptio :*) Nobili spectabilique viro, D^no^ N. illustrissimæ dominæ Dominæ Marcissæ de Rotelin[7], etc., locumtenenti in Urbe Nuwenburg, optimo amico et vicino nostro perquam charo.

301

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Neuchâtel. De Berne (6 août 1530).

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne donne pour instruction à ses députés envoyés à *Neuchâtel* de s'efforcer d'obtenir des autorités de cette ville le *libre et paisible exercice des deux cultes*. Une votation serait actuellement prématurée.

Instruction pour Jean Frantz Nägueli et Bitzius Archer, membres du Conseil, sur ce qu'ils ont à faire à Neuchâtel.

Le gouverneur de la comtesse de Neuchâtel nous a envoyé un député[1] chargé de nous informer que la Comtesse leur avait mandé par écrit d'avoir à s'en tenir aux anciennes coutumes jusques à son arrivée, et que ceux de Neuchâtel s'étaient entendus pour le lui promettre. Il nous a priés en conséquence de les débarrasser de *Farellus* et des prédicants de son espèce, et d'empêcher que des particuliers ne suscitassent des troubles et peut-être une effusion de sang, en se révoltant contre la décision prise. Mais, d'un autre côté, *ceux qui tiennent à Neuchâtel le bon parti* nous ont sollicités par des députés[2] de maintenir la Parole de Dieu, en considération des services qu'ils nous ont rendus à *Bremgarten*[3] et à *Interla-*

[7] *Jeanne de Hochberg*, veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville, avait reçu en dot, outre le comté de Neuchâtel, le margraviat de *Rœtheln* et le Brisgau.

— [1] Ces deux députations avaient reçu audience du Conseil de Berne le 6 août (Voyez le N° 300).

[3] En 1529, lors de la première guerre de religion, Berne avait requis des Neuchâtelois l'envoi de quelques troupes.

ken[4], disant qu'ils étaient aussi compris dans le commun traité de paix et pouvaient en conséquence réclamer *une votation sur la messe et les autres cérémonies*[5]. Ils nous ont demandé d'envoyer nous-mêmes une députation, pour que cette votation eût lieu, car une grande majorité (disaient-ils) se prononcerait pour la Parole de Dieu.

Messeigneurs ont au contraire été d'avis que la votation ne pouvait pas encore se faire à *Neuchâtel* pour amener l'abolition de la messe et des cérémonies; et ils ont en conséquence jugé bon de vous envoyer à Neuchâtel auprès du Gouverneur et de son Conseil, ainsi qu'auprès du Conseil et des bourgeois de la ville, afin d'insister pour que, vu les divisions qui existent encore chez eux, les uns trouvant bonnes la messe et les cérémonies, les autres ne voulant reconnaître que l'Évangile, ils consentent, dans le but d'éviter tout désordre, à laisser prêcher la Parole de Dieu, tout en conservant les anciennes coutumes. Ceux qui préfèrent la Parole de Dieu pourront ainsi l'entendre; ceux auxquels la messe paraît préférable iront à la messe. Vous les inviterez à faire en sorte que les deux partis assistent, chacun de son côté, au prêche[6] ou à la messe en toute honnêteté, sans insultes réciproques, ni voies de fait, ni désordre; les uns et les autres s'abstenant de tout ce qui pourrait donner lieu à des troubles, jusqu'à ce qu'enfin ils finissent peut-être par s'entendre.

Vous savez bien que Messeigneurs préfèrent que la votation n'ait pas lieu, parce qu'ils pensent que la majorité ne se prononcerait pas pour *la bonne cause;* si elle était en faveur de la messe, on ne laisserait plus prêcher la Parole de Dieu, et ceux qui la goûtent seraient persécutés. Il faut donc s'efforcer d'en assurer la libre prédication, dans l'espoir que plus tard la majorité deviendra d'autant plus forte pour abolir les cérémonies.

Messeigneurs viennent de recevoir une plainte dirigée contre *Farellus*, qu'on accuse d'user de violence en détruisant les ornements d'église[7]. Vous lui direz qu'il peut bien continuer à ensei-

[4] Pendant l'automne de 1528, Neuchâtel secourut ses alliés de Berne, qui avaient à comprimer la rébellion de leurs sujets de l'Oberland.

[5] Voyez le N° 271, note 5.

[6] *Farel* prêchait alors dans la chapelle de l'hôpital de Neuchâtel.

[7] Cette plainte venait sans doute des catholiques de Neuchâtel. A la suite de la première prédication de *Farel* à l'hôpital, les images qui décoraient la chapelle avaient été détruites.

gner la Parole de Dieu, mais qu'il commence par instruire le peuple sur la liberté que donne l'Évangile, afin que l'on n'accepte pas celui-ci en vue d'une liberté charnelle. Vous lui direz en outre qu'il ne doit pas faire voter sur la Parole de Dieu de sa propre autorité, ni se permettre aucune voie de fait pour rien détruire. Vous lui communiquerez la lettre que *l'Évêque de Bâle* vient d'écrire à Messeigneurs [8], et qui vous est remise à cet effet.

302

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Berne, 6 août 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Diverses plaintes nous sont parvenues sur *vos procédés violents*. Ne passez pas les bornes que nous vous avons prescrites. Ainsi plus d'images brisées, plus de votations faites sans nos ordres! Contentez-vous d'enseigner que la liberté procurée par l'Évangile est toute spirituelle. Vous comprendrez l'opportunité de nos paroles, quand nos députés vous auront fait connaître les *réclamations menaçantes de l'Évêque de Bâle*.

Consul Senatusque Bernensis Verbi divini ministro Guilelmo Farello, Gratiam et pacem!

Sunt qui fermè tragicas expostulationes et conquestiones ad nos deferant, quòd videlicet in ditionibus et dominiis eorum mirâ intemperantiâ atque audentiâ utaris, in confringendis simulachris, atque communitatibus plebibusque convocandis, ac tum quæ [sit] major pars Evangelio favens discernendo, quod tamen non nisi secularibus convenit.

Itaque *te commonitum volumus, ne ultra præscriptum nostrum transeas; sed sinceriter Evangelici præconis munus administres, potissimumque divulges ac plebem edoceas, quatenus Evangelium quenque liberum faciat.* Sunt enim qui arbitrantur, si nobis se ad-

[8] Voyez le N° 298.

junxerint, sese à decimis, aliisque rebus immunes ac liberos fieri[1]. Hoc bona adfectione ad te scripsimus, ut canes rabidos eò cautius vitare valeas. Insuper *Episcopus Basiliensis* mirè, ac non sine minatione, *nobiscum de te expostulavit*, ut tu per nuncios nostros intelliges[2]. Propterea duntaxat intra nostrum præscriptum te contineas. Vale in Christo.

Datum VI Augusti, Anno, etc., XXX°.

303

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Bâle. De Berne, 6 août 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne ne permettront pas qu'on insulte l'Évêque de Bâle. Ils ont seulement autorisé *Farel* à prêcher la Parole de Dieu à ceux de leurs alliés qui désireraient l'entendre, et ils désapprouvent ce prédicateur s'il va plus loin.

Au noble Prince et Seigneur Philippe, Évêque de Bâle, notre bon voisin.

Très-respectable Prince et Seigneur!

Nous vous adressons nos salutations les plus empressées, et en même temps nous vous faisons savoir que nous avons reçu *votre lettre relative à Farellus*[1], et qu'elle nous a causé beaucoup de peine en nous apprenant que Votre Seigneurie aurait été insultée, car nous sommes résolus à ne rien permettre de pareil. Nous avons remis à nos ambassadeurs qui sont chargés d'une autre mission[2] la lettre de Votre Seigneurie, pour qu'ils la transmissent au dit

[1] Voyez la lettre de Berne du 14 septembre 1530 à la paroisse de Tavannes.

[2] Voyez le N° 301, renvoi de note 8.

[1] Voyez la lettre de l'Évêque du 29 juillet (N° 298).

[2] Jean Frantz Nägueli et Bitzius Archer, qui venaient d'être envoyés à Neuchâtel (N° 301).

Farellus, bien qu'il ne se trouve plus sur vos terres[3]. Nous sommes convaincus que, dès qu'il en aura connaissance, il s'abstiendra à l'avenir de tenir une semblable conduite.

Nous avons, il est vrai, désirant que la chose soit prise en bonne part, donné au dit *Farellus* une lettre officielle l'autorisant à annoncer la Parole de Dieu à ceux de nos combourgeois qui seraient désireux de l'entendre, et rien de plus[4]. S'il va plus loin, nous le désapprouvons. Nous lui avons également écrit à ce sujet pour qu'il n'eût pas à se conduire autrement[5], afin que personne ne pût s'élever contre le contenu de notre ordonnance... Dieu garde Votre Seigneurie! Le 6 août, l'an, etc., XXX.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

304

LE CONSEIL DE BERNE aux IV Ministraux de Neuchâtel. De Berne, 17 août 1530.

Archives de Neuchâtel. Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 484.

SOMMAIRE. MM. de Berne engagent les IV Ministraux à se faire representer devant le tribunal de *Valangin*, lorsqu'il jugera ceux qui ont maltraité *Farel*, et ils recommandent ce prédicateur à la bienveillance des magistrats neuchâtelois.

Nous sumes informés de part *madame de Valangin*, aussi vous [l. vos] gens, de l'outraige qu'est faict à *maistre Guillaume Farel*, de quoy sumes très-mal contens. Et, pour ce que le dict *Farel* est nostre serviteur, avons escript à la dicte dame de establir journée juridique, et la nottifier au sieur *de Watteville*, seigneur de Colombier, nostre conseiller, lequel porchassera l'affaire et assistera le

[3] *Farel* avait quitté *Moûtier-Grandval* vers le milieu de juillet, et il prêchait depuis lors à *Neuchâtel* (V. le N° 298, renvoi de n. 4, et le N° 302).

[4] On lit dans le Manuel du Conseil de Berne du 19 octobre 1529 : « *Farel* recevra une lettre patente exhortant à le laisser prêcher la Parole de Dieu dans le territoire de mes Seigneurs. »

[5] Voyez la lettre de Berne à Farel du 6 août (N° 302).

dict *Farel* en nostre nom en droict, et demandera justice de ceulx qui ont battu le dict *Farel*[1]. Pour autant nous semble advis que y envoyés aussy vostre ambassadeur.

Ce pendant vous prions que veuillés estre à repost, et rien prétendre contre ceulx qui ont perpétré violence contre le dict *Farel*; car nous espérons que *la dicte dame* y mettra ordre compétent. [afin] que les délinquants soyent pugnis, et davantage *vous prions d'avoir le dict Farel pour recommandé, et l'entretenir bénignement jusques à temps que soyés pourveus d'ung aultre prescheur.* En ce nous ferés playsir. Autant *priant Dieu que par sa grâce vous veuille corroborer en l'affection qu'avés d'ouyr sa saincte Parole et de vivre selon icelle.* Datum XVII Augusti M.D.XXX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

[1] Il s'agit des mauvais traitements qu'on avait infligés, le 15 août, à *Farel* et à son compagnon, *Antoine Froment*. « Un jour qu'on appelle Nostre Dame d'Aoust, luy [*Farel*] estant accompagné d'un jeune homme natif du Dauphiné, il prescha en une bourgade [*Boudevilliers*].. en la vau de *Vallangin*... Ainsi comme il preschoit, le prestre chantoit aussi sa messe, et le jeune homme, voyant que le prestre levoit son dieu, esmu de zèle, ne se peut contenir qu'il ne l'arrachâ[t] d'entre les mains d'iceluy, et, se tournant vers le peuple, dit : « Ce n'est pas cy le Dieu qu'il vous faut adorer : il est là-sus au ciel en la majesté du Père, et non entre les mains des prestres, comme vous cuydés, et comme ils vous donnent d'entendre »... De ce faict les prestres et plusieurs autres furent grandement irrités, et toutesfois Dieu délivra pour ce coup *Farel* et son compagnon. Mais ce jour mesmes, comme ils s'en retournoyent à *Neufchastel*, passans au village de *Vallangin*, par un lieu estroict, où est le chasteau, ils furent assaillis d'environ une vingtaine de personnes, tant hommes que femmes, desquels ils furent rudement battus et blessés par coups de pierres et bastons, tellement que peu s'en falut qu'ils n'en perdissent la vie, et les menarent comme prisonniers au chasteau de la dame du lieu, laquelle estoit consentante au faict. Or en les menant, ils firent entrer *Farel* dans une petite chapelle, et là le vouloyent contraindre de se prosterner devant une image de la Vierge Marie, à quoy il résista constamment, les admonestant d'adorer un seul Dieu en esprit et vérité, non les images muettes, sans sens et sans pouvoir ; mais eux le frappoyent d'autant plus rudement, .. tellement qu'il y eut grande effusion de son sang... Ils les conduyrent, frappans sur eux jusques à ce qu'ils furent mis dedans les prisons du chasteau : desquelles depuis ils furent délivrés par ceux de *Neufchastel*... Et jasoit que [l. bien que] ceux qui les avoyent assaillis fussent depuis jugés et réputés par justice comme brigands, toutesfois aucune punition n'en fut faicte,.. d'autant que la dame estoit papiste et leur pourtoit faveur. » (Bibl. Publ. de Genève, manuscrit N° 147. — Froment. Actes et Gestes merveilleux de la cité de Genève, éd. Revilliod, p. 10—11. — Instructions-Buch, B, f. 33 b, à la date du 10 janvier 1531. Arch. de Berne.)

305

MARTIN BUCER à Luther, à Wittemberg.
D'Augsbourg, 25 août 1530.

Buceri Scripta Anglicana. Basileæ, 1577, in-folio, p. 692-693.

SOMMAIRE. *Progrès de l'Évangile en France. Le Roi* n'est pas hostile à la vérité; *la reine de Navarre* continue à la protéger et une grande partie de *la noblesse* l'a déjà reçue. Il y a même en *Normandie* une contrée où les Évangéliques sont si nombreux, que les adversaires lui donnent le nom de *petite Allemagne*. Mais tous ces heureux commencements sont compromis par les *discordes relatives à la Sainte Cène*. C'est ce que les *frères de France* viennent d'écrire aux *théologiens de Strasbourg*, sur l'ordre de *la reine de Navarre*. Bucer espère que Luther éprouvera de son côté le désir de mettre fin à ces dissentiments, qui existent dans les mots plutôt que dans les choses.

Doctrinæ purioris assertori primario Dom. Martino Luthero, suo in Domino præceptori plurimum colendo.

.... *Accepimus nuper literas à fratribus ex Galliis*, qui scribunt admodum feliciter apud se *Evangelium* gliscere, sed ita cursui ejus obstare *infelix hoc nostrum dissidium*[1], ut, nisi componatur, haud sperent unquam futurum ut *Galliæ* Evangelium publicitùs audiant. At si contingeret illud sedari, bona eis spes est brevi fore ut Christus publicum apud ipsos obtineat. Nam *Rex à veritate alienus non est*, et, jam recuperatis liberis[2], non adeò à *Pontifice* et *Cæsare*, hac quidem in causa, pendebit. Tum nunquam suo officio deest Christianissima illa heroina *Regis soror*[3]. Quin et *procerum magnus numerus jam veritati accessit. In quadam Normandiæ regione adeò multi jam Evangelium profitentur, ut hostes cœperint eam vocare parvam Alemaniam* .... Hac ergo de causa, *fratres qui illic sunt* et redemptionem Israelis expectant *persanctè nos hortati sunt, id-*

[1] C'est-à-dire les controverses sur la Cène entre les Luthériens et les Zwingliens. Voyez, dans le tome I, le N° 184, renvoi de note 11, et la page 484, dernier paragraphe.

[2] Voyez le N° 290, n. 5, et dans le tome I, le N° 179, n. 2.

[3] Voyez le N° 190, n. 2, et le N° 227.

que jussu reginæ Navarræ, ut quàm liceat diligentem operam demus, ut *hoc tandem dissidium sopiatur :* in quo certe ultrò currentibus calcar addiderunt. Spes quoque est et te, cum Articulos quos mitto legeris[4], eódem propensurum, præsertim cum non ignores quantum et nostrates nobis hostes hac de causa insultent et pusillos fide offendant.... Augustæ, ex comitiis[5], Anno 1530, 25 die Augusti.

Tui studiosissimus MARTINUS BUCERUS.

306

LE BAILLI DE NIDAU au Conseil de Berne. De Nidau, 31 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(EXTRAITS TRADUITS DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Le bailli de Nidau annonce à MM. de Berne qu'un ministre de l'Évangile vient d'être incarcéré par ordre de l'Évêque de Bâle, et il les informe des démarches qu'on a faites en faveur du prisonnier.

A l'Avoyer et au Conseil de Berne, mes gracieux Seigneurs.

Messieurs, dimanche dernier[1], *le prédicant et pasteur de Tavannes*[2] est comparu devant moi avec deux autres personnes, et

[4] Bucer envoyait sans doute à Luther le morceau qu'on trouve dans ses Opera Anglicana, p. 691, et qui est intitulé : « Ex Confessione religionis Christianæ IIII Civitatum Argentinæ, Constantiæ, Memmingæ et Lindaviæ. Carolo V Cæs. Aug. in Comitiis Augustæ Anno M.D.XXX. exhibita. *De S. Eucharistia, cap. XVIII.* » (Voy. la note suivante.)

[5] Bucer était arrivé le 23 juin 1530 à *Augsbourg*, où se tenait alors la Diète impériale. Capiton le rejoignit le 26 juin. Ces deux théologiens écrivaient à Zwingli quelques jours plus tard : « Nostri usus hactenus nullus fuit, nisi quod *summam fidei nostræ* latinè et germanicè *conscripsimus, Cæsari offerendam.* Ei soli Constantienses, Lindovienses et Memmingenses subscribent. » (Voy. Zuinglii Opp. VIII, p. 454, 458, 465-468, 472, 481, 506, 509 et 515.)

[1] Le 28 août.

[2] *Claude de Glantinis* (N° 292, n. 4).

ils m'ont informé que les gens de *l'Évêque de Bâle* ont fait prisonnier un homme de bien qui prêche l'Évangile[3] et l'ont emmené comme un malfaiteur, ce qui a chagriné les braves gens, car l'un des susdits comparants est ami intime du prisonnier. Ils m'ont aussi informé que *le même prédicateur avait déjà annoncé la Parole de Dieu dans votre territoire d'Aigle et des Ormonts*[4]. Ils m'ont consulté sur ce qu'ils devaient faire et m'ont dit qu'ils voulaient aussi informer *Bienne* de la chose, car on leur a promis que s'ils souffraient quoi que ce soit pour la foi, on viendrait à leur secours. Je leur ai conseillé de s'adresser à vous, gracieux seigneurs, l'affaire n'étant pas de ma compétence. Ils sont entrés dans mes idées et se sont rendus lundi à *Bienne*, pour y faire la même communication et prier nos confédérés de cette ville d'écrire à Vos Seigneuries. On leur a conseillé de ne pas vous importuner pour cette fois, car on sait que vous êtes maintenant occupés de beaucoup de grandes affaires. En m'informant de la chose, les bonnes gens m'ont aussi appris que *ceux de Bienne* avaient envoyé un député à *l'Evêque* avec une invitation pressante par écrit d'avoir à relâcher immédiatement *le prisonnier*, ou qu'autrement il aurait à répondre des suites[5].

J'ai en outre à informer Vos Seigneuries que j'ai écrit à *l'abbé de Bellelay*[6], pour qu'il prévînt *l'Évêque* des graves conséquences qui pourraient résulter de tout cela. *Ceux de Bienne* n'ont encore reçu aucune réponse, la commune est agitée ... et ils m'ont prié de vous en écrire. Vos Seigneuries pourraient s'adresser à *l'Evêque*, car *les braves gens de Tavannes*, qui sont vos combourgeois, craignent que ceux qui ont pris *le prédicateur* n'exécutent la menace qu'ils ont faite de venir bientôt chercher un plus grand nombre de prêtres et d'autres personnes. J'ai cru devoir en informer Vos Seigneuries ... Je vous recommande à la protection de Dieu.

De Nidau, ce dernier jour d'août, en l'année XXX.

HENZ SCHLEYFF, bailli de Nidau.

[3] C'était *Henri Pourcellet* ou *Pourcelleti*, pasteur de *Vauffelin* (en allemand *Füglisthal*), village situé au pied du Jura, au N.-E. de Bienne. Voyez la lettre de Bienne mentionnée dans la note 5.

[4] La correspondance de Farel et celle de Berne avec le bailli d'Aigle ne fournissent aucun renseignement sur le ministère de *Pourcellet* à *Aigle* et aux *Ormonts*.

[5] Cette lettre de la ville de Bienne à l'Évêque de Bâle est datée du 5 septembre 1530. Elle se trouve dans Füsslin, op. cit. II, 328.

[6] *Jean Cognat* de *Bellefont*, élu vers le milieu de juillet 1530.

307

L'ÉVÊQUE DE BALE au Conseil de Berne.
De Porentruy, 31 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. L'Évêque de Bâle cherche à prévenir les accusations qu'on pourrait diriger contre lui à l'occasion de l'emprisonnement du pasteur *Henri Pourcellet*.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu Évêque de Bâle, à nos chers et bons amis l'Avoyer et le Conseil de Berne.

Nos rapports de bon voisinage nous engagent à vous informer que nous avons fait arrêter naguères par nos officiers, à *Sassy* dans notre vallée de *Délémont*, un nommé *Henri Pourcellet*, qui pendant quelque temps a couru le pays avec *Farel*, lorsque celui-ci nous insultait, comme nous vous en avons déjà ci-devant informés[1]: ils se sont maintenant séparés l'un de l'autre, peut-être par la faute du dit Pourcellet; c'est un misérable prêtre, un ignorant, qui ne connaît pas la Parole de Dieu et n'a reçu aucune culture; il n'a pas même été appelé par nos sujets; car il s'est tenu caché quelque temps dans des fermes isolées de notre vallée de *Délémont*, travaillant sous main à semer la révolte, ce que nous ne pouvons souffrir ni permettre dans notre territoire.

Notre intention est de le traiter selon ses mérites et notre droit. Mais comme cette affaire vous sera peut-être représentée autrement que nous ne venons de le faire, nous avons cru devoir vous en informer, en vous priant, si l'on essayait de nous calomnier auprès de vous à ce sujet, de nous tenir pour innocent. En effet, si le susdit sieur *Henri* était resté là où on le tolère[2], et nous eût laissé tranquille dans notre propre territoire avec ses conventicules et ses intrigues, nous ne l'aurions pas traité de la sorte. Prenez en bonne part ce témoignage de confiance. Porentruy, ce dernier août, l'an, etc., XXX.

[1] Voyez la lettre de l'Évêque de Bâle du 29 juillet (N° 298).

[2] C'est-à-dire, dans la paroisse de *Vauffelin*, où il était pasteur.

308

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne.
De Valangin, 2 septembre (1530).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy entretient MM. de Berne des démêlés survenus à l'occasion du *curé* et du *prédicant de Dombresson*.

Mes honorés Signeurs, tant coment fère puys à vostre bonne grâce me recommande.

Mes Signeurs, vous ambassadeurs ont estés icy part devers moy[1], part lesqueulx j'eyt entendu le bon voloyr qu'avés en *mon filz*[2] et moy. [Ils] m'ont ausi advertiz comment *ceulx de Bienne* vous aviont informés qu'on avoyt barréz les dismes et biens de la cure de *Dombresson*[3] et déchassé *le prédicant*[4]. De quoy n'en est rien. Dernièrement qu'i[ls] furent icy, fust bien tenuz propos de mettre à la meyn de mon filz les dismes et biens de la dicte cure, mays il ne fust pas fait et [l'on a] lessé tous (à la requestez de vous aultres messeigneurs), les biens et prédicant, jusque à la venue de mon filz, comment du passéz[5]. Bien est vrayez que *le curé de Dombresson*

[1] Il s'agit peut-être des deux conseillers bernois envoyés à Neuchâtel le 6 août précédent.

[2] *René*, comte de Challant, *petit-fils* de la Dame de Valangin.

[3] MM. de Bienne avaient écrit à l'Évêque de Bâle, le 28 août, pour lui témoigner leur déplaisir de ce qu'il avait fait séquestrer à *Dombresson* les dîmes dues aux *prédicateurs de St.-Imier*. Ils lui avaient rappelé qu'ils étaient tenus, en leur qualité d'avoués du monastère, de subvenir à l'entretien des dits prédicateurs, et ils l'avaient invité en conséquence, pour éviter tout dissentiment ultérieur, à lever le dit séquestre et à leur envoyer par le retour du porteur une lettre qui pût les instruire de cette résolution. Voyez Füsslin, op. cit. II, 326.

[4] C'était peut-être *Pierre Simonin*, qui appartenait à une famille du pays, et qui, deux ans plus tard, fut pasteur dans le Val de Ruz.

[5] Les choses restèrent longtemps dans le même état. Le 29 juin 1531 MM. de Berne écrivaient à la Dame de Valangin : « Nous avons entenduz

a obtenuz ung passement [c. à. d. un arrêt] contre *le prédicant*, devant nostre justice d'icy, et, part la vertu de ce passement, veult estre remis en sa cure, et demande tousjours droyt et justice, que ne luy doyt estre refusée; cart et le curé et le prédicant sont tous deulx subgects de ceste signorie. Pourquoy mon filz a commandé qu'on leurs tienne le droyt[6], [ce] que *le curé* demande tous les jours. Toutesfoys à la requeste de vous aultres, mes honorés Signeurs de Berne, j'eyt ordonné au dit *curé de Dombresson*[7], qu'i[l] attendez de suyvre en justice, pour joyr de son passement, jusque à la venue de mon filz, que sera en brief, et cecy sans le préjudice dez parties.

Vous scavés, messigneurs, que les signeurs de ceste Signiorie ont estés d'ancianetéz vous borgoys et qu'i[ls] se sont aquitéz de bonne sorte envers vous, et sçachés que mon filz n'a pas moyndre voloyr de s'aquitéz ausi bien que ces prédécesseurs, et mieulx si luy est possible, spérant que nous aurés pour recommandé à nous aydéz à maintenir nous droys et signiorie, ainsi que luy et moy il [l. y] avons nostre confiance; et à tant [je] prie Dieu, mes honorés Signeurs, qui vous doyn [l. donne] très-bonne vie et longue. De Vallangin, ce IIe de Septembre (1530[8]).

La toute vostre G. DE VERGEY.

(Suscription:) A mes très-honorés Signeurs Messieurs les Advoyé et Conseilz de Berne.

ce qu'avés escript à nous alliés de *Biène*, touchant les diesmes de *Dombresson;* de quoy nous mervillions grandement .... que tousjours faictes toute diligence pour recouler [l. reculer] la Parolle de Dieuz. Et pource que nous requestés de vous maintenir en vostre bon droit, et nous donnés bonnes parolles, nous voulons aussy . . . admonester de lever la main des dicts diesmes . . . Et n'est besoing que *vostre filz* ne *le maistre d'hostel* y sayent [l. soient], affin que plus grand inconvénient ne surviènez. » (Minute originale. Arch. de Berne.) Voyez aussi Ruchat, III, 200—202.

[6] C'est-à-dire, que l'on permette à l'un et à l'autre de porter leur cause devant la justice.

[7] *Pierre Mermod* ou *Marmoud*, natif des environs de Coffrane, dans le Val de Ruz. Il avait reçu les ordres en 1520.

[8] L'année est fixée par le passage relatif au séquestre des dîmes à Dombresson (Voyez la note 3 et le N° 299).

309

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Bâle.
De Berne, 5 septembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent très-vivement de l'arrestation du pasteur *Henri Pourcellet*.

Au noble Prince et Seigneur Philippe, Évêque de Bâle.

Très-respectable Prince et Seigneur!

Nous avons bien reçu votre lettre relative à *Monsieur Henri Pourcellet*, que vous avez fait jeter en prison[1]. Mais, ayant été déjà informés que le dit *Pourcellet* était emprisonné[2], et ayant écrit à Votre Seigneurie pour qu'elle eût à le faire relâcher sans lui faire payer aucuns frais[3], nous la prions de nouveau de donner suite à notre demande, et nous l'avertissons des conséquences fâcheuses que pourrait avoir son refus. Car, en ce qui nous concerne, cette affaire a produit parmi notre peuple une telle agitation, qu'il est à craindre qu'il n'en résulte rien de bon. Nous ne pouvons d'ailleurs pas tolérer que ceux qui partagent notre foi chrétienne soient traités d'une telle manière. Aussi prions-nous Votre Seigneurie de mieux considérer l'affaire et de prévenir toute fâcheuse conséquence. Autrement, nous serions forcés d'insister plus vivement et d'intervenir pour protéger la Parole de Dieu (ce que nous préférerions n'avoir pas à faire), quand nous voyons qu'on se conduit d'une manière aussi brutale contre nous et ceux qui pensent

[1] Voyez la lettre de l'Évêque de Bâle du 31 août (N° 307).

[2] MM. de Berne avaient reçu le rapport du bailli de Nidau daté du 31 août (N° 306) avant la lettre de l'Évêque, quoique cette dernière fût du même jour.

[3] Cette première lettre de Berne en faveur de *Pourcellet* dut être écrite, comme on le voit, le 1er ou le 2 septembre.

comme nous. Nous ne pouvons en effet supporter que vos officiers qui ont arrêté *le pauvre prédicant*, se vantent d'emmener bientôt les prêtres en plus grand nombre, etc.[4]

Veuille donc Votre Seigneurie prévenir toute agitation, et ne pas nous donner à nous autres partisans de la Parole de Dieu un motif d'employer la force. Nous espérons que cette fois Votre Seigneurie prendra la chose en meilleure part, et nous la prions de répondre catégoriquement soit à notre précédente lettre, soit à celle-ci par le présent porteur, qui a été expédié tout exprès[5]. Ce 5 septembre, l'an, etc., xxx.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

310

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Bourges.] De Meillant, 6 septembre (1530[1]).

Inédite. Copie contemporaine. Bibliothèque de la Ville de Berne. Vol. n° E. 450, ep° 8°.

SOMMAIRE. Si je trouve une occasion de reconnaître l'empressement que vous avez mis à me rendre service, je ne la laisserai pas échapper. Mais, quoi que je puisse faire pour vous, je resterai toujours votre debiteur, car votre facilité à m'obliger m'enlèvera désormais toute crainte d'être indiscret. En attendant, je me charge de notre provision de vin, mais n'y voyez pas une manière indirecte de vous demander de l'argent.

[4] Voyez la fin du N° 306.

[5] L'Évêque répondit à MM. de Berne, le 7 septembre, qu'il n'avait pas fait saisir *Pourcellet* à cause de la religion; qu'il était fort éloigné de vouloir inquiéter ou maltraiter personne pour un semblable sujet, et qu'à la réception de leur lettre il avait donné l'ordre de relâcher ce ministre. (Voyez Apologia einer Statt Bern, p. 67-68. — Ruchat, II, 203.)

[1] Cette lettre, que nous attribuons à l'année 1530 (Voyez notes 9 et 12), porte la date de 1529 *dans la copie* faite vers 1560 par *Pierre Daniel*, fils de l'ami de Calvin. Mais le copiste a eu soin de noter à la marge que *le millésime*, « comme cela a lieu, dit-il ailleurs, pour les autres lettres de Calvin, » *manquait dans l'original*. Quelques-unes des dates qu'il a données, quoiqu'elles aient été jusqu'ici acceptées sans réserve, sont manifestement fausses. On ne peut donc envisager son témoignage comme une autorité en ces matières, et chaque lettre doit être classée d'après l'étude approfondie de son contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été écrite.

Vous vous êtes conduit en homme à l'égard de l'orgueilleux Mécène en question ; laissons-le s'admirer tout à son aise. Je vous renvoie votre manteau de voyage. Veuillez saluer de ma part *Melchior* [*Wolmar*], *Du Pinet* et *Sucquet*, en redemandant à ce dernier mon Odyssée d'Homère, que je lui ai prêtée.

Jo. Calvinus[2] Fr. Danieli[3] Aurelio S. D.[4]

Quod in rebus nostris procurandis nihil diligentiæ reliquum fecisti, debeo gratiam : cujus referendæ occasionem non perdam, si

[2] La vie de *Jean Calvin* a été l'objet d'un si grand nombre de travaux, qu'il serait superflu de rapporter ici les principales circonstances de sa jeunesse. Nous rappellerons seulement celles qui peuvent servir à fixer d'une manière précise la chronologie de ses premières lettres.

Né le 10 juillet 1509, à *Noyon* en Picardie, *Calvin* fit sa première éducation dans sa ville natale. Au mois d'août 1523, son père l'envoya, « jeune enfant, à *Paris*, n'ayant seulement que quelques petis commencemens de la langue latine. » (Desmay. Remarques sur la vie de Calvin... tirées des registres de Noyon, 1657, p. 33. — Calvin. Comment. sur I Thessalon.) Il étudia pendant quatre ans au moins dans les colléges de la Marche et de Montaigu. « Mon père (dit Calvin lui-même, comm. sur les Psaumes) m'avoit destiné à la Théologie; mais puis après, d'autant qu'il considéroit que la science des Loix communément enrichit ceux qui la suyvent, ceste espérance luy feit incontinent changer d'avis. Ainsi cela fut cause qu'*on me retira de l'estude de Philosophie*, et que je fus mis à apprendre les Loix. » Le cours de philosophie durait alors trois ans et demi, et l'on n'était admis à le suivre, qu'après avoir subi un examen sur la grammaire et la rhétorique. Il fallait donc quatre ans au moins (ordinairement cinq) pour devenir licencié ès arts; le grade de maître nécessitait des études supplémentaires (Hist. universitatis Parisiensis. Bulæus, V, 858—859. Crevier, IV, 194, V, 341). Le jeune étudiant de Noyon acheva sans doute *à Paris* les cours qui lui étaient nécessaires pour qu'il pût aborder ensuite avec fruit la science des lois, c'est-à-dire que, pour arriver au grade de licencié ès arts, il dut fréquenter l'Université jusque vers la fin de l'année 1527. Ce fut donc probablement en 1528 qu'il se rendit à *Orléans*, afin d'y entendre les leçons du jurisconsulte *Pierre de l'Estoile*, et il y passa cette année-là et une partie de la suivante. Ce n'était pas trop, en effet, d'un an et demi pour se mettre en état de mériter le grade de docteur en droit, qu'on lui offrit, dit-on, à l'université d'*Orléans*. Il est d'ailleurs certain qu'il n'a pas pu, avant le printemps de 1529, être attiré *à Bourges* par la réputation d'*Alciat*, puisque ce professeur n'y ouvrit son enseignement que le 19 avril de la dite année. (Voy. Bayle, et la lettre d'Alciat du 3 septembre 1530, dans « Marquardi Gudii et Claudii Sarravii Epistolæ. Ultrajecti, 1697, » in-4°, Pars I, p. 106.)

[3] *François Daniel*, natif d'Orléans, étudiait à *Bourges* en 1530 sous le jurisconsulte *Alciat*. Voyez la préface de l'opuscule intitulé : « Claud. Cantiunculæ I. C. Epistola ad Andr. Alciatum I. C. de interpretatione Legis quinque pedum C. Fin. regund. Aureliæ, M. D. LXI, » 32 pp. in-8°.

[4] *Pierre Daniel* nous apprend que l'en-tête n'existait pas dans l'original.

quando se nobis dederit. Fiet enim (opinor) ut saltem simile genus officii possim rependere. Neque sic tamen expungetur nomen meum ex tuo Calendario, adeò vix est ulla pagina quæ me non profiteatur debitorem. Verùm si tanti me æstimas, tibi me ipsum pretium facio, ea etiam lege, ut si quid meum est sequatur suum possessorem. Quod superest, scias impudentiæ nostræ apertam esse fenestram, dum promptam atque expeditam operam præstitisti, ne posthac simus verecundi petitores. Neque respiciendum solvendo sim necne; non enim fœneraris beneficia, sed gratuita largiris. Interim tamen penum vino instruendam curabo, si ex commoditate nostra videro futurum, ne quid temerè præcipitatum iri videaris [l.videatur]. Fortè videar obliquè pecuniam exigere, sed næ tu obliquè mordax et parum benignus interpres, nisi (ut soles) lepidè jocaris.

Virum præstitisti, qui te sic constanter gesseris erga *supinum illum Mecœnatem*. Nunc quoniam non potest mores suos nobis accommodare, sit assentator suus, et pleno seu verius turgido pectore foveat ambitionem!

Invideo tibi *Fusium Astrologum*[5]. Viatoriam tuam (quam ex Lampridio possum *itinerariam* apellare, et græcè ὁδοιπορικὴν[6]) tibi remitto. Non addo gratiarum actionem, quia verbis non possum exæquare meritum. Salutabis meo nomine *Melchiorem*[7], si nondum

[5] Comme l'on ne trouve aucun auteur nommé *Fusy* qui ait écrit sur l'astrologie, et que les savants du nom de *Friess* (en latin *Frisius*) sont nombreux à cette époque, nous croyons que le copiste a fait erreur, et que Calvin a écrit *Frisium*. Il s'agissait peut-être de *Laurentius Frisius*, dont on connaît, entre autres ouvrages, le suivant: « *Tractatus singularis de potestate planetarum*, anno salutis 1528 à *Laurentio Frisuis* [*sic*], naturæ Philosopho conscriptus, » manuscrit. (Voy. le catalogue Gaignat, t. I, p. 328, n° 1256.) François Daniel possédait peut-être une copie de cet ouvrage de *Frisius*, ce qui expliquerait les mots *invideo tibi*.

[6] Pierre Daniel a noté à la marge ce qui suit: « Penulis, inquit [Lampridius, Vita Alex. Sev. c. 27], intra urbem frigoris causâ ut senes uterentur permisit, cum id vestimenti genus semper *itinerarium* aut pluviæ fuisset. Viatoriam vero vestem *hodœporicam* apellat Herodianus, lib. 5, ubi de Macrini fuga: ἐσθῆτα ὁδοιπορικὴν λαβών. Galli apellant *robbe courte*. »

[7] Il doit être question de *Melchior Wolmar*, le célèbre helléniste, ami d'enfance de Berthold Haller (N° 53, n. 1). Né à Rothweil en 1496, Wolmar suivit à *Berne* (1510) son oncle Michel Röttli, qui allait y ouvrir une école latine, et il lui succéda dans cette institution (1515). Après avoir rempli à *Fribourg* en Suisse (1519) des fonctions pareilles, il se rendit à *Paris* au printemps de 1521, et il se livra entièrement à l'étude de la langue grecque, sous la direction de *Glareanus* (N° 12, n. 1). Deux ans plus tard, il y

discessit[8], *Sucquetum*[9], et *Pigneum*[10], nostrum curterium[11]. Odys-

publia l'ouvrage suivant : « Homeri Iliados Libri duo, unà cum annotatiunculis Volmarii, » in-4°, dont la dédicace est datée « È Collegio nostro Turonensi, prima Octobris, anno M. D. XXIII. » Dans ses notes il donne (fol. E 3) un souvenir à la Suisse *(Helvetia nostra)*, et il nous apprend qu'il avait pour maître de grec à Paris *Nicolas Bérauld* (N° 14, n. 1). Ses études universitaires furent couronnées d'un brillant succès : sur cent candidats à la licence ès arts il fut admis le premier. Mais la liberté avec laquelle il exprimait ses opinions religieuses le força bientôt à quitter Paris (Bulæus, VI, 963). Vers 1527 il fonda dans la ville d'*Orléans* un pensionnat qui fut l'un de ses meilleurs titres de gloire, [propter ejus] « summam in juventute instituenda felicitatem. » (Voyez Kirchhofer. Bertold Haller. Zürich, 1828, pp. 1 et 218. — Arch. de la Soc. d'Hist. du C. de Fribourg, II, 177. — Billet de Berthold Haller à Vadian, du 17 mai 1535. Lettres de Glareanus à Myconius, 11 novembre 1520 et 7 avril 1521 (Coll. Simler), et à Zwingli, 20 septembre 1521 (Zuinglii Opp. VII, 182). — H. Stephanus. Dialogus de bene instituendis græcæ linguæ studiis, 1587, p. 37).

[8] D'après ces paroles, *Melchior Wolmar* devait se trouver auprès de *Daniel* à *Bourges*. Mais ce séjour ne pouvait être que momentané, puisqu'il était encore établi à cette époque à *Orléans*. C'est du moins ce qui résulte du passage suivant d'une lettre adressée par le jurisconsulte *Ulric Zasius* à Boniface Amerbach, le 27 août 1530 : « Fac.. hos libellulos, alterum ad *Stellam*, alterum ad *Melchiorem Ulmarium*, Rotwilanum, in Universitate Aurelianensi agentem, ut primum poteris, mittas. » (Zasii Epp. P. II, p. 209.) Wolmar dut se fixer à *Bourges* vers la fin de 1530 (N° 338, n. 6).

[9] *Charles Sucquet* ou *Socket*, fils d'un jurisconsulte flamand, ami d'Érasme, étudiait le droit à l'université de *Dôle* en juillet 1529. Ce fut seulement au commencement de septembre qu'Érasme lui expédia *à Bourges* une lettre de recommandation pour le professeur *Alciat*. Le fait nous semble démontré par ces paroles qu'Érasme adressait à Pierre du Châtel à Bourges, le 7 septembre 1529 : « Si tuæ litteræ ... venissent quatriduo maturiùs, erat certus per quem scripsi *Carolo Sucqueto*, qui per me volebat *Alciato* commendari. » Le 31 juillet 1530, Érasme écrivait au jeune Flamand et à son ami Viglius Zuichemus : « Ambobus gratulor quod *Alciato* tantopere placetis; *Sucqueto* propriè, quod frequenti auditorio, summa cum laude profitetur Leges Cæsareas. » Le 7 octobre suivant, *Alciat* louait en ces termes le jeune Sucquet : « *Carolum Sucquetum tuum* sum *doctorali laurea* quamprimum ornaturus, quod publico impendio fiet : ejus enim doctrinæ, commendationique meæ hoc à Republica *Biturigum* tributum est, quod paucissimis ad hanc diem contigit. » (Erasmi Epp. Le Clerc, pp. 752, 1156, 1212—1213, 1324, 1329, 1746 et 1747.)

[10] Il s'agit sans doute d'*Antoine du Pinet*, natif de Beaume-les-Dames (en Franche-Comté), et qui est mentionné dans les deux lettres de *Calvin* relatives à la publication de son commentaire sur le traité *De Clementia*.

[11] Il est probable que ce mot n'est pas un nom propre, bien qu'il soit écrit avec une majuscule dans la copie.

seam Homeri quam *Sucqueto* commodaveram [12], finges à me desiderari, et receptam penes te habebis, nisi tamen *Roussartus*, qui solet tibi meas literas reddere, præoccupaverit, cui negotium dederam. Vale, amice incomparabilis. Melliani [13], 8 Idus Septembr. (1530).

311

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel. De Berne, 8 septembre 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que le Gouverneur a fait publier une *défense d'assister aux sermons des prédicateurs évangéliques.*

Nostre amiable salutation devant mise, Noble, prudant, singulier et grand amys!

Vous sçavés comme Dieuz, par sa grâce, a illuminé le monde par sa saincte Parolle, et oustés les ténèbres des jeulx [l. yeux] de ceulx qui ont desir de l'ouyr, et entendre le Sainct Évangile. Et, pour ce que nous [l. *nos*] *bourgeoys de Neuffchastel* ont receuz l'Évangile et admis *maistre Guillaume Farel* de prescher la vérité,

[12] Ce passage montre assez clairement que *Sucquet* et *Calvin* n'étaient pas liés de fraîche date. Par conséquent, la présente lettre n'a pu être écrite le 6 septembre 1529, époque où le jeune Flamand venait tout récemment d'arriver à *Bourges* (V. la n. 9).

[13] Le Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Berne porte par erreur *Melliaci*. *Meillant* est un bourg du Bourbonnais situé à une lieue et demie au nord de St.-Amand (dép. du Cher), et à dix lieues environ au sud de la ville de *Bourges*.

La traduction anglaise des Lettres de Calvin, publiée à Édimbourg en 1855 (t. I, p. 5), date la présente lettre de la ville de *Meaux*! Cette inconcevable méprise a récemment donné naissance à des erreurs plus graves encore. Grâce à une étrange préoccupation d'esprit, on s'est imaginé que *Calvin* aurait, pendant ce prétendu séjour *à Meaux*, cherché à convertir *l'évêque Briçonnet*, et à profiter « de la fenêtre qui lui était ouverte dans cette ville, pour y répandre l'Évangile et remplir des vases de ce vin précieux. »

summes advertis comme vous faicte[s] *rigeureuses inhibitions et mandaments, soub perdition de corps et biens, que nulli soit sy hardy, ne présume d'aller, ne d'ouyr le sermon du dit maistre Farel, au* [l. *ou*] *d'aultres qui anuncent la Parolle de Dieuz.* De quoy nous grandement mervillions et ne le sçavons bonnement croire, que vous qu'avés seulement l'administration des choses externes, comme sur corps et biens, [*vous*] *présumés de régler et constraindre les consciences des bonnes gens.*

Pour autant vous ve[u]illiés dépourter de cella, et ne vous opposé[s] pas à Dieuz ; ains, laissé[s] prêcher et ouyr à vng chescungs la vérité et consolation évangélique, et vous vous trouverés biens. Aussy nous ferés plaisirs, et nous garderés de prendre occasion de faire, à cause de nous dits bourgeoys de Neuffchastel, ce de quoy voulentier vouldroint [l. nous voudrions] estre dépourté[s]. Dieuz soit garde de vous ! Datum VIII^a Septembris, Anno, etc., XXX.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) A noble, prudant homme George de Riva, Seigneur de Prangin, etc., Lieutenant de Neuffchastel, nostre bon amy.

312

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne.
De Valangin, 13 septembre 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy déclare à MM. de Berne qu'elle n'a jamais ouï dire que *les habitants du Locle* désirassent *la prédication de l'Évangile.* Elle leur a interdit toute assemblée religieuse contraire à *l'ancienne foi.* Quant aux *gens de Dombresson,* ils consentent à différer l'installation d'un *prédicant* jusqu'à l'arrivée du comte *René.* Guillemette de Vergy prie MM. de Berne d'arrêter les *entreprises de Farel.*

Mes très-honnorés Seigneurs, tant et de si bon cueur que faire puys à voz bonnes grâces je me recommande.

Messieurs, j'ay recehuz la lettre que m'avés escriptes, en laquelle

contient comment *vous me prié que je laisse ouyr et preschéz la Parolle de Dieu à mes subjectz, mesmement à mes subgectz du Loucle* [l. *du Locle*], que vous dictes que desirent de l'ouyr[1]. Je vous promect que je n'en ouyr jamais nouvelles jusques à ceste heure. Bien est-il vray, car *j'ay fait la deffence*, de la part de mon filz[2] et de moy, *en penne de perdre corps et biens, qu'ilz ne fissent point d'assemblée sans noz licences, et qu'ilz vecquissent* [l. *vécussent*] *comment ilz ont fait du temps passéz et comment ont fait leurs prédécesseurs, lesqueulx s'en sont bien trouver.* Touteffois qu'il ly en at que ne sont pas tropt obéissant, et aussi quasi ne furent jamais comment *ceulx de Dombresson*, que en avoient mander quelques chouses à *Byène* [l. *Bienne*], que leurs voulsissent baillier *ung prédicant*[3]; et n'y at gayre [l. guères] que ceulx de *Byène* si [l. se] sont trouver au dit *Dombresson*[4], là où j'envoyé aulcungs de mes officiers, [pour] leurs prier qu'ilz voulsissent actendre la venue de mon dit filz, auquel j'en ay advertie du tout. Et en firent la responce qu'il l'en estoient comptent [l. contents], et depuis n'en ay heuz nouvelles.....

Vous sçavés que la seignorie[5] appartient à mon dit filz plus que à moy; par quoy la raison veult qu'il len fasse comment il entend. Et aussi je suis icy toute seulle, pour ce que j'ay envoyé *mon maistre d'hostel*[6] par devers mon dit filz. Par quoy de rechiefz je vous prie que le tout demoure jusques à sa venue et que me ayé pour recommandé[e], comment j'en ay ma perfaicte fiance en vous. Je croit que vous ne me ferés pas aultrement que avés accoustuméz. Et pour ce, sy vous plait, *vous advertirés maistre Guilliaume Ferral* [l. *Farel*] *qu'ilz ne procède plus avant.* Et touchant *son affaire*[7], la justice en at fait son court, comment le dit pourteur vous dirat.

Et sur ce, Messieurs, je prie à Dieu qu'ilz vous doint bonne vie et longue. De Valengin, ce mardy, veille de saincte croix, anno xv°xxx (1530).

La toute vostre humble G. DE VERGEY.

[1] La minute de cette lettre de MM. de Berne, écrite après le 2 septembre (V. le N° 308), n'a pas été conservée.

[2] *René*, comte de Challant (N° 299, n. 8).

[3]—[4] Voyez le N° 308, notes 3 et 4.

[5] Il s'agit de *la seigneurie de Valangin* (N° 299, n. 1).

[6] *Claude*, seigneur *de Bellegarde*, en Savoie. Il était natif de Thonon.

[7] Voyez le N° 304, note 1.

313

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse de Tavannes. De Berne, 14 septembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint de ce que les gens de Tavannes ne veulent plus payer au *prédicant* les redevances auxquelles ils étaient tenus envers *l'ancien curé*. Ce n'est pas une liberté charnelle, mais une *liberté spirituelle* qu'ils doivent attendre de l'Évangile.

Consul Senatusque Urbis Bernensis, nostrâ erga vos benevolentiâ premissâ.

Notum facimus vobis quod nos certò instructi, et intelleximus *quomodo vos parrocho et predicanti apud vos Verbum divinum*[1] *debita quedam, quæ vos ratione Curæ hucusque semper debuistis*, veluti agros aliquos colere, et diurnales quosdam labores ac operas prestare, *jam facere nolitis*, ut ita agri inculti jaceant[2]. *Quod nos non parum commovit*, quòd ita juri repugnatis, et justum debitum solvere non vultis, *cùm Evangelium nobis non carnalem, sed spiritualem libertatem exhibeat.*

[1] Le prédicateur de l'Évangile à Tavannes était *Claude de Glantinis* (N° 292, note 4), que les documents contemporains appellent aussi *Claude de Glant* ou *de Glantin*.

[2] Le 18 juillet 1530, le bailli de Nidau écrivait ce qui suit à MM. de Berne, au sujet d'une conférence qu'il avait eue la veille avec les gens de *Tavannes :* « Je leur ai demandé de répondre par oui ou par non s'ils voulaient continuer à payer *les censes* et *les dîmes* comme par le passé. » — « Oui, ont-ils répondu, nous paierons à l'abbé ses *grandes dîmes*... quant aux *novales*, nous ne les paierons pas, car elles appartenaient au *curé*, mais depuis que *la messe* est abolie, nous entendons les garder pour nous. »... Quelques-uns des paysans viennent même auprès du *pasteur* et lui disent : « Donne-nous à manger. Cette maison est à nous : elle est au public. Si tu veux être juste, tu dois partager ton bien avec nous ! » Et cependant il a à peine de quoi vivre... car *l'abbé* ne veut pas lui donner ce qui deviendrait la proie des paysans. Veuillez donc agir sévèrement avec eux, et leur faire observer votre Réformation. » (Manuscrit original. Arch. de Berne. Traduit de l'allemand.)

Propterea, si vos vultis civilegio nobiscum contracto et sancito frui[3], volumus ut *parrocho vestro* id præstetis, solvatis ac exhibeatis quod ei debetis, ne posthac de tali causa querimonia ad nos deferatur[4]; alioqui compelleremur ea ratione agere, ut compulsi et jure coacti id persolveretis quod debetis. Quòd si hoc feceritis et *parrochum vestrum* solveritis, maxime nobis placebit, pro magno merito hoc habentes. Datum XIIII die Septembris, Anno, etc., XXX°[5].

314

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin. De Berne, 16 septembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne réclament en faveur d'une partie des sujets de Valangin la *libre prédication de l'Évangile*, qui ne met nullement en péril les droits temporels des seigneurs, et ils s'informent du jour où la sentence relative à *l'affaire de Farel* sera rendue publique.

Plurimum sese recommendant, promptâ benevolentiâ præmissâ. Magnifica ac generosa Domina, Comburgensisque charissima!

Intelleximus literas vestras ad nos missas unà cum nuncio eas perferenti[1], additis etiam literis Illustrissimi Principis ac Domini D. Karoli, Sabaudiæ Ducis..... *Ut quidam sunt qui Verbum Dei audire exoptant, petimus ut hoc prædicari sinatis*, quandoquidem nullum detrimentum neque jacturam faciat Dominationibus, potestatibus, redditibus, censibus vestris, neque cujusquam publico seu privato juri. Demum, *de Guillelmo Farello* quando sententia lata [est][2], petimus ut dies nobis dicatur ac constituatur quando ea sen-

[3] Allusion au traité de combourgeoisie de 1486 (N° 292, n. 1).

[4] Voyez la lettre de Berne du 7 août 1531 aux communes réformées de Moûtier-Grandval.

[5] La minute porte pour adresse « *Tachsfelden*, » qui est le nom allemand de *Tavannes*.

[1] Voyez la lettre du 13 septembre (N° 312).

[2] Voyez la fin du N° 312.

tentia sit promulganda, ut et nos dictum diem rescire et nostro nuncio interesse possimus. Deo præterea vos commendamus. Datum XVI Septembris, Anno, etc., XXX°.

CONSUL SENATUSQUE BERNENSIS.

315

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel. De Berne, 17 octobre 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au Gouverneur qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour que l'armée bernoise respecte son château de *Prangins*. Ils espèrent qu'il reconnaîtra leurs bons offices en accordant sa protection à *Farel*, et qu'il lui fera donner « une place plus compétante » pour prêcher la Parole de Dieu.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, singulier amy!

Nous avons veuz vostre lectre, et entenduz ce que nostre Chastellain de l'Isle de vostre part nous az proposé, en quoy summes prests vous avoir par [l. pour] recommandé. [Nous avons] sur cella escript ès nostres qui sont au camp [1], de préserver au retour *vostre maison de Prengin* [2].

Cestuy et aultres plus grands plaisirs vous feriens [l. ferions] très-vouluntier, se aussy vous, de vostre cousté, voulsissiés avoir plus grande affection enver nous de garder et promover nostre honneur, et mes[me]ment en bien traictiant nostre serviteur *Maistre Guillaume Farel*, et le gardant de pluseurs ennuys et molestement que *les chanoines* luy font [3], spécialement *le vicaire*, qui l'a apellé hérétique et le veult maintenir [4]: en quoy summes aussy touchés, car ilz est

[1] C'est-à-dire, en campagne, à *Genève*. Voyez le N° 317, note 4.

[2] En allant au secours de *Genève*, les *Suisses* avaient incendié les châteaux qui appartenaient aux gentilshommes de la Cuiller. (V. Jeanne de Jussie. Le levain du Calvinisme, page 10.) *Georges de Rive* pouvait craindre que son château de *Prangins*, situé près de *Nyon*, ne fût exposé au même sort.

[3] Allusion au procès que *les chanoines de Neuchâtel* avaient intenté à *Farel*, vers le milieu de septembre (N° 317, note 11*).

[4] On lit dans les instructions données par MM. de Berne, le 10 janvier

nostre serviteur, et ne prêche aultre chose sinon la vérité évangélique, comme nous tenons.

Pour autant y mettés aultre remède, et ne le remettés pas à *Besanson*[5]; ains, au dit *Farel* tenés bonne justice, comme vouldriés que fyssions pour vous. Aultrement y mettrons ordre et y adviserons de tieulle sourte, que tout le monde entendra que nous ne voulons souffrir la Parolle de Dieuz estre ainsy perséquutée. *Vous nous ferés aussy plaisir, silz vous faictes donner place plus compétante* [l. *convenable*] *au dit Farel de prescher la Parolle de Dieuz;* car nous entendons que le bon Jésus est mis rière la pourte, et l'Entechrist est avancé. Toutteffoys Dieu sera maistre et punira ceulx qui contredisent à l'Évangile. Nous prions Dieu que vous doint prospérité. *Est aussy nostre vouloir que iceste lectre monstrés au dit Farel*[6]. Datum XVII octobris, Anno, etc., XXX.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription:) A noble, prudant homme George de Riva, Seigneur de Prangin, etc., Lieutenant de Neuffchastel, nostre grand amy.

1531, à leurs députés : « Il vous est enjoint d'assister *Farel* en justice contre *le vicaire de Neuchâtel*, qui l'a traité d'hérétique. Vous devez insister pour que le procès se vuide à Neuchâtel et non ailleurs... En second lieu, si vous pouvez convaincre le dit vicaire, ou que lui-même convienne d'avoir dit qu'il tient pour hérétiques tous ceux qui méprisent la messe, vous devrez l'accuser au nom de Messieurs et le citer en justice. » (Instructions-Buch der Stadt Bern, B, fol. 33 b.)

[5] Les conseillers de Neuchâtel s'étaient déclarés incompétents au sujet du procès suscité à Farel (Voy. n. 3), et ils avaient pris « leurs entrèves et advis à leur ressort qu'est par devant... les gouverneurs, conseillers et citoyens de *Besançon*. » (Déclaration de la Justice de Neuchâtel, du 24 septembre 1530. Arch. de Neuchâtel.)

[6] Après avoir eu communication de cette lettre, *Farel* se crut peut-être autorisé à proférer, le 23 octobre, les paroles que lui attribue une ancienne chronique. Prêchant ce jour-là dans la chapelle de l'hôpital, il dit à ses auditeurs qu'ils ne devaient pas faire moins d'honneur à l'Évangile que les papistes à la messe, et que, puisqu'on la disait dans la grande église, l'Évangile aussi devait y être annoncé. Là-dessus on le conduisit en grand tumulte à l'église collégiale, où il prononça « l'un des plus forts et des plus entraînants sermons qu'il ait jamais faits. » (Voyez L. Vulliemin. Le Chroniqueur, p. 81.) La lettre de Georges de Rive du 20 novembre (N° 317) nous apprend ce qui en résulta.

316

JEAN BOSSET[1] au Châtelain de Nidau. De la Neuveville, 9 novembre 1530.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Jean Bosset annonce au Châtelain de Nidau les *succès de la prédication de Farel à Neuchâtel*, et il le prie d'attirer l'attention de MM. de Berne sur les *divisions religieuses de la Neuveville*.

La paix et la grâce et miséricorde de nostre bon Dieu, père célestiel, soit tout jours avecque vous, amen!

Très-chier, honorable, discret et saige, mésire le Chatellain de Nyduez, tant comment à moy est possible je me recommande à vous, et aysi [l. aussi] tous les bons frères évangélistes, vous supliant très-humblement, tous d'ung mesme voloir et consentement, que vous playse de nous avoyr por recommandé avers [l. envers] Messieurs de Berne, que [ils] nous vuillent aidéz à avancier tout jours l'onours et la glo[i]re de Dieu.

Vous faisans assavoir que *je suis esté ver Farellus à Nüffchâtel et ay regardé, car il luyt ast* [l. *il y a*] *fort besoner* [l. *besogné*[2]], meyant [l. moyennant] la grâce de Dieu, et m'ast rescrip par lestres certaines, rescriptes de sa main, commant je vous doybve avertis que vous fass[i]ez ung pitit de meinssions [l. une petite mention] de nous par debvant nos très-redobtéz seignours Messieur de Berne *comment noz nous governons en la Nuvezville, tochant la Parolle de Dieu*, laquelle se avancez, soit la Dieu grâce. Mais nous avons ung très-faulx dissimulators et hypocrite, c'est assavoyr *nostre moynez, curéz de présent*[3], lez quel [l. lequel] nous est fort en

[1] *Jean Bosset*, natif de la Neuveville, y exerça le ministère de 1530 à 1557, sauf quelques interruptions.

[2] L'écrivain veut parler de la révolution religieuse que les prédications de *Farel* avaient suscitée à *Neuchâtel*. Voyez la lettre suivante.

[3] Nous ne savons s'il est ici question du « religieux » mentionné dans

grant enpachement [l. empêchement], car c'est ung faulx proffètez. comment vous orez [l. ouïrez] icy après recomptéz.

Item, premièrement, il ast prêchéz overtement que les offrandes et oblations que l'ong fait sus l'autel, ce n'est que larresin et abusions, et que tout cela ne vault riens. Secundement, il ast dit à aucuns lieux, que se prenéz sus luy [l. qu'il prenait sur lui de prouver] que *la messe* ne vault riens, et que [il] la dit plus par la crainte du monde que à l'honours de Dieu; ne à tous le moyns [l. néanmoins] il dit messe tout les jours pour còmplaire à a[u]cuns. pour avoyr les biens du monde. Et est ung très-faulx dissimulators; car tant [qu']ilz est avecque les évangélistes, il est bon à l'Évangille, et quant il est avecque les papistes, il est bon papistes. Et po[u]rtant il est très-maulvais, car *les povres berbis ne sont* [l. *savent*] *riens lesquel il*[*s*] *doibvent suyvre de nous deux.* Car plesieurs disant [l. disent], que si sesoit [s'il cessait] de dire messe, il creront [l. ils croiront] bien que cella que dit serait vray; mais tant que [il] dirat messe, que [c'est] ung bonne espérance que [elle] est bonne. Dong nous vivons à grant désacors les ung avecque les aultres, par luy et sa faulce docterinez; car si [ainsi] n'estoit. et qu'il ne fusse aysi parvert [l. pervers], nous serions tous à paix et vivr[i]ons selon la Parolle de Dieu; mais luy est cause de tout cella à qui nous sumes. Et portant, si vous plaist, voz nos a[u]rez à recommandé devant Messieur, et ferez ung pitit mémoyre de luy. et qu'il leurs plaise de nous mandé ung pitit mandement, quement [l. comment] il se doibt transporté de ces affaire.

Tiercement, je vous rescripvez, Monsr le Chatellain, quement *ung de nos bon frèrez en Jésu-Christ est alléz à Dieu*, et a voluz vivre et mori à la reconfirmations[4] de Messieur[s], et [je] luy ait fait tout cella que luy apartenoit cellon l'Évangile, et comment la reconfirmation de Mess^r^ porte. Et avoit deffenduz le dit frère

ce billet de l'ancien curé de la Neuveville, *Jean de Mett*, au châtelain de Nidau : « Je veux vous informer que j'ai *dernièrement* comparu devant mes seigneurs, qui m'ont donné pour le Conseil de la Neuveville une lettre qui me nomme *prédicateur* de ce lieu et me place sous leur dépendance. Là-dessus *l'abbé de Bellelay* a envoyé *un religieux* qui leur dit *la messe*, et qui est contre moi, puisque les brebis m'ont été remises et non pas à lui; et, comme ils ont l'intention de me chasser, je vous prie d'en instruire immédiatement mes seigneurs, afin que je ne reste pas assis entre deux bancs.

Votre dévoué serviteur JEAN DE METT.

Premier décembre, l'an 30. » (Trad. de l'all. Arch. de Berne.)

[4] Ce mot désigne la *réformation* de MM. de Berne, que le Conseil de

en Jésuchrist, que l'ong ne fist riens de cérimoniez après luy quement ung fa[i]soit du tems passéz, mais que voloit estre comment Mess^r^. de Berne, et ast monstré sa fist [l. foi] entière, an laquelle il est mort celon la reconfirmations de Mess^r^. Et avoy deffenduz toutes les chouses que l'ong avoit acustiméz [l. accoutumé] du temps passé por les trespassé[s]. Mais *sy fault* [l. *ce faux*] *entechrist et faulx moyne* est veniz, maulcré [malgré] les évangélistes, et a fait sa sangeriez [l. singerie], comment il ast acustiméz, et nous ast fort scandellizé. Il aportit croix et chandelles, et ayguë benoite [l. eau bénite], et mille seigerie: lay aux [l. là où] il nous ast fait ung grant mal et aysi ung grant apachement à Mess^r^. de Berne, de cella que n'ast pas voluz que *le bon frère* soit esté ensevelli aysi que avoit ordonné.

Et portant, si vous plait, vous en averterez Mess^r^. de tous ceux affaire, et que leurs plaise de moy donné [l. de me donner] puissance que je prêche à l'église perrochiallez devant tout le peup[l]e, à celle fin que l'honour et la gloire de Dieu soit avanséz et que, se ce peult faire, que nous ayons des novelles de vous en brieff. Et nous le voz volons tous déservy[r] au temps advenir, au pla[i]sir de Dieu, et vous serez cause d'ung grant bien. Je [ne] vous certyffie ault[r]e chouse por le présens, sinon que Dieu so[i]t garde de vous! Amen. Escripte à la Nüveville, ce IX jors de Novembre, en l'an mille sinc cent XXX°.

Par le tout vostre humble servitours et parfait bon amy

JEHAN BOSSET, prédicant de présent à la Nüveville[5].

Nostre Seignour soit tout jor avecque vous! Amen.

(Suscription :) A Honorable, discret et saigez persone Messire le Chatellain de Nydoz Hans Schleiff, mon bon amy, soit donnée.

Lausanne appelait également « la confirmacion de la foy » (Lettre du 23 janvier 1531).

[5] Jean Bosset se rendit à Nidau vers la fin de novembre, pour engager le châtelain à solliciter l'intervention de Berne en faveur des évangéliques de la Neuveville. Ceux-ci, qui avaient eu le dessous dans une votation récente sur la Réforme, firent une démarche semblable auprès du même fonctionnaire, dans les premiers jours de décembre, et ils lui représentèrent que, « depuis la dernière assemblée, où la pluralité avait été en faveur de la messe, ils avaient été mieux instruits par leur curé, *Jean de Mett*, et par *Farel*, ... en sorte que l'occasion était favorable, vu la retraite volontaire du *moine* qu'on leur avait envoyé. » Sur ces nouveaux avis, MM. de Berne envoyèrent des députés à *la Neuveville*, et la Réformation y fut adoptée à

317

GEORGES DE RIVE à la Comtesse de Neuchâtel. De Neuchâtel, 20 novembre 1530.

Copie du manuscrit Choupard. Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel. (Impr. en partie dans le Chroniqueur, par L. Vulliemin, p. 82).

SOMMAIRE. Récit des événements qui ont amené *l'abolition du culte catholique à Neuchâtel* (23 octobre — 4 novembre). Mesures prises dès lors par le Gouverneur.

Madame,

J'ai bien receu les lettres qu'il vous a pleu de m'escrire par les ambassadeurs qui ont esté par devers Vostre Grâce, et entendu ce qu'ils m'ont dit de vostre part. Et j'eusse bien souhaitté que fussiés venue par deça pour appaiser vostre peuple, qui est dans un *terrible trouble à cause de ceste Lutheraine Religion*, espérant que vostre présence eût obvié à plusieurs grands inconvénients avenus et [qui] aviennent tous les jours.

Et, pour vous avertir par le menu, devés sçavoir qu'incontinent que les ambassadeurs qui sont allés par delà furent partis, aucuns bourgeois de la ville de *Neufchastel* renversèrent certaines images dans *vostre église*[1] et les rompirent par pièces, et d'autres qu'ils ruèrent et jettèrent en bas le cloître; et aus tableaus avec instrumens ont coupé les nés aus images et percé les yeux, mesmement à Nostre Dame de pitié que feu Madame vostre Mère avoit fait faire[2]. Et encor que leur fisse remonstrance et commandement de vostre part de non procéder plus avant, n'ont voulu cesser, tellement que

la majorité de 24 voix, vers le milieu de décembre 1530. (Voyez Ruchat II, 280-282. — Lettre de Nicolas Zurkinden à Bucer, datée de Berne le 21 décembre 1530. Coll. Simler.)

[1] Il est question de *l'église collégiale* de Neuchâtel, située dans la partie la plus élevée de la ville, à côté du château.

[2] Ces détails nous paraissent relatifs aux scènes de destruction qui suivirent immédiatement le sermon prononcé par *Farel, dans l'église collégiale, le dimanche 23 octobre*. Voyez le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 81.

sommes estés obligés de cacher les images et tableaux restans en vostre maison[3]. Et pource que par *Messieurs de Berne* a esté fait la guerre à *Mr de Savoye*, à cause de la ville de *Genève*[4], et qu'il a esté convenu, à cause de la Bourgeoisie qu'avés avec eux, leur donner 50 hommes, et la ville 100, — dès que *ceux de la ville* ont esté de retour[5], aucuns ont induit les circonvoisins gens de guerre, à rompre les portes d'aucuns Chanoines; et de fait [ils] auroient commencé par Messire *Jaques de Pontareuse*, n'estoit que j'y courus et les empeschai par menaces de passer outre. Néanmoins, *le lendemain*[6], aucuns armés de pioches, de haches et de marteaus vinrent en vostre dite église furieusement et abbattirent le crucifix de Nostre Seigneur, l'image de Nostre Dame et de Saint Jehan et prirent les patènes où estoit *corpus Domini*, et les jettèrent en bas le cimitière[7] et donnèrent à manger les hosties comme simple pain les uns aus autres. [Ils] ont rompu les autels, sans en laisser un, et la dite église polluée et violée, et voire battus et opprimés aucuns chanoines et chapelains dans la dite église, et illec commis plusieurs autres maux que trop prolixe seroient à escrire.

Quoy voyant, ensemble les gens de nostre Conseil, pour y remédier, nous avisasmes leur faire remonstrance en général, et de bailler sûreté et aide aus gens d'église et à tous autres, afin que la plus grande effusion de sang ne survînt. Ce que *les tenans le parti évangélique* refusèrent totalement, en me disant, *que pour le fait de Dieu, concernans leurs âmes, je n'avois rien à leur commander ni faire destourbier* [l. *empêchement*][8], mesme ne voulurent jamais parler à moi, et fus contraint d'aller et envoyer par devers eux.

[3] C'est-à-dire, dans le château.

[4] Les seigneurs de *Berne* et de *Fribourg* avaient envoyé (3 octobre) au secours de *Genève*, que le duc de Savoie serrait de près, une armée où se trouvaient des troupes auxiliaires de Soleure, de Neuchâtel, de Payerne et de Lausanne. (Voyez Ruchat, II, 305. — Jean de Muller, XI, 28.)

[5] Les Suisses, arrivés à *Genève* le lundi 10 octobre, en étaient repartis le jeudi 20 (Journal du syndic Jean Balard, p. 303). Ce fut donc seulement le dimanche 23 que les cent hommes-d'armes de la ville de *Neuchâtel* purent être de retour chez eux, après avoir franchi une distance de 23 lieues environ.

[6] C'est-à-dire le lundi 24 octobre.

[7] La terrasse située devant l'église collégiale servait alors de cimetière. Elle domine la pente rapide par laquelle on monte au château et à la collégiale.

[8] Les partisans de la Réforme à Neuchâtel partageaient sur ce point

Après fut avisé qu'il estoit plus que nécessaire d'envoyer à *Messieurs de Berne*, pour aviser à ceste affaire, veu qu'il ne me sembloit licite d'appeller *Messieurs de Fribourg*, *Soleurre* et *Lucerne*, pour aucuns grands différends qu'ils ont ensemble, craignant qu'il ne vous vînt à dommage et inconvénient. Ne fut appellé que le dit Canton de *Berne*, pour avoir quelque sûreté tant en vostre souveraineté, que les autres chacun en leur estat. Lesquels *Seigneurs de Berne* envoyèrent trois ambassadeurs[9], qui me tinrent assés gros et rudes propos, disans qu'ils s'émerveilloient de ce que j'empeschois la pure et vraye Parole de Dieu, et que j'eusse à m'en désister, car autrement vostre Estat et Seigneurie en pourroit pis valoir et estre intéressée. Et, pource que leur fis remonstrance qu'il seroit licite d'appeller *les trois autres Cantons*[10], esquels estes bourgeoise, ils se dressèrent contre moi, en me disant, que si je le faisois, mal vous en aviendroit, car ils avoient assés de grabuges par ensemble. A la fin ils prirent la matière en leurs mains, et, après plusieurs peines et labeurs, conclurent ce que vous verrés par *le départ cy-après*[11], lequel je vous envoye.

l'opinion de MM. de Berne, qui avaient récemment adressé au Gouverneur les paroles suivantes : « Nous nous étonnons grandement de ce que vous qui avez seulement l'administration des choses externes . . . vous présumez de régler et constraindre *les consciences* . . . . Toutefois Dieu sera maître et punira ceux qui contredisent à l'Évangile. *Notre vouloir est que monstriez cette lettre à Farel.* » (Voyez les N°s 311 et 315.)

[9] *Antoine Noll*, *Sulpicius Archer*, membres du Conseil de Berne, et *Jacques Tribolet*, châtelain de l'Ile St.-Jean. Ils arrivèrent à Neuchâtel le vendredi 4 novembre.

[10] Les trois cantons nommés plus haut et qui étaient d'anciens alliés de Neuchâtel.

[11] On appelait *départ* ou *recès* (en allemand *Abscheid*) l'ensemble des décisions prises dans une diète suisse ou dans une conférence particulière entre certains cantons. Le « départ » mentionné par Georges de Rive est celui du 4 novembre 1530. Ce document (publié dans Ruchat, nouv. éd. II, 516-520) rappelle d'abord que « noises et débats » ont été suscités entre le Gouverneur, d'une part, et « les Quatre-Ministraux et Conseil, et toute la communauté de la ville de *Neuchâtel*, d'autre part, à cause de ce qu'aucuns d'iceux dits bourgeois, soutenant la sainte loi évangélique . . . ont ruiné . . . tous les autels, anciennes images et décoremens de *l'église collégiale* de la dite ville. » Aux réclamations du Gouverneur « *une partie des dits bourgeois* répondoient, que . . . par la pure Parole de Dieu ils vouloient faire apparaître que *la messe* étoit abusive et de nulle valeur . . . dont plusieurs et diverses fois remontrances en avoient été faites publiquement aux *prêtres*

Or, Madame, devés entendre que *la pluspart de ceste ville, hommes, femmes, tiennent fermement à l'ancienne foy, et n'ont jamais voulu consentir aus outrages qui ont esté faits*, et, comme bons sujets, ont obéi à mes commandemens. *Les autres sont jeunes gens de guerre, forts de leur personne, ayans le feu à la teste, remplis de la nouvelle doctrine, ayans part et faveur*, en général et en particulier, *des dits Seigneurs de Berne, n'ont jamais voulu attendre que le peuple fût bien ensemblé* [l. assemblé], *pour voir de quel costé y auroit plus de voix.* Mais, sur le jour que les ambassadeurs de Berne vinrent[12], fusmes contraints de laisser faire *le plus;* autrement il fust demeuré des gens morts, car ils estoient délibérés les contraindre l'espée à la main, et ne pusmes seulement avoir jour ni heure de relasche, joint qu'il fut dit par un des dits ambassadeurs de Berne: « *Tournés-vous de quel costé vous voudrés, si passerés-vous par là; car nos Seigneurs supérieurs jamais ne les veulent abandonner.* »

Lors fut fait requeste par ceux qui tenoient le parti du Saint Sacrement, qu'ils vouloient mourir martyrs pour la saincte foy: ce que je ne voulus souffrir, car ils estoient délibérés à combattre, ce que je ne voulus souffrir, craignant que ce ne fust entreprise pour vous faire perdre vostre Estat et Seigneurie, et consentis à faire *le*

et *chanoines*... tant par prédications que écritures*, dont jamais n'ont voulu faire déclaration, ains toujours persévèrent en leurs iniquités, ... [et que] par bon respect [ils] avoient les dits autels ruinés...» Le recès constate ensuite que, sur les représentations des ambassadeurs bernois, «ambes parties se sont condescendues à faire *un plus*,» et que les partisans de l'Évangile ont eu une majorité de 18 voix. Après quoi, « a été dit et accordé... que dorénavant, en la ville de Neuchâtel, *la messe* ne soit célébrée, ni dite.» Les droits de la Comtesse sont réservés, et certaines garanties stipulées en faveur des communautés religieuses, du clergé séculier, et des localités qui seraient disposées plus tard à suivre l'exemple des bourgeois de Neuchâtel.

[12] Voyez la note 9.

* Ce dernier mot doit être une allusion à l'écrit en huit articles, intitulé : « *Aulcunes Remonstrances prêchées par Guillaume Farel,*» écrit signé de sa main, et que *les chanoines* « luy avoyent fait desmander par le mayre.» Munis de cette pièce, les chanoines traduisirent *Farel* en justice comme diffamateur, en lui demandant réparation et dix mille écus pour dommages et intérêts. (Voyez Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel, 1840, p. 293-294.) Les Articles de Farel, les plaidoyers des deux parties, et la declaration d'incompétence du tribunal de Neuchâtel (24 septembre 1530) ont été publiés en entier par G. A. Matile. Hist. des institutions judiciaires de la Principauté de Neuchâtel, 1838, p. 71-78.

plus, en réservant néanmoins vos droitures et seigneuries. *Alors iceux dirent en pleurant, que les noms et surnoms des bons et des pervers fussent escrits en perpétuelle mémoire, et qu'ils protestoient de vous estre bons et fidèles bourgeois*, à vous faire service jusques à la mort. *Les autres dirent le semblable*, en toute autre chose où il vous plaira les commander, *sauf et réservé icelle foy évangélique, dans laquelle ils veulent vivre et mourir.*

Après quoy, *le plus* estant passé le 4e de ce mois de Novembre, furent trouvés dix-huit hommes surpassans le nombre de ceux qui tenoient la foy catholique. Et quand *le plus* fut trouvé du costé de la foy évangélique, les dits ambassadeurs de Berne voulurent que chacun dût vivre selon le contenu de leur Réformation, et qu'on ne dût point dire de messe dans vostre maison, mais [que] ceux qui voudront ouïr messe fussent chastiés pour dix livres d'amende, parce qu'ils sçavoient que je ne les punirois pas pour cela. Ce que jamais je ne voulus consentir, mais fis les réserves contenues au dit *départ*, et depuis j'ai toujours fait chanter messe dedans vostre chasteau, afin qu'ils n'y contrevinssent. *Or je suis averti qu'ils sont nuit et jour pour faire une Réformation*[13].

Afin de garder les autres à la messe, aus *villages circonvoisins* qui sont encore en leur estat, et pour y obvier, j'ay appellé par devant moi *les gouverneurs de toutes les justices et paroisses de vostre Comté*, lesquels, en présence l'un de l'autre, *se sont déclarés de vouloir vivre et mourir sous vostre protection*, et vous obéir comme bons sujets doivent faire, *sans changer l'ancienne foy jusques à ce que par vous en soit ordonné.* Et, pource que par les ambassadeurs leur a esté dit que n'estoit nullement possible que vinssiés par deça, en sont demeurés fort dolents, et néanmoins qu'ils verront volontiers *Mr le Marquis*[14], et, puis qu'autrement ne peut estre, ils feront ce qu'il vous plaira de leur commander par le dit Seigneur, espérans que quand serés de loisir, viendrés pour réhabiliter toutes choses.

[13] C'est-à-dire, occupés à répandre la Réformation dans le reste du Comté.

[14] *François d'Orléans*, marquis de Rothelin, fils cadet de Jeanne d'Hochberg. Il vint au mois de mars 1531 à Neuchâtel, « où il prêta le serment aux bourgeois (6 avril), tant au nom de sa mère que de son frère *Louis*... Il repartit à la fin de mai, et ne revint plus à Neuchâtel, non plus que sa mère, qui passa le reste de ses jours dans ses terres du duché de Bourgogne. » (Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 189.)

Néantmoins, comme il sera nécessaire de faire plusieurs constitutions nouvelles, il sera nécessaire que *Monseigneur* vienne pourveu de bons conseils et totale puissance de vous, Madame, parce que *Messieurs de vostre Chapitre* sont ruinés en ceste ville. Ils m'ont prié de leur donner place pour faire le service divin et office, et pour ce ai-je avisé qu'ils se pourront retirer au Prieuré de *Vaulx-Travers*[15], qui leur compète et appartient, jusques à la venue de *Monseigneur :* pendant lequel temps je les ai souffert jouir de leurs prébendes comme du passé, ou qu'ils puissent se retirer chacun en leurs maisons paternelles ou bénéfices, jusques alors. J'ai aussi envoyé illec [l. là-bas] *les enfans de chœur*, pour vaquer au divin office, et ai serré et retiré les reliques, ornements et tiltres de vostre église dans vostre maison, et ceux de l'*Abbaye de Fontaine-André*[16] aussi, et fait recouvrer les censes et revenus dessous vostre main, afin qu'opprobre et inconvénient n'en arrive, jusques à ce que par vous, Madame, et Messieurs nos Princes plus amplement en soit ordonné. Le 20 Novembre 1530.

318

SÉBASTIEN GRYPHE[1] à [Guillaume Farel[2], à Neuchâtel.] De Lyon, 21 décembre 1530.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vois avec plaisir que *votre sollicitude pour votre troupeau* ne vous empêche pas de porter des regards vigilants sur tout ce qui intéresse la république

[15] Il y avait à *Motiers*, dans le Val-de-Travers, un prieuré de l'ordre de St.-Benoît, congrégation de Cluni.

[16] L'abbaye de *Fontaine-André*, ordre des Prémontrés, était située à une lieue environ au nord-est de Neuchâtel, sur la pente de la montagne de Chaumont.

[1] *Sébastien Greif* ou *Gryphe*, le célèbre humaniste, né l'an 1493 à Reutlingen en Souabe. Il exerça la profession d'imprimeur à *Lyon* de 1528 à 1556. (Voyez la lettre d'André Alciat du 3 septembre 1530, dans l'ouvrage intitulé « M. Gudii et Cl. Sarravii Epistolæ, » p. 108. — Maittaire, Annales typographici, II, 562 et suiv. — Biographie univ., art. Gryphe.)

[2] La présence du manuscrit original parmi les papiers de *Farel* et la pa-

chrétienne, et de pousser d'innombrables ouvriers dans la moisson du Seigneur. *Le présent porteur* répond à l'appel chaleureux que vous lui avez adressé. J'ai pu, pendant le séjour de deux ans qu'il a fait chez moi, m'assurer qu'il n'est pas indigne de *la chaire de vérité*. J'engagerai *Robert Estienne* (?) à ne plus contrarier vos pieux efforts. En toute occasion vous me trouverez d'ailleurs très-empressé à vous servir.

G.[ratiam] et P.[acem]. Pridie quàm grammatophorus discederet, accepi *literas tuas*, vel ob hoc præcipuè mihi gratissimas, quòd indices sint, *quanto tu animo, quantaque constantia gregi tuo, imò toti negotio, invigiles, ut nihil, etiam in speciem humillimum, sis neglecturus quod ad rempubl[icam] christianam pertinere videatur.* Hinc quoslibet ad pietatis studium pertrahere studes, nihil te præstitisse ratus, ni alios quoque innumeros in messem Domini protruderis. Id quod nunc planè facis, dum liberali ac omnino felici inescatione *harum literarum latorem acciri curas: qui vir est suggestu veritatis* (ni prorsus cœcutiam) *haud indignus*, moribus item probatissimus, quod docuit biennalis in ædibus meis conversatio, nec etiam vulgariter doctus, si sacras spectes Literas[3]. Cui demum recte concredere poteris quicquid velis in multorum bono *(sic)* agi, ni mirùm probè suo munere functuro. Cœterùm, ubi commode fieri poterit, *Stephanum*[4] *admonebo, ne tam sanctos conatus impedire pergat.* Quòd si quid est aliud quod à me fieri velis, imperato, et *Gryphium tuum* tibi semper obsequentissimum invenies. Vale. Lugd.[uni], XII Cal. Jan. 1530.

SEB. GRYPHIUS tuus.

ture des détails que cette lettre renferme nous autorisent à croire qu'elle a été adressée au réformateur de Neuchâtel.

[3] Nous supposons qu'il s'agissait de *Claude Bigothier* ou *Bigottery*, natif de la Bresse, et que nous trouverons plus tard à *Morat* près de *Farel* (Voyez la lettre du 13 décembre 1532).

[4] Il n'est pas question ici d'*Étienne Dolet*, jeune humaniste inconnu en France à cette époque et qui ne vint se fixer à *Lyon* qu'en 1533. Le personnage auquel l'écrivain fait allusion doit être un ancien ami de Farel, *Robert Estienne*, par exemple (Voyez t. I, p. 226-227), qui aurait refusé de lui céder l'un des savants qu'il employait comme correcteurs dans son imprimerie, à *Paris*, ou de publier quelqu'une des productions sorties de sa plume.

319

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel. De Berne, 23 décembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Ayant été informés du *complot tramé par les Catholiques de Neuchâtel*, MM. de Berne invitent le Gouverneur à prendre les mesures nécessaires pour en prévenir l'exécution.

Salut! Nous avons appris que *ceux qui tiennent encore pour la messe* s'agitent et veulent attaquer dans les églises, le jour de Noël, *ceux qui ont reçu la Parole de Dieu*, puis rétablir ensuite à main armée la messe et les anciennes pratiques [1]. Nous redoutons à cette occasion quelque affaire de sang; car la majorité qui a voté pour la Parole de Dieu se mettra sur la défensive. Nous sommes donc obligés de soutenir la majorité, et nous avons l'intention de la con-

[1] MM. de Berne avaient adressé le 17 décembre au Gouverneur une lettre qui renferme les passages suivants: « Ceux des vôtres qui ont adopté la Parole de Dieu... nous ont envoyé des députés pour se plaindre de ce qu'il y en a quelques-uns parmi vous qui agissent contre le vote de la majorité, en faisant dire *la messe* en secret, et en baptisant ailleurs les enfants. En un mot, la minorité, qui s'appuie sur la noblesse et le petit peuple,... intrigue et fait des réunions secrètes contre la décision générale prise librement [le 4 novembre] en présence de nos députés. Ce qui nous étonne beaucoup, c'est que vous supportiez *un tel désaccord sur un point où les Quatre* [*Ministraux*] *se sont entendus*... Si la majorité s'était prononcée chez vous pour conserver *la messe* avec ses accessoires, nous n'y aurions point mis d'opposition. C'est pourquoi, il est juste... qu'on ne s'oppose pas non plus à la Parole de Dieu et à notre Réformation. » — Le 20 décembre, MM. de Berne s'étaient plaints au Gouverneur de ce qu'il voulait contraindre par serment *les paroissiens de Serrière* « à rétablir la messe et les images, à renvoyer *leur prédicateur chrétien* [*Émer Beynon*, l'ancien curé de Serrière], et à porter ailleurs les enfants pour être baptisés. » (Teutsche Missiven-Buch, S, p. 830, 832 et 845. Arch. de Berne.)

sulter, comme étant composée de nos fidèles combourgeois. Dans ce but nous faisons partir des députés qui doivent arriver demain à *Neuchâtel*, et qui aviseront à ce qu'il faudra faire.

Nous avons cru devoir vous en informer, afin que vous vous rendiez immédiatement à *Neuchâtel* pour prévenir toute discorde et pour empêcher qu'on agisse contre le vœu de la majorité; car vous pouvez bien penser que s'il s'élevait quelques troubles, bon nombre de gens voudraient s'en mêler, et l'affaire ne concernerait plus seulement nos combourgeois de Neuchâtel, mais nous-mêmes et d'autres.

Hâtez-vous donc de vous rendre chez vous, afin d'apaiser le conflit. A la hâte, le XXIII Décembre, à midi, l'an, etc., XXX.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

Sur l'autorité de M. Louis Vulliemin (Ruchat, nouv. édit., t. II. Appendice, p. 528), nous avions assigné à l'*Epître de Farel à tous Seigneurs*, etc., la date de 1530. Un examen plus attentif du manuscrit original nous a convaincu que le savant historien a été induit en erreur, et que cette Épître n'a pu être écrite avant l'année 1548.

320

LE CONSEIL DE BERNE aux communes de Moûtier-Grandval, Court, Malleray, Corban, Courrendelin et Sornetan. De Berne, 18 janvier 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Ayant appris que certaines communes sujettes de l'Évêque de Bâle, désirent ouïr la Parole de Dieu, MM. de Berne les informent de l'envoi d'un député qui leur fera connaître les intentions du Conseil.

Nostre amiable salutation devant mise. Saiges, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeoys, nous avons entenduz comme avés quelque affection et desir d'ouyr la Parolle de Dieuz, de quoy summes très-jojeulx, Dieu soit loé!

A ceste cause, puisque vous estes nous bons voisins et bourgeoys,

et aussy, comme frères christiens sont entenuz de consoler l'ung l'aultre, avons advisé d'envoyer nostre ambassade ver[s] vous, pour vous tenir sur ce quelque propos. Dont vous prions et cordialement admonestons que, Dimenche prochaine[1], vous sayés très-tous assamblé en vostre esglise, pour ouyr cella que nostre ambassadeur, le Chastellain de Nydouwe[2], de nostre part vous disra. En ce nous ferés grands plaisirs. Autant priant Dieuz que vous doint grâce d'accepter le Sainct Évangile, pour estre conduict [dans] le chemin de la vie et gloire éternèle. Datum XVIII de Janvier, l'an prins à la nativité [de] nostre Saulveur, etc., XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

321

LE CONSEIL DE LAUSANNE au Conseil de Berne. De Lausanne, 23 janvier 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Lausanne ne permettra pas que les sujets de Berne soient outragés « à raison de la foi, » et il montrera dans l'occasion son attachement pour « la sainte Parolle de Dieu. »

Magnifiques, très-redoubtés Seigneurs et très-chiers combourgeois, à voz bonnes grâces nous recommandons.

Magnifiques Seigneurs... vos embesseurs [l. ambassadeurs], présens pourteurs... nous on[t] dit comme *en nostre ville* ont esté *aucuns des vostres*, qui ont esté *outraygés à la rayson de la confirmacion de la foy;* pour quoy voudriés sçavoir se c'estoyt de nostre vouloir? Laquelle chose, magnifiques et redoubtés Seigneurs, povés pancer que non, car en ce et en aultre chose ne vous voudrions

[1] C'est-à-dire, le 22 janvier. Une note du chancelier Giron, placée au-dessous de la minute originale, nous apprend que les communes de *Moûtier*, de *Court* et de *Malleray* étaient convoquées pour le 22, et celles de *Corban*, *Courrendelin* et *Sornetan* pour le lendemain.

[2] *Jean Schleyff* (Voyez le N° 306).

desplayre. Mais vous voudrions prier que les oultragés voucissions [l. voulussent] s'adresser au Conseil, affin que tieulx malfecteurs venissent à cognoyssance; et allors verrés si ne poursuyvons d'en fère tieule pugnicion, que cognoistrés que de ce sommes desplaisans.

Auci bien voudrions bien prier voz magnifiques Seigneurie, vehu [l. vu] la situacion où noz sommes, *que les vostres ne nous scandalissa[s]sent poën* [l. *point*]; car vous pouvés pancer l'inconvénient qui nous en porroyt ensuyvre. *Non pourtant que quan[d] temps et lieu sera, voulons toujours bien demourer de côté* [l. *du côté de*] *la saincte Parolle de Dieu*, auquel prions vous donner sa paix. De Lausanne, ce XXIII jour de Janvier, mille v°XXXI.

Voz très-humble serviteur et bons combourgeoys

LE BOURGUEMAISTRE ET CONSEIL DE LAUSANNE.

(Suscription :) A magnifiques et très-redoubtés Seigneurs, Messieurs de Berne, noz très-chiers et bien-aymé combourgeoys.

322

GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus[1], à Strasbourg. De Morat, 24 janvier 1531.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous voudriez prêcher l'Évangile dans ce pays-ci, où il a déjà ouvert les yeux de beaucoup de personnes, sans avoir encore pénétré bien avant dans les cœurs. Ne vous faites pas d'illusions : cette carrière vous réserve de grandes épreuves. Mais si vous possédez Christ, si, animé de l'abnégation du vrai pasteur, c'est à Lui seul que vous voulez conduire les âmes, venez sans crainte : Dieu vous assistera dans le bon combat.

S. Gratiam et pacem à Deo! Binas ex te, frater, habui literas[2]. Si agnoveris ut res fuerint, non molestè feres me prioribus tuis non

[1] On ignore le lieu d'origine de Fortunat Andronicus et l'époque précise où il quitta la France pour se fixer à Strasbourg.

[2] Ces deux lettres de Fortunat à Farel n'ont pas été conservées.

respondisse, quandoquidem nec *Capitoni*, nec *Bucero*, mihi tam charis quàm lux ipsa, non licuit vel tantilum scribere, nec aliter erga pa[trem], si viveret, egissem.

Quod *rescire optas ut res Christi hic se habeat*, — belle quidem, si priora spectes tempora, plurimis Antichristi fraudes clarè cernentibus, ac multa libertate de Christo loquendi concessa. Sed si consideres quàm longa supersit via, quàmque semoti sint homines ab ea quæ decet Christianos puritate, innocentia, charitate, — ut malè dixeris omnia habere! Quàm dificiles eradicatu supersunt radices, antequam novale jaciendo semini sit idoneum! quot perferenda, quantum sudoris superest! quanti hostes restant conficiendi!

Duris sanè opus est agricolis, [sed non] sine spe messis vel copiosæ. Interea victitandum agricolæ, dum sperat messem, ex iis quæ domi habet: quod quàm sit nunc dificile in hac omnium rerum penuria[3], in qua parum cibi multis nummis comparatur, facilè potes conjicere. Scio tamen Patrem nunquam suis defuturum, sed rem ipsam [videas], ne quis prædictum narrèt. *Probatio multa manet hanc ingredientes viam; aureos montes polliceri nolo, expertus in non paucis vix credenda, à quibus variè divexatus fui*[4].

Proinde, frater, *si Christum probè tenes*, quem purè possis docere, sine vanis controversiis vel aquæ vel panis, aut censuum et decimarum, in quibus pars Christianismum putat[5], — nihil aliud propositurus quàm ut omnes, abnegata impietate omni, omnique injustitia, fide armati thesaurum quærant ac recondant sursùm, ubi Christus est ad dexteram patris, pendentes singuli potestati et gladio quæ tenentur, sive census, sive decimas, idque non impiis tantùm, si ita Dominus voluerit impiis subesse, verùm etiam piis ac majori affectu qua[si] fratribus: unam satagens plantare fidem quæ per charitatem operetur, sic tantùm superna quærens ac solam Christi gloriam, — *poteris iter arripere, animatus ad crucem ferendam quæ præ foribus est.*

[3] L'hiver de 1530 à 1531 fut signalé par une grande disette en Suisse et en France.

[4] Depuis l'acceptation de la Réforme à Neuchâtel, c'était au milieu d'une opposition violente que *Farel* avait continué ses prédications dans les communes voisines de cette ville. (Voyez les instructions données par MM. de Berne à leurs députés le 10 janvier 1531. Instructions-Buch, B, f. 33 b. Arch. de Berne.)

[5] Voyez la lettre de MM. de Berne à la paroisse de Tavannes (N° 313).

Non est quòd ocium expectes, sed negocium; non quiesces nisi defatigatus, nec metes nisi prius tuis stipendiis seminaveris. Ostium magnum patet, fateor, sed iis quibus placet gregem pascere ac de fructu non edere, multa ferre convitia, pro præstitis obsequiis injuriam recipere, pro commodis damna. Quæ lubentiùs dico, non q[uò] te perterream, sed ut generosum militem accendam, non ad pugnam capessendam contra imbelles hostes ac fractos, sed quò in ipso pugnæ æstu robustos ac plenis víribus hostes alacer aggrediaris, collocata in Deum fiducia, cujus erit victoria sicut et pugna; non enim nos pugnamus, sed Dominus. Pluribus quid tecum agam? Vale ac precare Dominum ut te dirigat. Fratres qui huc venerant, in messem missi sunt[6]. Christus illís adsit! Post eorum abitionem nihil intellexi, quòd pauci effluxere dies. Saluta mihi pios omnes, *tuum hospitem*[7] cum *conjuge*[8]. Moreti, XXIIII Januarii M. D. XXXI.

TUUS FARELLUS.

(Inscriptio :) Suo Fortunato Andronico fratri quàm chariss. Argentinæ, in ædibus Symphoriani.

323

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin. De Berne, 11 février 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne conseillent à Guillemette de Vergy de se contenter de la juridiction temporelle dans la Seigneurie de Valangin, et de ne plus contrevenir à la paix nationale en persécutant ceux de ses sujets qui ont embrassé l'Évangile.

Illustre, honnorée Dame, bourgeoyse très-agréable!

Nous avons entenduz vous doléances, lesquelles *vostre maistre*

[6] Au nombre de ces nouveaux prédicateurs il faut compter sans doute *Antoine Marcourt*, qui fut le premier pasteur de l'église de Neuchâtel.

[7] *Symphorien Pollion*, l'un des pasteurs de Strasbourg (N° 183, n. 23).

[8] *Maria Birchhamer*, femme de Fortunat. (Voyez la lettre de Fortunat à Bucer du 22 novembre 1531.)

d'hostel nous az expliqué[1], et aussy les responses que *Pierre Marmoz* et sa fiance [l. caution] ont faictes sur leur cas, et au nom de *maistre Guillaume Farel*, etc.[2] Sur quoy vous respondons comme s'ensuyt.

Puis que nous priés sur cella vous donner nostre conseil, ayde et faveur, et nous tenés comme vous pères, protecteurs et gardiens, [nous] vous prions et admonestons très-acertes, [et] vous voulons aussy bien conseillier, que ve[u]illiés, pour vostre prouffit et honneur, bien considéré les bons plaisirs qu'avons faicts à feu *Monsieur vostre mary*[3], à vous et vostre pays de Valengin, — et non permectre ne commander que iceulx que soy veulent retourner à la foy de Jésuz-Christ nostre Saulveur, soyent à cause de cella molestés, ennuy[é]s, troublés, ne perséquutés, comme pour le passé est faict. Car nous pouvons bien considéré que, se [l. si] iceulx estimé maulvais et meschants et soy opposant à la vraye loy et foy de Dieuz. que [l. qui] tiènent la parthye de l'Évangile, que aussy nous estimés et tenés pour tieulx : ce que ne sçauriens, ne pourriens souffrir, et seroyt aussy contre la bourgeoysie et amitié que vous pourtons.

Pour autant y ayés esgard, et vous soubgectz, nous bourgeoys, et aultres que desmandent la Parolle de Dieuz, laissé en paix, sans les molester en sourte que soit. Ne veilliés aussy faire deffense quelconque que la vérité évangélique ne soit annuncée à vous soub-

[1] *Claude de Bellegarde* (N° 312, n. 6) avait reçu le jour même une audience du Conseil (Voy. le Chroniqueur, par L. Vulliemin, p. 89).

[2] Ces paroles, rapprochées de certains passages du N° 308, prouvent que *Pierre Marmoud*, l'ancien curé de *Dombresson*, avait récemment embrassé la Réforme. Les « réponses » qu'il eut à faire au nom de *Farel*, et aussi pour son propre compte, étaient peut-être relatives aux faits mentionnés dans les passages suivants des instructions que Berne donna le 10 janvier 1531 à ses députés : « Ceux de *Valangin* qui ont battu *Farel* ayant comparu devant la Justice, et le jugement ayant été renvoyé à *Besançon*, vous devez demander que la sentence soit publiée, afin que *Farel* sorte du procès, et que ceux qui sont coupables soient punis, et que l'on aille au fond de l'affaire. *Farel* désire que vous cherchiez à apprendre des coupables quels étaient leurs complices et leurs instigateurs, quand ils se sont portés envers lui à ces voies de fait.

« Vous conférerez avec *le maître d'hôtel de Valangin*, pour l'inviter à se conformer à la lettre que Messieurs lui ont écrite *au sujet des prêtres mariés*, et à les laisser en repos. » (Instr.-Buch, B, f. 33 b. Arch. de Berne.)

[3] *Claude*, comte *d'Arberg* et seigneur de Valangin, mort le 31 mars 1518 à l'âge de 71 ans. (Matile, Hist. de la seigneurie de Valangin.)

gectz, ains ès *précheurs* donné lieuz, place et seurté de cella faire sans empaiche quelconque, et spécialement quant y seront évocqué par la plus part des paroichiens, — et ainsy *nulli constraindre de croyre, ains à ung chescungs laissé sa conscience, et vous contenter de la jurisdiction sur corps et biens.* Ce faisant, ferés vostre grand prouffit et honneur. Et, comme par pluseurs foys allégués *la paix faicte à Bremgarten*[4], sçachés que n'entendons pas avoir faict contre icelle, et ne soy trouvera pas par vérité, nous refférans à icelle se l'avés observée en perséquutant nostre foy christiène?

Pour autant, sy voulés garder nostre amitié, dépourtés-vous cy-après de cella que jusque icy vous, vostre maistre d'hostel et aultres vous officiers nous ont faict à regraict, — et expressément le dict *Pierre Marmoz*, sa fiance *Claude Vuillame*, et *Pierre Corcelle* et aultres, que tiennent la parthye de l'Évangile, comme dict est, laisse[z] en paix. Ce faisant, avancerés paix, union, tranquillité, et obéissance entre vous soubgectz, et nous donnerés occasion de vous maintenir, pourter et favoriser en vostre bon droict, jurisdiction et auctorité, comme du passé avons faict, à l'aide de Dieuz, auquel prions vous donner grâce de cognoistre les erreurs et séductions de l'entechrist.

Datum xi^a^ Februarii, anno, etc., xxxi^o^.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

(Suscription :) A Madame de Valengin, nostre honnorée Dame. voisine et bourgeoyse très-agréable.

[4] Cette expression n'est pas exacte, attendu que la paix nationale du 25 juin 1529 ne fut ni préparée, ni signée *à Bremgarten*. Les actes originaux du traité de paix furent dressés *à Baden*, puis transportés de là « dans les six villes et aussi chez les cinq cantons, » pour être revêtus des sceaux de toutes les parties contractantes. (Voy. le N° 271, n. 5, et le N° 284, n. 3. — Ruchat, II, 122 et 491. — Füsslin, Beyträge, IV, 110.) Les troupes des Bernois et de leurs alliés de la Suisse romande ayant campé *à Bremgarten* (J. de Muller, X, 406), ils donnèrent le nom de cette ville à la prise d'armes du mois de juin 1529 et à la paix nationale qui la termina.

324

GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus, à Strasbourg. De Neuchâtel, 12 février 1531.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Comme je vous le disais naguères, la carrière où vous désirez entrer est pleine de travaux et de fatigues. Mais les promesses du Seigneur sont la vérité même : il aura soin de vous. Consultez les frères et demandez à Dieu de vous inspirer la résolution la plus convenable.

S. Gratiam et pacem à Deo! Quantùm per occupationes licuit, frater mi charissime, ad tuas literas nuper respondi, nec possum aliud afferre quàm scripserim [1] : labores plurimi ac sudores parati sunt, et messis quàm plurima instat. *Quàm pauci sint operarii ingemisco* [2]. *Polliceri tibi multa præter laborem non possum.* Si Do. [minus] alium se præstaret quàm receperit, pessime nobiscum ageretur; at verax est, mentiri non potest; dabit laborantibus panem. Si non ita apparatum ut quærimus, edendus tamen est ut Bonitas illa dignatur largiri.

Scripsi ad pium fratrem *Symphorianum* [3], paucis, quando quidem per nuncii festinantiam nullis pene licet. Rogabis Patrem quod factu optimum sit inspiret, consultis fratribus, qui, non dubito, animabunt te ad hanc subeundam militiam, etsi duram. Christus tibi adsit, frater, ac te extrudat quò novit suæ gloriæ utilem te fore! Vale, mi frater; saluta pios. Neocomi, XII Februarii M. D. XXXI.

TUUS FARELLUS.

(Inscriptio :) Suo Fortunato Andronico, fratri chariss. Argentinæ.

[1] Voyez la lettre de Farel du 24 janvier (N° 322).

[2] Les *collègues de Farel* dans la Suisse occidentale étaient alors, sans compter les prêcheurs d'Aigle: *C. de Glantinis*, *le Bel*, *Thomas* ***, *Pourcellet*, *Bosset*, *Froment*, *Marcourt*, *Beynon*, *Marmoud*, *Turtaz*, et peut-être aussi *Jean Holard*, *Simonin*, *Bigothier*, *Jean de Bély* et *Jean Fathon*.

[3] *Symphorien Pollion*, l'hôte de Fortunat (N° 322, n. 7).

325

CLAUDE DE GLANTINIS au Châtelain de Nidau. De Tavannes, 17 février 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Claude de Glantinis dénonce au châtelain de Nidau les actes de violence qui ont interrompu le service divin à *Maleray*, où il officiait de concert avec le *curé évangélique de cette paroisse*. Il réclame l'intervention de MM. de Berne, afin que le principal coupable soit puni.

Mon honnoré Seignieur, Monsieur le Advoiéz de Nedouez, à vouz humblemen moy recommande.

Des novelles de par dessa Dieu souit loier [l. soit loué!] De puis que Messieur les ambassadeurs que Messieurs de Berne envoiarez [l. envoyèrent] pour fayre *le plus* par les perroches de *la Prévôtéz de Moustier-Granvaux*[1], oustre les deux perroches que acceptare[nt] l'Évangille, c'est assçavoir *Sornetal* et *Cour*[2], oncore davange [l. encore davantage], Dieu merci, la perroche de *Corbaam*, et *Corrandelim* et *Malleraz*[3], ses troys perroches ont misse bas l'abominations des ydolles et de austelz; pour quoy l'honneur et la gloyre de Dieu se advanse tout jour par devers nous, Dieu soit loyer!

Item, Mossieur, je vous prie pour l'honneurs de Dieu, et pour tout jour persévérer d'avancer sa sainte Parolle, et pour confundre les adversayres de l'Évangille, il soit de vostre bont playsir de mander à mes honnoréz Messeigneur de Berne le pla[i]ntiff que je vous fait, c'est assçavoir, Monsieur, que, quant les ydolles et abomina-

[1] Voyez la lettre de Berne du 18 janvier (N° 320).

[2] *Sornetan* est situé au N.-E. de l'abbaye de Bellelay, dont il est distant d'environ une lieue. *Alexandre le Bel* fut le premier pasteur de cette paroisse. Celle de *Court*, village situé à l'E. de Tavannes, fut confiée à *Thomas* ***, qu'on avait fait venir de France (Ruchat, III, 70).

[3] *Courrendelin* et *Corban* sont deux paroisses qui appartiennent à la partie septentrionale de la Prévôté. *Maleray* est situé entre Tavannes et Court.

tions contre Dieu feurent abatuez à *Malleraz*, par la requeste de ceulx de l'Évangille je ally, le jour que l'ont dy le jour de la Purifications de la Vi[e]rge Marie [4], au dy *Malleraz*, pour prêchiéz la Parolle de Dieu.

Et estoit présent *Messire Semay, le prieux de l'abaïe de Bellelay, qui est bont pour l'Évangille et est leurs curé.* Et quant je estoy prêchan et annunçans l'Évangille au temple, voicy venir *Jehan Humaz* de Malleraz (qui est tout jour contrayre et que [l. qui] nous mit beaucop de empêchemen quant nous feumes à *Moustier-Granvaux*, ainsi comme Monsieur l'ambassadeur de Berne le sçayt bient et le cognoit bient), et vient contre moy prêchan l'Évangille, avesque grosse parolles injuri[e]usse, palliarde et déhonnestes, ... et [disant] que je cessisse de prêchiéz, et que, par la chair-Dieu, si je ne moy outay de là, et que si je prêchay plus, que je demorr[er]ay sur la place. Et se commensi aprocher de moy, et allors je le priay que il moy laysisse achever ma prédications, et je lui présentoy le mandemen de Messieur de Berne et assuranse, comme il mande à tout leurs comborgoys et subjet de non moy fayre empêche pour prêchier l'Évangille; et [je] le fy lire par *leur curé*, présent toute la perroche. Et le dy[t] *Jehan Humaz* ne vossy [l. voulut] point obtempéréz au dy mandement, ne fayre le contenuz, mais derechi[e]ff user de plus grosse injures et menasse, volans tout tuer. Et, à cause de éviter effusions de saing et débat, je feu contrain de moy outer de la prédications et laisser tout. Et puis après il fit oncorre chanter messe (ensemble d'aucons de ses disciples et quasi comme par forse) à *leurs curé*, bient malgrel luy.

Item, la Dimenche après, *le dy prieux* [5], qui est leurs curé, allit pour prêchier au dy *Malleraz*. [Nous] avions luy et moy diviser [l. devisé] comme il debvoit prêchiéz l'abominations de la messe et des ydolles, comme bient il le sceut fayre. Et alors cestuy *Jehan Humaz* se levit contre luy avesque grosse injure et menasse, tant que il feut force au dy curé de tout abandoner.

Pour quoy je vous prie, pour Dieu, que vous dénuncez ceci à Messieur de Berne, pour il [l. y] mestre ordre, et que ont abbatit ung peu l'orguil à cestuy *Jehan Humaz*, car c'est ung home riche, pour quoy illet [l. il est] si fier; que quant il viendroit à *Bienne*, et

[4] C'est-à-dire, le jeudi 2 février 1531.

[5] Le prieur sus-mentionné de l'abbaye de Bellelay.

illy vient souvent, que Messieur de Berne mandissions à MM. de Bienne que il[s] le prinsent prisonnier, pour rendre cause de tout cecy, ensemble d'austres parolles que illat dy de Messieur de Bernne. Et je vous promet que le droy porteroit bient que il portisse les messions [l. frais] que Messieur ont fait pour venir à *Moustier*. Et je ay déjà advertit d'aucons de Messieur de *Bienne* de cecy, que desire fors le châtoyement du dy *Jehan Humaz*, et vous cognoissés quel homme se est. Item, Messieur de Berne luy ont déjà tramit une lettre; mais il ne veux rient fayre, pour mandement que soit. Pour quoy je vous prie que vous ly aiés du regard, et que vous en advertissiés ausy *Monsieurs le Secrétayre de Berne*. Autremen le dy *Jehan Humaz* nous gâterrat et scandallizerat tout par *la Prévôtel*[6].

Non austre chose, sinon que la paix de nostre Seignieur Jésuschrist demeure en vous! Amen. Donnée à Tavanez, le XVII jour de Février 1531, par le tout vostre humble serviteur, prédicans à Tavanez,

CLAUDIUS DE GLANTINIS.

(Suscription :) A mon honnorer Seignieur Monsieur le advoier de Nedouvez.

326

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne. De Valangin, 24 février (1531).

Inédite. Minute originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy déclare à MM. de Berne qu'elle veut rester fidèle à l'ancienne foi. Elle les prie de l'assister de leurs conseils et de lui prêter secours contre les actes de violence dont elle a journellement à souffrir de la part des prêcheurs évangéliques.

Mes trest-honorés Signeurs, tant et tant humblemant que fère puis à vous bonnes grâces je me recommande.

[6] Il y avait à Moûtier-Grandval un chapitre de chanoines, gouverné par un prévôt. C'est pour cela qu'on nommait tout ce pays *la Prévôté*. (Voyez Ruchat, II, 192.)

Messieurs, j'ay vehuz se que m'avés exscript par mon maistre d'ostel[1], et entendu le rapport que de vostre part luy a esté faitz, et ne suys pas si mescognoissante que je n'aye souvenance des plaisir[s] mencionés en vostre lettre, que par le passéz avés faytz tant à Monsr. mon feuz mary[2] que à moy : de quoy je vous suis tenue et vous remercye. *Se néanmoëns* [c.-à-d. *malgré cela*] *je ne veux laisser la foy de Dieu et de l'Esglise, que j'ay tenu jusques me*[*i*]*ntenant, en la quelle je veux vyvre et moryr, sans il* [l. *y*] *varier aulcunemant. Et de ainsi vivre sont venus d'accord mes soubgetz*, et la plus part veulent la messe et ne veulent les prescheurs que preschent contre la messe. Vous ne debvés personne contraindre à fère le contrayre, ains, cellon *la paix faite à Bremygartte*[*n*][3], nous laisser vivre et tenir la foy ainsi que nous vouldrons.

Toutesfoys, Sambedi dernier[4], *auccungs de Neufchâtel*, allant avec *Farellus*, on[t] abbatu, gasté et rompu par force à [coups de] pierres une croys [l. croix] qu'estoit sus une myenne chappelle au piez du château[5]. Et le dit *Farellus*, le dit jour, que se tenoit la Justice, est venu prescher devant mon esglise[6], sans estre demandé par le plus du ditz lieu, et là sont estés injuriés les prestres et appellés larrons et meu[r]triers. Le Dimenche[7], se sont tro[u]vés les dessus-ditz à *Donbresson*, ensemble deux de la ville de *Bienne*[8],

[1] Voyez la lettre de Berne du 11 février (N° 323).

[2] Voyez le N° 323, renvoi de note 3.

[3] C'est-à-dire la paix nationale, dont les actes furent dressés à Baden, et non à Bremgarten (N° 323, n. 4).

[4] Le samedi 18 février.

[5] Il est question du château de Valangin.

[6] Le 28 février, *Guillemette de Vergy* écrivait aux IV Ministraux, pour se plaindre de ce que plusieurs bourgeois de Neuchâtel étaient entrés dans l'église de *Valangin* avec *Farel*. « Lequel, de matin (disait-elle), à l'heure que se debvoient célébrer messe et faire le service divin, s'est mis à prescher *en chaire*, où il a faict son sermon, qui a duré longment, sans il [l. y] estre demandé, et sans avoir aultres auditeurs que des vostres dessus-dicts. Et combien que *le sermon* a heuz beaucoup duré sans le en empêchiéz... et que je soye là venue pour ouïr messe, et leur aye dict moy-mesme [qu'ils] laissassent dire et oyr messe, pour cela de long temps n'a voulu cesser. Ainsi vous pouvez bien penser que c'est pour me faire despit. *Je ne crois point que ce soit selon les vieux évangiles; s'il y en a de nouveaux qui fassent cela faire, j'en suis esbahie*, etc. » (Lettre datée du mardi après les Bordes, 1531. S. de Chambrier, op. cit., p. 483.)

[7] C'est-à-dire, le 19 février.

[8] Les magistrats de *Bienne* prétendaient avoir hérité des chanoines de

à l'esglise, où il lont [l. où ils ont] faitz dévestir le prestre qui voloit dire messe; et là, au lieu de la messe, a presché le ditz *Farel*. Et puis après il lont abbatu, gastés, casséz et rompus toutes les ymages de l'esglise et plusieurs aultres choses, vyolentemant et par force, sans estre demandés par les perrochiens et sans leur consentemant[9], et si ont deffendu au curé de non plus dire messe, [ce] que ne leur appartient deffendre ny commander en ceste signiorie.

Et de se [l. ce] non content[s] sont allés en d'aultres esglises et perroches prescher, députant et ordonnant prescheur[s], qui sont allés pour prescher[10], sans le voloyr et consentemant des bonnes gens, faisant beaucopt de vytupère[s] contre mon auctorité, jur[i]di[c]tion et signiorie. Et *hyer*[11], le ditz *Farellus*, [à] *Angollon*[12], au mylieu de la messe, fist cesser la messe pour prescher: combien [que] les perrochiens luy disoient: « *Laisse dire la messe,* » ne les vollu[t] croyre. Que [l. *Ce*] *ne sont pas choses celon l'Évangille* et les commandemans de Dieu [disant], que l'ung ne doit fère à aultruy [ce] que l'ung ne vouldroit estre faitz à soy-mesmes, que l'ung doit aymer son prochain commant soit-mesmes, ne aus[s]i sellon la dicte paix faite à *Bremigartte*, que l'ung ne doit contraindre personne, mais laisser chescung lieu et chescunne perroche en sa loy, tant qu'i[l] vouldra, et chescunne signiorie en ses anciennes coustumes.

Pour quoy ne say[s] à qui me plaindre que à Dieu et à vous, exspérant que ne vouldrés endurer *par vostre moyen tyeux* [l. *tels*]

St.-Imier le droit de collature de l'église de *Dombresson*. (Voyez le N° 299, notes 4—6, et le N° 308, note 3.)

[9]—[10] On lit dans la lettre de MM. de Berne du 3 mars 1531 à la Dame de Valangin: « Ilz nous ont nous alliés et chrestiens combourgeoys de *Bienne* donné entendre, comme *les bonnes gens de Dompbresson* ayent accepté l'Évangile, et sur ce ousté l'abomination de la messe et burlés les idoles, et eulx (comme collateurs d'icelle cure)... ès dicts de Dompbresson donné *ung prescheur* et aussy mis ung à *Savignier* [l. *Savagnier*], et leur [ont] commandé de anuncer la Parolle de Dieuz. Sur quoy, vostre maistre d'hostel, *Bellegarde*,... est allé à *Dompbresson* et assamble les paroichiens, et, par minasses de confiscation de corps et biens, les perforce de faire *ung aultre plus*, de relever et reprendre l'abomination de la messe. De quoy nous mervillions grandement que *le dict Bellegarde* est si fier. » (Minute originale. Arch. de Berne.)

[11] Le jeudi 23 février.

[12] *Engollon*, village du Val de Ruz, avait une église paroissiale dont celle de *Boudevilliers* (N° 304, n. 1) était l'annexe.

oultrages estre faitz. Je vous prie il avoyr advys, et, pour vertu de ma bourgeoysie, donner ordre *de vostre costé* aux ditz affères, et à moy conseyl, ayde et faveur, pour obvyer de mon costé à tyeux aultraiges, voluntés et vyolences que jo[u]rnèlemant me sont faites, et pour châtier cyeux [l. ceux] qui ainsy ont offencé; aussy, que me faites observer [l. que vous fassiez observer à mon égard] la dicte paix faite à *Bremigartte* et aultres trectéz depuis faitz, que vous avés jurés et célés [l. scellés]. *Aultremant, moy et mon peys summes constrains, et je cognoys que c'est ung monde no[u]veau, au quel signiorie est forcée, justice rompue, vérité et loyaulté perdue.*

Vous suppliant, [que] n'ayés à déplaisir se que une pouvre ancienne Dame, vostre bourgeoyse, sus sa viellesse ainsi tormentée, vous faytz entendre, commant à cyeux exquieulx [l. ceux auxquels] elle a tousjours heu sa confiance. Atant prieray Nostre Signeur. Messieurs, [qu'Il] vous doënt trest-bonne vie et longue. De Vaulangin, le jour feste Saint Mathieu (1531)[13].

La toute vostre G. de VERGEY.

(Suscription:) A mes trest-honorés Signeurs Messieurs de Berne.

327

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin. De Berne, 27 février 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne déclarent qu'ils n'aideront jamais la Dame de Valangin à châtier les partisans de l'Évangile.

Illustre, honnorée Dame, bourgeoyse très-agréable!

Nous avons entenduz ce que vous a pleuz rescripre par le jeusne *Bälper*. Sur quoy vous respondons que puis que derrechieff nous

[13] La présente lettre devant nécessairement se placer entre les deux missives de Berne du 11 et du 27 février 1531, *l'année* et *le mois* de la date en sont par là même déterminés. *Le jour* doit être fixé au 24 février, fête de *St. Mathias*. C'est en effet par erreur que Madame de Vergy a écrit: « Le jour feste *St. Matthieu* » (21 septembre), puis qu'on sait que pendant tout le mois de septembre 1531 *Farel* prêcha à *Grandson*, et non dans le Val de Ruz. Voyez sa lettre du 21 septembre (N° 355).

priés, en vertuz de la bourgeoysie, d'avoir advis ès affères, oultrages, vouluntés et violences que dictes journellement à vous estre faictes, et de vous donner conseyl, ayde et faveur, — saichés que tout ce que le debvoir de la bourgeoysie requiert, que cella voulons observer ès choses externes, comme corps et biens, et vostre seigniorie. Ains de *aider à chastier ceulx que n'ont faict aultre offence, sinon ouyr la prédication de l'Evangile, et sur ce* [*ont*] *rompuz, abbatuz et burléz les idoles, sachés que cella jamais ne ferons*, car ilz seroit contre Dieuz. A l'encontre de quoy ne pouvés allégué la paix faicte à *Bremgarten*, car icelle ne vous atouche point[1]. Et ne croyons pas que alheure [l. alors] ne vous, ne vous soubgectz soyent estés parthyes contre nous, ains pour nous.

Pour autant, sy voulés faire et avancer vostre prouffit et honneur, se ny pensé plus, et vous tenés à la response et conseil que dernièrement vous avons donnéz[2], et vous dépourtés cy-après des parolles rigeureuses que vous avés escriptes en vostre lectre, et ne point user de menasses; car se, à cause d'icelles, quelque inconvénient vous advenoit, n'y sçauriens faire aultre. Autant priant Dieuz que vous ayt en sa saincte garde. Datum XXVII Februarii, Anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) A Illustre Dame Glaude de Vergie, Contesse de Valangin, nostre honnorée Dame, et très-chière bourgeoyse.

328

JEAN CALVIN à François de Connan.
De Paris, 6 mars (1531).

Nicolai Chemyni Antapologia. Parisiis, Ger. Morrhius, 1531, in-4°.

SOMMAIRE. *Pierre de l'Estoile* n'ayant pas juge à propos de répondre à des attaques dirigées contre lui par un partisan d'*Alciat*, notre ami *Duchemin* vient de se ré-

[1] MM. de Berne ne voulaient pas mettre en doute que la Dame de Valangin ne fût comprise dans la paix nationale, puisqu'ils lui reprochaient le 11 février de ne pas l'avoir observée.

[2] Voyez la lettre de Berne du 11 février (N° 323).

soudre à faire paraître en sa faveur une *Apologie*, composée depuis deux ans et dont il m'a chargé de surveiller l'impression pendant mon séjour à *Paris*.

Alciat comprend trop bien les intérêts du public et ceux de la vérité, pour qu'il puisse être offensé d'une critique respectueuse et modérée. Vous ne le serez pas davantage, quelle que soit l'admiration que vous éprouvez pour lui. Je connais d'ailleurs, par *vos nombreuses lettres* et par *nos récents entretiens*, la haute estime que vous inspire *Pierre de l'Estoile*, et je suis assuré que vous jugerez impartialement la dissertation de *Duchemin*, dont l'érudition, la culture, et surtout le jugement, vous sont bien connus. Les lecteurs compétents (et vous êtes assurément du nombre) ne lui refuseront certainement pas le tribut de leurs éloges.

Joannes Calvinus Francisco Connano[1] juris studiosissimo S.

Ecce tandem exit *Apologia Chemyni nostri*[2], communemque scriptorum aleam experitur, et si non eo consilio scripta ut in publicum aliquando prodiret. Sed æquum fuit hæc quoque publicari quæ vir ille, excitandi exercendique ingenii gratia, luserat, ne *Stellæ*[3] deesset suum patrocinium, et *Albucius nescio quis* sine sanguine et sudore pæanas sibi suos caneret.

[1] *François de Connan* (1508-1551), natif de Paris et fils d'un maître de la Chambre des Comptes, a mérité jadis une certaine célébrité par ses *Commentarii Juris Civilis*. Parisiis, 1553, apud Jac. Kerver, 2 vol. in-folio. Après avoir étudié la jurisprudence à *Orléans*, sous Pierre de l'Estoile, puis à *Bourges*, sous Alciat, il revint à Paris et fut successivement avocat au Parlement, maître des comptes et maître des requêtes de l'Hôtel du roi. (Voy. Moréry. Dict. hist. — Lud. Regius. De Fr. Connano Iurisconsulto . . . . . Lutetiæ, 1577, in-4°.) *Calvin* entretenait une correspondance très-active avec François de Connan (V. le renvoi de note 11) et lui témoignait une considération particulière. Il disait de lui en 1532: « Valuit præsertim *Connani mei* authoritas, viri prudentissimi ac disertissimi, *cui uni stant et cadunt mea consilia* » (Déd. de son comment. de Clementia).

[2] Voici le titre complet de cet ouvrage: « Nicolai Chemyni Aureliani Antapologia adversus Aurelii Albucii Defensionem pro And. Alciato contra D. Petrum Stellam nuper æditam. Parisiis ex officinâ Gerardi Morrhii Campensis apud collegium Sorbonæ. M.D.XXXI. » In-4° de 30 feuillets.

Nicolas Duchemin, jurisconsulte orléanais, était plus âgé que Jean Calvin. Selon Théodore de Bèze (Calvini Vita. Hist. ecclés. I, 9), Calvin aurait logé chez Duchemin, pendant son séjour à Orléans.

[3] *Pierre* Taisan *de l'Estoile* (1480? — 1537), natif d'Orléans, où il professait le droit, depuis l'année 1512, avec une grande réputation. Après la mort de sa femme il devint homme d'Église, et il assista, comme vicaire de l'évêque d'Orléans (1528), au concile provincial de Sens (V. le N° 246, n. 2. — Biogr. univ. — Labbe et Coissart. Sacrosancta Concilia, XIV, 465). Il fut nommé conseiller au Parlement de Paris dans les premiers mois de l'année 1532.

Quòd si quis mavult *Alciatum*[4] pro *Albucio*, ego nec affirmare ausim, nec velim refellere; sed sagaciores quidam subodorantur *Alciatum* mutuatitio nomine voluisse dissimulari, ne dentata supra modum ac impatientis linguæ facundia talionis jure pensaretur. Neque verò *Stellam* destitutum præsidiis fuisse quisquam arbitretur, aut ejus silentium interpretetur confessionem, qua victoriam hactenus *Albucio* permiserit; verùm intelligat hominem, seriis negociis occupatum, hac etiam in parte fiduciâ veritatis subnixum, noluisse perdere operam in rebus minime necessariis, quum res ipsa pro se satis loqueretur. Alioqui jam in mille Albucios calamum strinxisset, quo est præditus ingenii acumine, qua industria, qua denique juris peritia, cujus principatum nostro tempore cum uno atque altero sine controversia obtinet.

Hanc etiam persuasionem induerat *Chemynus*, nec animum ad hujus opusculi æditionem adjicere poterat, nisi solidis quorundam rationibus convictus foret, qui ostendebant suam patientiam *Stellæ* fraudi esse. Sic enim vitili[ti]gatores quidam caussabantur, non defuturum eum sibi fuisse in hac causa, si qua ratione defensionem instruere potuisset, quum *Zuzio* adeo constanter restiterit[5]. Hac velut necessitate adductus *noster Chemynus*, mutavit sententiam, et quod jam fere biennium suppressum voluerat[6], ad obterendas is-

[4] *André Alciat* (1493-1550), natif de Milan et l'un des plus fameux jurisconsultes du seizième siècle. La renommée qu'il s'était acquise par ses cours à l'université d'Avignon lui valut en 1529 un appel de la ville de *Bourges* (N° 310, fin de la note 2), où il enseigna pendant cinq ans. Voy. ses lettres à Érasme datées de Bourges, 1er mars et 7 octobre 1530. Le Clerc, pp. 1745 et 1322. — Gudii et Sarravii Epp. Pars I, pp. 105-113.

[5] Le jurisconsulte *Ulric Zasius* (N° 285, n. 4). Il avait critiqué publiquement *Pierre de l'Estoile*, en 1526, et publié contre lui, deux ans plus tard, un opuscule qui contient la réplique du professeur d'Orléans. En août 1530, il fit encore imprimer à Fribourg un écrit intitulé: « Udalrici Zasii... defensio novissima contra P. Stellam Aurelianensem, etc., » in-4°. (V. Zasii Epp. Pars I, 167-168. P. II, 209, 258 et 427. — Lettre de Joannes Sphyractes à Bonif. Amerbach, datée de Paris le 1er janvier 1531. Bibl. du Muséum, à Bâle.)

[6] L'opuscule de Duchemin porte en effet à la dernière page: « *Aureliæ, 1529, Idibus Julii.* » La Dédicace a pour titre: « Illustrissimis viris ac antistitibus digniss. *Claudio Hangestio, abbati divi Eligii Noviodunen.* et Antonio de Lalaing, Hoocstratani comitis filio, Nico. Chemynus S. » Elle se termine ainsi: « Bene valete, viri optimi, et quem vobis doctorem in explicandis juris nodis cooptare non dedignati estis, amare non desinite. Aureliæ, Calend. Martiis (1531) »

torum calumnias palam explicat. *Hoc* tamen *in primis prospectum voluit, ne mutilum et corruptum in hominum manus veniret. Itaque, quum audiret me profectionem adornare Luteciam*[7], *mihi*, pro ea quæ illi mecum intercedit amicitia et consuetudine[8], *partes has demandavit*, ut diligenter in eam curam incumberem, ne qui errores irreperent. Suscepi lubens provinciam, ea tamen lege, ne aliam quàm negligentiæ culpam præstare cogar. Videbor enim hìc egregie defunctus officio, si quam ille desiderabat præstiterim diligentiam[9]. Neque moleste ferre debet *Alciatus*, ubi æstimaverit se primùm jure oppugnari, deinde modeste ac verecunde, et debita honoris præfatione non prætermissa. *Tantum*, opinor, *publicis commodis favet, tantum defert veritati, ut nolit illi*, autoritatis suæ prætextu, *præscribere*[10]. Ergo, quum intelligat veritatem in profundo demersam, concedat etiam disputationibus eruendam esse, modò provideatur, ne nimium altercando ea ipsa quæ quæritur amittatur veritas.

Hoc obiter dictum volui, ut eadem operâ me et *Alciato*, et tibi, purgarem, quòd verear ne hominis studio in caussam adversariam sis propensior, et hoc ipsum in crimen trahas quòd non stem ab *Alciati* partibus. Scio enim quàm studiose de eo solitus sis prædicare, de præceptore optimo nimirum gratissimus discipulus. Sed et *de Stella*, quem etiam audisti, *quàm belle sentias*, loquarisque honorifice, *et nuper familiari sermone, et tuis antea multis literis persæpe cognovi*[11], ut jam nullo modo dubitare debeam, quin ad hanc ipsam disputationem nihil præjudicatæ opinionis sis allaturus, — præsertim quum tibi probe notus sit qui totam hanc rem suo ju-

[7] Calvin avait peut-être choisi, pour faire ce voyage, l'époque de l'année où les cours étaient fréquemment interrompus par les examens. On lit, en effet, le passage suivant, dans la Vie d'André Hyperius, qui étudia à Paris de 1528 à 1531 : « Singulis annis, Januario maximè, Februario ac Martio mensibus, quibus ferè lectiones publicæ in Scholis intermittebantur, aut saltem negligentius tractabantur .... petebat provincias, celebresque invisebat Academias. » (Andr. Hyperii Methodi Theologiæ .... libri tres. Basileæ, 1567, in-8°, p. 711 et suiv.)

[8] Voyez la lettre de Calvin du 14 mai (1531).

[9] La « diligence » de Calvin à corriger les épreuves n'en a pas moins rendu nécessaires onze lignes d'*Errata*, qui terminent l'opuscule de Duchemin.

[10] Les sentiments généreux qu'attribue Calvin à son maître *Alciat* nous sont également attestés par *Pierre Daniel* dans la préface de l'Épitre de Cantiuncula citée N° 310, n. 3.

[11] Aucune des lettres échangées entre *Fr. de Connan* et *Calvin* n'est parvenue jusqu'à nous.

dicio defendendam suscepit, *Chemynus noster*, homo, ut scis, lucubrationum patientissimus, perspicacis ingenii, et, quod est in primis egregium, exactissimi judicii : qui, quum sit in literis melioribus ad unguem expolitus, fœliciter nunc versatur et antea diutissime versatus est in legalibus studiis.

Quod autem ad præsentem caussam attinet, lectoribus liberum esto judicium, non illis quidem prophanis, sed qui in juris mysteria paulo altius penetraverint. Imò verò tu ipse, Connane eruditissime, judica, non unus e populo, sed interioris doctrinæ merito verè illo numero exemptus. Equidem quomodo nunc est, ejusmodi disputationem istam esse arbitror, ut facilè et tuum, et cujusvis synceri lectoris judicium promereri possit, certe debeat. Vale. Parisiis, pridie No. Mar. (1531)[12].

329

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur et aux Ministraux de Neuchâtel.
De Berne, 12 mars 1531.

Minute originale. Arch. de Berne. S. de Chambrier, op. cit. p. 564.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que les *Catholiques de Neuchâtel* mettent en doute la légalité de la votation qui a fait triompher l'Évangile, et ils déclarent qu'ils n'abandonneront jamais ceux qui l'ont embrassé.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amys et très-chiers bourgeoys!

Nous avons entenduz comme *entre vous* soit quelque dissension, à cause de la Parolle de Dieuz, là out *aulcungs disent que, en fai-*

[12] Le millésime est tout naturellement fixé par la date que porte *le titre* du livre de Duchemin. Il est en effet certain que l'imprimeur n'a pas suivi le vieux style dans l'indication de cette date, puisque « *près de deux ans* » s'étaient écoulés, nous dit *Calvin*, depuis la composition de l'ouvrage en juillet 1529 (Voyez le renvoi de note 6).

La présente lettre pourrait à bon droit passer pour *inédite*, puisqu'elle n'a été connue d'aucun des biographes de *Calvin*.

sant le plus[1], *soyt usée* [l. *on a usé de*] *quelque finesse, et quant Monsieur le Conte*[2] *viendra, que l'on fera ung aultre plus, pour relever la messe.* Certe cella nous desplait grandement, et summes fort esbays de cella que certains entre vous sont sy présumis [l. présomptueux] et obstinés, qu'ilz allèguent cella pour mettre trouble et ennuys.

A ceste cause, pour obvyer et vous garder de plus grands inconvénients, vous voulons bien advertir que tous ceulx que ont accepté l'Évangile, à l'aide de Dieuz voulons maintenir de corps et biens et de tous nostre pouvoir. Pour autant y advisés, et y mettés ordre nécessaire, affin que escandre [l. esclandre] et inconvéniants soyent évités. Et sur ce vostre response. Datum Dimenche XII Martii, anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, prudans, saiges, pourvéables et discretz Lieutenant, Ministraulx, Conseil et bourgeoys de Neuffchastel, nous singuliers amys et très-chiers bourgeoys.

330

LES PAROISSIENS DE MOUTIER au Conseil de Berne. De Moûtier-Grandval, 13 mars 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. La paroisse de Moûtier déclare à MM. de Berne sa ferme résolution d'embrasser l'Évangile, et elle les prie de lui envoyer leur édit de Réformation et celui qui est relatif à la perception des dîmes.

Nous trèschiers, bien-aymés, redobtey, hault, puissans et ma-[g]niffique seigneurs Messieurs de Berne!

Nous les parrouchiens et vous [l. vos] bons alliés et bourgois de ce lieul de Moustier-Grantvaulx[1] [nous] nous recommandons très-

[1] La votation du 4 novembre 1530 (N° 317, n. 11).

[2] *Louis d'Orléans*, comte de Neuchâtel, frère aîné du marquis de Rothelin. (Voy. le N° 317, n. 14.)

[1] Voyez le N° 298, note 3, et le N° 320.

humblement et afféquetieusement à vostre bonnes et humble grâce, tant et de sy bon cueur comme à nous est poussible, vous advertissant que *hier* voz anbassadeurs furent icy par devers nous, lesquelx nous ont donner à entendre que c'estoit de vostre bon plaisir de leurs sçavoir à dire et donner icy présente response, *se nous voullons tenir la messe ou estre esvangelliste[s] comme vous, ou non?*

Et adonc nous lesdits parrouchiens en avons heuz conseilz et bon advis ensambles. Et sur ce advons donné responces, nous les dits parrouchiens tous ensemble, de nostre bon voulloir, à la manière que s'ensuyt: C'estassavoir, nosdits trèschiers et redoubtey Seigneurs, que nous voullons vivres d'icy en advant bon esvangellistes comme vous et vous [l. vos] alliés et bons bourgois (et .... ne voudroient [l. voudrions] faire austrement), en priant et subpliant vostre dignes et bénignes grâce tant afféquetieusement comme à nous est poussible, c'est assavoir, que vostre bons plaisir soit de nous voulloir maintenir comme vos povres alliés et bourgois que nous sumes, — comme bien nous nous enffions [l. nous en fions] du tous à vous, — et que vostre bon plaisir soit de nous voulloir envoyer par escript une ordonnance et taxe, de vostre bon volloir, ainsin comme nous advons entendu que advés fait à austre vous bourgeois, et [qu'elle] soit tant d'aulcunes charges que *les prebtre[s]* nous ont heuz fait à paier, que nous sembloit bien pesant, tant des *dismes*, des *nouvallies* que nous advons heuz fait ès bois, comme de plusieurs austres choses, tant des *mortuaulx* [c.-à-d. des *obits*] et d'austre chose*, comme bien le savés entendres. Et aussy que nous ayons vostre ordonnances de la taxe des grainnes et d'austres chose, sy vous plaist. Et en tant nous prions Nostre Seigneurs, nosdits sieurs, qui vous doint bonne vie et longue, et paradis allafin de vous jours! Amen.

* Déjà en 1528 l'avidité du prévôt et des chanoines de *Moûtier* avait poussé les habitants de cette vallée à se plaindre à MM. de Berne, de ce que l'exercice de la justice, les convois funèbres, les sépultures, etc. étaient taxés à des prix excessifs. « Entre autres, disaient-ils, toutes les années une fois, le prévôt nous assemble dans l'église et nous ordonne de lui déclarer si nous sommes paillards ou adultères, ou si nous avons commis quelque autre péché secret; et s'il arrive que l'un de nous confesse quelque péché de son propre mouvement, ou qu'il ait été trahi par quelque délateur, le prévôt fait assembler incessamment la justice dans l'église, et fait condamner celui qui a confessé sa faute à trois livres, monnaie de Bâle. » Ils priaient en conséquence MM. de Berne de favoriser le dessein qu'ils avaient formé de secouer le joug des prêtres. (Voyez Apologia einer Statt Bern, p. 62-63. — Ruchat, II, 193-194.)

Ainsin escripte en ce lieu du dit Moustier, le xiiiᵉ de Mars, l'an mille cinq cens trente et ung, par les tous vostre dit[s] bourgois et alliés dessus-nommés, faite comme dessus, soubz nostre séel commung.

(Suscription :) A noz très-chiers, bien-aymées, hault, puissant, redoubtey et maniffique seigneurs Messieurs de Berne, soit donnée iceste présentes lettres de Moustier-Grant-Vault.

331

L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE au Conseil d'Avenches. De Lausanne, 14 mars (1531).

Archives d'Avenches. Ruchat, III, 10-11.

SOMMAIRE. L'Évêque loue les bourgeois d'Avenches de ce qu'ils se sont conduits en vrais chrétiens et catholiques. Il leur envoie un docteur qui leur prêchera la doctrine « salutaire et profitable. »

A nos très-chiers, bien-améz, et féaulx subgects, les nobles, gouverneurs, Conseil et communauté de nostre ville d'Avenche[1].

Très-chiers, bien-améz et féaulx, nostre amiable recommandation prémise! Nous avons estés advertis tant par vostre vicayre que lieutenant, de l'insurte [l. l'insulte] qui fust dernièrement faict, dont sumes fort desplaysans des continuelles infestations que l'on vous donne en cet affaire, au quel, ce nonobstant, vous estes monstré virtueux, bons et vrais crestiens et catholiques[2], — dont je loue Dieu et Nostre Dame, et vous en sçavons très-bon gré, vous

[1] Voyez le N° 282, note 1.

[2] Le 9 mars MM. de Berne écrivaient au Conseil d'Avenches : « Nous sommes advertis du tumulte et inconvéniant qu'est advenu Lundi [6 mars] dernièrement passé, en vostre ville, contre *Maistre Guillaume Farel*. . . . par vos prebstres et autres, de quoy avons grand regraict. Toutesfoys d'empuis que [l. puisque] la chose est ainsi passée sans estre faict oultrage au dit Farel, laissons pour ceste fois ainsi estre. Ce néanmoings vous prians . . . que nous, noz serviteurs et la foy de Jésus-Christ . . . ne soit ainsi persécutée . . . » (Ruchat, III, 9.)

priant et exortant paternellement et très-affectueusement, de vouloir continuer et bien percévérer, et ce faisant vous en reporterez la grâce de Dieu, prouffit à l'âme et au corps, et à la fin la gloire de paradys.

Et, pour vous monstrer le chemyn pour parvenir à icelle, monsieur vostre curé et moy vous envoyons un vénérable docteur, pour vous dire et prêcher ce qu'est salutayre et prouffitable, auquel vous prie donner bonne audience, et lui fayre assistance avecques l'honneur et plaisir que vous pourrez. Aussi je vous recommande ceux de vostre clergé, lesquels sont ceulx quils prient Dieu pour vous. Au regard de moy, vous me trouverez toujour vostre bon père spirituel, seigneur et prince. Et quand quelque chose raisonable vouldrés de moi, soyt en général ou en particulier, me trouverez enclyn à la faire, quelque chose que l'on vous donne d'entendre à l'opposite, comme Dieu le sçayt, ouquel je prie qu'i[l] vous ayt, très-chiers, bien-améz et féaulx, en sa sainte garde. De Lausanne, ce 14 mars (1531).

L'Évesque de Lausanne.

332

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Avenches. De Berne, 25 mars 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Sommaire. MM. de Berne se plaignent de ce que, malgre les promesses des magistrats d'Avenches, *Farel* et les partisans de l'Évangile ont été récemment l'objet de violences dont les auteurs restent impunis.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz!

Par notre ambass[ad]eur que derniérement feust ver[s] vous, avons entenduz la response que luy avés faict sur les proposts que [il] vous tenist. Aussy avons receuz la lectre laquelle sur ce nous avés envoyé. De quoy estoint [l. étions] bien content et très-jojeulx [l. joyeux], espérans que à cella eussiés donné lieuz et observéz

promesses[1]. Ce non obstant summes advertis comme, ces jours passés, aulcuns entre vous ayt voulsuz oultraiger *maistre Guillaume Farel, et aussy certains aultres que desirrent d'ouyr la Parolle de Dieuz*. De quoy nous grandement mervillions que, non considérant vous promesses, aulcuns prétendent d'user de violences, minasses et euvre de faict, et, que plus est, que ceulx que ont faict contre l'honneur de Dieuz, vous promesses, lectres et séel, ne sont pas chastoyé.

A ceste cause, vous voulons bien admonester d'y pourvoir et mettre ordre, et y avoir regard comme ilz s'apartient. Aultrement nous y adviserons et y mettrons ordre nécessaire, en sourte que l'on voyra que ne voulons pas laisser failler la Parolle de Dieuz, ne ceulx que la pourtent et desirent. Pour autant y advisés et veilliés considéréz la conséquence. Autant priant Dieuz que vous doint grâce d'accepter sa Saincte Parolle, qu'est consolation de nous âmes.

Datum die Annunciationis humanæ salutis. Anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

335

GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus, à Strasbourg. De Morat, 1er avril 1531.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. J'espérais que vous n'hésiteriez pas à descendre dans l'arène et à vous dévouer entièrement au service du Seigneur. Mais vous aimez mieux, je le crains, vivre en repos que secourir vos frères. Voyez s'il vous est permis d'enfouir le

[1] C'est-à-dire, la promesse d'accorder la libre prédication de l'Évangile. Quelques mois plus tôt la ville d'Avenches paraissait mieux disposée encore sous ce rapport, puisqu'elle avait envoyé à MM. de Berne (10 octobre 1530) des députés chargés de leur faire connaître son intention d'embrasser la foi évangélique et d'être placée sous leur protection. Mais l'évêque de Lausanne fit échouer ce projet. (Voyez Stettler, Chronique manuscrite, citée par Anton von Tillier. Gesch. des Freistaates Bern, 1838, III, 293.)

talent qui vous a été confié et dont vous rendrez compte. Ne vous laissez point effrayer par *la perspective d'une position précaire*, exposée à *la pauvreté*, ni détourner par les obstacles que vous suscite *votre femme;* car il nous faut tout abandonner à cause de Christ. Mon prochain départ m'empêche d'en dire davantage. Saluez *Bucer*, *Capiton* et les autres frères.

Salutem, gratiam et pacem à Deo! *Sperabam te mox in certamen Domini descensurum*, ac inter milites ingenuè militaturum. Satis enim indicaram pugnam fervere, cum hostibus consertas manus, Dominum juges victorias suis impartiri, sed non citra sudorem[1]: quæ profectò bene Christo affectum inflammare debent, ut correpto ense, imposita galea capiti, induta thorace, adpenso clypeo, balteo quoque cincto, ac omni assumpta Dei armatura, in medios hostes prosilire, jacula vibrare, hostes hinc inde prosternere ac dissipare [non dubitet][2]. At timeo ne, ob crucem et quæ subeunda sunt pericula, tuæ malis quieti consulere quàm fratribus subvenire, quos abigit in servitutem tyrannus, quod quàm severe Dominus ulturus sit Sacræ Literæ testantur.

Quare apud te dispicias velim, si tibi concessa est gratia evangelizandi; *vide ne talentum defodias in terram*[3], redditurus rationem omnium quos tyrannis premit, quibus lucem potes proponere, ac ut ad Christum confugiant adhortationibus prodesse. Interea, timens ne sis ex illorum numero qui currunt non missi, *non te remoretur quod pridem scripserim conditionem penè nullam*[4], cum scias pro Christo non solùm famem ac paupertatem ferendam, verùm etiam mortem. *Nec uxoris respectus habendus*, quod apud te reputes: « Si solus essem, viæ me committerem, omnia aggrederer, sed me moratur uxor, quæ ferre non poterit quæ lubens ipse ferrem. » Scis propter Christum omnia postponenda, nec tantopere curandum quid uxor velit et poscat, sed quid Deus ipse petat et jubeat.

Non est quòd plura addam, cum per ocium non liceat aliò concessuro mox[5]. Salutabis mihi quàm plurimum et *Capitonem* et *Bu-*

[1] Voyez la lettre de Farel du 24 janvier (N° 322).

[2] Éphésiens, chap. VI, v. 14-17.

[3] St. Matthieu, chap. XXV, v. 25-28.

[4] Voyez le N° 322. Les magistrats de Neuchâtel n'avaient pas encore songé à dédommager *Farel* de ses dépenses, et à pourvoir d'une pension *Antoine Marcourt*, leur pasteur ordinaire (V. Ruchat, III, 64).

[5] Farel allait partir pour *Avenches*, afin de s'y rencontrer avec les deux députés de Berne qu'il devait accompagner à *Orbe*. (Voy. Ruchat, III, 12, et la lettre de Berne du 7 avril au Conseil d'Orbe.)

cerum, quos literis convenire nunc non potui: vix enim scribere concessum est. *Tuum hospitem* cum aliis Verbi ministris ac piis fratribus salvere jubeto. Murati, Kalendis Aprilis M.D.XXXI.

Tuus totus G. FARELLUS.

(Inscriptio:) Fratri chariss. Fortunato Andronico, in ædibus Symphoriani. ecclesiastæ Argentinensis. Argentinæ.

334

ŒCOLAMPADE à Guillaume Farel, à Morat. De Bâle, 4 avril (1531).

ŒEcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Basileæ, 1536, in-folio, f. 192 a.

SOMMAIRE. Ma lettre au *roi de France* n'a pas été acceptée par le personnage qui s'était chargé de la remettre; mais j'espère qu'il plaidera verbalement la cause en question. Le porteur vous dira la réponse d'*Henri von Ostein*, relative à *votre traduction de mon commentaire sur Daniel*. Les imprimeurs d'aujourd'hui estiment peu ce genre de travaux; mais je n'abandonnerai pas pour cela mon commentaire sur Job et les diverses traductions que j'ai entreprises.

Joannes ŒEcolampadius Gulielmo Farello, piissimo Christi regni annunciatori, fratri dilecto.

Salve! *Scripturus quidem eram ad regem Gallorum, et jam paratæ erant literæ; sed non recepit eas qui redditurum se promiserat. Spero tamen illum coràm diluisse verbis quæ suggessi*[1]. Nostra autoritas minor est apud illum.

Danielem miror, quomodo vacarit tibi vertere[2]; versus est et in

[1] La lettre de Farel à laquelle répond Œcolampade n'ayant pas été conservée, nous sommes réduit à supposer que le réformateur français avait sollicité le pasteur de Bâle d'intercéder auprès du roi de France en faveur d'*Antoine Saunier*, prisonnier à Paris. (Voyez la lettre de Berne du 29 avril 1531.)

[2] Écrit d'Œcolampade intitulé: « In Danielem Prophetam Joannis Œcolampadii libri duo, omnigena et abstrusiore cum Hebræorum tum Græcorum scriptorum doctrina referti . . . . Basileæ, apud Thomam Wolfium. An. M.D.XXX, » in-4° de 156 feuillets, sans la préface et l'index. La première

Germanicum idioma. Vanas autem operas suspicor, typographis hodie nihil minus quàm rem Christi juvare studentibus. Unde factum quòd et in *Jobo meo* tardius processerim[3]. Et nunc illum, ne absolveretur, è manibus rapuerunt *Acta Apostolorum Chrysostomi*, cujus Homilias 55 verti[4], non quòd illas per omnia probem, et non multum desiderem; sed periculosi nostri temporis, quod non multo ab illo Apostolico discrepat, status fecit, ut scruter argentifodinarum et aurifodinarum etiam minus probatarum venas, si quid forsan occurrat quod ad compescendas bestias nobis adversarias et ad pacem ecclesiarum augendam faciat.

Porrò defunctus eo labore, non omittam diem, quin lineam vel unam labori[5] adjiciam. Unum tibi scribam, ut habeas paucis qualem me expectes in illo enarrando. Tres amicos illos, Sadducæos dixerim, Jobum autem Pharisæum. Unde variæ spes, variant et judicia. Illi cruce piorum offenduntur; hic crucem jactat, et immisericordibus quàm alieni à charitate et via Domini sint demonstrat. Porrò quod ad *librum tuum*[6] attinet, *Henricus ab Ostein*[7] tabellioni respondebit. Basileæ, die Aprilis quarto (1531[8]).

édition de cet ouvrage dut paraître également à Bâle, vers la fin de mars, chez Jean Bebelius ou chez Thomas Wolf, comme cela ressort de la lettre d'Œcolampade à Capiton du 3 février 1530, dans laquelle on lit le passage suivant: « *Paulus Phrygio* quidem ostendit quæ de adolescente illo scripseras, *Cratander* non item, ægrè fortassis ferens quod *Danielem* alteri *excudendum* tradiderim . . . » (Voyez aussi Zuinglii Opp. VIII, 410 et 442.) Il est donc évident que la traduction française que *Farel* avait faite de ce commentaire ne put être terminée qu'au printemps de l'année suivante, ce qui détermine la date de la présente lettre. (Voyez la note 3.)

[3] Le 10 novembre (1530) *Œcolampade* écrivait à *Jean Zwick*, prédicateur à Constance: « *Meditor commentarium in Job*, quem licet publicè prælegerim, multos tamen in illo nodos reperio.... Quàm doleo toties a *cœpto opere* ad alia avocari, nonnumquam etiam ad prophana! » (J.-J. Herzog. Das Leben J. Œkolampads, II, 302.) Ce commentaire sur le livre de Job parut à Bâle, chez Henri Pétri, en mars 1532, in-4°. (Panzer. Annales typographici, VI, 290.)

[4] Cette traduction, renfermant 66 Homélies, fut publiée en 1533 dans la collection des Œuvres de Chrysostome. Bâle, in-folio.

[5] Il veut parler de son travail sur Job, qu'il avait dû interrompre.

[6] C'est probablement une allusion à la *traduction française* que *Farel* avait faite du commentaire sur Daniel (V. la n. 2), et qui est restée inédite.

[7] *Heinrich von Ostein* (ou *Ostheym*), citoyen de Bâle, exerçait sans doute dans cette ville la profession d'imprimeur. (Voy. Tonjola. Basilea sepulta, 1661, p. 254.)

[8] Voyez la fin de la note 2.

335

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Orbe [1].
De Berne, 7 avril 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent du mépris que la ville d'Orbe a témoigné à leurs ambassadeurs et de l'accueil outrageant qu'elle a fait aux prédications de *Farel*. Ils déclarent leur ferme intention de venger l'honneur de la Parole de Dieu, en punissant les coupables.

L'Advoyer et Conseilz de la ville de Berne, nostre salut!

Nobles, chiers et féaulx, nous [l. *nos*] *ambassadeurs*, que sont estés par dever vous, aussy *maistre Guillaume Farel*, nous ont donné entendre tout ce que est passé, et spécialement les violences que l'ont az voulsuz faire de faict et parolles au dict *Farel*, nostre serviteur, pareilliement les injures, mesprisances et mocqueries lesquelles aux dicts nous commis, et par ainsy à nous vous supérieurs, sont estées démonstrées [2]. Mesment que le dict *Farel* n'az peuz

[1] La ville d'*Orbe*, située au pied du Jura, à 2 lieues au S.-O. d'Yverdon, avait été conquise en 1475, ainsi que les terres environnantes, par les Suisses, puis cédée par eux à Berne et à Fribourg (1484). Ces deux républiques gouvernaient alternativement pendant cinq années le bailliage d'Orbe. Quand c'était le tour de Berne de nommer le bailli, celui-ci prenait les ordres de Fribourg, et vice versa. (Voy. les Mém. de Pierrefleur, grand banderet d'Orbe. Lausanne, 1856, p. 3.)

[2] Deux députés de Berne, accompagnés de *Farel*, étaient arrivés dans la ville d'Orbe, le 2 avril, dimanche des Rameaux, pour demander réparation de certaines paroles qu'un prédicateur catholique y avait prononcées pendant le carême contre la Réformation (Voy. la note 5). « Ce jour . . après que vespres furent dittes . . [*Pharel*] s'en alla mettre en chaire à l'église pour prescher; et lors chascun le suivit, hommes et femmes et enfans, qui tous et un chascun crioyent et siffloyent pour le destorber . . l'appelant chien, mastin, hérétique, diable et autres injures, ensorte que l'on n'eust pas ouy Dieu tonner . . . Les habitans voyans qu'il ne se vouloit désister, se commencèrent à mutiner et vouloir aller jusques à donner des coups; mais le Bally [*Jost de Diesbach*, bourgeois de Berne] . . . print le dit *Pharel* par le

avoir lieuz d'anuncer la saincte Parolle de Dieuz, ce qu'avons à grand regraictz, que vous, que estes nous soubgectz, n'avés voulsuz admettre la Parolle de Dieuz [3]. Et ne vous avés contentés de cella, ains le dict *Farel*, que icelle pourte, sy villainement traicté, aussy iceulx que ont affection d'ouyr la vérité et consolation évangélique, perséquutés [4]. Et, que pis est, reffusez d'ouyr le dict *Farel* veillant [l. voulant] maintenir en droict, et par la saincte Escripture prouvéz que *le moine lequel avons prins par justice* avoit prêché publiquement contre l'honneur de Dieuz et nostre réformation [5]. Dont nous mervillions grandement.

bras et le mist hors de l'esglise, le convoyant jusques chez son hoste . . . Le Lundy suyvant, à six heures du matin, cuida prescher le dit *Pharel* au milieu de la place, mais il ne peust avoir audience... » L'auteur de ce récit ajoute que, dans l'après-midi du même jour, au moment où l'on sortait du Conseil, « les femmes estant au milieu de la rue attendant le dit *Pharel* . . le firent chanceler à terre et le voulurent outrager et frapper; mais Noble Pierre de Gléresse . . le leur osta des mains. » (Pierrefleur, op. cit., p. 14 et 21—23.)

[3] Le refus d'ouïr les sermons de Farel doit être attribué en partie à l'influence de *Pierre Arsent*, député par Fribourg pour régler l'affaire du prêcheur incriminé (note 2), et qui avait reçu de ses supérieurs les instructions suivantes : « *Si Farel venoit à Orbe pour prêcher*, le dit *Arsent* luy doybt défendre que ne prêche . . veu que le dit Farel at blâmé le[s] prestres de Messeigneurs, aussy que à Orbe [ils] ont fayt *le plus* de estre à la foy ancienne et cristiène (Voy. la note 4) . . Aussy doybt fayre *défence aux dits soubjectz* de non aller ouy[r] le dit prêche . . . » (Instruct. pour P. Arsent, pour parler à Orbe. Arch. de Fribourg.)

[4] Les partisans de l'Évangile étaient en fort petit nombre dans la ville d'Orbe. Une déclaration notariée, signée par Jacques Agasse, châtelain de cette ville, nous apprend que, le 15 janvier 1531, les chapelains, les conseillers, les maîtres de maisons et habitants de la dite ville s'étant assemblés en l'église Notre-Dame, « pour sçavoir ceulx qui vouldroyent tenyr, observer, obéyr et croyre ès sainctz comandement de Dieu, sacrement de l'aultel, constitucions et ordonnances faites . . . par nostre saincte mère Esglise, » tous promirent d'y rester fidèles, « *réserver huyt, qui ne croyent point ès constitutions* . . . déclarant toutefois croire en Dieu et à l'Évangile. » (Arch. de Fribourg.) D'après la Métamorphose Chrestienne par *Pierre Viret* (seconde édit., Genève, 1592, p. 496—497), le premier qui répandit parmi la jeunesse d'*Orbe* les doctrines évangéliques était le maître d'école *Marc Romain*, qui avait séjourné à *Strasbourg*. Pierrefleur dit qu'à la fin d'avril 1531 Farel n'avait pour auditeurs assidus que *dix* personnes, dont il indique les noms (op. cit., p. 36—37).

[5] C'était le frère franciscain *Michel Juliani*, « confesseur et administrateur des sœurs religieuses du convent de Sainte Claire » à Orbe. Les articles extraits

Toutteffoys attendons que tout le procès nous soit présenté pour y adviser, pareilliement que vous fassiés vous excuses par devant nous, au plus loing Jeudi prochain[6], — vous mandans et expressément commandans que ce pendant ne molestés, ne ennuyés iceulx que tiènent la parthye de l'Évangile, en sourte que soit, car cella ne vouldrions souffrir, ains les contrefaisans punir en corps et biens. Voulons aussy que *le dict moine* soit par vous détenuz à nous respondre cy-après plus amplement en droit[7]. Car summes délibéré[s] d'y pourvoir aultrement, comme nécessité et l'honneur de Dieuz le requiert. Car de laisser blasphémer Dieu et sa saincte Paroulle en nous pays et jurisdictions, en aurions grand'honte.

Pour autant y advisés bien, et vous gardés cy-après de nostre male grâce et indignation. Nous summes aussy entièrement délibérés de faire punition de ceulx que ont mesprisés nous dicts ambassadeurs et *Farel*, et icelluy molesté de faict et parolles[8]. Sur ce vous saichés conduisre. Datum VII Aprilis, Anno XXXI°.

336

LE CONSEIL DE BERNE à l'ambassadeur de France. à Soleure. De Berne, 29 avril 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE MM. de Berne intercèdent en faveur d'*Antoine Saunier, prisonnier à Paris.*

Noble, magnifique Seigneur, singulier et grand amy!

Nous summes advertis comme ung peuvre homme, nommé *An-*

de ses prédications sont rapportés tout au long dans Pierrefleur, p. 24—28. *Farel* avait assisté avec les députés de Berne aux débats du procès de *Juliani* (4—5 avril), qui fut absous par le tribunal d'Orbe.

[6] C'est-à-dire, le 13 avril.

[7] Cet ordre de MM. de Berne ne put être exécuté. Après sa libération, le 5 avril, le frère *Juliani* avait dit adieu aux Clarisses d'Orbe, et il était parti immédiatement pour Nozeroy en Bourgogne (Pierrefleur, p. 31—32).

[8] La ville d'Orbe fut condamnée à payer à MM. de Berne une amende de deux cents écus au soleil.

thoine Saunier[1], ilz [y] az xiiij moys passés, soit *prins à Paris* et mis en captivité, là out ilz ancore est détenuz, *à cause de quelques lectres qu'ilz devoit avoir envoyé à maistre Guillaume Farel.* Dont soy connste le contraire; car ung aultre nommé *Anthoine Froment*[2], lequel aujourd'huy est esté par devant nous, a confessé icelles lectres avoir escript, desquelles ilz az ancore la copie. Et, affin que la vérité soit trouvée, et le peuvre prisonnier qu'est inculpable soit délivré, ilz vaz par dever vous pour escripre la minute d'icelles, dont vous prions la envoyer au Roy et luy escripre que [il] soit de sa bénigne grâce le peuvre prisonnier faire relâcher[3].

En ce nous ferés grands plaisirs à déservir, aydant Dieuz, auquel prions que vous doint bonne et longue vie. Datum pénultime d'Avril. Anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) A Noble et magnifiique Seigneur, Maistre Lambert Maigret, contrerolleur et ambassadeur du Roy[4], nostre grand amy.

337

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Dôle. De Berne, 7 mai 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne demandent la liberation de *Jean Hardi*, emprisonné à *Dôle* pour avoir violé un édit imperial, relatif à la religion.

Nobiles, magnifici, prudentissimi, sapientissimique viri, Domini, amici et vicini gratissimi !

[1] Natif de Moirans, en Dauphiné.

[2] Voyez le N° 292, note 3, et le N° 300, note 6.

[3] On ne connaît pas l'époque précise où *Saunier* fut relâché; mais il est certain que dès le printemps de l'année 1532 il prêchait l'Évangile à *Payerne*.

[4] Ce personnage, mentionné dans le Journal d'un bourgeois de Paris sous le nom du *trésorier Meigret*, fut probablement le successeur du général *Morelet* (N° 108, n. 1), ambassadeur de François I en Suisse, et qui était mort en 1529. Il était frère d'*Aimé Maigret* et de *Laurent Maigret* dit *le Magnifique* (Voy. dans le t. I, le N° 103, n. 62 et 63, et p. 438—439 du Journal cité).

Binas literas vestras, unas XXVII Aprilis, alteras III Maii emanatas, *Johannem Hardi* concernentes, intelleximus. Quum igitur causa captivitatis jam dicti Johannis Hardi, civis nostri[1], nulla alia sit quàm trangressio edicti Cæsareæ Magestatis[2], ut vos ipsi indicatis, (quum tamen satis constet, ad instantiam sui adversarii *Johannis Faulche*, aut procuratoris sui [l. ejus], id evenisse), vosque offer[a]tis illi bonam justiciam administrare, antiquam amicitiam, bonam vicinitatem, fœdusque hereditarium erga nos observare, ad quod et nos promptissimi sumus, — *Dominationes Vestras precamur, nostro intuitu, præfatum Johannem Hardi captivitate liberum sinant.* Id magis augmenti bonæ vicinitatis dabit, quàm si ipse aut centum sui similes plecti deberent. *Nam si in eos qui nostræ sunt religionis animadverti deberet, timemus tumultuationem sequuturam*, quæ non solùm vobis, verùm etiam nobis mirum immodum [l. in modum] displiceret.

Id considerate, vestrâque benignâ gratiâ, præfatum *Hardi* relaxando, prevenite[3]. Certe vos non pœnitebit. Valete basilicè. Datum VII Maii[4] M.D.XXXI.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio:) Nobi. Mag. Pruden. Sapientissimis ornatissimisque viris, Dominis Presidenti et Consiliariis Parlamenti Dolæ, D^nis^ vicinis et amicis nostris gratissimis.

538

[JEAN CALVIN] à Nicolas Duchemin [à Orléans]. De Noyon, 14 mai (1531[1]).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a^ 7^a^. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, 1772, t. III, p. 229.

SOMMAIRE. Mon silence serait bien de nature à vous faire douter de mon attachement,

[1] En sa qualité de bourgeois de Neuchâtel, *Jean Hardi* était compris dans la combourgeoisie de Berne.

[2] La Franche-Comté appartenait alors à l'Empereur.

[3] *Hardi* ne fut relâché qu'au mois de mars 1533.

[4] La date du 7 mars donnée par Ruchat (nouv. édit. IV, 467) est erronée.

[1] Tous les biographes de Calvin ont admis le millésime de 1528 introduit

puisque vous aviez en moi jusqu'ici un correspondant très-empressé. J'espère cependant que le souvenir de notre longue relation me rendra au besoin toute votre affection.

Je vous avais promis en partant d'être bientôt de retour. Ce projet a été forcément ajourné par la maladie de *mon père*, et ensuite par l'espérance qu'on me donnait de son rétablissement. Mais aujourd'hui, après une longue attente, les médecins ne conservent aucun espoir de le sauver. Quel que soit le dénouement, j'irai de nouveau vous faire une visite. Saluez *François Daniel*, *Philippe* [*du Laurier*] et toute votre maison. Vous voilà enfin enrôlé parmi les gens de lettres, et votre modestie ne pourra plus désormais vous autoriser à l'inaction.

Calvinus Nicolao Chemino S. D.[2]

Ut res rationesque nostræ habuerint, nondum tibi compertum esse arbitror. Quo nomine suspectam esse tibi fidem meam vel illud argumento est quòd *hactenus nosti hominem in literis missitandis plus satis officiosum, ne dicam importunum*[3]; neque sic tamen illa periclitatur, ut purgationis locum non habeat: sic enim mecum reputo, non potuisse labefactari, uno temporis articulo, *omnem existimationem quam de me longa consuetudine diuturnoque usu conceperas.* Et tu ea natus es dexteritate quæ nihil impotenter præjudicare soleat[4]: quæ res mihi fiduciam injicit, posse recolligi gratiam, si quæ [l. qua] effusa fuerit.

Tu nunc quæ ad causam pertinent, paucis accipe. Quod *tibi promiseram discedens, me brevi adfuturum*[5], ea me expectatio diutius suspensum habuit. Nam, *dum reditum ad vos meditor, patris morbus attulit causam remoræ*; sed cum medici spem facerent posse redire in prosperam valetudinem, nihil aliud visum est, quàm tui desiderium (quod me antea graviter affecerat) aliquot dierum intervallo acui. *Interim dies de die trahitur, donec eò ventum est, ut nulla*

par Pierre Daniel, copiste de la lettre originale. L'inexactitude de cette date nous paraît évidente (Voyez les notes 3 et 9).

[2] A côté de l'en-tête, P. Daniel a placé la note suivante: « Vacat in archetypo, ut et in sequentibus omnibus Cal.[vini] epistolis. »

[3] Ce passage prouverait à lui seul que la présente lettre n'a pu être écrite en 1528, année où les relations de Calvin avec Duchemin étaient toutes récentes. Il est en effet certain que ces relations n'avaient pas pris naissance à l'université de Paris, puisque Duchemin commençait ses études de droit à *Orléans* vers l'époque où le jeune Calvin entrait au collége de la Marche. (Voyez la fin de la note 9 et le N° 310, note 2.)

[4] Voyez dans le N° 328 l'éloge de Duchemin.

[5] Il ne faudrait pas conclure de cette phrase que Calvin était alors fixé à *Orléans*. Il s'était seulement arrêté dans ce lieu en se rendant de *Bourges* à *Noyon*.

spes vitæ sit reliqua, certum mortis periculum[6]. Utcunque res ceciderit, ad vos revisam[7].

Saluta *Fr. Danielem, Philippum*[8] et totum domus tuæ contubernium. *Jam dedisti nomen inter rei literariæ professores*[9]; vide ne posthac desidem te faciat tuus pudor[10]. Vale, mi Chemine, amice mi, mea vita charior! Novioduni, prid. Idus Maias (1531)[11].

[6] Ces paroles si précises ne permettent guère de placer à une époque postérieure la mort du père de *Calvin*.

Après cette perte, *Calvin* se décida à quitter définitivement la ville de *Bourges*, et à renoncer, « presque à l'entrée de la carrière, » aux leçons de grec qu'il recevait de *Melchior Wolmar* (N° 310, n. 7 et 8). On lit, en effet, dans la dédicace de son commentaire sur la seconde épître aux Corinthiens, adressée à celui-ci : « *Græcas literas*, te auctore ac magistro, Legum studio permiscui, quas tunc summa cum laude profitebaris. Neque verò per te stetit, quin majores facerem progressus : manum enim, quæ tua est humanitas, porrigere non recusasses ad totum stadii decursum, nisi me, *ab ipsis prope carceribus*, mors patris revocasset. » Il n'est pas nécessaire d'être très-versé dans la connaissance du latin, ni dans celle des antiquités romaines, pour comprendre le sens de cette dernière phrase; aussi, en voyant un historien récent s'imaginer qu'il s'agit ici d'une *prison*, ne peut-on se défendre d'un étonnement proportionné à la célébrité de l'auteur.

[7] Calvin retourna, en effet, à *Orléans*, car il devait avoir quitté depuis peu cette ville quand il écrivit sa lettre du 27 juin (1531), datée de *Paris*.

[8] P. Daniel a écrit à la marge la note suivante : « *Philippus Lauræus*, bibliopola Aurelianensis. »

[9] Allusion évidente à l'*Apologie de Duchemin*, publiée à Paris en mars 1531 (Voy. le N° 328). Ces paroles ne signifient nullement, comme l'ont dit plusieurs historiens, que *Duchemin* était « professeur de littérature. » Il suffirait pour démontrer l'inexactitude de cette interprétation de rappeler la phrase suivante de la lettre de Calvin du 6 mars (1531), relative à ce jurisconsulte : « Fœliciter *nunc* versatur, et *antea diutissime* versatus est in *legalibus studiis*. » Voyez aussi, dans le même N° 328, la fin de la note 6. Duchemin dit lui-même dans l'introduction de l'*Apologie*, qui fut commencée en mai 1529 et achevée le 15 juillet suivant : « Ipse *integro plus minus sexennio* assiduus illius [scil. *Petri Stellæ*] auditor domesticusque fui discipulus. »

[10] *Duchemin* n'avait fait imprimer son premier opuscule qu'environ deux années après l'avoir composé (N° 328, renvoi de note 6).

[11] P. Daniel a écrit à la marge, à côté du millésime 1528, qu'il a souligné : « Deest in archetypo, ut et in sequentibus omnibus Cal. epistolis. »

339

LOUIS D'ORLÉANS[1] aux IV Ministraux, à Neuchâtel. De Lyon, 25 mai (1531?).

Archives de Neuchâtel. Samuel de Chambrier, op. cit., p. 485.

SOMMAIRE. Louis d'Orléans ordonne aux magistrats de Neuchâtel de laisser en paix les gens du *Landeron* et de *Cressier*, qui veulent rester fidèles à l'ancienne Église.

Chers et bien-améz ! Nous avons estéz advertis que puis naguères vous avés sollicitéz *nos sujets du Landeron et de Crissier*[2] de voloir vivre à la mode de l'évangile, jusques à leur vouloir faire force en leurs églises et aultrement par menaces[3] : [ce] que trouvons bien estrange, veu l'édict piéça [l. naguères] faict entre Messieurs des Ligues[4], par lequel il fust ordonné que chascung vivroit en sa créance, ainsi que sa conscience le jugeroit, sans plus disputer les ungs contre les aultres de la foy.

Comme nous avons puis naguères escript à *Messieurs de Berne* pour ceste cause, nous vous prions et néantmoins vous ordonnons, sur l'obéissance que vous nous debvez, que laissiés vivre ceulx du

[1] *Louis d'Orléans*, comte de Neuchâtel (N° 317, n. 14).

[2] *Le Landeron* est une petite ville neuchâteloise située près du lac de Bienne, au N.-E. du village de *Cressier*. Ces deux localités sont restées catholiques.

[3] Des tentatives pareilles avaient été faites récemment à *Valangin* par quelques réformés de Neuchâtel. C'est ce que nous apprend la lettre suivante que MM. de Berne adressèrent aux IV Ministraux le 23 mai 1531 : « Ilz nous a Madame de Valangin faict plaintif comme aulcungs de vos gens soyent, ces jours passéz, estés à *Valangin* et usé de force, attemptant de rompre une croix devant son église, nous priant de vous en faire remonstrances. Ce fesons, vous priant d'y mettre ordre et remède, que force, volonté ne violence, au dict lieu ou aultres, par vos gens ne soit faicte, ains d'attendre que par la pluspart la Parolle de Dieu soit acceptée. Touttefois, à où vous n'avés que faire desportés-vous d'innovations. » (Voyez S. de Chambrier, op. cit., p. 485.)

[4] Il s'agit ici de la paix conclue entre les cantons suisses le 25 juin 1529 (N° 271, n. 5).

Landeron et aultres qui vouldront en la loy de l'Église, sans plus les molester ne travailler, suivant l'édict et ordonnances faictes par nos dicts seigneurs des Ligues, nos alliéz et combourgeois, lequel édict nous trouvons fort raisonnable et équitable. Et en ce faisant vous nous ferés service[5]. Chers et bien-améz, Notre Seigneur soit garde de vous! De Lyon, le 25e de May.

LOYS.

340

LE PRIEUR DE LA LANCE[1] à l'Avoyer d'Erlach, à Berne. De la Lance, 4 juin 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Le Prieur de la Lance s'excuse de n'avoir pas communiqué aux ambassadeurs de Berne et de Fribourg les titres de son couvent. Il prie le Conseil de Berne de le mettre à l'abri des vexations du châtelain de Grandson, et d'avoir pitié de la détresse des Chartreux.

✠

Très-chier et très-honnorés signeurs, Monsigneur l'Avoyé, très-humblement à vostre bénigne grâce me recommande de tout mon cueur, vous mercient vous biens et honnours que nous avés fait le temps passés.

[5] Les remontrances de Louis d'Orléans n'arrêtèrent que momentanément les entreprises des *Neuchâtelois*. MM. de Berne leur écrivaient le 19 août 1531 : « Nous summes advertis comme trois ou quatre cens hommes en armes de vous demain veillient [l. veulent] aller *au Landeron*, et illaicq, sy iceulx du Landeron ne veulent prendre la Parolle de Dieuz, que [ils] veulent user de force et rompre les aultés et idoles. Sur quoy vous prions et admonestons que à cella veilliés obvier; car sy force deust estre faicte, l'auriens à grand regraict et déplaisir, veuz que *l'on ne doibt constraindre persone à la foy*. » (Minute orig. Archives de Berne.)

[1] *Michel Dumesy*, élu prieur en 1530. La chartreuse de la Lance, située dans le territoire de *Grandson*, entre Concise et Vauxmarcus, avait été fondée en 1194 et restaurée en 1320. (Voyez E.-F. von Mülinen. Helvetia sacra, I, 231 et 232. — Ruchat, IV, 426.)

Sachés, mon très-honnorés signr, que je suys bien malade et tenus de la fièvre, que me tormente bien griesvement. Loés soit Dieu! Mon trèshonn. signr, sachés que Monsr le chatellain de *Gransont* m'a avertir du mandemant que nous très-honnorés signeurs de Berne luy ont feit, touchant nous petis titres et biens, que, par grand commandemant, par vertu de sa[i]ntte obédience, et sus pène d'escomunycacions et de estre mys en prisont, nostre Révérend Père et général de *la Grand' Chatreusse*[2], littéralement [l. par lettre] sélées du grand seaul de la Grand' Chatreusse et signée de sa propre main, mon mander et commander [l. m'a mandé de lui envoyer]. Laquelle j'ey exhibé et monstré à mes signeurs les ambasadeurs de mes Re.[doubtés] signeurs de[s] deux Villes[3], qui ont esté ces jours passés à nostre convent, de vostre commandement.

Sachés, mon très-redoutés signeur, que les pères visiteur de nostre provence [l. province] ont visiter nostre convent et tous les aultres de nostre provence, l'année passée. Et encore après, l'année passée, après leur [l. eux], ont nous envoya d'aultres visiteurs: le prieur d'*Avignyont* et de *Monré*, près de la mer, qui visitarent toute nostre provence et virent et oyrent les grandes mutinacions et troblement de *Genève* et d'autre par[t], qui corrant [l. couroient] par le pays, et ausi de ceulx de *Nydova* [l. *Nidau*], de *la Bonnaville*[4] et de *Neuchâtel*[5], qui nous minasavent [l. menaçoient] tous les jour de nous pillier et déchassés, etc.[6] [C'est] pourquoy, cella considérent [l. considérant] et que nous sommes loint de gens, en lieu solitère, près du boys et du lées [l. lac], sant povés avoir seco[u]rt, et que une vintène de malvés garsons, d'onne [l. d'une] nuyt nous porrient tout pillier, chapler et emporter, sans poënt avoër de secor ny ayde, à cause que summes situés aut chans et en lieu solitère au boys, — les dits visiteurs enformarent, estre feite leurs visitacions par la provence, nostre R. Père de la Grande Chatreusse des grans dengiers et péril que [l. où] nous estiens. Pourquoy encontinent il m'envoya là-dessus lettre et commandement bien exprès, selées du grand seaul, etc., en crenyant [l. craignant]

[2] *La Grande Chartreuse*, chef d'Ordre des Chartreux est située à cinq lieues N.-E. de Grenoble.

[3] C'est-à-dire, Berne et Fribourg, dont les députés avaient voulu prendre l'inventaire des biens de la Lance. (Voyez Pierrefleur, p. 49.)

[4] *La Neuceville* (N° 271, n. 3, et N° 316).

[5] Voyez le N° 317.

[6] Vers le milieu de mai 1531 l'église de l'abbaye de Fontaine-André fut ravagée par quelques réformés de Neuchâtel (Ruchat, III, 543).

les gendarmes et malvés garsons que ne nous fisans [l. fissent] quelque grosse volenté, de jour out de nuyt.

Pourquoy sachés, mon trèshon. S^r^, que rien ne se perdra, certa[i]nnement, et que tout en brief ce retornerat, à l'eyde de Dieu. Car jé exscript et mander ung messages exprès à Nostre R. Père, à la Grand' Chatreusse, luy priant affectuosement que il nous renvoyât tout cella que il m'avoyt commander, etc., car nous R. signeurs de Berne le me avyent commander, et avient esté en nostre convent. Pourquoy vous prie très-humblement, mon trèshon. S^r^, que vuylliés enformer mes trèshon. et mag. sign^rs^ de Conse[i]l de Berne qu'i[ls] ne soyent pas corrocés contre moy, car il m'a fallut obéir à mes supérieux [7]. Et rient ne se perdra. Priant mes R. et mag. sign^rs^ que leur plésir soyt de escripre et mander à Monsieur le chatellain de *Granssont*, que il ne me donne plus de vésacions [l. vexations] et tristesse ; car je suys assés tormenter de ma grande maladie, et *afflicto non est danda afflictio.*

Mon trèshon. sign^r^, sachés que nous avons estés tempestés et destruit ces ans passés, et ausi ceste année présente tout destruit[es] nous vignyes. Et nous fault acheter blé, vin, toute pitence et tout cella de quoy nous viquons [l. vivons]. Pourquoy me fault aller sà et là pour nous affères et povre vie; car nous ne povons rient avoër de[s] povres gens qui nous dèvent [l. doivent], més me fault empronter sà et là pour vivre, véritablement. Pour quoy, mon trèshon. sign^r^, vous prie pour l'onnour de Dieu très-humblement que vuylliés avoir de nous pitié et miséricordes, et vuylliés res-

[7] Le chapitre général des Chartreux, assemblé à la Grande Chartreuse, adressa le 2 mai 1532 aux seigneurs de Berne et de Fribourg une lettre qui renferme les passages suivants : « A Voz.. Seigneuries de très-bon cueur nous recommandons, vous remerciant.. voz biens que faictez à noz frères les prieur et religieulx de nostre convent.. de *la Lance*.. ainsi que le dit prieur.. nous a informé en nostre présent chapitre général... Vous priant charitablement que.. ne preigniez a desplaisir ce que le prieur du dit convent a faict, d'avoir retiré les lettres, tiltres et recongnoiscances du dit convent, sans le sceu et licence de Voz Seigneuries. Car il ne l'a pas faict par tromperie,.. mais seullement par crainte des gensdarmes qui passoient par le dit convent en allant et venant à *Genesve* [en octobre 1530], et aultres gallans de *Bienna* et de la Contée de *Neufchastel*, qui les avoient menassé de destruire, pillier et deschasser, et faire beaucop de mal tant à leurs biens que parsonnes. Par quoy nous vous prions.. de rendre et remettre ausditz noz frères.. leurs dits tiltres.. et aultres biens qui sont en vostre puissance et chasteau de Granssont. . » (Missive originale. Arch. du canton de Vaud.)

cripre et mander à Monsr le chatellain que il nous lâche la main, et que il nous laisse fère nous petis négoces comme aultre foys, sans nous donnés empêchement et turbacions, — out il nous fault morir de fant [l. faim][8].

Monsieur, vous prie que nous recommandés à la bénigne grâce de nous R. et mag. sign^rs de Berne, leur povre anfans et orateur. Non aultre chose à présent, mon trèshon. sign^r, sinon que Dieu soit garde de vostre noble et magnifique signorie et vous donne bonne vie et longue! Escript aut convent de la Lance bien hattivement, ce quar jour de Juing 1531, par vostre très-humble serviteur

LE PRIEUR DU CONVENT DE [LA] LANCE,
bien malade et désolé.

Beati misericordes, etc. Afflicto non est danda afflictio.

(Suscription :) A mon très-chier, très-honnoré et magnifique sig^r Monsig^r d'Erlach, Avoyé de Berne, mon très-aymé sig^r, out à sont lieutenent, très-humblement.

341

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Avenches.
De Berne, 6 juin 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne ayant reçu du Conseil d'Avenches la promesse d'accorder la

[8] On lit dans le recès d'une conférence tenue à Grandson le 18 janvier 1532, entre les députés de Berne et de Fribourg : « Monsieur le prieur de *la Lance* a demander [qu'on] luy debvoit donné et remectre les clefz et lectres de l'abaye avec *du vivre pour les Religieulx.* » Un autre recès, daté du 5 mars, même année, renferme le passage suivant : « Touchant monsieur le Prieur de *la Lance*, lequel a demandé.. luy estre remys les lettres et informacions de l'abbaye, pource que chescuns leur feict négative de payer sans informacion, ou *leurs debvoir donné pour vivre*, — sur ce a esté respondu par mes dits seigneurs ambassadeurs, *que luy estoit cause*, vehu ce que [il] les avoit retirés de dehors la puyssance et terre de mes dits seigneurs, et que ancoures [l. encore] ilz en az... Sur ce a dit le dit prieur que *tout estoit revenuz.* » (Carnets du bailliage de Grandson. Arch. du canton de Vaud.)

libre prédication de l'Évangile, ils ne permettront point que cette promesse soit restreinte ou mise à néant.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz!

Ilz nous az nostre ambassadeur, lequel ces jours passés vous a tenuz quelques proposts dapart nous, à cause de la Parolle de Dieuz, donné entendre la response laquelle luy avés donnéz. De quoy summes bien esbahys, et ne nous sçavons assés mervilliéz du reffus qu'avés faict, contre vostres promesses, seaulx et lectres que nous avés donnés. Et vous voulons bien advertir que en avons gross regraict, que sy ridiculeusement avés responduz, c'est assavoir, que [*vous*] *ne voulés admettre que aultre presche que maistre Guilliaume Farel, et seulement en temp de Caresme!*

De quoy nous ne nous pouvons contenter, ains vous voulons bien avoir admonester que, puis que une foys avés promis de laisser annuncer la Parolle de Dieuz et icelle ouyr à qui ilz plaira [1], que iceulx que icelle desirrent ouyr voulons maintenir à cella; et, se [l. si] sur cella par vous aux [l. ou] aultres, à eulx ou ès prescheurs, quel qu'il soyent, soy faict quelque aultraige, déplaisir, empaische, trouble, ou ennuys quelconques, que [nous] nous en meslerons, comme s'ilz fust faict à nous propres personnes, ou à nous soubgectz mesmes.

Pour autant y advisés, et vous gardés d'inconvénient quilz pourroit survenir, se vous deussiés [l. deviez] persévérer en la persequution de la Parolle de Dieuz et de ceulx que la pourtent et desirrent. Datum VI Junii, anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz Chastellain, Gouverneur et Conseil d'Avenche, nous bons amys et voisins.

[1] Voyez le commencement du N° 332. Quelques mois plus tard, on put se convaincre que cette promesse du Conseil d'Avenches n'avait pas été sérieuse. Le lendemain de la défaite des Zuricois à Cappel, des députés d'*Arenches*, *Payerne* et *Marnand*, avec ceux de plusieurs communes fribourgeoises, déclarèrent aux magistrats de *Fribourg* qu'eux et leurs concitoyens étaient prêts à sacrifier corps et biens pour l'ancienne croyance. (Manuel du Conseil de Fribourg des 12 et 13 octobre 1531, cité par Hisely, Hist. du comté de Gruyère, II, 304—305.)

342

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Grandson [1]. De Berne, 7 juin 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne témoignent leur ressentiment de la désobeissance et de la partialité des magistrats de Grandson.

L'Advoyer et Conseil de Berne nostre salut!

Chiers et féaulx, nous entendons tousjours vostre bon vouloir qu'avés enver[s] nous et l'obéissance que nous debvés pourter, en ce que ceulx que blasphèment Dieuz et mesprisent sa saincte Parolle, [vous les] entretenés, deffendés et maintenés, vous mocquant de ceulx que vous avons envoyer pour annuncer l'Évangille de Dieuz, comme *maistre Guilliaume Farel* et *Glaude de Glantin* et aultres [2], — mes[me]ment le bon droit qu'avés administrer lundy passé [3], en dénégant l'appellation par devant nous, comme sy ne

[1] La ville de *Grandson*, chef-lieu du bailliage de ce nom, avait subi en 1475 le même sort que la ville d'Orbe (N° 335, n. 1). Elle était gouvernée alternativement par les seigneurs de Berne et par ceux de Fribourg.

[2] Après avoir continué ses prédications à Orbe du 22 au 30 avril, malgré toutes sortes d'obstacles, *Farel* s'était rendu, les premiers jours de mai, à *Grandson* où *Claude de Glantinis* (N° 292, n. 4, et N° 325) l'avait précédé. Le châtelain, auquel ils présentèrent les lettres de MM. de Berne, leur refusa la permission de prêcher, et ils furent violemment expulsés des églises. *Farel* retourna au bout de quelque temps à *Orbe*, où il célébra la Cène pour la première fois le 28 mai. (Voyez Pierrefleur, 34—37. Ruchat, III, 22—32. — Le Chroniqueur, p. 112, et, à la fin de ce volume, le Mémoire rédigé par *Farel* vers le milieu du mois de mai 1531.)

[3] C'est-à-dire, le 5 juin. Il s'agissait de deux causes distinctes « ventilées, » ce jour-là, devant les conseillers de Grandson, et dans lesquelles *Guillaume Farel*, assisté des ambassadeurs de Berne, se portait accusateur. L'un de ses adversaires était *Claude de Boveto*, moine du prieuré de Saint-Jean; l'autre, *Guy Regis*, gardien du couvent des Cordeliers. *Farel* ayant été condamné, il en avait appelé à MM. de Berne, qui cassèrent, par décision du 17 juin 1531, les deux sentences du tribunal inférieur. Le juge-

feussions vous seigneurs et supérieurs[4]! De quoy avons grand regraict, vous advertissant que dure punition en sera faicte. Sur ce vous sçachés entretenir. Datum VII Junii, Anno XXXI°.

(Suscription:) A nous chiers et féaulx Lieutenant, Bourgeoys et Conseilliers de la ville et Justice de Granson.

343

CLAUDE DE NEUCHATEL[1] au Conseil de Berne.
(De Vauxmarcus, vers le milieu de juin 1531.)

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND[2].)

SOMMAIRE. Claude de Neuchâtel informe MM. de Berne que le curé de *St.-Aubin* s'est prononcé pour la Réforme, et qu'il veut lui-même établir un pasteur dans cette paroisse, malgré le sentiment contraire de la majorité de ses sujets.

Monsieur l'Avoyer et mes gracieux seigneurs!

Vous savez sans doute que *les prédicants et quelques bons compagnons de Neuchâtel* sont venus à *Vauxmarcus*[3], et qu'ils ont de-

ment de Berne sur la première cause se trouve dans Ruchat, nouv. édit. III, 535. La pièce relative à la seconde cause existe dans le registre intitulé « Teutsch Spruch-Buch, EE, » p. 298. Arch. de Berne.

[4] Le bailliage de Grandson étant alors administré par *Hans Reyf*, citoyen de Fribourg, c'était Berne qui donnait les ordres au bailli et qui exerçait la justice en dernier ressort.

[1] *Claude de Neuchâtel,* seigneur de Vauxmarcus, de Gorgier et de Travers, appartenait à la branche illégitime des comtes de Neuchâtel (Voyez Fréd. de Chambrier, op. cit. p. 260—261).

[2] L'original est écrit de la main de *Jacob Wildermuth* (Voy. les N°s 269 et 344), qui remplissait les fonctions d'intendant chez le seigneur de Vauxmarcus. C'est du moins ce qu'on peut inférer des paroles suivantes adressées par le Conseil de Berne à Claude de Neuchâtel : « Jacob Wildermuth, *vostre officier,* a fait une barre sur quelques tonneaux de Buis, sur nostre terre de Cerly. » (Lettre du 9 nov. 1532. Welsch. Miss.-Buch, A, f. 253. Arch. bernoises.)

[3] Village situé près du lac de Neuchâtel et à peu de distance du territoire de Grandson.

mandé justice de *deux Cordeliers* qui avaient prêché dans ma seigneurie et séduit le peuple avec leur scandaleux langage. Ce fait a été si bien établi et prouvé par les dits prédicants, que les Cordeliers ont pris la fuite, laissant à leurs cautions le soin de répondre pour eux. Il est résulté de tout cela, que mon *curé de St.-Aubin*[4] s'est prononcé, et qu'il a entièrement aboli *la messe*. J'ai donc pris la ferme résolution de me soumettre à l'avenir à la Parole de Dieu et de sacrifier pour elle ma vie et mes biens[5].

Les choses en étaient là, gracieux seigneurs, lorsque *mes sujets* ont été si habilement travaillés, comme il me semble, par mes voisins d'outre-lac[6], qu'ils ont maintenant l'intention de nommer, malgré moi, *un nouveau diseur de messes*, et de s'approprier les censes et dîmes, ce qui me paraît injuste de leur part. Ils agissent de la sorte, parce que je ne veux pas congédier *le vieux curé*, mais au contraire le laisser tranquillement finir sa vie en lui donnant une servante, sous condition qu'il cesse de dire la messe, et que je veux, s'il m'est possible, installer à côté de lui *un prédicateur respectable et instruit qui prêche la Parole de Dieu aux gens de l'endroit*. Dans le cas où les censes et dîmes de la cure seraient insuffisantes pour leur entretien, je suis prêt à donner du mien pour qu'ils aient une bonne prébende; c'est à quoi mes sujets ne veulent absolument pas consentir.

Je vous prie donc, mes gracieux seigneurs, de leur écrire énergiquement, afin que la Parole de Dieu ait son cours; car il y en a un grand nombre qui sont bien disposés, mais *la majorité* est hostile. Cependant, puisque leur légitime pasteur a cessé de dire la messe, et que c'est moi qui suis leur seigneur, je n'ai pas à tenir compte de l'opposition de la majorité[7]. Veuillez donc venir à mon aide, afin que la justice ait son cours.....

CLAUDE DE NEUCHATEL, seigneur de Vauxmarcus.

[4] *St.-Aubin*, village neuchâtelois, au N.-E. de Vauxmarcus, possédait l'église paroissiale de la seigneurie de Gorgier. Le curé de la paroisse était probablement Dom *Henri Luisandy*.

[5] Claude de Neuchâtel ne se montra pas ferme dans cette résolution. MM. de Berne eurent à lui reprocher d'avoir « facilement changé de coraige et propost. » (Voy. les deux lettres adressées le 18 sept. 1533 au seigneur de Vauxmarcus et aux évangéliques de St.-Aubin.)

[6] Allusion à MM. de Fribourg.

[7] La paroisse de *St.-Aubin* accepta la Réforme le 20 septembre 1531. *Claude Clerc* en fut le premier pasteur. (Voy. le Chroniqueur, p. 90. — No-

(P. S.) Je vous prie, mes gracieux seigneurs, de vouloir bien me faire connaître, ainsi qu'à mes sujets, par l'intermédiaire du porteur de cette lettre, votre volonté et vos intentions (1531 [8]).

344

JACOB WILDERMUTH [1] au Conseil des Deux-Cents, à Berne. (De Payerne), 18 juin 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Farel* vient d'être *emprisonné à Payerne*. Wildermuth prie le Conseil d'aviser au plus tôt, afin que la cause de l'Évangile n'éprouve pas à Payerne les mêmes revers que dans la seigneurie de *Valangin*.

Mes obéissants et dévoués services, très-nobles, très-puissants, très-gracieux Seigneurs!

Sachez que *maître Guillaume Farell* a subi, aujourd'hui di-

tices hist. sur quelques paroisses du comté de Neuchâtel. Bibl. de la ville de Neuchâtel, n° 5384, manuscrit. — Requête des villages de Gorgier, St.-Aubin, Fresens, Sauge et Montalchier aux députés de Berne (5 mars 1532). Arch. bernoises. — Recès de Grandson, même date. Arch. du canton de Vaud.)

[8] Une note du seizième siècle donne pour date à ce document l'année 1534. L'erreur nous paraît évidente. MM. de Berne écrivaient en effet, le 21 juin 1531, à J.-J. de Watteville à Colombier : « *Le seigneur de Vauxmarcus* s'est plaint à nous plusieurs fois de ce que ses sujets de *St.-Aubin* et d'autres lieux ne veulent point lui obéir, et de ce qu'ils ont battu son officier. Ils veulent de leur propre autorité établir un diseur de messes, parce que leur seigneur et *le curé de la paroisse* ont renoncé à la messe. Vous devez leur parler vigoureusement de notre part... et les engager à se montrer obéissants envers leur bon seigneur, qui est notre bourgeois. S'ils veulent en majorité conserver la messe pour un temps, qu'ils entretiennent un curé à leurs propres frais... » (Minute originale. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand. Voy. la lettre de Berne du 21 juillet 1531 adressée au seigneur de Vauxmarcus.)

[1] Voyez sur *Wildermuth* le N° 269, notes 1 et 8, et le N° 343, note 2.

manche, à *Payerne*[2], un si grand outrage, que j'ai eu pitié de lui. *Plût à Dieu que j'eusse eu vingt Bernois avec moi!* Alors, avec l'aide de Dieu, nous n'aurions pas laissé arriver ce qui est arrivé. Car on a fermé à *Farell* les deux églises[3], de sorte qu'il a dû prêcher en plein air, sur le cimetière. C'est alors qu'est survenu *le Banneret*, et *le Secrétaire de la ville* auquel je l'avais particulièrement recommandé. Le Banneret l'a fait prisonnier, mais pouvait-il agir autrement, puisqu'on voulait jeter à l'eau *Farell*, et que les gens le menaçaient de lui en faire autant? Et là se trouvaient, je crois, avec *Engelsperg*[4], tout le Conseil et toute la commune, au nombre de plus de cent personnes, qui proféraient des injures.

Mes gracieux Seigneurs, je vous prie de ne pas permettre à *ceux de Payerne* d'agir de la sorte[5]. Car il y avait là beaucoup d'étrangers[6], ce qui pourrait causer un grand dommage à la Parole de Dieu, comme nous l'avons éprouvé à *Valangin*, de la part du *Rouge*[7], cet ennemi de Dieu dont j'ai fait connaître récemment à

[2] *Payerne*, petite ville du Pays de Vaud, située sur la Broie, à 9 lieues N.-E. de Lausanne. *Farel*, qui avait pu être instruit *à Berne* le 17 juin (N° 342, n. 3) des promesses récentes des gens de *Payerne* (Voy. ci-dessous la note 5), s'était immédiatement décidé à saisir cette occasion de leur prêcher l'Évangile.

[3] L'église paroissiale et celle du couvent des Bénédictins.

[4] Il s'agissait sans doute de Noble *Bastian d'Englisberg*, écuyer, qui avait représenté la ville de Payerne aux États de Vaud du 23 mai 1525 (Voyez Ruchat, I, 565).

[5] *Payerne* ayant témoigné le désir de renouveler l'alliance très-ancienne qui l'unissait à *Berne*, les magistrats de cette dernière république avaient exigé des Payernois (vers le 4 juin 1531) l'engagement formel « de laisser prêcher en leur ville la Parole de Dieu. » (Voy. la lettre de Berne du 20 avril 1532 au Conseil de Payerne, et Ruchat, III, 29—30.)

[6] C'étaient probablement des Fribourgeois.

[7] Texte original : « Alss unss oüch geschicht von *dem roten* goiz viend zu Valendis, » etc. Ce doit être un sobriquet donné à *Claude de Bellegarde*, l'adversaire le plus déclaré de la Réforme dans la seigneurie de Valangin, et qui est appelé « proditor *Rufus* » dans la lettre du 13 décembre 1532 (Voy. le N° 312, n. 6, le N° 323, fin de la note 2, et le N° 326, n. 9—10). MM. de Berne s'exprimaient ainsi, au sujet de ce personnage, dans les instructions qu'ils donnèrent le 20 mars 1531 à leurs députés : « Vous devez dire au *gouverneur* [*de Valangin*] que lorsqu'il est venu ici [11 février], il a fait à Messieurs beaucoup de belles promesses qu'il n'a point tenues, ayant fait tout son possible pour entraver le cours de la Parole de Dieu... Vous lui parlerez vigoureusement; vous lui direz qu'il ait à s'abstenir de toute rigueur envers les braves gens, qu'il ne réclame d'eux aucune amende pour

Messeigneurs la scandaleuse conduite[8], et qui maintenant se comporte très-mal. Car si la messe était rétablie au même endroit où elle a été abolie, je craindrais que quelques-uns des nôtres ne retournassent en arrière. C'est pourquoi, gracieux Seigneurs, veuillez aviser[9]; la nécessité n'en a jamais été si pressante.

Je vous écris sur tout cela très-brièvement, car le temps me manque. Que Dieu garde Vos Seigneuries! Le Dimanche au soir après Vitus et Modestus, l'année XXXIe.

De Vos Excellences l'obéissant serviteur

JACOB WILDERMUT VERRIER.

(Suscription :) Aux nobles, puissants, mes gracieux Seigneurs du Grand Conseil qu'on nomme les Deux-Cents, à Berne.

avoir entendu la Parole de Dieu, et qu'il restitue celles qu'il a exigées et les laisse en repos... Mais s'il continue à montrer son mauvais vouloir.. MM. y mettront ordre. » (Instruct.-Buch, B, f. 44 a. Arch. de Berne. Trad de l'allemand.)

[8] Ces paroles renferment sans doute une allusion à l'expédient scandaleux dont s'étaient servis les hôtes du château de *Valangin* (le dimanche 4 juin 1531), pour interrompre le sermon d'*Antoine Marcourt* (N° 322, n. 6), qui prêchait en plein air au milieu du bourg. Le châtiment suivit de près l'offense. « Le peuple saisi d'indignation entra comme un flot dans le temple et y renversa tout, croix, autels, images; il mit en pièces les armoiries de ses princes.. Se jetant ensuite dans les maisons des chanoines, il les ravagea pareillement; et il eut à la fin la hardiesse d'aller jusqu'au château demander à sa Dame justice de l'outrage fait à la décence, à la religion et à son pasteur. Craintive, la Comtesse fit mettre en prison le palefrenier, auteur du scandale, bien qu'il n'eût agi que par son ordre, et elle envoya en hâte aviser Berne du vitupère et du grand dommage qui venait de lui être fait. » (Voy. L. Vulliemin. Le Chroniq., p. 89.) Certains auteurs placent ces événements au 14 juin 1531, d'autres au 14 décembre de la même année, mais nous suivons de préférence le témoignage d'un contemporain, *Étienne Besencenet*, chanoine de Valangin et curé du Locle, qui s'exprime ainsi dans son journal : « Les luthériens, le quint [l. le quart] jour du mois de juin 1531, qu'estoit le dimanche des bénissions de *Vallangin*, ruinèrent les autels du dit Vallangin, dépecèrent les armes et sépulture de monseigneur,... deschirèrent les livres de l'Église, pillèrent les prêtres, firent de grands vitupères à Madame. Dieu veuille que soit la fin ! » (Voyez Ruchat, III, 543.)

[9] Le gouverneur du Pays de Vaud avisa aussi de son côté, et il convoqua les États *à Payerne* pour le 26 juin 1531, afin d'imposer silence au « prédicant luthérien » qui voulait y prêcher. Les États maintinrent dans cette occasion le décret du 23 mai 1525. (Voyez, dans le t. I, le N° 148, et l'Histoire de la ville d'Yverdon par A. Crottet, 1859, p. 262.)

345

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.] De Paris, 27 juin (1531 [1]).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 11^a. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 231.

SOMMAIRE. C'est seulement le sixième jour après mon arrivée ici que j'ai pu m'acquitter de la commission dont votre famille m'avait chargé. Accompagné de *Cop*, je me suis rendu au couvent qu'habite *votre sœur*, et là j'ai appris qu'elle avait obtenu des religieuses l'autorisation de prononcer ses vœux. L'entretien que j'ai eu avec elle m'ayant prouvé qu'elle désirait de tout son cœur embrasser la vie monastique, je n'ai pas voulu la détourner de son dessein; je l'ai seulement exhortée en peu de mots à ne pas trop compter sur ses propres forces, mais à se reposer uniquement sur la puissance de Dieu. A la suite d'une conversation avec l'abbesse, il a été décidé que *Pylade* fixerait lui-même le jour de la prise d'habit.

Quant à ce qui me concerne, je n'ai pas encore choisi *un logement*, bien que je n'eusse que l'embarras du choix. J'ai dû refuser les offres très-cordiales des *Coiffart*, parce que leur maison est trop éloignée de l'*école de Danès*, dont je veux suivre les leçons pendant cette année-ci. Saluez *votre mère*, *votre femme* et *votre sœur Françoise*. Au retour de la promenade à cheval que je vais faire avec *Viermé*, je terminerai *ma lettre au chanoine*.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D. [2]

Postridie quàm huc appulimus, lassus de itinere pedem extrahere domo non potui. Proximos quatuor dies, cùm me ægrè adhuc sustinerem, totos ferè consumpsi salutandis amicis. Die Dominico [3], contuli me ad *monasterium* cum *Coppo* [4], qui se mihi comitem dederat, ut secundùm vestram sententiam diem constituerem cum

[1] Le millésime de 1529, introduit dans la copie faite par Pierre Daniel, nous semble en complet désaccord avec les données certaines que fournit la correspondance de *Calvin* (Voy. la note 8).

[2] Pierre Daniel nous apprend que l'en-tête manquait dans l'original.

[3] Le dimanche 25 juin. *Calvin* dut, comme on peut l'inférer des détails précédents, arriver à *Paris* le lundi 19.

[4] Nous ne savons s'il s'agit de *Nicolas* ou de *Michel Cop*, tous deux fils de *Guillaume Cop* (N° 3, n. 6), premier médecin de François I.

monialibus quo *soror tua* voti se damnaret[5]. Responsum est mihi eam cum aliquot æqualibus obtinuisse, ex solemni more à sororum collegio, voti nuncupandi potestatem. In iis est filia nummularii cujusdam Aureliani, qui magister artis est *fratri tuo*[6]. Interim dum ille verba ea de re faciebat cum *Abatissa*, tentavi *sororis tuæ* animum, num jugum illud molliter exciperet, num fracta potiùs quàm inflexa cervice? Hortatus sum etiam atque etiam ut liberè apud me deponeret quicquid secum agitaret. Nihil unquam vidi promptius aut paratius, ut cujus desiderio nihil satis subitum dari possit. Diceres eam ludere cum pupis, quoties audit voti nomen. *Nolui eam deducere à sententia*, quia non ejus rei ergò venissem; *sed paucis admonui ne suis se viribus efferret, ne quid sibi de se temerè promitteret, sed omnia reponeret in Dei virtute, in quo sumus et vivimus.*

Inter hæc colloquia *Abatissa* locum mihi dedit sui conveniendi. Cum urgerem ut diem præscriberet, permisit mihi delectum, verùm adjecta conditione ut *Pylades*[7] adesset, quem habebitis *Aureliæ* intra octo dies. Ita, cùm certius transigi non posset, detulimus arbitrium *Pyladi*. Vos nunc, ut videbitur commodum, eò agite, quoniam vobis hìc usui esse non possum.

De rebus meis sic habe, mihi adhuc non esse statum hospitium[8], cum tamen et multa ad manum essent, si voluissem conducere, et ab amicis deferrentur, si voluissem uti eorum beneficio. *Coiffartii nostri pater*[9] eo mihi vultu domum suam obtulit, ut diceres nihil magis appetere quàm me adjungi filio. *Coiffartius* etiam ipse mul-

[5] Les détails que donne *Calvin* sur son arrivée à *Paris* et sur sa visite au couvent semblent indiquer qu'il avait reçu récemment, *à Orléans*, les instructions de la famille *Daniel*. (Voy. le N° 338, renvoi de note 7.)

[6] Nous ne savons duquel des frères de *Daniel* il est ici question.

[7] Il est possible que *Pylades* soit un nom de famille. Un savant français nommé *Petrus Pylades* fut précepteur des enfants de *Renée de France*. (Voy. sa lettre à Dampierre, datée « Ferrariæ, 6 Id. Novemb. 1545. » Bibl. de Berne, vol. E. 450, ep^a 80^a.)

[8] Ce passage ne nous permet pas de croire, avec Pierre Daniel, que la présente lettre ait été écrite en 1529. A cette époque, en effet, *Calvin* ne pouvait guères songer à quitter brusquement ses études de droit, pour se fixer à *Paris*, puisque son père vivait encore (V. le N° 310, n. 2, et le N° 338, n. 6). D'ailleurs, s'il avait eu l'intention d'y passer seulement les vacances d'été (du commencement de juillet à la fin de septembre), il n'aurait pas eu de motifs pour être si difficile sur le choix d'un logement (V. le renvoi de n. 10).

[9] Bèze mentionne dans son Histoire ecclésiastique, I, 235, un bailli de St.-Agnan qui portait le nom de *Coiffart*.

tis precibus, iisque non frigidis, sæpe institit ut me haberet contubernalem. Nihil unquam magis obviis ulnis amplexus sum quàm hanc amici voluntatem, cujus consuetudo quantum placeat et proficiat, testis esse potes. Et statim manum dedissem, nisi animus esset *hoc anno Danesio*[10] *operam dare*, cujus schola a *Coiffartii* domo longo intervallo dissita est.

Salutant te omnes amici qui hîc sunt, præsertim *Coiffartius* et *Viermæus*[11], cum quo equum ascendo. Saluta *matrem, uxorem, sororem Franciscam*. Vale. Literas inchoatas ad *Canonicum*[12], quas *(sic)* statim à reditu absolvam, et si quid est in mora dispendii sarciam. Parisiis, 5 Calend. Julias (1531[13]).

346

LE CONSEIL DE BERNE aux Clarisses d'Orbe[1]. De Berne, 3 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne protestent qu'ils ne veulent pas contraindre les Sœurs à agir contre le commandement de Dieu, et ils les exhortent à préférer le Saint Évangile aux « abusions humaines. »

Religieuses Dames! Nous avons veuz *vous lectres*, aussy *icelles de*

[10] *Pierre Danès* (1497—1577), professeur de grec au Collége Royal, fondé au commencement de l'année 1530. Ses leçons publiques, dans lesquelles il interprétait la Morale d'Aristote, avaient lieu au collége de Cambrai. (Voy. Goujet. Mém. hist. et littér. sur le Collége Royal de France, 1758, P. I, 26, 30, 31, 35, P. II, 133—138. — Lettre d'Érasme du 1er avril 1530 aux professeurs du collége de Busleiden à Louvain. Le Clerc, p. 1288. — Gudii et Sarravii Epp. P. I, 109. Lettre du 3 septembre 1530. — Guill. Budé par D. Rebitté, Paris, 1846, p. 65—73.)

[11] Ce personnage nous est inconnu.

[12] Il s'agit peut-être ici de *Jean Cop*, fils du médecin du Roi. Le billet de *** Daniel à Calvin, daté du 7 mars (1532), nous révèle que ce personnage était chanoine de *Cléry* (-sur-Loire), près d'Orléans.

[13] La copie porte, à côté du millésime de 1529, la note suivante : « Deest in archetypo. »

[1] La minute a pour adresse : « Orbach. Closterfrouwen. » L'église et le

nous combourgeoys de Frybourg[2]. Et tant que touche à vous, nous mervillions grandement que nous tenés pour tieuls que vous veillens [l. veuillons] constraindre de faire contre le commandement de Dieuz, que [l. ce qui] seroit chose abhominable; car nous ne serchons aultre chose, sinon la consolation de vous âmes, laquelle ne pouvés acquérir en aultre mode sinon en ouyant la Parolle de Dieuz.

A ceste cause, *vous derechieff fraternellement admonestons de prester vous oure[i]llies au sainct Évangile, et de non point fonder vostre consolation sur les veulx qu'avés faict à une créature, et non pas à Dieuz, comme vous allégué;* car vostre Ordre ne vient pas de Dieuz, ains des créatures. Ce néansmoings s'ilz n'est de vostre bon vouloir d'ouyr la Parolle de Dieuz, que ausmoings, s'ilz [y] a quelcune entre vous que desirre de l'accouter, que ne le deffendés; car entièrement voulons que la Parolle de Dieu soit prêchée en vostre esglise. Autant priant Dieuz très-puissant que vous doint grâce de délaisser les abusions humaines[3], pour suivre la vérité. Dat. III Julii, anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

couvent de *Ste.-Claire* à Orbe avaient été fondés en 1427 par Jeanne de Montbéliard, femme de Louis de Châlons, prince d'Orange. (Voy. Fréd. de Gingins. Hist. de la ville d'Orbe au Moyen Age, 1855, p. 109—111. — Jeanne de Jussie. Levain du Calvinisme, éd. Jullien. Notes, p. 271.)

[2] Les Clarisses d'Orbe ayant reçu de Berne le 31 mai l'ordre « d'ouyr le sermon et aussi de le suyvre, » elles avaient imploré l'assistance de *Philiberte de Luxembourg*, gouvernante de la Franche-Comté (Voy. Pierrefleur, op. cit. p. 45—46). Cette princesse écrivit aux magistrats de *Fribourg*, le 6 juin 1531, une lettre datée de Nozeroy, et qui renferme les passages suivants : « Les povres seurs *religieuses d'Orbe* m'ont advertie des adversitéz et dangers où elles sont, et du bon zelle qu'avez à leur préservacion. Et pource que la pitié y est si grosse, et pour l'amour que j'ay à elles et à leur convent, ay advisé d'envoier devers vous et Messieurs de Berne *Claude Tissot* et *Pierre Vannol*, mes serviteurs, présens pourteurs, pour vous en dire et requérir aucunes choses de ma part. Je vous prie, Messieurs, les ouyr et croire, et me vouloir accorder ce qu'ilz vous en requerront... » (Manuscrit original. Arch. de Fribourg.)

[3] Ce vœu ne fut pas exaucé, bien que la prédication de l'Évangile eût lieu dès lors « tous les jours... environ trois ans » dans le couvent de Ste.-Claire. Toutes les Sœurs restèrent fidèles aux anciennes croyances. (Voy. Pierrefleur, p. 46, 310 et 332.)

347

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Grandson. De Berne, 7 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Nos alliés de *Fribourg* se plaignent de ce que vous avez, sans autorisation, convoqué *les paroissiens de Fy*, pour les faire voter sur l'*abolition de la messe*. Abstenez-vous désormais d'agir de la sorte. Contentez-vous de prêcher la Parole de Dieu, et lorsque vos auditeurs se montreront disposés à la recevoir, avertissez-nous de leur intention.

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guilelmo Farello. S.

Intelleximus *quæ in Parochia de Fiez*[1] *acta sint*, quæ res concives nostros *Friburgenses* male habet, conquerendo [l. conquerentibus] hiis jurisdictioni suæ, quam nobiscum id loci communem habent, præjudicatum iri, *quòd tua auctoritate propria*[2], parochianorum communi habito calculo, *ceremoniæ papisticæ abdicatæ sint*[3].

Quare velimus in posterum te hujusce facultate abstineas, nihilominus liberè Verbum Domini propagans, et, cum senseris plebem illud amplexari velle, aut saltem majorem partem ad id persuasam esse, id nobis significare [l. significes]. Illuc oratores nostros mittemus, rem peracturos. Vel si sua sponte velint, pro suscipiendo Evangelio, Commitia habere, non denegamus: id *communi paci Bremgarten initæ*, quam *Friburgenses* sæpius allegant, non erit absonum[4]. Vale in Christo. Datum VII Julii M.D.XXXI.

[1] *Fiez* ou *Fy*, village situé au N.-O. de Grandson.

[2] *Farel* avait déjà encouru ce reproche en 1530 (N° 302).

[3] Vers la même époque, le village de *Giez*, voisin de Grandson, se montra résolu d'abolir la messe. Néanmoins les deux cultes y subsistèrent l'un à côté de l'autre jusqu'à la fin de mai 1538. (Voy. la lettre des magistrats bernois du 26 juillet 1531 à Marc de Pierre, seigneur de Giez. Archives de Berne, minute orig. — Recès de Grandson du 18 janvier 1532. Arch. du canton de Vaud. — Ruchat, IV, 427—430.)

[4] Voyez le N° 271, n. 5, et le N° 323, n. 4.

(Inscriptio :) Guilelmo Farello, Christum profitenti. amico nostro. Grandissoni [5].

348

CLAUDE DE GLANTINIS au Châtelain de Nidau. De Tavannes, 17 juillet 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le *pasteur de Tavannes* n'ayant pu obtenir justice devant le tribunal du *Prévôt de Moûtier-Grandval*, implore la protection de MM. de Berne.

La paix, ensemble la grâce de Nostre Seignieur Jésuchrist, demeure en vous! Amen.

Mon honnorer seignieur, Monsieur le Advoier, à vostre humble grâce moy recommande. Sachiez que pour certain *le Prévôt de Moustier* [1] ne ast point obtempéré ès mandement de mes très-redoubter Seignieurs de Berne, pour moy administré justice contre ceulx quil moy ont si vilannement et trêtosement [l. traîtreusement] bastu [2], mais s'en moque. Et [je] vous promet que de

[5] L'emprisonnement de *Farel* à *Payerne* (N° 344) n'avait pas été de longue durée. Le 24 juin, il était de retour à *Grandson*, où il fut ce jour-là, ainsi que *Glantinis*, cruellement maltraité dans l'église des Cordeliers. Cela ne l'empêcha pas de s'y présenter encore le lendemain et d'interrompre plus d'une fois le sermon du Père Gardien. (Voy. Ruchat, III, 32—35, et la lettre de J.-J. de Watteville à MM. de Berne datée de Grandson le 25 juin 1531. Arch. bernoises.) Le 30 juin, deux conseillers fribourgeois citèrent *Farel* devant la justice de Grandson, comme ayant violé une ordonnance faite au mois de mai 1531, d'après laquelle « ung chescun devoit demouré à son libéraul arbitre. » Ils se faisaient forts de prouver que *Farel* y avait contrevenu en « mectant empeschement aux prédicacions des religieux, » et demandaient qu'il fût « adjugé à l'indignacion.. des seigneurs de Berne et de Fribourg. » (Urghundt wider denn Farel. Clag und Zügnus. Archives vaudoises.) Nous ignorons la suite de cette affaire.

[1] Cornelius von Lichtenfels, qui fut prévôt de 1512 à 1535.

[2] Allusion à des faits sur lesquels nous n'avons aucun renseignement. Le déni de justice dont se plaignait Cl. de Glantinis peut s'expliquer par l'irritation qu'éprouvait le Chapitre depuis l'établissement de la Réforme à *Moûtier-Grandval*. Le 19 avril 1531, MM. de Berne y avaient installé comme

rechief ceulx-mesmes moy menassent tout jour, et ne suis oser d'aller sûr sollet [l. tout seul], et je ne sçay pour quoy, ne pour quelle cause; et vous promet que si Mess[i]eurs ne moy tende main à cecy, il moy fauldra tout abandonner, et ces prestres et moynes ne demande austre chose. *Et déjà il s'en sont aller quattre des nostre frères pour preschier*[3], et je vous promet que il ne fait pas encore mestier [c.-à-d. il n'est pas encore temps] que je abandonne le lieu, pour cause de ces lo[u]ps de prestres, que tout jour molestent ceulx qui portent l'Évangille.

Pourtant je vous prie humblement, pour l'honneur de Dieu, que il vous playse de mander à mon seigneur *le Secrétayre de Berne*, et ausy, si vous play, de en adverty mes honorés Seignieurs de Berne de mander une lettre au *Mayre de Tavane*, ensemble à toute la Justice, de moy tenir droit et justice contre ces trest[r]es que moy ont si vilannement batu; autrement, se serat scandalle à l'Évangille. Et je prie vostre grâce que à ceci ne falliés, et que Messeigneurs ne abandonne past ceulx qui portent la Parolle de Dieu: car si Messieurs laisse cecy, ung austre ferat pire, et cella neret [l. n'irait] past tant seullement pour moy, ne pour le présent, mais pour les austres prédicans et le temps advenir. Et que le présent porteur raporte le dy mandement de Messeigneurs, affin que justice soit faite bient bri[e]f. Non austre, sinon que Dieu vous donne tout vostre bont desir! Amen. A Tavanez, le 17 jour de Julliet 1531. Par le tout vostre humble serviteur

CLAUDIUS DE GLANTINIS.

(Suscription:) A mon honnorer seigneur Monsieur le Advoier de Nodouvez.

pasteur *Jean Holard*, ancien doyen de St.-Nicolas à *Fribourg*, banni de cette ville à cause de ses opinions religieuses (Pierrefleur, p. 57), et, le 15 juillet, l'église paroissiale de St.-Germain, interdite jusqu'alors aux partisans du nouveau culte, était tombée en leur pouvoir. (Voy. Ruchat, III, 67—72.)

[3] C'est-à-dire, que ces quatre ministres avaient quitté momentanément la Prévôté, pour aller prêcher ailleurs. Il nous est du moins impossible d'interpréter ce passage comme Ruchat, qui dit: « Les prêtres et les moines battirent et maltraitèrent cruellement le ministre Claude de Glautinis et quatre autres, et les persécutèrent avec tant d'acharnement, que ces pauvres ministres... se virent contraints d'implorer le secours du baillif de Nidau. »

349

ALEXANDRE LE BEL[1] au Conseil de Berne. De Moûtier-Grandval, 20 juillet (1531).

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Rapport de *Le Bel* sur l'*évangélisation de Mervelier*. Il prie MM. de Berne de protéger les habitants de ce village contre les *injustices du tribunal de Delémont*.

Jésuchrist soit à tous pour salut!

Messigneurs, suivant le mandement que m'avés donné pour annoncer la Parolle de Dieu par toutes vos terres, [je] m'en suis tran[s]porté à *Merviller*[2], pour le salut du peuple, en leur anonceant rémission des péchéz en Jésuchrist: laquelle chose asevée [l. achevée], ont recheut [l. reçu] la Parolle de Dieu, délaissant les ydolatrie. Et sont les noms des fidelle[s]: *Jean Gerardin, Héchemon de Chameçon, Petit Perrin, Jan Regnault, Henry Monin, Petit Jan Chapu, Jan Chamechon, George Cutela, Hance, Echemon, Germain Cutelle.* Et ceulx qui n'en ont point voulu estre sont: *Hennim Merquis, Clève Codet, Périn Ratuel, Hance Ratuel* et *Jean Cutela.*

Messieurs, les pouvres fidelles ont eut biaucoub à soufrir par les min[i]stres tiranniques papistiques de *Délémont*, et [ceux-ci] les ont fort molesté jusque aujourd'huy[3]. Voyant les fidelle leurs ar-

[1] *Alexandre le Bel*, appelé de France, on ne sait par qui, arriva dans le comté de *Neuchâtel* vers la fin de 1530. Il exerça d'abord le ministère à *Sornetan*, puis à *Court* et à *Moûtier* (Voy. la note 4 et la lettre de Berne du 30 août 1531).

[2] *Mervelier*, village dépendant de l'évêché de Bâle et situé près de l'extrémité orientale de la vallée de Délémont.

[3] MM. de Berne adressèrent, le 22 juillet 1531, au maire de *Délémont* et aux paroissiens de *Montcevellier* une lettre qui renferme les passages suivants: « Vous faisons sçavoir comme de la part de nous bourgeoys de *Mervillier* et *maistre Alexandre le Bel* nous soit venuz à notice, que les dicts de Mervilliez molestés, perséquutés, et par trainct de plodoyerie fâchés, à cause qu'ilz ont receuz la saincte Parolle de Dieuz et nostre réformation.

raigerie (hoc est insania), ont demandé le droict, et ne l'ont point eu. Après, ont demandé dilation et advis, et ne l'ont point optenu. Après, ont demandé de avoir consel à Vostre Révérence, et n'en ont tenu compte. Parquoy, Messieurs, comme gens fort persécutés, [ils] délaisent leurs ouvraiges et abandonnent leur biens pour aller vers vous, priant Dieu qu'il vous donne augmentation de foy et ayde aux povres gens. Escript à Moustier-Granvault, le 20 jour de Juliet, pa[r] le vostre petit serviteur

ALEXANDRE LE BEL, prédicant au dit lieu[4].

(Suscription :) Mes honorables seigneurs Me[s]seigneurs de Bernes, à Bernes.

350

LE CONSEIL DE BERNE au Seigneur de Vauxmarcus. De Berne, 21 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne encouragent *Claude de Neuchâtel* à rester fidèle à la Réforme, et ils lui promettent de le protéger au besoin contre les *entreprises de Fribourg*.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, puissant, singulier amys et très-chiers bourgeoy!

Nous avons receuz vous lectres[1], aussy entenduz ce que *Domp Henry de Miéville* nous a de vostre part exposé. Sur quoy avons escript à nous combourgeoys de *Frybourg* tout l'affaire de *l'ancien*

De quoy nous mervillions grandement, vous sur ce advertissant que, puisque la plus part ont receuz l'Évangile, que les voulons maintenir à cella... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

[4] *Le Bel* y avait succédé à *Jean Holard* (N° 348, n. 2), qui résidait depuis quelque temps à *Orbe*, où il prêcha son premier sermon le 23 juillet 1531 (Pierrefleur, p. 57).

[1] Il ne s'agit pas de la lettre adressée par Claude de Neuchâtel à MM. de Berne vers le milieu de juin précédent (N° 343), mais d'une autre lettre plus récente du même personnage et qui n'a pas été conservée.

curé de Sainct-Aulbin, comme l'ayés voulsuz pourvoir honestement : de quoy ilz ne soy est voulsuz contenter, et puis biens que [il] soy soit renduz à eulx[2], sy n'ast-y puissance de leur résigner la cure, — leur remonstrant que soy doibjent dépourter de cella[3]. Car nous vous voulons, comme déjà vous avons promis, maintenir à vostre bon droit et à la Saincte Parolle de Dieuz. De ce vous fiez en nous, et les diesmes que apartiènent à la cure de *Sainct-Aulbin* pouvés et devés admodier à qui vous plaira. Nous avons aussy par cy-devant escript au *chastellain de Granson* que ne soy mesle du diesme de *Provence*[4], ains le laissez [l. laisse] parvenir à la dicte cure.

Pour autant, *ne sayés esbahis, ains constant en vostre bon propost.* Et ce [l. si] par avanture *le chastellain de Chinaulx*[5] prétendoit de mettre ung prestre à *Sainct-Aulbin*, pour tenir l'abhomination de la messe, au admodier les diesmes et revenus d'icelle cure, ne le permettés pas, ains nous en advertissés, et nous y pourvoirons. Autant priant Dieuz que vous ayt en sa saincte garde. Datum XXI Julii, anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) A Noble, puissant seigneur Glaude de Neuffchastel, Seigneur de Vaulmarcuilz, nostre grand amy et très-chier bourgeoy.

351

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli, à Zurich. D'Orbe (en juillet ou en août[1]) 1531.

Zuinglii Opera. Éd. Schuler et Schulthess, VIII, 647.

SOMMAIRE. Il faudrait une longue lettre pour vous donner une idée de l'*étendue de la moisson* et de l'ardeur avec laquelle le peuple recherche l'Évangile. Malheureuse-

[2] C'est-à-dire, à MM. de Fribourg.

[3] Cette lettre de Berne à Fribourg est datée du 21 juillet 1531.

[4] Village du territoire de Grandson, dont l'église était la filiale de celle de St.-Aubin.

[5] Le château de *Chenaux* avec la ville d'*Estavayer*, qui en est voisine, font partie du canton de Fribourg.

[1] Voyez la note 4.

ment, nous manquons d'ouvriers; car ceux qui nous viennent de *France* sont au-dessous de leur tâche, et *ceux des Français pieux que nous voudrions attirer ici*, retenus par les charmes de la patrie, *préfèrent le silence de l'esclavage à la confession ouverte du nom de Christ.* Notre frère *Toussain* lui-même a résisté à toutes nos sollicitations, jusqu'au moment où il a été contraint de se réfugier à *Zurich*. Exhortez-le à réparer par son zèle sa longue inaction.

Farellus Zuinglio, Christum Tiguri profitenti.

Quanta sit messis, quis populi ardor in Evangelium, paucis nemo expresserit. Sicut *Germaniam* benignè visitavit Pater, ita *Galliam* non dedignatur. Sed paucitatem operariorum deflere cogimur. *Adcurrunt multi, sese quærentes, non Christi gloriam, et prius docere festinant, quàm fundamenta fidei didicerint; quos si non admisero, graviter succensent.* Sed præstat illis non placere quàm Deo, et plebi non consulere.

Vocavimus *crebris literis* pios et ad opus Dei non ineptos. Verùm *delitiæ Gallicæ* ita detinent captivos, ut malint sine fructu perire, et mussitabundi latere sub tyrannis, quàm palam Christum profiteri. Quod expertus est frater pius qui *isthic* nunc agit, *Petrus Toussanus*, per *Œcolampadium* sæpe huc vocatus literis[2], quibus nostras frequentes addidimus[3]. Verùm adduci nunquam potuit, donec *è Galliis pulsus* ad te se contulit. Quare, quantùm agnoscis idoneum, tantùm adige in vinea Domini properare, ac strenuè laborare. Id studio et diligentia compenset quod diu cessans omisit.

Pluribus non est quòd te detineamus arduis occupatum, quæ sanctè det perficere Dominus, teque ministro utatur diutius in suam gloriam! Orbâ[4], anno 1531.

[2] Voyez la lettre d'Œcolampade à Farel du 11 mai 1528 (N° 233, n. 1).

[3] On ne possède aucune des lettres que *Farel* écrivit à *Pierre Toussain* pendant le séjour de celui-ci en France.

[4] *Farel* était encore à *Grandson* le 7 juillet (N° 347). Bientôt après il se rendit à *Orbe*, où il prêcha pendant quelques semaines (Voyez Pierrefleur, p. 54, et le N° 358, n. 15). On sait en outre que la missive de Berne à Fribourg du 20 août 1531 (Arch. de Berne) fut écrite peu de temps après le retour du Réformateur à *Grandson*, et que celui-ci reçut en septembre une réponse de Zwingli (Voyez le N° 356, n. 7). De tout cela on peut inférer avec assez de vraisemblance, que la présente lettre est de la fin de juillet ou de la première moitié du mois d'août.

352

LE CONSEIL DE BERNE aux Paroisses réformées de Moûtier-Grandval.

De Berne, 7 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne invitent les communes réformées de la Prévôté à payer aux chanoines de Moûtier, etc., les redevances accoutumées, attendu que l'Évangile n'enseigne nullement la liberté de la chair, mais celle de l'esprit et des consciences.

Aux saiges, pourvéables et discrectz nous singuliers amys et très-chiers bourgeoys, ès maires et toutes communaultés de Moustier en Grandvaulx que ont receuz la saincte Parolle de Dieuz, Nous l'Advoyer et Conseil de Berne nostre amiable salutation.

Et vous faisons sçavoir par ces patentes, que avons entenduz à gross regraict ce que *nous ambassadeurs*, que ces jours passés sont estés par dever vous, *nous ont rapourtés*, assavoir *comme fassiés reffus de payer censes, diesmes, rentes et revenus, ensemble aultres jurisdictions et obéissances, en quelles estes anciènement entenuz, au Chapître de Moustier, à l'abbé de Bellelay et à aultres*[1]. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause vous prions, admonestons et requirons que vous dépourtés de tieulle rebellion et désobéisance. Car *puis qu'avés receuz la saincte Parolle de Dieuz*, en laquelle vous avons promis de maintenir, *vous convient aussy que à ung chescungs rendiés ce quilz luy apartient. Elle ne pourte pas avecq elle la liberté de la cher, comme vous cuidés, ains bien de l'esperit et consciences.* Pour autant vous retournés sur les droit chemins, et ne sayés pas cause de scandaliser le Sainct Évangile, et que l'on ne puisse pas disre de vous, qu'ayés accepté l'Évangile soub l'ombre de conquester occasion de faire tourt à persone quilz soit; ains rendés à ung chescungs ce quilz luy apartient. Cella commande Dieuz et toute équité.

[1] Voyez la lettre de Berne du 14 septembre 1530 à la commune de Tavannes (N° 313).

Et saichés, sy faictes quelque obstacle, que y mettrons ordre nécessaire, et, à l'aide de Dieuz, vous conduisrons à main forte à ce prester [l. à faire les prestations] en quoy anciènement estes entenus, assavoir : à payer censes, diesmes, rentes, obéissance à vous supérieurs, auxquels vous estes entenus. Et à cause [l. afin] que saichons sy le voulés faire ou non, en desmandons vostre responce et finale résolution. Donné desoub nostre séaul, VII d'Aoust, Anno XXXI°.

353

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 17 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats bernois prient leurs alliés de la Neuveville de régler d'après la Parole de Dieu les *dissentiments relatifs aux fêtes religieuses*, et d'adopter complétement la Réformation de Berne.

Nostre amyable salutation prémise, etc. *Vostre prédicant*[1] et deux aultres dapart [l. de la part de] ceulx que ont premièrement avancé la Parolle de Dieu sont comparuz par devant nous, et nous ont donné entendre comme après que, en la présence de nous ambassadeurs, avés prins la saincte Parolle de Dieu[2], laquelle vous est jusque icy annuncée, ce non obstant entre vous soit quelque différent, spécialement touchant les faistes [l. fêtes] et aultres artickles.

A ceste cause vous prions et fraternellement admonestons que vous, que tenés le gouvernement du peuple, veilliés tenir main que la saincte Parolle de Dieu ayt lieuz, et, affin que puissés vivre ensemble en bonne union et tranquilité, ensuyvre nostre réformation et icelle accepter, à cause qu'estes nous bourgeoys et voysins. Cella ne pourra ennuyre *Monsieur de Basle*[3] en sourte que soit, ès choses que touchent corps et biens, ne aussy à vous pourter préjudice.

[1] *Jean Bosset* (Voyez le N° 316).

[2] Voyez le N° 316, note 5.

[3] *Philippe de Gundelsheim*, évêque de Bâle, seigneur temporel de la Neuveville (N° 271, notes 2 et 3).

Pour autant y advisés, car vous voulons bien advertir, se ceulx que tiènent la parthye de l'Évangille nous feront plaintiff et nous évocquerons, que en leur bon droict ne les sçauriens délaisser. Autant priant Dieu que vous doint grâce de obéyr à sa saincte Parolle. Datum XVII^a Augusti. Anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, saiges, pourvéables et discretz Chastellain, Maire et Conseil de la Bonneville, nous grands amys et très-chiers bourgeoys.

354

LE CONSEIL DE BERNE [aux Chanoines] de Moûtier-Grandval. De Berne, 30 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne invite les chanoines de Moûtier à réprimer au plus tôt les désordres qu'on reproche à quelques-uns d'entre eux, et à se conformer pour l'administration ecclésiastique de la Prévôté à certaines règles qui leur sont communiquées.

Quoique nous nous soyons souvent adressés à vous tant par lettres que par l'entremise de nos députés, pour ce qui concerne les intérêts de la Parole de Dieu et de la prédication de l'Évangile, et que Dieu ait permis qu'elles s'introduisissent parmi vous, nous apprenons que vous ne vous épargnez pas à vous y opposer.

En premier lieu, vous refusez de pourvoir *les prédicateurs* de prébendes suffisantes, ce qui nous déplait souverainement, en sorte que notre intention est que, nonobstant la dernière décision prise, vous payiez annuellement à chaque prédicant 40 couronnes, et 10 couronnes lors de la fête de la Vierge, comme nous l'avons d'abord ordonné[1]. Vous fournirez en outre à *Maître Alexandre Libell*

[1] Les *couronnes* mentionnées dans cette phrase n'étaient pas des écus d'or, monnaie de France, mais des *crônes*, monnaie bernoise qui valait

[l. *le Bel*] une maison et un jardin, et, puisqu'il a déjà, depuis plus de cinq mois, prêché à *Court* et à *Sornetan*[2], et qu'il prêche actuellement à *Moûtier*[3], vous le rétribuerez à proportion de son temps de service. De plus, comme *les paroissiens de Moûtier* nous ont écrit qu'il leur était agréable et qu'ils n'en désiraient pas d'autre, vous devrez le leur laisser[4]. L'amende de 3 livres bâloises qui lui a été imposée pour des paroles dites au maire lui sera remise, sur notre demande, car c'est le maire qui a été cause que *les habiles*

25 batz (3 fr. 75 cent.). MM. de Berne avaient réglé eux-mêmes la pension que les ministres de la Prévôté devaient recevoir des chanoines, et ils en avaient informé ceux-ci le 7 mai 1531. Les chanoines réclamèrent l'appui de leurs combourgeois de Soleure; mais les députés de cette ville reconnurent eux-mêmes, dans la conférence tenue à Moûtier, le 2 août suivant, que la plupart des griefs de Berne contre le Chapitre étaient légitimes. (Voyez le recès de Moûtier. Münsterthal-Buch, I, 87. Archives bernoises. — Apologia einer Statt Bern, p. 71 et 80. — Ruchat, III, 70—72.)

[2] Il existe aux Archives bernoises une requête de la paroisse de *Sornetan* à MM. de Berne, écrite de la main d'*Alexandre le Bel* (en avril 1531?), et dans laquelle les pétitionnaires s'expriment ainsi : « Nous.. avons faict tout ce qu'il nous a esté possible de prier... *les chanouènes*, de voulloir pourvoir *nostre prédicant*... Lesquelz n'en ont riens voulu fayre... Par quoy, Messieurs, nous vous suplions.. de ne plus rescripre à ceulx de *Montiers*; mais, s'il vous plaist, vous nous manderés se que devons faire... Nous sommes petite parroisse et pouvres gens, mais de bon voulloir... »

[3] Voyez la lettre d'Alexandre le Bel du 20 juillet (N° 349).

[4] Un acte passé le 13 septembre 1531, entre le Chapitre de Moûtier et « Maistre Alexandre le Bel, » déclare que celui-ci est établi *prédicateur à Moûtier-Grandval* jusqu'au 1er mai 1532, et qu'il recevra du Chapitre, pour ce laps de temps, deux bichets de blé, un bichet d'avoine et huit écus d'or. (Registre intitulé « Münsterthal, » p. 60. Arch. de Berne.) On lit au-dessous de cet acte l'apostille suivante d'A. le Bel, écrite vers la fin de décembre 1531 : « Il n'ont riens voulu fayre davantayge, sans mayson, sans jardin, et ne est point possible de y povo[i]r vivre. » Dans une requête annexée au même document, *A. le Bel* demande à MM. de Berne « de avoir *congrégation des prédicans* et *ung supérieur* pour corriger les errans, comme de droict est; car [dit-il] nous vivons aux montaingnes ung chacun comme nous vo[u]llons et celon la guise qu'il plaist; — de corriger *les chanouennes prédicant*, qui ont promist prescher l'Évangille, et néanmains il ne font que trahi l'Évangille, car il prescent ce quil n'est point en l'Évangille et disent... que le sacrifice de la messe est bon... — de ne plus permettre *les prestre prédicant*, que premièrement ne soient mariés publiquement ou [qu'ils aient] rejecter leurs paillardes. » Il se plaint dans les termes suivants de ce que le Chapitre ne lui paie pas sa prébende : « On n'a point de rayson de ses bastars prestres, car il m'ont dit qu'il ne feront rie[n]s de ce que Messieurs ont ordonné. »

prédicateurs venus de France, que nous vous avions envoyés, se sont retirés[5]; c'est là ce qui a fait proférer au dit *Alexandre* les paroles qu'on lui reproche, tandis que le maire, quels que soient ses torts, a été épargné.

En second lieu, nous apprenons que quelques prêtres des vôtres vont dans les villages dire *la messe*[6]; vous devez vous y opposer, qu'ils soient étrangers ou du pays, et si quelqu'un parmi vous se permet d'agir ainsi, vous devez le priver de sa prébende, selon la coutume de notre Réformation qui a été acceptée de vous.

En troisième lieu, nous sommes informés que quelques-uns d'entre vous mènent avec des filles et des concubines une vie scandaleuse et méprisent le mariage[7]. Vous devez faire cesser de tels abus et tenir la main à ce que les prêtres qui veulent résider à *Moûtier* renvoient avant la St. Michel leurs concubines ou les épousent, sous peine de perdre leurs prébendes.

En quatrième lieu, nous avons appris que vous avez installé dans les cures des *prédicateurs incapables*, en sorte qu'on peut craindre qu'ils ne prêchent tout aussi bien l'erreur que la doctrine évangélique et la vérité. Nous vous invitons en conséquence à ne confier à personne la charge de prédicateur, avant qu'il ait été examiné par notre Consistoire et reconnu capable de prêcher[8].

En cinquième lieu, nous avons reçu des plaintes relatives à ce que vous, vos gens et vos valets, vous abstenez d'assister au prêche, ce dont nous éprouvons un vif déplaisir; aussi vous invitons-nous à aller entendre prêcher la Parole de Dieu et à vous y conformer, et nous voulons que vous sachiez bien que, puisque notre Réformation a été acceptée parmi vous, nous entendons soutenir, protéger et défendre nos combourgeois en cette affaire.

Désirant connaître votre intention de vous conformer en tous points au contenu de la présente lettre, nous vous invitons à nous répondre par écrit, en vous servant à cet effet du messager que nous vous avons envoyé tout exprès. Ce 30 août 1531.

L'Avoyer et le Conseil de Berne.

[5] On ne connaît pas les noms de ces prédicateurs.

[6] Il s'agit de villages de la Prévôté où la messe avait été abolie à la pluralité des voix. La convention du 2 août (Voyez note 1) interdisait aux chanoines toute entreprise contre la réformation du pays.

[7] Le texte porte: « les femmes mariées (Efrouwen). »

[8] Voyez le N° 287.

355

GUILLAUME FAREL à Jean-Jacques de Watteville, à Colombier.
De Grandson, 21 septembre (1531).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Farel fait connaître à J.-J. de Watteville la *position critique des Réformes de Grandson*, et il le prie de venir à leur aide.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père très-bon!

Monsieur, ainsy que dernièrement vous [ay] escriptz, les ennemys de vérité nous menassent de tuer et meurdrir, et n'est à racompter *les assaultz qu'on nous lyvre tous les jours*, et aucuns ont mis la main et frappé aucuns de nous[1]. Oultre tout ce, hier vint ung hérault de Fribourg, qui apporta des lettres de *Messieurs de Fribourg*, qui commendent, comment qu'il soit, qu'on chante [la

[1] Les passions des deux partis qui divisaient la ville de *Grandson* étaient alors excitées au plus haut degré. Les Mémoires de Pierrefleur, p. 66, en fournissent la preuve suivante : Les Catholiques, privés depuis huit jours de tout service religieux, « finalement prinrent cœur et firent sonner la messe, laquelle fust chantée avec armes et bastons.. le samedy avant la St. Michel [23 septembre 1531]. Dimenche suyvant [24 septembre], les prédicans... preschèrent trois sermons, l'un après l'autre; quand l'un avoit acchevé de prescher, l'autre recommençoit... Les chrestiens, desirans que l'on chantasse la messe et voyans les empeschemens que les dits prédicants leur faisoyent, vont enhardir les femmes à devoir entrer dedans, ce qu'elles firent, et entrèrent avec grand bruit... Qui eust du pire ce fust les trois prédicans, qui se nommoyent *Guillaume Pharel*, *Marc le Rongneux** et *George Grivat*, lesquels furent merveilleusement mal accoustrez... » J.-J. de Watteville, arrivé à *Grandson* le 27 septembre, écrivait le lendemain à MM. de Berne, en leur envoyant l'enquête qu'il venait de faire sur les événements du 24 : « *Les prédicants* ont le visage aussi déchiré que s'ils s'étaient battus avec des chats, et l'on a sonné contre eux le tocsin comme pour une chasse aux loups. » (Manuscrit all. orig. Archives de Berne.)

* Ce doit être un sobriquet désignant *Antoine Froment* ou *Marc Romain* (Voyez le N° 335, n. 4, et Pierrefleur, p. 17).

messe], et si aucun veult empescher qu'on ne chante, qu'on luy monstre sa folie, menassant que ceux qui ont fait au contraire et les choses qui ont esté faites n'ont pas ancore leur pardonnance [2]. Dont nous adviendra fort esclandre et grosse confusion; car, pour vray, ne puys autre entendre, fors que par tout [l. partout] *la messe* sera radressée [3], veu aussy qu'en lieu qui soit, n'y a aucun ordre ne pour prescheurs ne rien.

Pour quoy, pour l'honneur de Nostre Seigneur, vous supplie humblement (et aussy font tous les amateurs de la Parolle de Nostre Seigneur) que, selon la grâce et puyssance que Dieu vous a donnée, nous veueillés adsister et donner quelque ayde et conseil, car ne droict ne raison n'est possible avoir ycy [4]. Il n'y a personne qui ne soit estonnée comment Messieurs ne sont ancore venus [5], et que autre ordre n'est donné aux affaires. Priant Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde et tout ce que aymés. De Grandson, ce jour Sainct Matthieu (1531).

Le tout vostre humble serviteur en Nostre Seigneur

GUILLAUME FAREL.

(Suscription :) A Monseigneur Monsieur de Columbier, à Columbier [6].

[2] Allusion aux actes de vandalisme commis vers le 15 août par les réformés de Grandson (Voyez le N° 356, n. 5).

[3] C'est-à-dire, dans le bailliage de Grandson. La lettre sus-mentionnée de *Watteville* s'exprime ainsi sur ce point: « Si vous ne faites pas attention à cette affaire, il y aura une défection. J'apprends en effet que l'on recommence à dire *la messe* dans quelques paroisses qui l'avaient interdite à leurs curés. . Je ne sais qui en est la cause. » Il ajoute en revanche: « Ceux d'*Yvonand* et de deux autres paroisses, qui ont rejeté la messe, demandent que vous leur donniez un prédicant qui réside toujours au milieu d'eux. »

[4] Voyez le N° 358 et la lettre que Farel écrivit à MM. de Berne le 15 décembre 1531.

[5] Farel veut parler des *députés de Berne* qu'on attendait à Grandson. Ils durent y arriver vers le 2 octobre, afin de procéder avec ceux de Fribourg à l'examen annuel des comptes du bailli et au règlement des affaires ecclésiastiques.

[6] Voyez sur le *seigneur de Colombier* le N° 275, note 1. Le sceau apposé sur la lettre de Farel est celui de *Jacob Wildermuth*.

356

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli, à Zurich.
De Grandson, 1er octobre 1531.

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opera, VIII, p. 647.

SOMMAIRE. Je n'ai pu vous répondre par le pieux *Mainard*, mais j'ai trouvé un autre messager, qui vous renseignera sur les *dispositions actuelles des Évangéliques de France* et vous communiquera certain projet qui réclame votre appui. J'entends dire que l'Évangile serait accueilli à *Genève* avec empressement, sans l'opposition des *Fribourgeois*. Partout où ces derniers agissent, ils se donnent plus de peine pour maintenir le pape que *les Bernois* pour avancer la gloire de Christ; ils se croient tout permis; les gens pieux sont emprisonnés sans être entendus; on les maltraite impunément.

Nous espérions que *Pierre* [*Toussain*] entrerait dans la moisson du Seigneur, et j'espère encore qu'il travaillera avec nous quand les circonstances seront plus favorables.

Salutem, Gratiam et Pacem à Deo Patre nostro! *Tuis quàm gratissimis literis*[1] admonitus, optabam per pium illum *Meynardum*[2] ad te literas dare; sed virum, quem ob tuam commendationem et fidum testimonium agnoscere studebam, nondum datum est notum habere. Hic nobis sese obtulit pro *Meynardo*, ex quo facilè *quid apud Gallos pro Verbo fiat* intelliges. *Sunt qui ad pietatem aspirent, sed quanto fervore novit Dominus*[3].

Apud Gebennenses nonnihil audio de Christo meditari, et, si per *Friburgenses* liceret, aiunt excipiendum promptè Evangelium. *Bernenses* non ea diligentia laborant pro Christi gloria, qua *Fri-*

[1] Voyez la note 7.

[2] Il s'agissait probablement d'*Augustin Mainard*, qui fut plus tard pasteur à *Chiavenna*, ville sujette de la république des Grisons (Voy. Ruchat, VI, 558).

[3] Voyez le N° 351, où *Farel* exprime son opinion sur les *Évangéliques de France*.

burgenses, pro pontificiis placitis. Non putarim *Senatum Bernensem* olim ita laturum levem injuriam in nuncium, sicut gravem in Evangelium perfert[4]. Nihil pene non licet *Friburgensibus* in pios: indictâ causâ rapiuntur in carceres[5], alii impunè injuria afficiuntur. *Jus est in armis.* Christus pro sua bona voluntate disponat omnia, socordiam omnem et veternum excutiat à pectoribus eorum per quos Christi honos procurandus venit[6]. Nonnulla tecum commentabitur hic quæ, per gratiam Dei, quam impertitus tibi est Pater, poterunt facere ad illustrationem nominis Dei. Cupio te et laboris et fructus participem esse. Adniteris juxta prudentiam tibi concessam manus adjutrices porrigere. Res non parva est, neque contemnenda.

Petrum sperabamus in messem Domini venturum[7], fractis cuculatis aliisque rasis, quos pridem Verbum fugasset, si non tam strenuè *Friburgenses* continuissent. *Spero*, pacatis omnibus, *tandem opus aggressurum.* Sed ne diutius te remorer, vale felix ac tecum pii omnes, quos salvere opto. Grandissoni, prima Octobris 1531.

Tuus totus FARELLUS.

[4] Voyez la lettre de *Farel* du 21 septembre et sa requête adressée, vers le 8 octobre, aux députés des deux Villes (N°s 355 et 358).

[5] A la suite de la destruction des autels et des images dans l'église des Cordeliers de *Grandson*, les députés de *Fribourg* avaient fait emprisonner (vers le 19 août) *Farel* et son collègue *Antoine Froment*, ainsi que plusieurs personnes d'Yvonand et de Grandson. Le bailli ne les avait remis en liberté que sur les ordres réitérés de Berne. (Voy. la lettre de MM. de Fribourg à MM. de Berne du 18 août 1531, et les missives que ceux-ci leur adressèrent le 20 et le 22 du même mois. Arch. de Berne.)

[6] Allusion aux *seigneurs de Berne.* Préoccupés de la guerre qui allait éclater entre Zurich et les cinq cantons catholiques (N° 357, n. 9), ils ne pouvaient plus, depuis quelque temps, témoigner une sollicitude aussi vive pour les Réformés des bailliages mixtes, et la politique leur conseillait, vu les circonstances, de ménager tout particulièrement l'État de Fribourg. Ils enjoignirent cependant, le 2 octobre, à J.-J. de Watteville et à Tribolet, leurs députés à *Grandson,* d'empêcher que la messe ne fût rétablie dans les villages où elle avait été supprimée à la pluralité des voix ou de vive force; de faire emprisonner et de poursuivre en justice tous ceux qui avaient maltraité les prédicants le 24 septembre, et de s'informer si quelqu'un avait réellement obéi dans cette occasion à des ordres émanés de Fribourg; enfin de réprimander le bailli, qui avait voulu faire saisir *Antoine Froment,* parce qu'il avait secouru *Farel.* (Teutsch. Missivenbuch, T, p. 112. Arch. de Berne.)

[7] *Pierre Toussain* était venu de *Zurich* (N° 351) à *Grandson,* au mois de septembre 1531, et il avait remis à *Farel* la lettre de *Zwingli* mentionnée

357

LES CATHOLIQUES DE GRANDSON aux députés de Berne et de Fribourg.
De Grandson, (7 octobre 1531).

Inédite. Manuscrit original[1]. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Catholiques de Grandson énumèrent leurs *griefs contre Farel et ses partisans*, et ils demandent de pouvoir vivre et mourir dans la foi de leurs ancêtres.

Très-redoubtés et magnificques Seigneurs, vous soyés très-tous les bien-venuz! Car vostre dite venue, jà long temps attendue. estoit desirée de nous comme jadis les sainctz pères anciens desiroyent l'advènement du vray Messias, pour les délivrer de captivité.

Aussi sera[-t-elle], à l'aide de Dieu et du bon vouloir de noz supérieurs très-redoubtés et sauverains Seigneurs, noz Seigneurs des deux Villes (desquelz, comment l'espérons, en avez la charge). pour paciffier et mectre en paix leurs très-humbles et hobéissans

plus haut (renvoi de note 1). C'est ce que nous apprennent les paroles suivantes, adressées par *Farel* à *Bullinger* le 16 avril 1555 : [*Tossanus*] favit ad mortem usque *Zuynglio*, et *postremas literas quas cordatissimus ille vir Dei ad me scripsit*, *mense Septembri*, me tam sanctè admonens, ne temerè me discriminibus quibusvis opponerem, sed me servarem ad opus Domini — et pius vir priùs hinc bello sublatus fuit quàm meas acceperit *, quibus eum rogabam, ut sibi ipse caveret, cui longè periculosiora imminebant! — *illas*, inquam, *literas Tossano dedit*, *non sine commendatione Tossani.* » (Manuscrit autogr. Arch. de Zurich.)

[1] Cette requête, qui est de la main de *Pierre Calame* ou *Calameti*, notaire de Grandson, a dû être écrite à l'époque où le châtelain de cette ville faisait rédiger les « *Informations contre Farel*, » pièce datée du 7 octobre 1531 (Arch. de Berne). On sait d'ailleurs que les députés des deux Villes arrivèrent à *Grandson* huit jours après l'émeute du 24 septembre (Voy. le N° 355, n. 1, et Pierrefleur, p. 67).

* *Zwingli* fut tué le 11 octobre 1531, à la bataille de *Cappel* (Voy. Jean de Muller X. 171. — Ruchat, II, 112)

subjectz de leur ville de *Granson : Les ungs*, spécialement comme nous *pour la plus part de ceste ville*, desirans de vivre en la loy de Dieu et non aultre, comme noz bons anciens prédécesseurs, avoir la messe et offices [que] anciennement avons accoustumés. — *Les aultres* à ce contredisans, en moindre partie, ensuyvans certaynes leur prédications, à l'instigation de leur prédicateurs, nommément *maistre Guillaume Pharet, et plusieurs aultres ses disciples et adjoincts*, esquelz n'a souffist rompre et mespriser les ordonnances et arrest sus ceste matière desjà par troys fois faictes et prononcées par certains seigneurs, commis et ambassadeurs de nos dits très-redoubtés Seigneurs des deux Villes. C'estoit : la messe, sermons et aultres offices par cy-devant accoustumés pour nous les auditeurs avoir leur lieux; pareillement pour les dits nommés évangélistes, avoir leur sermons et prédications, en ce que les ungs aux aultres ne debvoyent donner obviation, empeschemens, ny scandalisations, en deffendant toutes euvres de fait [2].

Mais, comment desjà la Seigneurie et audience de nos dits sauverains Seigneurs des dites deux Villes en a esté par cy-devant plusieurs fois advertie, et comme l'espérience en jugera, toutes icelles ordonnances par les dits évangélistes et leurs prédicateurs, sans en avoir l'occasion, sont esté tousjours rompues, en destruisans violentement les aultelz, croix, ymaiges, baptistière et aultres décorations d'esglise [3]. Daventaige, en après et derrièrement, non pas une fois, mais casi tousjours, nous venir empescher, rompre et perturber l'office, comment messes et heures canonicques, en plusieurs manières icy obmises à cause de briefveté : [ce] qu'estoit grandement offence contre la Seigneurie de nos dits sauverains Seigneurs, veu les ordonnances et deffences sur ce faictes, aussi contre nostre bonne, louable, dévote, catholicque et ancienne coustume. Et de tout ce et plusieurs aultres violences et parolles injurieuses avons heuz maintes paciences en actendans, comme promis nous estoi[en]t ès contrevenans et rebelles pugnitions sur ce deheues [l. dues], aussi *bon arrest et mode de vivre pour le temps advenir à debvoir mectre entre les deux parties*, de la part, vouloir et commandement exprest de nos dits supérieurs. Or est que maintenant, si Dieu plaist, espérons estre la journée (moyennant vostre bonne venue) que ainsi sera fait.

[2] Ces décisions avaient été prises pour la première fois le 17 mai 1531 (Voyez le N° 358, n. 8).

[3] Voyez le N° 356, note 5.

Pourquoy, très-honnorés Seigneurs, la pluspart de vos dits subjectz habitans de ceste ville, prions et supplions, pour l'honneur de Dieu, en actendans le vouloir d'Icelluy, *nous laisser doresenavant vivre et morir en la sorte et manière de noz bons anciens prédécesseurs*, avoir noz messes et offices accoustumés, sans aulcun empeschement; car en nulle aultre loy que celle que tenons n'entendons pour le présent y trouver meilleur salut. Pareillement, nous laisser et entretenir en noz anciennes loys, libertés et franchises, *et que contraincte ne soit faicte à nully de nous contre sa propre conscience; car à ung chascun particulier appartient penser du salut de son âme.* Lequel Dieu vueille par sa grâce octroyer à tous bons fidelles crestiens, et à nos dits magnificques et suprêmes Seigneurs donner la grâce de si bien régir et gouverner tous leurs subjectz en bonne paix et transquilité, que [ce] soit à l'honneur de Dieu, à leur bien et louange et au prouffit d'un chascun! Amen.

Et avec se ont mys en avant que *le plus* [c'est-à-dire, la votation] se debhu faire, et se le plus estoit que voulissent *les prédicant et leurs doctrine*, que alors *les prestres* fussent déchassés; et se le plus estoit de la part d'avoir *la messe*, que alors ilz dussent demourer en la loy et foy de leurs prédécesseurs [4].

Très-honnorés Seigneurs, si vous plaist en parlir, vous ourrés [l. ouïrez] *les manières et fassons ès quelles, par ces nouveaulx évangélisateurs et leur adhérens, nous avons esté empeschés, perturbés et scandalisés.*

Premièrement, avoir destruict, comme dit est, tous noz aultelz, mesnassarent et espouventarent tellement noz prestres et religieux leur faire empeschement et desplaisir, s'ilz chantoyent messes, lesquelles ilz lappellent punaises et infâmes, ny les aultres heures canonicques, que les dits religieux n'ont osé ung grant temps [5] sinon occultement chanter, en actendans, Messieurs, vostre venue.

Item, le dit *maistre Guillaume* et ses complices se venoyent mectre ès formes [l. stalles] et au cueur [l. chœur] des dites églises, pour veoir à l'heure accoustumée si ont il chanteroit, pour il faire troubles, empeschemens et scandalisacions. Et, pour plus troubler

[4] Ce paragraphe a été ajouté par le notaire *Joannes Anchælis*, le rédacteur des « Informations contre Farel, » mentionnées dans la note 1. Le même personnage a écrit à côté de ce qui suit dans le manuscrit : « Nota que ces articles ne sont point estés lehuz [l. lus] devant mes dits seigneurs ambassadeurs. »

[5] Pierrefleur, p. 66, dit : « par huit jours. » (Voyez le N° 355, n. 1.)

les bonnes gens, une venue qu'estoyent là pour faire leur oraisons et ouyr le service de Dieu, les ung des dits complices aus dits assistens monstroyent le derrière, les aultres levoyent par sus leur testes une bûche de boys, en disans par derrision : « Velà vostre Dieu, » et plusieurs aultres déshonnestes parolles prolixes à racompter, mesmement nous appeller ydolâtres, disans en oultre que tous ceulx quilz maintenoyent ceste punaise messe maintenoyent meschanceté.

Item, mais [l. de plus] avoit esté donné par arrest de noz devantdits sauverains Seigneurs, déclairé par leur commis, l'heure et lieu déterminés pour prescher[6], affin que les dits religieux, avant et après la dite heure deussent et peussent commencer et acomplir leur offices accoustumés, et nous les ouyr pareillement. Mais le dit *maistre Guillaume*, prédicateur, pour donner empeschement et retardacion à l'office, a casi tousjours anticipé et prolongué oultre mesure l'heure en ses dites prédications, voyre tenir, tant en sonant qu'en preschant le matin, despuis cinq et six jusques à neuf et dix heures ; et, avoir presché luy-mesme bien longuement, faire remonter et prescher ung aultre après luy, et puis oncors ung aultre, qu'estoit trop procédir et plus par affection [l. passion] que aultrement[7].

Item, voyans entre nous la plus part de la ville qu'on nous détournoit et empeschoit ainsi l'office, oultre les ordonnances devant dites, priâmes les religieux Sainct Benoist, une Dimenche le matin[8], nous chanter la messe et office accoustumé. Et, à ce non contredisans, sonnarent les cloches pour congréguer le peuple quil vouloit assister au dit office. Mais, incontinant que *les complices du dit maistre Guillaume* entendirent le son, veinrent furieusement jusques au lieu depputé pour l'aultel, s'arrocher et appuyer dessus, disans que là ne souffryroyent aulcunement chanter, crians et bramans à haulte voix comment thoreaulx, pour nous perturber et empescher de tout leur pouvoir.

Item, une aultre Dimenche, en semblable cas, veinrent en l'église des Cordelliers le dit *maistre Guillaume*, qui rompit et abrévia sa prédication, pour nous donner empeschement, ensemble ses complices, en saultans parmy nous comme gens incensés. Et se

[6] Voyez le N° suivant, note 4.

[7] Voyez le N° 355, note 1.

[8] Le dimanche 24 septembre 1531 (N° 355, n. 1).

nous heussions esté plus foible qu'eux, ilz nous heussent et oncors cuydoyent déchasser et venir par force jusques à l'autel, pour acomplir leur volenté. Dieu sçait si elle est bonne.

Item, durant ses dits termes, si la [l. s'il a] esté question aucune fois chanter les heures canonicques, comme matines et vespres, sont venuz le dit *maistre Guillaume et ses suyvans* se mectre ès formes des dits religieux chantans l'office, et là crier et brayre très-tous ensemble, empugner par force les dits religieux et oster de leurs places, et à aulcun d'eulx arracher et dessirer le froch au col, arrocher les pierres par l'église, pour faire plus de bruyt. *Pensés*, très-honnorés Seigneurs, *si toutes ses matières sont faictes selon l'Évangile!*

Et de plusieurs aultres innovacions se pourroit devant vostre Seigneurie faire plaintif, se ne craingnyons vous actédir [l. ennuyer]. Aussi la matière est ennuyeuse, laquelle, si Dieu plaist, mectrés en bonne paciffication[9].

358

[GUILLAUME FAREL aux députés de Berne et de Fribourg.] De Grandson (vers le 8 octobre 1531).

Inédite. Autographe. Archives de Berne[1].

SOMMAIRE. En réponse au mémoire des *Catholiques de Grandson*, *Farel* les accuse d'avoir eux-mêmes constamment violé les règlements faits par l'autorité supérieure

[9] Les députés de Berne et de Fribourg ne prirent alors aucune décision de nature à pacifier les esprits. « Après leur arrivée [ils] se mirent en différent, dont à icelle cause s'en tornèrent les dits ambassadeurs, sans rien faire ni conclure de la charge à eux donnée, disant que dans huit jours ils seroyent de retour... Estans de retour de *Granson* en leur pays, furent tous estonnéz à cause qu'ils trouvèrent le pays tout esmeu et qu'il falloit marcher sur les champs [c.-à-d. se mettre en campagne], maximement ceux de *Berne*, pour aller au secours de ceux de *Zurich*... lesquels avoyent pris différent contre les cinq cantons que l'on appelle *Lender*, qui sont petits cantons... mais ils sont grands de cœur... » (Pierrefleur, p. 67—69.)

[1] La copie contemporaine qui existe aux Archives du canton de Vaud était sans doute destinée aux députés de Fribourg. Elle porte la note suivante : « Des apostaten *Farells* clag wider die Barfüssern zu Gransonn. »

pour l'exercice paisible des deux religions. Quant aux *prêtres, ennemis de toute discussion publique*, ils ont obstinément refusé d'éclairer le peuple sur la légitimité de leur doctrine. C'est en vain que, pour les forcer de s'expliquer devant la Justice, les partisans de la Réforme ont abattu les autels et déposé une plainte contre tous les prêtres et religieux disant la messe. Ceux-ci n'ont jamais comparu.

Farel demande que ce procès soit enfin jugé, et que tous les prêcheurs de l'Évangile soient punis sans miséricorde, si les prêtres peuvent établir la bonté de leur propre cause.

Très-redoubtés, puyssantz et magnifiques Seigneurs, de Dieu ordonnés et constitués pour deffendre les bons et punir les mauvais, lequel remercie de ce qu'il vous plait *ouyr une partie comme l'autre*[2]; car ceulx qui iniquement ont violé les sainctes et pures ordonnances de Nostre Seigneur, venans contre son honneur et gloire, se plaignent et querèlent contre les innocens, qui tâchent garder les ordonnances de Dieu et des princes, selon Nostre Seigneur.

Or est vray, Messieurs, qu'il a esté le bon plaisir de Dieu d'inciter les cueurs de *Messieurs de Berne* à constituer ycy, à *Grandson*, prescheurs qui purement preschassent le Sainct Évangile[3]; et, le peuple convoqué à la place du chasteau, fut respondu par *Françoys Bourgésy*, que tous estoyent de vouloir d'ouyr la Parolle de Nostre Seigneur et *la suyvre avec la messe*, et qu'ilz avoyent [un] bon prescheur, qui leur preschoit bien, ne voulans avoir autre. Auquel fust respondu que Messieurs ne vouliont prescheurs qui chantâ[t] messe, mais que purement et fidèlement preschâ[t] le Sainct Évangile[4]; car *la messe et l'Évangile sont comme le feu et l'eaue*. Et fust

[2] Allusion au mémoire que les Catholiques de Grandson avaient présenté aux députés des deux Villes (N° 357).

[3] Voyez le N° 342, renvoi de note 2.

[4] La déposition de *François Bourgeois*, l'un des témoins à charge produits contre *Farel* le 30 juin 1531 (N° 347, n. 5), renferme les détails suivants sur cette assemblée des habitants de Grandson : « Ung jour.. il se trouvaz devant le chasteaul, là estant Messeigneurs en pluseurs devys; et, après plusieurs paroules et présentacions de prédicateures, luy-mesme dit : « Noz avons ung prêcheur qui est homme de bien. » Et alors fust dit par Monsieur le bailli [de l'Ile St.-Jean] *Tribollet*, qu'i[l] n'estoit pas convenable... Toutesfois fust dit, que celluy qui vouldroyt ouyr la paroule de Dieu, qu'i[l] la ouît : à laquelle chouse ilz ne contredisrent point. Toutesfois après cellas fust dit par la plus grande partie, qu'i[ls] vouloyent la messe. Et en après cellas firent *une ordonnance*, au retour que mes dits seigneurs firent d'Orbe. » (Voy. la note 8. — Pierrefleur, p. 42. — Ruchat, III, 25 et 31.)

arresté que le prescheur, les jours œuvriers, prescheroit *chés les moynes*[5], au matin à cinq heures, et les jours de feste à sept heures, et après disner *aux Cordeliers*[6], à l'heure que le prescheur voudroit.

Le jour de l'Ascension[7], qui fut le premier après l'ordonnance[8], avoir presché *de Glantinis* chés les moynes, laissant *Viret*[9] pour

[5] C'est-à-dire, au prieuré de St.-Jean, habité par les Bénédictins et situé dans le haut de la ville de Grandson.

[6] C'est-à-dire, dans l'église des Cordeliers, située près du lac.

[7] La fête de l'Ascension fut le 18 mai en 1531.

[8] Farel veut parler de l'ordonnance faite à Grandson le 17 mai par les députés de Berne et de Fribourg (Voy. note 4). L'acte d'accusation dressé contre Farel le 30 juin (N° 347, n. 5) résume cette ordonnance comme il suit : « Il fust ordonné par les ambassadeurs et commis de mes seigneurs des deux Villes, que ung chescun debvoit demouré à son libéraul arbitre, comme disant : Celluy qui vouldra la messe, et qui la vouldra ouyr, qu'il y aille ; et qui vouldra l'Évangille, semblablement... Et que l'ung l'aultre ne se doibvoyent point injurer ne empescher, tant de la messe que des prédications, et *doibvoyent prescher les ungs et aultres* selon le contenuz de la dite ordonnacion. »

[9] *Pierre Viret*, né en 1511 à Orbe, où son père exerçait le métier de « cousturier et retondeur de drap. » Après avoir acquis dans sa ville natale les premiers éléments du latin, il fut envoyé à *Paris*, « où il demeura pour quelque temps, comme de deux à trois ans, où il profita fort bien aux lettres. Luy estant à *Paris* fust noté tenir de la religion luthérienne, en sorte qu'il luy fust bien de se sauver, et torna au dit *Orbe*, en la maison de son dit père, où il séjourna jusques à ce qu'il fust prédicant » (Pierrefleur, p. 37). D'après son propre témoignage (Disputations chrestiennes, édition de 1552, p. 23—24), *Viret* ne parvint à la connaissance de l'Évangile qu'après de longues angoisses ; mais nous ignorons quels furent les instruments de sa conversion. Nous ne saurions en effet admettre, avec les auteurs de *la France Protestante*, que *Viret* ait eu pour maître pendant ses études à l'université (1527—1530) *Le Fèvre d'Étaples* (Voy. le N° 38, n. 10), et, malgré l'assertion de Théod. de Bèze (*Icones*, f. S. ij), nous nous refusons également à croire qu'il ait connu *Farel* à *Paris* (Voy. le N° 82, fin de la note 3). Ce fut *en Suisse*, et probablement *à Orbe*, au mois d'avril 1531, qu'il dut rencontrer pour la première fois le réformateur français. « En ce temps-là (dit la Chronique de Froment) *Pierre Viret* estoit à *Orbe*... et n'y avoit pas long temps qu'il estoit retourné des estudes de *Paris*. *Farel* voyant que c'estoit un jeune homme d'un fort grand espoir, tascha à l'introduyre au ministère à *Orbe*... A quoy *Viret* résistoit de tout son povoir, d'autant qu'il considéroit la grandeur et difficulté du ministère de l'Évangile, et que de son naturel il estoit craintif et modeste. *Farel* cognoissant que *Viret* estoit touché de la crainte de Dieu, et que pour rien il ne vouldroit que l'Évangile cessast d'estre presché dans *Orbe*, il se partit de là, laissant *Viret* en

prescher après disner, lequel, descendant aux Cordeliers, trouva *le gardien* et autres qui luy firent reffus de le laisser prescher. Et firent tant les papistes, que *le gardien* prescha, contre l'ordonnance de Messieurs, et *Viret* vint chés les moynes pour prescher. Et ainsy qu'il preschoit, *le Chastellain*, accompaigné d'aucuns Jurés l'incitans, comme *Bourgésy* et *Claude de Mus*, par trois foys vint deffendre à *Viret* de ne prescher point, le menassant de le mètre en prison, s'il ne cessoit.

Et après cecy jamais n'ont cessé de faire trouble a[u] sermon, tant dedans l'église comme d[e]hors, tant par sonementz de cloches, crieries, murmures, frapementz des portes, moqueries et irrisions de ceux qui preschoient, ou qui aliont et veniont d'ouyr la prédication de l'Évangile, — *les ungs* venantz atout [l. avec] grandes croix davant le prescheurs et gros chappelletz, les faisantz sonner autement tant que le sermon ce faisoit, *les autres* faisantz la moue à la porte, — et surtout en maintenant leurs faux prescheurs, qui ouvertement preschiont contre la vérité, *ne permétans qu'on eût responce d'eux ne rayson de ce qu'ilz avoyent presché*, blasphémantz la saincte doctrine de vérité et la fidèle et chrestienne Réformation de Messieurs, menassans de grosses injures et faire malcontens ceux qui repreniont ces abusseurs, venantz à main violente et frappans les prescheurs de vérité, ainsy que par plusieurs foys a esté faict *aux Cordeliers :* desquelz on n'a peu avoir aucune raison ; car bien estes advertis, Messieurs, *comment amiablement* [*ils*] *ont esté requérus, à Berne et ycy, de monstrer leur fait, affin que le peuple fût édifié*[10]. Et en tout s'est monstrée la pacience et tollérance de ceux qui ayment la Parolle de Nostre Seigneur; car pour vray, Messieurs, personne n'eût peu porter les injures et autraiges que par les adversaires estoyent faites aux amateurs de vérité, si, pour l'honneur de Dieu, [on] n'eust attendu que Dieu les inspireroit, et que *la disputation* ordonnée par Messieurs *du Gardien et des prescheurs*[11] seroit cause que la vérité viendroit en avant.

sa place, usant envers luy de grandes obtestations et adjurations, pour luy faire poursuyvre l'œuvre qu'il avoit commancé. » Il fit son premier sermon à Orbe le 6 mai 1531. (Voyez Juste Olivier. Le canton de Vaud, sa vie et son histoire. Lausanne, 1837, p. 819—822.)

[10] Les deux religieux de Grandson auxquels Farel avait intenté un procès durent comparaître avec lui *à Berne* le 17 juin 1531 (N° 342, n. 3).

[11] La sentence de la cour d'appel de Berne du 17 juin, relative au procès existant entre *Farel* et *Guy Regis*, gardien des Cordeliers de Grandson, se

Et, après que le Gardien et son compaignon, contre leur serment, s'en furent retyrés, et que espoirance n'y avoit que par ce moyen[12] le peuple vînt à cognoistre la vérité, de laquelle par tant de moyens estoit le populaire détorné, tant par ceux qui s'appellent de l'Église, comme [par] ceux qui sont de la Justice, *aucuns* — pour donner ouverture, affin que ceulx qui tant oppugnent la vérité fissent instance contre les amateurs de la Parolle, et que les Jurés et autres l'ouyssent — *aucuns ont abbatu les autelz et ymages*[13]. *Mais les moynes et prestres n'en ont fait aucune instance;* ne se voulans deffendre de droict[14], mais seulement par garnison et main forte, [ils] ont fait que *le Chastellain a prinse la cause, et luy et ses Jurés n'ont voulu ouyr aucunes raisons de l'Escripture ne de la Parolle de Dieu*, mais ont molesté selon leur volunté ceux qui ne desiriont [qu'une chose, savoir] que la vérité vînt en avant, demandantz droict leur estre administré, ainsy que raison requéroit.

Et, voyants que ainsy ne povoyent fère que vérité fût ouye, [*ils*] *ont fait clame criminelle sur tous prestres, moynes, cordeliers, religieux chantans messes et tenans les cérémonies papales*[15]. Laquelle *le Chastellain* n'a voulu vuyder; mais, [après] avoir receu le mandement de Messieurs de la vuyder selon coustume de pays[16], au jour de l'assignation, qu'il avoit prolongué tant qu'il avoit peu, il dit qu'il le remétoit à ung autre jour, — auquel derechief il dénya audience à ceux qui avoyent faite la clame. Et tellement a fait, que

terminait ainsi : « Touchant *la disputation* [et la requête] que l'acteur et rée puissent eslire auditeur et juge sur cella, — cognoissons que cella n'apartient pas à eulx, ains *que doijent disputer et maintenir leur doctrine à Granson, devant tous le monde*, veuz que eulz deux ont presché au peuple de Granson. »

[12] C'est-à-dire, par une dispute publique (Voyez la note 11).

[13] Au milieu d'août (N° 356, n. 5). La date que donne Ruchat, III, 43, est erronée. Un rapport fribourgeois mentionne *Farel* et *Marc Romain* parmi les coupables.

[14] C'est-à-dire, par voie juridique.

[15] Farel avait inutilement employé le même moyen à *Orbe* (juillet 1531), afin d'amener les prêtres de cette ville à défendre leur doctrine devant le tribunal du châtelain. (Voy. Pierrefleur, p. 52, et le mémoire des Évangéliques d'Orbe présenté à MM. de Berne au commencement du mois d'août 1531. Arch. bernoises.)

[16] La « coutume » des bailliages mixtes du Pays de Vaud voulait que, dans chaque localité, toutes les causes fussent portées et plaidées devant le châtelain, assisté de 12 preudhommes ou « jurés de la justice. » En seconde instance elles étaient jugées devant le tribunal du bailli, et en appel devant la cour des appellations siégeant à Berne ou à Fribourg. (V. Pierrefleur, p. 55.)

la chose fut différée jusque aux comptes[17], où *les ecclésiastiques ne sont point comparus; et jusques à ce jour n'ont fait que fouyr* [l. *fuir*], ne voulant venir en droict ne à vérité, mais seulement se veulent armer de bastons et espées pour batre et pour tuer[18], magnifiant leur tant saincte, tant bonne, tant approuvée foy, laquelle ne pe[u]vent monstrer par raison ne par Escripture[19], mais, comme font ceux du meschant Mahumet, à l'espée et au nombre veulent recourir.

Et pourtant, très-honorés et puyssantz Seigneurs, qui devés suyvre le droict et non meschante coustume, maintenir les bons et non regarder au plus, avancer ce qui est de Dieu et son honneur, non point les mensonges et gloire humaine, *plaise* [*à*] *vous administrer justice et donner audience, et que la clame soit vuidée de ceux qui, pour l'advancement de la Saincte Parolle de Dieu, se sont présentés, demandans estre punis s'ilz ont fait clame qui ne soit de faire; faisant que ceux qui se glorifient de leur tant bonne foy*, et qui appellent les prédications ne sçay comment, qui sont prinses de la fontayne de la Saincte Escripture, *qu'ilz monstrent leur cas estre de Dieu et leur foy et doctrine telle comme ilz l'appellent*, et ainsy ilz ayent tout ce qu'ilz demandent, et que grosse punition soit faicte sur tous les prescheurs et ceux qui se sont clamés et qu'i[ls] disent avoir contrevenu contre les ordonnances de Messieurs, s'ilz pe[u]vent monstrer qu'ilz ayent maufait ne dict[20], et ce sans

[17] C'est-à-dire, jusqu'à la journée où les députés des deux Villes faisaient l'examen annuel des comptes du bailli (N° 355, n. 5) et réglaient les différends qui étaient dans leur compétence.

[18] Cette accusation était fondée. (Voyez Ruchat, III, 31—34. — Le Chroniqueur, p. 112—113. — Lettre de J.-J. de Watteville à MM. de Berne datée de Grandson le 25 juin 1531. Arch. bernoises.)

[19] Nous devons rapprocher de ce passage le trait de mœurs suivant: « Le curé de *Concise* [près de Grandson] lisant en une Byble chez un hoste nommé *Pillioue*.. l'une des filles de léans lui dict: « Déclairés-nous quelque chose de ce livre. » Et il respondit: « Ce n'est pas à vous de sçavoir des affaires de Dieu. » Et elle dict: « Aussi bien que vous, car je suis chrestienne et fille de Nostre Seigneur aussi bien que vous. » Et le curé se lève et la vouloit frapper, disant: « Par Dieu, si tu estoye ma seur, je te frapperoye en sorte que tu beyserois terre. » Mais la fille prist une celle [l. chaise], pourquoy il ne la frappa pas, car elle se feust défendue. » (Plaintes des Évangéliques de Grandson, écrites vers la fin de novembre 1531 par *Pierre Masuyer*, ministre de Concise. Manuscrit orig. Arch. de Berne.)

[20] C'est-à-dire, si les prêtres peuvent montrer que les prêcheurs aient mal fait ou mal dit.

nulle grâce ne miséricorde, — *ou que lieu soit donné de monstrer que toute leur doctrine*[21], *vie et institution, est meschante et contraire à Dieu, et telle qu'on ne doibt souffrir ne permétre*[22]. Et, la chose plainement vérifié (comme l'on s'offre de vérifier tout ce que contient la clame et qui a esté dit contre la manière papale), que, pour l'honneur de Dieu, plus le nom de Dieu ne soit blasphémé, le povre peuple séduict, mais que tout soit faict et dict selon la droicte foy et doctrine de Nostre Seigneur, lequel seul aye tout honneur et gloire !

359

FORTUNAT [ANDRONICUS] à Martin Bucer, à Strasbourg. De Bevaix[1], 22 novembre 1531.

Inédite. Autographe. Archives du séminaire protestant de Strasbourg. Copie moderne dans la Collection Simler, à Zurich.

SOMMAIRE. Je ne puis répondre à *vos nouveaux témoignages de dévouement* qu'en demandant à Dieu de vous accorder la réalisation de vos saints désirs. *Les frères* qui sont ici vous souhaitent tout le bonheur possible. J'ai salué de votre part *votre Louis*,

[21] C'est-à-dire, la doctrine des prêtres.

[22] L'accablement des *Bernois* après la défaite des Zuricois à *Cappel* (11 octobre 1531) ne les disposait guères à donner suite à la requête de *Farel*. Ils écrivaient à leurs alliés de Fribourg, le 13 octobre, qu'ils étaient contraints de remettre à une autre époque le règlement des affaires religieuses, vu l'absence de leurs députés (Voy. N° 357, n. 9), et ils ajoutaient : « Nous ferons venir *Farel*, et nous lui parlerons selon l'exigence du cas, afin qu'il ait à se modérer d'une manière sensible ; car nous ne voulons rien faire de contraire au mode de vivre qui a été adopté. » (Minute all. orig. Arch. de Berne.)

[1] *Bevaix*, village du comté de Neuchâtel, situé entre Boudri et St.-Aubin. *Fortunatus*, cédant enfin aux exhortations de *Farel* (N°s 322, 324 et 333), avait quitté *Strasbourg*, et il exerçait depuis quelque temps les fonctions de pasteur à Bevaix, où le catholicisme venait de perdre son principal appui par la sécularisation du prieuré des Bénédictins. Voy. le Chroniqueur, p. 87.

régent à Neuchâtel. Demandez à Dieu de bénir au milieu de nous la prédication de sa Parole, car elle est encore entravée par *la guerre civile* qui nous déchire.

Gratiam et pacem a Deo Patre nostro et Domino Jesu Christo Salvatore nostro! Amen.

Accepi literas tuas, mi piissime doctissimeque præceptor, quæ quantùm mihi gratæ extiterint nemo facile dixerit. Ceterùm, ut jam abunde erat unde tibi nunquam potuissemus dignum reddere, ita nunc quoque, ut tibi ipsi semper sis similis, testaris te etiamnum paratum, si quæ sint in rem meam pro viribus exequi. Quo fit ut, cum nihil sciamus, imò nec possimus quidem tibi unquam plura præstare, Dominum oremus, qui te diu nobis servet incolumem, donetque tibi id quod sancte semper cupis sanctissime et finire!

Vale. Omnes fratres qui hîc sunt te ex animo salutant, cumque tuis adjuventur sudoribus, non immerito tibi semper bona, ut debent, et felicia precantur. *Ludovicum tuum*[2] nomine tuo salutavi. Ille est *Neocomi* ludimagister, qui, si possit tabellarium compellare, haud dubie scribet.

Iterum vale, mi bone et nunquam pœnitende præceptor, et Dominum pro nobis ora, ut sermo illius currat, sed cum fructu. *Ostium magnum patet, fateor, sed sic bellis hic ardent omnia, sic conversas in viscera dextras experimur*[3], *ut non immeritò queramur.* Speramus tamen Dominum non passurum tentari nos supra id quod possumus ferre. Jam et tertiò bene vale. D. *Capitonem* optarim meo nomine salutatum. Bevaci, XXII Novembris 1531.

Tuus ex animo tibique deditissimus FORTUNATUS.

(P. S.) Saluta nomine meo christianissimam *uxorem tuam*[4].

(Inscriptio:) Pietate et eruditione insigni viro D. Martino Bucero Christum purissime docenti. Argentinæ.

[2] Voyez le N° 223, n. 11, et le N° 255, renvois de note 4, 5, 6 et 8. Nous ne saurions dire s'il est question de ce jeune Français dans la note suivante, écrite en 1532 par *Farel* à la marge de l'un de ses manuscrits: « Scribendum *Argentoratum* pro *Ludovico Gulielmo.* »

[3] Réminiscence d'un passage de Lucain (Pharsale, I, 2-3):

« Jusque datum sceleri canimus, populumque potentem
« In sua victrici conversum viscera dextrâ. »

Fortunatus ignorait encore que la guerre civile entre les Suisses allait prendre fin. Le 16 novembre, *Zurich* avait signé la paix avec les cinq cantons catholiques; mais *les Bernois* ne conclurent la leur que le 22 novembre. (Voyez Ruchat, II, 436—452. — J. de Muller, X, 492—494.)

[4] *La femme de Fortunat* a joint à ce post-scriptum quelques mots en alle-

360

GUILLAUME FAREL au Conseil de Berne. De Morat, 15 décembre 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le procès que m'avait intenté *Pierre Mayor* n'ayant pas été jugé, parce que mon adversaire n'a pas comparu au jour prescrit, je désire que la cause soit enfin vidée. Je dois en outre recommander à votre sollicitude *vos sujets de Grandson*, car *le Bailli* ne craint ni Dieu ni les hommes, et, contre son serment, il refuse de rendre justice à ceux qui le demandent. Les gens pieux restent sans aucune protection; tout est permis aux *Cordeliers* et aux *Bénédictins*. D'après le dernier arrêt des ambassadeurs des deux Villes, *la messe* ne devrait plus se célébrer dans les lieux où elle avait été précédemment abolie, et spécialement à *Provence;* mais *les prêtres*, enhardis par vos malheurs, ont relevé les autels. Malgré vos ordres et ceux de *Fribourg*, le Bailli ne songe pas même à payer les frais d'entretien des ministres.

C'est à vous, Messieurs, qu'est imposé le devoir de faire rentrer dans l'ordre les impies, en recourant non aux armes, mais à l'équité, non à la force, mais à la raison. S'ils peuvent prouver que leur messe vient de Dieu, oubliez tous leurs torts. Sinon, faites-les souvenir que la puissance ne vous a pas été confiée en vain. Que les églises qui ont rejeté la messe reçoivent de vous des ministres pieux, à la place de ces prêtres inutiles! Que la justice règne par vos soins, et que l'orgueilleux Bailli obéisse à vos ordonnances! Si vos sujets trouvent en vous des pères, le Père céleste bénira abondamment votre République. Autrement, nous devons craindre qu'il ne nous mesure de la même manière que nous aurons mesuré les autres (Matth. VII, 2. Luc. VI, 38).

S. Gratiam et pacem à Deo patre nostro!

Pii et christiani Principes, quos benignus sublimavit Deus, qui utinam ut nomen suum vobis communicavit, ita tanto det nomini respondere, in sui Evangelii propagationem! Sub principium in-

mand, dont le sens est celui-ci: « Monsieur Budzer, ma bien-aimée Dame, je vous offre mes humbles services en tout temps. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Que Dieu vous protège toujours!

MARIA BIRCHHAMER. »

felicis belli[1], in quo pluris, timeo, arma quam virtute [l. virtus] Dei facta fuere, *Petrus Maior*, ratus occasionem aptam potiundi optatis, diem mihi coram vobis dixit[2]. Parui, ad tribunal vestrum properans ubi pars non comparuit; redeundum mihi fuit vano labore afflicto. Audivi causam remissam ad adventum vestrum; ideo, cum reduxerit vos Dominus, non erit vobis molestum vocare hominem[3], si quid illi causæ sit adversùm me, ut prosequatur, si quid habeat, aut liberum dimittat.

Est præterea quod vobis præstandum est erga subditos vestros qui agunt Grandissoni, nimirum quod à Turcis etiam concederetur, *ut qui jure volunt agere, audiantur*. Nam is vobis est *Grandissoni* Præfectus[4], qui nec Deum timet, nec homines veretur; quod jure-jurando promisit omni poscenti justitiam ministrare, et quod pluries præceptum illi à vobis fuit, denegat se facturum. Pios patitur, omnibus expositos discriminibus, cedi, contumeliis affici[5]; omnia li-

[1] C'est-à-dire, au commencement du mois d'octobre précédent (N° 357, note 9).

[2] Noble *Pierre Mayor*, natif d'Avenches et résidant à Grandson, avait intenté un procès à *Farel* pour certaines paroles injurieuses que celui-ci avait prononcées contre lui devant le Conseil de Berne. (Voyez la notification de Berne du 13 janvier 1532. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

[3] Farel espérait que cette affaire serait examinée lorsque les députés de Berne reviendraient à Grandson (N° 357, n. 9). Mais la cause ne fut appelée à Berne que le 13 janvier 1532, et, l'accusateur de Farel n'ayant pas comparu, les magistrats bernois les citèrent tous les deux pour le lundi après la mi-carême (11 mars). La notification de ce renvoi se termine ainsi : « Affin que le dict maistre *G. Farell*, comme il s'ouffre, puisse prouver son intention, luy avons oultroyer que puisse lever testiffications par forme de droit en la présence du dict *Mayor* ou son procureur, et icelles testiffications mis en escripture, *séélées et cluses*, sur le dict jour à nous [être] proposées. » Le Réformateur a écrit au verso de cette pièce la note suivante : « Cessatum est ab hac impetitione, quam conabamur iniquam monstrare nosque vera dixisse, jussu utriusque urbis et Bernensium et Friburgensium. » (V. la n. 2.)

[4] Le bailli de Grandson était *Jean Reif*, bourgeois de Fribourg.

[5] A en juger par trois pièces contemporaines, qui renferment les plaintes des prédicateurs de l'Évangile à *Grandson* et dans les villages environnants, les Catholiques ne ménagèrent nulle part leurs adversaires depuis qu'ils eurent appris la défaite des Zuricois à Cappel. L'exercice du culte réformé était fréquemment interrompu, les pasteurs étaient accablés d'injures et souvent menacés de la mort. Le bailli laissait faire. On vit même le châtelain de Grandson, entouré de ses hallebardiers, courir après le ministre de *Concise*, qui ne dut son salut qu'à la ferme contenance de ses compagnons. *Antoine Froment*, poursuivi de la même manière, évita la mort, grâce à son extrême agilité. (Manuscrits originaux. Arch. de Berne.)

cent *Minoritis* furibus et scortatoribus[6], *Benedictinis* ac famulis *Prioris*[7], cum tamen vestri legati nomine vestro receperint se pios tuituros ab omni injuria. Verùm nihil fit, sicut nec statur *ultimæ conclusioni legatorum de non habenda missa ubi cessatum erat*[8]. Interdictum erat *Provincialibus*[9], omnium legatorum consensu: sed rasi et cuculati, dum vobis plurima reputarent evenisse mala ex bello, erectis cornibus missare rursus cœperunt[10]. Jussus fuit *Præfectus* à vobis et *D. Friburgensibus* curare nuper conclusa; nihil egit, nec agit, sicut nec *hospiti* persolvit quæ debentur ob ministros[11], quos collocatos oportebat apud ecclesias quæ Verbum

[6] Des documents contemporains et authentiques prouvent que *les Cordeliers de Grandson* méritaient à juste titre cette dernière épithète.

[7] Le prieur des Bénédictins de St.-Jean était depuis 1506 *Nicolas de Diesbach*, l'ancien curé d'Aigle et de Bex. (Voyez le N° 216, n. 4, et le N° 237, n. 8. — E.-F. von Mülinen. Helvetia Sacra, I, 60.)

[8] Voyez le N° 356, note 6.

[9] C'est-à-dire, aux paroissiens de *Provence*, village du territoire de Grandson qui avait été évangélisé par le pasteur de *Concise* et par celui de *St.-Aubin*. (Voyez la note suivante, le N° 343, n. 7, et le N° 350, renvoi de note 4.)

[10] Le 8 novembre, MM. de Berne s'étaient plaints eux-mêmes à leurs alliés de Fribourg, de ce qu'ils avaient, malgré leur récente convention, laissé rétablir la messe dans des lieux où elle avait été abolie à la pluralité des voix.

On lit le paragraphe suivant dans une pièce contemporaine, écrite par *Pierre Masuyer*, ministre de Concise : « Ceulx de *Provence*.. avoint eux-mesmes dérocher leur pierre, sus laquelle ilz disoint messe, pour l'exhortation que leurs feist *le prêcheur de Concisse*. Et puis avoit esté ordonné par Messieurs, et eux avoint promis, qu'il[s] ne chanteroint plus leur messe, lesqueulz s'en sont gardéz, jusques Messieurs sont alléz là-bas en la guerre... Mais après, le jours de Toussainctz (1er novembre), *le prêcheur de St.-Aulbin* alla là pour prêcher; mais ilz le poucèrent dehors par force... et feirent messeye[r].. et persévèrent encore à présent ceste Dimenche XXVIe de Novembre... Donc, pour la violence qu'ilz feirent le dict jours de Toussainctz au prêcheur, il n'i est plus osé retorner.... Et encore *les dicts de Provence* disent que tous ceulx quilz disent mal de la messe sont tous meschans, non obstant que leur prêtre Domp *Jacques* en leurs présence confesse, devant le prêcheur de Concisse, que sa messe est faulce et contre la Saincte Escripture, et dict ainsy : « Je crie mercys à Dieu, de ce que jusques à présent je l'ay offencé, et promest à Dieu et à vous que jammais je ne diray messe. » Et eux, voyaut ce, dérocharent l'autel; mais ilz l'ont bien remist despuis... » (Manuscrit orig. Arch. bernoises.)

[11] Il s'agit de *Bernard Quicquan*, aubergiste à Grandson, chez qui les ministres étaient logés et nourris.

receperunt[12], ablegatâ missâ, in quibus rasi nihil agentes omnia perdunt et occupant.

Ideo, pii Principes, *vestro fungemini officio si æquitate, non armis, ratione, non vi, impios in ordinem redegeritis. Si possunt suam missam ex Deo esse et sua approbare,* utcunque conclusa legatorum fregerint, *condonentur omnia. Sin minus,* rem impiam, à Deo et legatis prohibitam, quòd arroganter et tanto Dei et magistratus contemptu erexerint, *agnoscant non vanam vobis à Deo esse concreditam potestatem,* quam gloriæ Dei inservire faciatis, protegentes probos, plectentes improbos. Qui agunt rasi apud ecclesias in quibus missa est abrogata, ut fuci amandentur, subrogatis pastoribus piis. Nulli denegetur, hactenus inauditum, justitia. Pareat duræ cervicis *Præfectus* vestris æquissimis mandatis[13].

Quod si subditos non neglexeritis, ut patresque illis consulueritis, *factis correspondentibus promissis,* gloriæ Dei studiosi, vos respiciet Pater, et, ut verax est, quam promisit opem affatim subministrabit, vestras sedes firmabit, pro æquitate, pace vos fovebit. Aliàs timendum ne qua metimur alios mensura ea nobis remetiatur Pater: qui vos servet pietate puros, æquitate rectos, justitia nusquam inclinantes, sed erectos, per omnia summo Principi servientes, subditis sancte consulentes! Valete felices, spiritu Christi semper acti. Murati[14], xv. Decembris M. D. XXXI.

Vobis quam deditissimus propter Christum servus

GULIELMUS FARELLUS.

(Inscriptio:) Piis et Christianis Principibus Consuli Senatuique præclaræ urbis Bernensis, Bernæ.

[12] Les villages qui avaient précédemment accepté l'Évangile, et dans lesquels MM. de Berne auraient pu installer définitivement des pasteurs, étaient les suivants: *Fiez*, *Gy*, *Bonvillars*, *Concise*, *Provence*, et peut-être aussi *Champagne* et *Onnens*. (Voyez le N° 385, et le Chroniqueur, p. 113.)

[13] Le 21 décembre suivant, le gouvernement bernois annonça à MM. de Fribourg qu'il venait de réprimander le bailli de Grandson, parce qu'il oubliait complétement son devoir à l'égard des ministres et des partisans de la Parole de Dieu, et il les pria d'inviter eux-mêmes ce fonctionnaire à mieux observer la convention faite entre les deux États.

[14] Sur la demande des Fribourgeois, Berne avait rappelé *Farel* de *Grandson* (N° 358, n. 22), et il avait repris ses fonctions de pasteur à *Morat*. (Voyez la fin du N° 281.)

361

LE CONSEIL DE BERNE à la commune de Château-d'Oëx [1]. De Berne, 23 décembre 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le gouvernement bernois désire que *le vicaire de Château-d'Œx* se rend à Berne, pour y défendre sa propre cause contre *le prêcheur d'Ormont-dessus* : il devra prouver la vérité de la doctrine catholique, ou reconnaître qu'il a eu tort à blâmer la foi des Réformés.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amys et chiers bourgeoys!

Nous croyons qu'estes assés advertis du différent qu'est entre *Domp Anthoine Bornet*[2], vostre vicaire ou admodiateur du curé d'une [part], et *le prescheur de l'église d'Ormont dessus la Jour*[3], à cause duquel différent ilz s'estoient ajorné devant *l'Évesque de Lausanne*. Sur quoy y vinsrent jusque à *Vivey;* là *nostre secrétaire* en nostre nom, ne voulsit consentir que *le dict prescheur d'Ormont* allist à *Lausanne*[4], ains admonestat le dict *Domp Anthoine*, en vigeur de la bourgeoysie, de soy trouver icy, quant ilz seroit évocqué: ce que feust esté faict, sy la guerre ne feust survenue.

Or puis que le dict *Domp Anthoine Bornet* soyst éventé [l. s'est vanté] de maintenir sa cause contre le dict prescheur, et par ainsy plasme [l. blâme] nostre foy, vous admonestons, en vigeur de la bourgeoysie qu'avés avecq nous, de l'enduisre à venir icy en nostre ville de *Berne*, que [il] soit icy le xiiij^e^ jour du moys de Janvier

[1] *Château-d'Œx* (en allemand *Oësch*), bourg principal du Pays-d'Enhaut, appartenait alors au comte de Gruyère. Les habitants de cette contrée, qui confine aux Ormonts, étaient combourgeois de Berne depuis l'an 1403. (Voy. le N° 277, n. 6. — J.-J. Hisely, Hist. du comté de Gruyère, I, 401 et 412.)

[2] Voyez le N° 283, renvois de note 3 et 4.

[3] *Jacques Camrol* (N° 258), ou *Michel Dobte* qui était pasteur à Ormont-dessus en 1533.

[4] Comparez ce passage avec le N° 293, renvoi de note 4.

prochainement venant. Et, pource que n'ayt doubte et craincte de venir, luy baillions par ces présentes nostre saulffconduit et seurté de venir et retourner sans molestement, pour maintenir sa cause, ou, se cella ne peult faire, de recoignoistre son erreur. Datum XXIII Decembris, anno XXXI°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription:) Aux nobles, saiges, pourvéables et discrectz Chastellain, Banderet et Jurés d'Oyes (Œsch), nous bons amys et chiers bourgeoys.

362

FRANÇOIS DANIEL à Jean Calvin, [à Chaillot?] D'Orléans, 27 décembre 1531.

Inédite. Copie de Pierre Daniel. Bibliothèque de la Ville de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 62^a.

SOMMAIRE. N'attribuez pas à ma négligence l'accomplissement tardif de la promesse que je vous ai faite à Paris en vous quittant, mais souvenez-vous seulement de notre ancienne amitié et des explications que je vous ai données de bouche. Maintenant je suis tout à fait à votre disposition. Comme nous attendons *l'évêque de votre nation*, je voudrais vous voir recommandé à lui de telle sorte qu'il pût vous conférer la charge d'*official* ou toute autre. Bien que *le chanoine* m'ait appris que vous habitiez *Chaillot*, je n'ai pu vous écrire, parce que je manquais d'intermédiaire à *Paris*. Veuillez utiliser le grand loisir dont vous jouissez, pour nous donner au plus tôt de vos nouvelles.

Franciscus Daniel Joanni Calvino S.[1]

Si quod tibi *decedens* pollicitus sum tardiusculè quàm par sit exequor, forsitan negligentiæ vel ingratitudinis suspectus tibi sum, veluti immemor tui nostræque mutuæ illius et veteris amicitiæ desertor. Verùm suspicione hac facilè me liberatum iri spero, si me paucis audieris. Eorum quæ tibi *coram* dixi memineris. Nunc totus

[1] Le copiste n'ayant fait aucune réserve au sujet de l'en-tête de cette lettre, nous croyons devoir la publier, bien qu'elle renferme des passages qui peuvent faire douter qu'elle ait été adressée à *Calvin* (Voy. les notes 2 et 3).

tibi sum, siquidem à duodecim diebus, aut circiter, apud matrem habito, familiæ curam gerens, ubi ex statu libero jamjam liber factus sum.

De rebus nostris quid ad te scribam nihil certè habeo. Scis nos *Episcopum nationis tuæ*[2] habere, cujus adventum quotidie expectamus. *Vellem tuorum amicorum operâ te illi ita commendatum esse, ut Officialis dignitate aut aliqua alia te ornaret*[3].

Ego vacationibus peregrè cum *socero* sum profectus, ubi judicandæ uniuscujusque rei auspicia habet[4]. Statim post reditum accepi à *Canonico*[5], te *Chalioteum* esse[6]; nihilo secius tamen ad te scripsissem, sed non erat *Parisiis* cui literas ad te darem. Tu

[2] Si l'en-tête et le millésime sont exacts, ces paroles ne peuvent pas signifier qu'un nouvel évêque venait d'être élu pour le diocèse d'Orléans. On sait, en effet, que Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, occupa le siége épiscopal depuis la fin de mai 1522 jusqu'au 24 septembre 1533, et qu'il eut pour successeur, au mois de novembre suivant, Antoine Sanguin, natif de Paris, qui fit son entrée à Orléans le 24 octobre 1535. (Voy. Journal d'un bourgeois, p. 435. — Le Maire. Hist. d'Orléans, II, 230-231. — Gallia Christiana, VIII, 1482-83.) Il faudrait donc supposer qu'il est ici question de l'arrivée prochaine de *l'évêque élu de Noyon*, *Jean de Hangest*, né en 1506 et qui voyageait encore pour achever ses études. (Voy. Anselme. Hist. généal. II, 420, VI, 747. — Gallia Christ. IX, 1023. — Le Vasseur. Annales de l'église de Noyon, 1633, p. 1120. — Bunelli Epp. 1837, p. 7, à comparer avec le N° 252, n. 12). Mais les expressions qu'emploie l'écrivain seraient alors très-incorrectes, à moins que l'on n'admette que *Jean de Hangest* avait choisi d'avance pour son domicile à Orléans la maison de la famille *Daniel*.

[3] Daniel pensait-il sérieusement que les fonctions d'official pussent être confiées à *Calvin*, qui n'avait pas encore atteint sa vingt-troisième année?

[4] Nous avons quelques raisons de croire que le beau-père de François Daniel était *Mairat* ou *Mairard*, qui remplissait la charge de bailli à Orléans. *Daniel* lui-même exerçait des fonctions judiciaires. On lit dans un billet qu'il adressait d'Orléans, en 1531, à Jacques Viart: « Plura coram. Jam enim *palatii instat hora*. Heri, inter cœnandum, *Beraldi nostri* ad te epistolam recepi, quam ob *subitum meum à Castellione reditum* eram oblitus. » Ces derniers mots s'expliquent par le passage suivant d'une lettre de *Nicolas Bérauld* à Viart, datée de Châtillon (-sur-Loing?), le 1er avril 1535: « Venerat ad nos... *Franciscus Daniel*, Castellionensibus popularibus *de more cum socero jus dicturus*... Rediturus... mecum egit ut brevem sibi epistolam ad te darem. » (Mss. de Berne, vol. E. 450.)

[5] Est-ce le chanoine *Jean Cop* (N° 345, n. 12)?

[6] Comme ce mot ne peut signifier qu'un *habitant de Chaillot*, il en résulte que c'est dans ce village, près de Paris, que demeurait alors *Calvin* (Voyez la n. 7).

velim quid agas, quomodo valeas, *ubi sis*, ad nos quamprimùm mittas, neque committam posthac, ut me accusare de epistolarum negligentia possis, dummodo *in tanto ocio*[7] par mihi esse velis[8]. Vale. Aureliæ, 6 Calend. Januar. 1531[9].

[7] La peste et la disette ravageaient *Paris*, et les leçons du Collége Royal étaient interrompues depuis plus de trois mois. *Joannes Sphyractes* écrivait de Paris au jurisconsulte Boniface Amerbach le 21 octobre 1531 : « *Pestis* solità tyrannide hîc nos vexat ac cruciat, sed et *summa omnium rerum penuria* indies magis ac magis nos exhaurit, consumit ac ferè perdit... Bonarum literarum studia hîc *propter pestem* in totum frigent, sed et *Regii professores* cum aliis omnibus, jam *à multo tempore, suas publicas interniserunt lectiones.* » Une lettre du même personnage, datée de Paris, le 7 août, annonçait déjà au même correspondant que la peste y faisait journellement de nombreuses victimes. (Manuscrits orig. Bibl. du Muséum à Bâle.)

Arrivé à *Paris* vers la fin de juin (N° 345), *Calvin* avait fait un voyage à *Noyon*, au commencement du mois d'août (Voy. Le Vasseur, op. cit. p. 1170). Il se serait ensuite rencontré avec *Fr. Daniel* dans la capitale, au mois de septembre ou d'octobre. Les documents existants ne nous apprennent rien de plus; mais il est probable que *Calvin* devait ses « loisirs » aux circonstances malheureuses mentionnées plus haut. Voyez dans le N° 345, renvoi de note 10, le passage où il dit qu'il a l'intention de suivre les leçons de grec au Collége Royal.

[8] Le 30 décembre 1531, *François Daniel* adressait les lignes suivantes à *Nicolas Duchemin* à Paris : « Fortasse... molestam sarcinam tuis humeris excus[s]isti. Restat ne quid agas aut *Stellæ* quod in rem tuam non sit promittas *.. Interim *apud Calvinum epistolæ vice fungeris* illique nos commendatiores facias rogo, ac persuadeas me illum non minus flagranter amare, quàm cum et ille me fraterna quadam pietate complecteretur, et ego illum supra modum tum mirarer, tum amarem. *Illius ad te literas*** *audacter nimis referam* [l. *reseravi*], quibus perlectis, dii boni! quàm jucunda fuit audax illa resignatio, quia *illum brevi hîc adfuturum* cognoverim! Vale. Aureliæ, 3 Calend. Januar. *1531.*» (Copie. Bibl. de Berne, vol. n° E. 450.)

[9] Le chiffre de l'année a été souligné par le copiste, mais il n'a pas écrit à la marge que ce chiffre manquât dans l'original.

* Voyez sur *Pierre de l'Estoile* le N° 328, note 3. Sphyractes écrivait de Paris le 27 mars 1532 à son correspondant bâlois : « *Petrus Stella*, Doctor Aurelianensis, nuperrime hîc designatus est in centumviralis Consilii senatorem, quem vulgò *parlamentarium consiliarium sive Regium* appellant. »

** Cette lettre de *Calvin* à Duchemin s'était croisée avec celui-ci sur la route de Paris à Orléans.

363

JÉROME ALÉANDRE[1] à Sanga, secrétaire de Clément VII. De Bruxelles, 30 décembre 1531.

H. Læmmer. Monumenta Vaticana historiam eccl. sæculi XVI illustrantia. Friburgi Brisg. 1861, p. 95.

(TRADUIT DE L'ITALIEN.)

SOMMAIRE. Renseignements sur *Le Fèvre d'Étaples* et appréciation de ses anciennes « erreurs. » Moyens à employer pour le ramener dans le giron de l'Église.

.... Le même confesseur [celui de l'empereur Charles-Quint] m'a dit que *Jacques Faber* avait été relégué en *Gascogne*[2], et placé sous bonne garde comme s'il devait subir un châtiment, et qu'un grand seigneur, dont il n'a pas voulu me dire le nom, étant allé le voir lui avait demandé ce qu'il pensait des *Luthériens* et des *Catholiques*. A quoi *Faber* avait répliqué qu'il fallait bien s'assurer quels étaient ceux qui parlaient et écrivaient sous l'influence de l'esprit de Dieu. Le gentilhomme lui ayant demandé d'un air surpris s'il doutait par hasard que les Catholiques ne se gouvernassent pas selon l'esprit de Dieu, *Faber* avait répondu en serrant les épaules : « Je n'en sais rien. »

De cette conversation je ne sais trop que penser, car il se pourrait que *Faber* se fût exprimé à bon escient. Mais ce que j'ai appris avec certitude d'un ami qui nous est commun et qui habite *Tournay*[3], c'est que, lorsque *Faber* a été congédié de la cour, il est allé.

[1] Voyez sur *Aléandre*, nonce du pape Clément VII en Allemagne, le N° 34, n. 4.

[2] *Le Fèvre* s'était retiré à *Nérac*, ville située dans les États de Marguerite de Navarre, à quatre lieues S.-O. d'Agen et près des frontières de la Gascogne et de la Guyenne. Voyez la page 249, dernière ligne du texte, et le N° 291, notes 1 et 5.

[3] Il est peut-être question de *Josse Clichtow*, ancien ami de *Le Fèvre* et qui avait résidé à *Tournay* (Voyez le N° 83, n. 4, et le N° 104, note 30). A la fin de l'année 1533, il habitait la ville de *Chartres*, comme on le voit par la dédicace de ses *Homélies*.

ou il a été envoyé, dans une ville fortifiée appelée *St.-Paul*, qui appartient à *la sœur du Roi*[4], et où, par la faveur de cette princesse, est évêque un nommé *Jean Gérard*[5], celui-là même dont *le docteur Ortiz*[6] disait qu'il prêchait à *Blois* les doctrines luthériennes, un élève du dit *Faber*, et l'un des confédérés de *l'évêque de Meaux*[7]; on peut donc s'attendre à ce qu'ils feront là de belles choses et de beaux conciliabules.

Il aurait été fâcheux que *Faber* se fût rendu en *Allemagne* auprès des Luthériens, mais il ne vaut guère mieux qu'il soit là où il se trouve. J'avais reçu du Pape l'ordre, et j'avais moi-même le désir. de chercher, si je le rencontrais quelque part, à l'adoucir et à le ramener. Car au fond *ses erreurs sont peu de chose, bien qu'au début la nouveauté les ait fait paraître grandes*[8], *car c'était alors chose inouïe que de changer la moindre syllabe et même de corriger un texte altéré par la faute des copistes dans l'ancienne version dont se sert l'Église*[9]. *Mais aujourd'hui qu'il s'agit de tout autre chose que*

[4] Il est possible qu'après avoir quitté la cour *Le Fèvre* ait en effet passé quelque temps chez *Michel d'Arande*, évêque de St.-Paul-Trois-Châteaux, dans le Dauphiné. En demandant son congé au roi (N° 291), il annonçait du moins son intention d'aller « veoir ung amy sien pour ung temps. » Mais Aléandre se trompe quand il dit que la ville de *St.-Paul* appartenait à la sœur du roi.

[5] *Jean Gérard* est un personnage imaginaire, et l'écrivain confond *Gérard Roussel*, l'un des aumôniers de la reine de Navarre, avec *Michel d'Arande*, qu'elle avait fait nommer en 1526 évêque de St.-Paul. (Voyez le N° 178, n. 7.)

[6] *Pierre Ortiz* est mentionné dans les Monumenta Vaticana, p. 301, comme un docteur très-versé dans l'Écriture Sainte et dans les discussions théologiques.

[7] *Guillaume Briçonnet.*

[8] Voyez les N°s 19, 23, 24, 31 et le N° 104, note 38. Les « erreurs » pour lesquelles *Le Fèvre* fut d'abord condamné par la Sorbonne purent en effet plus tard être jugées minimes. Mais il n'en est pas moins vrai que, depuis l'année 1519, ses convictions évangéliques s'étaient précisées. Il avait rejeté le culte des Saints (N°s 19 et 97), puis affirmé (1522) que la Parole de Dieu suffit, et que tout ce qui n'est pas la vérité révélée dans cette Parole ne peut que nous perdre (N° 49). Deux ans plus tard, il donnait l'approbation la plus complète aux Thèses de Breslau (N° 103), et, l'année suivante, il encourageait *Farel* à persévérer dans la prédication de l'Évangile (tome I, p. 481). Mais *Aléandre* avait sans doute ses raisons pour ne parler, en fait « d'erreurs, » que de celles qui avaient valu à *Le Fèvre* une condamnation de la Sorbonne.

[9] Voyez dans le tome I, N° 7, une appréciation toute semblable d'*Érasme*.

de traduction, il semble qu'une version nouvelle où ne se trouve introduite nulle mauvaise doctrine est une affaire de minime importance[10].... *Si Faber faisait par écrit une petite rétractation de quelques passages,* comme l'a fait St. Augustin, *le tout s'arrangerait aisément.* C'est là ce que j'espérais, et c'est ainsi que nous avions décidé d'agir, *le docteur Ortiz* et moi, avec le consentement du Pape. Mais comme *Faber* est si loin de nous, il conviendrait de l'engager, par l'entremise de quelque bon prince ou seigneur, à se rendre en *Italie,* parce que, tant qu'il est près de ce *Gérard*[11], jamais on ne réussira à rien.

Il faut que vous en parliez avec *le docteur Ortiz,* pour en référer ensuite au Pape, car je suis certain qu'on prendra à cet égard un bon parti; mais ne perdez jamais de vue *le Roi* et *l'université de Paris,* afin que le Pape ne paraisse pas favoriser ceux qu'ils ont condamnés et expulsés par zèle pour la foi[12]; mais il faut leur montrer qu'on agit dans le but de les ramener et de tout faire pour le mieux. Vous ne trouverez pas inopportune ni rebutante l'entreprise que je vous propose, car nos Saints d'autrefois remuaient l'orient et l'occident pour regagner un homme savant, et nous sommes à une époque où il faut savoir au besoin mourir pour Christ; vous pouvez prendre exemple sur moi au milieu de tous les dangers qui m'entourent.... De Bruxelles, samedi 30 décembre 1531.

[10] La traduction française de l'*Ancien Testament* par *Le Fèvre,* à l'exception du Psautier qui avait paru en 1525 (N° 103, n. 21), avait été publiée le 28 septembre 1528 à Anvers, chez Martin Lempereur, en 4 vol. in-8°, avec une approbation du docteur catholique Nicolas Coppin, datée de Louvain le 22 juillet de la même année, et qui ne mentionne cependant que les cinq livres de Moïse. (Voyez Graff. Essai sur Lefèvre, 1842, p. 122. — Maittaire, II, 698.) *La Bible de Le Fèvre* parut en 1530 chez le même imprimeur, sous le titre suivant : « La Saincte Bible en francoys, translatee selon la pure et entiere traduction de Sainct Hierome, conferee et entierement revisitee selon les plus anciens et plus corrects exemplaires, » 1 vol. de 536 feuillets in-folio. On lit à la fin : « Anvers, 10 décembre 1530. »

[11] Aléandre, qui a dit plus haut que *Le Fèvre* résidait *en Gascogne,* et qui le fait ici demeurer auprès de celui qu'il a désigné comme l'évêque de *St.-Paul,* s'imagine donc que cette ville se trouvait dans le pays gascon.

[12] Allusion aux censures que la Sorbonne avait prononcées contre les ouvrages de *Le Fèvre.*

364

LA VILLE DE GRANDSON au Conseil de Berne. De Grandson, (vers la fin de 1531).

Inédite. Manuscrit original[1]. Archives de Berne.

SOMMAIRE. La ville de Grandson énumère de nouveau ses griefs contre les prêcheurs de l'Évangile et leurs adhérents. Elle expose à MM. de Berne les motifs qui lui font désirer la conservation de l'ancienne foi et la promulgation d'un mode de vivre qui garantisse les droits de tous les habitants.

Par devant l'audience, auctorité et magnifficence de vous, noz très-redoubtés sauverains Princes et puissans Seigneurs noz Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

Très-redoubtés et sauverains Seigneurs, après l'humble et deuë salutacion, exposent et certiffient véritablement *voz très-humbles et hobéissans subjectz les Nobles, bourgeoys, manans et habitans de vostre ville de Granson*, comme ainsi soit que, à la postulacion et requeste d'aulcuns particuliers d'icelle vostre ville de Granson, par certains seigneurs voz ambessadeurs, commis et envoyés au dit lieu jà long temps a[2], soit esté ordonné ung prédicateur d'Évangiles, nommèement *maistre Glaude de Glant*, et despuis *maistre Guilliaume Pharet*, desoubz condicion telle, concédée, conclue et arrestée finablement, et despuis reconfirmée par aultres seigneurs ambassadeurs vostres[3], et de ceulx à ce semblablement envoyés par noz très-redoubtés et sauverains seigneurs noz Seigneurs de *Fribourg*, — C'est: quil [l. qui] vouloit ouyr l'Évangile d'iceulx prédicateurs, faire le pouvoit; semblablement, la messe, le sermon et l'office accoustumé anciennement. Pour les auditeurs d'iceulx,

[1] Ce document est écrit de la main du notaire *Pierre Calame*, et il porte le sceau de la ville de Grandson. On lit à la fin la note suivante du chancelier bernois: « Rechtshandel Kundtschaft, 1531. »

[2] Le 17 mai 1531 (N° 358, notes 7 et 8).

[3] Il s'agit sans doute des députés bernois envoyés à Grandson après les émeutes des 24 et 25 juin et du 24 septembre 1531 (Ruchat, III, 34 et 43).

[ils] avoyent leurs lieux comme devant aux heures et lieux ordonnés, pourveu que les ungs aux aultres ne debvoyent aulcunement faire troubles, esmouvemens, empeschemens, innovacions ne aultres excitacions[4].

Mais des prédicans sus-nommés, ensemble plusieurs aultres estrangiers journellement sourvenans[5], l'ung aujourd'huy, l'aultre demain, et leur[s] adhérens, combien que petit [en] soit le nombre en vostre dite ville de *Granson*, et les moins sçavans, se fortiffians de vostre noble Seigneurie et vouloir à ce consonant, comme ilz disent, — ès dits voz pouvres subjectz suyvans la loy et doctrine de leurs anciens prédécesseurs, aye esté fait (et en ce propos journellement continuent et par tous moyens procurent de fayre, comme l'espérience en jugera) plusieurs voulentés, scandalisacions, tribulacions et empeschemens, tant à leur sermons, messes, et offices accoustumés, que en destruisant violentement à main armée, comme gens forcenés et dehors du sens, *les aultelz, ymaiges, croix et reparemens de l'esglise parrochiale d'icelle vostre ville de Granson, aussi du Prioré du dit lieu et d'aultres villaiges circonvoisins*[6].

Et semblable cas [ils] promectent et jurent de faire en toute dérision, jusques à la totale destruction de toutes les esglises de la dite vostre Seigneurie, nonobstant l'arrest et ordonnance (comme dessus est dit) faicte par les dits Seigneurs ambessadeurs, aussi la deffence par Monsieur vostre chastellain et commis au dit Granson, sus [l. sous peine de] l'indignacion de la dite vostre noble Seigneurie et de nos dits Seigneurs de Fribourg. Mais sans aulcune crainte de justice, innobédiens et rebelles à toutes ordonnances et deffences, comme gens plains de volentés, sans ordre ne raison, en disant: « Vous passerés par là, vueillés ou non, » maintenant [ils] vueillent tout gouverner à leur apétit, et destruyre en icelle vostre ville de Granson, oultre les us, libertés, coustumes et franchises du dit lieu, au grant vitupère, déshonneur, dommaige et regrect des habitans, pour les raisons suyvantes et plusieurs aultres icy obmises à cause de briefveté.

Premièrement, ont entenduz les dits voz subjects que, à l'en-

[4] Voyez le N° 357, renvoi de note 2, et le N° 358, renvois de note 5 et 6, et note 8.

[5] Allusion à *Pierre Viret, Froment, Georges Grivat*, et *Marc Romain* (N° 355, n. 1, et N° 358, n. 13).

[6] Il est ici question des villages de *Fyez, Giez, Provence, Bonvillars* et *Concise*.

contre d'iceulx tant en général qu'en particulier, la dicte vostre noble audience des dicts prédicateurs et leurs adhérens a esté informée de *plusieurs choses par eulx controvées* et non véritables, saulve vostre révérence, touchant ses occurrens [l. ces occurences]. Sus lesquelz *ilz ne procèdent*, comme l'on voit évidemment, *sinon par vindication et cherchent tous moyens, soit-il bon ou maulvais, pour parvenir à leur intencion, et peu regardent au salut des âmes;* car en lieu d'exposer les Évangiles et enseigner les ignorans, ilz ne cessent, soit-il en chaire ou en rue, de mesdire d'aultruy, injurier et prendre en question les gens de bien du lieu, en général et en particulier: les ungs appellent multriés, maulvais et meschans, les aultres ruffians, paillars, ydolâtres. Les femmes, disent estre p..... et paillardes des Cordilliers et moynes, avec plusieurs aultres injures et opprobres: desquelz, pour l'honneur et craincte de vous, les dits voz subjects ont eu la pacience jusques à présent, mais, voyant procédir de mal en pis et continuer, ne peulvent plus endurer.

Pareillement, *despuis la venue d'iceulx prédicateurs et à leur instigacion, les dicts voz subjectz*, lesquelz souloyent par devant estre très-tous en bonne paix et conformité, *sont maintenant tousjours en noises, questions et desbatz*, et maintes fois jusques à s'entretuer l'ung l'aultre. Mains maulx et accidens en pourront sourvenir, si la vostre honorandissime Seigneurie, en laquelle est et doibt estre le singulier reffuge d'iceulx voz subjectz, n'y mect pour l'advenir aulcun bon ordre et remède.

Sus lequel les dicts *voz très-humbles subjects prient très-humblement et supplient la dicte vostre Seigneurie*, en l'honneur de Dieu, pour la paix et repos des dicts supplians, *vouloir paciffier toutes ses besoingnes, finablement sus icelles ordonner aulcun bon arrest et tel mode de vivre qu'il playra à icelle vostre notable Seigneurie*[7], contre la quelle les dicts voz soubjectz supplians ne vouldroyent aulcunement oppugner, — combien que les dicts voz subjects vouldroyent

[7] Ce passage fixe l'époque où la requête a dû être rédigée. Les députés des deux Villes, réunis à Grandson les premiers jours d'octobre 1531, n'ayant pas réussi à s'entendre (N° 357, n. 9), ils eurent une nouvelle conférence en janvier 1532, et convinrent d'un mode de vivre pour les deux religions, qui fut ratifié par leurs supérieurs le 30 du même mois. (Voyez la lettre de Berne à Fribourg du 12 janvier 1532, le registre intitulé « Teutsch Spruchbuch, EE, » p. 429 et 727—730, aux Arch. de Berne, le N° 371 et la lettre de Berne à Farel du 10 février 1532.)

de rechief supplier la dicte vostre Seigneurie *les vouloir oncors ung petit laisser en l'estat, fasson, et manière que par cy-devant ont vescuz, en actendant le vouloir de Dieu et sa divine inspiracion; car en ce qu'est faict par contraincte n'y a aulcun mérite.*

Aussi ilz sont ès frontières et marches de Sabvoye et Bourgoigne. avec lesquelz leur convient journelment converser, marchander et practiquer par ensemble, et si [ils] preignoyent aultre mode de vivre qu'eux, d'iceulx seront habandonnés, mesprisés et délai[s]sés en plusieurs neccessités, sans leur fayre aulcune courtoisie. *Daventaige, affinités ne aliances par mariages n'a[u]royent désormais par ensemble,* et de leurs amys et voisins feroyent leur prochains ennemys, que seroit, le cas advenant, au grant dommaige et desplaisir des dicts voz subjectz supplians.

Pourveu qu'il ne fût contre la voulenté de vous, nous très-redoubtés Seigneurs, [*de*] *laquelle* (si ainsi faire le fault sans quelconque excuse) *prient finablement les dicts voz subjectz, ès présens pourteurs leur*[*s*] *commis ordonner la déclaration, telle que myeulx playra à la dicte vostre Seigneurie, affin que ung chescun de son pouvoir il* [l. *y*] *hobéisse doresenavant,* saulve toutesfois l'auctorité, seigneurie et préminence de leur devant dicts redoubtés Seigneurs de *Fribourg,* contre lesquelz, si possible estoit, ne vouldroyent les dicts suplians faire chose desplaisante, mais à vous et à eulx comme leur sauverains et très-honnorés Seigneurs, ainsi que bons subjects doibvent fayre, rendre toute hobéissance. Aydant le prénommé nostre Créateur, lequel de sa grâce vueille conserver, protégir. maintenir et garder la dicte vostre noble et très-puissante seigneurie en bonne paix et longue prospérité! Amen.

365

[JEAN CALVIN [1]] à Nicolas Duchemin, à Paris]. (Au commencement de l'année 1532.)

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 141, ep^a 296^a.

SOMMAIRE. C'est bien malgré moi que je viens vous importuner, en vous révélant la gêne excessive où je me trouve. *Mon frère,* toujours négligent à mon égard, ne m'a

[1] On reconnaît aisément dans la présente lettre le style de Calvin.

point envoyé l'argent qu'il a reçu de mes débiteurs. Ne pouvant pas actuellement m'adresser à *Cop*, ou à d'autres amis trop éloignés, je suis contraint d'emprunter de vous 2 couronnes, que je vous rendrai sous peu de jours.

Invitus facio, mi Nicolae[2], ut hanc tibi molestiam afferam, quam vereor ne tibi imponam alieno tempore. Verùm, cum videar mihi me familiariter in sinum tuum posse explicare, me totum, pro ea quam de tua benevolentia concepi opinione, in te rejicio. *Frater meus, cui scio expeditam esse pecuniam à meis debitoribus*[3], *negligentia qua solet expectationem meam elusit. Nunc me urget necessitas quæ nec diem nec horam ferre potest*, cui si intercesseris, explicueris me animi angustiâ quam nisi sentias credere non possis. *Duo coronati mihi opus sunt*, quos accepissem à *Copo*[4], nisi totus esset exhaustus coëmundis cubiculi instrumentis. Alii tanto intervallo à nobis dissiti sunt, ut, pro negotio quo premor, nimium moræ futurum sit eundo ac redeundo. Vale[5].

Non erit lentum; nomen expungetur, ut spero, ad finem hebdomadæ.

366

JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.
(De Paris, au commencement de l'année 1532[1].)

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 13^a. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 235.

SOMMAIRE. Le temps présent est si peu propice, que j'avais décidé de ne pas vous écrire ; mais étant tombé malade alors que je songeais à partir, j'ai appelé un médecin, et, comme il m'a dit qu'il avait l'intention de se fixer à *Orléans*, j'ai cru devoir

[2] Voyez le N° 362, note 8. Au mois d'avril 1532, *Nicolas Duchemin* ne se trouvait plus à *Paris*.

[3] *Calvin* ne fait point ici allusion à son frère *Antoine*, qui habitait Paris avec lui, mais à son frère *Charles*, qui était son procureur à *Noyon*. (Voyez le N° 366, note 4.)

[4] Voyez le N° 345, note 4.

[5] On lit à la marge : « Lutetiæ. »

[1] La date nous semble déterminée par les rapprochements indiqués dans les notes 3, 4 et 6.

vous le recommander. Je le fais sans scrupule, parce qu'il est très-instruit et suffisamment expérimenté pour qu'on puisse l'employer avec confiance. Vous connaissez déjà mon projet par *François* [*de Connan*[1]], et le porteur pourra aussi vous en informer.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D.[2]

Statueram *hoc tam alieno tempore*[3] nihil ad te scribere, nisi hoc mihi argumentum nec opinanti oblatum esset. Nam *dum discessum meditor*[4], correptus sum gravi diarrhœa: ad quam cohibendam dum mihi adest hic vir rei medicæ citra fucum peritus, narravit sibi in animo esse *Aureliam* migrare, isthicque sedem deligere, ubi sperat arti suæ fore locum. Putavi officii mei esse mea commendatione eum prosequi, ne prorsus novus hospes in urbe vestra foret. Namque, pro nostra amicitia, postulo illi manum des, et qua in re poteris juves.

Nec ignoro quid sit commendare medicum: quem si indignum laudes, exeris latroni gladium ad publicam perniciem, quòd ei viam instruas ad necem multorum, cui impune (ut ille ait[5]) trucidare licet. De hoc verò confirmare tibi audeo probè eruditum esse in sua disciplina, nec ita tam usûs expertem ut præ imperitia facilè labi possit; deinde non melioris esse doctrinæ quàm animi. Hæc tibi et aliis de homine mea fide promitto; ac quantùm in te erit age, ut tutò se illi committere audeant qui ali[o]quin austeri sunt cum vitæ suæ discrimine probare incognitum.

Quid mediter[6] *habes jam à nostro Francisco*, et ab *hoc* discere poteris. Saluta *matrem*, *uxorem*, *sororem*, etc.

[2] L'en-tête n'existait pas dans l'original (note de P. Daniel).

[3] Voyez le N° 362, note 7.

[4] Voyez le N° 362, note 8. Le séjour de *Calvin* à *Paris* se prolongea pendant quelques mois encore. Nous savons, en effet, que le mercredi 14 février 1531 (1532, nouv. style), « Maistre *Jean Cauvin*, Licentié ès Loix, et *Antoine Cauvin*, son frère, Clerc, *demeurans à Paris*, fils de feu Gérard Cauvin » [mort le 26 mai 1531], se présentèrent devant deux notaires du Châtelet pour faire rédiger une procuration, qui donnait à leur frère Charles, résidant à Noyon, le pouvoir de vendre une partie de leur patrimoine. (Voy. Le Vasseur, op. cit. p. 1155 et 1169, et les N°s 379-381).

[5] Pline l'ancien : « Medico tantùm hominem occidisse impunitas summa est » (H. N. XXIX. 1).

[6] Il est probablement question de la publication du commentaire de Calvin sur le *De Clementia* (Voy. le N° 328, n. 1), qui parut au mois d'avril de l'année 1532, et que *François de Connan*, son intime ami, l'avait vivement engagé à mettre au jour.

367

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri [1], à Morat. De Berne, 7 janvier 1532.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Capiton* devant rester ici jusqu'à la fin du Synode, je voudrais qu'*Antoine* [*Froment*] y assistât. Veuillez l'en avertir et m'envoyer de l'argent pour payer ma dépense. Vous engagerez l'église à demander à Dieu qu'il bénisse nos travaux.

S. Gratiam et pacem à Deo, qui suis donis te cumulet suæque servire faciat familiæ purè et syncerè!

Capitonem hîc inveni ad finem *Synodi* mansurum [2]; ideo *Antonium* [3] venire cuperem. Literas si hic non potest perferre, illi per

[1] *Christophe Fabri* ou *Libertet* (en latin *Christophorus Faber Libertinus*), né à Vienne en Dauphiné vers 1509, s'était d'abord voué à la médecine. La peste l'ayant forcé de quitter l'école de *Montpellier* (1531), il se rendait à Paris, pour y continuer ses études, lorsqu'il entendit parler *à Lyon* « du fruict que la doctrine de *Farel* avoit fait au pays d'Aigle, Grandson, Orbe et ville de Neufchastel. Cela fist que sur les bons sentimens qu'il avoit de la religion vraye, il fust promptement saisi d'un instinct divin à recognoistre ce qui estoit de l'œuvre du Seigneur... A l'effect de ce, curieux de voir *Farel*, [il] print sa route de Lyon par la Savoye, et veint jusqu'à *Morat*, où il le rencontra morfondu et crachant le sang, provenant sa maladie d'un manvais traittement receu dans *Neufchastel*... Farel.. le gagna à Jésus-Christ et le résolvit à prescher dans *Morat*, pendant son absence, attendant vocation particulière. » (Olivier Perrot. Vie manuscrite de Farel, p. 24. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

[2] Le *Synode de Berne*, où se trouvèrent réunis 230 pasteurs, fut assemblé du 9 au 14 janvier 1532. On y convint des règles qu'il fallait suivre dans l'exercice du ministère, et *Capiton*, qui avait eu dans cette assemblée une influence prépondérante, rédigea lui-même en langue allemande les Actes du Synode. Aussi *Haller* écrivait-il à Bucer le 16 janvier : « Reconciliavit [*Capito*] ecclesias, fratres et Senatum, ut quique, etiam athei, dicant : Gott hat den Mann hergschickt. (C'est Dieu qui nous l'a envoyé.) » Voyez Ruchat, III, 89—91 et 438—521.

[3] *Antoine Froment*, qui était alors pasteur à *Yvonand*, village situé sur le lac de Neuchâtel, à 2 lieues N.-E. d'Yverdon. (Voyez le Recès de Grandson du 18 janvier 1532. Arch. vaudoises.)

alterum reddi curato, ac mitti jubebis vel duos coronatos vel sesquicoronatum, ut sumptum possim exolvere. Admonebis *curatorem nostrum*[4], et pecuniam mittes quæ hîc usui esse possit, precaberisque ac ecclesiam admonebis ut precetur Patrem suis adesse, hostium erecta dejicere cornua, suo consulens nomini. Vale felix, Christumque toto pectore exprime. Bernæ, in ædibus *Bertoldi*[5], septima Januarii 1532.

Tuus Farellus.

(Inscriptio :) Suo Christophoro fratri, Murati.

368

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 8 janvier 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Sommaire. MM. de Berne reprochent aux magistrats de la Neuveville leur longanimité à l'égard de ceux qui n'observent pas les ordonnances de la Réformation.

Nostre amyable salutation devant mise, etc. Nous summes advertis que, non contemplant qu'avés receuz de bon vouloir la Saincte Parolle de Dieu et nostre réformation, et sur ce, faict une ordonnance et estatut de chastoyer ceulx que ferient [l. qui feraient] à l'encontre, vous ne veilliés desmouré à cella, ains ceulx que vont à la messe *au Landeron* [les] ayés quittés de l'eimende [l. l'amende] et du tout pardonnéz. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause, *vous voulons avoir fraternellement prié, requis et admonestés de persévérer en la saincte foy de Jésuchrist*, nostre seul Saulveur, *et ceulx que feront à l'encontre punir*, comme raison et les ordonnances sur ce faictes les requièrent. En ce ferés service à Dieu, et à nous grands plaisirs, — vous advertissant que, pour le debvoir qu'avons à vous, à cause de la bourgeoysie, et l'affection que pourtons de maintenir ceulx que desirent vivre selon

[4] *Hans Landow*, administrateur des biens de l'église à *Morat*.
[5] *Berthold Haller*, l'un des pasteurs de Berne.

Dieu, nous maintiendrons, à l'aide de Dieu, ceulx que vouldront tenir la parthye de l'Évangille. Pour autant y ayés advis. Datum VIII^a Januarii, Anno XXXII°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

369

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.] (De Paris), 18 janvier (1532 [1]).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 12^a. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 233.

SOMMAIRE. La lettre de votre frère *Robert* ne m'étant parvenue que vers le milieu de novembre, à l'époque où j'allais faire un voyage de quinze jours, je n'ai pu lui répondre plus tôt. Quant à celui de vos frères qui a quitté la maison paternelle pour venir ici, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour le retenir en France et le persuader de retourner à *Orléans*. Il avait à moitié cédé à mes instances; mais le jour même où je l'avais invité à dîner, afin de traiter cette affaire, il est parti subitement pour l'Italie. Si les choses se sont passées autrement que vous ne le désiriez, ne m'en rendez pas responsable, car je n'ai rien négligé pour le ramener au milieu de vous. Que le Seigneur vous conserve! Je vous prie de faire remettre à ma sœur *Marie de la Palud* la lettre qui lui est destinée.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D. [2]

Literis *Roberti fratris* non potui maturius respondere, quia cum mihi circiter medium Novembrem redditæ fuissent, mox suscipienda nobis fuit quindecim dierum profectio. Quominus autem citius ad nos pervenerint obstitit nuncii morbus, qui duodecim circiter diebus periculoso morbo *Lugduni* decubuerat. Interim præterierant nundinæ [3], quibus elapsis non habebam quò literas destinarem.

[1] Nous ne pouvons admettre la date de 1530, donnée par P. Daniel. Celle de 1532 nous paraît certaine, à cause du rapport étroit qui existe entre la seconde partie de la présente lettre et celle de *Daniel* à Calvin du 7 mars (1532).

[2] L'en-tête manquait dans l'original (note de P. Daniel).

[3] L'une des foires annuelles de *Lyon* se tenait du 3 au 18 novembre.

De fratre[4] sic habeto : illum omnibus modis apud nos retinere conatus sum. Ut videbam illum temerè, nullaque satis justa ratione isthinc solvisse, mihi persuadendus videbatur ut se domum reciperet; quodque mihi frustra tentari aliquoties dixerat, censebam indulgendum esse in præsens, donec calor ille aliquantulum resedisset. Id mihi aliqua ex parte jam receperat, cum subitò, me nihil tale opinante, sese in *Italiam* proripuit. Ipsum enim et ejus comitem ad prandium expectabam, quia id tempus deliberando institutum erat. Non adfuerunt; cum toto die non compararent, cepi suspicari nescio quid. Misi ad diversorium, cum jam demigrasse renuntiatum est. Rediit domum sub horam quartam *Petrus ad Vincula*[5], quem nosti, qui eos milliare unum deduxerat, aut paulo plus. Quare, si quid præter voluntatem tuam ac tuorum accidit, mihi non est imputandum, qui studio in hoc feci ne se longius, vobis invitis, subduceret.

Vale, omnibus salutatis. Dominus vos omnes conservet, præsertim vestram familiam! Ex Acropoli, 15 Calend. Februar. (1530)[6]

Literas meas *sorori meæ Mariæ Paludanæ*[7] reddendas curabis.

370

LES BÉNÉDICTINS ET LES CATHOLIQUES DE GRANDSON au Conseil de Fribourg.

De Grandson (entre le 18 et le 24 janvier 1532 [1]).

Inédite. Manuscrit original. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Les Bénédictins et les Catholiques de Grandson se plaignent de ce que

[4] Le frère de Daniel mentionné ici est celui qui a écrit la lettre du 7 mars (1532). Nous ignorons si c'est de lui qu'il est déjà question dans la lettre de Calvin du 27 juin 1531 (N° 345, renvoi de note 6).

[5] Sobriquet ou nom de famille d'un personnage qui ne reparaît pas ailleurs dans la correspondance de Calvin.

[6] Dans la copie de Pierre Daniel, les mots « Ex Acropoli » et le millésime 1530 sont soulignés, et l'on lit à la marge : « Vacant hæc duo in archetypo. »

[7] Calvin avait une sœur nommée *Marie*. Si c'est d'elle qu'il est ici question, elle est désignée par le nom de son mari.

[1] Voyez les notes 2 et 3.

Berne vient de leur interdire l'usage de l'église du Prieuré, et ils supplient MM. de Fribourg d'agir en leur faveur.

A vous noz très-redoubtés sauverains et très-aymés Seigneurs. noz Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la renommée ville de Fribourg, très-humble salut!

Prient et supplient la vostre magnificque et noble Seigneurie les tous vostres pouvres et désolés orateurs, subjectz très-humbles et petis serviteurs les religieux et moynes du Convent Sainct Jehan-Baptiste de vostre ville de *Granson*, ensemble la pluspart des nobles, bourgeoys et habitans d'icelle vostre ville, maintenant plus que jamais, en l'honneur de Dieu et pour la conservacion de la foy cristienne, de laquelle estes vrays pilliers et protecteurs, nous avoir très-tous pour recommandés: Mesmement et principalment en ce que, *à l'appétit, instigacion et poursuyte de ces nouveaulx évangélistes*, noz adversaires, tant du lieu que estrangiers, tous remplis de mauvaises et cothidiènes entreprises pour parvenir à leur fin et intencion et nous ilz [l. y] faire subjectz s'i[ls] peulvent — ce que Dieu et la dite vostre bonne Seigneurie ne vueille permectre, et, de nostre costé, en ferons telle résistance, que plustost très-tous habandonnerons le lieu que d'y donner aulcun consentement — *tant y a que, Jeudi prochainement passé*[2], *par les ambassadeurs de noz redoubtés Seigneurs de Berne et de leur part, nous aye esté commandé et expressément deffendu* (dont sommes esbayz grandement et non sans cause) *de non plus dorenavant chanter, ouyr, ne faire l'office anciennement et de sept ou huis cens ans encza* [l. *en ça*] *accoustumé de faire en la prédicte nostre esglise conventicale, voyre parrochiale, Sainct Jehan-Baptiste, nous laissant seullement l'office en l'esglise des Cordelliers*[3], jusques [à ce que] d'icy à peu de temps

[2] C'est-à-dire, le jeudi 18 janvier 1532, date du règlement contre lequel les signataires de la lettre protesteront plus bas (Voy. la note 3).

[3] On lit dans le recès de la conférence tenue à Grandson, entre les députés de Berne et ceux de Fribourg, le 18 janvier 1531 (1532 nouv. style): « Item ont propousé ceulx de Grandson, asçavoir *les euvangélistes*, que *la messe* avoit estée relevée chieuz [l. *chez*] *les moynnes*, là out elle avoit estée cessée par les arests de mes dits Seigneurs derrièrement. Pour quoy mes dits Seigneurs ambassadeurs ont sur ce ordonné que, — vehu et attendu que l'arest avoit esté feict que la messe cessoit chieu les dits moynnes.. et que *le sermon* se debvoit dire *illec* et *la messe chieu les Cordelliers*, — que le dit sermon se doibt dire de présent et s'ouïr entre six et sept, et la messe ès dits Cordelliers se doibt dire despuys sept heures en après, entendant

en fust et doit estre plus amplement et concordablement ordonné de la part d'icelle vostre Seigneurie et des dits noz conseigneurs de Berne [4].

Et leur allégacion et volenté en cecy a esté telle : ainsi desjà par cy-devant estre arresté et deffendu par les ambassadeurs pour adonc [l. lors] envoyés au dit lieu vostre de *Granson*, combien qu'ayons alléguéz et à la vérité deffendu [l. soutenu] se conster du contraire, preignans à tesmoings la bonne souvenance de Monsieur le baillif *Arsent*, Monsieur *le burguemestre* et aultres seigneurs ambassadeurs pour adonc commis de la part de vostre dite Seigneurie, laquelle en seroit advertie si ainsi fust esté — sinon seullement [que] à la première venue [des ambassadeurs, ils ont] ordonner *le prescheur* en la dite esglise, et *la messe* aussi et office pour nous accoustumé, aux heures sur ce nommées. Et tous les aultres ambassadeurs venuz après jusques maintenant ont tousjours reconfirméz *la première ordonnance* [5].

Mais allégacion qu'ayons sceu mectre en advant ne nous doit profiter, comme disent maintenant les dits ambessadeurs de Berne que l'on doige cesser l'office, et estre perdu pour nous en la prédicte esglise. Et icelle perdue, si la dite vostre Seigneurie n'y mect restauration, ilz parviendront facillement (et ainsi desjà en donnent le bruyt) à adnichiller l'aultre d'icy à peu de temps. Et ainsi sans raison serons despourveu[s] du service de Dieu, finablement de l'ung à l'aultre contraincts de vivre en grant péril et dampnement de noz âmes.

Sur quoy, très-aymés Seigneurs, comme le nostre seul et spécial reffuge, et à la maintenance aussi de la dite vostre Seigneurie. laquelle, ainsi faisant *sans vostre consentement*, est diminuée, — pource qu'entendons que debvez prochaynement avec les dits noz Seigneurs de Berne conclurre et arrester sus toutes ses matières occurrentes, pour nous et les aultres, *le mode de vivre* [6] — [nous] prions de rechief et supplions icelle vostre notable Seigneurie obtenir d'iceulx nos dits Seigneurs de Berne [de] *ne nous contraindre*

festes et non festes, jusque à ce que plus ample déclaracion soit faicte. » (Copie contemporaine. Arch. vaudoises.)

[4] Le mode de vivre arrêté d'un commun accord entre Berne et Fribourg, le 30 janvier suivant, fit droit à la présente requête en maintenant la messe et le prêche *dans les deux églises* (Voy. le N° 371).

[5] C'est-à-dire, l'ordonnance du 17 mai 1531 (N° 358, notes 7 et 8).

[6] Voyez la note 4.

aulcunement vivre en ses nouvelles fassons; nous laisser aussi et désormais entretenir aux affaires ecclésiasticques en la mode, fasson et manière que noz bons prédécesseurs ont vescu par cy-devant, desquelz à l'ayde de Dieu desirons estre vrays imitateurs: ne nous oster pareillement nous esglises, une ne aultre, car si *pro quia* la messe est bonne en ung lieu, aussi doit estre en l'aultre. combien que, après ou devant le nostre accoustumé office, *s'i[ls] n'ont assés d'ung sermon, qu'ilz len ayent deux,* et de nous n'arons [l. n'auront] aulcun empesche, car nous n'y serons point trouvéz. si l'on ny nous y trayne par force.

Le tout deppendant des dits occurrens, tant qu'i[l] nous pourroit toucher, *remectons entièrement à vostre bonne charge et discrettion ilz* [l. *y*] *conclurre une fois pour toutes, et arrester ainsi que pour le myeulx l'entendés et desirés.* Et ainsi sera au plaisir et gré d'ung chacun de nous, principalment à l'honneur de Dieu et au salut de noz âmes, conséquemment à la bonne prospérité de la dite vostre Seigneurie, laquelle le prénommé nostre Saulveur veuille conserver, maintenir et à tousjours garder, ainsi que plus le desirés! Amen.

371

BERNE ET FRIBOURG à leurs sujets du Bailliage de Grandson.
De Berne, 30 janvier 1532.

Copie contemporaine[1]. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Réglements faits, par Berne et Fribourg, en vue de procurer l'exercice paisible des deux cultes dans le bailliage de Grandson.

Nous les Advoyers et Conseilz des deux villes Berne et Frybourg notiffions par ces présentes, comme soyent esmeuz et estés

[1] Elle a pour titre : « Vertrag von Granson, des gloubens halb, durch beyd Stett gemachett. » Les Archives du canton de Vaud possèdent trois autres copies du manuscrit original faites à diverses époques et dont une seule renferme quelques variantes de rédaction (Voy. la note 4).

beaucoup de différen[d]s, troubles, tumultes, séditions, batteries et fâcheries entre Noz chiers et féaulx soubjects de la ville et terre de *Granson*, et principalement dernièrement à *Vugelle*[2] ; et c'est à cause que aulcungs maintiènent et veullent ensuyvre l'Évangille et ouyr la prédication de la Parrolle de Dieu, et les aultres la messe et les cérimonies de l'Église. Sur quoy avons advysé d'y mettre ordre, remède et mode de vivre, affin que cy-apprès tous différens soyent évités, et les dicts Noz soubjectz vivent par ensemble en paix et repos. Sur ce ordonnons et est entièrement Nostre volloir et exprès comandement :

Premièrement, que bonne paix, tranquillité, amitié, et union soit et demeure entre les dicts Noz soubjects de *Granson*, et ainsi toute hayne, innimitié, regraitz et différens extincts et abolis.

En apprès, puis[que], comme dict est, tout le différent est survenuz à cause de l'Évangille et de la messe, affin que ambes parthyes soyent accordées, et Nous aussy déportéz des fâcheries et grosses coustes [l. dépenses] qu'avons à cause de ce ehues [l. eues] — ordonnons que *en la ville de Granson, en l'esglise des moynes*[3], tous les jours soit annuncée la Parrolle de Dieu, sans contrediction, obstacle et ennuys quelconques, à l'heure establie, assçavoyr : en temps d'hyver depuys la St. Michel jusques à Pasques, au mattin de sept jusques à huyt, en esté, de six heures jusques à sept heures. Parreillement, en la dicte esglise seront tenues et dictes, avant le sermon, les mattines et laudes, [et] après, les aultres heures canonicques, la messe, cérimonies et offices de l'Église, comme par avant, par condition que icelles n'empêchent la prédication, ne aussy la prédication les susdictes cérimonies. Les Dimenches et festes, l'on pourra prêcher *au cloystre des Cordelliers*, aussy une heure apprès disner, avant les vespres[4].

[2] Allusion aux actes de violence commis le jour de Noël 1531 par les Catholiques de *Vugelles* et de *Longeville*. Ils avaient assailli en armes les Évangéliques de *Novalles*, village situé au N.-O. de Grandson, et en avaient blessé plusieurs, ainsi que le ministre qui devait prêcher ce jour-là (Voyez le recès de Grandson du 18 janvier 1532. Archives vaudoises. — Ruchat. III, 46-47.)

[3] L'église du prieuré de Saint-Jean-Baptiste.

[4] La copie mentionnée à la fin de la note 1 spécifie que « la messe et aultres offices de l'Église » commenceront à 7 heures en été, à 8 heures en hiver, « sans contradiction de nulli, entendans que mattines, laudes et aultres offices... par avant l'heure du sermon doijent estre achevé[s], pour non empêcher le sermon, et ceulx que la messe vouldront ouyr et avoyr

Nous voullons aussy *que ung chescung ayt son libère arbitre d'aller au sermon ou à la messe et aultres offices d'Église*, et, pour vuidance des différens qui sont sur la terre de *Granson*, avons ordonné que ès parroiches esquelles la messe et les cérimonies sont amandées [l. abolies] par la pluspart des parroichiens, que icelles ne doibvent estre remyses ne relevées; et eis parroiches out *le plus* n'a osté la messe, et toutesfois jusques icy la messe et les aultres offices ne sont dits ne observés, que en icelles, sy la pluspart ne veult la messe et les offices de l'Église, que l'on cesse d'icelles, et la Parrolle de Dieu y soit annuncée; et ès parroiches out la pluspart veult desmeurer à la messe et ès aultres cérimonies et offices d'Église, que cella aussy ayt lieu, et si la moindre part veult avoyr l'Évangille, que cella ne doibt estre dénégué. Touchant *Yvonant*, si les parroichiens d'icelluy lieu qui sont de la seigniorie de Granson ont *le plus* pour l'Évangille, qu'ilz demeurent à cella[5].

Et à cause [l. afin] que l'une parthie ne trouble, moleste, ne ennuye l'aultre, avons ordonné que celluy ou icelle, homme ou femme, qui se mocquera de l'aultre, ou en sorte que soy[t] mollestera, empeschera, blasmera, troublera ou ennuyra de parrolles ou de faictz, que icelle, s'ilz est ung homme, doige estre myse en prison et détenuz ung jour et une nuict à pain et eau, et avecque cella donner ung escus d'or devant que estre lâché de prison. Et s'ilz est si pouvre qu'ilz ne puisse baillié le dit escus, qu'il demeure en prison encores trois jours à pain et eau. S'ilz est une femme, elle doibt souffrir et pourter la moitié de la dite poine.

Nous avons aussy ordonné, soub la poine susdite, que *les prédicants* soy dépourtent d'appeller les prestres et leurs adhérans « meschants, héréticques, meurtriers, larrons, » ne par aultres noms infâmes qui destruisent plus que édiffient, principalement quant ilz ne sont sur les choses out ne leur voullons deffendre de

le puyssent faire sans répréhension de nulli. Après disner l'on pourra prescher, les festes et aultres jours aussy ung heure, par condiction que les offices de l'Église d'ancienneté acoustumé, vespres et complie, par la prédication ne soyent empêchéz, et que ung chescung aye son libère arbitre d'aller au sermon ou à la messe, ou aultres offices, et soy faire administrer les sacramens de l'Église... »

[5] A la conférence de Grandson du 18 janvier 1532, les paroissiens d'*Yvonand* avaient demandé que la messe fût abolie chez eux, et ils s'étaient plaints de ce que *Pierre Tain*, leur ancien vicaire, allait dire la messe « ès filioles dépendantes d'Yvonand. » Cette paroisse embrassa la Réforme au mois d'août suivant (Ruchat, III, 135).

prêcher la vérité modéréement. Pareillement, *les prestres* ne doibvent blasmer les prédicants ne leurs adhérans, ains une chescune parthie laysser l'aultre en paix et tranquillité. Touttesfoys ne voullons par ce avoyr deffenduz que les prédicants ne les prestres et leurs parthies ne puissent conférir et parler amyablement et fraternellement ensemble de la foy.

Aussy deffendons expressément que nulli de sa propre auctorité soyt si hardi de rompre, abbattre, gastéz et destruire les aultelz, images et réparations des églises out *le plus* ne sera faict de prendre la Parrolle de Dieu.

Nous ordonnons et voullons aussy que touttes *clames* que les prédicants ou aultres ont fait à cause de l'Évangille contre les prestres ou aultres personnages, pareillement icelles que les prestres ou aultres ont faict contre les prédicants et leur parthie, à cause de la messe, soyent levées, cassées, mortes et annullées, et cy-apprès toutallement telles actions évittées. Touttesfois à ceulx qui sont estés blessés et batuz à effusion de sang leur droict [est] réservé.

En aultres [l. outre], affin que touttes choses passées soyent accordées, avons pardonnés à tous ceulx qui Nous ont offenduz en rompant les imaiges, abatans les aultés, et gattans les réparations d'esglise, etc. Ilz est aussy assçavoir qu'avons réservé de faire punition plus grande que sus n'est déclairé des délicts et fravalies que cy-apprès seront comyses, cella soit en faisant séditions, batteries, énormes oultraiges, violences, injures de parrolles ou de faict. Et, affin que iceste Nostre ordonnance inviolablement soit observée, l'avons corroborée de Nostre séelz, et voullons qu'elle soit publiée *ès comunaultés de la ville et terre de Granson*[6].

Fait à Berne, le pénultime de Janvyer, l'an prins à la Nativité [de] Nostre Saulveur mille cincq cens trente et deux.

[6] Le Mandement que Berne et Fribourg adressèrent à la ville d'*Orbe* semble calqué sur celui-ci. Il est reproduit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 82-85, mais assez incorrectement, grâce à l'imperfection de la copie ancienne de ces Mémoires. Il autorise l'exercice des deux cultes dans l'église paroissiale (Notre-Dame), mais il ne fait nulle mention des villages environnants, ce qui prouve que les doctrines réformées comptaient encore bien peu de sectateurs à *Montcherand*, *Chavornay*, *Épendes*, *Goumoëns-la-Ville*, *Oulens*, *Échallens*, etc. (Voy. Ruchat, III, 43 et 48.) Berne remet à la ville d'Orbe l'amende qu'elle a encourue (N° 335, n. 8), et Fribourg, de son côté, pardonne à ceux qui ont abattu les images et les autels.

372

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Morat, et aux prédicateurs de Grandson et d'Orbe. De Berne, 10 février 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Pour faire cesser les dissensions religieuses parmi nos sujets d'*Orbe* et de *Grandson*, nous sommes convenus avec nos combourgeois de *Fribourg* de rendre des ordonnances que nous publierons bientôt, et auxquelles vous devrez vous conformer. Vous en particulier, *Farel*, nous vous invitons à renoncer à la suppression des cérémonies catholiques dans notre bailliage de Grandson.

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guilelmo Farello, Christum Morati, cæterisque divini Verbi Grandissoni et Orbæ profitentibus[1]. S.

Quum jamdudum inter nos et *concives nostros Friburgenses* dissensio quædam orta sit causâ Evangelii, *Grandissoni* et *Orbæ* annunciati, etiam inter subditos nostros jam dictorum locorum, ad quam è medio tollendam et pacandam *ordinationes quasdam* præscripsimus, quas legati nostri brevi publicabunt[2], — præcipimus vobis omnibus, illas quantum vos ligant observetis, et præcipuè tu, *Farelle*, qui (ut nobis relatum est) propria auctoritate *in jurisdictione nostra Grandissonensi*, publico et potiore parochianorum calculo et suffragio, missam et ceremonias abdicare ac amandare

[1] Les ministres qui prêchaient ordinairement à *Grandson* depuis la retraite de *Farel* (N° 358, n. 22) étaient : *Antoine Froment*, pasteur à Yvonand, *Jean Voisin*, appelé aussi *Vicini*, et *Pierre Masuyer*, pasteur de Concise. Les Réformés d'*Orbe* avaient pour prédicateurs *Pierre Viret*, *Georges Grivat*, et parfois *Hugues Turtaz*, collègue de Farel à Morat. (Voyez le Mémoire de P. Masuyer du 26 novembre (1531) et celui que les Évangéliques de Grandson et d'Orbe adressèrent également à MM. de Berne vers la même époque. Archives bernoises.)

[2] Il s'agit des ordonnances du 30 janvier 1532 (N° 371), qui furent publiées à *Orbe* le 4 mars, et le lendemain à *Grandson* (Pierrefleur, p. 81 et 85).

conaris, proposito absistas[3]. Huic obtemperans [mandato] periculum imminens subterfugies, et Verbi fructum multò copiosiorem facies. Datum sub nostro sigillo. x Februarii M.D.XXXII°.

373

LE CONSEIL DE BERNE au pasteur de Court.
De Berne, 20 février 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne rappelle au pasteur de Court et à ses collègues qu'ils ne peuvent aller prêcher que dans les paroisses qui auront désiré de les entendre.

Nostre amyable salutation devant mise. Ilz nous est venuz à notice que, ces jours passés, soyés allé en ung villaige nommé *Vix*[1], et illaicq, de vostre propre auctorité, *sans estre évocqué des paroichiens*, voulsuz prêchéz, et, de là retournant, pareilliement à *Rennendorff*[2] faire le semblable, — ce que à *l'Évesque de Basle* est chose contraire. Dont vous voulons bien avoir advertiz de vous dépourter de cella, affin que à vous inconvénient n'adviène, et principallement ès lieux et paroiches que ne nous sont alliées par bourgeoysie, et où les paroichiens ne vous desirent. De ce vous avons bien voulsuz advertir. Sur ce vous sçaichés entretenir et obvier à dangier que pourroint tomber sur vous, pareilliement pour en advertir les aultres prédicants. Datum xx^a^ Februarii, anno XXXII°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Au prédicant de Court, nostre bon amy[3].

[3] Voyez la lettre du Conseil de Berne à Farel du 7 juillet 1531 (N° 347).

[1] En français *Viques*, village paroissial situé à deux lieues de Délémont.

[2] En français *Courrendelin* (Voyez le N° 325, n. 3).

[3] Voyez le N° 325, n. 2.

374

LES ÉVANGÉLIQUES DE PROVENCE[1] au Conseil de Berne. De Provence, 2 mars (1532).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Évangeliques de Provence se plaignent de ce que « le curé de St-Aubin » ne vient plus leur prêcher la Parole de Dieu, et ils prient MM. de Berne de les pourvoir d'un pasteur.

La paix et miséricorde de Dieu soit avec voz amme[s]!

Nos très-redoubtés et souverains Seigneurs, si humblement que possible est, à voz bonnes grâces nous recommandons. Come ainsi soit que, selon voz ordonnances, pource que nous estions assez bon nombre, l'on nous ayt prescher, annoncer et déclairer la saincte, pure et véritable Parolle de Dieu, laquelle avons oyr de bon cueur, avec toutes actions de grâces, — touteffois, depuis certains temps en sà, *le curé de Sainct-Aubin*[2] nous a délaisséz, sans la desclairer, comme par avant avoit acoustuméz faire[3]: dont sumes désoler et grandement desplaisant.

Pourquoy n'avons recours sinon à voz, vous priant, pour l'honneur de Dieu, que par vostre moyen nous ayons ung homme pour nous desclairer le sainct Évangile : ou *le prédicant de Sainct-Aubin*, ou ung telz qu'il plaira à vostre Seignourie[4]; car nous desirons de

[1] Village du territoire de Grandson (N° 350, n. 4).

[2] C'est-à-dire, le pasteur de St.-Aubin, *Claude Clerc* (N° 343, n. 7).

[3] Voyez le N° 360, note 10.

[4] La paroisse de *Saint-Aubin*, dont l'église de *Provence* faisait partie, pourvut elle-même d'un prédicateur les habitants de ce village. On lit en effet dans le recès de Grandson du 5 mars 1532 : « De la part de Monsieur de Vaulmarcuz et des soubgectz de *Sainct-Hobin* a esté exposé et demandler à mes dits seigneurs ambassadeurs les debvoir délaisser jouyr des fruictz, dixmes et revenues... lesquieulx se peulvent mouvoir et estre de la chappelle Sainct-George de *Provence*, filiole et dépendante de la mère esglise du dit *Sainct-Hobin*; et c'estoit pour entretenir et sustenter *les prédicans de la Saincte Euvangille*, comme desjàs avoit esté acoustumés. » (Copie contemporaine. Arch. vaudoises). On trouve encore le passage sui-

tout nostre cueur de vivre selon icelle, à nostre pouvoir, comme vous faictes, et *telz est le propoz de beaucop de ceulx du villaige de Province, qui ne sont point comprins dedans ceste lectre.* Dont seroit grant desplaisir, se iceulx et nous estoyent priver de la Parolle de Dieu.

Sur quoy il vous plaira avoir vostre bon avis et regard, pour l'honneur de Celluy qui vous a tirer à la congnoissance de vérité, auquel nous prions, nous très-redoubtés Seigneurs, que il vous doint sa saincte grâce, et en santé bonne et longue vie. Escriptz à vostre villaige de Province, ce 11 jour de Mars (1532).

Par les tous voz pouvres et obéissantz soubgetz tenant la part du Sainct Évangile à Province, nommèement : CLAUDE GATOILLAT, JACQUES GIRART, CLAUDE HUMBERTIN, JEHAN ROLIN, VUILLÈME GATOILLIAT, GUILLAUME PERRIN, PIERRE BASTARD et plussieu[r]s aultres.

(Suscription :) A noz très-redoubtés et souverains seigneurs Monseigneur l'Advoyer et Conse[i]l de Berne.

375

* * * DANIEL à Jean Calvin, à Paris.
D'Orléans, 7 mars 1532.

Inédite. Copie contemporaine. Bibl. de la Ville de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 60^a.

SOMMAIRE. Je regrette de n'avoir pu ni vous dire adieu, ni assister à votre dîner. Je sais que vous vous en êtes plaint à *Duchemin;* mais vous verrez par ma lettre au *Président de Dun*[*-le-Roi ?*] qu'il m'était impossible d'agir autrement. Je n'en souhaite pas moins *votre arrivée. Bourdigné* et moi nous saluons *le chanoine* [*Jean Cop*?]. J'ai fait parvenir votre envoi à *Bourges*, avec mes lettres pour *de la Brosse* et *Le Roy*.

Franciscus[1] Daniel Jo. Calvino S.

vant dans une requête que « les envoyéz des cinq villages de Gourgier, Saint-Aubin, Fresens, Sauge et Montalichez » présentèrent à MM. de Berne vers la fin de mars 1532 : « Iceux vos dits humbles bourgeois hont pourveuz les dits de *Provence*... de *ministre ydoyënes*, quil les va prêché de mylieur heure que paravant. » (Manuscrit orig. Arch. bernoises.)

[1] Le prénom de *François* ne peut pas appartenir à l'auteur de la pré-

Literas tuas ad *Nicol. Cheminum*[2] perlegi, quibus in limine de me *conquereris, quòd te insalutato isthinc recesserim, paratoque mihi et conducto prandio non interfuerim*[3]. Doleo sanè et culpam agnoscerem, si discessum in alterum diem rejicere potuissem : quod nequaquam fieri potuisse ex meis ad *Dunensem Præsidem*[4] literis deprehendes. Utcunque sit tamen, *adventum tuum*[5] *exopto*, quò te, *Chemino* arbitro, circumventum causificari [l. causari] possis. Vale. *Io. Copum, Cleriacensem Canonicum*[6], salutabis, cui postremo noster etiam *Burdinæus*[7] salutem impertit. Aureliæ. Nonis Martiis.

Fasciculum *Bituriges* perferendum dedi unà cum meis ad *Brossæum*[8] et *Regium*[9] literis, quos omnes tuo nomine salutavi. *1531*[10].

sente lettre, puisque ce personnage est celui des frères de *Daniel* dont parle Calvin dans la seconde moitié de sa lettre du 18 janvier (1532).

[2] Cette lettre de Calvin à Duchemin n'a pas été conservée.

[3] Voyez dans la lettre de Calvin à François Daniel du 18 janvier (p. 398) le paragraphe commençant par ces mots : « De fratre sic habeto. »

[4] Il est peut-être question ici du *président de Dun-le-Roi* (Dunum Regis), ville du Berry, située à 7 lieues environ au S.-E. de Bourges et qui avait un siége royal. Nous ignorons le nom de famille de ce personnage, mais on peut supposer que Calvin était entré en relation avec lui pendant son séjour à *Bourges* ou à *Meillant* (Voy. le N° 310, n. 13).

[5] Au mois de décembre 1531, *Calvin* avait annoncé à Duchemin qu'il se proposait de se rendre prochainement à *Orléans* (N° 362, n. 8). Il dut ajourner ce projet jusqu'au printemps de 1532, parce qu'il tomba malade (N° 366), et qu'il eut ensuite à surveiller l'impression de son commentaire sur le *De Clementia*. (Voyez sa lettre écrite à la fin d'avril et celle de François Daniel du 15 mai.)

[6] Voyez le N° 345, renvoi de note 12.

[7] Entre autres contemporains portant ce nom de famille, on peut citer le docteur en droit *Jean de Bourdigné*, natif de Bernay, près du Mans, qui publia les *Annales et Chroniques d'Anjou* (1529). Mais il est plus probable qu'il s'agit ici de *Pierre de Bourdigné*, seigneur de Baranches, ami des Daniel.

[8] C'était peut-être *Mathurin de la Brosse*, que nous retrouverons plus tard exerçant les fonctions de pasteur dans le comté de Neuchâtel.

[9] On ne peut guère songer à l'humaniste *Louis Le Roy* en latin *Regius*), natif de Coutances et l'un des auteurs les plus féconds du seizième siècle. Ses *Épîtres latines* (Paris, 1559) ne mentionnent aucun des personnages qui figurent dans les premières lettres de *Calvin*. C'est pourquoi nous pensons qu'il s'agit ici de *Nicolas le Roy*, ami de Fr. Daniel et qui enseignait la jurisprudence à *Bourges* vers l'an 1534. (Voyez sa lettre à Fr. Daniel, datée de Bourges, 25 mars (s. a.) Bibl. de Berne, vol. n° E. 141, ep^a 250^a.)

[10] Le millésime de 1531 est donné d'après l'ancien style. Pâques tomba sur le 31 mars en 1532.

376

JEAN CALVIN à Claude de Hangest.
De Paris, 4 avril 1532.

L. A. Senecæ... libri duo de Clementia, ad Neronem Cæsarem. Ioannis Calvini Noviodunæi commentariis illustrati. Parisiis, 1532. in-4°. — Idem. Genevæ, 1576, in-folio.

SOMMAIRE. De nos jours, où presque tous les hommes de talent s'imaginent obtenir auprès de la postérité, par la publication prématurée de leurs œuvres, une réputation qui leur fera certainement défaut, ils ont recours à toute espèce d'excuses pour se concilier, comme ils disent, la bienveillance du lecteur. Je dois en chercher à mon tour, pour me justifier d'avoir osé, tout chétif que je suis, affronter la publicité, quoique telle ne fût point d'abord mon intention. Mais de vrais amis, et surtout *François de Connan*, ayant jugé que mon ouvrage n'était pas sans mérite, j'ai pensé qu'il contribuerait à remettre en lumière un auteur trop longtemps oublié, et sur lequel, même après *le grand Érasme*, il reste encore quelque chose à dire.

Je n'ai pas à vous rappeler tous les titres de *Sénèque* à notre admiration. En vous dédiant ce Commentaire, ce n'est pas seulement un devoir d'affection que j'accomplis; c'est surtout une dette de reconnaissance que je paie à *votre noble famille*, dans le sein de laquelle j'ai reçu avec vous ma première éducation. Je ne ferai pas de grands efforts pour concilier à mon travail votre approbation, et, quant à mes lecteurs, il me suffit d'avoir la conviction que je n'encourrai pas la disgrâce des meilleurs et des plus équitables.

Ioannis Calvini Præfatio ad sanctissimum ac sapientissimum Præsulem Claudium Hangestium[1], Abbatem divi Eligii Noviodunensis.

Si qui sunt hodie paulo faciliori nati ingenio, ornatissime Præsul, eò ferè omnes certatim se proripiunt, illustrandi nominis ambitione, ut præcipitanter editis ingenii sui monimentis celebrem nominis memoriam ad posteros tradant; hoc sibi demum egregiæ laudi futurum ducentes, si posteros cogitant: magno suo dedecore.

[1] *Claude de Hangest*, élu en 1526 abbé commendataire de St.-Éloi de Noyon, était l'ami d'enfance de *Calvin*, et ils avaient étudié ensemble dans leur ville natale, puis à *Paris* et peut-être aussi à *Orléans*. (Voyez la note 6 et le N° 328, n. 6.)

Adeò pauci sunt qui ingeniis suis temperare sciant! Hinc scripturiendi insana licentia, quam statim pœnitentia sequitur comes. In hac tamen improbitate rationem ineunt qua sibi gratiam apud lectores, ut aiunt, benevolos concilient, quorum profectò benevolentiâ prolixe abutuntur. Quidam prætendunt ætatis tyrocinium: alii caussificantur, improbis amicorum precibus libros inchoatos sibi de manibus excuti; alii nescio quid nugarum garriunt, quò errorem deprecentur, si se populo spectandos importunè dederint. Atqui malim nullos omnino fœtus edere, quàm præmaturos, vel etiam, ut fit, abortivos non tam edere, quàm projicere.

Mihi verò etiam aliquid meditandum est, quò rationem meam institutumque approbem, non tantùm benevolis, sed circunspectis lectoribus, eòque magis, quòd unus de plebe homuncio, mediocri, seu potiùs modica eruditione præditus, nihil in me habeam quod spem aliquam possit celebritatis excitare. Hæc quidem ignobilitatis meæ conscientia fecerat, ut hactenus abstinerem publico. Neque *hæc nostra Scholia,* qualiacunque sunt, primùm meditabar in eam spem, ut aliquando publicum acciperent; sed tamen, quasi jam tum de editione cogitans, studii contentione provehebar, ne velut in re ludicra otiosè et oscitanter ludens, operam quoque luderem. Itaque nondum ad umbilicum deducta, amicis aliquot probis ac fidelibus cùm recitarem, illique simpliciter, ut solent omnia, candidéque æstimarent, spem aliquam injecerunt ejus generis esse quæ non planè à gratiâ abhorrerent, si ederentur. Valuit præsertim *Connani mei*[2] authoritas, viri prudentissimi ac disertissimi, cui uni stant et cadunt mea consilia. Adde quòd optimum authorem plerisque sordescere, ac nullo penè esse numero, iniquissimè ferebam: ut jamdiu optaverim egregium quempiam vindicem emergere, qui illum in suam dignitatem assereret.

Hoc ipsum si sum aliquâ ex parte assecutus, tantum laboris non frustra exhausisse videar: nempe, cùm in hac arenâ bis desudarit *Erasmus*[3], *literarum alterum decus ac primæ deliciæ*, quædam etiam ipsius oculos subterfugerint, quod citra invidiam dictum sit, à nobis primùm animadversa. Equidem de authore ipso dum loquor parciùs, vereor ne summas ejus laudes ingenii culpâ deteram....[4].

[2] Voyez le N° 328, note 1.

[3] *Érasme de Rotterdam* avait publié une édition de Sénèque en 1515 et en 1529 (Maittaire, II, p. 719 et 770).

[4] Dans le morceau que nous supprimons, *Calvin* s'efforce de réduire à leur juste valeur les jugements défavorables de Quintilien et d'Aulu-Gelle

Tibi verò, illustrissime Claudi, has hominis dotes splendidè prædicare nihil opus fuerit : per te ipse magis sapis, quàm ut monitorem desideres. Habes intus ac domi (ut dicitur) vividum illud ac liberale ingenium, judicium acre et repositum, memoriam uberem et minimè fluxam : quibus accedit *copiosa in studiis nostris exercitatio*[5]. His, ut ita loquar, consultoribus fretus, facilè poteris discernere quid distent æra lupinis, et quàm bona pars latinæ linguæ constet in Seneca. *Commentarios nostros*, qui in fidem se tuam conferunt, *non aliter accipies ac frugum nostrarum primitias*, quæ tibi jure meritòque consecrantur atque nuncupantur : non ideò solùm, quia me tibi totum meaque omnia debeo, verumetiam magis quòd *domi vestræ puer educatus, iisdem tecum studiis initiatus, primam vitæ et literarum disciplinam familiæ vestræ nobilissimæ acceptam refero*[6].

Neque verò hîc magnopere contendam, quò meam tibi industriam approbare possim, quam, ut ferebat benevolentia erga me tua singularis, jamdiu benignè amplexus es. Ab aliis lectoribus utcunque animadversa fuerit, etsi non omnium puncta ferre contigerit, ab æquissimo tamen quoque arbitratore non pessimam habitum iri mihi gratiam planè confido. Nam cùm in tanta ingenio-

sur Sénèque, et il dit de cet auteur : « Si quid ego intelligo, vir fuit eximiæ eruditionis et insignis facundiæ. » — « Unum hoc semel dictum sit. *Senecam nostrum* esse alterum... Ciceronem. »

[5] Pendant son séjour à *Orléans*, Claude de Hangest avait étudié la jurisprudence sous la direction de *Nicolas Duchemin* (N° 328, n. 6).

[6] Théodore de Bèze s'exprime ainsi sur ce sujet : « Le père [de *Calvin*] estant homme de bon entendement et bon conseil, estoit fort requis ès maisons des seigneurs circonvoisins. A rayson de quoy son fils fut tant mieux et libéralement nourri, aux despens toutesfois de son père, en la compagnie des *enfans de la maison de Mommor* : ausquels aussi il fit compagnie aux estudes à *Paris*. » (Préface des Commentaires de Calvin sur le livre de Josué. Genève, 1565.)

Louis de Hangest, seigneur de *Mommor*, conseiller et chambellan du roi, avait épousé en 1499 Marie du Fay d'Athies. Il en eut trois fils : *Joachim*, *Yves* et *Claude*. Les deux aînés suivirent la carrière des armes ; leur frère cadet fut ecclésiastique (Voyez la note 1).

Le Père Anselme (Hist. généalogique, VI, 748) ne paraît pas s'être douté de l'existence de *Claude*. Les auteurs de la *Gallia Christiana* (IX, 1073) le mentionnent, il est vrai, dans la liste des abbés de St.-Éloi, mais ils se trompent en le faisant naître du mariage de *Joachim de Hangest*, son frère, avec *Isabelle de Montmorenci*, mariage qui eut lieu, d'après Anselme, en 1529.

rum varietate omnibus velle obsequi difficile, fortasse etiam improbum esset, quod reliquum erat mihi proposui, ut optimis me accommodarem. Id quàm prosperè cesserit, alii viderint, quando de me ipse sine arrogantiæ specie magnificentius spondere non ausim. Vale. Parisiis, pridie Nonas Apriles, anno salutis nostræ M.D.XXXII[7].

577

LA DAME DE VALANGIN au Gouverneur de Neuchâtel. De Valangin, 4 avril (1532).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. La Dame de Valangin se plaint des *entreprises du prédicant de Neuchâtel.* Elle prie le Gouverneur de veiller à ce que *le prieur de Corcelles* fasse celébrer la messe à *Coffrane,* selon le vœu des paroissiens.

Monsieur le Governeur!

Le Vendredi devant Pasques,[1] est ici venuz *Anthoine,*[2] *le prédi-*

[7] On lit à la fin de l'ouvrage, qui se compose de 157 pages in-4°: « Parisiis ex officina chalcographica Ludovici Cyanei, anno salutis nostrae M.D.XXXII, mense Aprili. » (Voyez Henry. Calvin's Leben, B^d I, S. 50-55, B^d III, Beilagen, S. 175.) Si l'on prenait à la lettre l'assertion suivante de Bèze : « *Calvin* avoit adonc 24 ans seulement, » on pourrait croire que l'imprimeur a suivi l'ancien style, et que le commentaire sur le *de Clementia* parut en réalité au mois d'avril 1533, c'est-à-dire environ deux mois avant que l'auteur n'eût sa 24e année révolue. Mais il est infiniment probable que cette assertion de Bèze est inexacte. A supposer même que l'impression de la Dédicace n'ait eu lieu qu'après celle du corps de l'ouvrage, on ne comprendrait pas que l'imprimeur, arrivé si près du 13 avril, jour de Pâques, où l'année 1533 commençait *pour la France,* n'eût pas donné ce dernier millésime au volume qui sortait de ses presses.

Relevons encore une erreur plus excusable. Maittaire dit à propos du commentaire de Calvin : « *Hoc* (ut puto) *primum sui specimen dedit Joannes Calvinus.* » Son Épître à François de Connan qui est datée du 6 mars 1531 (N° 328) avait déjà montré ce dont il était capable comme écrivain.

[1] C'est-à-dire le vendredi 29 mars, Pâques tombant sur le 31 en 1532. En 1530, 1531, 1533, 1534 et 1536, cette fête eut lieu *après le 4 avril.* En 1535, la réformation du comté de Neuchâtel était déjà trop avancée, pour que la présente lettre puisse être rapportée à cette année-là.

[2] *Marcourt* (N° 322, n. 6, N° 333, n. 4, N° 344, n. 8).

cantz de Neufchâtel, lequel, oultre mon voloyr et consentemant, voloit entrer à mon esglise : se que luy feustz deffenduz et remonstréz de non il [l. y] aller: et si [l. cependant] ne s'en voulutz déporter, mais cuydoit il entrer par force, poussant mon officier et aultres mes serviteurs, [et] donnant à cognoistre le ditz prédicant [que] si[l] fustz le plus fort, il ly feusse entrer par force, oultre mon voloyr et non obstant toutes deffences à luy faites, usant de grosses paroles rigoreuses, par avanture pour émouvoyr quelque question, — se que je ne porroys plus souffrir, si[l] voloit ainsi continuer, mais forcez me seroit de résister. Toutesfoys *je vouldroys bien vyvre en paix, et que le trectéz de paix dernyèremant faitz feustz observéz* [3].

Pourquoy je vous prie il donner ordre de vostre costéz, et fère telles remonstrances, ordonnances et commandemans aux IV Ministraux, Conseyl, communaultéz et prédicans du ditz Neufchâtel, de observer le ditz trectéz de paix, et me laisser en paix et repostz, sans plus me donner telles fâcheries, et de non laisser plus venir le ditz prédicantz ny aultres ses adhérens perséquuter moy et mes gens, mesmement mes prestres, de faitz ny de paroles, affin que puissons vyvre en paix et repostz et celon le contenuz du ditz trectéz de paix. Aultremant, je ne le porray plus souffryr, et prendray Dieu en ayde pour me deffendre au myeux que possible me sera, pour non estre si longuemant perséquutée; car *je ne veur poënt vyvre à leur voluntéz, et ne appartient à eux de me corriger ne mes gens aussy.*

Au sorplus, mes bonnes gens de *la perroche de Coffrenoz* [l. *Coffrane*[4]] me sont venuz prier et humblemant supplier leur fère dire messe à l'esglise du ditz lieuz, et les fère servy de messes et aultres saint sacremans et cérymonies d'esglise, ainsi que anciannemant estoit acoustuméz : se que ne leur doit estre reffuséz, pour bien observéz le dit trectéz de paix. Et, pource que la dite

[3] Nous ne savons à quel titre la Dame de Valangin invoquait le récent traité de paix conclu entre Berne et les cinq cantons catholiques (N° 359, fin de la note 3). Ce traité, qui réduisait à néant la paix nationale du 25 juin 1529 (N° 271, n. 5), spécifiait, il est vrai, que les Réformés des bailliages communs seraient libres de persévérer dans leur croyance ou de retourner à l'ancienne foi; mais il ne déterminait rien, sous ce rapport, quant aux *alliés*. (Voyez Ruchat, II, 439 et 451. — Jean de Muller, X, 493-494.)

[4] Village du Val de Ruz.

esglise est filliole ou filliez de *l'esglise de Corselles*[5], et se doit servy[r] par *le prieur ou curé du ditz Corcelles*, je vous prie il donner ordre tel, que les ditz de Coffrenoz soient servys commant dessus et celon le contenuz du ditz trectéz de paix. Aultremant. il[s] n'entendent debvoyr poyer dixmes ny aultres choses aux ditz prieur et curé de Corcelles[6].

Je vous veux bien amplemant adverty de tout, exspérant que vous il ferés bon debvoyr, commant j'ay en vous ma confiance, à l'ayde du bon Jhésus, auquel, après me recommander bien fort à vous, je prie, Monsr le Governeur, [qu'il] vous doënt bonne vie et longue. De Vaulangin, le iiij^e jour d'Apvril[7].

La toute vostre G. DE VERGEY.

(P. S.) *Le ditz prédicantz* est aujourd'uy venuz ici devant la Justice, *et aultres prédicans, ses adhérens*[8]: que [l. ce qui] n'a pas estéz sans grosses et fâcheuses paroles. Toutesfoys il la ditz qu'il n'estoit pas venuz par le commandemant des ditz de *Neufchâtel*. Le sorplus vous fera entendre *mon maistre d'ostel*, quant [vous] vous troverés ensemble.

(Suscription :) A Monsieur de Prengin. Governeur à Neufchâtel. mon bon amy.

[5] *Corcelles*, situé au S.-O. de Neuchâtel et sur la route qui conduit de cette ville au Val de Travers, avait eu un prieuré de l'ordre de Cluni, qui fut sécularisé en 1530. Le dernier prieur fut *Rodolphe de Benoît* (de Benedictis), ancien abbé de St.-Jean-de-Cerlier. (Voy. E.-F. von Mülinen. Helvetia sacra, I, 132.)

[6] *Claude de Bellegarde*, maître d'hôtel de la Dame de Valangin, écrivait à Georges de Prangins le mercredi avant Noël (18 décembre 1532?) : « Je vous prie... que donnés ordre vers *le prieur ou curé de Corcelles*, ou ailleurs... pour pourvoir d'un prêtre suffisant pour dire messe [à *Coffrane*] Dimanche prochain, et après continuer, ainsi que anciennement estoit accoutumé... » (Manuscrit orig. Arch. de Neuchâtel.)

[7] Voyez la n. 1, pour la fixation de l'année.

[8] *Antoine Marcourt* avait eu récemment des démêlés avec *Guillaume Gerbe*, banneret de Valangin, à propos d'une « clame que le dict maistre Anthoine avoit faict contre ung prestre. » (Voy. la lettre de Berne à la Dame de Valangin du 16 janvier 1532, et le jugement des magistrats bernois sur cette affaire, daté du 26 janvier suivant. Welsch Miss. Buch. — Teutsch Spruch-Buch, EE, 450.)

578

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne
De Berne, 20 avril 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne rappelle à celui de Payerne la promesse qu'il a faite relativement à la prédication de l'Évangile. Il lui recommande un prédicateur évangélique, et intercède en faveur de deux « compagnons » qui ont renversé une croix.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudants, singuliers amys et très-chiers alliés!

Nous croyons qu'avés ancore en bone mémoire *les réserves que, l'année passée, vous fismes en renovellant l'aliance, touchant la foy*, et aussy ce que sur cella avés promis, assavoir: de laisser prêcher en vostre ville la Parolle de Dieuz[1]. Sur quoy avés admis et évoqué *ung cordellier de Lausanne*, lequel jusque icy a prêché: ce que à présent, pource qu'ilz a recogneuz et accepté la vray loy de Jésu-Christ, luy avés deffenduz[2]. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause, *vous prions et instantement admonestons, le dict prédicant laisser prêcher la vérité, et de ne le démettre*, affin que plus grand escandle [l. scandale] soit évité, et jusque à tant que vous advertissions de nostre plus ample intention, sur le jour que l'alliance soy renovellera[3]. En ce nous ferés grands plaisir, et satisfairés à vous promesses.

Nous avons aussy entenduz comme ayés mis en prison deux compaignions, à cause qu'ilz ont abatuz une croys. Dont vous

[1] Voyez le N° 344, notes 2 et 5.

[2] Voyez sur ce prétendu « évangéliste » la lettre des Réformés de Payerne du 9 juillet 1532, renvoi de note 5.

[3] L'alliance de Berne et de Payerne ne fut renouvelée que le 23 mai 1532 (Voy. la lettre de Berne du 29 juillet suivant. — Ruchat, III, 136-140).

prions les vouloir lâcher; en ce nous ferés plaisir. Autant priant Dieuz que vous doint grâce de vivre selonn sa voulenté. Datum xx^a Aprilis, anno xxxii°.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

379

JEAN CALVIN à François Daniel (?) à Orléans. De Paris, 22 avril (1532).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 17^a. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 238.

Sommaire. Mon *Commentaire sur le livre de Sénèque* vient de paraître; mais il m'a coûté tant d'argent, que je dois prier mes amis d'en favoriser la vente. C'est dans ce but que j'ai engagé quelques professeurs de *Paris* à prendre ce livre pour texte de leurs leçons. J'attends le même service d'un professeur de *Bourges*, et j'espère que vous ne me le refuserez pas non plus. Je vous en envoie un exemplaire, et je vous en enverrai cent autres, si vous voulez bien vous charger de les placer. J'attends des lettres de *du Pinet* et de [*Mathurin ?*] *de la Brosse*.

Joan. Calvinus Francisco Danieli S[1].

Tandem jacta est alea. *Exierunt commentarii mei in libros Senecæ de Clementia*[2], sed meis sumptibus excusi, qui plus pecuniæ exhauserunt quàm tibi persuaderi possit; nunc omnem operam do ut aliquid colligatur. Aliquot professores excitavi *in hac urbe* qui prælegerent[3]. *In scholis Biturigibus* amico[4] persuasi, ut suggestum conscenderet ad publicam professionem; tu etiam mihi nonnihil commodare poteris; si non gravaberis, hoc dabis veteri amicitiæ nostræ, præsertim cum citra existimationis tuæ dispendium hoc officium præstare nobis possis, quod publico etiam bono fortè cessurum sit.

Si statueris hoc me beneficio obstringere, mittam centum exem-

[1] «Vacat in archetypo» (Note de Pierre Daniel).

[2] Voyez le N° 376, note 7.

[3] Les professeurs de cette époque fixaient souvent eux-mêmes le programme de leurs leçons.

[4] C'était peut-être le professeur *Agnet* (N° 380, p. 419, lig. 11).

plaria, aut quot tibi visum fuerit. Interim habe hoc tibi exemplar, quod dum accipis, ne putes dictam à me tibi aliquam legem: volo per me tibi omnia esse libera.

Vale, et citò rescribe. *Pignæo*[5] proximè scripsi, sed non respondit. *Brossæo*[6] multo ante scripseram, ex quo tamen tempore vicem non reddidit. Is qui suum *Regio*[7] exemplar reddet salutabit officiosè. Parisiis, 10. Cal. Maias[8].

380

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.] De Paris (vers la fin d'avril 1532).

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450. ep^a 10^a.

SOMMAIRE. Ce n'est pas sans peine que j'ai pu, sur votre demande, vous acheter une Bible; je la joindrai à mon bagage, quand je me disposerai à partir [pour *Orléans*]. Veuillez, en échange, m'aider à recouvrer l'argent que m'a coûté l'impression du *livre de Sénèque sur la Clémence*, et me faire savoir de quelle façon cet ouvrage a été accueilli. Engagez aussi *Landrin* et *Agnet* à l'expliquer dans leurs leçons. Je vous en adresse un exemplaire pour vous, et cinq autres pour *mes amis de Bourges*. Le silence que *Duchemin* garde avec moi me dispense de lui écrire; il ajourne mon départ, en me laissant ignorer si je trouverai chez lui un logement.

Calvinus Francisco Danieli S. D.[1].

Redditæ sunt mihi utræque tuæ literæ, eodem penè argumento et iisdem ferè verbis[2]. *De Bibliis* exhausi mandatum tuum, in quibus reperiendis pluris fuit opera quàm pecunia[3]. Cum res mea-

[5] *Antoine du Pinet*. Voyez le N° 310, note 10.

[6]—[7] Voyez le N° 375, notes 8 et 9.

[8] L'année est naturellement fixée par la publication du Commentaire de Calvin sur le *de Clementia*.

[1] On lit à côté de l'en-tête, dans la copie de Daniel : « Vacat in archetypo. »

[2] Les communications étant très-irrégulières à cette époque, on expédiait parfois en double exemplaire les lettres importantes.

[3] Il s'agissait probablement de la Bible d'Anvers (N° 363, n. 10), ou de la Bible latine publiée à Paris en 1528 par Robert Estienne, et dont l'é-

componam, conjiciam inter sarcinas; puto rem ejus generis esse quæ possit differi id [l. differri in id] tempus. Superest ut tu vicissim mutuam operam mihi accommodes.

Libri Senecæ de Clementia tandem excusi sunt meis sumptibus et mea opera. Nunc curandum ut undique colligatur pecunia quæ in sumptus impensa est. Deinde, ut salva sit mea existimatio, primùm velim mihi ut rescribas quo favore vel frigore excepti fuerint : tum, ut *Landrinum*[4] inducas in prælectionem. Mitto ad te unum exemplar quod penes te maneat. Alia quinque curabis mittenda *Bituriges*, *Regio*, *Pignæo*, *Agneto*[5], *Brossæo*, *Barrhatramo*[6]. Si *Agnetus* recipiat se prælecturum, mihi nonnihil commodabit suâ operâ. Vale.

Chemino quid scribam planè non habeo, cum ille, toties provocatus, non respondeat; *nec statui me ad iter accingere, nisi priùs scripserit.* Quid enim, si dies aliquot mihi sub dio frigendum esset, dum locum huic corpori quærerem[7] ? De *Coiffartio*[8] quid aliud dicam, nisi hominem esse sibi natum. Iterum vale. Parisiis (1530[9]).

Saluta mihi *matrem* et *materteram*.

coulement fut si prompt, qu'il dut en faire paraitre une nouvelle édition en novembre 1532. (Voy. le N° 103, n. 53. — Renouard. Annales de l'imprimerie des Estienne, 1843, p. 27, 36 et 547.)

[4] *Christophe Landré* ou *Landrin*, docteur en médecine, natif d'Orléans, où il professait les belles-lettres.

[5] Un personnage nommé *Agnetus* ou *Aguetus* était en 1539 pasteur à Prangins, dans le Pays de Vaud, et, vers la fin de la même année, il fut régent au collége de *Genève*.

[6] Nous ne possédons aucun renseignement sur *Barrhatramus*.

[7] Voyez la lettre suivante, renvoi de note 4.

[8] Voyez l'avant-dernier paragraphe du N° 345.

[9] Le millésime de 1530, attribué à la présente lettre par Pierre Daniel, prouve qu'il était fort peu préoccupé d'établir avec exactitude la chronologie des lettres de Calvin, puisque la mention du commentaire *de Clementia* lui offrait le moyen de trouver la véritable date. Ajoutons, pour être juste, qu'il a eu soin d'écrire en regard de son millésime imaginaire : « Vacat in archetypo. »

381

FRANÇOIS DANIEL à Jean Calvin, à Paris.
D'Orléans, 15 mai (1532).

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep° 61°.

SOMMAIRE. Je consens à ce que vous différiez l'envoi de la Bible, pourvu que vous arriviez prochainement. Si je n'ai pas l'occasion de reconnaître vos services, vous pourrez du moins, en venant loger chez moi, faire l'expérience de mes dispositions amicales. Celles de *Duchemin* vous sont d'ailleurs bien connues, puisqu'il vous a offert mainte fois l'hospitalité. Préparez-vous donc à partir en compagnie de mon frère.

Je n'ai pas encore reçu *votre Commentaire*, mais j'écrirai à *Agnet* et à *Le Roy*. Veuillez vous assurer que mon cousin [*Jean*] *Vaillant* est suffisamment instruit pour enseigner la Rhétorique.

Franciscus Daniel Joanni Calvino S.

Literas tuas[1] mihi reddidit *Philippus noster*[2], quibus deprehendi nullum tuum officium omisisse. In his mittendis[3] tibi acquiesco, *si proximum putas tuum adventum*. Unum superest, desiderari à me occasionem qua possem, si non referre gratiam, saltem propensam promptamque animi voluntatem quali[cunque] officiolo meo declarare: quam rogo experiaris, dum locum tuo corpori quæris; *videbis profectò tibi paratam habitationem, nec sub dio tibi frigendum esse*[4], quanquam de *Chemino* sit minimè dubitandum, cum tibi coram[5] pluries receperit. Itaque itineri te accinge; *fratrem* habebis comitem, quem, dum isthic erit, tibi commendo.

Quòd autem me *tuorum commentariorum* exemplari donaveris, gratias ago, licet nondum acceperim. Interea tamen *Agneto* et *Re-*

[1] Voyez le N° 380.

[2] *Philippe du Laurier* (N° 338, n. 8).

[3] C'était *la Bible* que Daniel avait prié Calvin d'acheter pour lui (N° 380, n. 3).

[4] Ces paroles, qui sont la reproduction textuelle d'un passage de la précédente lettre de Calvin, fixent la date de celle-ci.

[5] A la fin de décembre 1531, *Duchemin* avait fait *à Paris* un séjour, pendant lequel il avait pu plus d'une fois adresser à *Calvin* l'invitation dont parle *Daniel* (Voy. N° 362, n. 8).

gio literas parabo[6]. Est apud *Franc. Sylvium*[7] mihi consobrinus nomine *Valentius*[8]. Is nuper, cum, parentum monitu, ad Dialectices artis professionem invitaretur, ad me scripsit quidnam sentirem de futuro illius studio. Videas, rogo, per otium, quid in lingua latina profecerit, num illius lectionis capax sit. Vale, amice integerrime. Aureliæ, Idib. Maiis *1531*[9].

382

LES DÉPUTÉS GENEVOIS au Conseil de Genève. De Fribourg, 6 juillet 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Fribourg ont été très-satisfaits de ce que le Conseil de Genève a déclaré qu'il veut rester fidèle à la foi catholique, et ils ont pris acte de cette promesse.

Magnyfiques et nous très-honorés Ségneurs, à vous bones grâces nous recomandons.

Magnifiques Ségneurs, nous vous avisons comant lundi pas[s]é[1] arivâmes en ceste ville de *Fribour* à IX heures du matin, et, après-dîné alâmes fère les hombles recomandations de vostre port [l. part] à Monsieur l'Advoié. Et encontinant nous dit que volions estre *luter* [l. *luthériens*[2],] dont fûmes bien fort esbaïs, et lui répon-

[6] Ces deux amis de Calvin résidaient à *Bourges*.

[7] Il doit être question de *François du Bois*, principal du collége de Tournay à Paris en 1527, plutôt que du célèbre professeur de médecine qui portait le même nom.

[8] On lit au-dessus de ce mot : « *Valens*, » et, à la marge : « *Jo. Valens.* » Le nom de famille de ce jeune homme était *Jean Vaillant de la Guesle*.

[9] Ce millésime inexact (Voy. la note 4) est une nouvelle preuve du peu de confiance que méritent les dates introduites par P. Daniel à la fin des lettres qu'il a copiées.

[1] Le 1er juillet.

[2] Ce reproche de l'avoyer fribourgeois s'explique par le passage suivant des Registres du Conseil de Genève : « Die Lunæ 24 Jugnii 1532. Fuerunt receptæ literæ à *Dominis Friburgensibus*, per N. Laurentium Brandeburg præsentatæ, qui exposuit sicuti ad aures Dominorum suorum

dîmes, selon nostre charge, que non, en lui remontrant le plus do[u]semant que à nous fut posible, dont ise [l. il se] refroidit un peu; et lui dîmes nostre charge, dont [il] nous dit que bien pensoit que pour [le] lendemain n'orions poënt le Conse[i]l, à cause de la fête Nostre-Dame. Le mécredi, nous anvoir [l. il nous envoie dire] que ne fusions poënt esbays sy pour le dit jour n'avions poënt d'audiance auxi [l. aussi], dont fûmes bien estonés. Et. *an alant parmi la ville, chacun nous disoit: « Vous volés estre lut[h]er,* » et avions asés à fère à leur répondre[3].

Le Jeudi, fûmes apelés au Consel, là oùd *nous esposâmes nostre charge, en leur remontrant le[s] peines, travaulx que une povre ville de Genève avoit anduré dempuis* XII *ans an sà et plus*, et de la détencion de[s] vyvres dernièremant[4], et comant ung povre peuple de Genève estoit fo[u]lé; et que Leurs Excélances usient [l. eussent] pitié de nous; *et que ilz estoit nous pères, nous protecteurs. que nous avoënt protégés, défandus et gardé jusques au présant... et... que, to[u]chant la lutérerie, voliés vivre et morir comant nous prédécéseurs.* Laquel[l]e chose hont escript, et furent bien joyeulx. Alors nous leur priâmes de vostre port, que tochant l'afère de la guère, [il] plût à Leurs Excélences se contenter de 7 mile escus à

devenit, nonnullos ex *Gebennensibus* apposuisse *certas cedulas inductorias ad novam legem*, contra auctoritatem episcopalem hujus civitatis, et quòd habent *libros* et promulgant: quod est contra voluntatem D. Friburgensium... Advisant nos ne in scandallum cadamus. »

D'après la Sœur Jeanne de Jussie, « au mois de Juin, un Dimanche matin [le 9], certain nombre de mauvais garçons plantèrent grands placards en impression par toutes les portes des églises de *Genève*, esquels estoient contenus tous les principaux poincts de la secte perverse Luthérienne. » (Levain du Calvinisme, 1865, p. 46.) La Chronique msc. de Michel Roset, liv. II, chap. 67, rapporte que c'étaient « des placards impriméz du grand pardon général de Jésus-Christ, sur l'arrachement desquels y eut dispute entre les prestres et les Luthériens. Un des chanoines [Pierre Werly de Fribourg] y fut blessé au bras. »

[3] Ce n'était pas la première fois que les habitants de Fribourg s'exprimaient ainsi avec les députés de Genève. Le 7 mars précédent, ceux-ci écrivaient à leurs supérieurs: « Nous avons for[t] été blâmé de Messieurs de cette ville dizan que vollion estre *Lutérien*, non pas d'ung seul, més de toute la ville. Et daventage avon parlé à *nos amis de Berne*, lesquieulx le no[u]s défende pour le présen, et *die[nt] que ce n'est pas mentenan lehure* [l. *l'heure*], ny ausi prendre [l. susciter] nulle question. » (Manuscrit orig. Arch. de Genève.)

[4] Dès la fin de janvier 1532, *le duc de Savoie* avait défendu à ses sujets d'aller vendre leurs denrées à *Genève*.

leur jugés [l. à Elles adjugés] par Méségneurs de[s] Ligues à *Païerne*[5].

Et alours fûmes remis au Vandredi devant le Gran[d] Consel, oùd fûmes apelés et redîmes nostre charge; là oùd nous fut fet responce que, puis que les apelions et tenions por nous pères, et que volions vivre en g[e]ans de bien comant eulx, que Grant et Petit Consel acordoit à nostre requête et demande. Dont leur fîmes les ûmbles remerciacions et fûmes bien joieulx....

Depuis leur avons prié que leur plésir fût nous balier ung de leurs ségneurs ambasadeur, pour nous venir ayder vers les Excélences de Méségneurs de *Berne*, et... sy avions faulte de deux ou trois cens escus, que leur plésir fût le nous prester ju[s]ques à ceste foire, et que les randerions à ung de leurs ségneurs. A lequèles demandes nous hont respondut que, puis que les apelons nous pères, et que leur avons promis vivre en g[e]ans de bien comant eulx, i[ls] nous hont octroié nostre demande, et offert cor[p]s et biens, et *que i[ls] sont ceulx que nous mantiendront [en]vers tous et contre tous. Et cas avenant que nous tombions en ceste lutérerie, que ilz anvoieront gros[s]e ambasade à Genève, à nous dépans, et coperont le seau de nostre bourgésie et nous quiteront du tout* [l. *tout à fait*].

Par [quoy, a[u]rés regard de doner de l'ordre au dit afère, et de fère paie[r] les dîmes[6], *et de governer ansorte que ne nous fisiès* [l. *fassiez*] *mensongiers de nostre charge*[7]. Car dempuis que leur es-

[5] Il s'agissait des frais de l'expédition faite par *Berne* et *Fribourg* en octobre 1530, pour secourir Genève (Voyez le N° 317, n. 4, et Ruchat, II, 315—316).

[6] C'était un sujet qui avait attiré précédemment l'attention du duc de Savoie, comme nous l'apprend ce passage des Reg. de Genève du 7 août 1530 : « Hodie applicuerunt... legati pro parte Mag. Dominorum Friburgensium, qui, reveniendo ab loco *Chamberyaci*, exposuerunt quemadmodum Ill. D. *Dux* plan[c]tum fecit, quemadmodum nonnulli ex civibus hujus [civitatis], per ducatum *Sabaudiæ* pergentes, comedunt diebus prohibitis carnes, et nituntur supbornare et inducere subdictos ipsius Ducis ad declinandum *Lutherianæ fidei* et abolire *decimas* presbiteris solvi solitas. » A la suite des réclamations de Fribourg (Voy. n. 2), le Conseil des Deux-Cents avait confirmé, le 30 juin 1532, le décret qui ordonnait le paiement régulier des dîmes.

[7] Ces paroles montrent clairement que certains membres du Petit Conseil de Genève avaient des sympathies pour la Réforme. Deux des syndics, *Ami Porral* et *Claude Savoie*, le secrétaire *Robert Vandel* et le sous-secrétaire *Claude Roset* étaient de ce nombre. Quant au Conseil des

posâmes que volions vivre et morrir comant eulx, l'on nous a fet grose chère et avons obtenu ce que avons demandé.

Aujourdui partirons pour aler à *Berne*, là oùd nous ferons ce que à nous sera posible, aydant Dieu, auquel prions, Magnifiques Ségneurs, que vous aie en sa garde. Doné à Fribour, ce sambedi 6 de Jullet 1532.

Vous hombles serviteurs
BONIFACE OFFICE, JEHAIN LUGLIN,
ANTHOINE LEZT[8], DOMINIQUE FRANC.

(Suscription :) A Magnifiques et nous très-honorés Ségneurs Méségneurs les Sandiques de Genève, à Genève

583

LE NONCE DU PAPE au Conseil de Genève. De Chambéry, 8 juillet 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. D'après le bruit public, *l'hérésie luthérienne est ouvertement professée à Genève* dans les maisons, dans les temples et même dans les écoles. Nous vous engageons à nous écrire, afin de nous faire connaître l'état réel des choses.

Magnifici Domini, nobis carissimi, salutem, etc.

Deux-Cents, il renfermait sans doute beaucoup de catholiques modérés : son décret du 30 juin 1532 en fournit l'indice manifeste (Voy. le N° 383, n. 2). On put néanmoins se convaincre, quelques mois plus tard, que la grande majorité du gouvernement de Genève était tout à fait hostile aux novateurs. Nous en appelons à ce témoignage contemporain :

« Par tous ceux qui de présent sont en vye et qui ont veu du temps que la vanité de la messe régnoit en ceste ville, il s'aparoistra que j'ay nourry, soubstenu et alymenté par long temps maistre *Guillaume Farel*, maistre *Claude Bigottery*, maistre *Guérin*, maistre *Anthoine Froment*, Mr *Alexandre* et plusieurs passans du dit temps secrètement, qui ne se osoyent ny montrer, ny donner à nully à congnoistre, fors à ma seulle maison et famille, le tout pour la craincte de la rage des prestres... *En ce temps, il ne failloit pas demander quelque chose en la maison de la ville, car tous estoient contrayres*, et me vouloyent fayre dommage pource que je faysoys telle chose. » (Requête de Jean Chautemps, présentée au Conseil de Genève vers 1558.)

[8] Lisez : Boniface *Hoffischer*, Jehan *Lullin*, Antoine *Lect*.

Etsi de vestra fide et observantia erga Ecclesiam et Sanctam Sedem Apostolicam nunquam dubitavimus, tamen permoti hominum fama, quæ de vestra civitate percrebuit, quæ quidem non digna vobis ad nos delata magno cum dolore audiebamus scribenda vobis esse existimavimus. *Dicitur* enim *nobis ac nunciatur, Lutheranorum impiam atque abominatam hæresim in civitate vestra ita obrepsisse,* adeòque indies latius manando progredi in ea cepisse. *ut jam non privatis domibus, tecto atque parietibus contineatur, sed palam in scolis, foro atque edibus sacris, ceterisque publicis locis profiteri ac docere impunè homines audeant*[1], *neque solùm imperitæ multitudinis animos improba oratione movere, sed teneras etiam puerorum aures mentesque perniciosa opinione imbuere atque labefactare non vereantur*[2].

Quod quidem facinus tantum ac tam nefarium, etsi vix cuiquam

[1] Tous ces bruits n'étaient pas également fondés. Il y avait sans doute à *Genève* depuis longtemps des partisans de la Réforme. (Voyez le N° 52, n. 2, le N° 133, renvoi de n. 9, le N° 193, notes 3 et 4, et le N° 356, deuxième alinéa.— Grenus. Fragmens hist. sur Genève avant la Réformation, p. 149.) L'affaire toute récente des placards (N° 382, n. 2) constatait en outre que le parti évangélique s'était notablement accru. Mais les membres de ce parti n'avaient pas sur leurs concitoyens l'ascendant que leur attribue la présente lettre, et il s'en fallait de beaucoup qu'ils pussent célébrer leur culte en public.

[2] On lit dans le Registre du Conseil à la date du 29 juin 1532 : « Defendatur *magistro scolarum* quòd non prædicet ulteriùs... nisi habità licentia à Rev. D. Vicario aut Dominis. » Le 30 juin, le Conseil des Deux-Cents prit l'arrêté suivant : « De prædicante Evangelii. Resolutum quòd *pro præsenti* differat *magister scolarum* legere Evangelium. Et requiratur Dominus Vicarius quòd jubeat *per singulas perrochiales* [*ecclesias*] et singulos conventus *evangelium et epistolam diei*, ad veritatem, *nullis mixtis fabellis nec aliis inventionibus humanis, prædicari.* Et vivamus ut patres unanimes, nullis inventionibus adjunctis. »

Quelques historiens récents affirment que cet instituteur évangélique était *Pierre-Robert Olivétan*, quoique les Registres de Genève ne mentionnent nulle part ce personnage comme ayant exercé la charge de « Recteur des écoles. » Nous croyons, au contraire, qu'il s'agissait de *Claude Bigothier*, qui avait embrassé la Réforme, et dont le Registre de Genève fait mention dans les termes suivants : « Veneris [die] 30 Septembris 1531. De rectore scolarum. *D. Claudius Bigottier* per Nob. Thomam Monachi præsentatus fuit, receptus et acceptatus. » Il fut sans doute découragé en se voyant interdire la lecture de l'Évangile dans l'école, et il se retira auprès de *Farel* à *Morat*. (Voy. le N° 318, n. 3, le N° 382, n. 7, et le N° 399, renvoi de note 14.) *Jean Christin*, l'ancien recteur, rentra en charge le 17 janvier 1533 (Reg. du Conseil).

credibile videatur, de ea præsertim civitate, quæ non tam vetustate atque prudentia, quàm fide, pietate, religione, probata semper atque illustris fuerit, — tamen rei magnitudine permoti, et quòd propediem discessuri, Romamque ad Sanctum Dominum Nostrum profecturi sumus, non alienum duximus, pro nostra summa erga vos benivolentia, hæc ad vos scribere, ut si, quemadmodum volumus atque speramus, falsa omninò fuerint quæ narrantur, vestris literis et re ipsa certiores effecti, et nos hac sollicitudine, et vo tanta calumnia liberatos esse lætemur, ac *Romæ*, in sacro senatu atque apud summum pontificem, vestram erga Ecclesiam Dei Sedemque Apostolicam fidem, perpetuamque observantiam meritò laudare possimus; sin hæc ulla ex parte vera esse reperientur, intelligatis nihil ejusmodi, in civitate vestra, sine pernicie animarum rerumque omnium vestrarum exitio et confusione, accidere posse: proinde, et vobis, et universæ reipublicæ vestræ saluti melius consulatis.

Valete, et ad hæc nobis quàm primum (si placet) rescribite[3]. Datum Ciamberiaci, octavo Idus Julii M. D. XXXII.

Vester Brac. Martellus, Nuncius Apostolicus.

(Inscriptio :) Magnificis Dominis Sindicis. Civibus et Communitati Civitatis Genevæ charissimis.

384

LES ÉVANGÉLIQUES DE PAYERNE à ceux de Genève. De Payerne, 9 juillet 1532.

Manuscrit original[1]. Arch. de Genève. J. Gaberel. Hist. de l'Église de Genève, 1858, t. I. Pièces justificatives, p. 32.

Sommaire. Les Évangéliques de Payerne félicitent leurs frères de Genève de ce qu'ils ont reçu la Parole de Dieu et « délaissé » la doctrine des hommes. Ils les exhortent

[3] Le Conseil répondit fort brièvement à la lettre du Nonce. « Literæ Legati ad Sabaudos fuerunt lectæ, et respondetur nuncio verbo tenùs, *nos velle cristianè et secundùm Deum et legem Cristi vivere.* » (Registre du 12 juillet 1532.)

[1] Le style de cette lettre et les nombreux emprunts qu'elle fait au Nou-

à persévérer sans crainte dans leur sainte entreprise et à répandre autour d'eux les grâces dont ils sont dépositaires. Ils les informent ensuite de leur propre situation et des sentiments dont MM. de Berne sont animés envers tous les partisans de l'Évangile.

S.[alut], grâce et paix en Jésucrist, nostre seul Saulveur!

Noz très-chiers frères et bien-ayméz en Jésucrist! Nous avons entendu que le Dieu de gloire, Père de miséricorde, vous a visité de sa grâce, comme ses enffans esleuz avant la constitucion du monde. Et maintenant [il] vous appelle de sa voix éternellement parmanente et salutaire, laquelle ne peult estre congneue fors de ses vrays enffans, qui ne sont point néz de cher, ny de sang, mais du sainct esperit, — vous démonstrant, de sa grâce, les grandes richesses de sa gloire, lesquelles il a préparé à tous ceulx qui croyront en Luy et ensuyvront sa saincte Parolle, le congnoissant seul et vray Dieu et Icelluy qu'il a envoyé, Jésucrist, — délaissant les élémens du monde, la doctrine des hommes, et prenant icelle de nostre seul Saulveur Jésucrist, laquelle seulle nous fait nouvelles créatures et héritier[s] du roya[u]lme des cieulx, en croyant à icelle de cueur, et sans honte ny crainte des hommes, — la confessant saincte, bonne et juste et seule salutaire, et toutes aultres doctrines contrevenans à icelle estre meschantes et dampnables.

Lesquelles choses avez fait et faictes comme vrays chevalliers cristiens et fidèles en Jésucrist, n'ayant point esgard aux biens mondains et honneurs transitoires, ne craingnant de desplaire à voz parens et supérieurs, ennemys de vérité[2]. Pareillement n'avez crainte du grant nombre et puissance de voz ennemis, mais estes prestz pour Jésucrist (qui a fait nostre rédemption et la rémission de tous noz péchéz par sa grâce) non-seullement habandonner voz biens, honneurs et parens, mais renuncéz à vous-mesmes, confessant avec le bon Sainct Pol, que glayve, ny tribulacion, ny les choses présentes, ny les advenir, ny la mort, ny la vie ne vous séparéront de l'Évangille de salut.

veau Testament trahissent évidemment l'œuvre d'un ministre évangélique. Comme il n'y en avait qu'un seul à *Payerne*, savoir *Antoine Saunier* (Voy. le renvoi de note 7 et la note 14), nous croyons qu'elle est de sa composition, bien que la missive originale ne soit pas écrite de sa main, mais de celle d'un copiste (Voyez la note 3).

[2] Allusion aux Conseils de Genève, qui étaient en majorité attachés à l'église romaine, comme le prouvent les instructions qu'ils avaient données à leurs ambassadeurs envoyés à Fribourg (Voy. le N° 382).

Nous doncques, voz frères, principallement en la seconde génération spirituelle, *oyant la foy que avez en Jésucrist et vostre grande constance, nous resjoyssons en esperit de vostre félicité.* Et [nous] prions incessamment le Père de gloire, duquel avons tous biens, tant spirituelz que temporelz, et sans lequel rien ne pouvons faire, excepté péché, luy priant que son bon plaisir soit vous augmenter vostre foy et parachever ce qu'il a commancé en vous, — vous envoyant l'esperit de sapience et révélacion, clariffiant les yeulx de vostre cueur par la vraye lumyère de la parolle évangélicque, a celle fin que puissiez congnoistre icelluy très-doulx et miséricordieux père et l'espérance en laquelle Il vous appelle et tous fidèles, par laquelle puiss[i]ez congnoistre les grandes et inextimables richesses préparées à vous et à tous ceulx qui sont sanctiffiez par le sang de Jésucrist.

Lesquelles choses congneues, je ne doubte point, que incontinent ne soyez tout prestz à renuncer le prince de ce monde et tous ses satalites, s[o]us la bannyère desquelx vous et nous avons chemyné comme povres aveugles, et pour le service et labeur[3] que avyons fait subz iceulx n'actendions que la mort spirituelle. Mais maintenant Nostre Seigneur vous baille à congnoistre que ne suyvez plus telz maistres, pour le service desquelx [on] n'actend que la mort, mais que à Luy seul baillez honneur et révérence, et que recongnoissez qu'il est seul Dieu et seul Saulveur, pardonnant les péchéz pour l'amour de Luy, qui est riche en tous, donnant le royaulme des cieulx pour néant à tous ceulx qui croyent en Luy, sans avoir aulcunes doubtes en toutes ses promesses, — ne suyvant plus la doctrine des hommes, ny ce que nous semblera beau et bon, mais tant seullement le commandement de Dieu, nostre bon père, sans y adjouster ny dyminuer, lequel scet [ce] que nous est neccessaire myeulx que nous-mesmes.

Pourquoy, noz très-chiers frères, *recepvez la parolle du grant Pasteur*, qui s'est baillé une seulle fois, sacriffice et ostie vivante pour le salut de tous croyans, *et regardez que ceste grâce ne soit regectée et foulée aux piedz, mais qu'elle soit escripte en voz cueurs. — la distribuant à tous les aultres encoyres ignorans et infirmes*, par doulce et amyable instruction, *à celle fin que le petit tropeau de*

[3] Il y a ici dans l'original une correction qui prouve que si, comme nous le pensons, la lettre a été composée par *Saunier* (note 1), ce n'est pas lui qui l'a mise au net. Le copiste avait écrit « le service et *l'ardeur*. » Ce dernier mot a été corrigé par une autre main et remplacé par *labeur*.

Jésucrist se puysse journellement augmenter par vous, comme dispensateurs des mistères de Dieu; et gardés d'enfouyr en la terre le trésor de Nostre Seigneur, mays faictes qu'i[l] soit communicqué à tous ceulx qui le vouldront recepvoir. *Et vous prions de rechief, que faictes* [l. *que vous fassiez*] *apparoir le tesmoingnage de costre foy, laquelle est desjà anuncée par tout le pays de deça, par laquelle plusieurs nycodémysans*[4] *se déclairent et manifestent, ayant bonne espérance que, par vostre moyen, le Sainct Euvangille sera en plusieurs pays manifesté.* Nous vous prions que délaissez la crainte des hommes; car Nostre Seigneur Dieu est pour vous, contre lequel tout le monde ne peult rien.

Il vous plaira sçavoir de *noz nouvelles*, lèsquelles vous voulons communicquer, comme à noz fidèles et bons amys. *Nostre cordelier nous a délaissé*[5], lequel a fait pys que *Symon magus*[6], qui vouloit acheter la grâce de Nostre Seigneur par argent; mais *le maleureux caffard*, représentant le second Judas, l'a vendue et en a prins une somme d'argent, et après s'en est allé, luy et son argent, en perdicion. Quant à ceulx qui ont baillé l'argent, se sont des aultres Cayphes et Annes et prebstres de la Loy, lesquelx, cuydant destruyre la loy de Jésucrist, en le faisant morir, et exaulcer leurs faulces et perverses doctrines, leur est advenu tout au contraire. Ainsi espérons que bientost adviendra à tous ces malheureux sacrifficateurs, lesquelx pourtent la clef de science, n'entrent au Roya[u]lme des cieulx et ne vueillent permectre les aultres y entrer; mais leur ypocrisie est jà si manifestée, que chascun la congnoit. Vous advertissant que *de nostre cordelier ne sommes aulcunement marriz, car il ne nous preschoit la vérité, et si ne l'entendoit point.* En quoy Nostre Seigneur nous a fait grant grâce nous en dépescher.

Nous avons à présent ung quil nous presche et lyt en chambre tous les jours[7], [ce] qui est grande édifficacion, à la destruction du roya[u]lme papisticque. Nous avons toute nostre espérance au Père des lumyères, duquel procède tout bien et toute donacion par-

[4] Ou *Nicodémites*, comme on appela plus tard ceux qui, à l'exemple de *Nicodème* (St. Jean, chap. III, v. 1—2), n'osaient pas faire profession ouverte de la foi évangélique.

[5] C'était un *Cordelier de Lausanne*, qui passait auprès des Bernois pour être partisan de l'Évangile (N° 378, renvoi de note 2).

[6] Actes des Apôtres, chap. VIII, v. 9—24.

[7] Voyez les notes 13 et 14.

faicte, que sa saincte Parolle avant trois sepmainnes ou ung mois dedans nostre ville sera purement et publicquement annuncée, en despit de Sathan et de ses adhérans, combien que *les papistiques* soyent troys foys plus que nous[8]; et si sommes circuytz de villes et villages, de tous costéz, qui nous menassent[9]. Et pareillement avons de groz princes et seigneurs qui journelment ne cessent s'efforcer par or, par argent et menasses, et tous aultres moyens, de suffocquer et mectre soubz les piedz la Parolle de Dieu, laquelle leur est scandalle[10], et à nous salut et justifficatiou. Mais, *à l'entrée du Duc*[11], *nous leur avons monstrer que voulions que ung chascun sceust et congneust que estions amateurs de l'Evangille.* Et, pour autant que les hommes ne peuvent congnoistre le cueur, leur avons monstré par signe extérieur; car, sans craindre toutes les menasses à nous estée faictes, avions chascun à son bonnet une plume de coq. Par lequel signe l'on nous appelloit tous *Leuthériens.* Mais Nostre Seigneur Dieu, qui en sa main tient toute puissance, les a remis en telle sorte, qu'ilz ne nous ont fait ne dit desplaisir, ne nous à eulx, et sommes plus constans que jamays, la grâce [soit à] Nostre Seigneur Dieu.

Noz très-honnorés seigneurs et très-redoubtéz *Messieurs de Berne, noz chiers allyéz et confédéréz*[12] *sont tousjours de plus fort en plus fort délibéréz de n'espargner ny corps ny puissance à soubstenir tous leurs amys, allyéz, bourgeois et subgetz qui vueillent tenir le Saint Euvangille; car ilz les veullent maintenir envers tous*

[8] Nous avons déjà vu (N° 341, n. 1, et N° 344) que la plupart des habitants de *Payerne* se montraient hostiles à la Réforme. Quelques mois plus tard, les Bénédictins de cette ville protestèrent solennellement qu'ils voulaient rester fidèles à l'ancienne foi, et leur déclaration fut écrite et signée par main de notaire, sur la demande des députés de Fribourg. (Manuscrit orig. Arch. de Fribourg. — Pierrefleur, op. cit. p. 92.)

[9] Au mois d'avril 1532, *Moudon* avait plutôt montré le désir de rétablir la paix entre les Catholiques et les Réformés de Payerne (Ruchat, III. 137). Mais on comprend facilement que *Fribourg*, *Avenches* et le peuple des campagnes ne fussent pas animés de dispositions aussi conciliantes.

[10] Allusion au *duc de Savoie*, suzerain du Pays de Vaud (Voy. la n. 13), et à *MM. de Fribourg*, qui soutenaient de toute leur force le catholicisme à Payerne.

[11] Le duc Charles III était arrivé au château de Chillon le 4 juin, et, après avoir parcouru une partie du Pays de Vaud, il avait fait son entrée à *Payerne* le dimanche 16 juin 1532 (Ruchat, III, 143).

[12] Voyez le N° 378, note 3.

et contre tous[13]. Nostre Seigneur Dieu leur vueille augmenter et accroistre leur bon vouloir, lequel les a suscitéz pour tenir en crainte (selon le monde) les ennemis de vérité! Pourquoy, *si vous avez affaire de leur auctorité et puissance*, en tout ce que penserez que sera à l'honneur et gloire de Dieu et à l'avancement de sa Parolle, *nous ne doubtons point que vous et nous ne les trouv[i]ons. en nostre neccessité, en ayde et secours*, comme bons, fidèles et loyaulx amys. Que sera la fin, priant le Seigneur Dieu, aucteur de toute bonté, vous donner la grâce que soyez persévérans en la foy de Jésucrist jusques à la fin. Escript à Payerne, ce IXe de Juillet, l'an 1532, par

Voz frères en Jésucrist

LES AMATEURS DE L'ÉVANGILLE EN PAYARNE.

(P.-S.) Nous vous envoyons une *chansson spirituelle sur les dix commandemens*, par le présent porteur, *composée par maistre Anthoine S.*[14], *qui à présent est avec nous annunçant la Sainte Evangille.*

(Suscription:) A noz bons frères et amis en Jésucrist amateurs de la Saincte Euvangille à Genefve.

385

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Morat. De Berne, 9 juillet 1532.

Missive originale. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, III, 537.

SOMMAIRE. Nous vous chargeons de procéder, vendredi prochain, de concert avec nos-

[13] Le 23 mai 1532, MM. de Berne avaient répondu à peu près en ces termes au Bailli de Vaud, qui venait les prier, de la part du duc de Savoie, de rappeler *le ministre de Payerne* et de s'abstenir de propager la Réforme parmi ses sujets : « Nous engagerons ceux de Payerne à rendre au Duc tout ce qu'ils lui doivent pour le temporel. Mais si votre maître songeait à les persécuter à cause de la religion, nous prendrions leur cause en main, notre alliance avec eux étant beaucoup plus ancienne que celle qui existe entre le duc de Savoie et nous. » (Voy. Ruchat, III, 138.)

[14] C'était *Antoine Saunier* (N° 336, notes 1 et 3), au sujet duquel les Évangéliques de Payerne écrivaient à MM. de Berne le 28 septembre 1535 : « C'est celuy par lequel Dieu premièrement nous a adnoncé sa volunté. » La « chanson » qu'il avait composée fut publiée en 1533. Voy. les Additions.

tre bailli et le prédicateur de Grandson, à l'élection de quatre pasteurs, choisis parmi les sept candidats qui se présentent pour desservir les paroisses du bailliage

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guillelmo Farello, Morati nunc degenti, Salutem.

Ordinavimus, in presentiâ Prefecti Grandissonensis, divini Verbi concionatores quattuor, qui per illam totam provintiam Evangelium dilucide doceant[1]; scilicet, ut *Grandissonum*, *Gyë* et *Fyëz*[2] unum, *Montagnie*, *Uselle*, et *Novelle*[3] secundum, *Bonvillard*, *Sainct-Mury* et *Champaignie*[4] tertium, quartum autem *Concise*[5] habeant, — putantes, si auditorum numerus multiplicetur, multùm ad augmentum fidei conferre posse.

Sed cum septem nunc illo in loco [*versentur*][6] *et ex illis quattuor tantummodo*, qui cæteris doctiores et ad docendum aptiores, *eligendi sunt* [l. *sint*], *igitur volumus te illos, auxilio concionatoris Grandissonensis*[7], ac etiam Præfecti illius loci, cui rem etiam præsenti

[1] Dans la minute du chancelier bernois on trouve cette variante : « qui, per illam totam Provintiam, splendidam veramque evangelicam doctrinam seminent. »

[2] Voyez sur les villages de *Fiez* et de *Giez* le N° 347, notes 1 et 3. Il faut supposer que le pasteur de ces deux villages ne devait remplir à *Grandson* que les fonctions de diacre, puisque cette ville avait déjà pour pasteur *Jean Lecomte* (note 7).

[3] *Montagny* est situé au N.-O. d'Yverdon. *Vugelles* et *Novalles* (N° 371, n. 2) se trouvent au N.-O. de Grandson.

[4] Les deux cultes coëxistaient encore à *Bonvillard*, en vertu du recès de Grandson du 5 mars 1532. Bientôt après, MM. de Fribourg avaient demandé à leurs alliés de Berne que les habitants de *Champagne* et d'*Onnens* fussent autorisés à voter une seconde fois sur la religion. MM. de Berne s'y étaient refusés en alléguant que la première votation avait été régulière. Cependant la Réforme ne fut définitivement établie dans ces deux dernières localités que le 25 janvier 1537. Voy. les lettres de Fribourg des 27 mars, 5 avril et 22 avril 1532, et les réponses de Berne des 9, 12 et 25 avril. Archives de Fribourg. Arch. du canton de Vaud. (Communication de M. Aymon de Crousaz, archiviste d'État à Lausanne.) — Ruchat, III, 136.

[5] Nous ne savons pas s'il s'agissait d'installer régulièrement *Pierre Masuyer*, qui prêchait à *Concise* depuis près d'une année, ou de lui donner un successeur.

[6] *Marc Romain*, ancien maître d'école à Orbe (N° 335, n. 4, et N° 358, n. 13), *Jean Voisin* (N° 372, n. 1), *Jean Martel* et *Jacques Regis* se trouvaient peut-être dans le nombre des candidats que Farel devait examiner (Voy. Ruchat, III, 299).

[7] C'était *Jean Lecomte de la Croix* (en latin *Comes à Cruce* ou *Cruciatus*), natif d'Étaples en Picardie. A l'âge de 22 ans, il s'était réfugié auprès

commisimus, *examinare et seligere*[8]. Quapropter ad *Grandissonum* illicò perge, ut die Veneris proximè futuro[9] adsis, rem tibi hisce commissam habeas, et quod ad augmentum ac fructum evangelicum conducibile peragas quantùm poteris[10]. Vale. Datum IX^a^ Julii, Anno 32°.

(Inscriptio :) Guillelmo Farello, Verbi divini ministro, amico nostro quàm gratissimo, Morati.

386

LES ÉVANGÉLIQUES DE PAYERNE au Conseil de Berne. De Payerne, 23 juillet (1532).

Inédite. Manuscrit original[1]. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Évangéliques de Payerne remercient le Conseil de Berne de la sollicitude qu'il témoigne pour eux.

Très-magnifficques, aultz, puissans et redoubtéz Seigneurs!

de *Le Fèvre* et de l'évêque *Briçonnet* à Meaux (1522). Bientôt la persécution le força de chercher un autre asile à la cour de la reine de Navarre. Il était depuis quelque temps précepteur des trois fils de l'amirale de Bonnivet, lorsqu'il fut exhorté à *Paris*, par quelques amis de l'Évangile, à rejoindre en Suisse *Farel* et *Marcourt*, pasteur de la ville de Neuchâtel. Il arriva chez ce dernier au mois de mars 1532, et, après avoir visité *Farel* à Morat, il se rendit à Berne, où il fut élu pasteur de *Grandson*. Il entra en charge le 19 mai, jour de la Pentecôte. (Voyez le Journal de Lecomte, cité par Ruchat, III, 132—134.)

[8] En 1528 *Farel* avait élu et installé lui-même plusieurs pasteurs dans le mandement d'Aigle (N° 220, n. 9, N° 229, p. 126, N° 231, p. 130, N° 234, n. 4, N° 240, renvoi de note 4, et N° 253, p. 168). Pendant le Synode de Berne (N° 367), il avait été chargé avec *Capiton* d'examiner *Jean le Grus*, qui se présentait pour être régent de l'école d'Aigle. (Voyez la lettre de MM. de Berne du 9 janvier 1532, qui annonce que ce personnage a été jugé propre à remplir ces fonctions. Teutsch Spruch-Buch. Arch. bernoises.)

[9] Le vendredi 12 juillet. On lit dans la minute : « manè adsis. »

[10] Dans la minute : « et quod... conducibile agas. Vale, » etc.

[1] Ce manuscrit, ainsi que toutes les pièces émanées des Évangéliques

Il a pleu à voz magnifficences, esmeuz par charité, en ensuyvant l'alliance qu'avons ensemble[2], envoyer des lectres à Messieurs l'Advoyer et Conseil de nostre ville de *Payarne*[3], par lesquelles voulez et commandez que la saincte Parolle de Dieu purement nous soit annuncée. De quoy tant humblement qu'il nous est possible, de tout nostre cueur vous marcions; car plus grant bien ne nous scauriés procurer, veu que par icelle seule Parolle, par la foy, sommes faitz enffans de Dieu, et actendans la vie éternelle. Vous suppliant, pour l'honneur de nostre seul Saulveur Jésucrist, qu'il vous plaise en cela tousjours nous maintenir, à celle fin *que l'Évangille de salut puisse avoir son cours non-seulement icy, mais pareillement aux aultres nations.* Priant le Créateur vous maintenir tousjours et augmenter vostre bon vouloir. De Payarne, ce 23e de Juillet[4].

Par vos féaulx amys, allyéz, confédéréz et serviteurs

LES FRÈRES DE PAYARNE DESIRANS LE SAINCT EUVANGILLE.

(Suscription :) Aux très-magnifficques, puissans, aultz et très-redoubtéz Seigneurs, messeigneurs l'Advoyer et Conseil de Berne, noz très-chiers et bien-ayméz allyéz et confédéréz.

de Payerne pendant les années 1533 à 1535, est de la même main que la lettre du 9 juillet (N° 384).

[2] Après une année d'hésitations, le Conseil de Payerne avait enfin consenti, le 23 mai 1532, à renouveler cette alliance. Avant de prêter le serment, les députés bernois exhortèrent les bourgeois de Payerne à se montrer obéissants envers le duc de Savoie dans toutes les choses temporelles (Voy. le N° 384, n. 13), et à ne plus persécuter ceux de leurs concitoyens qui avaient embrassé l'Évangile (Voy. Ruchat, III, 138 et 139). En effet, quelques-uns de ces derniers avaient déjà été emprisonnés, à cause de leurs opinions religieuses. Le 25 avril 1532, le Conseil de Moudon avait envoyé des députés à Payerne, « *pro facto detentorum*... qui detenti erant *Lutheriens* » (Registres de Moudon).

[3] La lettre à laquelle il est fait allusion n'existe pas à Berne dans le Registre des missives.

[4] Le manuscrit ne porte aucune date, mais nous pensons qu'il doit être attribué à l'année 1532. En le rapportant à l'année précédente, on affirmerait implicitement que la Réforme avait fait de rapides progrès à Payerne depuis la prédication de *Farel* du 18 juin 1531 (N° 344) jusqu'au 23 juillet suivant. Tout annonce, au contraire, que ces progrès dataient seulement des premiers mois de l'année 1532 (Voy. le N° 344, n. 9, et Ruchat, III, 137).

387

GUILLAUME FAREL aux Évangéliques [de Genève[1]]. De Morat, 26 juillet 1532.

Missive autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, nouv. édit. t. III. pp. 544-550.

SOMMAIRE. Farel exhorte les Évangéliques de Genève à ne pas se laisser décourager par les difficultés et les dangers de tout genre qui les entourent, mais à se préoccuper uniquement de l'état réel de leurs sentiments envers Dieu, et du secours qu'ils peuvent attendre de Lui. Après avoir pris tant de peine pour une alliance d'un jour, ils ne doivent pas se relâcher quand il s'agit de « l'alliance éternelle. » Puissent-ils présenter à leurs concitoyens le modèle d'une vie sainte et pure, et les amener ainsi à l'Évangile!

La grâce, paix et miséricorde de Nostre Père plain de toute bonté et miséricorde, par Nostre Seigneur Jésus, lequel est mort pour nous, et maintenant, puyssant sur tous, règne en la dextre de Dieu son père, auquel faut que tout genou soit ployé!

Très-chiers frères, lesquelz j'ayme en Nostre Seigneur de cueur entier, en sorte qu'en gros souspirs et gémiss[em]ens desire vostre bien, salut et proufit, priant Nostre Seigneur vous accroistre vostre foy, et donner ung cueur entier et parfaict, qui ne regarde point les choses de ça-bas, mais de lassus [l. d'en-haut], et non-seulement ce que l'oueil charnel voit présentement et contemple, mais ce que l'esperit et la foy cognoit avoir esté fait et sçait estre promis par Nostre Seigneur!

Il a pleu à Nostre Seigneur vous laisser demander l'ayde du bras

[1] L'adresse ne porte pas d'autre désignation que celle-ci : « A tous les amateurs de la saincte Parolle. » Les biographes de Farel, transformant en certitude ce que Ruchat (t. III, p. 140) avait présenté comme une simple probabilité, affirment que la présente épître était destinée aux *Réformés de France*. Nous sommes persuadé qu'en y regardant de plus près on se convaincra qu'elle n'a pu être adressée qu'à une église particulière, et que celle de *Genève* est la seule à laquelle conviennent les allusions renfermées dans cette lettre de *Farel*.

charnel, pour venir plus facilement et sans motion [l. *trouble*] *à l'advancement du sainct Evangile*[2]; et ne seroit point chose desplaisante à Dieu, quant, du tout soy fiant en Luy et non en autre, l'on useroit de ses bonnes créatures, ainsy qu'elles sont ordonnées: c'est défandre les bons et punir les mauvays, comme so[u]vent il plait au bon Père nous ayder. *Mais, ainsy que* [*je*] *puys comprandre, le Seigneur, voulant faire une œuvre très-grande, veut luy seul avoir l'honneur et gloire*, et faire en vous comme il a fait au bon et fidèle Abraham, lequel, contre espérance, a creu à espoirance, sans doubter rien ès sainctes promesses de Dieu: lequel je vous prie, mes très-chiers frayres, que suyvez et imitez, car vous verrez la gloire et puyssance de Dieu. *L'on vous fait rude mine, l'on vous menasse, l'on demande grosse finance, et ce vous trouble. Ceux qui vous devroyent donner ayde et confort vous pressent plus que personne, et vous estez estonnés que voz amys veulent torner la robbe et estre voz ennemys*[3]. Brief, tous les ennemys vous assiègent et en-

[2] Ces paroles nous semblent inexplicables, si l'on adopte l'opinion de Ruchat et des biographes de Farel (Voy. la note 1). En effet, il n'existe pas d'indices qui autorisent à croire que *les Évangéliques français* aient « demandé l'aide du bras charnel, » c'est-à-dire l'appui de *François I*. La prudence ne pouvait que leur déconseiller une pareille démarche, car ils n'ignoraient pas que les plans politiques du roi lui imposaient l'obligation de ménager le Pape et les évêques de ses propres États. Les dispositions des Parlements n'étaient pas non plus encourageantes. Une image de la Vierge ayant été mutilée à Paris, le 21 mai 1530, on y avait publié, le 4 juin suivant, un édit qui promettait 20 écus d'or « à quiconque sçauroit aucuns luthériens secretz, » et menaçait du feu celui qui leur donnerait asile (Journal d'un bourgeois, p. 411). Or cet édit conservait encore toute sa force. En juin 1530, *Philippe Huant* et *François Desus* avaient subi le martyre à Bordeaux (Voy. Drion. Hist. chronol. de l'Église protest. de France, I, 20), et, dans les premiers jours de juin 1532, *Jean de Caturce*, professeur de droit, avait péri sur le bûcher à Toulouse. Trente-deux « hérétiques » durent assister à cet autodafé. (Voy. Crespin, 1582, fol. 98 b. — Martin. Hist. de France, IX, 280.)

On pourrait, il est vrai, rapporter le passage en question à *l'église de Payerne*, qui avait requis l'intervention des Bernois ; mais la suite du discours renferme des traits qui réduisent à néant cette hypothèse. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'on admette que *les Évangéliques de Genève*, sur le conseil de leurs amis de Payerne (N° 384, renvoi de note 13), eussent, dans le courant de juillet 1532, sollicité la protection de Berne, dont ils étaient les alliés (Voy. la n. 4).

[3] Les rapports de *Genève* et de *Berne* expliquent très-bien ces deux dernières phrases. Les Bernois ne cessaient de réclamer les quelques

vyronnent, comme le bon prophète Hélisée, tellement que le serviteur qui ne cognoit et ne voit l'ayde qui assiste le prophète, tout espovanté et comme demy-mort crie pour les ennemys.

Mais, pour l'honneur de Dieu, mes très-chiers amys et frayres, ne soyez ainsy perdans couraige, comme ce serviteur. Mais, comme le bon prophète, dictez : « Nostre Seigneur est nostre ayde, de qui auray-je peur? Si toutes les armées viennent contre nous, nous n'aurons point peur, car Nostre Seigneur est avec nous. Si Dieu, dit le sainct Apostre, est pour nous, qui sera contre nous? » Ne regardés point l'armée des Assyriens, mais l'armée de Dieu qui est contre les Assyriens et pour nous. Hélas! mes frayres, faitez vostre proufit de la crainte qui vous a prins, et en prenez couraige pour entretenir *la bonne alliance* que Nostre Seigneur a fait avec nous en donnant son filz, et dictez en vostre cueur : « *Si les hommes n'ont voulu ouyr nostre ambassade, mais luy ont tenu rudes termes, pourtant qu'ilz craignent que ne cheminons selon leur plaisir*[4], *hélas! que sera-ce si le très-puyssant Roy et Prince du ciel et de la terre ne nous veut ouyr, ne voyr, ainsy qu'il a dit : Qui aura honte de moy devant les hommes, j'auray honte de luy devant mon père?* » Quelle parolle sera et combien importable, quant il dira : « Allez, maudictz, partez-vous de moi au feu éternel! » S'il se vient monstrer ennemy, et faire la guerre à ceux qui ne tiennent sa saincte Parolle, que sera [-t-] il des povres maudictz auxquelz il est couroucé? Ne seront-ilz point constrainctz de dire aux montaignes et rochiers qu'i[ls] tumbent sur eux? Qui pourroit estimer comment seront pressés et du tout désespoirés ceux auxquelz il demandera *les grosses sommes* que toute créature ensemble ne sauroit poyer? Et n'y a que le seul Sauveur qui le puysse et qui l'a fait.

Pourtant, mes frayres, *si vous avez esté troublés pour la façon des hommes, craignez plus Dieu et vous gardez plus de luy desplaire*

milliers d'écus qui leur étaient dus par *Genève* depuis leur expédition du mois d'octobre 1530. De plus, ils avaient nettement conseillé aux citoyens de cette république (janvier et février 1532) de renoncer au traité de combourgeoisie conclu en 1526 (N° 191, n. 3) et qui était la plus sûre garantie de son indépendance (Voy. la note 7).

[4] Il doit être question ici d'une *ambassade des Évangéliques de Genève*. Nous n'avons pas de détails sur cette démarche, qui dut naturellement rester secrète. Nous sommes cependant autorisé à croire qu'elle ne fut mal accueillie que parce qu'elle parut prématurée au gouvernement bernois (Voyez dans le N° 382, la fin de la note 3).

que aux hommes, d'autant qu'il est plus grand et plus puyssant, et vous humiliez à luy, et de tout vostre cueur luy suppliez qu'il luy plaise avoir pitié de vous, et que, pour l'infirmité de la chair et pour les puyssances des ténèbres, vous ne layssez à fère le bon plaisir de Dieu, à prendre purement sa saincte doctrine, et que le bon Dieu, qui a les clefz de tout, il face l'overture à son sainct Évangile, lequel fructifie en vous plus qu'il n'a fait, et que ne perdez couraige, mais que Dieu le vous augmente, et, ayant pitié de vostre petitesse, luy plaise ouster tous empeschemens[5].

Il est vray, mes amys, que si Dieu selon sa justice veut orrer [l. *œuvrer*] *en vous et les autres, que tout abysmera.* Considérez les grosses idolâtries qui ont régné jusques au présent, si très-évidentes et en si gros nombre, que quant autre [chose] n'y auroit, tout devroit fundre et abysmer. Pensez les horribles blasphèmes qui ont esté faits et dictes, au lieu de la louange de Dieu, où les hommes se sont levés sur Dieu en soy attribuant l'honneur de Dieu, l'office de Jésu-Christ, anéantissans toute la sagesse, puyssance et bonté de Dieu, tant qu'il estoit en eux, faisans comme si Jésus fût insouffisant et imparfaict sauveur et maistre, — comme l'homme de perdition, l'Antechrist, a fait et fait fère, pour estre adoré et honnoré comme Dieu, ainsy que le Sainct Esperit l'avoit prédict.

Je laysse le demeurant, qui est une mer de toute iniquité et meschanceté, qui tout est party de la maudicte infidélité et séparation faite de Dieu, et eslo[i]gnement de sa saincte Parolle, comme toutes rebellions des enfans aux pères et délaissemens d'yceux, voyre soubz umbre de saincteté, où le commendement de Dieu a esté anéanti pour les inventions humaines, — tant de débas, noyses, haynes, rancunes, frappemens et tueries, les puantes paillardises en tous y ayans leur règne, principalement aux droictz membres de l'Antechrist que l'on appelle de l'Église. Et, quant n'y auroit autre que leur meschanceté, leurs adultères, défloratures, ravyssemens et autres innumérables cas, que j'ay horreur de les ouyr racompter à leurs familiers, mille mondes devroient abysmer. Les larrecins et les tromperies ne faut racompter, veu que apertement ceux qui condemnent les faisans tort à autruy, fau[s]sans la Saincte Escripture, ont présumé d'enseigner que

[5] Ces paroles correspondent à la situation des Évangéliques de Genève : ils formaient alors une petite minorité, qui devait rencontrer une vive opposition dans le peuple et dans les Conseils. (Voyez le N° 382, note 7, et le N° 384, renvoi de note 2.)

charité bien ordonnée commence à soy-mesme : laquelle, comme Nostre Seigneur monstre, est songneuse du prochain, et ne demande ce qui est à soy, mais au prochain, pour son bien. Pour quoy mille déleuges et mille feux et souffres du ciel justement devroient tumber sur la terre. Mais Nostre Père si très-plain de miséricorde, il dissimule, affin que nous retournons à luy ; car il est tardif à ire et prompt à miséricorde.

Pourquoy, mes frayres, vous regarderez au très-bon Père et à fère sa saincte volunté, et ne regarderez de plaire aux hommes pour desplaire à Dieu ; mais, du tout de vostre cueur, prendrez en main ce qui plait à Nostre Seigneur. Puys que sans foy l'on ne peut plaire à Dieu, et que la foy est par l'ouye de la Parolle de Dieu, comme vrayes berbris de Jésus vous ouyrez sa saincte voix, sa saincte Parolle, quelque répugnance, deffense ou contradiction qu'on vous face. Car trop mieux vaut obéyr à Dieu que aux hommes, et plus est à craindre Nostre Seigneur que les hommes. *Ne regardez le nombre ne la multitude des ennemys qui sont entour de vous, mais regardez Nostre Seigneur, qui est plus fort que tout ; en Luy vous fiez, en Luy soit vostre espoirance !*

L'alliance qu'il a faite avec les fidèles jamais ne sera cassée, ne irritée : ce qu'il a promis il tiendra. *Il ne demande point le vostre, mais vous veut donner ung héritaige, ung royaume, et vous fère bourg[e]oys d'une cité si noble, que vous serez si bien maintenus, et aurez tant de libertés, franchises*[6], *et tant de biens que jamais oureille n'ouyt, oueil ne vit, ne cueur d'homme ne pensa.* Ainsy passe tout. Hélas ! mes frayres, *vous avez tant prins de payne pour une alliance d'ung jour*[7] (car mille ans n'est que d'ung jour), *et pour estre maintenu[s] és biens corporelz et qui ne durent rien ! Pourquoy ne prenez-vous couraige pour l'alliance éternelle,* pour povoir jouyr des biens espirituelz qui jamais n'ont fin, affin que, par le juste, sainct, puyssant et bon roy, le meschant tyran ne vous puysse nuyre ne grever en rien ? Car Nostre Seigneur a dit des siens,

[6] Allusion directe à ces libertés et franchises pour la conservation desquelles *Genève* luttait depuis plus de treize ans contre le duc de Savoie.

[7] Allusion à l'alliance de *Genève* avec les deux villes de *Berne* et de *Fribourg*. Fortement compromise pendant les premiers mois de l'année 1532, par les intrigues du duc de Savoie, non moins que par l'attitude réservée et même égoïste du gouvernement bernois (Voy. la n. 3), cette alliance fut maintenue, grâce à la persévérante énergie de Genève et au dévouement des Fribourgeois.

[que celui] qui les touchera, il touchera la petite [l. la prunelle] de son oueil.

Tâchez, mes frayres, aux vrays biens, et ne vous arrestez aux choses frivoles. *Ayez gens qui puyssent maintenir ce qu'ilz disent*[8], tellement que ceux ancore qui veulent empescher le bien des âmes soyent convaincus, non-seulement par la Parole de Nostre Seigneur, mais aussy par rayson, laquelle de nul ne peut estre rejectée: c'est quant l'on offre le droict, que si l'on a mal dit, qu'on soit puny, et si l'on ne peut monstrer qu'on aye fallu [l. failli] en rien, qu'on laysse vivre et qu'on permette ce qui n'est point mal[9]. Personne n'aye honte de Jésus, ne de son Évangile, de l'advancer, de l'ouyr, d'en parler, sans avoir esgard à personne, mais au seul Dieu, en toute modestie, sans injures ne contentions, recevant les infirmes en toute douceur, en esprit de lénité et bénignité, en constance et persévérance amyable et attractive, par laquelle Dieu soit honnoré en nous, et nostre prochain édifié en bien. Qu'on regarde le sainct serviteur de Dieu, Pierre, comment par nulz commendemens luy et Jehan ne cessent là où ilz peuvent porter le nom de Jésus, mais en toute douceur et bénignité, tellement que ceux qui n'ont peu porter Jésus preschant, ains l'ont lyvré à la mort, sont constrainctz à les souffrir.

Ainsy faut, mes frayres, procéder au commencement de la saincte Parolle, affin qu'elle croisse comme elle a creu au commencement de la saincte Église. Pourquoy, gardant toute modestie et bénignité, douceur et amitié, procédez persévérans en sainctes prières et oraysons, demandans l'ayde de Nostre Seigneur, vivans purement, non en gormandises ne yvrongneries, mais en toute sobriété, aydans aux indigens en vraye charité, commettant tout au Père de miséricorde, lequel de sa grâce vous fortifie, vous envoyant l'ayde

[8] Voilà encore un trait qui va bien à la position des Évangéliques de Genève. Depuis l'éloignement de *Bigothier* (N° 383, n. 2), ils étaient réduits à leurs seules ressources, qui étaient sans doute minimes, comme le donne à penser la lettre de Farel du 18 novembre 1532.

Il est d'ailleurs évident que *Farel* n'aurait pas pu adresser cet avertissement à *l'église de Payerne* (Voy. la fin de la note 2), puisqu'elle avait alors un pasteur capable (Voy. le N° 384, n. 14, et les N°s 386 et 388).

[9] *Farel* conseille ici de pratiquer le procédé dont il s'était servi lui-même plus d'une fois: c'était de citer en justice ses contradicteurs et de provoquer ainsi un débat public. (Voyez p. 362-363 du t. I, les N°s 262 et 272, le N° 335, renvoi de n. 5, le N° 342, n. 3, et le N° 358.)

de lassus, par laquelle fortz et robustes chemin[i]ez en toute vérité, saincteté et néteté de cueur et d'esperit, croyssans en tous dons espirituelz, foy, charité, bénignité, patience et bonté, tellement que de vous tout le monde soyt édifié, et, *comme avez esté sur le branle de n'estre rien au monde*[10], *ainsy soyez vrayement miroir à tous de bien cheminer et sainctement vivre, et que après vous tous viennent au sainct Evangile.* De quoy priez Nostre Seigneur de cueur, qu'il partout avance sa gloire et confunde toute chose répugnante à sa saincte doctrine. Amen!

La grâce et bénédiction de Jésus, nostre Saûveur, soit sur vous tous! Amen! De Murat, ce 26me de Juillet 1532.

Le tout vostre en Nostre Seigneur Jésus

GUILLAUME FAREL.

(Suscription:) A mes très-chers frayres en Nostre Seigneur tous les amateurs de la saincte Parolle.

388

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne. De Berne, 29 juillet 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne invite le Conseil de Payerne à mieux observer ses promesses relativement à la liberté de conscience.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amis et très-chiers alliés!

Nous ne doubtons rien que n'ayés ancore en bone mémoire tout ce que, l'année passée et la présente, sur les jours de la renovellation de nostre alliance, icy et aussy en vostre ville, vous avons proposé, à cause de la foy christiène[1]; aussy, ce que pluseurs fois sur celluy propost vous avons rescript, pareilliement les responses

[10] Encore une allusion aux alarmes continuelles dans lesquelles *Genève* se trouvait depuis quelques années. Il s'agissait en effet pour elle d'*être* ou de *ne pas être.*

[1] Voyez le N° 344, n. 5, le N° 378, n. 3, et le N° 386, n. 2.

lesquelles tousjours nous avés données, desquelles nous avons contentés. Vous sçavés aussy les proposts que Illustrissime Seigneur *Monsieur de Savoye* sur cella nous a tenus, et les responses qu'avons données[2]. Or est que présentement summes advertis que à tout cella ne veilliés donner lieuz, de quoy nous mervillions grandement, assavoir : que *le prédicant qu'est à ceste heure en vostre ville voulés déchasser*[3], qu'est chose bien contraire à ce qu'avés promis.

A ceste cause, vous voulons bien avoir admonestéz de vous dépourter de cella, affin que inconvéniants que pourroint suivrez soyent évités, et, par ainsy, *le dict prédicant* laisser paisiblement anuncer la Parolle de Dieuz à ceulx que desirrent l'ouyr, puis que ainsy est que nulli est constrainct à cella, ains à ung chescung son libère arbitre laissé[4]. En ce nous ferés plaisir, aussy vostre honneur et prouffit. Autant priant Dieuz que vous doint grâce de accepter ce que plus peult servir au salut de vous âmes. Datum XXIX Julii, anno XXXII°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, saiges, pourvéables et discrectz Advoyer et Conseil de Payerne, nous singuliers amys et très-chiers alliés.

389

LE CONSEIL DE BERNE au Baron de La Sarraz[1]. De Berne, 12 août 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent des violences commises sur certains *Évangéliques d'Orbe* par quelques habitants de la Sarraz.

Noble, magnifîque Seigneur! Ilz nous az *nostre baliff d'Eschal-*

[2] Voyez le N° 384, note 13.

[3] C'était *Antoine Saunier* (N° 384, renvoi de n. 14).

[4] Le 31 août suivant, MM. de Berne donnèrent commission à leurs députés d'aller répéter les mêmes paroles à toute la bourgeoisie de Payerne (Voy. Ruchat, III, 139).

[1] *Michel Mangeroz* ou *Mangerod*, seigneur de Myon en Bourgogne,

lens[2] exposé comme, Dimenche 28e jour du moys de Julliet dernièrement passé, soit esmeuz quelque desbat entre ung vostre serviteur et aultres vous soubgectz d'une, et *certains nous soubgectz d'Orbez* d'aultre parthye, en tant que les dicts vostre serviteur et soubgectz ont mis main forte sur nous dicts soubgectz et les [ont] oultraigéz sans cause et raison. A ceste cause, vous voulons bien avoir admonester, que les vostres veilliés chastoyés et punis selonn leur démérite, et, sy soy connste que les nostres [les] ayent offenduz, nous les chastoyerons aussy, affin que plus grands escandles soyent évités. Et vous voulons biens advertir, sy ne chastoyé les vostres que ont oultragé les nostres de faict et parolles, les apellants *Juiff, Turc, trètres, Saragins et faulx Luthériens, ennemys de la foy*,— que y mettrons ordre nécessaire.

Pour autant y advisé, et aussy ès vostres veilliés inhibéz et deffendre que ne menassent point les nostres, comme [ils] soy sont éventés, quant y viendrons sur vous pays, que [ils] les amasseront [l. tueront]. A ce veilliés obvier; aultrement y mettrons ordre, pour garder les nostres de force et violence. Sur ce vostre response. Datum XII Augusti, anno XXXIIe.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) A Noble, magniffique Seigneur Michiel Mangero, Baron de La Sarra, nostre bon amy.

possédait la baronnie de La Sarraz, du chef de sa mère, sœur du dernier baron, mort sans postérité légitime. *Michel Mangerod* s'était signalé comme ennemi des Genevois et des Bernois, et les gentilshommes du Pays de Vaud l'avaient élu pour chef de la Confrérie de la Cuiller (1528). Voyez les Mém. de Pierrefleur, p. 10, et dans les Notes du dit ouvrage, la p. 392.

[2] *Échallens*, gros bourg situé à 3 lieues N. de Lausanne, était la résidence ordinaire du *bailli d'Orbe*.

390

LES CATHOLIQUES D'ORBE au Secrétaire de Fribourg. D'Orbe, 29 septembre 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Les Catholiques d'Orbe se plaignent de ce que les Évangéliques n'observent pas les ordres de l'autorité supérieure.

Monsieur le Secrétaire[1], à vostre bonne grâce nous recomandons, vous merciant le bon vouloir qu'avés envers nous.

Vous savés coment dernièrement envo[y]âmes devant la magnificence de nous très-redoubtés Seigneurs *maistre Anthoine Chollet*[2], lequel, outre autres choses, les advertit comment *Cristofle Ollart*[3], après les ordonnances faictes par nous très-redoubtés Seigneurs des deux Villes[4], at gasté une ymage de Sainct Pierre. ainsin que *Mons*[r] *le chevalier Parilliart* en prit les informacions[5].

[1] Il se nommait *Antoine Krumenstoll.*

[2] *Antoine Chollet*, natif d'Orbe, maître ès arts de l'université de Paris. avait dirigé pendant longtemps l'école de sa ville natale, et il était secrétaire de la Justice (Voyez Pierrefleur, p. 178-179).

[3] C'était le frère du ministre *Jean Holard* (N° 348, n. 2, N° 349, n. 4) et le chef du parti turbulent des Évangéliques d'Orbe. Le 2 juillet 1531, il s'était mis à la tête d'une quinzaine de ses adhérents et avait aussitôt donné la preuve de son zèle aveugle, en démolissant 26 autels dans les églises. (Voy. Pierrefleur, p. 50 et 56.)

[4] Voyez le N° 371, note 6.

[5] Cette enquête, faite à Orbe, le 27 avril par *Antoine Pavillard*, député à cet effet par MM. de Fribourg, nous révèle les faits suivants : Les ambassadeurs des deux Villes se trouvant à Orbe le 12 avril, Noble *Hugonin d'Arnex* leur fit observer que l'heure de 6 à 7 du matin, fixée pour le sermon, ne suffisait pas aux Évangéliques. Les ambassadeurs leur en accordèrent une de plus. Le dimanche matin 21 avril, un peu après 7 heures. alors que « le prédicant » achevait l'office et que les fidèles étaient « tous à deux genoux, » le vicaire *Dom Pierre Bovey* entra dans l'église et se mit à préparer bruyamment son autel ; au même instant on sonna la cloche pour la messe. Holard s'élança vers le prêtre et lui dit : « Pourquoi nous faites-

Sur quoit nous très-redoubtés Seigneurs mandirent au dict *Cristofle*, [a]dressant le mandement à Monsr le Chastellain, qu'il deult refaire la dicte ymage[6]: se qu'il n'at volu faire, combien que Monsr le Chastellain luy aie dit. Or est que entendons que le dit *Cristofle* se doibt trover ès contes[7]; pourquoit vous prions en advertir nous très-redoubter Seigneurs, affin que la dicte ymage soit refaicte.

En outre, *le prédicant* ne soit contentez [l. ne se contente] de praiché ainsin qu'il at esté ordonné, mais prêche la Dimenche après vespres, outre les ordonnanses. Vous prions en advertir ès contes, affin que l'on ne nous faces tojours innovacion, comment [ils] ont [le vouloir] de continué. Et ne se contentent prêché deux fois les Dimenches, mais prêchent trois fois. Sur quoit prions le Créateur, Monsieur le Secrétaire, vous doint de vous desirs l'entier. D'Orbe, se 29 de Septembre 1532.

Par iceulx quil sont vostres humbles serviteurs

LES NOBLES ET BOURGOIS DE LA VILLE D'ORBE.

(Suscription:) A Monsieur le Secrétaire de Fribourg, nostre honoréz Seigneur.

391

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève. De Berne, 17 octobre 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Berne prient les magistrats genevois de consentir, malgré l'opposi-

vous ces violences? » Puis, tirant son coutelas, « il coupa le nez à l'image de St. Pierre. » (Manuscrit orig. Arch. de Fribourg.) La date que Ruchat (III, 131) et Pierrefleur (Mém. page 88) donnent à ces événements est erronée.

[6] Le Conseil des Deux Cents de Fribourg prit cette décision le 2 mai, après avoir ouï la lecture du procès-verbal dont nous avons donné l'analyse (note 5). *Christophe Holard* fut en outre condamné à payer aux deux Villes une amende de 20 livres. (Communication de M. Joseph Schneuwly, archiviste d'État de Fribourg.)

[7] C'est-à-dire, qu'il devait assister à la reddition des *comptes* du bailli d'Orbe.

tion « d'aulcungs des leurs, » à ce que *Pierre de Wingle* s'établisse à *Genève*, pour y publier *le Nouveau Testament et d'autres livres de piété en français*.

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys, chiers et féaulx combourgeoys!

Ilz est par devant nous comparuz *Pierre de Vingle*, présent porteur, lequelz *nous az donné entendre, comme* [*il*] *soyt deslibéré de fayre sa résidence, en excerceant son mestier d'impremière* [l. *d'imprimeur*] *en vostre ville, cest que* [l. *ce qui*] *ne luy veult estre oultroyé par aulcungs des vostres, pour cause qu'ilz imprime Testaments noveaulx en franceoys, à cause de quoy* [*il*] *est esté desjecté de Lyon*[1], — nous requérant, tant comme adjuteurs de la Parolle divine, luy estre favorisable envers vous, en sorte que soyt accepté, etc.

Pour quoy vous prions de sa part, tant qu'ilz nous est poussible, que, pour l'ameur de Dieu et de nous, l'ayez pour recommandé, et que le vuilliés laisser imprimer *Testaments et aultres livres en françoys desmontrant la vraye voye de salvation*, affin que le pouvre peuple de Dieu puisse estre mis en éternelle salvation et joye. En ce faysant nous ferés gratuité très-grosse, laquelle voullons avoër envers vous à desmériter, priant Dieu que vous ayt en sa bénigne protection. Donné ce XVIIe d'Octobre. Anno, etc., XXXII°[2].

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) Aux Nobles, magnifficques Seigneurs Sindicques et Conseilz de Genesve, nous singuliers amys, très-chiers et féaulx combourgeoys.

[1] Les registres du Conseil de Genève se taisent sur les démarches que *Pierre de Wingle* dut faire en septembre ou en octobre 1532 auprès des magistrats genevois. Ce personnage, surnommé *Pirot Picard*, ou *le Picard*, avait publié en 1529 quelques ouvrages à *Lyon*, où un imprimeur de la même famille était déjà fixé à la fin du quinzième siècle. Il est du reste impossible de désigner d'une manière précise l'édition ou les éditions du *Nouveau Testament de Le Fèvre* qui sortirent des presses de *Pierre de Wingle* avant l'année 1532; plusieurs éditions de cette version ne portent en effet ni date, ni lieu d'impression. (Voy. Brunet. Manuel du Libraire, 1863, t. V, col. 747 et suiv.)

[2] *Pierre de Wingle* ne présenta au Conseil de Genève cette lettre de recommandation qu'au mois de février 1533, comme le prouve la note écrite par le secrétaire d'État, au dos de la missive. *Guillaume Farel*, qui semble avoir été instruit des projets de l'imprimeur lyonnais, croyait cependant

392

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne. De Berne, 4 novembre 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne exhortent les magistrats de Payerne à procéder avec beaucoup de prudence dans le jugement du procès qui s'est élevé entre un Évangélique et MM. de Fribourg, qui ont pris fait et cause pour un moine.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amys et très-chiers alliés et confédérés!

Ilz nous az Pierre Malliz exposé estre chose véritable, *comme ilz soit venuz à parolles avecq ung moine en matière touchant la messe, dont nous combourgeoys de Fribourg ont prins la querelle à eulx*[1], et ainsy contre le dict *Pierre Mally* faict et desmené clamme, comme vous sçavés, [et] sur ce admis et examinés aulcungs tesmoings, en tant que la cognoissance est à vous à faire en la dicte cause.

Sur quoy vous voulons bien admonester, en cestuy endroit avoir meure délibération, et pondéré l'affaire; car, comme [vous] mesmes sçavés, le dict Mally n'est pas seul que est de ceste sentence que la messe n'az point de fondament en la Saincte Escripture: pareilliement *nous dicts combourgeoys de Frybourg* ne sont pas seuls que la tiènent pour bone. Dont à vous convient d'y avoir bon esgard, affin que par vostre sentence *ne condamnés ne l'une ne l'aultre parthye, — sinon que veillés admettre que la chose soit débatue par la Saincte Escripture.* Adoncq [l. dans ce cas] nous ferons assistence au dict *Pierre Mally,* pour maintenir en vérité ce qu'ilz az dict et parlé contre le dict moyne et la messe.

Sur ce advisé, et regardé bien la conséquence et issue, ou que [l. vu que] depuis *le dict Mally n'ast nommé nous dicts combour-*

qu'il retournerait à Genève au mois de novembre. (Voyez le post-scriptum du N° 395.)

[1] Voyez le N° 384, note 8.

geoys de Fryboury expressément, affin que plus grand trouble soit évité, [et veuillez] vous dépourter de donner sentence en tieul affaire et matière qu'est de sy grosse importance. Sinon, et [si] *vous voulés procéder en cella, nous y ferons* (comme sus est dict) *deuë instance, et ne permettrons jamais que le dict Mally ou aultres soy desdient* [*l. se rétractent*] *d'une chose que ne sera par la Saincte Parolle de Dieuz convincue* [*l. réfutée*]. Sur ce advisés[2]. Datum im Novembris, anno XXXII°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, saiges, pourvéables et discrectz Advoyer et Conseil de Payerne, nous singuliers amys et très-chiers alliés et confédérés.

393

ADAM[1] [ANTOINE SAUNIER] à Farel, à Morat. (Des Vallées du Piémont), 5 novembre 1532.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, III, 550.

SOMMAIRE. Je viens vous donner quelques détails sur *notre voyage*. Le lendemain de notre départ d'*Yvonand*, nous sommes arrivés à *Vevey*, où nous nous sommes entretenus de Jésus-Christ avec nos hôtes et quelques bourgeois de la ville. A *Aigle*, j'ai exhorté les pasteurs de la contrée à employer les uns envers les autres les avertissements fraternels que réclame leur ministère, et je me suis efforcé de calmer l'irritation que *Viret* leur avait causée par sa lettre sévère. De *Bex* nous avons du revenir à *Ollon* chez le *frère Claude*, pour y faire soigner *Martin*, qui était tombe

[2] La sentence du Conseil de Payerne sur ce procès fut favorable à MM. de Fribourg. C'est ce que nous apprenons par la lettre de Berne à la ville de Payerne du 27 novembre, qui se termine ainsi : « [Nous] avons obtenuz, que les dicts nous combourgeoys de Frybourg, pour l'amour de nous, ont mitigé et amoindré la dicte sentence, ainsy que [ils] sont contents que le dict *Maillié* soit entrelaissé [l. dispensé] de soy desdire publiquement trois Dimenche l'une après l'aultre en l'esglise, et que, ou lieuz de cella, ilz soy desdie par devant vous, en payant aussy toutes coustes et missions. » (Minute orig. Arch. de Berne.)

[1] Les historiens qui ont connu cette lettre ne se sont pas doutés qu'*Adamus* était un pseudonyme ; nous la restituons à son véritable auteur, *Antoine Saunier*, pasteur de l'église de Payerne (Voyez les notes 17

malade; mais l'inhumanité de la femme du pasteur nous a contraints de reprendre aussitôt le chemin des Alpes, bien qu'*Olivétan* fût affaibli par la dyssenterie, *Martin* à demi mort, et *Guido* accablé de fatigue. J'ai failli succomber moi-même à une attaque de choléra; nous étions alors au pied des montagnes et presque sans argent, mais j'ai éprouvé le lendemain une amélioration sensible, grâces à Dieu, et j'ai pu vous écrire de *Ferret* une lettre qu'un moine du *St.-Bernard* m'a promis de vous porter.

Les ministres [*des Vallées*] vous remercient vivement de ce que vous nous avez renvoyés chez eux. Ils reçoivent nos instructions, et, malgré la résistance de quelques notables, *le peuple* assiste volontiers à *nos prédications secrètes*, où certaines personnes viennent de fort loin. La communauté ne tardera pas à décider la *fondation des écoles*. On a remis 500 écus d'or à *Martin* pour l'imprimeur, afin que *l'impression* [*de la Bible*] ait lieu au plus tôt. Veillez à ce que « *l'Union* » soit correctement imprimée en français, et envoyez-nous, avec le bagage d'*Olivétan*, les livres que j'ai oubliés chez *Froment* ou chez *Simon* [*Robert*]. Faites reviser *la Bible*, et que le texte français soit placé en regard du latin, comme je vous l'avais dit. Priez *François du Rivier* de nous expédier un choix des meilleurs *livres français de Pierre* [*de Wingle*], car on n'en trouve point ici. Vous saluerez de ma part *les frères de Payerne*, particulièrement *Viret* et *Louis*, son élève.

Gratiam et pacem à Deo per Jesum Christum!

Quid in via nobis acciderit accipe. Primùm ab *Iconiaco*[2] à cœna

et 29 et le N° 384). Vers le commencement du mois d'août, il avait été appelé par Farel à Grandson, ainsi que d'autres ministres, pour y conférer avec deux députés des *églises vaudoises du Piémont*. Deux ans auparavant, ces églises avaient adressé à *Œcolampade* et à *Bucer* des questions relatives à la doctrine et à l'organisation ecclésiastique. La réponse d'Œcolampade, datée du 13 octobre 1530, a été publiée avec le mémoire des Vaudois (Sculteti Annales Evangelii. Decas II, p. 294—316). Celle de Bucer est restée inédite (Minute orig. Arch. du séminaire prot. de Strasbourg. Copie dans la Coll. Simler). En 1532, les Vaudois convoquèrent pour le 12 septembre, au Val d'Angrogne, une assemblée générale des pasteurs et des principaux de leurs églises, et ils résolurent d'y inviter quelques ministres de la Suisse réformée. A cet effet, ils envoyèrent deux députés à Farel, et le colloque sus-mentionné de Grandson chargea *Farel* lui-même et *Saunier* de se rendre aux Vallées vaudoises. Nous avons lieu de penser que *Pierre-Robert Olivétan* fit ce voyage avec eux (Voy. la n. 17). A leur retour du synode vaudois, ces trois évangélistes prêchèrent secrètement à *Genève*, d'où ils furent expulsés le 4 octobre par le Chapitre et d'où ils revinrent immédiatement à *Grandson* auprès d'Antoine Froment (N° 300, fin de la n. 6). Voyez Froment. Actes... de la cité de Genève, p. 2—9. — Jeanne de Jussie, op. cit. p. 48—51. — Pierre Gilles. Hist. des églises réf. de Piedmont, 1655, p. 31. — Ruchat, II, 319—330, III, 175-179. — Alexis Muston. L'Israël des Alpes, t. I, chap. VII. — Herzog Die romanischen Waldenser. Halle, 1853, p. 333—380.

[2] *Yvonand* (Voy. le N° 367, n. 3). Des historiens récents affirment que

solvimus et *Viviacum*[3] venimus pransum, ubi de Christo lo[illegible] sumus cum hospite et hospita, ingenii procul dubio acutissima. [illegible] aliis quibusdam civibus, quod putarim illis per Christum non pa[illegible] rum profuisse. Tandem venimus ad *Acquilienses fratres*, fortuit[illegible] congregatos[4], quos nomine tuo et fratrum in Christo salutavi, eo[illegible] demque monui quantùm in me fuit amicè, ut se monerent invi[illegible] cem, quemadmodum fratres et Verbi veritatis et salutis minist[illegible] decet, ne per eos quid periculi infirmæ plebi eveniret. Tum il[illegible] literis fratris nostri *Vireti*[5] se monitos fuisse durius quam par fu[illegible] set stomachabundi aiebant, parati ad respondendum; apud qu[illegible] ipse, gerens vices *Vireti*, pro viribus omnia sedata curavi, ne inter nos simultates moverentur. Verùm non opus est monitore iis qui sibi sunt sapientes.

Tandem *Bez*[6] profecti, usque adeò gravi morbo illic *noster Martinus*[7] co[r]reptus, ut coacti sumus [l. simus] redire *Oulou* [illegible]

ce fut dans ce village que *Farel* assembla quelques évangélistes, pour leur rendre compte de sa mission dans les Vallées (note 1), et qu'il parvint alors à persuader *Olivétan* de traduire la Bible en français. Ces deux assertions nous semblent fort hasardées. Il résulte seulement des premières lignes de cette lettre, qu'avant de partir pour l'Italie les voyageurs s'arrêtèrent chez *Antoine Froment*, pasteur d'Yvonand. Rien ne prouve que *Farel* fût présent à cette entrevue. Avait-elle eu lieu à la suite d'une conférence des pasteurs de la contrée, réunis soit à Grandson, soit à Morat, soit à Neuchâtel (Voy. n. 4.) Les documents se taisent là-dessus. Mais on peut être certain que, si « un petit concile » se forma réellement, vers le milieu d'octobre, dans l'une ou l'autre des localités sus-mentionnées, *Olivétan* n'y prit point l'engagement de traduire la Bible en français (Voyez la n. 23).

[3] *Vevey*, ville du Pays de Vaud, située à 9 lieues S.-E. d'Yvonand.

[4] C'est-à-dire que les ministres du pays d'Aigle étaient alors réunis, afin de s'occuper de leurs affaires ecclésiastiques. Depuis quelque temps *Farel* avait institué pour les pasteurs de son voisinage des assemblées pareilles, appelées « congrégations. » Elles avaient lieu le jeudi, et elles se tenaient ordinairement à *Morat* ou à *Neuchâtel* (Voy. la Vie de Farel par Olivier Perrot, p. 26 du manuscrit original, et Ruchat, nouv. éd. t. III, p. 534).

[5] Voyez la note 27.

[6] *Bex*, petite ville située entre Aigle et St.-Maurice.

[7] Il est très-probablement question ici du ministre *Martin Gonin*, [illegible] aux Vallées vaudoises en 1500. Ses compatriotes ayant entendu parler de la réformation des églises en Allemagne et en Suisse l'avaient déjà envoyé précédemment « reconoistre cet œuvre de Dieu, » et il était revenu aux Vallées en 1526, « faisant porter quantité de livres de la religion, imprimés. » (Voyez Gilles, op. cit. p. 30, et la note 11.)

fratrem *Claudium*[8], qui infirmum curaret, nam *Bez* nullum erat cubiculum tam latum quod egrotum posset capere. At *Claudius* satis benignè morbo affectum voluit suscipere. Verùm *uxor*[9] garrula et duræ cervicis, pietate vacans, cepit *marito* minari de di[s]cessu, si reciperetur is lesæ incolumitatis; imò in conspectu nostro protinus furibunda abivit. Tunc, ne divortii causa essemus, properamus ad Alpes, *Olivetanus*[10] debilis ob fluxum ventris, *Martinus* semimortuus, *Guido*[11] totus de via fessus, ego solus non morbo affectus, sed tanta tristitia, ut vix fuissem apud me. Quo mærore, in pede Alpium, me colera tam crudeliter invasit, ut parum abfuit quòd [l. abfuerit quin] ab humanis non di[s]cesserim. Sequenti verò die, gratiâ illius cui [l. qui], cum videtur, nos ducit ad inferos et reducit, morbus sese remisit aliquantulum. At crumenæ nostræ li[e]nteriâ ceperunt laborare tam asperâ, ut nihil prorsus in illarum corpore remanserit. *Verreti*[12] in diversorio *monachum quen-*

[8] N'était-ce point *Claude Dieudonné* (N° 238, n. 2, N° 244, n. 9, et N° 258, renvoi de n. 2)? Au mois d'avril 1535, il exerçait encore le ministère à *Ollon*. Voyez la note suivante.

[9] « La femme de maistre *Glaude*, prédicant d'Olon » était originaire de *Noville* et se nommait *Pernette*. (Voyez le jugement du tribunal bernois daté du 16 avril 1535. Teutsch Spruch-Buch, FF, f. 511. Arch. de Berne.)

[10] *Pierre-Robert Olivétan* (appelé aussi parfois *Olivétain*, *Olivéteau* ou *d'Olivet*) était natif de Noyon et parent de *Calvin*, à qui, selon Théod. de Bèze, il fit « goûter quelque chose de la pure religion. » Est-ce durant le premier séjour de Calvin à *Paris*, c'est-à-dire avant 1528, qu'Olivétan exerça sur lui cette influence, ou seulement depuis que le jeune licencié ès lois fut revenu dans la capitale en 1531 (N° 345)? Le ton qui règne dans les premières lettres de Calvin semblerait plutôt favorable à la seconde hypothèse. Un passage d'une lettre du 29 avril 1533 permet de penser qu'*Olivétan* est le jeune homme de Noyon qui étudiait à *Strasbourg* et dont Bucer parle dans sa lettre du 1er mai 1528 (N° 232). Sa présence à *Genève* pendant l'été de 1532 (N° 383, n. 2) est au moins douteuse, car elle n'est attestée par aucun témoignage sérieux; mais son voyage aux Vallées avec *Farel* et *Saunier* nous paraît certain (Voy. les notes 17 et 29).

[11] Dans les correspondances de cette époque, nous n'avons pas rencontré un seul pasteur de la Suisse romande qui soit appelé *Guy* ou *Guido*. Ce nom, évidemment italien, nous révèle dans celui qui le portait un jeune ministre des Vallées vaudoises du Piémont. Quand il s'agissait d'une mission lointaine, les Vaudois envoyaient ordinairement leurs Barbes ou ministres « deux à deux, » celui qui était nouvellement élu ayant pour guide « un des plus expérimentéz en la cognoissance des lieux, des chemins, des personnes et des affaires » (Gilles, op. cit. p. 20. — Ruchat, II, 321). C'est probablement pour cela que *Martin* (Voy. note 7) avait été adjoint à *Guido*.

[12] La localité désignée est sans doute le petit hameau de *Ferret*, situé

dam Bernardinum [13] invenimus, artis culinariæ doctum, quocum multa de Christo loquuti sumus. Ille tandem mihi dedit fidem, se facturum, relicto Antichristo, quidquid consulerem. Cui ad te literas dedi; nescio an pertulerit.

Taurini non sunt juvenes. *Muretæ* et *Tulini* [14] *fratres* nos optatos receperunt et *populus* [15], cujus primores, à pseudofratribus circumventi, nobis sunt infensi et reluctantur in aliquibus [16]. Sed Deus suos in viam, cum illi visum fuerit, deducet. *Nos docemus ministros et plebem non palàm, quæ nos libenter audit*, et sunt nonnulli qui, solius Verbi veritatis gratiâ audiendi, veniunt à locis distantibus nempè à nobis itinere duorum dierum. *Nondum scholas publicas habemus, sed habituri brevi.* Ob id fecimus convenire consilium (*sic*) et communitatem, sed nondum exclusum [l. conclusum] est.

Fratres tibi omnia felicia precantur, habentes gratiam vel maximam quòd ad se nos remiseris [17]. *Ad typographum* [18] *dati sunt quin-*

dans le val du même nom, qui s'ouvre au midi d'*Orsière* (canton du Valais). Arrivés à ce dernier village, les voyageurs avaient laissé à leur gauche le Val d'Entremont et la route très-fréquentée qui conduit au Grand St.-Bernard.

[13] L'hospice du Grand St.-Bernard est desservi par des moines de l'ordre régulier de St. Augustin.

[14] Nous ne savons pas si ces deux mots sont des noms de lieux ou de personnes.

[15] Il s'agit des ministres et du peuple des Vallées vaudoises.

[16] Après avoir indiqué les principales décisions du Synode vaudois tenu en septembre 1532, l'historien P. Gilles ajoute ce qui suit : « Quelques-uns des Barbes ne consentirent pas à toutes les conclusions de cette assemblée, estimans que ces règlemens nouveaux n'estoyent pas totalement nécessaires, et qu'en les establissant on déshonoroit la mémoire de ceux qui avoyent tant heureusement conduit ces églises jusqu'alors. » (Op. cit. p. 33. Voyez aussi Herzog, op. cit. p. 389—394.)

[17] Était-ce à cause du retour de *Martin* et de *Guido* que les pasteurs vaudois remerciaient si vivement Farel? Assurément non, puisque ces deux ministres, natifs des Vallées, devaient en tout cas y revenir (Voy. les notes 7 et 11). Mais on comprend bien que si leurs collègues expriment tant de gratitude envers *Farel*, c'est parce qu'il leur a *renvoyé Adamus et Olivétan;* car le pronom *nos*, d'après la manière dont il est employé dans toute cette lettre, doit s'entendre de plus d'une personne. Ces deux évangélistes avaient donc fait ensemble un précédent voyage aux Vallées, et nous savons, en effet, que *Saunier* s'y était rendu pour l'assemblée du 12 septembre 1532 (note 1). Il est permis de penser qu'*Olivétan* l'y avait accompagné. (Voy. la note 29, où nous établissons l'identité d'*Adamus* et de *Saunier*. — Froment. Actes, etc. p. 3. — Épître d'Olivétan à ses frères fidèles en Nostre Seigneur Hilerme Cusemeth [Guillaume Farel] et Antoine

genti aurei nummi Martino, ut quàm poterit brevissimè imprimatur [19]. Cura *Unionem* benè correctam gallicè impressam, nam mirè nobis erit utilis [20]. Ego oblitus sum apud te, aut *Frumentum* [21], vel

Almeutes [Saunier], dans la Bible française publiée à Neuchâtel le 4 juin 1535, fol. 3 recto.)

[18] Il s'agit de l'imprimeur *Pierre de Wingle* (N° 391), avec qui Martin et Guido avaient pu s'entendre avant de repartir pour les Vallées.

[19] C'était pour l'impression de *la Bible* que les Vaudois avaient fourni la somme considérable de 500 écus d'or. On lit, en effet, dans l'Épître d'Olivétan mentionnée plus haut (fin de la n. 17): « Je suis assez recordz que toy Cusemeth et toy Almeutes... allastes, troys ans y a, visiter les églises chrestiennes, noz bons frères. Et vous estans assembléz... entre plusieurs bons propos et sainctes conférences, advisastes que tant de sectes et hérésies... so[u]rdoient en ce temps au monde, et que tout cela venoit pour l'ignorance de la parolle de Dieu... Voyans aussi les exemplaires du Vieil et Nouveau Testament en langue vulgaire qui estoient *entre nous*, escritz à la main depuis si long temps qu'on n'en a point souvenance, ne pouvoir servir sinon à peu de gens, *admonestastes tous les autres frères... qu'il seroit grandement expédient et nécessaire de répurger la Bible* selon les langues ébraicques et grecques *en languaige françoys*. A quoy iceulx nos frères se sont joyeusement et de bon cœur accordéz... »

La réalisation de ce projet fut forcément ajournée par les circonstances difficiles où se trouva *Pierre de Wingle*.

[20] Kirchhofer (Farels Leben, I, 156—157) pense que le mot *Unio* désigne peut-être les décisions prises dans le synode vaudois du 12 septembre 1532. Nous croyons, au contraire, qu'il s'agit ici de la traduction française que *Saunier* avait faite de l'ouvrage suivant : « *Unio dissidentium in sacris literis locorum, per Hermannum Bodium, divini verbi concionatorem.* » L'ouvrage latin doit avoir paru avant 1532, puisqu'on lit, dans la Bibliotheca Universalis de C. Gesner, à la suite du titre sus-mentionné : « Opus utilissimum, impressum Coloniæ apud Ioan. Gymnicum, 1533, *jam denuo locupletatum.* »

Selon Du Verdier (Biblioth. franç. Lyon, 1585, p. 548), *la traduction française* a pour titre : « *L'Union de plusieurs passages de l'Escriture Saincte*, extraicte des autentiques Docteurs de l'Église, par vénérable docteur Herman Bodius. Anvers, Pierre du Pont, 1533, » première et seconde partie, in-8°. L'édition de Paris, 1539, que La Croix du Maine a connue, portait un titre ou renfermait une préface nommant le traducteur « *A. Sonnier.* » Pierre de Wingle ayant vainement sollicité le Conseil de Genève (février et mars 1533) de lui permettre d'imprimer « *l'Union,* » il est aisé de comprendre pourquoi *Saunier* fit publier cet ouvrage à Anvers, en supprimant son propre nom. Dans l'édition corrigée qui parut en 1551 (Genève, 777 pp. in-16, sans la table), le nom du traducteur est pareillement supprimé.

[21] Voyez la note 2.

Simonem Aquiliensem [22] aliquot libros ; si id tuo sedeat animo, ad me perferendos curabis (nam librorum penuriâ hîc maxime laboratur) cum sarcinulis *Olivetani*. *Da operam ut Biblia corrigantur*, *et* ita *imprimantur* ut tibi à me dictum fuerat, hoc est, *gallicè* caracteribus majusculis, sit altera columna major ; *latinè* verò minutioribus, sit altera minor, ambæ in eadem pagella, et literæ indices scribantur in margine, et annotationes [23], Bibliorum *Colinei* [24] nimirum; videntur utiles. Salutabis fratrem et amicum *Franciscum à Riro* [25], cui has communicabis, ut cum sarcinullis *Olivetani* ad nos

[22] *Simon Robert* de Tournay, ancien pasteur de Bex (N° 234, n. 4, N° 239, n. 1, N° 286, n. 16). Il fut probablement transféré à *Aigle* en 1530, lorsque MM. de Berne appelèrent Farel à Morat (N° 281, n. 5).

[23] C'est-à-dire que, d'après le plan que les pasteurs des Vallées adoptèrent d'abord, sur le conseil de *Saunier*, chaque page de la Bible devait être divisée en deux colonnes d'inégale largeur, la plus large renfermant le texte français en gros caractères, la plus étroite, le texte latin imprimé en caractères plus petits ; la marge était réservée aux notes et aux lettres capitales, qui tenaient lieu de signes de division, à l'époque où les chapitres n'étaient pas encore partagés en versets. L'impression devait commencer tout de suite. Le soin de reviser ou de faire reviser les textes était confié non pas à *Olivétan*, mais à *Farel*. Un pareil travail exigeait en effet des secours scientifiques que le premier aurait difficilement pu se procurer dans les Vallées, où sa charge de prédicateur devait lui donner suffisamment d'occupation (Voyez au 29 avril 1533).

L'exécution de ce plan ayant été forcément ajournée, par suite des circonstances de l'imprimeur *Pierre de Wingle*, ou pour d'autres motifs, le plan lui-même fut modifié, et ce fut sans doute dans la seconde moitié de l'année 1533, que l'on résolut d'éliminer le texte latin et de charger *Olivétan* de la révision du texte français.

[24] *Simon de Colines* (N° 103, n. 54) avait publié à Paris de 1527 à 1529 une Bible latine en 9 vol. in-16 (Brunet. Manuel du libraire, 5e éd., t. I, col. 875). Dans sa Vie manuscrite de Farel, Choupard s'exprime ainsi au sujet de ce passage : « *La Bible de Colin* estoit la version faite par *Jacques le Fèvre*, imprimée chez Colin. J'en ai vu une à deus colonnes de cette sorte, imprimée en beaus caractères et sur du beau papier. Le françois en est presque patois. Ce pourroit bien estre cette Bible dont il est fait mention icy. » Nous croyons que cette explication est inadmissible, Simon de Colines n'ayant publié en français que le Nouveau Testament et le Psautier de Le Fèvre (Voy. les N°s 69 et 79, le N° 103, n. 21, et le N° 257, n. 19).

[25] *François Martoret du Rivier* figure ici pour la première fois dans la correspondance de Farel. Nous ne savons de quelle partie de la France il était natif. Le lieu de ses débuts dans le ministère évangélique nous est également inconnu. Peut-être desservait-il déjà à cette époque la paroisse de *St.-Blaise*, où nous le trouvons installé en 1535. Son nom varie singulièrement. Il signe d'abord *Franciscus Rivius*, puis *Marthoreus à Riro*, et enfin

mittat *libros illos gallicos Petri bibliopolæ*[26], potissimùm quos puriores cognoverit. Non vacavit ad eum scribere. Omnibus fratribus me omnia læta per Christum dicito precari, et suis orationibus nos adjuvare. Vale perpetuò in eum qui omnia potest. 5 Novembris anni 1532.

Fratribus Paterniacensibus mea vice salutem annunciabis, præcipuè *Vireto*[27] et *Lugdovico*[28], qui sub eo meret.

TUUS ADAMUS[29].

(Inscriptio :) Æclesiastæ Moratensi Guilielmo Far.. Morati.

Martoret tout court. Selon Ruchat (IV, 398), c'était un moine converti, et ses paroissiens de Moudon l'appelaient encore en 1537 Frère *François Du Dué* ou *du Rivier*. Cette dernière assertion n'est pas complétement exacte. Ruchat a confondu *Fr. du Rivier* avec un autre personnage nommé *François Dugué*, qui fut aussi, mais plus tard, pasteur à *Moudon*.

[26] *Pierre de Wingle* (N° 391), qui, en attendant le moment où il pourrait fonder en Suisse une imprimerie, s'était établi, pour vendre ses livres, dans le voisinage de *Fr. du Rivier*.

[27] *Pierre Viret* (N° 358, n. 9). Après avoir prêché à *Grandson* en mai et juin 1531, il avait repris et continué pendant près de quinze mois ses fonctions de pasteur à *Orbe*. Au milieu de la violente réaction qui se manifesta dans cette ville après la bataille de Cappel, il fut généralement respecté. L'un des chefs du Conseil, qui menaçait toujours « de faire des testes rouges aux Évangéliques, » se contentait de dire, quand il voyait passer le jeune ministre : « Ce *Viret* a beau virer, mais si ne nous virera-t-il point. » Le jour de Pâques, 31 mars 1532, il donna la Cène à 54 hommes et à 23 femmes. « Environ la St. Michel, dit Pierrefleur, en la faveur d'aucun [c.-à-d. d'*Antoine Saunier*, qui s'était rendu aux Vallées?], *Pierre Viret*... s'en alla en la ville de *Payerne* pour prescher la Lutherie... » (Voyez le N° 397, n. 3. — Plainte des prédicateurs de l'Évangile à Orbe, fin de novembre 1531. Arch. de Berne. — Pierrefleur, p. 86 et 91. — Ruchat, III, 45—46, 130 et 140.)

[28] Était-ce réellement, comme nous l'avons affirmé plus haut (N° 255, n. 8), le jeune Français nommé *Louis*, qui dirigeait l'école de Neuchâtel à la fin de l'année 1531 (N° 359, n. 2)? La lettre écrite de Bâle à Farel par *Thomas Italus* (N° 396, n. 1) donne, au contraire, à penser qu'il pourrait bien être ici question d'un évangéliste des Vallées vaudoises.

[29] Le passage qui prouve que *Adamus* est bien *Antoine Saunier* est celui où il est question du renvoi dans les Vallées de l'auteur de la lettre. Or les personnages « renvoyés » n'ont pu être que *Saunier* et *Olivétan* (note 17). Mais comme il est parlé de celui-ci à la troisième personne dans le corps de l'épître, il en résulte que ce n'est pas lui qui l'a composée, et que par conséquent elle ne peut être attribuée qu'à *Saunier*. Cette assertion sera d'ailleurs confirmée par certaines pièces du tome III.

394

CHRISTOPHE FABRI[1] à Guillaume Farel, à Morat. De Bole[2], 7 novembre 1532.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Nos adversaires avaient formé *un complot* dont l'issue a été fatale pour eux. Dimanche matin, en vertu de l'autorisation récente du Gouverneur, je prêchais dans le temple [de Pontareuse], lorsque *les catholiques de Boudry*, exaspérés de voir ce temple servir indistinctement aux deux cultes, arrivent l'épée à la main, s'emparent du haut de l'église et me forcent d'interrompre le sermon. Nous essayons de sortir; ils se précipitent sur la foule inoffensive et enfoncent la porte, que nous avions refermée sur nous. Mais Dieu nous protégeait : ils n'ont pu nous atteindre.

Sur la plainte des Évangéliques, *le Conseil de Neuchâtel* a envoyé ici, le jour même, quelques députés, qui ont adressé les plus vifs reproches au châtelain de Boudry. Plusieurs paysans des villages voisins avaient pris les armes et se tenaient prêts à renforcer une troupe de Neuchâtelois, qui devait, disait-on, accourir à notre défense. Le lendemain, les gens de Boudry, cités avec *le curé* devant le Gouverneur de Neuchâtel, lui ont présenté leurs excuses embarrassées. Le Conseil leur a assigné l'autre église [celle de Boudry], et il nous a accordé l'usage exclusif de la paroisse

[1] *Christophe Fabri* (N° 367, n. 1) s'était formé au ministère de l'Évangile sous la direction de Farel, qui proposa au Synode de Berne (janvier 1532) de l'envoyer à Neuchâtel comme pasteur et « compagnon en service de *Marcourt.* » Le Synode adopta cet avis. « Ce qui estant signifié à *Fabry*... luy fust fort grief; et (comme il dit, en l'histoire de son arrivée en Suisse...) plus amer que ne luy avoit esté la séparation d'avec père et mère... Ayant presché quelque temps à *Neufchastel*, il fust demandé de l'église de *Boudevilliers*, pour la délivrer des atteintes des chanoines de Vallangin, qui, depuis l'église parochiale d'*Engolon* [N° 326, n. 12], faisoyent une forte résistance au progrez de l'Évangile. Dans l'espace de environ huict mois, ayant mis ceste église en bon estat et autres voisines, et laissé en sa place un certain nommé *Jehan Bretencourt* [l. *de Bétencourt*], il retourna à Neufchastel. » (Olivier Perrot. Vie manuscrite de Farel.) Ce fut donc en octobre 1532 qu'il dut être appelé dans la paroisse de *Boudry*, où il séjourna pendant trois ans et demi.

[2] *Bole*, village situé au S.-O. de Neuchâtel et près de l'entrée du Val-de-Travers, faisait alors partie de la paroisse de Boudry.

siale, mais pour les dimanches seulement. Je recevrai cette semaine mon traitement, tel qu'il a été réglé.

S. Gratiam et Pacem a Domino per Jesum Christum, qui, ubi diu sævierunt veritatis osores, cumque illi satanicis conjurationibus suis Evangelium Dei ferme extinctum putant, tunc maxime promovere consuevit, horumque calumnias, quas tantâ astutiâ in mansuetum Dei populum nunquam non excogitarunt, in capita eorum miris retorquere modis!

Superiori dominico die[3], profecti ad templum[4] more nostro, concionem quàm maturiùs exorsi, non prius historiam enarravimus, quin *Bodrienses nostri*[5], a conciliabulo suo templum miro supercillio ingressi, in superiorem templi partem rectà confluerent, parati (ut apparebat) ad conflictum. Quamobrem id, aut unde tragœdiæ principium, ut ex successu compertum dicam. Qui Evangelium tuentur *Principis Præfectum*[6] præcedente Jovis die[7] adierant. Quibus multa [commonstrantibus ille respondit[8],] in eum diem dominicum omnia sese compositurum; præceperatque *Bodriacensi Præfecto*[9], ut templum in duas partiretur partes. Quod *Bodrienses* nefandum dicentes, illum sequenti die velut furiosi increpabant, conjurantes invicem sese priùs omnium jacturam experturos, quàm id paterentur.

Sic eo, ut suspicabamur, animo, templum, ut dixi, gladiis omnes ejusdem factionis præter consuetudinem cincti, inter concionandum ingressi, ad campanas concurrunt. Ego autem rogabam ut brevissimum concionis epilogum famelicis ovibus Christi exhibere paterentur; at illi datâ operâ fortiùs et pulsabant et fremebant, adeò ut quàm mox potui concioni finem imponere coactus fuerim, neque illic cunctandum erat. Cum vix è templo egressus eram, illi plusquam insani rectà irruerunt in nos gladiis evaginatis.

[3] Le dimanche 3 novembre.

[4] L'église paroissiale de *Pontareuse*, qu'on nommait ainsi parce qu'elle était située près du pont de l'Areuse. C'était là que se rendaient les gens de Boudry, de Bole, des Grattes et de Rochefort (Voy. le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 89).

[5] Les paroissiens de la petite ville de *Boudry*.

[6] *Georges de Rive*, gouverneur du comté de Neuchâtel.

[7] Le jeudi 31 octobre.

[8] Il y a dans le manuscrit une lacune que nous avons comblée aussi bien que possible.

[9] *Henri Vouga*, châtelain de Boudry.

Dixisses actum fuisse de nobis, [tanto] impetu insiliebant in nos prorsus inermes. Concurrentibus tamen occlusum fuit ostium, adeò ut alius alium sibi obvium percuteret; vi tandem ostium apertum est, illique lupina rabie oviculas aggrediuntur, mortem minantes, sed frustrà; nondum enim ita decreverat optimus pater, qui pro nobis potenter adeò pugnavit, ut nihil in nos potuerint tametsi inermes.

Ubi verò cessavit tumultus, Evangelii professores, me quidem invito, *Neocomense Consilium* adierunt, de injustitia *Præfecti* conquerentes. Comitati demum designatis aliquot partim ab ipso Consilio, partim a plæbe[10] admodum commota, hunc[11] dure adeò ingreparunt [l. increparunt], ut mirum quin et hunc et illos radicitùs everterit populus. Non deerant ex pagis circumvicinis[12] tanto zelo commoti, ut accincti ad arma toto spectarent die si *Neocomenses* manu armata illuc (ut futurum credebant) proficiscerentur.

Finem tragœdiæ expectas. Sequenti die, *Bodrienses* cum *sacrificulo suo*[13] jussi venerunt[14] (rursus a Senatu admonitus erat *Præfectus*[15], idque minis additis), caussamque suam satis anxiè excusarunt. Postremò composita sunt omnia; relegati sunt in alterum templum[16], ubi suas iniquitates impleant; nobis dicatum fuit publicum templum[17], singulis diebus dominicis; aliis enim diebus licebit illis ex animi sententia in utrovis sacrificare. Cæterum *de victu*, hac hebdomade, ut conclusum fuit, providebitur nobis[18]. Reliqua tandem rescies. Vale. Gratia Domini tecum! Bolæ, 7 id. no. 1532.

Tuus Christophorus Libertinus.

(Inscriptio :) Pio Verbi Dei ministro Guillielmo Farello, fratri suo charissimo, Murati.

[10] Fabri veut parler du peuple de Neuchâtel.

[11] Le châtelain de Boudry (note 9).

[12] Il s'agit des gens de *Serrière*, d'*Auvernier* et de *Colombier*, villages qu'il faut traverser pour se rendre de Neuchâtel à Boudry, et probablement aussi des habitants de *Corcelles*.

[13] Le curé de la paroisse, dont il sera longuement question dans le N° 400.

[14] Il faut sous-entendre *Neocomum*.

[15] Le châtelain sus-mentionné de Boudry.

[16] L'église de Boudry, qui n'était, à proprement parler, qu'une chapelle (Voy. le Chroniqueur, p. 90).

[17] L'église de *Pontareuse* (note 4).

[18] Il s'agit de la pension de *Fabri* (Voy. le N° 400).

395

GUILLAUME FAREL à Guérin Muète[1], à Genève. De Morat, 18 novembre 1532.

Autographe[2]. Mémoires et Documents publiés par la Soc. d'Hist. et d'Archéologie de Genève, t. V, p. 95.

SOMMAIRE. Farel exhorte Guérin Muète à se faire tout à tous, afin de gagner ses auditeurs à l'Évangile. Il lui recommande de se servir toujours, dans ses exhortations, des expressions de l'Écriture Sainte, et de se confier uniquement au Seigneur. Farel attendra le moment opportun pour se plaindre des *prêtres de Genève*, et il le fera avec charité. Il prie Guérin d'écrire aux *frères de Gap*, pour les fortifier, et de lui donner des nouvelles de tous ses amis.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre miséricordieux père, par le seul sauveur et rédempteur Jésus!

Mon très-cher frère, *ainsy que nostre desir estoit qu'il soit en vous advenu, pensez que tous en sommes très-grandement joyeux, espoirans le Père qui vous a conduict là où vous estes qu'il faira son oeuvre.* Reste que, ainsy qu'avez commencé, que poursuyvez en toute force, vigeur et diligence, en toute bénignité, science et sapience, gardant la doctrine du grand maistre: « Soyez prudens comme serpens et simples comme columbes, » estant vray imitateur du Sauveur, qui prent les enfans entre ses bras tant amiablement, appellant celuy qui paravant avoit esté loué et appellé bieneureux, ung Satan, comme ne sçavant les choses de Dieu, mais des hommes[3]. Ainsy, *soyez fait tout à tous*, avec les grands grand, avec les petis petit, aux débiles débile, à tous tout, *pour tous gaigner*. Et ainsy que monstrez que tous doyvent avoir leur seule fiance en Dieu, sur tous monstrez l'avoir, *et sur tout regardez la très-grande*

[1] *Guérin Muète*, bonnetier de profession, présidait les assemblées religieuses des partisans de l'Évangile à Genève. Certains indices nous disposeraient à croire qu'il était natif du Dauphiné ou de la Provence.

[2] Nous devons la communication du manuscrit original à l'obligeante amitié de M. le docteur Coindet.

[3] St Matthieu, chap. XVI, v. 17 et 23.

puissance du Seigneur: car il en faira bien de tout, si simplement l'on se fie en luy. Quant est de Basle et de Berne, ne doutez, tout viendra, mesmes sans les chercher[4]; *seulement que Nostre Seigneur aye ycy lieu.*

De mon affaire, tant qu'il sera expédient on y besoingnera, selon que la charité évangélique requiert et qu'il se poura faire sans scandale[5]. *Il faut que la croix aye lieu, et que la confusion des adversaires soit aussy, ce que Nostre Seigneur faira tout en son temps ; car il veut avoir l'honneur de tout, et tant qu'il y a mains [l. moins] de l'ayde humaine, tant plus il besongne,* voulant qu'en grosse crainte. comme l'Apostre, du nom de Dieu l'on procède, sans rien regarder les hommes. Je sçay et suis asseuré que *les povres rasèz n'auront fait ce qu'ilz ont fait sans leur très-grande ruyne,* et ne puys. comme ay peu entendre, ancores toucher l'affaire des rasés, sans que la ville en vaille pis[6]: ce que pour rien ne puys et ne veux, car mon cueur tâche à profiter sans nuyre, comme le Seigneur commende. Ayons ung peu de patience et procédons en la fiance de Dieu, et [en] brief on verra l'ayde du Père.

Je vous prie, si avés aucunes novelles de *George*[7] ne des autres, les communiqués, car mon cueur en est fort en soucy. Semblablement de *mes frères*[8], et, s'il y a quelcun qui voyse [l. aille] à *Gap*[9], prenez la peyne d'escrire, pour fortifier en Nostre Seigneur tous. Je ne sçay si *le Picard* est ancore venu[10]. J'ay

[4] A la diète de Baden du mois de janvier 1531, les députés de la ville de *Bâle* avaient assuré de leur amitié l'ambassadeur de Genève; ils lui avaient dit en outre que les troupes de Bâle seraient toujours au service de Genève, et qu'ils contracteraient très-volontiers un traité de combourgeoisie avec elle (Voyez la biographie de Bezanson Hugues, par J.-B.-G. Galiffe. Mém. et Doc. cit. XI, 413). Quant aux dispositions de la ville de *Berne* à l'égard des Évangéliques genevois, Farel devait être bien renseigné par le chancelier *Giron,* son ancien élève.

[5] Après avoir maltraité *Farel* et cherché à le faire périr par trahison, *les prêtres de Genève* l'avaient expulsé de la ville, le 4 octobre (Voy. Froment, op. cit. p. 4—9. — Jeanne de Jussie, op. cit. p. 48—51).

[6] C'est-à-dire qu'il ne pouvait se plaindre à MM. de Berne sans aggraver la situation déjà très-difficile des Genevois.

[7] Nous supposons qu'il s'agit du ministre *Georges Morel,* natif de Freissinière (Hautes-Alpes), que les Vaudois de Provence avaient député auprès d'Œcolampade et de Bucer en 1530 (Bèze. Hist. eccl., I, p. 36).

[8] *Daniel, Gauchier* et *Claude,* frères de Guillaume Farel.

[9] Ville du Dauphiné, dans laquelle résidaient les frères de Farel.

[10] *Pierre de Wingle,* qui avait reçu de MM. de Berne, le 17 octobre

des létres à *Martin*[11] et autres; faitez qu'elles leur soyent rendues.

Mon très-cher frère, je vous prie que *tâchez tellement enseigner comme si à tout le monde deviez rendre raison jusques à une petite létre*[12], usant tout proprement des voix [l. paroles] de la Saincte Escripture, fuyant non-seulement les sentences et façons de parler qui ne sont en l'Escripture et de l'Escripture, mais aussy les motz desquelz l'Escripture n'use, ne regardant [si] ung tel ou ung tel en use. Dieu par sa grâce perface tout, donnant plaine intelligence à tous, exterminant toutes erreurs!

Saluez, mon frère, tous. Combien que la lettre que [je] leur envoye à tous leur soit pour salut[13], néantmoins je desire estre salués ceux qui ont entre les autres travaillé: le bon frère *Claude Bernard, Claude Pate, A[my] Per[rin], Jean Gole, Estienne Chapeau-rouge, Dominique D'arlo, Jehan Chautemps, Bezançon Dada, Jehan Lambert, Françoys Béguin, Henry Dolen, Franç[o]is Compte, Vandelli, le Grec, Joseph, de la Montaigne, Porralis* et tous ensemble[14]. La bénédiction, la grâce, la paix et miséricorde de Dieu soit sur tous! Advertissés-nous souvent par fidèles, et, si grand avancement ne vous puys faire, néantmoins quelque petite chose tâcheray, tant que Nostre Seigneur don[ne]ra de grâce. De Morat, le 18 Novembre 1532.

Le tout vostre GUILLAUME FAREL.

précédent, une lettre de recommandation adressée au Conseil de *Genève* (N° 391).

[11] C'était probablement *Martin Gonin* (N° 393, n. 7).

[12] Comparez ce passage avec le N° 387, renvoi de note 8.

[13] Cette lettre de Farel aux Évangéliques de Genève n'a pas été conservée.

[14] Le passage de la chronique de Froment relatif aux premiers partisans de l'Évangile à Genève omet les noms de Bezançon, Jean Lambert, François Béguin, Henri Dolen, Joseph, de la Montaigne et François Comte; en revanche, l'on y trouve les quatre personnages suivants, qui manquent dans l'énumération de Farel: *Claude Savoye, Jean Sonet, Baudichon* et *Claude de Genève*. « *Le Grec* » est le pseudonyme de *Claude Roset*, l'un des principaux partisans de la Réforme à Genève. (Communication de M. J.-B.-G. Galiffe.) *Joseph* est mentionné dans les Actes de la cité de Genève, éd. Revilliod, p. 18. *De la Montaigne* est sans doute ce *Jean de la Montaigne*, natif de Gand, qui fut reçu bourgeois de Genève le 7 février 1533.

C'est sans doute par prudence que Farel a supprimé le nom d'*Antoine Froment*, qu'il avait récemment envoyé à *Genève*. Ce jeune ministre y était arrivé le 3 novembre, et il y avait ouvert une école publique, dans laquelle il enseignait à lire et à écrire et faisoit « tous les jours un ou deux sermons de la Ste Escripture. » (Actes de la cité de Genève, p. 9 et 12—15.)

(P. S.) Regardez si, par le moyen de quelque frère, sera possible par *le poste*[15] rescrire. Quant est du poste qui se tient ycy, il est fidèle et ne faudra point de donner les létres. Mais celuy de *Genefve*, comme l'on dit, n'est point tel. Pourtant faudroit adviser quelque personnaige à qui l'on adressâ[t] les létres, auquel le poste n'ousâ[t] faillir. *Rescrivez si le Picard est venu*, et de toutes novelles.

Dieu soit avec vous!

(Suscription:) A mon très-cher frère Guérin Muète, à Genefve.

396

THOMAS * * *[1] à Guillaume Farel, à Morat. De Bâle, 9 décembre 1532.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, III, 553.

SOMMAIRE. Notre *Louis* m'a rejoint, et j'ai pu m'assurer qu'il n'a pas perdu son temps auprès de *Viret*. S'il peut se procurer des ressources pour prolonger son séjour à *Bâle*, il y fera beaucoup de progrès; aussi espère-t-il recevoir un peu d'argent de *Martin* [*Gonin*], à qui il a cédé sa monture à *Morat*.

Voici quelques-unes des *nouvelles qui intéressent l'avancement de la religion*. Une grande partie des habitants de *la Valteline* viennent d'embrasser la foi évangélique, parce que l'un de leurs prêtres, qui exploitait une *prétendue apparition de la Ste Vierge*, a été convaincu d'imposture par l'évêque du diocèse. *Le roi de France* et *le roi d'Angleterre* ont eu une entrevue, à la suite de laquelle tous les prélats français ont été convoqués à *Paris* pour le lendemain de Noël. L'intention de *François I*, à ce qu'on prétend, est de faire élire un nouveau patriarche et de ne plus reconnaître le pouvoir du pape.

[15] Il s'agit de la personne chargée *à Genève* de délivrer les lettres et dont Farel se défiait.

[1] Le mot qui suit ce prénom dans la signature indique évidemment la nationalité de l'écrivain et nous autorise à croire que *Thomas* était un jeune ministre ou un étudiant des Vallées du Piémont, qui faisait un séjour en Suisse pour y compléter son instruction. Nous lisons en effet dans l'Histoire des églises vaudoises de Pierre Gilles, page 52: « Ceux d'entre les Barbes des Vallées qui souloyent instruire les Escholiers aspirans au sainct Ministère, s'estoyent deschargés de ce labeur... aussi tost qu'on eut la commodité de les envoyer aux publiques Académies Réformées. » Voyez la note 3, et le N° suivant, n. 2.

Je remarque autour de moi un refroidissement croissant de la charité. On craint à Bâle que les *intrigues du légat de la cour de Rome* ne rendent inévitable une guerre avec les Suisses catholiques, d'autant plus qu'on accuse *l'Empereur* d'avoir promis au pape l'extirpation de tous les « hérétiques. » Heureusement que le cœur des rois est dans la main du Seigneur. Puissions-nous être dirigés par Lui, afin que sa volonté soit toujours accomplie en nous!

Jhesus.

Salus et gaudium tibi et omnibus qui tecum sunt fratribus a Domino nostro Jesu Cristo, qui est benedictus in secula! Amen.

Venit ad nos *noster Lodovicus*, quem comperi non trivisse tempus suum cum fratre nostro *Vireto*[2]. Itaque, si hîc aliquandiu manebit, proficiet non mediocriter. Verùm parum secum habet pecuniæ, qui quantum hîc manere poterit nescio; manebit tamen quantum poterit. Expectat etiam a *Martino* suppetias ex jumento quod *Martino Moreti* reliquit[3].

Multa nova, ad fidem conferentia, hîc feruntur, quorum hîc pauca annectam, cum putem ea te minimè ignorare. Venerunt enim litteræ ex fratribus qui *Tiguri* sunt ad *Miconium*[4], primum universitatis concionatorem: in quadam valle, quæ *Voltulina*[5] dicitur, in *Italiæ* finibus, fuisse *sacrificulum quendam* qui puellæ seductæ suasit ut confiteretur se vidisse Beatam Virginem coram Jesu filio genua flectentem, rogantemque ut hanc hæreticam stirpem, quos *Lutheranos* appellant, penitùs deleret. Hæc cùm puella omnibus narraret, commotus est populus, et illius sacrificuli concionibus multa donaria ad templi extructionem obtulit; et cùm fama ad præsulis aures pervenisset, vocatus est *sacrificulus*, et, in carcerem ductus, coactus est fateri veritatem, qui et capite plexus est. Populus, cum hæc

[2] Voyez le N° 393, note 28.

[3] On peut conclure de ces détails que le jeune *Louis* se trouvait depuis peu de temps à *Morat* lorsque *Martin* et *Guido* repartirent pour les Vallées, vers le milieu d'octobre 1532, avec *Saunier* et *Olivétan* (N° 393 n. 7, 11 et 17). En outre, il est assez probable que *Thomas*, qui appelle *Louis* son « *socius*, » était arrivé avec lui en Suisse. (Voy. le N° 397, n. 2).

[4] *Oswald Myconius* (N° 103, n. 26 et N° 125, n. 11). Il avait quitté Zurich en octobre 1531 et s'était rendu à Bâle, où il remplit, dès le commencement de l'année 1532, les fonctions de premier prédicateur et de professeur de théologie, fonctions qui étaient devenues vacantes par la mort d'Œcolampade (24 novembre 1531).

[5] *La Valteline* (en latin *Vallis Telina*), vallée située au pied méridional des Alpes rhétiennes, et que le canton des Grisons avait conquise sur le Milanais en 1512.

cognovisset, magna ex parte Cristum confitetur : quæ omnia ipse *Miconius* in publica concione narravit.

Ex *Gallia* et ex nobilibus ad hos hujus urbis nobiles litteræ allatæ sunt, quas et ego vidi, in quibus erat, *regem Galliæ* convenisse cum *rege Angliæ*[6] et duobus alliis, quorum non recolo nomina: quod omnibus episcopis, abatibus, archiepiscopis, cæterisque ecclesiæ papisticæ prælatis mandatum est, ut in sequenti natalis Domini festo *Parisiis* conveniant[7], dicuntque *regem velle ut novus patriarcha eligatur in tota Gallia, et papæ potestatem omnino rejicere*[8]; quod si aliqua ex parte verum est, speramus a Domino suarum ovium congregationem.

Scias etiam *hic caritatem multùm frigere in dies*, quod non pos-

[6] Du 20 au 30 octobre précédent, *François I* et *Henri VIII* avaient eu à Boulogne et à Calais une entrevue, dans laquelle ils s'étaient mutuellement communiqué leurs griefs contre le Pape et l'Empereur. (Voyez Ian de Serres. Inventaire général de l'Hist. de France. Genève, 1645, t. II, p. 133—134.) Les historiens contemporains ne font pas mention des « deux autres souverains, » qui auraient assisté à la conférence de Calais.

[7] Cette nouvelle n'était exacte qu'en partie. L'assemblée du Clergé français réunie vers la fin de l'année 1532, n'eut point à élire « un nouveau patriarche, » comme le correspondant de Farel semble l'insinuer plus bas ; elle s'occupa simplement de voter les subsides que lui demandait François I, ce qu'elle fit d'ailleurs avec empressement, et sans même attendre l'autorisation du pape. (Voyez les Mémoires de Martin Du Bellay, liv. IV, t. XVIII de la Collection Petitot, p. 143.)

[8] Cette rumeur doit s'expliquer par l'attitude menaçante que *François I* venait de prendre à l'égard du pape. Craignant que le souverain pontife ne s'abandonnât entièrement à l'influence de l'Empereur, avec lequel il devait avoir en décembre une entrevue à *Bologne* (Sleidan, liv. VIII), François I et Henri VIII y envoyèrent des ambassadeurs chargés de « remonstrer au Pape les griefs et plaintifs qu'ils avoyent ouys des deux Rois, [et] le sommer de les réparer... Car (disoyent ces deux Princes), si nous venons à demander un Concile général, [et que] Sa Saincteté ne l'accorde, ou le délaye, nous prendrons son délai pour refus, et le célébrans sans elle, nous nous justifierons aisément de ce fait envers les autres Princes... Que si Sa Saincteté (ainsi protestoit *François*) veut procéder par censures contre moi et contre mon Royaume, et que je sois contraint d'aller à *Rome* querir mon absolution, je passerai les Alpes si bien accompagné que Sa Saincteté sera très-aise de me l'ottroyer..... Qu'elle considère l'estat où sont *les Allemagnes*, le païs des Ligues [l. *la Suisse*], et autres plusieurs païs de la chrestienté, comme ils se sont disjoincts de l'obéissance de l'Église romaine ; dont il seroit à craindre que, si deux si puissans roys s'en destournoient, à faulte de justice... ils trouveroient plusieurs qui leur adhéreroient... » (Voyez Jan de Serres, op. cit. II, 135—136. — M. Du Bellay. Collect.

sum non dolere. Timent hìc etiam maximum bellum ab *Elvetiis*[9], maximè cum *Lucernæ* sit quidam cardinalis a papa legatus[10], qui multa conatur in sanctos. Eò precipuè timent, quòd *imperator* in *Italia* est, feruntque *papæ* promisisse omnes hæreticos, id est verè cristianos, radicitùs eradicare[11]. Corda tamen regum in manu Domini sunt, et quocunque voluerit vertet illa. Hæc sunt quæ nunc scribenda censui, et diffusiùs scripsissem, nisi putassem te hæc eadem ex *Bernæ fratribus* scivisse. Vale. Dominus dignetur dirigere corda et corpora nostra, ut sua semper in nobis voluntas adimpleatur. Amen!

Datum Basileæ, VIII Decembris 1532.

Frater TOMAS ITALUS.

(Inscriptio:) Gulielmo Pharello[12], Moreti.

citée, XVIII, 139—142. — Gaillard, Hist. de François I, 1819, II, 401—406.

Ces instructions avaient sans doute transpiré dans le public, et, comme l'on ignorait que les ambassadeurs de François I étaient autorisés à les adoucir selon les conjonctures, on put facilement lui attribuer le dessein de « secouer le joug du Pape. »

[9] C'est-à-dire les Petits Cantons.

[10] *Philonardus Ennius*, évêque de Véroli, nonce du pape en Suisse. Après avoir mis tout en œuvre pour discréditer les pasteurs de *Zurich*, il essaya de persuader aux cantons catholiques que les Zuricois les avaient injuriés en publiant, le 29 mai 1532, un édit dans lequel on lisait ce passage : « Nous avons aboli la messe, parce qu'elle amoindrit l'efficace de la passion de Jésus-Christ, qui est la seule victime pour le péché. » Les Cantons catholiques s'émurent, et la diète suisse dut se réunir quatre fois pour apaiser cette querelle. (Voy. J.-J. Hottinger, op. cit. III, 649—651. — Ruchat, III, 111—118.)

[11] C'était sans doute un faux bruit. Dans l'entrevue qu'il eut à *Bologne* avec le pape, l'empereur *Charles-Quint* « délibéra du Concile et de la religion. Il fit aussi alliance avec luy et avec les autres princes d'Italie... pour en fermer l'entrée aux François. » Mais s'il eût promis au pape « l'extermination des hérétiques, » l'Empereur aurait violé le traité qu'il venait de conclure avec les Protestants à Nuremberg, le 23 juin 1532, et par lequel il s'engageait « à ne fascher personne pour la religion jusques au [prochain] Concile. » (Voyez Sleidan, liv. VIII, trad. par Robert le Prévost, 1556, p. 343 et 339—340.)

[12] *Farel* a écrit sur cette adresse le billet suivant, qui était destiné à *Pierre Viret :* « Remittes has, ubi legeris. Tuas [c.-à-d. la lettre suivante] apertas mitto, ut apertas excepi : quibus datæ primùm fuere tuas et meas reserarunt. Si vis videre quid *Aquileienses* scripserint, videto et alteras, sed citò remitte, ut rescribamus, et quid agatur fac resciam, et de causa *Joannis*, hospitis tui. Vale. »

397

THOMAS * * *[1] à Pierre Viret [à Orbe ?]
De Bâle, 9 décembre 1532.

Inédite. Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Votre lettre m'a cause une grande joie; elle montre la sincerite de vos sentiments, dont je suis d'ailleurs assuré par l'excellent témoignage que vous rend *mon collègue* [*Louis*]. Que le Christ daigne vous récompenser de ce que vous avez fait pour lui! Je déplore vivement les troubles qui vous ont forcé de quitter *Payerne*. Ne vous découragez pas cependant à cause de cet echec. La Parole du Seigneur excite nécessairement des troubles, car le Sauveur l'appelle « un feu » et « une épée. »

Accepi *literas tuas*, frater in Christo charissime, quæ non modicum [l. modicè] me oblectarunt, cum ex illis cognoverim tui in me animi sinceritatem, tum etiam ex *socio*[2], à quo omnia bona audit nomen tuum. Et tuum laborem erga illum ipse Cristus dignetur tibi retribuere! Nam cognovi apud te non parum profecisse, quod equè ab alio fieri potuisse vix credo.

Audivi etiam *te, ob populi tumultum, ex Paterniaco abiisse*[3], quod mirum in modum dolui. Verùm non propter hoc concidat vultus tuus et animus tuus collabatur. Scis enim hunc esse verbi Domini effectum, tumultus excitari; nam Domini verbum a Servatore nos-

[1] Voyez le N° précédent, note 1.

[2] C'est-à-dire *Louis* (N° 393, n. 28, N° 396, n. 2). La qualification de « collègue » donnée à celui-ci par *Thomas* semble révéler qu'ils appartenaient tous deux au clergé des Vallées vaudoises. (Voy. le N° 393, n. 11. et Ruchat, II, 321.)

[3] Il paraît cependant que *Viret* retourna bientôt à Payerne. C'est du moins ce qui résulte du récit de Pierrefleur, op. cit. p. 91—92 : « Environ la St. Michel... *Pierre Viret*... s'en alla en la ville de *Payerne* pour prescher la Lutherie, mais il n'eust point d'audience en l'église. Voyant ce, il se mist à prescher par les tavernes et autres lieux publics, *et dura cecy jusques au mois de Janvier suyvant*, que tous les jours avoyent débat et différent en la ditte ville, à l'occasion... de la religion. »

tro gladium appellatur et ignis, et sine tumultu disseminari non potest. Hec habes in Cristo, item in Apostolis, ut Apostolorum acta testantur, et tu hac in re constantior esse debes; nam verbum Domini cum infirmari videtur tum maxime crescit. Vale.

Datum Basilee. IX decembris 1532.

Tuus THOMAS ITALUS.

(Inscriptio:) Petro Vireto.

398

SIMPRECHT VOGT[1] à Guillaume Farel, à Morat. De Bienne, 9 décembre 1532.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Ruchat, III, 555.

SOMMAIRE. *Conrad* [*Herrmann*], me dites-vous, a été expulsé de *Morat*. Je m'en réjouis, puisque c'était un mauvais pasteur; mais je ne puis assez m'étonner de ce que, malgré ses antécédents, on l'a imposé à l'église d'*Aarau*. C'est la répétition de ce que nous avons vu à *Münchenbuchsee*. Quoique j'y fusse appelé par le vœu du plus grand nombre des paroissiens, ceux-ci ont dû recevoir, bon gré, mal gré, un pasteur qui leur est très-antipathique et dont quelques personnes seulement comprennent la langue. De pareils choix denotent plus de sollicitude pour des intérêts privés que pour l'œuvre de Christ; *je crains fort* (soit dit entre nous), *qu'après avoir chassé un pape, nous n'en subissions plusieurs*.

Votre collègue à Morat est mon compatriote; c'est un homme franc et qui passe pour être savant dans les trois langues. *Le maître d'école de Mellingen* est maintenant diacre à *Brugg* Nous avons lu les *articles des paysans;* nul homme de cœur ne peut leur refuser son approbation.

Gratiam et pacem a Deo per Dominum Jesum Christum!

Quæ nobis scribis, Farelle piissime, de expulso *Conrado*[2], non parum nobis attulerunt gaudii, cum sciremus ipsum plus offendisse

[1] *Simprecht Vogt*, natif de Schaffhouse et pasteur à *Bienne* depuis 1527, avait fait sans doute la connaissance de *Farel* en décembre 1529 (Voy. le N° 271, renvois de note 3 et 4) ou l'année suivante, lorsque le Réformateur allait évangéliser la vallée de *Tavannes* (N° 292, n. 3).

[2] *Conrad Herrmann*, pasteur allemand à *Morat* de 1530 à 1532. Selon un historien récent, *Herrmann* demanda lui-même son congé, parce qu'il

ecclesiam Muretanam quàm ædificasse. Sed quòd *Arogeam*[3] designatus sit, non minus tristitiæ nobis adtulerat, cum videamus plus curatum iri rem cujusque privatam, præsertim istiusmodi adulatorum, quàm rem Christi. *Quàm vereor*, mi Farelle candidissime (in sinum hæc tibi dicta sint), *nos, papa expulso, papas non minores recepisse*, ubi non omnia pro candore geruntur. Nam hujusmodi experti sumus negotium in *ecclesia Buchsina*[4], ubi ille qui ecclesiæ præest, repugnante propemodum ac tantùm non ob hoc insaniente totâ ecclesiâ, etiam a paucissimis intellectus ob alieniorem linguam[5], plebi obtrusus est. Ego verò, ut à me audieras, ut consuleretur ecclesiæ isti, relicta hac mea satis honesta functione, *illuc*[6] jam a plerisque plebis exoratus, proficisci in animo habebam. Cogunturtamen hominem habere, *maulgré bon gré de leur*. Ita in *Conrado* non possum satis mirari, cum experti sint quis et qualis sit, quòd eum obtrudant *ecclesiæ Arogeanæ*.

Cæterum quod *de illo qui tecum laborat in Evangelio Mureti*[7] scribis, scias eum esse conterraneum meum, doctum, aiunt, tribus linguis, candidum, etc. Sed tu ipse experiri poteris. *Pædagogus Mellingensis*[8], in calamitate eorum expulsus, suffectus est diaconatui *Bruggensi*[9], neque commode se potest illinc avellere. *Rusticorum articulos*[10] legimus; hi satis pii sunt, et facilè a quovis cor-

ne vivait plus en bons termes avec ses paroissiens (Voyez C.-F.-L. Lohner. Die reformirten Kirchen und ihre Vorsteher im Freistaate Bern. Thun, s. a. p. 508.)

[3] La ville d'*Aarau*, qui appartenait alors au canton de Berne.

[4] En allemand *Buchsee*, aujourd'hui *Münchenbuchsee*, village bernois situé à 2 lieues environ au N. de Berne.

[5] Nous pensons que le pasteur en question n'était pas *Apollinarius Tägerfeld*, l'ancien curé du village (Voy. Lohner, op. cit. p. 76), mais un pasteur originaire de la Basse-Allemagne, dont le langage n'était, par conséquent, pas compris des paysans bernois. *André Carlstadt*, l'ancien collègue de *Luther*, éprouvait alors à *Zurich* le même désagrément (Voy. J.-J. Hottinger. Helv. Kirchen-Gesch. III, p. 539 et 662).

[6] C'est-à-dire, à *Münchenbuchsee*.

[7] *Hans Bastian*, qui avait succédé à *Conrad Herrmann* (Voy. note 2).

[8] Nous n'avons pu découvrir le nom de ce maître d'école. Après la bataille de Cappel, la ville de *Mellingen*, en Argovie, avait été durement traitée par les cantons catholiques (Ruchat, II, 448—450).

[9] La ville de *Brugg*, en Argovie.

[10] Il s'agit sans doute ici de deux requêtes des *paysans de la Prévôté*, qui sont datées du 14 novembre 1532 et dont la traduction allemande se trouve aux Archives bernoises, dans le registre intitulé « Münsterthal-Buch, I, » p. 109—115 et 119—130. Le premier de ces documents est

dato probantur. Cæterùm jam nihil est quod scribam, nisi quòd oramus omnes Deum Opt. Max. ut te diu servet nobis incolumem. Saluta pios nomine meo, præsertim *symmystam tuum* [11]. Salutant te *Jacobus* et *Udalricus* [12] et pii omnes. Bielnis, 9 Decembris, anno 1532.

SIMPERTUS VOGTIUS tuus ex animo.

(Inscriptio:) Pio ac docto Gulielmo Varello, Christum profitenti Mureti.

adressé à MM. de Berne, et il expose en XIII articles les griefs des gens de *Moûtier-Grandval* et de *Tavannes* contre l'évêque de Bâle et le Chapitre de Moûtier. (Voy. Apologia einer Statt Bern, 1615, p. 94. — Ruchat, III, 100.) Le second exprimait les vœux particuliers de chaque paroisse, et il fut présenté aux députés de Berne, de Soleure et de l'évêque de Bâle, réunis à Moûtier (13—14 novembre) pour entendre les plaintes des deux parties. Cette conférence n'ayant eu aucun résultat, MM. de Berne en convoquèrent une nouvelle, qui se tint *à Bienne* du 8 au 10 décembre suivant, circonstance qui explique ce passage de la lettre de *Vogt*.

Les *articles des paysans* réfutaient le principal grief du Chapitre de Moûtier en disant, que c'était la disette des années précédentes (Voy. p. 337, second alinéa) qui les avait empêchés de payer les censes et les dîmes (Voy. N° 352), et qu'ils étaient bien résolus à s'en acquitter exactement à l'avenir. Ces mêmes Articles et les pièces de l'année 1532 relatives aux *affaires de la Prévôté* montrent du reste que les Chanoines méritaient encore les reproches que MM. de Berne leur adressaient le 30 août 1531. (Voy. le N° 354. — Lettre de Berne à l'Évêque de Bâle du 13 janvier, et réponse de l'Évêque du 17 janvier. Apologia, etc. p. 84—86. — Lettre du 3 avril, adressée par les gens de Tavannes à MM. de Berne, écrite par Claude de Glantinis. Lettre des gens de Moûtier à MM. de Berne (fin de juin). Mscr. orig. Münsterthal-Buch, I, p. 161 et 107. — Rapport du ministre de Tavannes du 9 décembre. Recès de Bienne du 10 décembre. Copies, ibid., p. 137—141, et 151—154.)

[11] Le pasteur allemand de Morat (note 7).

[12] *Jacques Wurb*, ancien cordelier, pasteur à Bienne depuis 1527. *Ulric* était probablement l'un des membres du Conseil de cette ville.

399

JACQUES LE COQ[1] à Guillaume Farel, à Morat. De Corcelles[2], 13 décembre (1532).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Votre bonté et votre indulgence me permettent d'espérer que vous me pardonnerez le peu d'empressement que j'ai montré jusqu'ici à reconnaître vos témoignages d'affection. En réponse à votre dernière lettre, si consolante, je vous assure que, loin de me laisser abattre par les *vexations de nos ennemis*, j'en éprouve plutôt de la joie, parce qu'elles sont l'indice évident que la semence est tombée dans une bonne terre. En effet, si *nos montagnards* sont persécutés et condamnés à des amendes, c'est pour avoir abandonné les traditions humaines et embrassé du fond de leur cœur la doctrine divine. Nos épreuves tourneront à l'avancement de la Parole; ceux qui feignaient d'en être les sectateurs sont déjà démasqués. Quant aux vrais fidèles, ils restent fermes, malgré la tyrannie à laquelle les a soumis *le comte [de Challant]*, excité par *l'impie Jésabel* [son aïeule] et par ce traître qu'on a surnommé *le Rouge*.

D'après la décision des frères, *Guillaume* demeure avec nous. Sans ma pauvreté je serais tout disposé à garder *Jean* plus longtemps auprès de moi, car il instruit avec beaucoup de zèle cette *multitude de petits enfants qui fréquentent notre école*. Je vous envoie une *lettre de l'église de Genève*. Saluez notre frère *Bigothier*.

Salutem, gratiam et pacem a D[eo] patre nostro per Jesum Christum, qui te corroboret adversus assiduos inimicorum suorum insultus, in gloriam sancti nominis sui!

Redditæ fuerunt nobis *literæ tuæ*, charissime frater, quibus non exiguam consolationem adepti sumus. Desidiam seu potius inscitiam nostram damnas, nec injuriâ, quum videlicet te ipsum huc usque

[1] *Jacques le Coq* (en latin *Jacobus Gallus*) était un réfugié français, natif de Paris. (Voyez Journal d'un bourgeois, p. 14 et 315, et la France Protestante par Messieurs Haag, art. Le Coq.) La présente lettre montre qu'il avait embrassé les doctrines réformées, mais elle n'indique pas clairement quelle était la nature des fonctions qu'il remplissait à *Corcelles*.

[2] Il existe plusieurs localités de ce nom dans la Suisse romande; mais tout annonce que la lettre de Jacques le Coq est datée du village de *Corcelles*, situé près de Neuchâtel (Voyez les notes 4, 6, 7 et 8, et le N° 377, note 5).

depresseris, ut michi homuncioni non gravatus fueris communicare scriptis amicitiam. Sed ignosces (si tuam, qua es præditus, benignitatem facilitatemque certe novi), ubi causam silentii perceperis; nam, ut verum fatear, verebar tuas occupatissimas aures meis ineptiis solicitare. Sed ubi non semel tuis sanctis schædis, quibus nichil in vita amabilius contigit, [me] provocasti, ne non inmeritò notâ superbiæ aut arrogantiæ notarer, commisimus vela ventis, obnixe orantes ut infirmitates nostras boni consulas.

Mones ne nos frangant diræ hostium incursiones, quæ sane in dies crescunt [3], et hoc nomine gaudemus, nam appertius indicium non est semen in bonam terram cecidisse. Si enim omnes *nostri montani* [4] adversus Dominum conspirassent, Pharaonisque impiæ servituti subjugari non rennuerent, nichil adversi ab hujuscemodi [hostibus] paterentur. *Non ob latrocinium aut aliud quodvis scelus mulctantur, sed quòd, neglectis hominum traditionibus. Dei institutioni ex animo faveant* [5]. Quare, scientes quòd in cruce gloria nostra sita est, exultamur, sperantes nos posthac participes fore gaudiorum. Nos consilium Domini non novimus, nec dubito id, quicquid est, in Verbi emolumentum cessurum, ut scilicet segregentur hædi ab ovibus. Apparuerunt multi fucati, quos dejerassem Verbi studiosissimos. Alii verò fortiores evaserunt, *spernentes tyrannidem quam bonus hic Comes* [6] *(instinctu impiæ Jesabelis* [7], *proditoris Ruffi*[8], *alio-*

[3] Ce redoublement de la persécution était dû à l'arrivée récente de René de Challant dans le comté de Neuchâtel. Voyez la note 6.

[4] C'est-à-dire, les habitants du Val de Ruz (N° 299, n. 1).

[5] Voyez les N°s 299, 312, 314, 323, 327 et le N° 344, n. 7.

[6] Le comte *René de Challant*, seigneur de Valangin (N° 299, n. 8). Ses fonctions à la cour du duc de Savoie l'ayant empêché jusqu'alors de régler plusieurs affaires concernant la principauté de Valangin, il était venu en Suisse au mois de novembre et il avait fait assigner devant le Conseil de Berne ceux des bourgeois de Neuchâtel qui avaient pris part aux événements du 4 juin 1531 (N° 344, n. 8). Voyez le N° 401, renvoi de note 5. — Lettre des IV Ministraux à MM. de Berne du 20 novembre 1532. Arch. bernoises. — Arrêt prononcé le 7 décembre 1532, par le Conseil de Berne, sur le différend existant entre « Illustre seigneur Renat, comte de Challant, » et les bourgeois de Neuchâtel. Arch. neuchâteloises.

[7] *Guillemette de Vergy*, dame de Valangin. C'était à elle que son petit-fils, le comte René de Challant, avait remis l'administration de la principauté de Valangin. Voy. la p. 284, premier alinéa.

[8] Nous ne doutons pas qu'il ne soit ici question de *Claude de Bellegarde*, maître d'hôtel de Valangin, que le peuple neuchâtelois avait surnommé *le Roux* ou *le Rouge* (Voyez le N° 344, note 7). *Bellegarde*

rumque adulatorum) *in eos exercuit:* quos Dominus citò convertat, aut radicitùs tales vepres ex vinea eradicet!

Ceterùm, ut cautum erat inter fratres[9], *Guilielmus*[10] nobiscum agit. *Joannem*[11] *optarim diutius apud me perstare*, ni rei tenuitas vetaret; *nam admodum diligens est in instituendis parvulis, quorum ad nos ingens copia adfluit*[12]. Quare, si alicubi opus esse pedagogo

était abhorré des Neuchâtelois. Nous en avons la preuve dans le fragment suivant du procès-verbal des Audiences générales, ou assemblée des États de Neuchâtel, du 9 avril 1532: « . . . Il a esté faict remonstrance au seigneur Gouverneur [Georges de Rive] par les bourgeois de la ville de Neufchâtel, qu'il ne souffrist venir aus Audiances *le seigneur de Bellegarde, gouverneur de Vallangin,* pour aucunes causes non licites à déclarer: autrement, qu'il lui pourroit mésadvenir . . . Lesquels Estats ont advisé que le dit seigneur de Bellegarde . . . puisse et doive venir en son siége, comme du passé; et si les dits bourgeois de Neufchâtel lui savent que demander, qu'ils forment leur demande encontre lui, en la présence des dits Estats . . . Et si, par sentence, le dit de Bellegarde est condamné de soy retirer, qu'il le face, et que *Madame de Vallangin* en élise un autre: et s'il est trouvé homme de bien, que son honneur et estat lui soit maintenu . . . » (Extrait du Coutumier Baillod, dans la Vie de Farel par Choupard. Ce manuscrit nous a été obligeamment communiqué par M. James de Meuron, de Neuchâtel.)

[9] C'est sans doute une allusion aux *assemblées hebdomadaires des pasteurs,* instituées par Farel (Voy. le N° 393, n. 4).

[10] Il est peut-être question ici de *Louis Guillaume* (N° 359, n. 2), ou de *Guillaume Henry*, natif de Neuchâtel, et qui fut envoyé comme pasteur dans le Pays de Vaud en 1536.

[11] Était-ce *Jean Droz*, pasteur de la paroisse de *Corcelles*, dont il avait été le curé, ou *Jean de Bély*, natif de Crest en Dauphiné, qui allait prêcher l'Évangile à Fontaine et à Cernier, dans le Val de Ruz (Voy. le Chroniqueur, p. 87-88)? Ou bien encore *Jean Fathon*, natif d'Arguelle dans le diocèse de Besançon, ordonné prêtre à Lausanne le 23 février 1521, et qui succéda en 1532, comme pasteur, à son oncle Odet Fathon, l'ancien curé de Colombier? — C'est peu probable. On pourrait songer au personnage nommé *Johannes Cutræus*, dont il existe une lettre latine, adressée: « Piis juxta ac eruditis Dominici gregis apud *Neocomum* pastoribus, » et dans laquelle le signataire demande d'être adjoint au principal (*Ludimagister*) du collége de Neuchâtel (Voy. p. 377, fin du 3e paragraphe). Malheureusement il est presque impossible de préciser la date de cette pièce. (Manuscrit orig. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

[12] Ce renseignement est précieux, et il nous autorise à croire que *Farel* avait également établi des écoles dans les autres lieux du comté de Neuchâtel où la Réforme était déjà acceptée. (Voy. F. Godet. Hist. de la Réformation et du Refuge dans le pays de Neuchâtel, 1859, 159-163. — Farel. Summaire et briefve déclaration d'aucuns lieux fort nécessaires à

sentias, huic inopi fratri provideas, obliteratis interim simultatibus. *Salutat te universa ecclesia Gebennensium, cujus literas ad te mitto* [13]. Saluta *fratrem nostrum Bigoterium* [14] cum ceteris omnibus. Vale fœlix. Corcellis, 13 decembris (1532) [15].

Tuus quem nosti JACOBUS GALLUS.

(Inscriptio:) [Fid]eli verbi Dei ministro Guilielmo [Fa]rello, fratri in Christo quàm [ch]arissimo, Murati. A Morat.

400

LES ÉVANGÉLIQUES DE BOLE ET DES GRATTES au Conseil de Berne.

De Bole, 26 décembre 1532.

Inédite. Minute originale [1]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les Évangéliques de Bole et des Grattes se plaignent de ce que *le curé de Boudry* continue à les persécuter et à prêcher une fausse doctrine, quoiqu'il n'ait jamais voulu la maintenir devant la justice, et en présence du pasteur *Fabri*. Toutes les réclamations qu'ils ont adressées aux autorités supérieures, pour faire respecter les conventions qui leur assuraient l'exercice de leur culte, n'ont eu aucun résultat.

Très-chers Seigneurs! Nous les gouverneurs de *Boule*, au nom du dict villaige et de *la Gratte* [2], supplions Vous Révérences ouyr nous querelles et complaintes, sur lesquelles demandons vostre

ung chascun Chrestien. (1534.) Chap. 39, fol. i 7: « La principale chose de l'instruction des enfans, c'est de leur apprendre de craindre et aymer Dieu... Selon la puissance des parens et la capacité des enfans, qu'ilz apprennent les langues principales, comme Latin, Grec et Ébrieu... Aussi... pourront veoir et apprendre ce qui a esté escrit de la nature des bestes, arbres et herbes... les hystoires qui monstrent les grandes mutations, pays et royaumes, regardant aussi ce qui a esté escrit pour le bon gouvernement des choses publicques. »)

[13] Cette lettre des Évangéliques de Genève n'a pas été conservée.

[14] Voyez sur *Claude Bigothier* le N° 383, note 2.

[15] Le millésime nous semble résulter des circonstances indiquées dans les notes 3 et 6, et de la comparaison de la présente lettre avec celle de Berne du 27 décembre 1532.

[1] La minute de cette pièce est de la main de *Christophe Fabri*.

[2] Ce village, qui se nomme aujourd'hui *les Grattes*, faisait partie, ainsi que *Bole* et *Rochefort*, de la paroisse de *Boudry*.

bon conseil et ayde, en l'honneur et gloire de Nostre Seigneur et avancement de son évangille.

Premièrement, par la grâce et miséricorde de Dieu, à l'exemple de vous, Messieurs, nous bons voysins et alliés, *avons receu la Parolle de Dieu, laquelle nous a presché aucung temps celuy qui estoit allors nostre curé de l'église de Pontareuse*[3], qui encores y est à présent. Or advint que *le dit curé deslaissa et renunça l'Évangille,* preschant tout au contrayre d'iceluy qu'il nous avoit presché par avant, tâchant de tout son pouvoir nous fayre retourner en l'ydolâtrie en laquelle nous avoit long temps détenu ; *mais, confirmés de plus fort jusques à présent, avons persévéré, moyennant l'ayde du Seigneur Dieu, auquel avons confiance qu'il nous gardera de la faulse doctrine laquelle a presché et presche tous les jours le dict faux prophète,* blasphémant Dieu et son évangille, condemnant la manière de vivre que nous tenons.

Le susdict faux prophète par plusieurs foys a esté reprins par nostre prédicant[4], en secret, en public, et en tous les bons moyens que l'on sçaroit [l. sauroit] penser ; mais yceluy a tousjours persévérer de mal en pis ; pourquoy nostre dict ministre par plusieurs foys a demander justice contre luy, ce qu'il n'a jamays peu obtenir, tellement que *le dict séducteur ne cesse jour et nuict, secrètement, publicquement et par subtilz moyens, prescher et enseigner faulse doctrine,* blasphèmes et hérésies contre la saincte doctrine de Dieu et tous ceulx qui veulent vivre selon icelle, *sans vouloir maintenir, ne rendre rayson d'aucune chose,* mais nous persécutant de tout son pouvoir, tant par faulse doctrine que par faict.

Item, despuis 6 ou 7 moys, avons esté oppriméz et affligéz en plusieurs manières par *ceulx de Boudry*[5], qui nous ont par plusieurs foys troubléz et empeschéz d'ouyr la Parolle de Dieu, sonnant cloches, criant, mocquant, entrant et sortant, allant et venant : ce qu'avons tout porté patiemment avecques les grans menaces et injures qu'ilz nous ont tousjours fait et dit; et, non contens, nous ont assaillir par plusieurs foys, usant de force, tellement que si Dieu ne nous eût préservé, n'a tenu à eulx qu'ilz n'ayent batu, frappé et tué. *Desquelles choses, comme obéissans subjectz, nous sommes plain[t]s à Monsieur le Gouverneur du Conté*[6], pour avoir

[3] Voy. le N° 394, n. 4. Le nom du curé de Pontareuse n'est pas connu.
[4] *Christophe Fabri* (Voyez le N° 394, note 1).
[5] Voyez le N° 394, p. 457, deuxième paragraphe.
[6] *Georges de Rice* (Voyez le N° 394, renvoi de note 6, et p. 458, ligne 9).

en tout bonne justice et bon ordre; mais, aprais tout, ne pouvons présumé que ne soyons trahis et vendus.

Pour mettre bonne fin à tous desbatz et mutinations, aussi pour avoir de noz biens que les larrons nous souloient desrouber, pour entretenir nostre ministre, comme Dieu l'a ordonné, et pour toutes choses pacifier et en tout avoir nostre droict et justice, — *sommes estés, dens sept moys, plus de cinquante foys tant par devers le dict Gouverneur que son Chastelain de Bouldry, et rien n'avons proufité.* Mais on nous a mené par parolles jusques à présent, nous renvoyant de l'ung à l'aultre pour nous fayre despendre [l. dépenser] tout le nostre et perdre une grande partie de nostre temps, sans [parler de] la grande fâcherie qu'avons tousjours donné à nous amys et voysins qui s'y sont employés pour nous.

Aprais toutes ces choses, on nous a présenté pour la vie de nostre ministre: 2 muys de blé, 3 muys de vin, 30 livres d'argent et 4 livres pour une mayson, ce qui n'est raysonnable, veu les grans revenus de la cure[7].

Nonobstant les promesses qu'on nous fit dernièrement, ilz n'ont voleu ensuyvre la dernière ordonnance qui nous feut faicte, mais par deux foys ont fait dire la messe devant l'Évangile, et, le jour d'hier, qu'on appelle de Noël, n'avons peu avoir ung des calices de l'église, pour fayre la Cène de Nostre Seigneur[8].

[7] La pension de *Fabri* avait dû être fixée au mois de novembre précédent (N° 394, renvoi de n. 18). Dans une requête adressée, le 26 décembre, « à Messieurs les Maîtres-Bourgeois de Neuchâtel, » les communautés de Bole et des Grattes se plaignaient de ce que cette chétive pension n'était pas encore payée, de telle sorte que leur pasteur aurait été contraint de les laisser « par pauvreté et indigence, » s'il n'y avait eu des gens de bien qui lui avaient aidé à vivre. (Extraits dans le manuscrit Choupard.)

[8] Les détails de cette affaire se trouvent dans la requête que les paroissiens de Fabri présentèrent aux Maîtres-Bourgeois de Neuchâtel le 26 décembre (Voyez note 7). A la fin de la grand'messe de Noël, le prêtre refusa de remettre au pasteur, selon la coutume, un calice pour la célébration de la Cène, et il poussa de grands cris lorsqu'on voulut en prendre un sur l'autel. Aux cris du prêtre, une partie des gens de Boudry se ruèrent à grands coups de poing sur les Réformés... D'autres coururent dans la sacristie et s'emparèrent de gros bâtons qu'ils y avaient cachés... Les Réformés étant sans armes paraient les coups du mieux qu'ils pouvaient... On vit bientôt le prêtre accourir comme un insensé, tenant en sa main un grand épieu, et « accompagné d'un autre homme, lequel il avait aussi muni d'un épieu; car il estoit bien fourni d'arquebuses, de dagues et d'autres harnois. » Mais on parvint à l'arrêter en chemin et à le repousser

Item, le premier Dimanche de ce moys [9]. *le Chastelain de Bouldry apourta, au matin, aucuns papiers qu'il appelloit le tracté de la paix, disant estre envoyés de Monsieur le Gouverneur, son maistre, commandant de vivre selon yceulx escriptz*, lesquelz il leut tout au long devant le temple, en la présence de tous, appellant la messe saincte, vraye, digne, la saincte et ancienne foy, et l'Évangille la nouvelle foy, avec plusieurs autres grans blasphèmes contre la foy de Dieu et de son sainct évangille. Nous, oyans ces choses par deus foys, et cognoissans que par cela plusieurs infirmes ayans bonne affection à l'Évangile, en sont estés scandalizéz, et aucuns se sont retournéz à ycelle ancienne et saincte foy qu'il[s] ouyent lire, [*nous*] *avons demandé la copie de ces escriptz, semblablement d'ung mandement de Monsieur le Gouverneur lequel allors* [10] [*le dit Chastelain*] *avoit leu*, et nous sembloit qu'il estoit autrement qu'il n'avoit esté pronuncé; car on nous avoit laissé le temple pour le Dymanche [11], et il disoit que preschissions bien matin, affin que les autres eussent espace de chanter leur messe, nous constraingnant en plusieurs choses bien estroitement et parmettant tousjours aux autres venir contre toutes ordonnances; car, en ce propre Dymenche, du consentement du dit Chastelain, on dit la messe devant la prédication, ce qu'estoit encores contre le dict mandement, combien qu'il fût tel qu'avons dit.

Duquel, ne aussi des autres escriptz, n'avons jamais peu avoir ung double, ne droit, ne justice, ne bon ordre, mais avons tousjours estés oppriméz avec tout nostre droit, et eulx en tout supportéz et maintenus, et sur tous ce meschant séducteur, qui n'a jamais cessé de prescher tout au contrayre de ce que nostre ministre nous presche; ce qu'est au grant reculement de l'Évangile et grant scandale des infirmes, qui ne sçavent de quel costé soy tenir, voyans *cest abuseur*, qui presche au contrayre, allégant mal et

« dans sa caverne. »... « Ce fut un grand miracle qu'il n'y eut point de morts ou bien des blessés. » Les Réformés disaient encore que cette attaque avait été précédée de plusieurs autres; que ceux qui, comme officiers de la Princesse, auraient dû mettre la paix, étaient les plus acharnés contre eux et les accablaient d'injures,... tellement que « ils allèrent prêcher à *Trois Ronds* [l. *Troisrods*, hameau voisin de Boudry], pour estre en liberté et tranquillité. Et qu'en se retirant du temple, ils trouvaient leurs ennemis par troupes qui les menaçaient, tenant leurs mains sur leurs dagues et les aboyant comme des chiens. »

[9]—[10] C'est-à-dire le 1er décembre.

[11] Voyez la fin du N° 394.

faulsement, tirant la Saincte Escripture à *ses erreurs et mensonges. Lesquelles nostre dict ministre a pourté par escript*[12] *(au moins une partie des principaulx erreurs), demandant par plusieurs foys justice*[13], *ce qu'il n'a peu avoir, combien que plusieurs foys,* et en preschant et en reprenant l'aultre en toute sorte, [*il*] *se soit offert de maintenir ce qu'il nous a tousjours presché estre la pure vérité, et ce que le dict abuseur preschoit et avoit presché estre blasphème, erreur et faulseté; et à ce de rechef se offre, mettant sa vie pour maintenir la vérité de Dieu.*

Pour quoy, nous très-honnorés Seigneurs, considérans que sommes pouvres gens de villaige, qui ne sçavons si bien dire nous droitz et affayres comment l'entendons, avons fait escripre ces quérimonies qu'avez ouyez, suppliant très-humblement, pour l'honneur de Dieu, nous vouloir ayder et secourir par vostre bon conseil et ayde[14].

401

LE CONSEIL DE BERNE
[à Claude de Bellegarde[1]] à Valangin.
De Berne, 27 décembre 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne expriment à Claude de Bellegarde leur deplaisir de ce que,

[12] On n'a pas conservé cet écrit de Fabri; mais on en possède l'équivalent dans les extraits de deux sermons prêchés le 30 mars et le 6 avril 1533 par le curé de Boudry, sermons qui furent incriminés par les Réformés, à cause de certaines assertions dogmatiques et de quelques passages un peu vifs à l'adresse de *Farel*, de *Marcourt* et de *Froment*. (Voy. le manuscrit Choupard, p. 716—722. — Le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 90.)

[13] C'est-à-dire qu'il demandait que ce différend fût porté devant la Justice.

[14] C'est par inadvertance que *Fabri* a écrit au dos du manuscrit la note suivante: « Supplique *à Monsieur de Prangin* pour ceux de Bole et la Gratte. »

[1] La minute ne porte pour adresse que le mot « Valengin. »

malgré les promesses récentes de son maître, le *comte de Challant*, il suscite des tracasseries au *ministre d'Engollon*.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, discretz, singulier amy et chier voysin. Nous sumes informés par maystre ***Anthoyne***[2], *prédicant de Neuffchastel*, de la molestation faictes au prédicant d'*Angollon*, nommé ***Pètre Symonin***[3], à cause qu'ilz az baptisé ung enfant selon nostre réformation et contenuz de l'Évangille[4]. Et ne sçavons entendre la cause pour quoy, veuz que nostre chier bourgeoy et généreux prince ***Monsieur de Challant***, dernièrement que sy [l. ici] fust[5], nous promyst voulloir laysser [à] ung chescun que vouldroyt vivre et desmourer de cousté [de] l'Évangille, sa propre auctorité, sans molestement quelconques: à laquelle chose, de tout vostre pouvoër, faictes contrariétéz[6].

De quoy nous merveillions très-grandement[7], vous priant et admonestant très-acertement que de cella vous vuilliés dépourter, et que le dict *Simonin* vuilliés toutellement laisser en paix jusques au Vendredi après l'an neuffz prochain[8], lequelz jour vous establissons à ambes parthyes, à comparoir par devant nous, à droicte heure de Conseilz, pour besoignier en vostre différent selon rayson[9]. Sur ce vous sachés entretenir. Datum XXVII Decembris, anno XXXII° [10].

[2] *Anthoine Marcourt*, natif de Lyon (Voy. le N° 377, renvoi de note 2).

[3] Il est appelé ailleurs *Symonier* (Voy. note 9).

[4] De ces paroles l'on ne pourrait pas inférer que les pasteurs évangéliques du comté de Neuchâtel eussent adopté la Liturgie de Berne (Voyez le N° 231, note 4). Nous croyons au contraire qu'ils suivaient déjà celle de *Farel*, qui fut publiée pour la première fois à Neuchâtel, par Pierre de Wingle, le 29 août 1533, sous le titre suivant: « La Manière et Fasson qu'on tient en baillant le sainct baptesme, ès lieux que Dieu de la grâce a visités. » Ce recueil a été réimprimé en 1859 par les soins de M. Baum, professeur à Strasbourg.

[5] C'est-à-dire le 7 décembre 1532. Voyez le N° 399, note 6.

[6] Voyez la note suivante et le N° 399, note 8.

[7] La rédaction primitive portait les mots suivants : « Nous [nous] merveillions... que doigés ainsin malmener et mectre en coustes ceulx desirrans l'ouverture de la vraye voye. »

[8] C'est-à-dire le vendredi 3 janvier 1533.

[9] MM. de Berne écrivirent ce qui suit à la Dame de Valangin, le 2 janvier 1533 : « Nous avons entenduz les raisons qu'allégués en vous lectres... touchant *le prédicant de Neuffchâtel et Symonier*. Sur lesquelles vous respondons que, en considération des promesses que *Monsieur vostre filz* dernièrement nous fict, ne nous sçavons contenter d'icelles raisons par

402

GUILLAUME FAREL à l'église de ***.
(De Morat? vers la fin de l'année 1532 ou en 1533 [1].)

Inédite. Minute autographe [2]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Farel justifie *Pierre Viret* des accusations absurdes propagées contre lui par l'un de ses adversaires.

.... Les preux de[s] Chrestiens [dit-il] ont banny Viret d'Orbe comme ung lépreux. Et en ce temps mesme que ce menteur [3] a mis en avant sa rimerie, Viret preschoit à Orbe [4]! Ceux qui ayment la Parolle à Orbe le desirent entre tous. Regardez tous comment il en est banny et déchassé, où grandement est desiré! Et si n'estoit qu'il est plus nécessaire en autre part qu'en sa maison et son pays, ilz ne parmétroyent qu'il allá[t] en autre lieu, puys que Messeigneurs de deux villes Berne et Fribourg [le] leur avoyent outroié pour prescheur [5].

vous allégués. Sy nésansmoings voulons, à cause de l'absence de Monsieur vostre filz, dilayer l'affaire jusque à sa venue, moyant [l. moyennant] que ce pendant poursuite ne soit faicte contre le dict *Simonier*... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

[10] Le rédacteur de cette lettre ne l'a pas datée selon la coutume assez généralement usitée en Suisse et qui faisait commencer l'année à Noël. Autrement, il aurait écrit le millésime de 1533.

[1] Voyez les notes 4, 5 et 7.

[2] Le feuillet sur lequel était écrit la première partie de cette pièce a disparu.

[3] Nous ignorons quel est ce personnage.

[4] En 1532, *Pierre Viret* ne quitta la ville d'*Orbe* que pour se rendre, vers la fin de septembre, à *Payerne*, d'où il fut contraint de se retirer au mois de janvier 1533 (Voyez le N° 393, note 27, et le N° 397, note 3). Il est probable qu'il n'abandonna ses fonctions de pasteur à *Orbe* qu'au mois d'avril suivant, lorsqu'il fut appelé à *Neuchâtel*. (Voyez la lettre de MM. de Berne du 16 mars 1534.)

[5] Au-dessus des mots « *avoyent* outroié, » Farel a écrit *ont*, sans effacer le mot placé au-dessous. Ne pourrait-on pas en induire que *Viret* était en-

Qui peut appeller ce menteur « les preux des Chrestiens ? » Ce ne sont point ceux qui suyvent l'Évangile, car ilz les tient pour meschans, comme ses prédécesseurs ont fait Jésus. Des prestres il ne l'ouseroit dire, car ilz sont si meschans que tous ceux qui ne veulent recevoir la grâce évangélique disent que *cest affaire est venu à cause des péchéz et maux des prestres ;* et celuy qui estoit tenu le plus homme de bien a eu ung enfant, qui, pour covrir l'honneur de ce bon personnaige, fut tué par la mère. Pensez quelles gens sont ceux qui congnoissent [et] jugent telz les prestres, et, ne trouvans chose sur les prescheurs, se tiennent aux prestres et ne veulent ouyr l'Évangile !

Mais il y a *ung visiteur des nonnains*, qui Dieu sçait comment besongne avec les discrètes, traicté plus qu'en prince, qui est fort homme de bien à ceux qui ne le congnoissent. Cestuy[6] preschoit à *Orbe*, et *Viret* aussy, et, comme telz font, anéantissant la grâce de Dieu et la justice de la foy, magnifioit les inventions humaines et les œuvres mesmes qui par l'Escripture sont réprovées, que Dieu n'a commendées, au lieu des vrayes et bonnes œuvres qui suyvent la foy et la justification d'icelle, sans lesquelles le vray chrestien n'est trové vivant et conversant avec le prochain[7]. Ce v[i]eillard, qui tant avoit presché et que l'on tenoit tant saige, fut repris overtement devant tous, et admonesté de parler autrement, ainsy comme l'Escripture porte, par *le jeune*[8], qui ne faisoit que commencer de prescher et qui n'estoit estimé au pris de l'autre, en

core pasteur titulaire d'*Orbe*, et que la présente lettre a été composée avant le moment où il fut définitivement installé comme pasteur à *Neuchâtel* (Voy. note 4) ?

[6] Farel veut parler de *Frère Rabani*, « ancien docteur en théologie, père visiteur et ministre des sœurs de Ste. Claire. »

[7] *Rabani* prêchait ce sermon dans l'église de Ste.-Claire, le 24 mars 1532, pendant que *Viret*, de son côté, prêchait dans l'église de St.-Germain. Celui-ci ayant été « adverty du dit presche, » se rendit aussitôt avec ses auditeurs au couvent de Ste.-Claire. « En fin (dit Pierrefleur) *Rabani* se va ruer sur ce passage : « Qui bona egerunt, in vitam eternam ; qui vero mala egerunt, in ignem eternum : opera enim sequuntur illos. » Sur lesquelles paroles *Viret*, plein de grande folie, d'orgueil, d'outrecuidance et de grande présomption, le démentist devant tous, auquel démenty le dit *Rabani* fist réponce : « Mon enfant, tu es bien jeune pour démentir un tel vieillard que je suis ! »

[8] Voyez dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 86, le chapitre intitulé : « De la grande arrogance de *Pierre Viret*, prédicant de la ville d'Orbe, aagé de 20 ans. »

monstrant clairement devant tous comment ce visiteur avoit menty et qu'il séduysoit le peuple. De quoy *le moyne* vainccu, despuys ne luy ne autre n'a presché, fors ceux qui preschent l'Évangile[9].

Pourquoy, veu que *Viret* a eu ceste victoire, par la grâce de Dieu, de faire taire ces ennemys de vérité, non point par l'espée, ne par le feu, mais par la Parolle de Dieu, *ce rimeur songeant* — après avoir bien levé le gobelet, comme luy et les siens font, et cuydant qu'il soit ainsy qu'il a songé que ce visiteur, comme preux et hardy, vainc *Viret*, faisant qu'il soit banny et déchassé, — *met* [*-il*] *son songe en avant comme tout vray*, comme ilz enseignent le povre peuple, preschans leurs songes et miracles fainctz ?

Prenez yeux, Chrestiens, et ne vous arrestez plus à ces menteurs! Délaissez-les comme lépreux et *vrayement frappéz de la ladrerie de Giezy*[10], de laquelle *Viret* et ses semblables par la grâce de Dieu sont purs[11].

[9] *Jean Lecomte de la Croix* (N° 385, n. 7) prêcha pendant quelque temps à *Orbe*, vers la fin de l'année 1532. Dès le mois d'avril suivant, les Évangéliques d'Orbe eurent pour pasteur ordinaire *Fortunat Andronicus*, l'ancien ministre de Bevaix (N° 359, n. 1).

[10] Voyez dans le second livre des Rois, chap. V, v. 20—27, l'histoire de *Guéhazi* le lépreux, serviteur d'Élisée.

[11] On lit au-dessous ces mots, de la main de Farel : « N'est-il pas maintenant le temps d'avoir pitié de tes povres brebis que tu as rachetées par ton précieux sang? Qui jamais les a veues ainsi esgarées et tout esperdues, ne si mal menées, courantes de ça et de là tant affamées? »

Près de la marge, sur la droite, se trouve la note suivante, de la même main : « Scribendum *Argentoratum* pro *Ludovico Gullielmo.* »

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 4, à la fin de la note 8, ajoutez: p. 36.

P. 7, à la fin de la note 1, ajoutez : celle de Berne à Farel du 13 juin 1534, dans laquelle on lit : « Ex literis . . . quas *Secretario nostro* missiculasti, intelleximus, » etc.

P. 13, supprimez la note 15.

P. 14, à la fin de la note 2, ajoutez: et même celui des Ormonts.

P. 15, au lieu de *anno redemptionis*, lisez: anno, etc. xxvij.

P. 31, à la fin de la note 6, ajoutez : Voyez le N° 385, note 8.

P. 39, note 4, après ces mots: vers la fin de juin ou de juillet, ajoutez: Bulæus, t. VI, place la condamnation des *Colloques d'Érasme* au 23 juin 1528, date qui est aussi adoptée par d'Argentré, t. I, Index, p. vj au haut. Il résulte d'un autre passage de ce dernier auteur (t. II, p. 52), que ce fut seulement vers la fin de juillet que l'Université interdit à tous les régents de se servir des Colloques dans leurs leçons.

P. 42, remplacez la note 2 par celle-ci :

Galéot, ou plutôt *Galliot*, était docteur de Sorbonne, et *Farel* l'avait probablement connu lorsqu'il faisait ses études à l'Université de *Paris*, ou peut-être pendant son séjour à *Meaux*. Ce qui autoriserait cette dernière supposition, c'est qu'un personnage nommé *Noël Galliot* fut élu doyen de l'église de Meaux, entre 1525 et 1532. (Voyez Toussaints du Plessis, op. cit. I, 563.) En 1534, on le voit figurer au nombre des docteurs choisis par la Sorbonne pour examiner les propositions suspectes de Maître Jean Morand. (Voy. D'Argentré, op. cit. t. I, Index. p. viij.) Nous ne savons pas avec certitude si *Galéot* avait été appelé comme prédicateur à la cour de l'Évêque de Lausanne (Voy. le N° 218, renvoi de note 10).

P. 53, note 8, ajoutez après *Montbéliard* : et les Annales des Anabaptistes ne fournissent aucun renseignement sur les troubles qu'ils y auraient causés en 1527.

P. 63, à la fin de la note 5, ajoutez: Cela résulte de la déclaration suivante :

« Nos subscripti, videlicet *Petrus Lederii*, curatus Novillæ, *Guilliermus Orsineti*, vicarius Allii, *Johannes Quiqueti*, vicarius Oloni, *Jacobus Columbi*, vicarius Bacii, et *Petrus* Golliosi, vicarius Aurimontis, in dominio magnificorum Dominorum nostrorum Bernensium, — in articulis Disputacionum respondimus, videlicet : Nos velle stare fidei sanctæ catholicæ, in qua predecessores nostri vixerunt à mille annis citra et ultra, quæ fides sancta catholica approbata fuit per Consilia generalia totius Christianitatis. » (Manuscrit orig. Arch. de Berne.)

P. 64, à la fin de la note 1, au lieu de Ste Colette *de* Vevey, lisez : Ste Colette *à* Vevey.

P. 101, note 13, lisez: L'un de ces théologiens était *l'ancien* official de

Sion. Le personnage qui remplissait ces fonctions en 1528 se nommait *Jean de la Place* ou *de Platea*. (Voy. Galiffe. Matériaux pour l'Hist. de Genève, II, 626.)

P. 102, à la fin de la note 17, ajoutez : Les membres du Chapitre de Lausanne partageaient entièrement les sentiments de l'Évêque, comme on le voit par la lettre suivante que leur adressa, le 17 avril 1528, *Ferdinand*, roi de Bohême :

« Venerabiles, honorabiles, syncerè dilecti !

Ex nuntiis Reverendi Principis Domini *Sebastiani, Episcopi Lausanensis*, syncerè nobis dilecti, ad dictam Dietam Imperialem Ratisponensem destinatis, intelleximus vestram in fide nostra constantiam, vosque ab illa in nullo adhuc deviare, sed orationibus, devotionibus et processionibus ac pristinis ceremoniis ab Ecclesia introductis et laudabiliter hactenus observatis rectè adhuc insistere, pro repulsione et exterminatione errorum et hæresum quotidie nunc ferme nascentium et pullulantium, — vosque super inde hortamur enixè, ut in hac vestra fide et cultu divino, sicut soletis, *firmiter persistere et perseverare velitis, Sacræ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis*, Domini et fratris nostri charissimi, *cæterorumque Catholicorum Imperii Principum auxilium et præsidium in hoc expectantes*, quod imprimis saluti vestræ et Ecclesiæ illius paci deserviet, cæterisque exemplo erit fidem semel acceptam et juratam conservare, sicut vos etiam facturos esse non dubitamus. Datum in Arce nostra regia Pragensi, die XVII mensis Aprilis, anno Domini MDXXVIII, regnorum verò nostrorum secundo.

FERDINANDUS.

Venerabilibus, honorabilibus, devotis, sincerè nobis dilectis, Præposito et Capitulo Ecclesiæ Lausannensis. » (Inédite. Copie. Manuscrits de Ruchat. Bibl. de Lausanne.)

P. 114, ligne 5. Bucer a écrit : « non potuit tamen hoc nec perpelli, » etc.

P. 120, à la fin de la note 7, ajoutez : Elle écrivait de Barbezieux, le dimanche 12 janvier (1528), au grand-maître Anne de Montmorency : « J'espère estre en dix jours *à Blois*. » (Voy. Génin. Lettres de Marguerite d'Angoulême, 1841, p. 237.)

P. 126, à la fin de la note 7, ajoutez : Nous avons cependant trouvé, dans les Archives du canton de Vaud, un document officiel qui prouve que *la grand'messe* fut encore célébrée *à Ormont-dessous* le dimanche 9 août 1528.

P. 131, à la fin de la note 4, ajoutez : Mais aucun de ces personnages ne semble avoir étudié à Strasbourg. En revanche certains traits de la vie de *Pierre-Robert Olivétan* concordent assez bien avec les renseignements que donne ici Bucer sur le jeune homme de Noyon. (Voy. la lettre du 29 avril 1533.)

P. 132, ligne 8, au lieu de הָשִׁלּוּשָׁה lisez הַשִּׁלּוּשָׁה

P. 132. L'assertion qui termine la note 5 est trop absolue. Voyez à la page 264 la fin de la note 6.

P. 133, note 16, après *nimis callidum*, ajoutez : (Voyez Sleidan, livre VI.)

P. 141, à la 4e ligne de la note 2, lisez : *le curé* [*Loys de Chastonay*].

P. 144, à la fin de la note 4, ajoutez : Il est probable que les Ormontais

s'opposèrent à l'installation du pasteur qu'on leur destinait (Voy. le N° 242), puisque la messe fut encore célébrée à *Ormont-dessous* le 9 août suivant.

P. 148, à la fin de la note 1, ajoutez: Des punitions furent infligées à tous ceux qui avaient désobéi aux ordres de Berne, comme on l'apprend par les instructions données, vers le 12 août, au nouveau gouverneur d'Aigle. (Voyez le registre intitulé « Instructionen-Buch, A, » fol. 194b. Archives bernoises.)

P. 164, 4e ligne, au lieu de tome *103-105*, lisez *tome 103*.

P. 172, note 8, après *Neuchâtel (1531)*, ajoutez: Voy. le N° 359. Le reste de la note doit être supprimé.

P. 179, note 17, à la fin de la deuxième phrase: Mais nous avons oublié de dire que Toussain avait déjà essayé, quatre mois plus tôt, de prêcher l'Évangile à Metz. « *Pierre Tossany*, qui, sous prétexte de se vouloir appliquer à l'estude des bonnes lettres, s'estant transporté à *Basle*, y huma le poison de *Luther*, . . . retourna [à Metz] le 28 Février 1525. L'on trouva chez luy premièrement quelques livres suspects d'hérésie, qui furent saisis par les inquisiteurs de la foy. Après on le vit faire de grandes instances, pour prescher le caresme suivant, dans la Cathédrale . . . On luy refusa pourtant cet employ, et mesme avec mespris et mocquerie, ce qui luy donna sujet de se retirer pour un peu de temps. » (Le P. Meurisse. Hist. de la naissance . . . de l'hérésie dans la ville de Metz, 1670, p. 16-17.)

P. 232, à la fin de la note 1, ajoutez: Elle avait avec *Fribourg* une alliance qui datait de près de trois siècles, ce qui explique l'immixtion des magistrats fribourgeois dans cette affaire. (Voyez la lettre du Conseil de Fribourg du 9 mai 1511 à l'évêque de Lausanne. Manuscrits de Ruchat, t. III. Bibl. de Lausanne.)

P. 234, note 4, lisez: Dom *Antoine Bornet*.

P. 249, à la fin de la note 3, ajoutez: L'esprit qui animait alors *les théologiens de Paris* s'était de nouveau manifesté dans la censure qu'ils avaient infligée le 30 avril aux deux propositions suivantes: « La Saincte Écriture ne se peut bonnement entendre sans la langue grecque, hébraïque et autres semblables. Il ne se peut faire qu'un prédicateur explique selon la vérité l'Épître et l'Évangile sans les dites langues. » La Sorbonne s'exprimait ainsi sur la première proposition: « Hæc propositio temeraria est et scandalosa. » — Elle condamnait la seconde en ces termes: « Hæc propositio falsa est et impia et populi Christiani ab auditione Verbi Dei perniciosè aversiva. Utraque harum assertionum autores de *Lutheranismo* vehementer reddit suspectos. » (Voyez D'Argentré, II, 78.)

P. 251, note 5. Après *Nérac*, ajoutez: Voyez le N° 363, — et, à la fin de la note: Érasme écrivait encore à Germain Brice, le 5 septembre 1530: « Rumor hic sparserat *Fabrum* exustum . . . . Vanum esse gaudeo. » (Le Clerc, pp. 1302 et 1316.)

P. 261, à la fin de la note 3, lisez: *à* la seigneurie de Valangin.

P. 264, note 6, 8e ligne en remontant. Au lieu de *fin d'octobre 1532*, lisez: *vers le 7 octobre*.

P. 266, à la fin de la note 7, ajoutez: *Gaspard Grossmann* (en latin *Megander*) écrivait de Berne à Zwingli, le samedi 6 août 1530: « *Farellus*,

suo more, magna fortitudine apud *Neuenburgenses* jamjam agit, quibus *Wingarterus*, isto [die] quo infectus est peste [3a Augusti], apud Senatum nostrum, pro legatione *illuc* ad Comitia, dominicâ proximè venturâ, amandanda, patronum egit. » (Zuinglii Opp. VIII, 488.)

P. 271, ajoutez à la fin de la note 1 : *Bucer* écrivait à Vadian, le 9 septembre (1530) : « Utinam nos audiremus quæ *mille calamitatibus pressi, sancti apud Gallos,* et in aliis regionibus, de hoc nostro dissidio cottidiè queruntur!... Et ipsi remoras objicimus! Nam *aut ego nihil video, aut sola verborum inter nos pugna est.* » (Autographe. Bibl. de la ville de St-Gall. Manuscriptæ Epp., t. XI, p. 8.)

P. 271, avant-dernière ligne du texte, après *Alemaniam*, placez un renvoi à la note suivante :

La Sorbonne examina, sur la demande de l'archevêque de Rouen, et condamna le 1er février 1531 (1532, nouv. style) les propositions extraites des sermons de Maître *Étienne le Court*, curé de la paroisse de Condé en Normandie. Il avait mérité, disait-on, l'épithète de relaps, « propter abjurationem dudum factam. » Dans le nombre de ces propositions qu'on déférait à la Sorbonne, et qui avaient déjà été condamnées, soit par l'évêque de Séez, soit par son vicaire général, se trouvaient les suivantes : « Non legitur in sacra Scriptura illud quod in Ecclesia usitate canitur: Beata viscera Mariæ Virginis, quæ portaverunt æterni Patris Filium. Virgo enim Maria non est mater Dei. — Homo nihil potest addere ad salutem. — Hæreticum est dicere hominem salvari propriis meritis. — Homo nihil potest agere ex se nisi peccatum, exclusa gratia; homo namque sine gratia nihil aliud est quam peccatum... Papa non est caput Ecclesiæ. — Domini *de Lorraine* et *de Guise* debellando *Lutheranos* non egerunt secundum Evangelium, quod vim fieri inhibet et gladio quempiam converti ad fidem Christianam. — Nihil additur Evangelio quod non mendacium [sit], » etc.

On avait saisi chez l'accusé les dix *Thèses de la Dispute de Berne* traduites en français (Voy. p. 59-60). La Sorbonne déclara que la plupart de ces thèses étaient hérétiques, et qu'on pouvait y découvrir l'origine et le fondement des « erreurs » d'Étienne le Court. (Voy. d'Argentré, op. cit. II, 93-98.)

P. 273, 2e ligne du second paragraphe, au lieu de *prévint*, lisez : *avertit.*

P. 279, note 2, 5e ligne en remontant, ajoutez, après *d'Orléans* : mais qu'il n'accepta pas, comme le prouve un acte officiel, daté du 14 février 1532 (Voyez le N° 366, note 4).

P. 287, note 2, lisez : Le levain du Calvinisme, page *11.*

P. 298, remplacez la note 3 par celle-ci : Nous supposons qu'il s'agissait d'*Antoine Marcourt, natif de Lyon*, et qui devint pasteur ordinaire de *Neuchâtel* dès le commencement de l'année 1531.

P. 317, à la fin de la note 10, ajoutez : Mais il ne faudrait pas chercher dans ces paroles de *Calvin* une allusion quelconque aux *opinions religieuses d'Alciat.* C'est à tort qu'un historien estimé a dit que « l'Université de *Bourges* était devenue un des foyers des idées nouvelles, par l'influence du Milanais *Alciati*, professeur de droit. » (Voyez Martin. Hist. de France, 1844, t. IX, p. 295.) Le passage suivant de la lettre d'Alciat au libraire romain Fr.

Calvus, datée de Bourges le 3 septembre 1530, prouve, au contraire, qu'il évitait si soigneusement de se commettre avec les partisans de la Réforme, qu'il renonça par ce motif à faire imprimer ses livres à *Bâle*. « Suspecta mihi incipit esse, propter hosce hæreticos, *Basilea*. » (Voyez Gudii et Sarravii Epp. Pars I, p. 108. Voyez aussi la lettre d'Alciat à Erasme du 7 octobre suivant. Erasmi Epp.)

P. 333, note 6. Le commencement de cette note doit être modifié comme il suit : La prédiction des médecins ne tarda guère à se réaliser. Un document authentique, cité par Le Vasseur, dans ses Annales de l'Église de Noyon, 1633, pp. 1154-1155, nous apprend que *Gérard Calvin*, père du Réformateur, mourut *à Noyon* le vendredi 26 mai 1531. Il devait avoir dépassé sa 80e année.

P. 340, n. 2. [MÉMOIRE RÉDIGÉ PAR FAREL, vers le milieu de mai 1531.]

« Premièrement *de Glantinis* vint avec les lettres de Messieurs, demandant au Chastellain lieu de prescher, ce qu'il ne peut obtenir ; mais les portes ont estés fermées tousjours, et le Chastellain disoit qu'on luy feroit plaisir de point ne prescher, et qu'il ne [le] voyoit point voluntiers.

« Puys, le premier Vendredy de May [c'est-à-dire le 5], *Farellus* vint au dict Chastellain, demandant lieu de prescher et qu'on fît selon le contenu des lettres de Messieurs, lequel print advis au matin. Et quant la responce luy fut demandée, il dit que ne se consentiroit à donner lieu, ains vouloit envoyer à *Fribourg*. Et *les moines* fermèrent les portes de l'église, et, quant le dit *Farellus* vint pour entrer à l'esglise, entrant par la porte du cloastre, *le sacrestain* courut après luy pour fermer les portes: de quoy *de Glantinis* et aucuns autres l'empescharent de fermer. Et, ainsy qu'ilz estoyent dedans le cloastre, *le chappellain du Prieur* vint menassant le dict *Farellus* de le frapper, en sarrant le point et levant la main, et mit sa main sur son couteau, faisant grosses menasses; et tous les moynes, fors frère *Gérard*, dirent injures et menasses au dict *Farel* et à *de Glantinis**. Le dict sacrestain disoit qu'il vouloit métre *Farellus* en caton, quant l'on disoit : « Que eussiés [-vous] fait à *Farellus* dedans le cloastre, quant vous vouliés fermer ? » Il falut, à cause des menasses des moynes, sortir du cloastre, qui fut incontinent fermé, et fallut prescher hors de l'église, au davant de la porte.

« Après la prédication vint *le chantre*, lequel maintenant la messe et les façons de faire qu'on tient, comme de chanter messes, matines et autres heures comme font les prebstres et moynes, commença dire que ce que *Farellus* disoit estoyent erreurs jadis condemnées et choses qu'on ne doit tenir ne croyre, car les ordonnances que l'on tient ont esté ordonnées de l'Église, laquelle immédiate, sans moyen [l. sans intermédiaire], est governée du Sainct Esperit, et que ne peut errer, métant deux sacrifices pour la rédemption : ung qui a esté fait par Jésus, et l'autre que fait le prestre en la messe, qui est mémoyre. Et quant il ouyt que *Farellus* disoit, que le sacrement estoit bon fait ainsy que Nostre Seigneur l'a ordonné, il commença à crier : « Vous me serés tesmoing qu'il dit que la messe est

* On lit ici dans une parenthèse : « Bernard Quiquant. Guillaume Bordet. » C'étaient les témoins invoqués par Farel.

bonne*. » Il dit qu'on ne devoit croyre à *Farellus*, car il estoit hérétique, filz de juif.

« Après disner, allant vers *les Cordeliers, le gardien* estoit au davant de la porte, deffendant qu'on n'entrâ[t] point, disant : « Je suis prélat, la maison est à moy ; je la te deffens que tu n'y entres point, si tu es sage. Je presche l'Évangile ; vous ne preschés que diablerie et toute abusion, pour métre erreur au peuple. Je tiens l'estat apostolique et m'offre au feu de maintenir nostre Ordre et ce que nous fa[i]sons, qu'il est selon Dieu, et t'offre, si tu veux venir à *Besançon*, à *Dolle*, *Paris*, ou autre part, davant *le roy*, *l'empereur*, *le duc de Savoye*. Je te monstreray que ce que tu dis n'est point vray. Tu n'y entends rien, tu ne sçais la théologie ; car je suys docteur moy en Théologie, et cognois mieux la vérité que toy, et la presche. J'ay bien édifié le peuple ; ne le vien point destruer. Si tu as affère à autre part, va-y et nous laisse, car nous n'avons affère de toy, et ycy tu n'entreras, mais t'en garderas bien, si tu es sage. » Et aussy *les autres Cordeliers*, tous criantz comme hors du sens, disantz grosses injures à *Farellus* et *de Glantinis*. Frère *Hausman*, gonerié(?), dit à *Farellus* qu'il estoit filz de juif. » (Manuscrit autographe. Arch. de Berne.)

P. 343, fin de la note 7, au lieu de 5 mars, lisez : *vers la fin de mars* 1532.

P. 348. L'assertion émise dans la seconde moitié de la note 12 est trop absolue (Voyez le N° 375, renvoi de note 6).

P. 349, à la fin de la note 1, lisez : Notice sur l'ordre religieux de Ste. Claire, par Ad.-C. Grivel.

P. 349, note 3. Supprimez *environ trois ans*. Pierrefleur rectifie lui-même cette assertion, à la page 80 de ses Mémoires, où l'on voit que, dès le 17 janvier 1532, les prédicants ne firent plus de sermons au couvent des Clarisses.

P. 362, note *, lisez : C'est un sobriquet désignant *Marc Romain*.

P. 363, ajoutez à la note 6 : il représente un flambeau allumé.

P. 364, ajoutez, à la fin de la note 2 : ou plutôt de l'un des membres de la famille *Mainard*, établie à *Mérindol* en Provence. (Voyez Hist. des persécutions de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1645, in-4°, p. 25.)

P. 364, avant-dernière ligne du texte, après *Evangelium* ajoutez, comme note explicative, la lettre suivante, datée de Berne, le 23 juin 1530. Elle a été publiée par M. J.-B.-G. Galiffe dans les Mémoires et Documents de la Société d'Hist. de Genève, t. XI, p. 394 :

Hugues Wandel à son frère Robert **, à Genève.

L'église de St.-Victor ne peut faillir au pis-aller qu'elle ne tombe par terre, car elle est trop vieille. Mais j'espère de faire un autre moyen, et crois que j'en viendrai à bout, car le Secrétaire [Pierre Giron] ne me l'a pas dissenti : c'est que — à cause que *quelque jour regarderons en la ville de Genève si la plus grande part veut être évangéliste*, et, cas advenant que

* A la marge on lit : « Claude Bartholème et son frère. »

** *Robert Wandel* ou *Wandelli* (Voy. le N° 395, renvoi de note 14) était alors secretaire du Conseil de Genève. Son frère *Hugues* était fixé a Berne.

nous fussions trop court, à cause de la crainte qu'ils ont aucuns de la ville de *ceux de Fribourg* — pourroient [l. nous pourrions] être secourus par l'acceptation du dit Prieuré par *Messieurs de Berne* *. Car cela advenant, pour leur part ils voudroient y avoir un vogt [l. bailli] et un prédicant, [ce] qui seroit nostre grand comfort... Je vous envoye lettres de *Farellus*; je crois que par icelles serez informé de ce qu'il a fait à *Lausanne* **. Vous ferez souventefois écrire à *Christophle* par deça, comment il a déjà écrit à *Farellus*, et touchant mon opinion que j'ai de Saint-Victeur, à *Berthold* [*Haller*]; car si ce n'est par le moyen que je vous ai écrit, Messieurs de Berne ne l'accepteront point, etc.

(P. S.) Mandez-moi si vous avez reçu les lettres par le capitaine Chesaux, car je serois bien marri si elles estoient perdues. J'ai été à *Zurich*, et nous fit gros accueil *Zwinglius* et les autres.

P. 365, note 5, au lieu d'*Antoine Froment*, lisez *Marc Romain*.

Les lettres de Berne du 20 et du 22 août 1531, se plaignent de l'emprisonnement de *Farel* et « d'un autre prédicant, » ce qui nous avait fait croire qu'il s'agissait de Froment. Mais, depuis l'impression de cette note, nous avons trouvé, dans les Archives du canton de Vaud, un rapport allemand sans date et sans signature, qui est évidemment l'œuvre des députés fribourgeois envoyés à Grandson le 18 août. Ce document s'exprime ainsi : « Lorsque nous sommes arrivés à *Yvonand*, vendredi [18 août], nous avons ordonné au Bailli de faire citer à *Grandson*, pour le samedi matin, tous ceux d'*Yvonand* qui se sont trouvés dans l'église des Cordeliers et qui ont aidé *les Luthériens* à commettre des violences. Le samedi, nous avons fait venir le Bailli, et nous lui avons ordonné de faire mettre en prison *Pharellus* et ceux qui se sont trouvés avec lui aux Cordeliers et qui ont brisé les autels. Le lundi [21 août] nous avons aussi *fait arrêter* Maître *Mar*[*c*], *ancien régent d'Orbe*, parce qu'il était avec *Pharellus* et s'est aussi aidé à briser les autels. »

P. 414, ligne 10, après les mots « force me seroit de résister, » nous aurions dû renvoyer à la note suivante, qui a été omise:

Le lundi 22 juillet 1532, *Antoine Marcourt* essaya en vain de prêcher au Locle, en présence de la Dame de Valangin, comme nous l'apprend le Journal d'Étienne Besancenet, curé de ce village : « L'an 1532, Madame *Guillemette de Vergy* fut à la foire du Locle, de la Magdelaine, et *le prédicant de Neuchâtel* y fut aussi. Mais Madame ne voulut permettre qu'il prêchât. Je fis collation [l. une exhortation], lui présent, sans qu'il dît rien. » (Voy. Ruchat, nouv. édit. III, 543.) Quelques historiens récents affirment cependant que le pasteur de Neuchâtel et le curé du Locle eurent,

* *François Bonivard* (N° 192, n. 2) avait essayé à plusieurs reprises de se défaire de son prieuré de St.-Victor, moyennant une pension annuelle, et récemment encore il l'avait offert à Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne; mais, avant que cette négociation fût terminée, il avait été enlevé par les gens du duc de Savoie (26 mai 1530) et emprisonné à *Chillon*. (Voy. la Notice sur Bonivard par J.-J. Chaponnière. Mém. et Doc. cit. t. IV, p. 172-173.)

** Voyez les N°s 294-296.

en présence de la comtesse, une dispute de religion, qui dura deux heures, et à la suite de laquelle Besancenet fit servir « une collation » à son adversaire.

P. 425, à la fin de la note 2, ajoutez : *Bigothier* publia à Lyon en 1540 un volume intitulé : « Rapina, seu raporum encomium, auctore Claudio Bigotherio, poeta rapicio. Sunt et alia quædam non injucunda... » In-8° de 63 pages. Notre ami M. Henri Bordier a bien voulu rechercher cet ouvrage et l'examiner à notre intention. Il nous en communique de nombreux extraits, qui montrent que Bigothier, depuis son séjour en Suisse, était retourné au catholicisme. Les expressions qu'il emploie en parlant de l'évêque de Grenoble, et les deux hymnes qu'il adresse « ad divos omnes » et à Ste. Catherine ne laissent aucun doute là-dessus. On trouve le passage suivant dans l'Épître au Lecteur (p. 5-6) : « Hoc istud qualecumque exercendi ingenii gratiâ feci, et eo lubentiùs, ne squalore ac situ quodam torpere viderer,... quoties vacare datur muniis istis dialibus, et *mola trusatili, quam annos amplius viginti* semper clitellatus *circumegi in gymnasiis istis*, quæ Græci φροντιστήρια.... vocant. »

P. 431, note 14, après 1533, ajoutez : M. Henri Bordier, qui se propose de publier prochainement un recueil d'anciennes poésies religieuses, a eu l'obligeance de nous signaler l'ouvrage suivant, qu'il regarde comme étant l'une des premières productions de l'imprimerie de *Pierre de Wingle*, fondée à Neuchâtel vers le milieu de l'année 1533 :

« Sensuyuent plusieurs belles et bonnes chansons, que les chrestiens peuuent chanter en grande affection de cueur... » (In-12, caractères gothiques.) Au verso du titre on lit le millésime 1533. C'est là que se trouve, à la page 3, la « Chanson des dix commandementz de Dieu. Sur le chant : Au boys de dueil. » Elle se compose de XI strophes de quatorze vers, dont voici la quatrième :

« Le sainct Sabbath te faut sanctifier
Et travailler six jours de la semaine,
En bien faisant à tous, sans t'y fier.
Voilà comment le Chrestien se démeine.
Sabbatizer c'est magnifier Dieu,
Se reposant en luy tout temps et lieu,
En toutes guises.
Tu sabbatizes
Quant tu mesprises
Tout, pour ouyr la saincte Loy.
Or voy et vise
Que la Loy mise
De par Moïse
Contient les œuvres et la foy. »

P. 437, note 3, après 1530, ajoutez : Plusieurs lettres de Berne à Genève formulent très-vivement ces réclamations. Nous citerons comme exemple celle du 23 juin 1532, qui renferme ces passages : « Nos sujets veulent estre payés de leurs gages. A ceste cause y advisez et ne faites faute d'envoyer quelque bonne somme d'argent pour les arrester ; autrement estes en

danger que n'aillent eux-mêmes le querir... A quoi veuillez obvier... car, au cas que n'envoyerez d'argent, sachez que employerons le droit contre vous, pour expérimenter si nous devons estre extraints [l. astreints] à vous par vigueur de la bourgeoisie, et vous à vostre promesse et debvoir. touchant le paiement, non estre entenus de satisfaire. » (Copie. Collection de M. J.-B.-G. Galiffe.)

P. 439, à la fin de la note 7, ajoutez : Si l'on en croit *Hugues Wandel*, il y avait même dans le Conseil de Berne, au commencement de l'année 1532, des personnes tout à fait hostiles à la ville de Genève : « Vous plaira savoir [disait-il] comment ne vous devez nullement fier en nul secours ni aide de Messieurs de Berne, mais vous tenez pour assurés que toutes pratiques à vous nuisibles seront dressées par eux, et n'y a nul remède de leur côté. Les amis ne peuvent rien servir ; ils savent bien les pratiquans le vouloir du tiran duc de Savoie [c'est-à-dire, nos amis connaissent bien ceux qui intriguent en faveur du duc] ; mais ils n'y feroient autre ; particulier profit et vengeance sont cause de ceci. » (Lettre à Robert Wandel, datée du lundi après la Chandeleur (5 février) 1532. Bezanson Hugues, par J.-B.-G. Galiffe. Mém. et Doc. cit., t. XI, p. 442.)

P. 453, à la fin de la note 20, ajoutez : On lit dans une liste d'ouvrages censurés par la Sorbonne le 2 mars 1530 (1531, nouv. style) : « Liber cui titulus est *Unio dissidentium, Hermani Bodii*, liber compositus ad firmandam damnatam Lutheri doctrinam, publicè est exurendus, tam latinè quàm gallicè editus. » (Voyez d'Argentré, op. cit. II, p. 85 et 86.)

Nous avions le dessein de terminer ce volume par un *Appendice* renfermant quelques pièces conservées à Turin, et qui sont relatives aux progrès de la Réforme à Genève depuis 1526 jusqu'à 1532. Mais nous n'avons pas réussi à nous les procurer. Si plus tard nous pouvons les obtenir, nous en formerons un appendice spécial, qui sera publié, s'il plaît à Dieu, avec le troisième volume.

TABLETTES CHRONOLOGIQUES.

1527, 8 mars. Le Conseil de Berne autorise Farel à prêcher provisoirement à Aigle.

1527, 9 avril. François I se plaint au Parlement de ce que les docteurs de Sorbonne « dénigrent l'honneur d'un chacun et notamment d'Érasme. »

1527, 27 mai. MM. de Berne ordonnent aux pasteurs de leur territoire de prêcher ouvertement la doctrine contenue dans l'Écriture Sainte.

1527. Juin. Sur la demande du Conseil de Bâle, les curés et les pasteurs évangéliques de cette ville exposent par écrit leur opinion sur la messe.

1527, 9 juillet. François I dénonce à l'Université de Paris l'ouvrage de Noël Beda dirigé contre Érasme et Le Fèvre.

1527. Août. Le Fèvre publie son *Commentaire sur les Épîtres catholiques.*

1527, 9 septembre. Zurich, Berne et St.-Gall publient un édit contre les Anabaptistes.

1527, 16 décembre. La Sorbonne censure les ouvrages d'Érasme.

1528, 5-26 janvier. Dispute de religion à Berne.

1528, 7 février. Les Conseils de Berne publient l'édit de réformation.

1528. Février-Mars. La Réforme est adoptée à Bienne et dans la plus grande partie du pays d'Aigle.

1528. Février-Mars. Les conciles provinciaux de Sens, de Bourges et de Lyon condamnent la doctrine de Luther.

1528, 28 juin. Renée de France épouse le duc de Ferrare.

1528, 3 juillet. Martyre de Denis de Rieux à Meaux.

1528. Fin de juillet. La Sorbonne interdit la lecture des Colloques d'Érasme dans les colléges de Paris.

1529, 9 février. Triomphe de la Réforme à Bâle.

1529, 20 février. Abolition complète de la messe à Strasbourg.

1529. Vers le 7 mars. Arrestation de Louis de Berquin à Paris.

1529. Avril. Érasme quitte Bâle et se retire à Fribourg en Brisgau.

1529, 17 avril. Supplice de Louis de Berquin.

1529, 19 avril. Les princes et les villes évangéliques de l'Allemagne protestent, dans la Diète de Spire, contre l'édit qui restreignait la liberté de conscience, ce qui leur valut le nom de *Protestants.*

1529, 25 juin. Première paix de religion entre les cantons suisses.
1529, 2-4 octobre. Colloque de Marbourg entre Luther, Mélanchthon. Œcolampade, Zwingli et Bucer.
1529. Novembre. Entrevue de Charles-Quint et du pape à Bologne.
1529. Fin de novembre-décembre. Farel prêche la Réforme à Neuchâtel.
1530. Commencement de l'année. Fondation du Collége Royal à Paris.
1530. Janvier. Farel devient pasteur à Morat.
1530, 18 avril. François Lambert d'Avignon meurt à Marbourg.
1530. Avril-mai. Farel et Antoine Froment prêchent la Réforme dans la partie française de l'évêché de Bâle.
1530. Mai? Le Fèvre quitte la cour de France et se retire dans les États de Marguerite de Navarre.
1530, 4 juin. Édit du Parlement de Paris contre les Luthériens.
1530, 20 juin. Ouverture de la Diète impériale à Augsbourg. Les Luthériens y présentent à l'Empereur leur Confession de foi.
1530. Commencement d'août. La reine de Navarre sollicite les théologiens de Strasbourg de s'entendre avec Luther sur le dogme de l'Eucharistie.
1530, 4 novembre. La ville de Neuchâtel accepte la Réforme.
1530, 10 décembre. Publication de la *Bible française* de Le Fèvre.
1531, 22 janvier. Lausanne renouvelle alliance avec Berne et Fribourg.
1531. Mars. Jean Calvin séjourne à Paris et y fait imprimer un ouvrage de jurisprudence composé par Duchemin.
1531. Fin de mars. L'Électeur de Saxe, le Landgrave de Hesse et d'autres princes évangéliques fondent la Ligue de Smalkalden.
1531. Avril. L'ambassadeur de France en Suisse fait inviter Zwingli à présenter au roi François I sa Confession de foi.
1531. Avril-Mai. Farel prêche la Réforme à Orbe et à Grandson.
1531, 6 mai. Pierre Viret prononce à Orbe son premier sermon.
1531, 18-26 juin. Farel ayant prêché la Réforme à Payerne, les États du Pays de Vaud se réunissent dans cette ville, pour y confirmer l'édit du 23 mai 1525 contre les sectateurs de la doctrine luthérienne.
1531, 19 juin. Jean Calvin vient se fixer à Paris.
1531. Juin ou juillet. Pierre Toussain quitte la France et se réfugie à Zurich.
1531, 11 octobre. Ulric Zwingli est tué dans la bataille de Cappel.
1531, 16 et 22 novembre. Seconde paix de religion entre les cantons suisses.
1532, 30 janvier. Berne et Fribourg conviennent d'un règlement pour l'exercice des deux religions dans les bailliages mixtes.

1532, 4 avril. Calvin publie à Paris son *Commentaire* sur l'ouvrage de Sénèque *de Clementia*.

1532. Mai ou juin. Antoine Saunier devient pasteur de l'Église évangélique de Payerne.

1532. Premiers jours de juin. Jean de Caturce périt sur le bûcher à Toulouse.

1532, 9 juin. On affiche à Genève des placards annonçant « le grand pardon général de Jésus-Christ. »

1532, 23 juin. Paix de Nuremberg entre l'Empereur et les Protestants.

1532, 4 juillet. Le Conseil de Genève s'engage envers Fribourg à rester fidèle à la foi catholique.

1532, 26 juillet. Farel adresse une lettre d'exhortation aux Évangéliques de Genève.

1532, 12 septembre. Farel et Saunier assistent au Synode des Vaudois du Piémont.

1532, 4 octobre. Farel, Saunier et Olivétan sont expulsés de Genève.

1532. Milieu d'octobre. Saunier et Olivétan retournent chez les Vaudois du Piémont.

1532, 3 novembre. Antoine Froment arrive à Genève et y ouvre une école.

1532. Décembre. Seconde entrevue du pape et de Charles-Quint à Bologne.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

Les lettres *inédites* sont distinguées par un astérisque placé avant le Numéro.

NUMÉROS	ANNÉE	PAGES
	1527	
190.	W.-F. Capiton à Ulric Zwingli, 1er janvier	3
191.	Ulric Zwingli à Thomas de Hofen, 4 janvier	5
*192.	Le Conseil de Berne au pape Clément VII, 6 janvier. . .	7
193.	Thomas de Hofen à Zwingli, 15 janvier	9
*194.	Jean de Steinwort à Guillaume Farel, 11 février	11
*195.	Le Conseil de Berne à Jean de Bex, 22 février	14
196.	Érasme de Rotterdam à Jean de Lasky, 17 mai	16
197.	Guillaume Farel à Ulric Zwingli, 9 juin	18
*198.	Guillaume Farel au Conseil de Berne (vers la fin de juin).	22
199.	Les Conseils de Berne à Jacques de Rovéréa, 3 juillet . .	28
200.	Berthold Haller à Joachim Vadian, 3 juillet	30
*201.	Jean Montaigne à Boniface Amerbach, 4 août	32
202.	Le Fèvre d'Étaples à Antoine du Prat (août).	33
203.	Érasme de Rotterdam à Jean Vergara, 2 septembre . . .	38
*204.	Guillaume Farel à Noël Galéot, 7 septembre	41
*205.	Martin Bucer à Guillaume Farel, 26 septembre	51
206.	Les Conseils de Berne à tous leurs ressortissants, 17 nov.	54
207.	Œcolampade à Guillaume Farel, 25 novembre	60
208.	Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 27 nov. . .	61
*209.	Guillaume Farel à Martin Krumm, 8 décembre	62
210.	Guillaume Farel aux Religieuses de Ste. Claire, 14 déc. .	64
*211.	Le Conseil de Berne aux Ministraux de Neuchâtel, 18 déc.	73
*212.	L'Évêque de Lausanne au Conseil de Berne, 18 décembre.	74
213.	Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 23 décembre.	76
	1528	
*214.	Guillaume Farel à Martin Hanoier	78
215.	L'Évêque de Lausanne au Conseil de Berne, 4 janvier . .	89
216.	Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 5 janvier .	94
217.	Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 12 janvier .	96

NUMÉROS PAGES

218. L'Évêque de Lausanne au Conseil de Berne, 21 janvier. . 98
*219. Boniface Wolfhard à Guillaume Farel, 7 février 102
*220. Le Conseil de Berne à Félix de Diesbach, 14 février . . . 105
*221. Wolfgang Capiton à Guillaume Farel (vers la fin de févr.) 109
*222. Le Conseil de Berne à Félix de Diesbach, 5 mars 110
*223. Martin Bucer à Guillaume Farel, 7 mars 112
*224. Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 9 mars . . 114
*225. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 15 mars . . 116
226. Œcolampade à Guillaume Farel, 22 mars 117
227. W.-F. Capiton à Marguerite de Navarre, 22 mars. . . . 119
*228. Le Conseil de Berne au Capitaine de Chillon, 3 avril . . 123
*229. Le Conseil de Berne à Félix de Diesbach, 3 avril 125
*230. Martin Bucer à Guillaume Farel, 15 avril. 127
231. Le Conseil de Berne à Félix de Diesbach, 25 avril . . . 129
*232. Martin Bucer à Guillaume Farel, 1er mai. 131
233. Œcolampade à Guillaume Farel, 11 mai 133
*234. Le Conseil de Berne [aux Lieutenants d'Aigle], 15 mai . 135
*235. Le Conseil de Berne à la paroisse d'Aigle, 22 mai . . . 137
*236. Le Conseil de Berne à l'Évêque de Lausanne, 26 mai . . 138
*237. Le Conseil de Berne à Jean Grandis, 27 mai 139
*238. Le Conseil de Berne à Jean de Bex, 27 mai 140
*239. Le Conseil de Berne à la paroisse de Bex, 27 mai . . . 142
*240. Le Conseil de Berne à la paroisse des Ormonts, 27 mai . 144
241. Christophe Arbaleste à Ulric Zwingli (vers le printemps) . 145
*242. Le Conseil de Berne aux communes des mandements d'Aigle, de Bex et d'Ollon, 17 juillet 146
*243. Le Conseil de Berne aux communes des Ormonts, 17 juillet . 148
244. Guillaume Farel à Ulric Zwingli, 23 juillet 149
245. Christophe Arbaleste à Ulric Zwingli (vers la fin de juillet) 151
246. Érasme de Rotterdam au comte de Neuenar (vers la fin d'août) 152
247. Érasme de Rotterdam à Pierre Toussain, 3 septembre . . 153
248. Érasme de Rotterdam à Louis de Berquin (vers le milieu de septembre) 155
249. Le Conseil de Berne aux paroisses des Ormonts, 5 décembre 158
250. Érasme de Rotterdam à Louis de Berquin, 23 décembre . 159
*251. Guillaume Farel à Martin Hanoier. 161

1529

*252. [Émile Perrot à Guillaume Farel], 6 janvier. 164
*253. Le Conseil de Berne au Bailli d'Aigle, 7 février 167
254. Marguerite de Navarre à François I (avant le 7 mars) . . 168

NUMÉROS PAGES

255. Boniface Wolfhard à Guillaume Farel, 7 mars 170
256. Guillaume Farel à Martin Bucer, 10 mai 173
257. Guillaume Farel à W.-F. Capiton, 10 mai 177
258. Jacques Camrol à Guillaume Farel, 28 juin 181
259. Érasme de Rotterdam à Charles Utenhove, 1er juillet . . 183
260. Martin Bucer au Dauphin François de Valois, 13 juillet . 194
*261. Le Conseil de Berne au Gouverneur et aux sujets de la Seigneurie d'Aigle, 6 septembre 196
*262. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 3 octobre . 197
*263. Le Conseil de Berne à l'Évêque et au Chapitre de Lausanne, 20 octobre 199
*264. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 20 octobre . 200
*265. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 13 novembre 203
*266. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 18 novembre 204
*267. [Émile Perrot] à Guillaume Farel (27 novembre) 207
*268. [Un Français?] à Pierre Giron, 27 novembre 209
*269. Jacob Wildermuth au Conseil de Berne, 3 décembre . . . 211
*270. Le Conseil de Berne au châtelain et aux bourgeois de Vevey, 6 décembre 213
*271. L'Évêque de Bâle au Conseil de Berne, 10 décembre . . 214
*272. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 12 décembre 216
*273. Le Conseil de Berne aux Ministraux de Neuchâtel, 12 déc. 217
*274. Guillaume Farel à Guillaume Du Moulin, 15 décembre . . 218
*275. Le Conseil de Berne à Jean-Jacques de Watteville, 20 déc. 220
*276. Guillaume Farel à Martin Hanoier 221

1530

277. Le Conseil de Berne au Comte de Gruyère, 5 janvier . . 225
*278. Le Conseil de Berne à la paroisse de Diesse, 8 janvier . . 226
*279. [Un Français?] à Pierre Giron (vers le milieu de janvier). 228
*280. Le Conseil de Berne au Comte de Gruyère, 16 janvier . . 229
*281. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 22 janvier . . . 230
*282. Le Conseil de Berne au Conseil de Fribourg, 26 janvier . 231
*283. Le Conseil de Berne au Comte de Gruyère, 30 janvier . . 233
*284. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 31 janvier . . . 234
*285. Émile Perrot à Pierre Giron, 3 février 235
286. François Lambert à Martin Bucer, 14 mars 239
*287. Le Consistoire de Berne au Conseil de Morat, 30 mars . . 245
*288. Le Conseil de Fribourg au Conseil de Berne, 13 avril . . 246
289. Boniface Wolfhard à Guillaume Farel, vers la fin d'avril . 247
290. Œcolampade à Ulric Zwingli, 4 mai 249

NUMÉROS PAGES

291. Marguerite de Navarre à Anne de Montmorency (vers la fin de mai) 250
292. Les paroissiens de Tavannes au Conseil de Berne, 5 juin . 251
*293. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 8 juin . 253
294. Le Conseil de Fribourg au Conseil de Lausanne, 13 juin . 254
*295. Le Conseil de Berne au Conseil de Fribourg, 23 juin. . . 256
*296. Le Conseil de Lausanne au Conseil de Berne, 27 juin . . 257
297. Le Conseil de Bienne au Conseil de la Neuveville, 24 juillet 258
*298. L'Évêque de Bâle au Conseil de Berne, 29 juillet. . . . 259
*299. Le Conseil de Berne à la Dame de Valangin, 29 juillet. . 260
*300. Le Conseil de Berne au Gouverneur de Neuchâtel, 3 août. 263
*301. Le Conseil de Berne à ses députés à Neuchâtel (6 août) . 265
*302. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 6 août 267
*303. Le Conseil de Berne à l'Évêque de Bâle, 6 août 268
304. Le Conseil de Berne aux Ministraux de Neuchâtel, 17 août 269
305. Martin Bucer à Luther, 25 août 271
*306. Le Bailli de Nidau au Conseil de Berne, 31 août 272
*307. L'Évêque de Bâle au Conseil de Berne, 31 août 274
*308. La Dame de Valangin au Conseil de Berne, 2 septembre . 275
*309. Le Conseil de Berne à l'Évêque de Bâle, 5 septembre . . 277
*310. Jean Calvin à François Daniel, 6 septembre 278
*311. Le Conseil de Berne au Gouverneur de Neuchâtel, 8 sept. 282
*312. La Dame de Valangin au Conseil de Berne, 13 septembre 283
*313. Le Conseil de Berne à la paroisse de Tavannes, 14 sept. . 285
*314. Le Conseil de Berne à la Dame de Valangin, 16 septembre 286
*315. Le Conseil de Berne au Gouverneur de Neuchâtel, 17 oct. 287
*316. Jean Bosset au Châtelain de Nidau, 9 novembre 289
317. Georges de Rive à la Comtesse de Neuchâtel, 20 novembre. 292
*318. Sébastien Gryphe à [Guillaume Farel], 21 décembre. . . 297
*319. Le Conseil de Berne au Gouverneur de Neuchâtel, 23 déc. 299

1531

*320. Le Conseil de Berne aux communes de Moûtier-Grandval, 18 janvier 300
*321. Le Conseil de Lausanne au Conseil de Berne, 23 janvier . 301
*322. Guillaume Farel à Fortunat Andronicus, 24 janvier . . . 302
*323. Le Conseil de Berne à la Dame de Valangin, 11 février . 304
*324. Guillaume Farel à Fortunat Andronicus, 12 février . . . 307
*325. Claude de Glantinis au Châtelain de Nidau, 17 février . . 308
*326. La Dame de Valangin au Conseil de Berne, 24 février . . 310
*327. Le Conseil de Berne à la Dame de Valangin, 27 février . 313

NUMÉROS PAGES

328. Jean Calvin à François de Connan, 6 mars 314
329. Le Conseil de Berne au Gouverneur et aux Ministraux de Neuchâtel, 12 mars 318
*330. Les Paroissiens de Moûtier au Conseil de Berne, 13 mars 319
331. L'Évêque de Lausanne au Conseil d'Avenches, 14 mars . 321
*332. Le Conseil de Berne au Conseil d'Avenches, 25 mars . . 322
*333. Guillaume Farel à Fortunat Andronicus, 1er avril 323
334. Œcolampade à Guillaume Farel, 4 avril 325
*335. Le Conseil de Berne au Conseil d'Orbe, 7 avril 327
*336. Le Conseil de Berne à l'ambassadeur de France, 29 avril . 329
*337. Le Conseil de Berne au Parlement de Dôle, 7 mai . . . 330
338. Jean Calvin à Nicolas Duchemin, 14 mai 331
339. Louis d'Orléans aux IV Ministraux de Neuchâtel, 25 mai . 334
*340. Le Prieur de la Lance à l'Avoyer d'Erlach, 4 juin. . . . 335
*341. Le Conseil de Berne au Conseil d'Avenches, 6 juin . . . 338
*342. Le Conseil de Berne au Conseil de Grandson, 7 juin . . 340
*343. Claude de Neuchâtel au Conseil de Berne (vers le milieu de juin) 341
*344. Jacob Wildermuth au Conseil des Deux-Cents à Berne, 18 juin. 343
345. Jean Calvin à François Daniel, 27 juin 346
*346. Le Conseil de Berne aux Clarisses d'Orbe, 3 juillet . . . 348
*347. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 7 juillet 350
*348. Claude de Glantinis au Châtelain de Nidau, 17 juillet. . . 351
*349. Alexandre le Bel au Conseil de Berne, 20 juillet 353
*350. Le Conseil de Berne au Seigneur de Vauxmarcus, 21 juillet 354
351. Guillaume Farel à Ulric Zwingli (en juillet ou en août) . . 355
*352. Le Conseil de Berne aux Paroisses réformées de Moûtier-Grandval, 7 août 357
*353. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 17 août. 358
*354. Le Conseil de Berne [aux Chanoines] de Moûtier-Grandval, 30 août 359
*355. Guillaume Farel à Jean-Jacques de Watteville, 21 sept. . 362
356. Guillaume Farel à Ulric Zwingli, 1er octobre 364
*357. Les Catholiques de Grandson aux députés de Berne et de Fribourg (7 octobre) 366
*358. [Guillaume Farel aux députés de Berne et de Fribourg, vers le 8 octobre] 370
*359. Fortunat Andronicus à Martin Bucer, 22 novembre . . . 376
*360. Guillaume Farel au Conseil de Berne, 15 décembre . . . 378
*361. Le Conseil de Berne à la commune de Château-d'Oëx, 23 décembre 382

NUMEROS PAGES

*362. François Daniel à Jean Calvin, 27 décembre 383
363. Jérôme Aléandre au secrétaire de Clément VII, 30 décembre 386
*364. La Ville de Grandson au Conseil de Berne (vers la fin de l'année) 389

1532

*365. [Jean Calvin] à Nicolas [Duchemin, au commencement de l'année] 392
366. Jean Calvin à François Daniel (au commencement de l'année). 393
*367. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 7 janvier 395
*368. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 8 janvier. 396
369. Jean Calvin à François Daniel, 18 janvier 397
*370. Les Bénédictins et les Catholiques de Grandson au Conseil de Fribourg (entre le 18 et le 24 janvier) 398
371. Berne et Fribourg à leurs sujets du Bailliage de Grandson, 30 janvier 401
*372. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel et aux prédicateurs de Grandson et d'Orbe, 10 février 405
*373. Le Conseil de Berne au pasteur de Court, 20 février . . 406
*374. Les Évangéliques de Provence au Conseil de Berne, 2 mars 407
*375. * * * Daniel à Jean Calvin, 7 mars 408
376. Jean Calvin à Claude de Hangest, 4 avril 410
*377. La Dame de Valangin au Gouverneur de Neuchâtel, 4 avril 413
*378. Le Conseil de Berne au Conseil de Payerne, 20 avril. . . 416
379. Jean Calvin à François Daniel (?) 22 avril 417
*380. Jean Calvin à François Daniel, vers la fin d'avril 418
*381. François Daniel à Jean Calvin, 15 mai 420
*382. Les députés genevois au Conseil de Genève, 6 juillet . . 421
*383. Le Nonce du Pape au Conseil de Genève, 8 juillet . . . 424
384. Les Évangéliques de Payerne à ceux de Genève, 9 juillet. 426
385. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 9 juillet 431
*386. Les Évangéliques de Payerne au Conseil de Berne, 23 juillet 433
387. Guillaume Farel aux Évangéliques [de Genève], 26 juillet. 435
*388. Le Conseil de Berne au Conseil de Payerne, 29 juillet . . 441
*389. Le Conseil de Berne au Baron de La Sarraz, 12 août . . 442
*390. Les Catholiques d'Orbe au secrétaire de Fribourg, 29 sept. 444
*391. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 17 octobre. . 445
*392. Le Conseil de Berne au Conseil de Payerne, 4 novembre . 447
393. Adam [Antoine Saunier] à Farel, 5 novembre 448
*394. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 7 novembre 456
395. Guillaume Farel à Guérin Muète, 18 novembre. 459

NUMÉROS PAGES

396. Thomas N. N. à Guillaume Farel, 9 décembre 462
*397. Thomas N. N. à Pierre Viret, 9 décembre 466
398. Simprecht Vogt à Guillaume Farel, 9 décembre 467
*399. Jacques le Coq à Guillaume Farel, 13 décembre 470
*400. Les Évangéliques de Bole et des Grattes au Conseil de Berne, 26 décembre 473
*401. Le Conseil de Berne à Claude de Bellegarde, 27 décembre 477
*402. Guillaume Farel à l'église de * * * (1532 ou 1533) . . . 479

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES CORRESPONDANTS.

(Les chiffres *arabes ordinaires* indiquent les N^os^ des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres *en italique*, celles qui leur ont été adressées.)

Adam. Voyez Saunier.
Aigle (Le Bailli d'). N^os^ *253*, *261*.
Aigle (Les communes du Mandement d'). *242*, *261*.
Aigle (Les Lieutenants d'). *234*.
Aigle (La paroisse d'). *235*.
Aléandre (Jérôme). 363.
Amerbach (Boniface). *201*.
Andronicus (Fortunat). 359. — *322*, *324*, *333*.
Arbaleste (Christophe). 241, 245.
Avenches (Le Conseil d'). *331*, *332*, *341*.
Bâle (L'Évêque de). 271, 298, 307. — *303*, *309*.
Bel (Alexandre le). 349.
Bellegarde (Claude de). *401*.
Berne (Le Conseil de). 192, 195, 211, 213, 216, 217, 220, 222, 224, 225, 228, 229, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 249, 253, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 270, 272, 273, 275, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 293, 295, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 309, 311, 313, 314, 315, 319, 320, 323, 327, 329, 332, 335, 336, 337, 341, 342, 346, 347, 350, 352, 353, 354, 361, 368, 371, 372, 373, 378, 385, 388, 389, 391, 392, 401. — *198*, *212*, *215*, *218*, *269*, *271*, *288*, *292*, *296*, *298*, *306*, *307*, *308*, *312*, *321*, *326*, *330*, *343*, *349*, *360*, *364*, *374*, *386*, *400*.
Berne (Les Conseils de). 199, 206, 208. — *344*.
Berne (Le Consistoire de). 287.
Berne (Les députés de). *301*, *357*, *358*.
Berquin (Louis de). *248*, *250*.
Bex (Jean de). *195*, *238*.
Bex (Les communes du Mandement de). *242*, *261*.
Bex (La paroisse de). *239*.
Bienne (Le Conseil de). 297.

Bole (Les Évangéliques de). 400.
Bosset (Jean). 316.
Bucer (Martin). 205, 223, 230, 232, 260, 305. — *256, 286, 359.*
Calvin (Jean). 310, 328, 338, 345, 365, 366, 369, 376, 379, 380. — *362, 375, 381.*
Camrol (Jacques). 258.
Capiton (Wolfgang-Fabricius). 190, 221, 227. — *257.*
Château-d'Oëx (La commune de). *361.*
Chillon (Le Capitaine de). *228.*
Clarisses d'Orbe (Les). *346.*
Clarisses de Vevey (Les). *210.*
Clément VII (Le pape). *192.*
Connan (François de). *328.*
Coq (Jacques le). 399.
Court (Le pasteur de). *373.*
Daniel (François). 362, 381. — *310, 345, 366, 369, 379, 380.*
Daniel (* * *). 375.
Diesbach (Félix de). *220, 222, 229, 231.*
Diesse (La paroisse de). *278.*
Dôle (Le Parlement de). *337.*
Duchemin (Nicolas). *338, 365.*
Érasme de Rotterdam. 196, 203, 246, 247, 248, 250, 259.
Erlach (L'Avoyer d'). *340.*
Fabri (Christophe). 394. — *367.*
Farel (Guillaume). 197, 198, 204, 209, 210, 214, 244, 251, 256, 257, 274, 276, 322, 324, 333, 351, 355, 356, 358, 360, 367, 387, 395, 402. — *194, 205, 207, 219, 221, 223, 226, 230, 232, 233, 252, 255, 258, 267, 281, 284, 289, 302, 318, 334, 347, 372, 385, 393, 394, 396, 398, 399.*
Fèvre (Jacques Le). 202.
[Français] ? (Un). 268, 279.
France (L'ambassadeur de). *336.*
François I. *254.*
Fribourg (Le Conseil de). 288, 294, 371. — *282, 295, 370.*
Fribourg (Les députés de). *357, 358.*
Fribourg (Le secrétaire de). *390.*
Galéot (Noël). *204.*
Genève (Le Conseil de). *382, 383, 391.*
Genève (Les députés de). 382.
Genève (Les Évangéliques de). *384, 387.*
Giron (Pierre). *268, 279, 285.*
Glantinis (Claude de). 325, 348.
Grandis (Jean). *237.*

Grandson (Les Bénédictins de). 370.
Grandson (Les Catholiques de). 357, 364, 370.
Grandson (Le Conseil de). *342*.
Grandson (Les prédicateurs de). *372*.
Grandson (Les ressortissants du Bailliage de). *371*.
Grattes (Les). Voyez Bole.
Gruyère (Le Comte de). *277*, *280*, *283*.
Gryphe (Sébastien). 318.
Haller (Berthold). 200.
Hangest (Claude de). *376*.
Hanoier (Martin). *214*, *251*, *276*.
Hofen (Thomas de). 193. — *191*.
Krumenstoll (Antoine). *390*.
Krumm (Martin). *209*.
Lambert d'Avignon (François). 286.
Lance (Le Prieur de la). 340.
Lasky (Jean de). *196*.
Lausanne (Le Conseil de). 296, 321. — *225*, *262*, *264*, *265*, *266*, *294*.
Lausanne (L'Évêque de). 212, 215, 218, 331. — *208*, *213*, *216*, *217*, *224*, *236*, *263*.
Luther (Martin). *305*.
Montaigne (Jean). 201.
Montmorency (Anne de). *291*.
Morat (Le Conseil de). *287*.
Moulin (Guillaume Du). *274*.
Moûtier-Grandval (Les chanoines de). *354*.
Moûtier-Grandval (Les communes de). *320*, *352*.
Moûtier-Grandval (Les paroissiens de). 330.
Muète (Guérin). *395*.
Navarre (Marguerite de). 254, 291. — *227*.
Neuchâtel (Claude de). 343. — *350*.
Neuchâtel (La Comtesse de). *317*.
Neuchâtel (Le Gouverneur de). 317. — *300*, *311*, *315*, *319*, *329*, *377*.
Neuchâtel (Les IV Ministraux de). *211*, *273*, *304*, *329*, *339*.
Neuenar (Le Comte de). *246*.
Neuveville (Le Conseil de la). *272*, *293*, *297*, *353*, *368*.
Nidau (Le Bailli de). 306. — *316*, *325*, *348*.
Nonce du pape (Le). 383.
Œcolampade (Jean). 207, 226, 233, 290, 334.
Ollon (Les communes du Mandement d'). *242*, *261*.
Orbe (Les Catholiques d'). 390.
Orbe (Le Conseil d'). *335*.

Orbe (Les prédicateurs d'). *372.*
Orléans (Louis d'). 339.
Ormonts (Les communes des). *243*, *249*, *261.*
Ormonts (La paroisse des). *240.*
Payerne (Le Conseil de). *378*, *388*, *392.*
Payerne (Les Évangéliques de). 384, 386.
Perrot (Émile). 252, 267, 285.
Prat (Antoine du). *202.*
Provence (Les Évangéliques du village de). 374.
Rive (Georges de). 317. — *300*, *311*, *315*, *319*. *329*. *377.*
Rovéréa (Jacques de). *199.*
Sanga, secrétaire du pape Clément VII. *363.*
Sarraz (Le Baron de La). *389.*
Saunier (Antoine). 393.
Steinwort (Jean de). 194.
Tavannes (Les paroissiens de). 292. — *313.*
Thomas * * *. 396, 397.
Toussain (Pierre). *247.*
Utenhove (Charles). *259.*
Vadian (Joachim). *200.*
Valangin (La Dame de). 308, 312, 326, 377. — *299*, *314*, *323*, *327.*
Valois (Le Dauphin François de). *260.*
Vauxmarcus (Le seigneur de). 343. — *350.*
Vergara (Jean). *203.*
Vevey (Le Châtelain de). *270.*
Viret (Pierre). *397.*
Vogt (Simprecht). 398.
Watteville (Jean-Jacques de). *275*, *355.*
Wildermuth (Jacob). 269, 344.
Wolfhard (Boniface). 219, 255, 289.
Zwingli (Ulric). 191. — *190*, *193*, *197*, *241*, *244*, *245*, *290*, *351*. *356.*

FIN DU TOME DEUXIÈME.

FEB 2 8 1932